Mr DE CABIRON.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

C.

TRAITÉ DES DROITS HONORIFIQUES.

Par M. MARE'CHAL, *Avocat.*

Enrichi des Traitez du Droit de Patronage, de la Préſentation aux Benefices, & des Dixmes, par M. SIMON, & des Obſervations de M. DANTY, avec les Arrêtez & les nouveaux Arrêts de Reglement intervenus ſur cette matiere.

NOUVELLE EDITION,

Revûe, corrigée & augmentée d'un Traité des Droits Honorifiques, par M. ***

TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez CLOUSIER, rue S. Jacques, au coin de la rue de la Parcheminerie, à l'Ecu de France.

M. DCC. XL.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

Universitas
BIBLIOTHECA

BV
759
.M3245
1740
v.1

Collapse

AVERTISSEMENT.

QUoique le Traité de M. Maréchal mérite l'approbation que le Public lui a donnée, & qu'il renferme les principales Maximes qui concernent les Droits Honorifiques, cependant on n'y trouve pas pluſieurs queſtions qui ſe préſentent tous les jours à ce ſujet.

Cette matiere eſt aujourd'hui ſujette à bien des diſcuſſions; car pluſieurs Curés chicanent ſouvent ſur les juſtes reconnoiſſances qu'ils doivent aux Fondateurs de leurs Egliſes: & pluſieurs Seigneurs non contens des Droits qui leur ſont dûs, veulent s'en attribuer de nouveaux.

Ainſi pour ne rien laiſſer à déſirer au Lecteur, on a joint au Traité de M. Maréchal tout ce qui peut ſervir à faire entendre ce qu'il avance, & à décider les queſtions dont il n'a point parlé.

L'on trouvera donc dans le premier Volume de cet Ouvrage trois

Traités ſur cette matiere; l'un de M. Simon; l'autre de M. Maréchal, & enfin le troiſiéme, qui n'a point encore été imprimé, eſt d'un illuſtre Magiſtrat qu'on ne manqueroit pas de nommer, s'il ne l'avoit expreſſément défendu; mais ſon Ouvrage découvrira du moins ſon bon jugement & ſon érudition.

Le deuxiéme Volume contient I°. de ſçavantes Obſervations de M. Danty ſur le Traité de M. Maréchal.

II°. Un extrait des Maximes tirées de ce qu'a fait M. de Roye ſur le Droit de Patronage : c'eſt un ſupplément très-utile au Livre de M. Maréchal.

III°. Les Arrêtés de M. le premier Préſident de la Moignon ſur les Droits Honorifiques.

IV°. Un Traité des Dixmes de M. Simon, où il fait voir celles qui appartiennent aux Curés & celles qui ſont dûes aux Seigneurs.

V°. Un Recueil d'Arrêts & Reglemens touchant les Droits Honorifiques.

VI°. Les Arrêts sur lesquels M. Maréchal a fondé les régles qu'il a établies dans son Traité, avec l'indication des endroits où il en fait mention.

Comme l'on trouvera dans cet Ouvrage la décision de toutes les contestations qui surviennent journellement au sujet des Droits Honorifiques, il sera très-utile aux Curés qui doivent, autant qu'il leur est possible, prévenir ces sortes de différends; & très-nécessaire aux Seigneurs, aux Gentilshommes & aux Officiers, qui sont ceux qui les font naître.

TABLE

Des Titres du Traité du Droit de Patronage de M. SIMON.

TITRE I. *De l'origine du Droit de Patronage, & en quoi il consiste*, pag. 1

II. *Comment s'acquiert le Droit de Patronage*, 12

III. *Différence du Patronage Ecclésiastique, Laïc & Mixte*, 28

IV. *Du Patronage réel & personnel*, 54

V. *De quelle maniere on succéde au Patronage, & comment il se régle entre plusieurs Patrons*, 54

VI. *De la Présentation, admission & institution*, 71

VII. *Qui peut présenter*, 86

VIII. *Quelles personnes on peut presenter*, 114

IX. *De la Collation faite par le Pape ou par l'Ordinaire*, spreto Patrono; *& si l'on peut déroger au Patronage*, 119

X. *Quand la dévolution a lieu*, 142

XI. *De la Collation Laïque*, 156

XII. *Comment se perd le Patronage*, 162

XIII. *Des actions actives & passives des Patrons, & quel Juge en doit connoître*, 171

XIV. *Des Droits Honorifiques des Curez Primitifs*, 177

XV. *Des Droits Honorifiques des Patrons*, 194

XVI. *Des Droits Honorifiques des Seigneurs Châtelains, Hauts Justiciers & féodaux*, 206

XVII. *Des rangs des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, des Officiers, & autres*, 226
XVIII. *De l'honneur de la Proceſſion*, 252
XIX. *De l'Offrande*, 258
XX. *Des Bancs de l'Egliſe*, 265
XXI. *Du Pain beni & de l'Eau benite*, 278
XXII. *De la recommandation aux Prieres publiques*, 284
XXIII. *De l'Encens*, 288
XXIV. *De la Sépulture*, 290
XXV. *Des Litres & ceintures funébres*, 301

TABLE

Des Chapitres du Traité des Droits Honorifiques de M. MARECHAL.

CHAPITRE I. *Des Droits Honorifiques des Seigneurs dans les Egliſes*, 313
II. *Des Séances, Bancs, Siéges, Chapelles, tant des Seigneurs de la Paroiſſe, qu'autres Gentilshommes, ou Roturiers*, 437
III. *De la diſtribution du Pain beni & de l'Encenſement*, 481
IV. *Des Sépultures, Tombeaux, Statues & Epitaphes, & du droit de les appoſer*, 491
V. *Des Litres & Ceintures funébres*, 536
VI. *Des Pieces d'honneur, eſpéces de trophée qu'on appoſe au-deſſus des litres, tombeaux & ſépultures*, 570
VII. *De la forme d'agir, & de ſe pourvoir en Juſtice pour les Droits Honorifiques*, 585
VIII. *Des Prieres pour les Seigneurs, &*

qu'ils ne fassent ni avancer, ni retarder le Service. 597

TABLE

Du Traité des Droits Honorifiques de M. * * *.

DES Droits Honorifiques en général, page 1

§. I. *De l'antiquité de ces Droits*, 10

§. II. *Des Juges qui doivent connoître des différends qui naissent à leur sujet*, 19

§. III. *De la présentation de l'Eau benite*, 22

§. IV. *De la recommandation aux Prieres publiques*, 29

§. V. *De l'Encensement*, 32

§. VI. *Si les femmes participent aux Droits Honorifiques de leurs maris, & les enfans à ceux de leur pere*, 37

§. VII. *Si celui à qui sont dûs les Droits Honorifiques peut les communiquer à d'autres personnes qu'à sa femme & à ses enfans*, 39

§. VIII. *Si les Curés peuvent obmettre les cérémonies pour frauder les Droits Honorifiques des Seigneurs*, 40

§. IX. *Si l'heure du Service divin peut être avancée ou retardée, suivant qu'il plaît aux Seigneurs, ou aux Curés*, 47

Fin de la Table du I. Tome.

TRAITE'

TRAITÉ
DU DROIT
DE PATRONAGE;
DE LA PRESENTATION
AUX BENEFICES,
ET
DES DROITS HONORIFIQUES.

Par M. SIMON.

TITRE PREMIER.

De l'Origine du Droit de Patronage, & en quoi il consiste.

LE Droit de Patronage vient de la reconnoissance qu'on a été obligé d'avoir pour ceux qui ont doté ou bâti des Eglises, ou donné le fonds pour les bâtir.

On leur a donné le même nom qu'avoient chez les Romains les Maîtres à l'é-

gard de ceux qui leur avoient obligation de la liberté, sur lesquels ils conservoient plusieurs droits honoraires.

Nous voyons aussi dans Thucidide, livre premier de son Histoire, que l'on accordoit des honneurs extraordinaires aux Fondateurs des Colonies; ils choisissoient des Sacrificateurs pour ces Colonies, en vertu du pouvoir qui leur en avoit été donné par la Métropole, dont elles avoient été tirées; on leur dressoit aussi des Autels à l'extrémité de la Colonie, où leurs noms étoient écrits; & on les enterroit par honneur au milieu de la Ville qu'ils avoient bâtie, ainsi que nous lisons dans Virgile du tombeau de Bianor, Fondateur de Mantouë. On peut voir sur ce sujet Acosta sur le chapitre 25, *ext. de Jur. Patron.*

Il y a plusieurs choses curieuses pour les Patronages des Anciens dans Rosin. *Antiq. Rom. lib.* 1, *cap* 16.

Nous lisons aussi dans l'Ecriture, que Michas établit sur la Montagne d'Ephraïm un jeune Levite, & lui fit bâtir une Chapelle où il lui payoit, outre ses nourritures & habits, dix pieces d'argent par an, *Lib. judic. cap.* 18, *vers.* 19 & 24.

La même raison a depuis autorisé dans l'Eglise les avantages & les prééminences des Patrons, quoiqu'il y ait quelque chose de contraire à la pureté des maximes Chrétiennes.

Ainsi, quoiqu'il ne doive y avoir rien de si libre que la Maison du Seigneur, où personne ne devroit s'élever au-dessus des autres, & où on devroit faire le bien sans aucune vûë d'interêt; néanmoins on a été obligé d'y imposer ces especes de servitudes, & de flatter, pour ainsi dire, l'amour propre, voyant que la pieté & la charité n'étoient pas des motifs assez puissans pour exciter les Chrétiens à faire construire ou doter leurs Eglises.

Dès les premiers tems où il a été libre de faire bâtir des Eglises, on les a désignées par les noms de leurs Fondateurs, *Basilica Constantiana*, *titulus Damasi*, & autres rapportez par Florent, *de antiquo Jure Patronat.* S. Paulin, *Epist.* 10 & 12, confirme encore la même chose. *Sidonius Apollinaris*, *lib.* 2, *Epist.* 10, & *lib.* 4, *Epist.* 8, fait aussi mention des Fondateurs.

L'Empereur Zenon donna le premier aux Patrons ce privilege, que les Eglises fussent gouvernées par leur conseil, comme nous voyons en la Loi 15, *cod. de sacro-sanct. Eccles.*

On prétend aussi que sous le même Empereur, le Pape Gelase accorda aux Fondateurs des Eglises, l'honneur de la Procession, qui se faisoit au-devant d'eux par le Clergé, suivant l'explication qu'on donne aux Canons *Pia mentis*, & *Frigentius*, 16, *q.* 7.

Le dixiéme canon du premier Concile d'Orange de l'an 441, ſous Theodoſe le Jeune & Valentinien III. donne pouvoir aux Evêques d'ordonner ou de nommer un Clerc pour deſſervir dans les Egliſes par eux fondées, encore qu'elles ſoient ſituées dans un autre Dioceſe, à la charge que la Juriſdiction & le gouvernement en demeureront à l'Ordinaire.

Le canon 36 du 2 Concile d'Arles de l'an 452, confirme la même diſpoſition avec quelques autres précautions en faveur de l'Evêque Fondateur ; mais ces diſpoſitions ont ſervi de fondement pour le droit de preſentation en faveur des Laïcs.

L'Empereur Juſtinien confirma le même droit dans le ſixiéme ſiécle; il permit même aux Fondateurs Seculiers de préſenter aux Evêques, qui n'étoient pas obligez de s'en rapporter entierement au choix des Patrons; quoiqu'ils ne puſſent pas, ſans cauſe légitime, leur refuſer l'inſtitution.

Ce droit de Patronage n'avoit encore lieu qu'à l'égard des Chapelles. On l'étendit aux Monaſteres, ainſi qu'il paroît par les Novelles 57, *cap.* 2, *&* 123 *cap.* 18. Cette derniere Novelle donne auſſi le même droit aux enfans des Fondateurs.

Le Concile d'Orange en 441, canon 10, le ſecond d'Arles en 452, la Novelle

57, chapitre 2, & plusieurs anciennes autoritez qui expliquent le droit de Patronage, se servent du mot *Ecclesia*; pour signifier une Chapelle, on disoit *Oratorium*, *Martyrium*; & même *Martyrium* dans les canons & dans les Ordonnances, signifie quelquefois des Eglises où le Peuple s'assembloit ordinairement; mais le mot de *Parochia* avoit plus d'étenduë, ainsi que nous ferons voir ci-après.

Le canon 2 du 9 Concile de Tolede de l'an 659, rapporté au canon *Decernimus* 16, *quest.* 7, approuve le droit de Presentation en faveur des Fondateurs, pendant leur vie, quoique l'Eglise ait résisté jusqu'alors à l'égard des Laïcs: néanmoins Justinien avoit déja rendu ce droit transmissible aux heritiers qu'on appelloit *sui*.

Le même canon du Concile de Tolede déclare nulles les Collations faites au préjudice du Patron; & il étend le droit de Presentation aux Fondateurs des Eglises Paroissiales; mais ce n'étoit qu'un droit personnel, quoique Gratien ait voulu alterer les termes du même Concile, ce qui détruit l'opinion que le Patronage laïc tire son origine du second Concile de Soissons de l'an 853.

Les Capitulaires de Charlemagne établissent le même droit; mais à la charge que les Fondateurs ne pourront pas des-

tituer les Prêtres, *ut Laïci Presbyteros de Ecclesiis non projiciant, nec alios mittere præsumant. Capitul. Carol. Mag. an. Imp. ejus* 13, *cap.* 2, *& apud Pithœum, addit.* 4, *cap.* 73.

Cet Empereur ordonna aussi que ce droit seroit transmissible aux heritiers tels qu'ils puissent être.

Au chapitre 111 des mêmes Capitulaires, il est défendu aux Laïcs d'exiger aucuns presens pour ce sujet, *ut Laïci pro datis Ecclesiis munera non exigant propter commendationem Ecclesiæ cuique Presbytero.*

Hincmar, Archevêque de Reims, défend, sous des peines très-rigoureuses, de briguer auprès des Seigneurs par presens ou par prieres, aucun Benefice, sans le consentement de l'Evêque, *ut defuncto Presbytero, nullus sine consensu Episcopi Ecclesiam illius aut Capellam appetat apud Seniorem sæcularem precatione aut aliquo xenio. Rhem. Capitul. ad Presbyteros Parochiæ suæ, an.* 852, *cap.* 17.

Ysaac, Evêque de Langres, *tit. de Sacrileg. can.* 3, déclare sacrilege celui qui a eu la témerité d'obtenir du Prince ou de son Seigneur légitime, une dignité qu'il n'avoit pas meritée dans l'Eglise, *vel justo Seniore obtinuerit*, comme porte le canon troisiéme de ce Prélat; ce qui fait

voir que les Seigneurs étoient pour lors les Patrons.

Les Capitulaires de Charlemagne, *lib.* 1, *can.* 748, se servent du même mot de *Senior*. Aimoin de Fleury, *lib.* 5 *hist. cap.* 24, appelle aussi les Patrons du nom de *Seniores*. Néanmoins on trouve le nom de *Patron* dans une lettre de Clovis de l'an 480.

Les Capitulaires de Louis le Débonnaire autorisent aussi la nomination des Patrons, défendant aux Evêques de refuser ceux qui en sont capables, nonobstant les canons, qui donnent à l'Evêque la disposition des Benefices; d'autant plus qu'ils étoient attachez à l'ordination, à l'instant de laquelle se conferoit l'Office, dont le Benefice est la récompense, *cap. Ludov. pii anni* 816.

Il est encore à propos de remarquer, que dès le tems de Charlemagne le mot *Ecclesia* marquoit le Patronage, & que c'est en ce sens qu'il est porté dans ses Capitulaires de l'an 749, chap. 25: *Ecclesiis constructis tradi aut vendi possunt.*

Il fut aussi ordonné au second Concile de Châlons-sur-Saône, canon 26, que les heritiers du Possesseur d'une Eglise conviendroient entr'eux d'un Prêtre, ainsi que l'on peut encore voir en l'addition 3 aux Capitulaires, chap. 51.

Au reſte, les canons diſtinguent les Patrons d'avec les Fondateurs, d'autant que l'on comprenoit ſous le nom de Patrons, les Avocats & les Vidames, qui étoient les Protecteurs des Egliſes & les Economes des revenus temporels, que les Evêques étoient obligez de choiſir pour gouverner le temporel de leurs Dioceſes, & pour l'exercice de leur Juſtice, comme il eſt prouvé par le canon 1, *q.* 3, & ſuivant l'*Ordonnance du Roi Pepin*, qui eſt dans les Loix des Lombards, *tit. Qualiter judicium inter Epiſcop. & privat. fieri debeat.* Ils y étoient contraints par ſaiſie de leur temporel.

Ces Protecteurs avoient auſſi l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, & ils joüiſſoient d'une partie des revenus & des dixmes, & auſſi du tiers des amendes. C'étoit en leurs mains que ſe faiſoient les réſignations des Benefices; ils acceptoient les donations faites à l'Egliſe; on mettoit même les immeubles de l'Egliſe ſous leurs noms, & ils en recevoient aveu comme Superieurs. Voyez *Acoſta ad tit.* 38, *l.* 3 *de Jur. Patron.*

Les mêmes Avocats, Gardiens & Défenſeurs des Egliſes, s'attribuerent le droit de Patronage, ſans avoir contribué à la fondation ni à la dotation des Egliſes; ainſi qu'il paroît par le canon *Cum Bertholdus, ext. de Sentent. & re judic.*

Mais dans l'onziéme siécle les Evêques, comme les dispensateurs des biens de leurs Dioceses, distribuant les Eglises aux Communautez qui furent alors établies en grand nombre, étoient considerez comme les Patrons de toutes les fondations qui se faisoient sous leur autorité, & même ceux qui donnoient se désaisissoient sur l'Autel en leurs mains, & ils donnoient, ou plutôt concedoient avec toute franchise les Eglises, & bien souvent ils retiroient d'une Eglise pour donner à une autre.

Il y a differentes définitions, ou plutôt descriptions du droit de Patronage. *Rochus de Curte* a glosé celle-ci comme la plus commune, *jus honorificum, onerosum, & utile, alicui competens in Ecclesia, pro eo quod de Diœcesani consensu Ecclesiam fundavit, construxit, vel ipse dotavit, vel is à quo causam habuit.*

Lancelot en ses Institutions du Droit Canonique, en donne une autre, qui explique mieux la nature de la chose, *potestas præsentandi instituendum ad beneficium vacans.*

Cela ne convient pas néanmoins aux Prélatures, qui sont conferées par élection sans autre institution; à l'égard desquelles l'élection n'est pas faite par le Patron; mais on lui demande son consentement pour la personne qui a été éluë, à moins

qu'à cause de sa Dignité & Jurisdiction, le Droit n'en appartienne au Patron, comme il est expliqué par le chapitre 25, *ext. de Jur. Patron.*

Les Dignitez des Eglises Collegiales étant électives de leur nature, elles ne dépendent pas régulierement de la nomination des Patrons; ou du moins il faudroit qu'elles eussent été particulierement réservées en faveur de quelque Prince, qui pût user de ce droit à cause de sa Jurisdiction, suivant les termes du chapitre *Nobis de Jure Patron.* Autrement on seroit seulement obligé par honneur de demander l'agrément du Patron de ces Eglises Collegiales & Conventuelles, après que l'élection auroit été faite, comme il est porté par le même chap. *Nobis.*

Les Canonistes veulent qu'outre la réserve du droit de Presentation à ces Benefices, il y ait encore un privilege Apostolique, quoique l'Ordinaire y ait consenti, *Fagnan. in cap. Nobis, de Jure Patron. n.* 14.

Nous lisons aussi que le Pape Innocent III. refusa à Matilde, Comtesse de Flandres, la collation des Prébendes d'une Eglise Collegiale qu'elle avoit fondée & dotée, comme il paroît par son Epître 92, *Regist.* 15, & il est certain qu'originairement le Patronage ne s'accordoit que sur les Chapelles & Oratoires.

Néanmoins le Patronage ne laisse pas d'avoir lieu dans les mêmes Eglises Collegiales & Conventuelles pour les autres effets, suivant Panorme sur le chapitre *Nobis*, & Covarruvias, 2 *part. præl.* §. 10, *n.* 3, comme pour la préséance, la servitude & les armes, & les Arrêts maintiennent dans le droit de litres & ceintures funebres, où il y en a déja eu.

Je ne parlerai point dans ce Traité de la nomination du Roi aux Benefices consistoriaux, qui est un veritable Patronage, dont il est amplement parlé dans les Maximes du Droit Canonique, où je renvoye le Lecteur : Je dirai seulement que ce n'est pas un droit nouveau ni singulier, puisque les Ducs de Bretagne & de Normandie l'ont autrefois prétendu, comme prouve Hautesserre *de Duc. & Comit. Provinc. pag.* 40 & 73 ; mais aujourd'hui ce droit est tellement attaché à la personne du Roi, que la cession qu'il en auroit faite en alienant son Domaine, seroit nulle à l'égard de ces grands Benefices, & ne pourroit avoir effet que pour les moindres, comme a remarqué Chopin, *de Sacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 4, *num.* 7.

Lelet, sur la Coutume de Poitou, article 108, a traité de la diversité des Donations ou Fondations à pure & franche aumône.

TITRE II.

Comment s'acquiert le droit de Patronage.

CE droit s'acquiert par la fondation, construction ou dotation suffisante d'une Eglise.

Quoique l'Eglise ne puisse pas être suffisamment bâtie sans dot, & que la fondation requiere encore la construction; néanmoins il ne faut pas distinguer si subtilement ces termes, & l'une ou l'autre de ces conditions suffit. Ce qui a fait dire à *Menochius*, après *Lambertinus, de Jur. Patron. l.* 1, *part.* 1, *q.* 3, que cette diction, *vel*, dont se sert à ce sujet le Concile de Trente, est alternative, & que comme elle est mise entre des choses differentes, il suffit que l'un ou l'autre se trouve veritable, & même que la copulative *&* dans le même Concile, *Capellam de novo fundaverit & construxerit*, tient lieu, en ce cas, d'alternative.

Ainsi le droit de Patronage peut être communiqué en même-tems à trois personnes differentes, & même à une quatriéme, qui auroit réédifié une Eglise abbatuë, avec l'autorité des Puissances spirituelles, pourvû que l'on ait auparavant requis l'aveu du Patron.

Pour lors l'Egliſe, de même qu'une muraille, appartient en commun à ceux dont l'un a donné le fond, & l'autre a payé les bâtimens, *Leg. ſervitutem ff. de ſervit. urban. prad.* & ils acquierent tous les droits honorifiques, encore qu'il n'y en ait aucune réſerve, parce que c'eſt une condition tacite, dont la précaution n'eſt pas néceſſaire, ſuivant la Loi 3, *ff. de reb. credit.*

On prétend qu'il n'en eſt pas de même de la preſentation, qui doit être particulierement réſervée, comme Guy Pape a crû être obligé lui-même de faire, pour une Chapelle qu'il avoit fondée, ainſi qu'il témoigne en ſa déciſion 187. C'eſt auſſi le ſentiment de Chopin, *de ſacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 4, *n.* 14.

Néanmoins Dumoulin & pluſieurs autres, eſtiment que cette faculté de nommer, étant accordée par les Canons, appartient aux Patrons de plein droit, & comme une partie de leur Domaine, & non pas comme une grâce de l'Egliſe; ce qui eſt nettement décidé par l'article 142 de la Coutume de Normandie.

Toutefois, ſi on ſuit le ſentiment de Loiſeau au Traité *des Seigneuries*, *chap.* 11, *nomb.* 27 & 28, il n'y a que le parfait Fondateur, c'eſt-à-dire, celui qui a fondé, bâti & doté en même-tems, qui puiſſe ac-

querir le Patronage de plein droit & sans réserve.

Dumoulin §. 55, *gl.* 10, *verbo* payant les droits, *n.* 5, veut encore que le Patronage inféodé ait été réservé, *Jus Patronatus ad causam feudi retinuerit*, quoique l'on ait donné une partie du Fief pour le fond ou dotation de l'Eglise.

Cependant il n'y a aucun doute que celui qui est Proprietaire du fond, ne devienne Patron, *quia superficies solo cedit* : mais celui qui a donné l'être à l'Eglise par la construction, est aussi en même-tems Patron, pourvû qu'il ait bâti du consentement du Proprietaire, ou à son vû & sçû, ainsi qu'a remarqué Jean André sur le chapitre *Nobis*, *de Jure Patron.*

Le Vassal qui a fait bâtir l'Eglise sur une roture, ne laisse pas d'en devenir Patron au préjudice du Seigneur, suivant Godefroy, sur l'article 68 de la Coutume de Normandie. Il suffit que le Diocesain ait approuvé tacitement la fondation en consacrant l'Eglise, ou qu'il y ait depuis tacitement consenti, par le long-tems ou autrement, d'autant que l'acquisition du droit de Patronage dépend moins de la forme d'un contrat, que de la cause approuvée par les canons.

Plusieurs croyent aussi que lorsque l'Eglise est consacrée, on ne peut plus ac-

querir aucun droit de Patronage, ſans une réſerve ou conceſſion particuliere ; toutefois, ſuivant Fagnan ſur le chapitre *Quoniam, de Jure Patron.* après Jean André, *in cap.* 1, *n.* 8, *verſ. poteſt tamen dici*, celui qui dote une Egliſe bâtie & conſacrée, du conſentement de l'Evêque, en devient le Patron, & l'on feint que la conſtitution de la dot a précedé la conſécration.

C'eſt auſſi ce que prouve *Garcias*, 5 *part. cap.* 9, *num.* 54, nonobſtant l'opinion de la gloſe ſur le canon *Piæ mentis* 16, *quæſt.* 7.

Ceux qui contribuent à la dot, quoiqu'inégalement, partagent ce droit, d'autant qu'ayant aſſocié d'autres à leur libéralité, ils ont bien voulu leur faire part de ce qu'ils acqueroient.

L'augmentation de dot faite à l'Egliſe n'acquiert pas le droit de Patronage, ſi elle n'eſt au moins de la moitié. *Vide deciſion. Rotæ* 269, 2 *diverſ.* & que l'intention n'ait été exprimée de joüir du Patronage, & l'Evêque peut entrer en connoiſſance de cauſe pour la valeur des choſes qui compoſent cette dot.

Auſſi Carondas, *Obſervat.* ſur le mot *Patronage*, & Forget, livre 1, chapitre 22, décident que le Fondateur eſt préferé de droit à celui qui a doté l'Egliſe, s'il n'y a convention particuliere, n'étant pas juſte

que celui qui a fondé ait un concurrent ſans ſon conſentement, à moins que l'Egliſe n'ait été détruite.

Mais en cas de deſtruction entiere, Dumoulin, en ſes nottes ſur le Traité de M. de Selve, *part.* 1, *quæſt.* 5, *num.* 18, ne laiſſe pas de tenir que celui qui réédifie à condition qu'il ſera Patron, peut le devenir, par l'autorité de l'Evêque qui a fait faire les monitions aux anciens Patrons; mais on ne peut pas les priver des droits honoraires après le nouveau Patron qui joüit des utiles.

Au reſte, la preſentation aux Benefices des Egliſes Conventuelles, doit être particulierement réſervée par la fondation, quoique les droits honorifiques y ſoient acquis *pleno jure.*

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 14 *de reformat. can.* 12, & *Seſſ.* 25, *cap.* 9, décide auſſi que celui qui a doté de nouveau une Egliſe dont les revenus ont été perdus ou alienez, en devient Patron.

Mais la gloſe ſur le chapitre 3 *de Jure Patron.* veut que le Patronage ſoit éteint lorſque l'Egliſe eſt démolie, quoiqu'elle ſoit réédifiée des mêmes materiaux; de même que la promeſſe de donner l'eſclave d'autrui ne ſubſiſte plus, lorſqu'il eſt affranchi par ſon maître, encore qu'il retombe depuis dans l'eſclavage, ſuivant la

Loi *Qui res* §. *aream, ff. de solut.* & suivant la Loi *Quid tamen*, §. *penult. ff. quibus mod. ususfruct. amitt.* L'usufruit d'un vaisseau est éteint, quoiqu'il soit rebâti des mêmes bois, pourvû que le fond en ait été une fois défait.

Toutefois, il est plus vrai de dire, que le Patron conserve son droit, lorsqu'il a donné le fond aussi-bien que les bâtimens, d'autant que la superficie suit la nature du fond, qui demeure à l'Eglise en vertu de sa liberalité, d'autant plus que le fond seul suffit pour acquerir le droit de Patronage.

L'ancien Patron qui a doté & fait bâtir l'Eglise, ne laisse pas de demeurer Patron, encore que les bâtimens ayent été entierement détruits; au lieu que s'il avoit acquis le droit de Patronage en vertu de la seule construction, il seroit entierement éteint, si l'Eglise avoit été rebâtie & nouvellement consacrée.

Celui qui a doté de nouveau une Eglise, dont les revenus sont perdus, acquiert aussi le Patronage qui appartenoit à l'ancien dotateur, dont le droit cesse, n'ayant pas voulu doter de nouveau.

Dargentré, sur l'article 418 de la Coutume de Bretagne, gloſe 2, décide que si pendant la communauté on a doté ou bâti l'Eglise, le Patronage est commun, & se divise entre les heritiers; & qu'au contraire, si c'est

des deniers d'un seul, comme si les deniers avoient été stipulez propres, ou si l'on avoit exécuté une stipulation d'emploi, le droit seroit acquis à celui à qui les deniers appartiendroient.

Mais si l'on avoit acquis une glebe à laquelle est annexé le droit de Patronage, laquelle glebe est mouvante du Fief d'un des Conjoints; le Patronage appartient à celui à qui est le Fief, à la charge d'indemniser l'autre pour moitié.

Nous avons dit de quelle maniere le droit de Patronage & les droits honorifiques s'acquierent suivant les canons; mais en France il n'étoit pas autrefois nécessaire d'avoir fondé, construit ou doté.

La plupart des Seigneurs joüissoient de ce droit aussi bien que des dixmes inféodées, en vertu des concessions qui leur en avoient été faites; & la presentation étoit un droit qui appartenoit particulierement aux Patrons.

On peut voir dans Hauteserre, *lib.* 1, *cap.* 10 *de Ducibus & Comit. Provin.* plusieurs exemples des Ducs & Comtes qui se sont attribué le droit de Patronage, prétendant que les fondations venoient originairement de leurs Prédécesseurs; c'est pourquoi dans les Capitulaires de Charlemagne, les Patrons n'ont point d'autre nom que celui de *Seniores*, *lib.* 1,

cap. 748. Hincmar donne auſſi le même nom aux Fondateurs d'Egliſes, *Hincm. Capit. ad Presbyt. Paroch. ſuæ, ann.* 852, *cap.* 17.

C'eſt pour ce ſujet qu'il n'eſt pas néceſſaire parmi nous de juſtifier de la fondation, conſtruction ou dotation, pourvû que l'on ſoit en poſſeſſion de preſenter.

Il y a de la difference entre la conſervation de ce droit qui peut ſubſiſter en vertu de la poſſeſſion & de l'acquiſition nouvelle qui doit être fondée ſur un titre, mais il n'eſt pas en la faculté de l'Evêque d'accorder ce droit, ſans aucune des cauſes requiſes par les canons, d'autant que c'eſt une eſpece de ſervitude qu'il impoſeroit à l'Egliſe ſans néceſſité, *gloſſ. in can. piæmentis*, 16, *quæſt.* 7, ſur-tout quand l'Egliſe eſt déja conſacrée, & ſuffiſamment dotée.

On peut voir ſur ce ſujet *Rochus de Curte, in verbo, pro eo quòd de Diœceſani conſenſu, num.* 34, où il dit que l'Evêque le peut en faveur de celui qui a ſuppléé à la dotation qui n'étoit pas ſuffiſante, quoique l'Egliſe ſoit déja conſacrée.

Encore que la fondation ſuffiſe pour acquerir ce droit, néanmoins le Patronage de celui qui a fondé une Egliſe demeure en ſuſpens, juſqu'à ce qu'un autre ait aſſigné une dot ſuffiſante pour l'entretien des Miniſtres.

Il eſt même défendu de bâtir aucune Egliſe, à moins que ſa dot ne ſoit certaine, ſuivant la diſpoſition du canon 9, *diſt.* 1 *de conſecr.* ou du moins, ſi elle eſt bâtie, que l'on differe à la conſacrer, juſqu'à ce qu'on ait pourvû aux revenus néceſſaires, *cap.* 8, *de conſecr. Eccleſiæ vel Altaris.*

C'eſt pour cette conſideration qu'il faut que l'autorité de l'Evêque intervienne, qu'il approuve la fondation, le lieu où l'on bâtit, l'état des bâtimens, que la dot ſoit jugée par lui ſuffiſante, & auſſi que l'on obſerve toutes les formalitez requiſes par le canon 9, *diſt.* 1 *de conſecr.*

Si l'Evêque refuſe de conſentir la création du Patronage, on peut s'addreſſer au Métropolitain; il n'eſt pourtant pas obligé d'autoriſer ce droit, ſous prétexte de la dotation d'une Egliſe déja fondée, comme remarque *Vivianus de Jure Patron. part.* 1, *lib.* 4, *cap.* 1, *n.* 50.

Quelques-uns font difference entre l'autorité & le conſentement, en ce que celui-ci peut être donné après coup, comme une ratification de l'acte, au lieu que l'autorité doit intervenir à l'inſtant de l'acte.

Néanmoins *Rochus de Curte*, *verbo*, *pro eo quòd*, *num.* 9, tient que l'autorité & le conſentement ne ſont que la même choſe en matiere de droit de Patronage, &

que l'un ſe prend indifferemment pour l'autre.

L'autorité du Vicaire de l'Evêque n'eſt pas ſuffiſante pour établir un droit de Patronage, parce que c'eſt une conceſſion gracieuſe, qui n'appartient pas en vertu d'un pouvoir general ; mais ſi l'Evêque avoit inſtitué en conſéquence de la preſentation faite par le Fondateur, ou par celui qui a doté, il ſeroit préſumé avoir approuvé ce qui a été fait par ſon Vicaire.

Rochus de Curte, *n.* 12, ajoute que l'Evêque peut être contraint d'approuver le contrat, s'il n'a de juſtes cauſes de refus, à moins que le Fondateur ne remette ſon droit. C'eſt ce qui eſt confirmé par Felin, ſur le chapitre *Cùm acceſſiſſent, de conſtit. verſ. primo*, *n.* 19.

Il n'eſt pas même au pouvoir de celui qui a fondé, bâti & doté une Egliſe, de ſoumettre l'inſtitution de celui qui doit la deſſervir à un autre Prélat inferieur à l'Ordinaire, à moins que ce ne ſoit de ſon conſentement, ou que la collation n'en appartienne pas au Prélat inferieur, ſuivant le même Felin, ſur le chapitre *Cùm venerabilis, de exceptionibus num.* 32 *& ſeq.*

La fondation peut être révoquée juſqu'à ce qu'elle ſoit décretée, n'étant pas acceptée auparavant, ainſi que l'on peut voir dans M. Louet, lettre D. *n.* 3.

Le titre du droit de Patronage doit être par écrit, suivant le Concile de Trente, *Sess. 25, cap. 9.*

La disposition de ce Concile n'est pas tout-à-fait suivie parmi nous, où l'on a reconnu que les Evêques avoient voulu abolir les droits de Patronage; une possession immémoriale est suffisante, pourvû qu'elle soit confirmée par des presentations effectuées, justifiées par actes autentiques; quoique dans les autres matieres il ne soit pas besoin de prouver la possession immémoriale par des actes; des énoncez dans les actes anciens, venant de differentes personnes publiques non suspectes, sont aussi suffisans pour la preuve du titre de Patronage, lorsqu'ils sont accompagnez d'une possession légitime de présenter.

On a aussi égard aux anciennes inscriptions, quelquefois même pour soutenir la preuve litterale, on s'arrête aux dépositions des anciens, sur ce qu'ils ont appris par tradition.

Les Armoiries appofées sur la pierre servant de clef à la principale voute du chœur, ou dans le frontispice du mur où est la principale entrée de l'Eglise, font preuve du Patronage, à la difference de celles qui sont à la voute de la nef, ou à la principale vitre, qui ne sont pas suffisantes.

Les preſentations continuées, dont parle le Concile de Trente, ſont ſuffiſamment prouvées par deux ou trois actes pendant cinquante ans.

Quoique l'on ne juſtifie pas d'une preſentation intermédiaire, le milieu eſt préſumé par les extrêmes, *Tres aut duo, multi dicuntur. lib.* 1, §. *hoc Reſcriptum, ff. ad Syllan.*

Mais les actes de preſentation ne ſe peuvent pas prouver par de ſimples preuves conjecturales.

On a ſoutenu que le droit de Patronage ne pouvoit être preſcrit par un Laïc ſur une Egliſe libre; parce que ſuivant Panorme ſur le chapitre 4, *num.* 9, *de elect.* un Laïc ne pouvant poſſeder un droit ſpirituel, ne le peut non-plus preſcrire, d'autant moins que les Séculiers n'en joüiſſent que par accident, & pour la néceſſité de l'Egliſe, qui a beſoin de liberalitez.

Cependant l'opinion contraire eſt la plus certaine, lorſque la poſſeſſion eſt immémoriale, parce qu'elle a force de titre; on préſume que le Patronage a été acquis originairement par une des voyes que le droit autoriſe, autrement il ſeroit très-difficile de prouver les droits incorporels par les veritables titres.

Toutefois, ſi par le titre de Fondation,

il paroiſſoit que l'Egliſe fût libre, la poſſeſſion immémoriale de cent ans ne ſuffiroit pas pour preſcrire contre l'Evêque, à cauſe de l'oppoſition du titre, quoique les ſervitudes diſcontinuées ſe preſcrivent par un tems immémorial.

On veut que les énoncez dans les actes qui prouvent la poſſeſſion, doivent être juſtifiez par écrit qui précede le jour de Pâques 1550, à cauſe des uſurpations qui ont été faites depuis par les Seigneurs.

S'il ne s'agiſſoit que de juger le poſſeſſoire, un acte ſeul ſuffiroit pour établir la poſſeſſion de preſenter, & on l'adjuge ſuivant le dernier état, ſauf à rétablir pour l'avenir, l'ancienne qualité du Benefice. C'eſt pourquoi on préfere celui qui eſt preſenté par un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, quoiqu'il ſuccombe depuis, parce qu'il faut pourvoir aux néceſſitez de l'Egliſe, ſans attendre l'évenement du Procès.

Boniface, dans ſon Recueil des Arrêts de Provence, tome premier, page 196, rapporte ſur ce ſujet un Arrêt du Parlement du 20 Février 1645, qui a adjugé la récréance au Pourvû par l'Evêque, attendu qu'il avoit conferé les deux dernieres fois, & au principal, ordonné que l'Evêque ſeroit appellé.

Dumoulin ſur la regle *de infirmis*, *num.* 47, autoriſe le Patronage acquis par le privilege

privilege du Pape, ou par prescription; & il dit que les Laïcs qui en joüissent à ces titres, ne laissent pas d'avoir tous les avantages des Patrons Laïcs, & qu'ils ne peuvent être prévenus par le Pape.

Néanmoins le Concile de Trente a abrogé le Patronage par privilege, à moins qu'il ne soit accordé par le Pape, pour une des causes de droit, d'autant qu'on n'a pas pû donner atteinte aux privileges acquis à titre onereux. Voyez le Concile de Trente. *Sess. 25, de reformat.*

La vente d'une terre par décret avec expression du Patronage, n'est pas un titre pour acquerir ce droit, mais plutôt un moyen pour le conserver, & l'Acquereur qui n'en peut joüir, n'a qu'un recours pour ses dommages-interêts contre les créanciers qui ont touché le prix.

Les Patrons prescrivent plus aisément les uns contre les autres, un droit de Patronage qui a été une fois établi.

Plusieurs estiment qu'il suffit que l'on en ait joüi pendant le tems nécessaire pour prescrire les autres droits incorporels, c'est à sçavoir, de dix & de vingt ans, excepté qu'il faut quarante ans contre un Patron Ecclesiastique, de même que pour les autres droits appartenans à l'Eglise, *cap. 4 & 6, ext. de præscript.*

Néanmoins, comme le droit de Patronage

eſt annexé au ſpirituel, & que pour cette conſideration il ne tombe pas dans le commerce ; il ſemble que celui qui n'eſt pas veritable Patron, ne peut preſcrire que par le même tems ſuffiſant pour preſcrire contre l'Egliſe.

Toutefois, lorſque le Patronage eſt attaché à la glebe, il ſe preſcrit avec la choſe, & il ſe tranſmet par tous les moyens d'acquerir, ſans aucune autorité de l'Evêque, à la difference de celui qui eſt perſonnel, qui ne peut être cedé, même à un Eccleſtaſtique, comme particulier, ſans la même autorité, à moins que ce ne ſoit au profit d'une Egliſe, ſans préjudice toutefois des droits de l'Ordinaire : encore les Reguliers ne peuvent-ils accepter la ceſſion qui leur eſt faite du Patronage, ſi l'autorité du Dioceſain n'y intervient, ſuivant le chapitre *Illud extr. de Jure patronatus.*

Il n'eſt pas même permis au Vicaire de l'Evêque d'autoriſer la ſimple tranſlation du droit de Patronage établi, d'une perſonne à une autre, ſans un pouvoir ſpecial; mais un pareil conſentement du Vicaire, donne un titre ſuffiſant pour pouvoir preſcrire, ſuivant *Vivianus*, *de Jure Patronat. part.* 1, *lib.* 4, *cap.* 1, *n.* 27.

Toutefois, on prétend que le Chapitre pendant la vacance du Siége, peut ap-

prouver la tranſlation du Patronage, parce que c'eſt un acte de ſimple Juriſdiction, & non pas une nouvelle ſervitude, dont l'Egliſe ſoit chargée.

Au reſte, la poſſeſſion d'un des Patrons conſerve celle des autres; & comme ils ont tous le même titre, ils ne peuvent preſcrire l'un contre l'autre, de même qu'on l'obſerve à l'égard des biens indivis.

Un Patron peut auſſi interrompre la preſcription qui pourroit courir contre lui; ce qu'il peut faire de pluſieurs manieres, comme en réparant l'Egliſe, ou lorſqu'il a fait rendre compte devant lui, ſi c'eſt un Patron Eccleſiaſtique.

Le Patron ne peut promettre un Benefice lorſqu'il ſera vacant: d'autant qu'il n'auroit plus la liberté d'en choiſir un plus digne qu'il connoîtroit pour lors.

Néanmoins, les Arrêts de Normandie rapportez par Godefroy & par Baſnage ſur l'article 69, ont jugé que le Patron pouvoit aliener ſon droit pour la premiere vacance, ſans rien quitter du fond; ce qui ſemble contraire aux Conſtitutions Canoniques, qui défendent de donner ou de promettre le Benefice d'un homme vivant.

Les Arrêts de Normandie ont auſſi confirmé la permiſſion donnée à une fille de preſenter à la premiere vacance, à cauſe

de sa légitime, ainsi qu'a remarqué Terrien sur cette Coutume.

Il n'y a aucun doute qu'on ne puisse donner une procuration pour presenter à tous les Benefices qui viendront à vaquer, n'y ayant en ce cas, qu'une cession de l'exercice, & non pas une aliénation du droit; & tel qui ne peut vendre ni engager le fonds, peut disposer de fruits non échûs.

TITRE III.

Differences du Patronage Ecclesiastique, Laïc & Mixte.

LEs anciennes dispositions touchant le droit de Patronage, n'établissent aucune difference, & on ne voit pas de distinction plus ancienne qui en ait été faite que par le Canon quinziéme du huitiéme Concile general, sur la fin du neuviéme siécle, où on permet à l'Evêque qui a fait bâtir un Monastere de ses revenus particuliers, de laisser le Patronage à qui il jugera à propos, pourvû que ce ne soit pas un Seculier; mais depuis, la difference entre ces deux sortes de Patronages, a été établie par quantité de distinctions & d'effets.

Le Patronage Ecclesiastique est celui

qui appartient à quelqu'un à cauſe de l'Egliſe à laquelle il eſt prépoſé ; & le Laïc eſt celui dont on joüit à cauſe de la famille ou du patrimoine.

On répute *Eccleſiaſtique* le Patronage qui a été acquis des biens de l'Egliſe ; comme au contraire, on appelle *Laïc*, celui qui a été acquis par les Laïcs, ou même par un Clerc au moyen des revenus de l'Egliſe qu'il auroit épargnez, à moins que ce droit n'ait été transferé à l'Egliſe, ou qu'il ne paroiſſe que l'intention du Beneficier a été d'acquerir le Patronage au nom de l'Egliſe ; auquel cas il joüiroit ſeulement pendant ſa vie du droit de Patronage, ſuivant le chapitre dernier, *extr. de pecul. Cleric.* & le chapitre 12 *de Teſtam.*

Mais s'il ne paroiſſoit pas qu'il eût voulu acquerir ce droit au nom de l'Egliſe, le droit de Patronage ſeroit cenſé laïc & tranſmiſſible à ſes heritiers, *Molin. ad cap.* 28 *de Jure Patron.*

Le Patronage Laïc qui eſt cedé à un Monaſtere ou à une Communauté Eccleſiaſtique, change de nature, & devient Eccleſiaſtique, ſuivant le chapitre *unique* §. *ult. de Jure Patron. in 6.*

Néanmoins ſi le Patronage qui appartient ordinairement à des Laïcs, retombe entre les mains de l'Egliſe, à cauſe du

Fief, ou de la choſe temporelle, à laquelle il eſt annexé, il conſerve toujours ſa même nature, nonobſtant l'amortiſſement du Fief, comme a remarqué Dumoulin ſur la Regle *de infirmis*, *num.* 145; en ce cas les Eccleſiaſtiques qui en joüiſſent, ont l'avantage de ne pouvoir être prévenus, ce qui a lieu auſſi, lorſqu'il retourne à des Laïcs, à moins qu'il n'ait été donné à l'Egliſe ſéparément d'avec le Fief, auquel cas il auroit été éteint, & ne pourroit plus revivre.

On peut voir ſur ce ſujet les Notes de Dumoulin & de du Pineau, ſur le chapitre 28 *ext. de Jure Patron.*

Le Patronage non annexé à la glebe, peut être cedé à un Monaſtere, ſans le conſentement de l'Evêque, ſuivant la diſpoſition du chapitre *Illud*, *ext. de Jure Patron.* & ſuivant de Selve, *de Beneficiis*, 1 *part. queſt.* 6, *num.* 3.

Les Marguilliers des Egliſes, quoique Laïcs, ſont en quelque façon réputez du Corps du Clergé; c'eſt pourquoi ils paſſent pour Patrons Eccleſiaſtiques, lorſqu'il paroît que le Patronage leur vient par la conceſſion du droit qu'ils avoient, ainſi qu'a remarqué Rebuffe *de præſent. n.* 6.

Il ſemble que la même choſe a lieu à l'égard des Confrairies Seculieres; mais lorſque le Patronage vient des Fondations

des Marguilliers, Confrairies ou Communautez Seculieres, alors il participe à toutes les prérogatives & avantages des Patrons Laïcs.

Les Ultramontains même reconnoissent qu'une Université est un Corps Laïc, lorsqu'il y a plus de Seculiers que d'Ecclesiastiques, & partant qu'elle est sujette à la Jurisdiction Seculiere. Fagnan. *in capite cum propter, de Jure Patron. n.* 48.

Lorsque le Patronage est Mixte, & qu'il appartient en même-tems à un Laïc & à un Ecclesiastique, on distingue si le Patronage est individu ou alternatif & reglé par tour.

Au premier cas, la qualité Laïcale, comme la plus favorable & la plus privilegiée, prévaut, & n'est pas sujette à prévention; elle a même l'avantage de l'Ecclesiastique, qui est la durée de six mois, *in individuis privilegium unius trahitur ad omnes*, suivant la glose sur le chapitre unique *de Jure Patron. in 6*, & selon le sentiment d'Alexandre, au livre 4 de ses Conseils, *Consil.* 122, *num.* 17, outre que *in præjudicialibus mixtum assumit naturam ejus per quod jus alterius non tollitur*, comme remarquent les Docteurs sur le chapitre *Sacris* 12, *extr. de sepult.*

Mais au second, la prévention ne laisse pas d'avoir lieu dans le tour de l'Eccle-

siastique, sans que le droit du Laïc soit diminué pour la proche vacance, & sans intervertir leurs tours. Rebuffe, *titre 3, part. signatur. num. 69.*

Sur ce principe, il est certain que si le Laïc avoit presenté, & qu'ensuite le Titulaire eût résigné en Cour de Rome, la Provision du Résignataire remplit le tour de l'Ecclesiastique, & si le Résignataire eût voulu encore résigner, la Provision seroit nulle, d'autant que c'étoit dans le tour du Laïc, sans le consentement duquel elle est nulle; mais le Laïc ne perdroit pas son tour, si la premiere presentation étoit demeurée sans effet, ayant été refusée.

La pension créée dans le tour de l'Ecclesiastique, ne pourroit pas préjudicier à celui qui est presenté dans le tour du Laïc, sans le consentement duquel elle n'a pû être imposée.

Au reste, si le Patronage étoit litigieux entre un Laïc & un Ecclesiastique, le possessoire seroit jugé suivant le dernier état.

Le Patron Laïc n'a que quatre mois pour presenter; & l'Ecclesiastique en a six, suivant le chapitre unique §. premier *de Jur. Patron. in 6*, quoique suivant les Canons l'un & l'autre ayent eu le même-tems de six mois, comme il paroît par le chapitre 2 *de conceff. Prab.*

Ce qui a été confirmé par l'art. 69 de la Coutume de Normandie, où le tems eſt égal pour les uns & pour les autres.

Il n'eſt pas au pouvoir de l'Ordinaire d'abreger le tems qui eſt accordé au Patron pour preſenter, le faiſant ſommer auſſi tôt après la vacance du Benefice, d'uſer de ſon droit, d'autant qu'il eſt de l'obligation de l'Evêque d'y commettre pendant le tems porté par les Canons. *Felin. cap.* 18 *extr. de Sentent. & re judic. num.* 13.

Le Laïc peut preſenter pluſieurs en même-tems, ou ſucceſſivement avant l'inſtitution, ſoit en ſe départant de ſa premiere preſentation, ou accumulant une ſeconde; au lieu que l'Eccleſiaſtique ne peut plus varier depuis la preſentation notifiée à l'Ordinaire. C'eſt la diſpoſition du chap. 5 *extr. de Jur. Patron.*

Au contraire le Laïc peut varier, de même qu'un heritier qui eſt chargé de laiſſer en mourant un heritage à quelqu'un de la famille, peut encore changer de volonté, *L. unum ex familia, ff. de leg.* 2, à moins que l'élection ne ſoit faite par contrat de mariage, encore que le Seigneur qui a fixé ſon choix pour le relief, ne puiſſe plus varier, après que le Vaſſal a agréé ſon alienation. *Molin.* §. 47, *gloſ.* 5. *num.* 3.

Le Patron Laïc peut auſſi varier, quoique celui à qui il avoit donné ſa Procuration, ait déja nommé, pourvû que ce ſoit dans les quatre mois ; néanmoins il ne peut pas tout-à-fait ſe départir de la premiere preſentation en nommant une ſeconde fois, *ſed præſentat tantùm accumulativè*, comme parle Fagnan ſur le chapitre *Cùm autem de Jur. Patron. num. 6, non verò revocativè* ; & il dépend de l'Ordinaire de choiſir qui bon lui ſemble, même le premier nommé.

Mais ſi la premiere preſentation étoit nulle, comme faite à celui qui n'avoit pas pouvoir, ou pour quelqu'autre cauſe, il pourroit encore nommer un troiſiéme, *accumulando cum ſecundo*, d'autant que la premiere preſentation avant l'inſtitution ne ſeroit pas comptée, comme étant nulle & ſans effet, ainſi que remarque le même Auteur, *n.* 11, *ibid.*

Panorme, ſur le chapitre 29, n. 9, tient que l'Evêque qui a inſtitué le ſecond preſenté égal en merite au premier, n'a encouru aucune peine, d'autant que le ſecond avoit droit, le Patron ayant pû accumuler par l'autorité du droit.

Il y en a qui veulent au contraire que la gratification n'ait lieu que lorſqu'il y a concours des Preſentez, & non pas dans le cas de differentes preſentations faites ſuc-

cessivement ; & que le refus fait par l'Ordinaire au premier. presenté, lui tient lieu de mise en possession, la presentation lui ayant donné droit à la chose, & qu'il suffit d'obtenir depuis des Provisions. Cependant on peut dire que le mot de *Variation* a une signification plus étenduë.

Au reste, avant l'institution, il est constant que le Patron Laïc peut varier en révoquant sa presentation, & qu'après l'institution il peut seulement cumuler une seconde ou autre presentation, pour donner encore le choix au Collateur. Fagnan, sur le chapitre *Cum autem num.* 80, *de Jur. Patron.* tient qu'après avoir presenté un incapable, il ne peut presenter qu'une fois.

Quoique la variation ait été toujours estimée indigne de la Majesté Royale, dont la parole est fixe, comme le Pole antarctique, suivant l'expression de Balde; néanmoins le Roi peut presenter une seconde fois, dérogeant par ses Lettres à la premiere presentation.

Au contraire, l'Ecclesiastique ne peut aucunement varier, d'autant que la presentation du Patron Ecclesiastique a force d'élection, à la difference de celle qui est faite par le Patron Laïc, suivant la remarque de Felin sur le chapitre *Cum Bertholdus, num.* 7.

Mais un Patron Laïc ayant presenté sciemment un indigne, peut encore varier, pourvû que ce soit dans les quatre mois, comme a décidé la glose sur le chapitre *Cum nos, extr. de Offic. jud. ordinar.*

Cependant le Droit civil veut qu'il soit privé de son droit pour cette fois, ayant presenté un indigne, *Authent. de sanct. ss. Episc.* §. *si quis Oratorii dominum.* Et Justinien en sa Novelle 123, *cap.* 18, permet à l'Evêque d'instituer lui même un Prêtre, si le Patron lui en presente un qui soit indigne.

On peut dire que le Droit canonique ne contenant aucune disposition contraire à celle du Droit civil sur ce sujet, on doit avoir recours au Droit civil, qui prive le Patron Laïc de son droit pour cette fois, à cause de la presentation d'un indigne, parce que les Canons empruntent souvent des Loix civiles, ainsi qu'il est marqué au chapitre premier *ext. de C per. nov. nunt.*

La pratique commune est pourtant contraire, cette peine n'est même ordonnée que contre les Patrons Ecclesiastiques dans les chapitres 7 & 25, *ext. de Elect.* Il n'y en a aucun qui porte la même chose à l'égard des Laïcs. Or les peines comme odieuses ne s'étendent pas, c'est pourquoi le Patron Laïc peut encore varier

pendant l'appel interjetté par le Patron, du refus fait par l'Ordinaire d'inſtituer celui qui a été par lui preſenté, pourvû que le Patron ſoit encore dans le tems.

Au reſte, cette peine ne doit avoir lieu à la rigueur que contre celui qui a preſenté un ſujet connu notoirement pour indigne.

Quoique le Patron Laïc ait preſenté la premiere fois un ſujet digne, néanmoins le ſecond ne laiſſe pas d'être préferé, s'il a ſon inſtitution de l'Ordinaire, au lieu qu'à l'égard des Patrons Eccleſiaſtiques, celui qui eſt le premier ſuivant l'ordre du tems, eſt préferé, pourvû qu'il ſoit jugé capable.

La raiſon de la difference eſt, que le Patron Eccleſiaſtique ne peut pas varier; ainſi dès le moment qu'il a conſommé ſon choix, il ne peut pas en nommer un autre, d'autant que ſa preſentation a force d'élection, pourvû qu'elle ſoit venuë à la connoiſſance de l'Ordinaire; autrement ce ne ſeroit pas varier, ſi le Patron Eccleſiaſtique en nommoit un autre auparavant.

Il peut auſſi preſenter une ſeconde fois, s'il avoit d'abord preſenté à celui qui n'avoit pas le pouvoir d'inſtituer. Il peut encore en nommer un autre, ſi le premier avoit refuſé d'accepter, puiſque la collation même non-acceptée, ne lie pas les mains du Pape.

Mais on tient que la preſentation du Pa-

tron Eccleſiaſtique ayant été inſinuée, ne peut plus être changée, encore qu'elle n'ait pas été acceptée, parce que l'inſinuation eſt une acceptation tacite du preſenté, & qu'elle rend la preſentation publique.

Je crois auſſi que ſi un Chanoine en tour avoit preſenté un ſujet qui n'eût pas accepté, il ne pourroit plus après ſa ſemaine ou ſon mois, en preſenter un autre, & que le droit eſt dévolu au Chapitre en corps, qui ne l'avoit délegué que pendant un tems, après lequel le Chapitre peut y preſenter un autre pendant le reſte des ſix mois, pourvû qu'il ne ſoit pas prévenu en Cour de Rome, & le Chanoine qui ſuit en tour peut profiter d'une vacance qui n'eſt pas échûë dans ſon tems; mais il n'y a pas d'inconvenient que le Chanoine en tour ne puiſſe varier, dans les cas où le Droit le permet aux Patrons Eccleſiaſtiques.

Il n'en eſt pas de même d'un Patron Laïc, qui peut varier juſqu'à ce que ſon choix ait été conſommé par l'inſtitution de l'Evêque, parce que *antequam Præſentatio per Diœceſanum Epiſcopum approbetur, ratum non eſt quod à Patrono fuerit inchoatum*, dit le Pape Alexandre III. dans le chapitre 5 *extra de Jure Patronat.*

Dumoulin en ſa Notte ſur le chapitre

24, marque plusieurs cas, auſquels il eſt permis par le Droit à un Patron Eccleſiaſtique d'en nommer un autre; *putà quia re integrâ ante institutionem Præsentatus moritur, vel sit inhabilis quoquo modo vel venit ad notitiam quod erat malæ vitæ vel aliàs indignus.*

Encore que le Patron Laïc puiſſe varier; toutefois, deux Patrons ayant nommé, l'un d'eux ne peut pas en preſenter un autre malgré le Copatron, parce que le premier preſenté a l'avantage des voix, *Joannes Andreas, cap. Communi de Reg. Jur. in 6.*

Deux Patrons ayant preſenté differens ſujets, entre leſquels il y a Procès, il n'eſt pas permis à l'un des Patrons de varier pendant le Procès. Un troiſiéme qui auroit droit à la preſentation, pourroit pourtant en ce cas en nommer un autre, lequel ſeroit préferé, faute par les premiers d'être convenus entr'eux.

L'un des Copatrons peut auſſi varier en faveur de celui qui a été preſenté par l'autre, d'autant que le Procès eſt fini par ce moyen.

Quoique le Patron Eccleſiaſtique ne puiſſe point varier, il peut preſenter dans les ſix mois depuis la collation faite par l'Ordinaire en conſéquence de la preſentation qu'il avoit faite de la perſonne d'un

indigne, pourvû qu'il n'ait eu aucune connoissance de l'indignité, & qu'elle soit fondée sur des faits qui pouvoient lui être inconnus au tems de sa presentation.

Si la moindre partie d'une Communauté a nommé une personne capable, & la plus grande une incapable, on distingue, si elle est Laïque ou Ecclesiastique; au premier cas, l'Ordinaire ne peut pas admettre le capable nommé par la moindre partie, d'autant qu'on peut s'assembler de nouveau pour presenter; au lieu que si la Communauté est Ecclesiastique, comme elle ne peut pas changer, on juge que l'Ordinaire doit admettre le capable presenté par la moindre partie. *Godefroy, article 69 de la Coutume de Normandie.*

Ce n'est pas varier, lorsqu'après avoir donné sa voix au Chapitre en faveur de quelqu'un, on en nomme depuis un autre, parce qu'on peut se rendre à de meilleures raisons, jusqu'à la conclusion de l'acte capitulaire.

Je crois même qu'encore que chacun ait opiné, on peut se retracter avant que l'acte soit rédigé, pourvû qu'on ne se soit pas levé pour sortir, ou qu'on n'ait pas commencé à parler d'autres affaires, *antequam discessum sit ad alia.* Voyez Fagnan, tome 2. page 122, nombre 54.

Plusieurs estiment que le Patron Laïc

ne peut point varier à l'infini, & qu'il n'y eſt plus reçû après la premiere variation; mais on lui laiſſe cette liberté, parce qu'il preſente cumulativement, ſans ſe départir de ſa premiere preſentation, laiſſant à l'Ordinaire la liberté d'inſtituer qui bon lui ſemble, comme le prouve Vivianus, *parte* 2, *lib.* 10, *cap.* 3.

Le Patron Eccleſiaſtique a auſſi cet avantage, qu'il peut demander compte des revenus temporels de l'Egliſe, *quomodo regantur poſſeſſiones & proventus expendantur; non verò minutatim*, dit Rochus de Curte, *verb. honorificum*, *num.* 100.

Il décide le contraire à l'égard du Laïc, *verb. & utile*, conformément au chapitre *Ex litteris*, *de Jure Patron. cap. Cum & plantare verſ. in Eccleſ. de privileg. & exceſſ. Privilegiat. cap. in Lateranenſi*, *de Præbendis*, encore que le neuviéme Concile de Tolede au chapitre 11 dont les termes ſont rapportez dans le Canon 31, 16, *quæſt.* 7, donne le même droit au Patron Laïc, ſous prétexte que le Patron Laïc, comme garant de la donation, a interêt de veiller que la dot ne ſe perde, ou tout-à-fait, ou en partie, ou qu'elle ne ſoit preſcrite auſſi.

Les revenus n'appartiennent pas tant au Beneficier, que le Patron n'y puiſſe prendre ſa ſubſiſtance en cas de néceſſité, ou

de calamité publique, comme il eſt décidé au chapitre *Nobis ext. de Jure Patron.*

Ce qui n'a lieu, ſuivant Panorme ſur le même chap. que ſur ce qui reſte à l'Egliſe, après que toutes les charges néceſſaires pour le Service Divin & les réparations ont été acquittées, par préference aux autres pauvres; mais ces raiſons ne ſuffiſent pas pour donner droit au Laïc de ſe faire rendre compte.

Le Patron n'eſt pas tenu de contribuer aux réparations du Chœur, qui ſont à la charge du Décimateur ſeulement, quoique le Patron Eccleſiaſtique fourniſſe la Portion congruë, lorſqu'il n'y a pas de Décimateur.

Ce n'eſt pas pourtant l'uſage de France, d'obliger les Patrons qui ne ſont point Curez primitifs, au ſupplément de la Portion congruë, après qu'ils ont fait l'abandonnement des Dixmes; même la Juriſprudence n'y eſt pas conſtante à l'égard des Curez primitifs.

Par deux Arrêts rendus en l'Audience de la Grand'Chambre, dans la fin de l'année 1694, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat General de Harlay, deux Curez primitifs en ont été déchargez, abandonnant les Dixmes & tous les droits de Curé primitif; mais on ne voit pas qu'on les oblige de renoncer à cette qualité.

Lorsque la presentation appartient à un Monastere, l'Abbé ne peut pas presenter seul, à moins qu'il ne soit fondé dans une possession ancienne, suivant les chapitres *Ea noscitur*, & *quanto*, *ext. de his quæ fiunt à Prel.*

Mais en France, l'exercice en appartient à l'Abbé seul, à moins qu'il n'y ait possession au contraire; d'autant que ce droit est même réputé honoraire.

Godefroy, sur l'article 69 de la Coutume de Normandie, rapporte sur ce sujet un Arrêt du Parlement de Rouen, de l'an 1610, qui a jugé que la presentation faite par le Vicaire de l'Abbé, étoit préferable à celle des Moines, quoique le Patronage eût été donné à l'Abbé & aux Moines.

Il semble que le Roi devroit passer pour Patron Mixte, à cause de son onction, qui lui donne quelque participation au Sacerdoce, dont les Rois d'Israël joüissoient dans toute l'étenduë, d'autant plutôt qu'il est Chanoine dans certaines Eglises. Il est pourtant consideré comme Patron Laïc. Cependant il ne peut pas varier, à moins qu'il n'ait dérogé à la premiere presentation, ou presenté en qualité de Patron Laïc, Beraut, article 69 de la Coutume de Normandie.

Les Chevaliers de Malthe sont Patrons Mixtes, parce qu'ils ont fait leurs vœux

sous une regle approuvée du Pape, ce qui ne les empêche pas de joüir des avantages des Patrons Laïcs, & les Cures dépendantes de l'Ordre, ne peuvent être réſignées en Cour de Rome, étant de la preſentation du Grand Maître ; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 2 Décembre 1669.

Leur Grand Maître ne peut être Prêtre, comme le fait voir M. le Bret, article 27, & la Bibliotheque du Droit François, *verbo* Chevaliers de Jeruſalem. Ils payent à la verité au Roi ſéparément du Clergé, & à ſa décharge, la ſomme de vingt-huit mille livres par an, ſuivant la compoſition appellée *Rhodienne*.

Les Curez dépendans de leurs Commanderies ſont cenſez en Patronage Laïc, ainſi qu'il eſt prouvé au troiſiéme tome du Journal des Audiences, livre 3, chapitre 20, & au premier tome du Journal du Palais, page 325. Les Curez dépendans de leurs Commanderies, quoique croiſez, ſont ſujets aux Synodes des Evêques, & à la viſite des Archidiacres. *Voyez Bardet, l. 6, c. 4.*

Les Benefices dépendans des Univerſitez ſont auſſi cenſez de Patronage Laïc, comme il eſt prouvé au tome 3 du Journal des Audiences, liv. 1, chap. 24 ; mais il doit plutôt être appellé *Mixte*.

Les Hôpitaux ſont réputez Corps Laïc,

c'est pourquoi par Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 18 Juin 1697, dont il n'y a pas eu d'appel, il a été jugé contre M. le Tellier, Archevêque de Reims, en qualité d'Abbé de l'Abbaye de Breteuil, en faveur du Bureau des Pauvres de Beauvais, que les Dixmes qui appartenoient à cet Hôpital, dans la Paroisse de Noyars, étant demeurées inféodées comme auparavant, ne devoient pas contribuer aux réparations avec les Dixmes Ecclesiastiques.

Il y a plusieurs autres differences entre le Patron Laïc & l'Ecclesiastique. Panorme sur le chapitre 27 *de Jure Patron.* en remarque neuf, & *Lambertinus* en son Traité *de Jure Patron.* en rapporte jusqu'à 48, *lib.* 3, *quest.* 10.

TITRE IV.

Du Patronage réel & personnel.

LE Patronage est ou réel ou personnel.

Le personnel est celui que le Fondateur n'a pas inféodé ni attaché à aucune glebe. Ce droit passe à la famille; mais il ne peut être aucunement aliené, d'autant qu'il est un droit purement spirituel, qui n'est pas annexé au temporel, de même

que parmi les Romains les ſépulcres ne pouvoient être alienez, à moins que ce ne fût avec le fond. *Leg. 62, ff. de acquir. rer. domin.*

Au contraire, le réel paſſe avec la choſe, lorſqu'elle eſt aliénée par une eſpece de ſubrogation de l'acquereur aux droits du vendeur.

Le Patronage perſonnel paſſe auſſi acceſſoirement avec une univerſité de biens, pourvû qu'il n'ait pas été ſpecifiquement compris par les autres biens vendus, d'autant qu'il y auroit ſimonie, ſuivant le chapitre 16, *de Jure Patron.*

On prétend même que le Patronage n'eſt pas acquis à l'acheteur d'une heréditté, après que l'heritier a recueilli la ſucceſſion, l'univerſalité ſe réſout alors en pluſieurs ſingularitez, dont la tradition ſpécifique eſt néceſſaire ; & partant le Patronage doit être vendu auſſibien que les autres biens, ainſi qu'a remarqué *Vivianus de Jure Patron. part.* 1, *lib.* 4, *c.* 1, *n.* 9.

Au reſte, le Patronage perſonnel paſſe au plus proche de la famille à laquelle il appartient, ſans faire aucun acte d'heritier, à la difference du réel.

L'eſtimation du Patronage ſe défalque ſur le prix, lorſqu'il eſt compris dans un contrat ou dans un décret, & que l'acquereur n'en peut pas joüir. Mais il ſem-

ble, en ce cas, qu'on doive avoir égard à ce que la Terre eût été moins venduë avec l'expression de ce droit, & qu'on ne doit pas avoir eu égard au revenu ni de la Terre ni de la Cure.

Le Patronage est ou inféodé, comme ayant été retenu à cause de quelque portion de Fief donnée à l'Eglise, ou il est attaché à quelque heritage particulier, suivant Panorme, *Cap. Cum sæculum, de Jure Patron.*

Dans ces deux cas, il suit la condition de la chose, sans que le consentement de l'Evêque soit nécessaire; ou bien il subsiste de lui-même; en ce cas, il suit l'universalité de biens, sans qu'il soit encore besoin de l'autorité de l'Evêque; c'est pourquoi il passe de plein droit dans une donation universelle; mais non pas dans une simple cession des droits incorporels & actions, qui est une donation particuliere, laquelle est restrainte aux choses qui y sont exprimées, comme a remarqué du Moulin §. 55, *Consuet. Paris. gloss.* 10, *verb.* en lui payant les droits, *num.* 8.

Il n'est pas non plus compris dans une donation de biens meubles & immeubles, parce que les droits & actions n'y sont pas compris. *Molin. ibid.*

Le Patronage subsistant de lui-même sans être attaché à aucune glebe, peut

être quitté par une donation particuliere à un autre Laïc, pourvû que ce soit du consentement de l'Evêque; il peut aussi être permuté avec un pareil droit, suivant le chapitre 6, *ext. de Rer. permut.* en cas que l'Ordinaire y donne son autorité, laquelle est requise dans toutes les collations des choses Ecclesiastiques.

Néanmoins, Paul de Castre sur la Loi 5, *Cod. de fideicom.* décide que l'un de plusieurs Patrons peut quitter son droit à l'autre sans le consentement de l'Evêque, quoiqu'il ne le puisse faire en faveur d'un étranger.

Le consentement tacite de l'Eveque suffit après coup pour la validité d'une cession du Patronage personnel, encore qu'il n'ait pas donné son autorité à l'instant de l'acte, pourvû que ce soit du vivant du Cedant.

Le Patronage peut aussi être transferé de l'autorité du Pape, d'une personne à une autre; mais il en coute beaucoup. On m'a proposé sur ce sujet une difficulté, sçavoir, si le Fondateur d'une Chapelle de Provence, ayant legué son droit à un de ses amis, à condition d'obtenir l'autorité du Pape, il pouvoit satisfaire à la condition, s'adressant au Vice-Legat d'Avignon, afin d'épargner cent écus d'or.

J'ai estimé que le Pape ne pouvant pas tout faire par lui-même, c'étoit être autorisé

torisé de lui, que de l'être de celui qui le représente, ne s'agissant pas de chose qui excede le pouvoir du Vice-Legat, dont l'Ordinaire même est plus competent que tout autre, comme ayant le principal interêt.

Ce Patronage subsistant de lui-même, ne peut plus être inféodé, non plus que celui qui n'appartient pas à cause du fief ni comme partie du fief, quoiqu'il y soit annexé ; comme si un autre Fondateur l'avoit accordé au Seigneur de tel lieu à cause de sa Jurisdiction, qui n'a rien de commun avec le fief.

Et quoique la Jurisdiction y ait depuis été jointe, le Patronage n'est pas considéré comme partie du fief, *cùm non adhæreat propter feudum, in quantum est feudum, nec competat ratione feudi, nec est pars feudi nec Castri, sicut nec Jurisdictio quam aliundè acquisivit ; ideo non comprehenditur in prehensione feudali. Molinæus ibid. n.* 4. Il n'a pû être cedé au Seigneur féodal en vertu de la cession de la Justice à laquelle appartenoit le Patronage ; à moins que ce ne soit de l'autorité de l'Evêque, d'autant qu'il faut que l'on aliene une partie du fief du consentement du Seigneur dominant pour la fondation, dotation ou construction de l'Eglise, afin que le Patronage soit subro-

gé à l'ancien domaine consacré à Dieu ; *ut imago & reliquiæ veteris dominii. Molin. ibid.*

Il ne suffit donc pas que le Patronage ait été simplement réservé par le Fondateur, pour le rendre inherent à la chose : il faut encore suivant les principes de du Moulin, qu'il ait été retenu, *ad causam certæ domûs vel loci. Molin. n. 9* ; ce qui n'empêche pas qu'après une possession immemoriale, on ne présume que le droit n'ait été acquis à cause du fief ou de la Glebe, ou qu'il n'y ait été annexé en consequence de la dotation, fondation ou construction d'une Eglise.

En effet, l'incommodité qui se trouvoit dans le partage du Patronage Laïc, lequel se confondoit dans les genéalogies sans fin, a fait qu'on l'a presque toujours annexé au fief ou à la Glebe ; afin que l'Eglise ne fût pas sujette à une multitude de Patrons, & encore afin que ce droit tombât plutôt dans le commerce avec la chose à laquelle il est attaché : c'est pourquoi il ne suffit pas d'être heritier du Fondateur ; il faut encore posseder la Glebe à laquelle le droit de Patronage est annexé, suivant l'article 142 de la Coûtume de Normandie : autrement les heritiers du Fondateur ne jouissent pas même des autres droits honorifiques.

Cependant, si le Patronage n'avoit point été retenu à cause du fief ou Glebe, ou bien si le Patronage avec le fief ou Glebe avoient été donnez à l'Eglise, les heritiers auroient les droits honorifiques au préjudice de tous autres Seigneurs Laïcs; tant qu'il resteroit quelqu'un issu de la famille des Donateurs.

Mais les heritiers ne se peuvent pas dire Patrons, encore que l'Eglise à qui le défunt auroit aumôné le fief & le Patronage, leur eût remis une partie du fief, comme il a été jugé par les Arrêts rapportez par Maréchal, au tome 2, *n.* 13, même le Patronage reservé par le Patron qui a aliené la Terre, n'est plus qu'un droit personnel, qui s'éteint avec lui.

Le Patronage attaché à la Terre appartient au Seigneur du Château; & celui, qui appartient à la famille appartient, suivant quelques-uns, à l'aîné, à l'exclusion des autres enfans, s'il n'y a titre contraire, mais je croi qu'il faut que l'aîné soit désigné pour exclure ceux du même degré.

Encore que le droit de Patronage suive l'université, ou la chose à laquelle il est annexé; néanmoins suivant le chapitre *cum Bertholdus, ext. de sentent. & re judic.* il n'est pas compris dans l'engagement du fond auquel il est annexé; parce que ni le

domaine utile, ni aucune commodité de la chose n'est censée transferée par ce moyen, suivant les Loix 1, & 2, *Cod. de pigner. act.*

Il n'en est pas de même de la vente à faculté de rachat, parce que la proprieté demeure à l'acheteur jusqu'au rachat, *leg.* 2, *Cod. de pact. inter. empt. & vendit.*

Il n'en est pas non plus de même, si l'on en avoit fait bail à longues années, parce que le Fermier auroit le domaine utile.

Toutefois les Engagistes du Domaine du Roi n'ont pas la collation ni presentation des Canonicats ni des Cures, à moins que ces droits ne soient exprimez dans leur adjudication : à l'égard des grands Benefices, ils n'y sont jamais censez compris, *Chop. de Dom. lib.* 3, *cap.* 19.

Le droit de Patronage est inalienable, lorsqu'il est separé de la Glebe à laquelle il a été annexé. C'est pourquoi un Patron ayant reservé son droit de Patronage par le contrat de vente de son fief, ce droit demeure à ses descendans, sans qu'ils puissent jamais l'aliener ; quoiqu'on ait pû auparavant le transmettre à un acquereur avec le fief ou une quote-part d'icelui.

Mais il semble qu'on ne puisse le détacher pour l'annexer à quelque piece particuliere de l'heritage : néanmoins le con-

traire a été jugé par quelques Arrêts de Normandie citez par Basnage. Les Contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses.

Toutefois on ne peut par aucune clause ceder le Patronage, à moins que ce ne soit avec une bonne part de l'heritage auquel il est attaché ; n'y ayant que l'Eglise qui puisse acquerir le Patronage séparément d'avec le fief ou la Glebe, parce qu'elle a plus de disposition à devenir sujette à d'autres Ecclesiastiques, qu'à demeurer obligée à des seculiers.

Vivianus part. 1, *l.* 4, *c.* 6, *n.* 10, tient que l'Eglise demeure déchargée du Patronage, lorsque le Patron vend simplement son droit, parce qu'il y a simonie dans la vente d'une chose spirituelle : mais il est juste que le vendeur restituë le prix à l'acquereur qui auroit été trompé.

Il n'en est pas de même, comme nous avons dit, du vendeur, lequel alienant le fond, se réserve le Patronage qu'il avoit auparavant, lequel devient pur personnel, de la même maniere que le Roi engageant son Domaine, continuë de joüir de ce droit.

On peut aussi en retirant des terres qui avoient été données ou acquises par l'Eglise lui laisser le droit de Patronage, lequel a pû être cedé par une transaction

qui tend à la paix, à des Ecclesiastiques, qui ont plus d'aptitude à le posseder, & la plupart des cessions qui ont été faites à l'Eglise des droits de Patronage ont été mêlées de quelque accommodement temporel. On peut aussi faire par une transaction, ce qui ne se peut directement.

TITRE V.

De quelle maniere on succede au Patronage; & comment il se regle entre plusieurs Patrons.

LE droit de Patronage subsistant de lui-même, est quelquefois accordé à ceux d'une famille ou agnation : en ce cas les plus éloignez qui restent de la famille, doivent être preferez aux heritiers étrangers, ou aux donataires des plus proches, à moins que ceux-ci n'ayent prescrit pendant le temps auquel le droit étoit échû aux autres, & où ils étoient en pouvoir d'agir.

Quelquefois aussi ce droit est simplement hereditaire : pour lors il suit l'heredité.

Le Patronage laissé à la famille passe de degré en degré à ceux qui restent de la famille : même la ligne étant finie, les heri-

tiers étrangers du dernier y succedent; à moins que le Fondateur n'ait reservé ce droit *taxativement* à ceux de sa famille.

Il en seroit de même si le Patron avoit réservé le Patronage pour lui, pour son fils, & pour ses descendans mâles, la ligne masculine venant à manquer, les autres heritiers n'en seroient pas présumez exclus, ainsi que prouve Vivianus, *de jure Patron. part* 1, *lib.* 4, *n.* 14 & 15.

Le Patronage familier peut devenir hereditaire par la possession, afin d'éviter les difficultez qui se trouvent dans la succession de ces sortes de Patronages laissez à la famille : *Franciscus de Tonduti* veut en tel cas que deux présentations suffisent, encore que la Fondation ou le Testament dispose au contraire, *part.* 3, *chap.* 1, 5, 7, *n.* 39 & 45, *de ses Resolut. Benefic.* plusieurs tiennent même que par la possession le Patronage hereditaire peut devenir familier.

Le Patronage qui passe aux heritiers, n'appartient qu'à ceux qui succedent à titre universel, & non pas aux légataires, & autres successeurs particuliers.

C'est pour cette raison qu'on prétend qu'un légitimaire n'a aucune part au Patronage; d'autant qu'il doit être content d'une certaine portion des biens, parmi lesquels le Patronage ne doit pas être compté, com-

me étant ineſtimable, *cap.* 16, *ext. de jure Patron.* outre que la légitime n'eſt pas une heredité, *ſed quanta bonorum*, *l.* 73, *ff. ad Leg. Falcid. l. Cum quæritur*, *Cod. de inoffic. teſtam.* Ainſi la légitime n'eſt pas augmentée par les acceſſions qui ſurviennent aux biens de la ſucceſſion, ſoit par une cauſe intrinſeque, ou extrinſeque, depuis le decès juſqu'au jour de la demande qui en a été faite.

Toutefois comme par notre Droit, le légitimaire ſuccede à une quote, qui eſt diminuée par des dettes, il eſt juſte qu'il jouiſſe auſſi à proportion du Patronage.

Mais lorſque le Patronage eſt réel & attaché à la Glebe, il n'y a aucun doute, que le légataire d'une choſe particuliere & certaine, à laquelle il eſt annexé, n'acquiert ce droit avec la choſe.

Du Moulin, *ſur l'art.* 55, *gl.* 10, *n.* 8, de la Coutume de Paris, veut que le Patronage ſubſiſtant de lui-même, ſoit compris dans une donation univerſelle.

On peut dire au contraire, qu'un droit attaché à la perſonne, ne paſſe pas à une autre ſans une clauſe particuliere. Garcias *5 part. cap.* 9, *n.* 13, *& ſeq.* dit auſſi, qu'il ne peut être compris dans la vendition d'une heredité, n'étant pas attaché à certain fond, la tradition n'en pouvant être faite; d'autant que ce droit ne peut

être vendu en particulier sans simonie, étant annexé au spirituel : & l'universalité se résout en plusieurs singularitez, entre lesquelles ce qui n'est pas sujet à tradition ne peut être compris, quoique la donation particuliere puisse être faite du consentement de l'Evêque.

La reserve du Patronage profite aux heritiers, à moins qu'il ne paroisse que l'intention du Testateur n'a été que pour l'acquerir pour soi.

Le droit est aussi acquis du moment qu'il n'est pas remis, encore qu'il n'y en ait pas eu de reserve par le Fondateur, comme le prouve Garcias, *part. 5, cap. 9, n. 69.*

Le Patronage stipulé en faveur des descendans, passe à leur défaut aux Collateraux.

On prétend que les filles excluës de la succession par certaines Coutumes du moment qu'elles ont été mariées, ne laissent pas de succeder au droit de Patronage appartenant à la famille, à la difference de celles qui ont renoncé étant habiles à succeder.

Celles-ci en sont privées par leur propre fait, au lieu que les autres ne perdent que ce que la Loy leur ôte ; mais s'il est vrai que le Patronage passe à la famille indépendamment de la succession, je ne crois

pas qu'on doive s'arrêter à cette distinction.

Plusieurs ont estimé, que le Patronage passoit aux heritiers virilement, & non pas à raison de leurs portions hereditaires, ni de l'émolument; c'est l'opinion de la Glose sur le chapitre 1, *de Jure Patron.* & même de Panorme sur ce chap. *n.* 6.

Il y a pourtant plus d'équité de diviser ce droit entre les heritiers selon les parts & portions auſquelles ils succedent, de même qu'à l'égard des autres choses incorporelles, d'autant que le Copatron souffriroit trop de préjudice, si au lieu d'un ou de deux avec lesquels il présentoit, il étoit obligé de partager son droit avec un beaucoup plus grand nombre qui ne prennent la place que d'un seul: comme une servitude qui est individuë, peut être divisée par tems & par mesures; de même le droit de Patronage, quoiqu'incorporel & appartenant solidairement à chacun des Patrons, se peut diviser par tems & par tours, suivant la Clementine *Plures*, & la Glose *de Jure Patron.*

Mais on peut dire que l'indivisibilité de ce droit n'est qu'à l'égard du Clerc qui est présenté, lequel est toujours unique, nonobstant la multiplicité des Patrons, qui peuvent par une convention particuliere regler leurs tours pour présenter: ou bien

s'ils ne ſont pas d'accord, celui qui eſt nommé par le plus grand nombre, eſt préferé.

On demande ſi ce plus grand nombre doit être conſideré par rapport aux autres parties : par exemple, s'il y avoit quatre Patrons, & que deux euſſent nommé la même perſonne, & que les deux autres euſſent chacun nommé une autre ?

En ce cas celui qui a été nommé par les deux ne l'eſt pas par la plus grande partie des Patrons, mais par la plus grande partie, eu égard aux deux differens qui ont été préſentez par chacun des autres.

Mais Panorme ſur le chapitre 3, *n.* 13, *de Jur. Patron.* diſtingue, ſuivant le ſentiment de Jean André, ſi la préſentation doit être faite par pluſieurs compoſans une Communauté, ou par pluſieurs, *ut ſingularibus.*

Au premier cas, la préſentation doit être faite par la plus grande partie du College : au lieu qu'au ſecond, c'eſt aſſez que quelqu'un ait l'avantage des voix. On peut voir ſur ce ſujet Rochus de Curte, *verb. honorificum*, *n.* 91, 92, & 93.

Pour lors il n'en eſt pas de même que dans les élections, où l'on peſe quelquefois les voix, & où l'on préfere le choix de ceux dont le jugement eſt plus ſolide.

Toutefois, des Patrons particuliers ſe

trouvans partagez dans leurs suffrages ; l'Evêque peut donner la préference à celui en qui il reconnoît plus de mérite, ou gratifier qui bon lui semble, si leur suffisance est égale.

On peut voir la Glose sur le Canon 36, *cauſ.* 16, *q.* 7. Mais la présentation appartenant à plusieurs *ut universis*, on en use de même que dans les élections, & tous doivent être présens ou dûëment appellez : & si quelques-uns ne veulent pas présenter, ou sont absens, le droit reside solidairement en la personne des autres, suivant le chapitre 1, *ext. de Jur. Patron.* au lieu que s'il leur appartenoit *ut singulis*, le droit des contradicteurs n'accroît point aux autres : toutefois il ne leur nuit pas après les quatre ou six mois, *non jure accreſcendi, ſed potius non decreſcendi*, dit du Moulin sur la Coutume de Paris, §. 55, *gl.* 10, *n.* 24, mais l'Ordinaire est obligé d'instituer sur la présentation d'un seul, sauf à faire justice aux autres s'ils s'en plaignent.

Les Patrons à qui le droit appartient *ut ſingulis*, *non ut collegiatis*, peuvent aussi présenter chacun séparement & à différens jours, pourvû que leur nomination ne fasse point préjudice à d'autres qui y ont pareil droit.

Lorsque le consentement de la plus

grande partie préjudicie à celui de la moindre, ils ne doivent rien faire que tous ensemble, & les absens doivent être appellez ; d'autant que quelqu'un peut faire changer tous les autres de sentiment, par des raisons capables de les convaincre, ainsi qu'a remarqué Paul de Castre sur la Loy, *Per fundum qui*, *n.* 4, *de servitut. rustic. Prædior. Felin.* sur le chap. *Cum omnes de Constit. n.* 24, *& Rochus de Curte. verb. honorificum*, *q.* 60.

Cependant il n'est pas besoin que les Patrons s'assemblent, lorsque le droit leur appartient *ut singulis*, à moins qu'ils n'ayent coutume de le faire depuis long-tems, comme a remarqué Garcias.

Au reste, dans le doute, les Patrons ne présentent pas *ut universi*, mais seulement *ut singuli*, & l'on n'exige pas les suffrages de la meilleure partie, eu égard au tout ; mais par rapport aux autres parties. *Probus* en son addition sur le chapitre *Sicut* §. *& cum humanæ verb. conveniant*, *n.* 1, *de election. in Pragm. Sanction.*

Encore que le Patronage qui appartient à une Communauté, doive être exercé par la plus grande partie : cependant, si la moitié avoit nommé une même personne, le Superieur pourroit l'instituer, nonobstant la contradiction de l'autre moitié : autrement, ils ne s'accorderoient jamais

entr'eux, & l'Eglise en souffriroit du préjudice : ce qui a lieu, soit que l'on présente en corps ou en particulier.

Néanmoins, si la Communauté étant réduite à deux, ou supposé qu'elle fût composée d'un plus grand nombre, si une partie en avoit présenté un, & l'autre partie un autre, l'acte est nul, à moins qu'ils ne se rassemblent de nouveau pour convenir entr'eux, & l'Ordinaire peut pourvoir qui bon lui semble, sans être obligé de choisir l'un des deux, au lieu que si deux Patrons Laïcs qui nomment, *ut singuli*, avoient présenté deux differens sujets, l'Ordinaire seroit obligé de choisir le plus digne d'entre eux.

A la verité le Canon *Si fortè* 36, *dist.* 63, veut qu'en cas de concurrence dans la présentation faite par le corps, le Metropolitain décide quelle est celle qui doit être préferée ; mais cette disposition n'a été suivie que pour les Prélatures ou lorsque les Patrons présentent *ut singuli*, au lieu que pour les autres le concours fait que l'acte ne produit aucun effet, toutefois le Chapitre n'a pas consommé son droit, & peut proceder à une nouvelle présentation dans le tems, mais après l'Ordinaire confere librement.

Il y a certains cas où le Patronage se divise par *têtes*, comme lorsqu'il a été

donné ou legué, par exemple, à ceux de la famille : tous ceux qui la composent y ont chacun leur voix : au lieu qu'il se partage nécessairement par *souches*, lorsqu'il passe aux enfans des Patrons ; & l'un des Patrons étant décedé, ses heritiers le représentant, n'ont tous ensemble que le même droit que le défunt.

Aussi parmi les Romains le Patronage se divisoit par têtes dans la succession des affranchis ; parce qu'ils n'y avoient droit qu'à titre de succession, au lieu que les enfans y succedent *jure suo*, indépendamment de la succession, encore qu'ils ayent été exheredez.

C'est le sentiment de Jean à Costa *in Tit.* 38, *lib.* 3. *Decretal.* Mais sa raison est contraire à son opinion, & il y a plus d'apparence que le Patronage se divisoit par *têtes* dans la succession des affranchis, parce que les Patrons ne succedoient pas par droit hereditaire : quoiqu'il en soit, nous observons que dans la subdivision les représentans succedent par *souches*.

C'est pour cette raison que par Arrêt du 4 Juillet 1605, rapporté par le Prêtre, 2 centurie, chapitre 32, il a été jugé, que la représentation avoit lieu pour la présentation à un Benefice, ensorte que la voix d'un seul qui représente une *souche*, valoit autant que celles de huit autres, qui

ne repreſentent tous enſemble qu'une même *ſouche.*

Mais le Patronage perſonnel étant laiſſé à toujours aux heritiers de la ligne de proche en proche, & à l'aîné, ſoit mâle ou femelle; celui qui deſcend de l'aîné ne laiſſe pas d'être exclus par un autre plus proche, même dans une Coutume de repréſentation; le plus proche étant appellé en ce cas par la volonté du Teſtateur, comme le fait voir l'Auteur du Traité des Portions congruës, tome 2, page 437, & ſi deux mâles ſe trouvent en concurrence, ſoit qu'ils deſcendent de mâles ou de femelles, la priorité d'âge doit regler entr'eux la préference, conformément à l'opinion de du Moulin, ſur la Coutume de Paris, §. 19, *Verb.* aîné, *n.* 10.

Il n'en eſt pas de même des droits honorifiques auſquels les heritiers ſuccedent, & qu'ils ont droit d'exercer par têtes.

Lorſque le Patronage eſt infeodé, on n'y ſuccede pas également, ni par *ſouches*, mais à raiſon des portions dont chacun amende du fief, parce que ce droit appartient en proprieté au Patron, quoiqu'il ait perdu le domaine des choſes qu'il a données à l'Egliſe. *Molin.* §. 55, *gloſ.* 10, *verb.* payant les droits, *n.* 6.

Suivant le droit, chaque heritier devoit ſucceder ſolidairement au Patronage, en-

core que leurs parts soient inégales ; c'étoit aussi le sentiment de du Moulin, *d.* §. 55, *gl.* 10, *n.* 24.

Mais cette opinion n'a jamais été suivie à l'égard de ceux qui succedent au fief : la seule difficulté est si ce droit ne demeure pas à toutes les parties du fief, pour les parts auxquelles on succede : aux termes de la Coutume d'Amiens, l'aîné seul présente aux Benefices, suivant l'article 73. La Coutume de Touraine, article 245, dit, que le Patronage appartient à l'aîné avec don de Maladerie & Aumônerie.

Carondas sur l'article 45 de la Coutume de Paris, soutient aussi que le droit de Patronage suit le préciput attribué à l'aîné, comme étant un privilege de la famille dont il est le chef, d'autant que ce qui est de dignité, prérogative, autorité, prééminence, doit être baillé à l'aîné ; & qu'il y auroit grande confusion, si tous ceux qui ont une petite portion, avoient part à la présentation, qui peut être plutôt considerée comme un droit honoraire, que comme un domaine de fief.

Je croi pourtant qu'il n'y a que la Chapelle du principal manoir qui appartienne à l'aîné seul, & que le droit du Patronage des Cures se divise, de même que la Jurisdiction, *quæ quamvis adhæreat Castro, non est pars ejus integralis, sed separata*

& diverſa, Molin. §. 10, *n.* 24, ainſi elle ſe diviſe pour les parts des enfans dans le fief *pro rata territorii*, ſuivant le même Auteur.

Auſſi M. du Pleſſis qui avoit decidé dans ſes premiers manuſcrits que le droit de Patronage ſuivoit le préciput de l'aîné, a laiſſé la queſtion indéciſe dans les derniers: & on peut dire que l'article 73 de la Coutume d'Amiens, ſe renferme dans ſon territoire.

En effet, les cadets n'ont qu'un quint heredital en cette Coutume. Mais dans les autres où les puînez ont une moitié, ou un tiers, leur portion eſt aſſez conſiderable pour leur donner quelque part à la préſentation.

Toutefois, le même Carondas dans ſes Pandectes, 2 partie du 2 livre, chapitre 9, eſtime que le Patronage doit demeurer à l'aîné, ſauf à en récompenſer les autres enfans.

Le Fondateur d'une Chapelle veut que le plus proche de ſes heritiers préſente. On a demandé qui ſeroit préferé du fils de l'aîné, ou du puîné, qui eſt ſon oncle.

Le premier prétend exclure comme repréſentant l'aîné; au contraire le puîné ſe dit le plus proche. Il a été jugé au Parlement de Rouen, par Arrêt du 25 May 1599, raporté par Berault, ſur l'article

69 de la Coutume de Normandie, qu'ils présenteront concurremment, sauf à l'Evêque d'y pourvoir en cas qu'ils ne puissent s'accorder.

Si le droit de Patronage avoit été laissé au fils aîné, & qu'il n'y eût pas de fils, peut-il être prétendu par la fille aînée, à l'exclusion des puînez ?

On peut dire que la fille est comprise sous le nom de fils, lorsqu'il paroît que telle a été l'intention du Testateur, & qu'il n'a pas voulu exclure les filles; que cette raison pourroit mieux être opposée par un mâle plus éloigné, que par une fille, l'une n'étant pas plus capable du Patronage que l'autre; que le Testateur n'a pas eu en ce cas d'autre intention que d'empêcher la confusion qui arriveroit, si plusieurs présentoient en même tems.

En effet, Airault rapporte un Arrêt du mois d'Avril 1567, qui l'a ainsi jugé en faveur de l'aînée : il est vrai que c'étoit en la Coutume de Poitou, où il y a droit d'aînesse entre filles. *Vide* Airault, Plaidoyé 21.

Il avoit été arrêté chez Monsieur le Premier Président de Lamoignon, que lorsque le Patronage appartenoit à la famille, il devoit être exercé par l'aîné afin d'éviter les difficultez, mais la préséance entre les descendans du Fondateur d'une

Chapelle qui n'a reſervé aucun droit, ſinon l'excluſion des autres dans la même Chapelle, n'appartient pas aux deſcendans de l'aîné.

Chacun y eſt placé, ou ſelon la dignité, ou ſuivant l'âge. Comme ils n'ont qu'un droit perſonnel, non attaché à aucun fief, d'avoir ſéance dans la Chapelle, il y auroit abſurdité que le droit fût tranſmis à l'infini aux deſcendans de l'aîné, qui ne doivent avoir à cet égard aucun avantage ſur les autres.

On demande ſi le droit de Patronage demeure à l'heritier chargé de rendre l'héredité, ou s'il paſſe au fideicommiſſaire ?

Il ſemble, que comme le Patronage ſuit l'univerſalité des biens, il appartient au fideicommiſſaire à qui ils ſont reſtituez : toutefois, comme l'heritier ne peut retenir ſa quarte Trebellianique qu'après avoir fait eſtimer la valeur des biens, & le Patronage étant ineſtimable ; il doit demeurer à l'heritier de même que les ſepulcres de ſes Peres lui ſont conſervez, & ne paſſent pas au fideicommiſſaire, ſuivant la Loy 42, *ff. ad Senatuſcon. Trebell.*

Ce qui ne peut s'entendre que du Patronage ſubſiſtant de lui-même. Le Teſtateur peut pourtant ordonner qu'il paſſera au fideicommiſſaire. Mais en ce cas, on veut que le conſentement de l'Evêque ſoit

au Patron. & comment il se regle, &c. 6; necessaire. *Garcias, de Benefic. part.* 5. *cap.* 9, *n.* 18.

On peut voir ce que nous avons dit sur ce sujet, en nos additions sur le Traité des Substitutions de Ricard, au titre *Quels biens sont sujets à la restitution du fideicommis.*

Fachineus a traité cette question à plaisir, & avec son exactitude ordinaire, *Controvers. lib.* 10, *q.* 94, *& lib.* 13, *q.* 64, *&* 90, où il veut qu'encore que l'heritier ne retienne pas sa quarte Trebellianique, dont la détraction lui a été prohibée; il ne laisse pas de représenter le défunt quant aux droits directs, qui sont inseparables de sa qualité: à laquelle raison on peut répondre que le fideicommissaire prend la place de l'heritier par la volonté du défunt.

Cet Auteur fonde encore son opinion sur une autre raison, laquelle est sujette à beaucoup de contredits, sçavoir que les droits qui ne sont pas acquis à l'heritier comme heritier, ne passent pas au fideicommissaire.

Nous avons aussi fait voir au même liéu, les differences qu'il y a entre le droit de sépulcre & le Patronage: la difficulté se doit résoudre par la distinction qu'a apporté sur ce sujet *Lotherius*, entre le Patronage familier, & l'hereditaire, dont le

premier demeure à l'heritier grevé; & l'autre au contraire passe au fideicommissaire, suivant l'opinion de *Guy Pape*, *q.* 507, *& de Ferrerius*, sur la même décision, & que néanmoins l'heritier y prend part à proportion de ce qu'il retient.

Titius laisse un frere uterin, qui succede aux meubles & acquêts, & en même-tems un parent, qui succede au fief auquel est annexé le Patronage, comme étant du côté & ligne dont le fief est avenu & échû: on demande si l'heritier des meubles succede au droit de présenter à un Benefice vacant du tems du défunt, comme à un droit échû & à un fruit civil, de la même maniere qu'il prend tous les autres droits féodaux acquis du tems du défunt?

Du Moulin résout, que l'heritier qui prend le fief, a aussi droit de présenter, non seulement pour les vacances futures, mais même pour celles qui sont déja arrivées. *Molin.* §. 55, *gl.* 10, *n.* 12.

Le Patronage acquis des deniers de la communauté, est un conquêt; néanmoins s'il a été acquis pour demeurer annexé au propre de l'un des conjoints, il doit lui demeurer, sauf la récompense.

TITRE VI.

De la Préſentation, admiſſion & inſtitution.

ON diſtingue le droit de Patronage d'avec la préſentation, d'autant que le Patronage a ſouvent beaucoup plus d'étenduë & comprend les droits honorifiques, leſquels ne ſuivent pas toujours le droit de préſentation, qui n'a point été acquis par le veritable titre de Patronage, qui eſt la Fondation.

C'eſt pour ce ſujet que les Communautez qui ont ſouvent les droits de Collation & de Préſentation, ne paſſent que pour des Patrons fictifs, qui n'ont pas de part aux droits honorifiques; ces droits leur ayant été aumônez par les Fondateurs, qui ne leur ont pas cedé les honneurs.

Le droit de préſentation peut auſſi avoir été donné à autre qu'au Fondateur, de l'autorité de l'Evêque, lors de la fulmination: mais la plupart n'ont acquis ce privilege que par preſcription, laquelle ne peut nuire au Seigneur qui joüit des honneurs de la Paroiſſe.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 11 Mars 1704, au rapport de M. de Gau-

mont en faveur de Messire Gaspard de Crose Ecuyer, & de Dame Marie Babeur sa femme, Seigneur & Dame de Vaujour, on a débouté le Grand-Prieur & Convent de S. Victor-lez-Paris, de leur prétention de joüir des droits honorifiques en l'Eglise de Vaujour, quoiqu'ils eussent le droit de présenter, & même qu'ils fussent aux droits des Fondateurs, n'y ayant pas d'apparence que la cession qui a été faite par des Seigneurs de l'Eglise, des Dîmes, & même des Oblations à une Communauté, emporte les droits honorifiques qui sont differens; on a fait voir dans le même procès les differences avec l'Arrêt d'Athis, où le Fondateur avoit cedé tout le droit qu'il avoit en l'Eglise sous la garantie du Roi Louis VII. outre que les Religieux étoient en possession des honneurs.

La Provision que donne l'Ordinaire sur la présentation d'un Patron Laïc ou Ecclesiastique s'appelle *Institution*, & non pas *Collation*, pour parler proprement.

On comprend en cette matiere, sous le nom d'Ordinaires, tous ceux qui exercent une Jurisdiction Espiscopale, quoiqu'ils soient inferieurs à l'Evêque. Il est vrai que de droit l'Evêque seul peut instituer: mais par la Coutume, les inferieurs ont acquis le même droit; & un simple

Chanoine

Chanoine l'exerce, quelquefois pendant ſa ſemaine.

Il y a quelquefois des perſonnes auſquelles on eſt obligé d'adreſſer les preſentations, qu'ils preſentent enſuite à l'Ordinaire, comme l'Archidiacre de Paris.

L'admiſſion eſt un milieu entre la preſentation & l'inſtitution, parce que le Collateur admet quelquefois la preſentation, ſans approuver ni refuſer le preſenté, dont il n'a pas encore connoiſſance ; c'eſt pourquoi l'admiſſion regarde plutôt le droit du Patron, que la perſonne de celui qui eſt par lui nommé ; & partant l'admiſſion & la preſentation donnent ſeulement droit à la choſe, au lieu que l'inſtitution donne droit en la choſe & le veritable titre. Voilà la cauſe de ce que la preſentation ne contracte pas un mariage ſpirituel avec l'Egliſe, de même que l'inſtitution & l'élection, comme a très-bien remarqué *Lapus, allegat.* 76, *n.* 4, *verſ. hinc eſt.*

On appelle auſſi inſtitution autoriſable, lorſqu'il s'agit du ſoin des ames que le Vicaire ou Archidiacre qui a pouvoir d'inſtituer, ne peut pas accorder ſans l'approbation de l'Evêque, s'il n'en a pouvoir exprès ; mais il n'y a aucun tems limité pour cette inſtitution.

Le décret du Concile de Latran qui donne ſix mois, ne comprend pas ces

sortes de collations qui ne sont pas volontaires, ainsi que le prouve Garcias *de Benefic. part.* 10, *cap.* 4, & en cas de refus on peut s'addresser au Superieur qui limite un tems à l'Ordinaire pour instituer ou refuser, sinon il y peut pourvoir après avoir examiné les causes du refus.

L'Ordinaire n'est donc pas obligé d'instituer aussitôt après la presentation celui qui lui est offert, parce que son institution pourroit être nulle, si un autre Patron ou Intereſſé se trouvoit y avoir droit, pourvû que le veritable Patron s'en soit plaint dans le tems.

Au reste, il faut que le Presenté soit exhibé à l'Ordinaire, à moins que sa personne ne lui soit d'ailleurs connuë, & ensuite la presentation doit être insinuée au Greffe, autrement la presentation qui a été faite, ne passe que pour un projet, qui ne lie point les mains de l'Ordinaire, pour conferer librement après le tems, quoiqu'il ne soit pas nécessaire que l'exhibition & la demande de l'institution soient justifiées par écrit.

Suivant l'article 9 de la Déclaration de 1646, l'acte de presentation doit être signé d'un Notaire & de deux témoins, non parens ni alliez, jusqu'au quatriéme dégré des Parties ou du Collateur.

Il a pourtant été jugé par Arrêt du 20

Février 1684, en la quatriéme des Enquêtes, au rapport de M. Bigot de Monville, pour la Chapelle d'Auteſſon, Dioceſe de Chartres, qu'encore que cette formalité n'eût pas été gardée pour la preſentation faite par un Patron Laïc, celui qui avoit été inſtitué en conſéquence, étoit préferable à un Reſignataire en Cour de Rome, d'autant que la nullité que prononce l'Ordonnance n'eſt qu'en faveur des Graduez Indultaires & Patrons, & même des Ordinaires, & non pas des pourvûs en Cour de Rome.

Quelques-uns veulent qu'il ſuffit pour exclure le pourvû en Cour de Rome, qu'on ſe ſoit preſenté à l'Ordinaire, ſans qu'il y ait aucun acte par écrit, & que la preuve par témoins doit être reçûë.

Le Patron peut preſenter par Procureur fondé de procuration ſpeciale, ſans que le Preſenté ſoit preſent; mais l'acte doit être auſſitôt inſinué, autrement la procuration ſe peut révoquer.

Il en eſt de même des repreſentations qui doivent être inſinuées aux termes du nouvel Edit des Inſinuations.

Si l'Ordinaire avoit inſtitué celui qui lui a été preſenté par le Patron, ſans marquer que c'eſt en vertu de la preſentation, il n'auroit pas valablement conferé, parce qu'il n'a pû inſtituer qu'avec cette forma-

lité, sa collation n'étant point libre, mais forcée.

On peut dire aussi que la collation étant relative à la presentation, elle est nulle lorsqu'elle est faite sur un faux prétexte, suivant la Doctrine de Dumoulin, sur la Coutume de Paris, §. 55, *gloss.* 10, *Verbo,* payant les droits.

Le Titulaire ne peut se démettre entre les mains du Patron, qui ne peut accepter la démission, mais bien presenter au Collateur, & le tems ne court contre le Patron sinon du jour que la démission lui a été notifiée, partant le Benefice n'est pas réputé vacant avant la démission entre les mains de l'Ordinaire *per cessum.*

Si le Patron avoit conferé, l'acte seroit nul, & ne pourroit tenir lieu de presentation, à moins qu'il ne presentât de nouveau, suivant le chapitre *Transmissæ extr. de Jure Patronat.*

Il a cependant été jugé au Grand Conseil par Arrêt du mois de Juin 1688, rapporté dans le Journal du Palais, que celui à qui on avoit ainsi conferé, au lieu de presenter, n'avoit pû réparer ce défaut, prenant son institution de l'Archevêque superieur, où l'on qualifioit la collation du nom de presentation au préjudice d'un tiers qui avoit acquis droit par des provisions de Cour de Rome, anterieures à

l'inſtitution de Monſieur l'Archevêque de Tours.

Néanmoins, comme on ne peut preſenter à ſoi même, ſi le Patron a en même-tems le droit d'inſtituer, quoique par un autre titre, il confere librement.

La vacance du Benefice, jointe à la Collation fait préſumer la preſentation, pourvû qu'il ſoit énoncé dans l'acte, qu'elle a été faite, parce que la preuve de deux extrêmes fait celle du milieu; ce qui n'a lieu pourtant qu'entre les Collitigans, & non pas au préjudice du Patron. *Menoch. de præſumpt. lib. 6, præſumpt. 36, n. 4.*

Il en eſt de même ſi le Collateur avoit conferé à quelqu'un comme Gradué & dûment qualifié, un Benefice vacant dans un mois ordinaire, qu'il auroit pû conferer à la même perſonne purement & ſimplement; la Collation eſt nulle, ſi le Pourvû n'a pas les conditions requiſes, *cùm actus qui debet fieri ſub una forma, non poſſit ſuſtineri ex alia, & actum ex capite incongruo, non poſſit ſuſtineri ex capite congruo*, dit Dumoulin.

Cependant l'Ordinaire ayant inſtitué en conſéquence de la preſentation de celui qui n'avoit aucun droit au Patronage, peut conferer de nouveau à un autre, en cas que le veritable Patron ne ſe ſoit pas plaint dans le tems, ainſi qu'il a été jugé

en la Grand'Chambre le 31 May 1677, pour une Chapelle de l'Eglise S. Severin.

Celui qui est le premier en ordre de ceux qui sont presentez par un Patron Ecclesiastique, doit être institué par l'Ordinaire ; il peut pourtant valablement instituer un second, de même que dans la Coutume de Senlis, le premier ensaisiné est préferé, suivant la Loi *Qui tibi*, au Code *de hæred. vel action vend.* par laquelle un second acquereur, auquel la chose a été livrée, exclut un premier, comme a aussi remarqué Cujas, 18 *Observ. cap.* 31.

Mais en ce cas, le Pape Innocent III. au chapitre 29 *extr. de Jure Patron.* oblige celui qui a malicieusement refusé au premier l'institution dont il étoit digne, de lui donner un autre Benefice de pareille valeur, soit qu'il ait été presenté par un Patron Ecclesiastique, soit qu'il l'ait été par un Laïc, de même que le vendeur est tenu des dommages & interêts de l'acheteur, qui est évincé par un second pour son fait; & par l'article 33 de la Coutume d'Amiens, la vente sans la possession actuelle ne laisse pas de produire une action personnelle contre le vendeur.

Panorme, sur le même chapitre 29, n. 9, décide au contraire, que l'Evêque peut instituer un second presenté par le Patron Laïc, quoique le premier presenté en soit

également digne, ſans qu'il ſoit tenu d'aucune récompenſe, d'autant qu'il ſeroit inutile au Patron Laïc d'en pouvoir preſenter un ſecond, s'il y avoit néceſſité d'inſtituer le premier à l'égard duquel il n'y avoit pas de juſte cauſe de refus.

Il en eſt de même lorſque les Patrons ſont en diſpute de leurs tours, l'Ordinaire donne des proviſions à chacun des preſentez; mais il n'y a que la premiere qui ſoit pure & ſimple, & on n'en donne aux autres que pour la conſervation de leurs droits.

Les Patrons en ayant preſenté deux au lieu d'un, l'acte eſt nul, & ils peuvent preſenter de nouveau, ſans que cette preſentation ſoit comptée, pourvû qu'ils preſentent dans le tems, après lequel le Collateur auroit droit d'y pourvoir.

Toutefois, ſi les deux Patrons les avoient nommez ſucceſſivement, la preſentation ſeroit valable; mais le Collateur peut toujours, de même qu'au premier cas, gratifier qui bon lui ſemble des preſentez.

Néanmoins, ſi le Patron étoit Eccleſiaſtique, le Collateur ſeroit tenu d'inſtituer le premier en ordre, s'il étoit digne. Fagnan ſur le chapitre *Cum autem*, *de Jure Patron. num.* 2.

Dumoulin, ſur la regle *de Infirmis*, *num.* 49, dit que le Patron Laïc peut preſenter

au Pape, l'Ordinaire qui est sujet à la prévention, n'ayant lieu de se plaindre, & néanmoins que si le Patron en vouloit abuser par mépris pour l'autorité de l'Ordinaire, le Procureur General en pourroit appeller comme d'abus.

La même regle des vingt jours a lieu pour les résignations admises par le Pape des Benefices de Patronage Ecclesiastique; mais elle n'a pas lieu pour ceux en Patronage Laïc, à moins que le Pape ne se soit réservé le droit de prévention par la fondation.

Le même Auteur au nombre 331, sur la même regle, décide aussi qu'elle a lieu dans le cas d'une résignation admise par le Pape, du consentement du Patron Ecclesiastique sur le refus fait par l'Ordinaire d'instituer *ex capite resignationis futuræ*, qui est une maniere de presentation qu'il n'est pas obligé d'admettre, & qu'en ce cas le résignant décedant dans les vingt jours, le Benefice vaque par mort, & peut être conferé par l'Ordinaire sur une nouvelle presentation dans les six mois, ou même sans attendre les six mois; mais que la collation est résoluble si le Patron s'en plaint dans le tems.

La résignation n'étant pas admise avant la presentation du Patron, elle ne laisse pas d'avoir son effet, encore que le résignant décede dans les vingt jours, sans

que le Patron Laïc même puiſſe varier, d'autant que la regle n'a pas lieu à l'égard des Ordinaires, ainſi que le prouve Dumoulin, n. 333, au même lieu.

Mais ſi la réſignation étoit admiſe avant que la preſentation fût notifiée à l'Ordinaire, & que le réſignant fût décedé dans les vingt jours, le Patron Laïc pourroit varier juſqu'à ce que l'inſtitution ſoit parfaite.

Le même Dumoulin ſur la regle *de infirmis*, *num.* 50, louë l'uſage de Normandie, de ne preſenter qu'à l'Ordinaire, lequel informe des vie, mœurs & capacitez, avant que de donner l'inſtitution, conformément à la diſpoſition du Chapitre dernier, *de elect. in 6.*

Il eſt encore conſtant que ſi l'on avoit d'abord preſenté à l'Ordinaire, on ne pourroit plus s'adreſſer au Pape que par dévolution, d'autant que le Collateur a dû s'informer de la capacité de celui qui lui eſt preſenté, & qu'il a été ſaiſi par la preſentation, d'un droit qui lui appartenoit originairement.

Au reſte, quoique le Pape ait conferé ſur la preſentation du Patron, ce n'eſt qu'à la charge du *viſa* de l'Ordinaire, qui eſt néceſſaire pour toutes les proviſions de Cour de Rome.

Dumoulin ſur la même regle, *num.* 419,

fait difference de la collation laïque, qui est un droit temporel, lequel appartient au Roi & aux Seigneurs avant la composition & compilation de tous les Canons.

Mais il suffit que le presenté ait les capacitez requises pour le Benefice au jour de la collation qui lui est faite, à la difference des nommez par le Roi, & la nomination tient lieu d'élection, qui suppose les qualitez nécessaires pour le Benefice.

Vivianus, in praxi Jur. Patron. part. 2, lib. 6, cap. 1, num. 25, tient au contraire, que le presenté doit avoir les qualitez requises pour le Benefice au tems de la presentation, même l'Ordre requis par la fondation, & néanmoins que la tonsure suffit, si l'Ordre n'est requis que par la Loi.

Néanmoins Basset rapporte deux Arrêts du Parlement de Dijon, qui confirment la premiere opinion, laquelle se trouve la plus suivie, quoique Basnage sur l'art. 69 de la Coutume de Normandie, en cite un contraire.

Il y a cependant certaines incapacitez contractées par des vœux simples, comme celle des Peres de la Doctrine Chrétienne, qui ne peuvent tenir des Cures tant qu'ils sont attachez à leur Ordre, qu'on a pû presenter à une Cure, pourvû que l'empêchement soit levé depuis la presentation, pourquoi celui qui presente postule en tant que besoin seroit.

Il n'en est pas de même, 1°. Des Prêtres de l'Oratoire, lesquels ayant été presentez à une Cure séculiere, obtiennent leur *visa* sans dispense de Rome. 2°. A l'égard d'un étranger, qui depuis la presentation, obtient lettres du Prince, parce que ce n'est qu'un empêchement politique & non canonique.

Celui qui ayant été presenté par le Patron à l'Evêque, étant refusé, ne peut pas prendre possession en vertu de la permission du Juge Royal; *ex sola Præsentatione non acquiritur jus spirituale*, n'ayant pas de titre suffisant avant l'institution.

Plusieurs prétendent même que la prise de possession avant la collation, feroit perdre au presenté son droit.

Le presenté doit accepter pendant le même-tems que le Patron a eu pour presenter; c'est à sçavoir, dans quatre mois, si le Patron est Laïc, ou dans six mois, s'il est Ecclesiastique, & l'Evêque peut instituer un absent, s'il est suffisamment informé de sa capacité.

On ne peut se démettre d'un Benefice entre les mains d'un Patron, mais bien en celles de l'Ordinaire, lequel use de son droit, & le Benefice devient vacant, comme a remarqué Dumoulin sur le conseil 224 de Decius, & sur la regle *de infirm. num.* 332.

La raiſon eſt que cette démiſſion n'ôte pas le droit du Patron Eccleſiaſtique, comme une réſignation en faveur, ni une permutation; mais le tems ne commence à courir que du jour que la démiſſion a été notifiée au Patron.

Le Patron ne peut point deſtituer, puiſqu'il ne peut pas même inſtituer, comme a remarqué Dumoulin ſur la regle *de infirm. num.* 43, nonobſtant l'opinion de Decius en ſon conſeil 224, n. 7.

Mais lorſqu'il s'agit de la deſtitution de celui qui tient un Benefice en Patronage Laïc, ou pour défaut de titre, incapacité, incompatibilité, délits ou autres cauſes; pluſieurs tiennent que le conſentement du Patron n'eſt pas néceſſaire, quoique le Patronage appartienne à un Prince. C'eſt le ſentiment de Rebuffe, *in Praxi, tit. 3, pars ſignat. verb. nec non Juris Patronatus, num.* 37.

Notre uſage eſt contraire, & l'on juge abuſif un dévolut obtenu ſans le conſentement du Patron Laïc.

Le Patronage étant alternatif entre deux freres, l'aîné preſente un indigne qui eſt inſtitué par l'Ordinaire, & qui eſt depuis privé par dévolut; le cadet prétend qu'il eſt en tour.

Néanmoins, l'aîné doit être reçû à preſenter de nouveau, d'autant que c'a été

plutôt la faute de l'Ordinaire d'avoir inſtitué un incapable.

C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Rouen, par Arrêt rapporté par Berault ſur l'article 69, où il cite un autre Arrêt du 18 Mars 1523, qui a jugé que le Roi étant Patron alternatif, ne perd pas ſon tour pour avoir preſenté un incapable, quelque longue poſſeſſion qu'en ait eu le preſenté outre le tems de preſenter, d'autant que la preſentation du Roi n'ayant point d'effet, ſon tour n'eſt pas rempli par dévolution à l'autre alternative.

Quoique l'Ordinaire ne puiſſe pas varier, celui qui a conferé d'abord de ſuimême ne laiſſe pas de pouvoir conferer une ſeconde fois ſur la preſentation du Patron, d'autant que la collation n'eſt point libre, de la même maniere que celui qui auroit conferé à un non Gradué un Benefice qui eſt requis dans le tems par un Gradué, peut conferer auſſi une ſeconde fois.

TITRE VII.

Qui peut presenter ?

LE droit de Patronage appartient aux femelles aussibien qu'aux mâles, suivant la disposition du chapitre 16, *Extr. de conces. præb.* où il est parlé d'une Comtesse de Flandres ; ce qui s'est étendu même à celles qui n'étoient pas constituées en dignité, comme a remarqué Panorme, sur le même chapitre, nombre 7, d'autant que le chapitre n'en parle que par maniere d'exemple, & non pas avec restriction à la dignité.

Ce n'est point la faveur du sexe qui a donné lieu au droit de Patronage ; mais plutôt l'utilité de l'Eglise, qui n'a aucune acception de personne, lorsqu'on veut lui faire du bien. Ce droit étant transferé par succession, elles en sont réputées capables.

Le droit de presenter ne se regle pas toujours suivant le veritable titre, & même le veritable Patron ne peut pas presenter au préjudice de celui qui possede, quoique de mauvaise foi, la glebe à laquelle le Patronage est attaché. Il pourroit presenter, s'il n'y avoit aucun autre en possession de la chose.

Cependant lorsque plusieurs y prétendent, le possessoire est jugé suivant le dernier état, c'est-à dire, le dernier acte de presentation, sans aucune contradiction de son adversaire, suivant le veritable sens du chapitre *Consultationibus, de Jur. Patron.* & l'on est réputé en quasi-possession du droit de Patronage par une seule presentation, comme le prouve *Mascardus, de probationibus, volum.* 2, *Conclus.* 958, *num.* 6.

Mais il est nécessaire qu'on ait presenté une fois avec bonne foi, autrement l'on n'est pas censé être ni en possession, ni quasi-possession, & la mauvaise foi qui survient depuis n'empêche pas que celui qui est presenté par le possesseur ne soit préferé.

Il faut aussi que l'unique presentation dont on se prévaut, ait eu son effet, & que le procès ne soit qu'au sujet du droit de Patronage ; parce que si la possession étoit litigieuse, la question seroit décidée par le Droit.

Le presenté par celui qui est jugé en possession valable, demeure, quoiqu'il succombe depuis ; parce qu'il faut pourvoir aux nécessitez de l'Eglise, sans attendre l'évenement du procès: Quoique dans les choses incorporelles, il suffise que le droit soit acquis, & que l'heritier puisse presen-

ter sans aucune autre possession des biens d'un défunt.

Cette maxime n'a lieu que lorsqu'il n'y a pas d'autre possesseur, & l'acheteur d'une terre ne joüit point du Patronage, jusqu'à ce qu'il en soit en possession actuelle, soit civile, soit naturelle.

C'est pour cette raison que plusieurs tiennent, que si le Benefice vient à vaquer, & que le possesseur y presente, le Patron ne peut plus exclure le presenté, après qu'il a été une fois institué, quoique ce soit dans les quatre mois, & qu'au contraire si le veritable Patron avoit prévenu le possesseur, il doit être réintegré dans la possession d'un droit qui lui appartient.

L'Ordinaire doit instituer celui qui lui est offert par le proprietaire, supposé que son droit soit évident, d'autant que la proprieté ne se perd pas sitôt que la possession, ni par un seul acte; mais si son droit paroissoit encore incertain, la presentation du possesseur seroit préferée.

Quoiqu'il semble que le vassal n'ait pas moins de droit que celui qui est obligé de rendre la succession au fideicommissaire, qui retient le Patronage; cependant on ne doute plus que la presentation ne fasse partie des fruits, & n'appartienne au Seigneur direct, de qui vient originairement la glebe. *Molin. p. 55, gl. 10, n. 3.*

Il en seroit au contraire si le Patronage étoit subsistant de lui-même, ou s'il étoit échû au vassal autrement qu'à cause de son Fief, comme s'il avoit été donné à cause de la Jurisdiction, encore que depuis la Jurisdiction eût été réunie au Fief, les droits honorifiques ne sont pourtant pas compris dans la saisie féodale, suivant le même Dumoulin, *num.* 4, *ibid.*

La presentation appartient aussi à l'usufruitier, & au mari comme administrateur des biens de la femme qui avoit ce droit, nonobstant le sentiment de Panorme sur le chapitre dernier *de concess. præb.* & nonobstant encore l'opinion de Dargentré sur l'article 409 *de Jure Connubiorum*, de la Coutume de Bretagne, qui prétend que ces droits sont plutôt spirituels & honorifiques, que profitables.

Mais Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 55, *gl.* 10, *verb.* lui payant les droits, décide en faveur de l'usufruitier, d'autant que l'on considere plutôt la possession que la proprieté.

Le proprietaire ne laisseroit pas de pouvoir presenter avec effet, à un Benefice vacant pendant la joüissance de l'usufruitier, pourvû que l'usufruitier ne s'en plaigne pas dans les quatre mois, *Molin.* §. 55, *gloss.* 10, *num.* 23.

Celui qui ne s'est réservé qu'une pen-

sion sur son bien, ne peut pas prétendre le même droit de presentation qu'a l'usufruitier.

L'usufruitier peut aussi pendant son usufruit nommer des Officiers, afin qu'on ne lui en donne pas de mal intentionnez. Mainard, livre 8, chapit. 92, rapporte sur ce sujet un Arrêt du Parlement de Toulouse du mois de May 1571.

Les Canonistes veulent que le pupille ayant atteint l'âge de sept ans, puisse présenter préferablement à son tuteur, pourvû que cet âge lui vienne dans les quatre mois, pour exclure le tuteur, & annuller sa presentation, quoique faite auparavant.

Mais cette opinion semble contraire aux principes du Droit. Car quoique le pupille ne manque point d'entendement ; comme son jugement est encore foible, il a besoin de l'autorité de son tuteur pour les actes qui le regardent, *in omnibus rebus infirmum ejus judicium, autore tutore regitur*, dit Caius, *l.* 25, *ff. de Manum. vindict.*

La même autorité est aussi nécessaire dans toutes les choses où le jugement est requis. *L.* 189, *ff. de reg. Jur.* d'autant qu'en cet âge l'on ignore ce qu'on voit, *l.* 1, §. *Impuberes. Cod. de falsa moneta.*

C'est pour ce sujet que le chapitre 32, *de Elect. in 6.* défend l'élection aux pupilles, à cause qu'ils manquent de discretion, &

de peur que l'Egliſe n'en ſouffre un préjudice notable, par choix fait ſans diſcernement.

Mais on peut dire qu'il n'en eſt pas de même lorſque le mineur eſt pourvû de Benefices qui lui donnent droit de conferer ou de preſenter, d'autant que l'autorité du tuteur n'a pas lieu ſur le ſpirituel.

Loyſeau, des Offices, livre 5, chapitre 2, nombre 50, eſt pourtant d'avis que lorſque la preſentation appartient à un mineur comme Patron Laïc, & à cauſe d'une Seigneurie temporelle, il ne peut pas preſenter, à moins qu'il n'ait atteint l'âge auquel il peut faire foi & hommage, qui eſt de quatorze ans en certaines Coutumes, & de vingt ans ſelon d'autres.

Ces droits ne regardent que la Juriſdiction & le pouvoir de la perſonne qui ne doivent être communiquez aux tuteurs & curateurs qu'accidentellement, lorſque celui à qui ils appartiennent n'eſt pas en état de les exercer lui-même.

Il en eſt autrement du gardien noble, lequel faiſant les fruits ſiens pendant ſon bail, preſente aux Benefices & joüit des droits honorifiques, étant plus convenable que les pere & mere, ayeul & ayeule, ayent exercice de ces droits pendant le bail. Un Chanoine qui n'eſt pas ſous-Diacre ne peut pas auſſi preſenter.

Ainsi jugé au Parlement de Rouen, le 21 Juin 1673, contre un Chanoine-Clerc de la Cathedrale de Coutances, nonobstant un Statut de cette Eglise, qui admettoit les Chanoines-Clercs à presenter au Chapitre, aussibien que les autres, à leur tour, lequel avoit été suivi d'une longue & paisible possession.

La raison est, que ce Statut étoit contraire à la discipline de l'Eglise universelle, & à la disposition des Conciles de Vienne & de Trente, & n'étoit pas autorisé par le Roi, quoique cette Eglise soit de fondation Royale.

Il est vrai qu'on dit que celui qui est presenté tient moins son droit du Patron que du Collateur; mais cela n'empêche pas que l'on ait trouvé à propos d'interdire tous actes capitulaires à tous ceux qui ne sont pas engagez dans les Ordres sacrez, afin d'exciter les Chanoines à se mettre en état de rendre service à l'Eglise, suivant leur premiere institution.

On peut dire que l'ordre ancien de l'Église veut que les Chapitres ne puissent conferer les Benefices dépendans d'eux, qu'en commun & par la voye de l'élection.

Il faut aussi qu'il y ait de la proportion entre celui qui élit & celui qui est élû. Il y auroit, par exemple, de l'indécence qu'un simple Clerc élût un Evêque ou un Curé.

Si ce droit eſt toleré en la perſonne des Laïcs, c'eſt par un privilege particulier, à cauſe des bienfaits & fondations, ſans leſquelles l'Egliſe n'eût pas été fondée. Auſſi ceux qui ont donné cet avantage au pupille, conviennent que ce droit ceſſe lorſqu'il s'agit de preſenter, *Jure Collegii.*

Lorſque le Benefice eſt à la collation des Chanoines à leur tour, au défaut de celui qui eſt en tour, le Chapitre preſente, & non le Chanoine ſuivant.

Le Seigneur preſente à cauſe de la ſaiſie féodale, faute de foi & hommage. *C. Mol.* §. 55, *gloſſ.* 10, *num.* 1.

Il peut joüir auſſi des honneurs pendant la ſaiſie, faute de dénombrement. *Molin. 6, antiquit. conſuet.* Mais Dumoulin limite cette opinion au cas que le vaſſal n'eût autres profits ni droits, ſinon les émolumens qui ne ſe peuvent reſtituer, mais il n'en doit pas être de même de la preſentation, attendu qu'il doit établir un Commiſſaire, & de faire rendre compte des fruits.

On demande ſi le Benefice avoit vaqué auparavant la ſaiſie féodale, & que le vaſſal n'eût pas encore preſenté.

Il ſemble que c'eſt un acte que le Seigneur peut exercer privativement au vaſſal, lequel a les mains liées pour tous ſes droits, & ne peut plus joüir d'aucun fruit

non perçû ni recueilli, comme est le droit de presenter, qui n'a pas encore été exécuté, de la même maniere que l'acheteur a la presentation du Benefice qui a vaqué avant son acquisition.

Dumoulin, §. 55, *gl.* 10, *verb.* payant les droits, *num.* 13, estime pourtant que le droit de presenter demeure au vassal, d'autant que le Seigneur n'a que les fruits qui échéent durant la saisie.

Par la même raison, l'heritier presente dans les quatre mois, au préjudice de la doüairiere, au Benefice qui a vaqué pendant la vie du Patron, parce que c'est un droit échû avant la joüissance de la doüairiere, encore que l'on n'en ait usé que depuis que la presentation lui a appartenu avec les autres fruits.

Dumoulin, au même livre, nombre 13, propose une autre difficulté sans la résoudre, à l'égard de l'usufruitier qui décede avant que d'avoir presenté à un Benefice vacant de son tems, si la presentation en ce cas appartient à son heritier ou au proprietaire.

On peut dire que c'est un droit échû qui passe à l'heritier comme séparé de la proprieté; toutefois, l'heritier de l'usufruitier qui n'a plus rien ni à l'usufruit, ni à la proprieté, ne peut joüir d'un droit qui est plus honoraire & oneraire, qu'utile, parce

qu'il eſt conſideré pour lors comme un étranger.

Mais quoiqu'un poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne faſſe pas les fruits ſiens, l'Evêque ayant inſtitué ſur ſa preſentation, elle ſubſiſte, ſi le Patron laiſſe paſſer le tems qui lui eſt preſcrit, ſauf au veritable Patron à agir par réintegrande, pour faire défenſes à l'avenir de preſenter à ſon préjudice.

Si le vaſſal, depuis la ſaiſie de ſon Fief, avoit preſenté à un Benefice vacant pendant la ſaiſie, ou ſi la doüairiere avoit preſenté à un Benefice vacant pendant la vie de ſon mari; Dumoulin demande ſi celui à qui la preſentation en doit appartenir, venoit à s'en plaindre dans les quatre mois, & s'il preſentoit dans le même-tems, l'Ordinaire ſeroit tenu de varier à l'égard de ſon inſtitution, l'ayant une fois donnée; ou bien ſi reconnoiſſant le défaut de la preſentation, il peut après les quatre mois conferer de nouveau *jure ſuo*, comme le droit lui étant dévolu.

Mais il renvoye à l'article 147, où il avoit décidé cette queſtion & pluſieurs autres, dont on trouveroit les réſolutions, ſi l'on n'avoit pas perdu ſes Commentaires ſur le reſte de la Coutume.

On peut dire que le Seigneur ayant preſenté pendant la ſaiſie dans les quatre

mois à un Benefice vacant auparavant la saisie, l'institution est valable, pourvû que le vassal ne s'en plaigne pas dans le tems.

Il en est de même, si le Benefice avoit vaqué pendant la saisie, la presentation du vassal vaudroit, si le Seigneur ne s'en plaignoit point dans les quatre mois, quoiqu'il semble qu'il y ait de la mauvaise foi au vassal qui avoit les mains liées, d'avoir enfreint la main-mise venuë à sa connoissance, en presentant au Benefice, dont la presentation appartenoit au Seigneur féodal; mais aussi le Seigneur presentant dans les quatre mois, l'Ordinaire seroit obligé de varier & d'instituer le dernier.

Après la main-levée le vassal peut presenter au Benefice qui a vaqué pendant la saisie, si le Seigneur dominant n'a pas présenté.

Mais quand le Seigneur n'a pas saisi féodalement le Fief, il ne peut valablement presenter.

Exemple: Titius vend son Fief qui a droit de Patronage à Mœvius qui n'a pas fait la foi & hommage; depuis un Benefice vient à vaquer, l'Acquereur, le Vendeur & le Seigneur dominant y presentent en même-tems. Jugé en faveur du Presenté par l'Acquereur, d'autant que le Seigneur n'avoit pas encore saisi, & que le Vendeur n'avoit

voit plus aucun droit. *Voyez* Charondas, livre premier, chapitre 71, de ses Réponses.

Le retrayant doit presenter aux Benefices vacans depuis le jour que les fruits lui appartiennent.

L'heritier des propres ayant le Patronage annexé au fief qui lui échet, ne peut pas faire annuller après les quatre mois la Presentation faite de bonne foy par l'heritier des acquêts, à un Benefice qui avoit vaqué du tems du défunt.

La raison est, que la presentation a été faite en vertu d'un titre apparent : *Secus si Præsentatio esset facta ad Præsentationem merè extranei qui nihil habet in jure, nec in possessione, nec in repræsentatione Patronatûs. Molin. ibid. n.* 17.

Mais pendant les quatre mois, la presentation a appartenu à l'heritier des propres, au nombre desquels étoit le fief, au préjudice de l'heritier des meubles & acquêts, non-seulement pour les vacances futures, mais même pour celles qui sont échûës auparavant, suivant le même du Moulin, sur le même §. 55, *gl.* 10, *n.* 12.

Si pendant la saisie à laquelle le vassal s'oppose, le Seigneur & le vassal ont chacun presenté de leur part, le droit dépend de l'évenement, à moins que la provision n'ait été adjugée à l'un ou à l'autre; parce

qu'en ce cas le posſeſſeur ſeroit préferé, quoique depuis il ſuccombe au principal.

C'eſt pour cette raiſon que les Canoniſtes ſur le chapitre *Conſultationibus, & ex litteris de Jur. Patron.* tiennent qu'en ce cas le preſenté par le poſſeſſeur eſt préferé à celui qui l'eſt par le véritable proprietaire ; nonobſtant que celui-ci ſoit inſtitué, & que l'autre ne le ſoit pas ; ce qui a lieu, quoique l'on allegue que le poſſeſſeur eſt de mauvaiſe foy ; à moins qu'il n'y ait un autre en poſſeſſion capable de preſenter, lequel s'oppoſe dans le tems, ce qui rend le Patronage litigieux.

Mais s'il n'y avoit qu'un unique poſſeſſeur, le procès, quoique juſtement intenté contre lui, ne le priveroit pas des effets de ſa poſſeſſion, ſuivant Loyſeau, des Offices, *livre 5, chap. 2, n. 58.*

La preſentation faite par celui à qui la poſſeſſion de ſon Benefice eſt conteſtée, dépend de l'évenement du procès. Mais ſi le litige étoit ſur le Petitoire, & qu'il fût en poſſeſſion, la preſentation ſubſiſteroit, comme prouve Chopin, *de Sacr. Polit. lib. 1, tit. 4, n. 18.*

Au reſte, celui qui eſt preſenté par un poſſeſſeur manifeſtement injuſte, ne doit pas être préferé au preſenté par le proprietaire, dont le droit eſt clair & certain au tems de la preſentation, comme prouve

Decius, *in Consil.* 226, *n.* 2, *& Menochius, de recuperanda possessione, remed.* 1, *n.* 120.

L'acquereur à faculté de rachat peut presenter, à la difference de celui qui joüit par antichrese, ou autre contrat pignoratif & d'engagement, qui ne produit pas d'alienation veritable ; d'autant que ce fruit ne doit point s'imputer en sa dette, & n'y est pas proportionné, suivant le même Loyseau, des Offices, *livre* 5, *chapitre* 2, *n.* 15.

Un simple Commissaire établi par le Seigneur à la saisie feodale, dont la fonction est limitée à la conservation, culture & perception des fruits, ne peut presenter ; *Molin.* §. 6, *antiq. consuet.* parce qu'il n'a pas plus de droit qu'un Procureur fondé de Procuration generale, lequel ne peut presenter sans un pouvoir spécial, d'autant que c'est une espece d'alienation ; ou plutôt une donation.

Il est vrai qu'un Sequestre, qui est établi à la requête des deux Parties, ou du Juge, au lieu des Parties presentes à cause que le proprietaire est incertain, suivant de Selve, *de Benefic.* 2 *part. q.* 6, & du Moulin, *in Consuet. Paris. tit. n.* 55, *gl.* 1, *n.* 1, & Loyseau, *des Offic. liv.* 5, *chap.* 2, peut presenter non pas en son nom, mais au nom de celui qui obtiendra,

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

& en cas que le procès ne puisse être terminé dans le tems de presenter, comme l'on peut induire de la Loy 17, §. 2, *ff. depositi.*

On peut aussi appliquer la raison du chapitre, *Ne pro defectu* 12, *extra de electione & electi potestate*, qui ne veut pas qu'il soit differé de pourvoir aux Eglises vacantes, *ne lupus derelictas oves comedat.*

Autre chose est d'un créancier qui s'est fait mettre en possession de la Glebe comme Sequestre.

Il faut aussi que les deux Parties contendantes ayent quitté la possession de la chose litigieuse, afin que le Sequestre puisse conferer ou presenter au Benefice qui en dépend.

Le Commissaire aux saisies réelles ne peut presenter, parce qu'il est comptable des fruits & que la presentation n'est pas susceptible d'estimation : les créanciers au nom desquels il possede n'ont aussi aucun droit à la chose.

Mais il semble qu'un Curateur aux biens vacans peut presenter, parce qu'il a la légitime administration de tous les fruits, & l'exercice de toutes les actions : autrement, les droits qui appartiennent à l'heredité seroient perdus. On peut voir sur ce sujet *Marcus, decis.* 4, *n.* 2, *& Ricicus, decis. Neapolit.* 11, *n.* 3.

D'ailleurs il y a cet inconvenient, que le Curateur à une succession vacante, n'est ordinairement qu'un homme de paille, qui pourroit abuser de l'exercice d'un droit spirituel.

Il peut aussi-bien que le Commissaire aux saisies réelles, faire foy & hommage pour empêcher la perte des fruits, & exercer les autres actes de Seigneur : mais la presentation est un droit autant honorifique, qu'utile.

Si le Seigneur ratifioit la presentation faite par le simple Gardien ou Commissaire, elle subsisteroit, pourvû que la ratification fût faite dans les quatre mois, *quia ratificatio debet fieri intra illud tempus, in quo actus geri debet ; alioquin nihil operatur.*

En ce cas il ne suffiroit point d'aller au Seigneur après les quatre mois, en vertu d'un acte de refus, demander une nouvelle institution en consequence de sa ratification, ou d'un pouvoir special du Seigneur; parce qu'il n'y a point de dévolution, y ayant eu un juste sujet de refuser celui qui est presenté par un simple Commissaire, *quia paria sunt non præsentasse intra tempus debitum, vel minus benè*, dit du Moulin, au même endroit.

La presentation du proprietaire ou possesseur seroit aussi préferée, si la commis-

sion du Sequestre finissoit dans les quatre mois, encore que le Sequestre eût presenté auparavant. *Rebuff. tract. nominat. q.* 12, *n.* 8.

Celui qui a été établi Curateur à un posthume après le decès du pere à qui appartenoit le droit de Patronage, peut presenter pour lui, encore qu'il ne soit pas né ; & la presentation ne laisse pas de subsister, si le fruit vient à avorter ; pourvû qu'elle ait été suivie de l'institution de l'Evêque, ainsi que prouve Vivianus, *de Jur. Patron part* 1, *lib.* 4, *cap.* 1, *n.* 53, *&* 54.

Celui qui a délaissé la Terre par hypotheque ne laisse pas de presenter, parce qu'il demeure toujours le Seigneur & proprietaire, jusqu'à l'adjudication. Autre chose seroit d'un veritable déguerpissement pour rentes foncieres, qui prive aussi-tôt de tout le droit qu'on avoit en la chose.

La Regale n'empêche pas le Patron Laïc de presenter, comme il est prouvé dans les Memoires du Clergé, tome 2, titre 5, chapitre 6. Si le droit de Patronage appartenoit au Chapitre, & que l'Evêque n'eût voix qu'en qualité de Chanoine pour presenter, le Roi y envoyeroit un Commissaire de sa part : on se doit ensuite adresser à lui pour obtenir les provisions à cause de la Regale.

La Regale auroit lieu, si le Patronage étoit litigieux au tems de l'ouverture, y ayant contestation formée entre les Parties, suivant ce qui est porté par l'article 70 de la Coutume de Normandie, qui donne cet avantage au Roi par maniere de Sequestre: les Rois d'Angleterre jouissoient aussi du même droit avant le schisme.

Lorsqu'il n'y a pas d'ouverture à la Regale, l'Ordinaire peut instituer qui bon lui semble, après le tems porté par les Canons, en supposant une presentation imaginaire par celui qui obtiendra à ses fins; de peur que le veritable Patron ne perde sa possession, faute d'avoir fait la derniere Presentation, comme a remarqué le Pape Alexandre III. dans le chapitre 12, *ext. de Jur. Patron.*

En effet, il a été jugé par Arrêt du 24 Avril 1651, rapporté au 1 volume du Journal des Audiences, que le possessoire doit être jugé entre deux Patrons, suivant le dernier état, même dans la Coutume de Normandie, où la prescription n'a pas lieu en cette matiere.

* C'est un abus d'obliger celui qui est presenté par plusieurs prétendans au Patronage, à se restraindre à la presentation d'un seul, car quoique l'institution doive être sur une presentation certaine, & que le Collateur ne soit pas tenu d'instituer

plusieurs fois, ni de reconnoître plusieurs Patrons, qui prétendent chacun solidairement presenter privativement l'un à l'autre : néanmoins on peut cumuler ensemble plusieurs droits, lorsque le Collateur n'y souffre aucun préjudice ; & il suffit que quelqu'un des contendans ait pouvoir de presenter, pour obliger l'Ordinaire à admettre la presentation, dont le droit ne pourra appartenir qu'à celui qui obtiendra à ses fins. *Molin.* §. 55, *gl.* 10, *n.* 42, *Consuet. Paris.*

Le Curateur de celui qui a été interdit pour autre cause que pour fureur ou démence, ne peut presenter à son préjudice; parce qu'il ne doit pas profiter d'un droit que l'interdit peut exercer lui-même sans faire préjudice à l'Eglise ; d'autant que son choix est examiné par l'Ordinaire. Nous avons dit la même chose à l'égard du tuteur du pupille.

Ceux qui sont infames par quelque peine, comme celle de condamnation aux galeres, ou au banniſſement, ne peuvent presenter, s'ils n'ont lettres qui les rétablissent.

Il en est de même d'un Patron Ecclesiastique en decret de prise de corps, ou d'ajournement personnel avec interdiction, à moins qu'il ne soit absous dans la suite, & qu'il ne se soit pas laissé prévenir.

La presentation & Collation qui appartiennent au Roi à cause de son Domaine, ne passe pas à l'acquereur du même Domaine, quoique ces droits soient exprimez dans le traité ou adjudication, à moins qu'il ne s'agisse des moindres Benefices, comme Cures, Canonicats, ou Chapelles, ainsi qu'a remarqué Chopin, *de sacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 4, *n.* 7.

Sur ce fondement, le sieur de Guenegaud Secretaire d'Etat, Engagiste de la ville de Montbrison, a été maintenu par Arrêt du Conseil Privé du 16 Fevrier 1655, en la nomination des Prébendes & Chanoinies de Notre-Dame de la même ville, conformément à son adjudication, quoique le Roi ne fût leur Patron qu'en qualité de Comte de Forests, qui n'appartenoit pas au sieur de Guenegaud : c'étoit assez que Sa Majesté se fût une fois reservé la nomination de ces Benefices, pour l'avoir pû remettre & ceder à un autre, comme a remarqué Henrys, tome 2, liv. 1, q. 4.

A l'égard des Appanagistes, le Patronage leur est acquis sans qu'il soit besoin de cession particuliere si ce n'est pour le Patronage qui appartient au Roi en qualité de Duc de Normandie, lequel ne peut être cedé même pour cause d'appanage, suivant les autoritez rapportées par Cho-

pin, *de Doman. lib. 3, tit. 19, n. 7.*

Il semble suivant l'esprit de du Moulin, sur la Coutume de Paris, §. 55, *gl.* 10, *n.* 3, que tous ceux qui jouissent des fruits, ont aussi droit de presenter; & qu'ainsi le Seigneur pendant l'année du relief devroit avoir la même faculté.

D'Argentré sur l'art. 409 de la Coutume de Bretagne, reprend l'opinion de du Moulin, voulant que ce soit un acte plutôt de proprieté, que d'administration, & que le mari même ne puisse user de ce droit au préjudice de sa femme, au fief de laquelle il est annexé.

La raison est, qu'il n'a pas plus de droit qu'un Procureur *cum libera*, lequel ne peut presenter, d'autant que c'est un acte d'alienation.

Pontanus, sur la Coutume de Blois, *tit. de Gardianis & Baillistris, art. 5, §. 2, verb. fructus*, est aussi du même sentiment, hormis qu'il donne au mari le même droit, *accumulativè, sed non privativè*: & qu'ainsi le presenté dans le tems porté par les Canons, doit être préferé à cause qu'il l'est par le véritable proprietaire.

Maynard, livre 7, chap. 82, estime qu'en concurrence de deux presentations, l'une du mari, & l'autre de la femme, la premiere doit l'emporter. Godefroy, *sur l'art. 69 de la Coutume de Normandie*,

tient que la presentation de la femme doit prévaloir.

Plusieurs soutiennent le contraire dans nos Coutumes, en faveur du mari, d'autant que la presentation est *in fructu*, & regarde celui qui a la jouissance des fruits.

Sur ce fondement la femme qui se feroit séparer de biens d'avec son mari dans les quatre mois, presenteroit à l'exclusion du mari, lequel a perdu par la séparation le domaine civil de la dot.

De même si le Patronage appartenoit à la femme comme étant de la famille du Fondateur, sans être annexé à aucun fond, sa presentation seroit préferée à celle du mari, comme a remarqué Garcias, *lib. 5, cap. 9, n. 18, & seq.*

Benedicti, sur le Chap. *Rainutius, verb. duas habens filias, n. 2, & verb. catera bona, n. 37*, tient aussi que la femme qui s'est constituée en dot tous ses droits, pour l'exercer elle-même, peut presenter à l'exclusion du mari.

Il suffit, suivant Pontanus, que le pupille ait atteint l'âge de sept ans, d'autant qu'il est capable à cet âge de recevoir la tonsure & de tenir des Benefices simples. C'est une maxime en matiere Beneficiale, que l'âge, ni l'autorité du tuteur ne sont d'aucune consideration.

Jean André, sur le chap. *Ex eo, de*

Electione in 6, tient aussi que la presentation du pupille qui est proche de la puberté, l'emporte sur celle du tuteur.

Toutefois le fils de famille à qui appartient un Patronage à cause de sa mere, ne peut presenter au préjudice de son pere qui est son tuteur, à moins qu'il ne soit remarié, ainsi qu'a remarqué Godefroy sur la Coutume de Normandie, à cause que le pere qui se remarie perd l'usufruit en cette Coutume.

La presentation du curateur d'un mineur ayant atteint l'âge de puberté, ou d'un pere pour son fils en qualité de pere, & au nom de tuteur, est nulle, suivant le sentiment de Garcias, *lib. 5, cap. 9, n.* 200, encore même qu'ils ayent promis de faire ratifier; d'autant que pour presenter, il faut une procuration speciale, & que l'acte demeureroit en suspens jusqu'à la ratification; les qualitez de pere & de curateur ne donnent pas pouvoir de faire ce que le mineur peut de son chef.

Néanmoins dans les lieux où la puissance paternelle a lieu, le pere presente pour son fils, lorsque le Patronage est réel.

Suivant les mêmes raisons, la presentation faite par un mineur de 20 ans, qui a presenté valablement, doit l'emporter sur la presentation que le même mineur a faite depuis avec son tuteur; en variant,

suivant Berault sur l'art. 68 de la Coutume de Normandie.

Il n'en est pas de même de la presentation qui appartient à un Prevôt pour un office d'Archer, s'il n'a pas encore droit d'exercer, quoique reçû en sa Charge, il ne peut pas nommer à une place vacante au préjudice de son Lieutenant ; car quoique ce droit appartienne à la Charge de Prevôt, néanmoins il n'est qu'une suite de l'exercice.

Pour ce qui est du Seigneur, qui joüit des fruits par droit de relief, on soutient qu'il ne peut point presenter ; parce que le Patronage n'est pas tant un profit de fief, qu'un droit special & privilegié : outre que le vassal n'est pas dépossedé pendant le relief, au lieu que pendant la saisie féodale, le Seigneur est censé être en saisie & possession, comme a remarqué Pontanus sur l'art. 79 de la Coutume de Blois ; & il rentre en sa chose, faute de satisfaire aux conditions de l'investiture.

Charondas sur l'article 57, & du Plessis chap. 2, du relief, sont aussi du même sentiment.

Néanmoins Lelet, sur l'art. 154 de la Coutume de Poitou, prouve le contraire, & en rapporte un Jugement du Présidial de Poitiers pour M. le Duc de la Tremoille, parce que la presentation est *in fructu*

Ce qui est fondé sur l'autorité de du Moulin, sur la Coutume de Paris, *ad eum spectant omnia jura honorifica, quæ spectant ad usum, commoditatem, utilitatem, & honorem. Non ea quæ inducunt alienationem, vel tendunt ad eam. Mol.* §. 1, *gl.* 8, §. 55, *gloss.* 10, *n.* 3.

Cela est fondé encore sur l'autorité de Pontanus, sur l'art. 76 de la Coutume de Blois ; *Unde si id temporis vacaret Sacerdotium aliquod quod ad causam feudi in jus Patronatûs pertineret, Dominus ratione saisinæ ad illud præsentare posset.* Voyez Brodeau sur Paris, art. 47, Tronçon, art. 57.

Quoiqu'un Fermier ne possede pas en son nom, & que le Patronage ne doive point être réputé compris dans une vente de fruits ; il peut presenter, aux termes du chap. 7, *de Jur. Patron.* où l'on avoit donné une Métairie à ferme.

Mais le chap. *Cum Bertholdus, ext. de re judic.* y est contraire. C'est pourquoi la glose pour concilier ces differentes dispositions dit, que ce chap. 7 se doit entendre du Fermier à longues années, qui passe en quelque façon pour usufruitier, suivant la Loy 1, §. *Qui in perpetuum, & l. 3. ff. si ager vectig. vel emphit.*

Le Fermier acquiert en ce cas le domaine utile, & son bail se convertit en emphiteose, ou tient lieu de vendition. C'est

le sentiment de Rochus de Curte, *de transl. Jur. Patron. n.* 58, & de Pontanus, *au même lieu.*

D'autres, comme Panorme, sur ce chap. 7, n. 5, *in fine*, veulent que le Fermier puisse presenter pendant son bail, encore qu'il ne soit pas à longues années; parce que le locataire est censé en possession.

D'autres enfin ont soutenu que le bail à ferme ne peut jamais être converti en emphiteose dans le Droit, s'il n'est que sous les clauses ordinaires du bail; d'autant qu'il est parlé de la conduction perpetuelle en la Loy 10, *Cod. de loc.* & qu'on doit considerer l'origine de l'acte, plutôt que la volonté des contractans; un contrat ne pouvant dégenerer en un autre, par la longueur du tems, qui ne change pas la nature de l'obligation.

Cette derniere opinion semble plus conforme aux principes, d'autant que le locataire n'a ni le domaine ni la possession, ne possedant qu'au nom d'autrui, & ne pouvant même prescrire en cette qualité par tel espace de tems que ce soit. Mais la premiere opinion est plus conforme à l'usage.

Godefroy sur la Coutume de Normandie, tient que le Fermier à qui l'on a fait bail de tous les fruits, noms, raisons & ac-

tions, ne peut presenter; d'autant que le bail n'équipole qu'à une vente de fruits pour le tems qu'il dure, & que la presentation ne peut être alienée sans la Glebe, pourvû, dit-il, que le bail ne soit pas pour plus de six années. Je croirois qu'il faudroit que le bail fût pour plus de neuf ans, afin de le considerer comme une alienation.

Pour ce qui est du Fermier judiciaire, il ne peut presenter; parce qu'il est incertain si le saisi n'aura point main-levée, en acquittant les causes de la saisie.

Le Patronage reservé aux aînez par le testament qui contient la fondation, a été jugé appartenir aux aînées seules, lorsqu'il n'y a pas de mâles, à l'exclusion des puînées, suivant un Arrêt du mois d'Avril 1567, rapporté au long par Papon, liv. 20, tit. 6, Arrêt 13.

Cette décision est fondée sur la Loy 1, *ff. de verb. signific. filiorum appellatione filiæ continentur*; l'intention du Fondateur ayant été d'empêcher la division entre ses heritiers; & de plus, la question étoit dans la Coutume de Poitou, où le droit d'aînesse a lieu entre les filles: ainsi la clause devroit avoir lieu à l'exclusion d'une autre fille qui auroit concouru pour le même droit qui appartenoit à la fille.

Le Patronage tombe dans la garde. Renusson, *chap.* 6, *n.* 45.

Les enfans qui poſſedent en Normandie des fiefs mouvans du Roi tombent en garde Royale, à cauſe de laquelle le Roi joüit du droit de Patronage, même pour les autres fiefs, qui ne relevent point immediatement du Roi, auſquels eſt annexé le droit de Patronage.

Encore que le Roi ait cedé la Garde-noble, il eſt toujours préſumé s'être reſervé la preſentation. C'eſt pourquoi la preſentation faite par le gardien eſt nulle, & ne peut nuire à celui que le Roi a preſenté, quoiqu'il n'ait été inſtitué par l'Evêque que depuis celui qui a été inſtitué par le gardien; & quoique le Roi ait depuis confirmé la preſentation du gardien, il n'a pû varier après avoir d'abord preſenté, ainſi qu'a remarqué Berault ſur l'art. 69.

Les Evêques de Bretagne ne ſont pas ſujets à la regle des mois ni à celle de l'alternative, à l'égard des Benefices, dont la preſentation leur appartient en qualité de Patrons, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts.

Le Patronage peut être exercé par Procureur, fondé d'un pouvoir ſpécial à cet effet, à la difference de l'élection.

Si le Patron preſente un autre depuis la preſentation faite par le Procureur, l'Ordinaire peut choiſir qui bon lui ſemble;

au lieu que la procuration eſt revoquée, lorſqu'il preſente lui-même avant le Procureur.

On ne peut ceder la preſentation du premier Benefice qui viendra à vaquer, ſuivant le 1 *Can. du Concile de Nantes, de l'an* 1264, d'autant que la preſentation d'une perſonne vivante étant prohibée par la Loy, on ne peut s'y engager par une obligation civile ni naturelle.

Cependant les Arrêts de Normandie ont confirmé la permiſſion donnée à une fille de preſenter à la premiere vacance à cauſe de ſa légitime, ainſi qu'a remarqué Terrien ſur cette Coutume, au titre du Patronage d'Egliſe : mais c'eſt plutôt un partage ou une récompenſe, qu'une ceſſion illicite.

On peut auſſi donner une procuration pour preſenter aux Benefices qui viendront à vaquer : mais le Vicaire de l'Evêque qui a procuration pour conferer, ne peut preſenter ſans un pouvoir ſpécial.

TITRE VIII.

Quelles perſonnes on peut preſenter.

LE Patron ne peut ſe preſenter lui-même, parce que la relation qui eſt entre celui qui preſente & celui qui eſt pre-

ſenté, ſuppoſe néceſſairement deux differentes perſonnes.

C'eſt auſſi la diſpoſition du chapitre *Per noſtras, ext. de Jur. Patron.* Par cette raiſon, un Patron ne peut ſe faire preſenter par ſon Procureur, d'autant que le Procureur ne preſente qu'aux droits du Patron : de même que le Vicaire ne peut conferer à l'Evêque, encore que celui qui eſt delegué par le Vicaire qui a pouvoir de ſubſtituer, puiſſe conferer au Vicaire ; parce que le ſubſtitué n'a véritablement ſon droit que de l'Evêque, & non pas du Vicaire, qui eſt auſſi ſubalterne. C'eſt le ſentiment de Rebuffe, *in tract. nomin. q.* 8, *n.* 38.

Pluſieurs prétendent, que le Procureur peut preſenter le Patron, pourvû qu'il ne ſoit aucunement déſigné dans la procuration, ſuivant Paſtor, *de Benefic. lib.* 1, *tit.* 19, *n.* 14.

Mais il n'y a aucun doute qu'on ne puiſſe preſenter le Patron, s'il avoit quitté ſon droit de Patronage : au-lieu qu'on peut dire qu'il ſe preſenteroit lui-même, ſi celui à qui il auroit cedé la preſentation pouvoit le preſenter : on ne peut faire par un autre ce qu'on ne peut faire ſoi-même.

Au reſte, un des Patrons peut être preſenté par les autres Copatrons, ſuivant la

gloſe ſur le chapitre *Conſuluit, ext. de Jur. Patron.* Quoique l'un des Electeurs ne puiſſe pas élire l'autre.

Néanmoins, lorſqu'il y a plus grand nombre d'Electeurs, ils peuvent élire quelqu'un d'entreux, lequel fait nombre entre les Electeurs, en conſentant à l'élection qui eſt faite de ſa perſonne, aux termes du chapitre 33, *de elect. & elect. pot.*

Au contraire, il eſt décidé au chapitre 26, *de Jur. Patron.* & dans la gloſe ſur le même chapitre, que le preſenté ne doit pas être compté parmi les preſentateurs.

La raiſon de la difference eſt, qu'en matiere d'élection, qui eſt un titre canonique, l'élu tient ſon droit non ſeulement de ſoi-même, mais auſſi des autres qui ont part avec lui à l'élection; au lieu que la preſentation eſt un titre profane & temporel, qui dépend uniquement du Patron, comme prouve Pinſon, en ſa note ſur celle de du Moulin, ſur le chapitre *Per noſtras, ext. de Jur. Patron.* partant il ſeroit vrai de dire que, *orietur à ſeipſo.*

Le Collateur peut auſſi librement conférer au Patron, ſuivant le ſentiment de Panorme, dans le chapitre *Per noſtras, de Jur. Patron.* & de Chopin, *de ſacr. Polit. lib.* 1, *c.* 2, *n.* 5, & de Selve, *de Benefic. part.* 1, 4, 6, *n.* 19.

Janus Acoſta, ſur le chapitre *Conſuluit*,

ext. de Jur. Patron. soutient, que suivant l'esprit de ce chapitre expliqué par la premiere compilation, un Patron Laïc ou Ecclesiastique ne peut presenter son fils, ni son petit-fils, *Ne hæreditariè Sanctuarium Dei possideant.*

Il est vrai, qu'en Angleterre les Benefices étoient comme hereditaires, parce que le mariage n'y empêchoit pas ceux qui étoient dans les Ordres mineurs de conserver leurs Benefices : jusques-là même que dans l'Eglise de Clermont en Auvergne, les Canonicats passoient par succession aux enfans, comme nous apprenons d'Ildebert Evêque du Mans, *Epist. 35. & 65.* Mais on a depuis remedié à cet abus par les Conciles de Nantes & de Poitiers.

Toutefois la Glose sur le chap. *Consuluit*, permet à un pere de presenter son fils pour le Benefice dont il est Patron, parce que l'Evêque connoît de sa vocation, & examine sa suffisance.

Mais du Moulin sur la Regle *de infirm. n.* 38, dit, que l'Ordinaire ne peut faire succeder un fils à son pere dans un même Benefice, quoiqu'il en soit digne, & que le choix en soit avantageux à l'Eglise, conformement au chapitre *Quoniam & ad extirpandas, de filiis Presbyter. licet Papa spurium & indignum immediatè patri sub-*

rogare possit, dit du Moulin au même lieu : & Rebuffe, *tit. 3, signat. verb. necnon Jur. Patron.* dit que le Pape peut déroger au Patronage Laïc, en conferant au fils du Patron. Rebuffe, *ibid. n. 37.*

On peut dire qu'il y a de la difference entre la presentation du pere de la personne de son fils faite à l'Ordinaire qui doit juger de sa vocation, & la resignation d'un pere qui transmet son Benefice à son fils par succession.

C'est pourquoi Panorme sur ce chapitre *Consuluit, de Jur. Patron.* tient que le pere & le fils se peuvent réciproquement presenter : car quoiqu'ils soient censez une même personne, les fictions n'ont pourtant point lieu dans les choses spirituelles.

Suivant le chapitre *Ex transmissa, de fil. Presbyt. ordin.* un fils peut être presenté au Benefice que son pere a possedé, pourvû qu'il y en ait eu un autre entre deux.

Le tuteur ne peut presenter son mineur au Benefice qui appartient à son mineur : mais le gardien peut presenter son mineur à qui les fruits n'appartiennent pas. Chopin sur Anjou, liv. 2, tit. 2, n. 8.

TITRE IX.

De la Collation faite par le Pape ou par l'Ordinaire, ſpreto Patrono, & ſi l'on peut déroger au Patronage.

DU Moulin ſur l'art. 55 de la Coutume de Paris, *gl.* 10, *n.* 30, eſt d'avis, que la Collation faite par l'Ordinaire ſans le conſentement du Patron ſoit Laïc, ſoit Eccleſiaſtique, ſubſiſte, lorſque le Patron ne s'en eſt pas plaint dans le tems, pourvû qu'il ait conferé *jure ordinario*, & non pas *jure devoluto*, avant le tems accordé au Patron.

Cependant on ne peut reſigner en faveur, ſans le conſentement du Patron Laïc : ce qui eſt fondé ſur la diſpoſition du chap. 4, *ext. de Renunt.* Autrement, on leur donneroit des perſonnes qui ne leur ſeroient pas agréables, & l'on éluderoit toujours le droit qu'ils ont de preſenter.

Il ne ſuffit pas qu'on leur preſente des ſujets auſquels ils ne peuvent rien reprocher ; nonobſtant le ſentiment de Marcius, *en ſa déciſion* 1021, *n.* 6.

Mais il ſemble que le reſignant ne doive point être privé de ſon Benefice, ſi le Patron empêche l'effet de la reſignation ; d'au-

tant que les resignations en faveur sont conditionnelles, en faveur d'un tel & non autrement, encore que le contraire ait été jugé par Arrêt du 24 Avril 1651, rapporté au 1 vol. du Journ. des Audiences.

Au lieu que la démission simple du Benefice peut être faite sans le consentement du Patron Laïc, lequel en consequence peut presenter dans les quatre mois *à die notitiæ.*

La permutation faite sans le consentement du Patron Laïc, est aussi nulle ; mais les permutans rentrent chacun en leurs droits, ainsi que prouve M. Servin, *tom.* 1, *plaid.* 6.

Le Patron alternatif qui a consenti à une resignation pure & simple, a perdu son tour. Il semble qu'il en soit de même de celui qui l'a souffert ; l'ayant tacitement approuvée.

Mais il y a une Declaration du Roi du mois de Fevrier 1678, qui porte que la resignation en faveur, & la permutation faites sans le consentement du Patron Laïc, sont nulles, encore qu'il ait été sommé d'y consentir.

Du Moulin fait difference de la Collation du Pape d'avec celle de l'Ordinaire; en ce que celle du Pape faite sans la participation du Patron Laïc, est nulle par défaut de puissance sur le temporel, & comme étant subreptice.

Il la

Il la juge tellement abusive, qu'il veut qu'un dévolutaire soit préferé à un pourvû en Cour de Rome, comme l'on peut voir sur la regle *de infirm. n.* 48. Au lieu que celle de l'Ordinaire est seulement annullée par la plainte ou la presentation du Patron Laïc dans le tems Canonique ; & le silence du Patron ne fait pas revivre un acte nul, mais seulement, que ce qui étoit valide sous condition, n'est pas resolu.

Loüet sur les regles de Chancellerie, rejette cette distinction de du Moulin, & tient que la collation du Pape *spreto Patrono Laïco* subsiste, lorsque le Patron le souffre ou expressément ou tacitement.

La raison sur laquelle du Moulin fonde sa distinction est, que la collation de l'Ordinaire est favorable ; au lieu que la prévention du Pape ou du Légat dans les quatre mois, est subreptice, & ne peut subsister, même du consentement du Patron, comme a remarqué du Moulin sur la regle *de infirm. n.* 35, *&* 68, à moins que le pourvû ne soit à couvert en vertu du decret *de pacificis possessoribus*, & que le Patron ne soit encore dans le tems, depuis la connoissance qu'il a pû avoir de la vacance ; auquel cas la possession triennale ne serviroit de rien.

On prétend aussi que la collation du Pape ne seroit pas nulle, s'il avoit conferé

sous cette condition, *si accedat Patroni consensus*, & si en consequence, le Patron avoit consenti dans les quatre mois, *Molin. ibid. n. 53.*

La raison est que le Pape ne fait pour lors aucun tort au Patron, ni à l'Ordinaire; & il n'y a aucune subreption dans sa collation, puisque, comme dit le même du Moulin, *ibid. n. 49*, on a exposé le droit du Patron, lequel a encore la liberté de ne pas approuver la collation.

Mais à l'égard de la collation de l'Ordinaire qui se fait sans supplique, il n'y a aucune obreption; c'est pourquoi elle subsiste, si le Patron a laissé passer le tems qui lui est prescrit, de même que le testament du pere est valable, si le fils qui a été desherité ne veut point s'en plaindre, *L. filio ff. de injust. rupto.*

Loüet, comme nous avons dit, n'approuve pas cette difference, à moins que le Patronage Laïc n'ait été omis dans la supplique; ce qui rend la collation absolument nulle.

L'opinion de du Moulin semble la plus certaine; parce que le Pape ne peut conferer que par dévolution au préjudice du Patron Laïc.

Au reste, la contradiction du Patron dans le tems, suffit pour annuller la provision, quoiqu'il n'en ait pas presenté un

autre dans le tems, & qu'il ait perdu son droit de presenter pour cette fois.

Si celui qui a été presenté dans les quatre mois, n'a pas obtenu son *Visa* ni pris acte de refus dans le même tems, la collation subsiste au préjudice du Patron.

Du Moulin sur l'art. 55, *gl.* 10, *n.* 17, de la Coutume de Paris, demande, si un étranger qui n'auroit aucun droit apparent, avoit presenté au préjudice du veritable Patron, l'institué seroit à couvert par la possession triennale.

Il décide sur la regle *de infirm. n.* 14, que celui qui a été pourvû par le Pape *spreto Patrono Laïco*, ne peut plus être évincé après une possession paisible de trois ans; parce que le Patron Laïc ne s'en étant pas plaint dans le tems, on présume que le pourvû par le Pape a un titre coloré, n'ayant eu aucun concurrent pendant trois ans, quoique la collation du Pape ait été nulle dès son principe; d'autant qu'un si long silence des interessez purge l'abus.

Ce qui a lieu à plus forte raison, lorsque l'Ordinaire a conferé, *spreto Patrono Laïco*: & même celui qui a été par lui pourvû ne peut plus être inquieté après le tems Canonique, de même que s'il avoit conferé après les quatre mois.

Pour ce qui est des Patrons Ecclesiastiques, le Pape peut les prévenir, à cause de

la puiſſance qu'il a ſur eux : même les Ordinaires conferent pour cauſe de permutation à leur préjudice, contre le droit ancien ; en quoi l'on ne croit pas leur faire grand tort, parce qu'auſſi-bien ils ſeroient prévenus par le Pape, ou ſon Légat *à latere* qui en a auſſi le droit, ou par le Légat envoyé ſur les lieux, lorſqu'il en a pouvoir ſpecial par les Bulles.

C'eſt pourquoi on a trouvé plus à propos depuis un ſiecle de permettre aux Evêques, & même aux Collateurs inferieurs, de conferer pour cauſe de permutation, *ſpreto Patrono Eccleſiaſtico*, que d'obliger ceux qui veulent fruſtrer les Patrons, d'aller porter plus loin leur argent. Ils ſont même obligez de conferer aux copermutans, & la regle des vingt jours n'a pas lieu en ce cas, ſuivant du Moulin, ſur la regle *de infirm. n.* 39, & 40.

Ce qui a lieu même, lorſque le Patron eſt exempt de la Juriſdiction de l'Evêque, & quoique le Patron demeure hors du Royaume, pourvû que le Benefice y ſoit ſitué, comme prouve du Moulin ſur la regle *de infirm. n.* 43.

La même choſe a lieu pour les autres collations neceſſaires & forcées, comme en vertu de mandats, Indults & autres.

C'eſt pourquoi du Moulin ſur l'art. 55 de la Coutume de Paris, *gl.* 10, *n.* 30, tient,

qu'un Mandataire, qui a fait insinuer son mandat devant l'Evêque & non au Patron Ecclesiastique, & a ensuite pris des provisions de l'Ordinaire, ayant Benefices au nombre porté par le Concordat, sans le consentement du Patron Ecclesiastique, ne peut plus être évincé par un tiers qui lui objecte la nullité de son institution, pourvû que le Patron Ecclesiastique ne se soit pas plaint dans les six mois.

La raison est, que la collation de l'Ordinaire subsistant, l'insinuation faite devant lui est aussi valable: & quoiqu'il ait pû refuser les provisions au Mandataire à cause du droit de Patron, la collation ne laisse pas d'être necessaire en vertu du mandat, le Patron ayant négligé le droit qu'il avoit.

Il n'en est pas de même du Patron Laïc, lequel ne peut jamais être prévenu; le Pape ne peut déroger à son droit, encore que l'on permute un Benefice en Patronage Laïc avec un autre de Patronage Ecclesiastique, *Molin. ad Regul. de infirm. n.* 43.

Le Pape n'y peut non-plus déroger, en admettant une permutation utile à l'Eglise, parce que la connoissance appartient à l'Ordinaire; autrement il y auroit abus, encore que la cause soit notoire & exprimée dans les Bulles.

Quoique les Benefices permutez soient

de Patronage Laïc, l'Ordinaire peut admettre la permutation malgré le Patron, s'il ne juge pas que la cause de son refus soit juste. Rebuffe, *tit.* 3, *pars signat. verb. nec non juris Patronatûs*, *n.* 40.

La même chose a lieu à l'égard du Patronage acquis par privilége & prescription, aussi-bien que de celui qui vient de fondation & dotation, nonobstant l'opinion de Decius, comme a remarqué du Moulin *ad Decii consil.* 114, *&* 117, *n.* 2, d'autant que l'on presume que le Patronage vient de fondation. Rebuffe, *eod. n.* 24.

Néanmoins à l'égard du Patronage acquis par privilege, pour avoir doté une Eglise déja consacrée, Chopin cite un Arrêt interlocutoire du 16 Mars 1540, qui a appointé les Parties, sans rien décider, si le Pape qui a accordé la grace y peut déroger ou non, Chopin *de sacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 4.

Mais il est constant qu'encore que le Patronage Laïc n'ait été acquis que par possession, le Pape n'y peut déroger, comme prouve Rebuffe, *eod.* & Ferrerius, sur Guy Pape, *q.* 370.

On tient aussi que le Pape ne peut déroger même au Patronage Ecclesiastique de son propre mouvement, mais qu'il le peut pour le bien de l'Eglise, & en con-

formité des Loix Ecclesiastiques reçûës en ce Royaume.

La prévention n'a pas lieu en faveur du Pape, ni du Légat, même après les quatre mois du Patron Laïc ; & celui à qui l'Ordinaire auroit conferé depuis, seroit bien fondé à en appeller comme d'abus ; à moins que le Pape n'ait supposé dans les provisions le consentement du Patron Laïc, ou que par la confirmation de la création du Patronage, le Pape ne se soit reservé la prévention du consentement du fondateur : autrement il y auroit subreption, qui ne pourroit être couverte par le consentement posterieur du Patron. *Molin. ad Regul. de infirm. n.* 52.

Rebuffe ajoûte, que le Pape ne peut conferer avec dévolution, après que le Patron Laïc a négligé de presenter dans les quatre mois ; à moins que ce ne soit après la négligence des Superieurs immédiats de degré en degré, Rebuffe, *eod. n.* 18, à cause du Concile de Bâle, & du Concordat.

Le Pape peut déroger au Patronage, en cas d'incapacité ou d'indignité du titulaire, quoique le Patronage appartienne au Prince, suivant Rebuffe, *eod. n.* 37.

Cependant, la seule vocation de droit ne suffit point pour prescrire contre le Patron, ni pour donner lieu à l'Ordinaire de

conferer après les quatre ou six mois, encore que le Patron ait pû presenter aussitôt après la vacance de droit ; d'autant qu'il a pû attendre jusqu'à ce qu'il y ait eu Jugement déclaratoire de la vacance ; le titulaire n'étant point reputé convaincu auparavant.

La collation de l'Ordinaire *spreto Patrono*, subsiste par la presentation d'une indigne faite par le Patron, s'il n'a pas presenté dans le tems un autre, si c'est un Patron Laïc.

Le dévolut ne peut être jetté *spreto Patrono Laïco*, sur le Benefice de celui qui s'est engagé dans les armes, sinon dans les quatre mois après l'irregularité encouruë par le titulaire, & non pas à compter du moment qu'il est devenu soldat, comme il a été jugé par Arrêt du 22 Juin 1672, rapporté dans la seconde partie du Journal du Palais, p. 61.

On ne peut dire que le Pape déroge en quelque façon au Patronage, lorsqu'il subroge un des Collitigans aux droits de l'autre, ou en vertu de la clause *si neutri* ; parce que le Patron ayant déja presenté, il ne souffre aucun tort par l'execution de son consentement.

Il n'en seroit pas de même, dit Rebuffe, s'il conferoit par forme de nouvelle grace & nouvelle provision, autrement

que sur la présentation des Patrons. Rebuffe, *eod. n.* 39.

Il y auroit abus si le Patron Laïc avoit consenti en faveur du Pape, qu'il pût déroger à son droit, encore que le Benefice ait été regulier, d'autant qu'il ne peut changer l'état du Benefice au préjudice de l'Ordinaire.

Le Roi qui a le même pouvoir que le Pape pendant la regale, déroge au Patronage Ecclesiastique, quoiqu'il ne le puisse à l'égard du Laïc; d'autant que celui-ci est un droit patrimonial & domanial. Mais il semble qu'il ne puisse déroger au Patronage mixte, parce qu'il ne prétend pas plus de droit que l'Ordinaire.

Du Moulin sur la regle *de infirm. n.* 53, décide, que si le Pape avoit conferé, supposé le consentement des Patrons Ecclesiastiques, ou de la plus grande partie d'iceux, ils doivent donner leur consentement *collegialiter*, dans le tems porté par les Canons, & qu'il ne suffit pas d'avoir l'agrément du plus grand nombre *singulariter*: autrement, l'Ordinaire ou les Superieurs immediats, peuvent conferer après les quatre ou six mois, nonobstant telle clause que le Pape ait mis dans les Bulles.

Il ne suffit point non plus que quelques-uns ayent consenti expressement dans le tems, d'autant que le silence des autres em-

pêche que la prévention du Pape ait lieu au préjudice de la dévolution qui doit suivre, faute d'avoir satisfait à la clause marquée dans les Bulles, à moins que les Patrons ne se soient assemblez en Corps pour ce sujet, suivant les formalitez necessaires, & que la presentation ait été faite par le plus grand nombre.

Du Moulin sur la même regle *de infirm. n. 69*, dit, qu'à l'égard des Benefices en Patronage, le Pape & l'Ordinaire ont réciproquement de l'avantage l'un sur l'autre, *se habent sicut excedens & excessum*: Sçavoir, lorsque la prévention a été reservée au Pape par le titre du Patronage Laïc, il peut prévenir & l'Ordinaire & le Patron; quoique l'Ordinaire ne puisse point préjudicier au Patron qui veut user de son droit dans le tems.

D'ailleurs, l'Ordinaire a plus de droit que le Pape, lorsque le Pape a remis au Patron son droit de prévention, parce qu'en ce cas, nonobstant la collation du Pape, l'Ordinaire peut conferer posterieurement, à moins que le Patron n'ait approuvé dans le tems la collation du Pape par un consentement exprès qui ait force de presentation, & quoique la prévention ait été reservée au Pape du consentement du fondateur sur un Patron Laïc, ou bien en matiere de Patronage Ecclesiastique,

l'Ordinaire peut veiller & conferer le Benefice, avant que le Pape y ait pourvû : ce qui conserve le droit du Patron, lequel peut presenter dans le tems, quoique le Pape ait conferé avant sa presentation.

Du Moulin *n.* 72, ajoûte, que le Pape a les mains liées par une collation faite par l'Ordinaire à un absent, dont l'acceptation est incertaine, ainsi qu'il est décidé par le chapitre *si tibi absenti*, *de Præb. in 6*, pourvû néanmoins qu'elle soit acceptée dans la suite; mais il ne suffit pas de rapporter quelque lettre approbative, s'il néglige de se servir de la requisition ; à moins qu'il n'y ait acte autentique, *reducitur ad non esse*, & un acte sous seing privé ne peut préjudicier à celui qui a acquis droit.

A la verité suivant les regles ordinaires, l'acceptation posterieure à l'acte ne préjudicie pas au droit acquis dans l'entre-tems par un tiers, d'autant qu'une condition potestative ne retrograde pas comme les mixtes & les casuelles; mais la prévention du Pape étant contraire au droit commun, elle est souvent arrêtée par un acte imparfait.

Ainsi la collation, quoique nulle & en suspens, conserve le droit des Patrons & des Graduez, au préjudice de celui qui a

été pourvû par le Pape auparavant la requisition du Gradué, ou avant la présentation du Patron.

La raison est que le Pape confere comme vacant, un Benefice rempli par la collation de l'Ordinaire, laquelle subsiste à l'égard de tous autres, lorsque les Graduez ou les Patrons ne s'en plaignent point.

Si l'Ordinaire avoit conferé à un incapable, le Pape ne pourroit pas prévenir, suivant Pasteur, *lib.* 1. *de Jur. Prævent. n.* 4, l'on ne pourroit s'adresser à lui que par dévolut.

La collation de l'Ordinaire dans le tems du Patron, empêche aussi la prévention du Pape en faveur du Patron Ecclesiastique.

Il est encore certain que la requisition, quoiqu'inutile, d'un Gradué, arrête la prévention du Pape. Neanmoins la requisition d'un non Gradué ne lie pas les mains du Pape : mais la requisition de celui dont les degrez sont caducs ou prescrits, est suffisante, & quoiqu'il y ait un grand nombre de nullitez dans les degrez du requerant, les autres Graduez ne laissent d'en profiter.

La requisition d'un Gradué qui n'a notifié ses degrez que depuis la vacance, suffit pour arrêter la prévention, d'autant

qu'à préſent on juge que la requiſition a effet au défaut des autres Graduez; & même il ſemble qu'il puiſſe être gratifié dans un mois de faveur au préjudice des autres Graduez, d'autant que ſa notification depuis la vacance, ne peut à la vérité préjudicier à l'Ordinaire; mais il y peut avoir égard.

Il ſemble que la preſentation d'un Gradué faite par acte public, devroit lier les mains au Pape, encore qu'elle ne ſoit pas venuë à la connoiſſance de l'Ordinaire, d'autant qu'elle ne doit pas avoir moins d'effet qu'une ſimple requiſition, néanmoins l'uſage n'y a pas apporté de diſtinction.

La preſentation non acceptée n'empêche pas un Patron Eccleſiaſtique de varier; mais s'il n'a pas preſenté de nouveau dans les ſix mois, le droit eſt dévolu à l'Ordinaire, & la collation faite dans les ſix mois, *ſpreto Patrono*, ſubſiſte, pourvû qu'elle ait été faite *Jure ordinario*, *non devoluto*.

La difficulté ſeroit grande ſi le Patron avoit négligé de preſenter dans un mois de faveur, après avoir préſenté celui qui n'a pas accepté, & que l'Ordinaire fût Cardinal, ſçavoir, s'il pourroit gratifier *aut Jure ordinario* dans les ſix mois, *aut jure devoluto* après ce tems, en vertu de ſon in-

dult, préferablement à un pourvû en Cour de Rome, qui a une date anterieure.

On peut dire que le Cardinal ayant interêt de faire subsister sa gratification, l'Indult doit être étendu en sa faveur, néanmoins je crois que le Patron ayant laissé perdre son droit, il a été acquis aux Graduez nommez, qui ont requis dans les six mois, pendant lesquels la prévention a lieu, & partant l'interêt du Cardinal cesse.

Quand même pour la négligence du Patron, il auroit droit de gratifier, on ne peut pas dire qu'il confere *jure libero*, sa liberalité n'étant pas moins forcée que celle d'un pere ou d'une mere à qui la faculté d'élire un heritier entre plusieurs, a été laissée, d'autant que celui qui est élû est censé plutôt recevoir de la liberalité du testateur, que de celle de l'électeur; néanmoins en cas de dévolution, le Cardinal devient le veritable Collateur.

Au reste, il faut que les choses soient entieres, & que l'Ordinare n'ait fait aucun acte qui soit de la substance de la collation, afin que la prévention du Pape ait lieu.

On prétend même que le moindre acte préparatoire pour la collation ou élection est suffisant, comme si l'on avoit sonné la cloche pour l'assemblée, & qu'elle eût été remise pour quelque cause.

Mais une commiſſion donnée par le Chapitre pour deſſervir, n'eſt pas ſuffiſante.

Il ne ſuffit pas auſſi ſuivant du Moulin, en ſon Conſeil 58, que le Patron Eccleſiaſtique ait ſimplement préſenté, pour arrêter la prévention du Pape ; *niſi pulſaverit aures Ordinarii, & admiſerit Præſentatum, ſeu habuerit pro Præſentato : nec ſufficit ut in ſinu habuerit Præſentationem.*

La raiſon eſt, que cet acte imparfait ne donne au préſenté qu'un droit à la choſe, & non en la choſe ; encore que la préſentation ait été faite par acte public, & en préſence de témoins.

J'ai pourtant vû admettre la preuve par témoins, ſur ce qu'il avoit été maintenu, que l'on avoit demandé tel jour & telle heure l'admiſſion de la preſentation & l'inſtitution ; l'Ordinaire n'ayant pas dénié par l'acte de refus, que l'on ne ſe fût preſenté au jour & heure marquée ; ce qui eſt un commencement de preuve par écrit.

Il n'en eſt pas de même de la requiſition d'un Gradué, laquelle lie les mains au Pape, encore qu'elle ne ſoit point venuë à la connoiſſance de l'Ordinaire.

Aux termes du compact & de la Conſtitution de Clement VII. de l'an 1532, chapitre 7, l'Indult des Cardinaux s'étend aux Benefices dont ils ont la collation, preſentation, inſtitution, ou telle autre

disposition ; ce qui comprend l'institution sur les présentations des Patrons.

Aussi du Moulin sur la règle *de infirmis*, *n.* 215, estime que cet indult doit avoir lieu à l'égard des Benefices qui sont à la presentation du Patron Ecclesiastique.

C'est ce qui a donné lieu au Grand-Conseil de juger en 1684, que l'indult de Monsieur le Cardinal Grimaldi avoit empêché la prévention du Légat d'Avignon, pour une Cure qui dépendoit de la presentation d'un Patron Ecclesiastique, dont il n'avoit que la simple institution.

Il a été aussi jugé au Grand-Conseil en 1694, que le droit de Monsieur le Cardinal le Camus, qui n'avoit que sa voix comme Chanoine, pour conferer en corps les prebendes de Grenoble, avoit empêché le Légat d'Avignon de déroger à la regle des 20 jours, en admettant une resignation en faveur.

Mais il ne paroît pas que le Parlement ait encore donné cette extension à l'indult des Cardinaux, qui n'y a pas été enregistré comme il a été au Grand-Conseil. Il est vrai, que si le Cardinal conferoit le Benefice par droit de dévolution, l'interêt qu'il y auroit donneroit lieu à l'extension du privilege ; mais il n'est pas ordinaire d'étendre les privileges d'une personne à une autre.

Auſſi par Arrêt, la Cour nous renvoya une pareille conteſtation à juger en confirmant l'appointement en droit, que nous aurions rendu au ſujet de la Cure de Senante, & depuis nous avons décidé en faveur de celui qui avoit prévenu à Rome, ſans qu'il y ait eu d'appel.

Du Moulin ſur la même regle, *n.* 216, veut auſſi qu'après les ſix mois du Patron Eccleſiaſtique, le Pape ne puiſſe prévenir le Cardinal dans les autres ſix mois, parce que la dévolution lui appartient *jure proprio*, à cauſe de la négligence du Patron, ou plutôt, il peut conferer librement, à la difference de la dévolution des autres Benefices, dont la collation n'appartient pas à l'Evêque: la raiſon eſt, que le tems n'a commencé à courir contre le Cardinal qu'après les ſix mois.

On ne peut rien innover dans les Benefices ſans le conſentement des Patrons Laïcs. C'eſt la diſpoſition du chapitre *Suggeſtum*, *ext. de jur. Patron.*

On ne peut non plus, ſuivant du Moulin, ſur la regle *de infirm. n.* 48, créer aucune penſion ſur un Benefice en Patronage Laïc ſans le conſentement du Patron: & même ſi le Patronage étoit mixte, la penſion qui auroit ſubſiſté pendant le tems du Patron Eccleſiaſtique, n'obligeroit plus le reſignataire, le Benefice tombant dans

le tour du Patron Laïc, comme il eſt prouvé au 2 volume du Journal des Audiences, liv. 1, ch. 42.

Il n'en eſt pas de même, comme nous avons dit, des Patrons Eccleſiaſtiques, au droit deſquels on peut déroger, & l'on peut créer penſion ſans leur conſentement quoiqu'on ne puiſſe unir les Benefices, ſans qu'ils ayent été ouis. Fevret, *de l'abus, liv.* 2, *chap.* 4, *n.* 26.

Il a été auſſi jugé par Arrêt du 24 Avril 1651, qui eſt rapporté dans le premier volume du Journal des Audiances, que la reſignation en faveur faite, *ſpreto Patrono Laïco*, étoit nulle, & que le Benefice devenoit vacant par la nullité de la reſignation, ſans qu'il y eût lieu au regrez.

On ne laiſſe pas de prétendre que le Pape peut déroger au Patronage Laïc en faveur de celui qui a reſigné en extrêmité, lui accordant de nouvelles proviſions pour rentrer, avec clauſe de dérogation au Patronage; d'autant qu'il ne s'agit point en ce cas de l'interêt du Patron, mais plutôt de celui du reſignant & reſignataire.

Lotherius, *de Benefic. lib.* 2, *q.* 14, *n.* 84 & 85, fait une diſtinction ſur ce ſujet; de celui qui a été pourvû du Benefice en vertu de la preſentation du Patron, avec celui qui l'a obtenu ſans ſa participation, lequel ne peut être accuſé d'ingratitude.

Sur ce fondement, il a été jugé au Parlement d'Aix, le 6 Juin 1658, par Arrêt rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 28, *ch.* 24, que celui qui a été pourvû sans la présentation du Patron Laïc, pouvoit rentrer, *spreto Patrono*, dans le Benefice qu'il avoit resigné dans l'extrêmité.

Mais je n'estime point que celui qui a été pourvû sans le consentement du Patron, puisse resigner sans sa presentation, d'autant que l'on pourroit éluder son droit pendant plusieurs siécles.

On ne peut non plus ériger une Paroisse en Collegiale sans la participation du Patron. Fagnan *in cap. Postulasti de Jur. Patron n.* 3, & dans le doute si l'Eglise est Collegiale, on conserve les droits dans lesquels le Patron est en possession, *ibid. n.* 4.

Boniface, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 28, *chap.* 7, rapporte un Arrêt du 24 Mars 1667, du Parlement d'Aix, qui a jugé que l'on avoit pû fonder de nouveaux Canonicats du consentement du Chapitre, dans une Eglise de Marseille, avec reserve du droit de Patronage, au préjudice du Patron qui présentoit aux autres Canonicats ; nonobstant l'opposition de trois Chanoines qui se prétendoient lesez par la diminution de leurs distributions. Ils se plaignoient encore de ce qu'on s'étoit adressé *omisso me-*

dio, au Vice-Legat d'Avignon, pour autoriser la Fondation.

Auſſi un Patron peut, ſans que perſonne puiſſe l'empêcher, faire ériger une des Prébendes d'un Chapitre qui ſont à ſa préſentation, en Théologale, en cas qu'il n'y ait pas le nombre des Chanoines requis par les articles 33 & 34 de l'Ordonnance de Blois, laquelle n'a pas abrogé celle d'Orleans en ce point : mais ſeulement ordonné que cette érection ne pût être faite malgré les Collateurs, s'il n'y avoit ce nombre.

Ainſi il ſemble qu'on peut deſtiner pour ce ſujet la premiere Prébende qui viendra à vaquer, & la faire affecter à un Religieux de certain Ordre, en vertu d'une diſpenſe de Rome *propter defectum ſæcularium*, dont il y a pluſieurs exemples, comme à Angoulême, à Guerande, au Puy, & ailleurs.

Néanmoins lorſque la Prébende a été affectée à un Séculier, on tient qu'au défaut de Séculier on peut ſeulement commettre un Religieux.

On a jugé que le Pape confere librement les Benefices affectez aux Choriſtes & autres, tant par mort que ſur reſignation, pourvû que l'affectation n'ait été faite que par les Statuts, encore qu'ils ayent été omologuez en Cour de Rome.

La raiſon eſt, qu'ils ne peuvent pas lier les mains au Pape ; mais la collation ſeroit nulle ſi l'affectation étoit faite par le titre de la Fondation, d'autant que le Pape ne peut ſans abus déroger aux fondations en ce Royaume.

L'affectation en faveur de ceux qui ont bien mérité, peut s'étendre aux tonſurez qui ont rendu ſervice à l'Egliſe volontairement & ſans retribution pendant pluſieurs années, à moins que le titre ne porte *benè meritis & nutritis.*

Il ſemble même, qu'au défaut de ces derniers, une moindre partie du Chapitre peut nommer les autres quand ils ont rendu aſſez de ſervices, afin d'exciter l'émulation.

Le Fondateur d'une Cure ou d'un Vicariat, peut appoſer la loy que le Curé ou Vicaire ſera agréé des Marguilliers ou autres, & en ce cas l'agrément eſt néceſſaire ſi la fondation a été autoriſée avec cette charge, autrement les Evêques ont le choix des Miniſtres.

Il eſt pourtant de juſtice & de bienſéance, que dans les groſſes Paroiſſes où les Marguilliers payent la retribution au Vicaire des revenus de la Fabrique, le choix ſe faſſe de concert avec eux.

TITRE X.

Quand la Dévolution a lieu.

L'Evêque ne confere point par dévolution, mais plutôt *pleno jure*, lorsque le Patron a négligé de presenter dans le tems ; d'autant qu'en ce cas l'empêchement est levé, & les choses sont retournées aux termes du droit commun : c'est ce que l'on peut justifier par le chapitre 3, 12 & 27 *de jur. Patron.*

La raison est, que le Patron ne fait point de degré de Jurisdiction, comme fait l'Evêque à l'égard du Metropolitain. C'est pourquoi, il n'y auroit point de nullité dans la collation de l'Ordinaire, s'il avoit obmis de marquer la cause de la dévolution.

L'Ordinaire a six mois pour conferer, du jour de l'expiration du tems que le Patron avoit pour user de son droit, ou bien de celui de la presentation qui lui auroit été faite, si elle n'avoit point été faite, & si elle n'avoit point été suivie de collation, pourvû que le Collateur n'ait point été valablement empêché, & qu'il ait eu connoissance de la vacance du Benefice, comme a remarqué Panorme, sur le cha-

pitre *Quia diversitatem, n.* 1, *ext. de conceſſ. Præb.*

Le même Auteur, ſur le chapitre *Cùm noſtras, n.* 2, *eod.* dit que les Superieurs ont chacun ſix mois de degré en degré, pour conferer par dévolution. C'eſt ce qu'on peut voir encore dans Garcias, *de Benefic.* 10, *part. cap.* 3 *de devol. n.* 9.

Les ſix mois ſe comptent de moment à moment, mais le tems où la vacance du Benefice n'a pas été connuë, ne nuit point au Patron. Rochus de Curte, *verb. honorificum, q.* 27, après Lupus, *alleg.* 78, tient auſſi, que cette connoiſſance doit être certaine, & non pas ſeulement preſomptive: *Requiritur vera & certa ſcientia, nec ſufficit interpretativa, ad hoc ut incipiat currere tempus.*

Il eſt vrai que les termes de pluſieurs chapitres ſemblent contraires à cette opinion, & prouver que le tems doit être compté du jour de la vacance. C'eſt ce qu'on peut voir au chapitre 22, *de jur. Patron.* qui porte ces termes, *intra ſex menſes poſtquàm vacaverint.* Les termes du chapitre 2, *ext. de ſupp. neglig. Prælat.* ne ſemblent pas moins formels, *intra tempus conſtitutum.*

Mais on peut répondre, qu'ils ne parlent point de l'ignorance du Patron, qui doit être excuſée, lorſqu'on ne le peut

arguer de négligence, en haine de laquelle temps lui a été limité.

Fagnan, sur le chapitre *Quia diversitatem, de conceff. Prab.* veut que les six mois ne courent pas contre celui qui est légitimement empêché de fait ou de droit, de fait comme s'il étoit allé à Rome, & de droit comme s'il étoit en suspense ou excommunié, à moins qu'il n'eût négligé de demander son absolution.

Néanmoins si le siege n'est pas réputé vacant à l'effet de donner lieu au Chapitre de nommer des Vicaires, il ne laisse pas d'y avoir une vacance interprétative, suivant le même Auteur : mais en ce cas la Jurisdiction ne laisse pas de résider en la personne des Vicaires que ceux qui ont prononcé la suspension ou excommunication ont pû commettre.

Le même Auteur ajoûte au nombre 33, qu'encore que l'excommunication ou suspension ne suffisent pas pour faire déclarer la Jurisdiction dévoluë au Chapitre ou au Metropolitain avant le tems, elles ne laissent pas d'avoir effet, qu'il ne puisse rien être innové, d'autant que le droit n'a pas jugé cet empêchement suffisant pour causer la vacance.

La connoissance de la vacance est présumée aussi-tôt qu'elle est publique, au lieu du Benefice : de même que la regle

de

de verisimili notitia d'Innocent VIII. n'a point lieu du jour du decès, mais seulement du tems qu'il a été connu au lieu où il est arrivé, suivant du Moulin §. 55, *gl.* 10, *n.* 38. Ce qui a lieu, encore que le Patron en ait pû avoir connoissance d'ailleurs.

Basset, tome 2, Plaid. 13, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 1 Mars 1653, qui a jugé au contraire que le tems des quatre mois du Patron Laïc, court du jour de la mort, & non de la connoissance, fondé sur ce que ce tems n'a point été introduit tant en faveur du Patron, que pour l'utilité de l'Eglise, & non pour l'interêt de l'Ordinaire, afin qu'elle ne fût pas plus long-tems vacante; à la difference des six mois qui sont donnez au Collateur pour conferer, lesquels ne sont limitez qu'en haine de la négligence, qu'il ne faut considerer que du jour de la connoissance, qui se présume, eû égard à la distance des lieux & au genre de la vacance du Benefice.

L'usage est pourtant contraire, de ne compter le tems du Patron, que du jour que la mort du dernier possesseur est sçûë communément, suivant la disposition de l'art. 63 de la Coutume de Normandie.

A la vérité, on compte du jour de la vacance à l'égard des nominations qui se

sont par le Roi en vertu du Concordat, ou des collations du Pape, des Benefices vacans *in Curia*. Mais c'eſt plutôt à cauſe de la convention, que par le droit.

A l'égard des vacances par l'incapacité du Titulaire, le tems ne court non plus que depuis que le Patron en a pû avoir connoiſſance.

C'eſt auſſi pourquoi les Patrons peuvent encore preſenter de nouveau dans le tems, du jour de la collation faite à un indigne qu'ils avoient préſenté à l'Ordinaire, ſans avoir connoiſſance de ſon indignité.

L'admiſſion de l'Ordinaire donne lieu de préſumer que la preſentation a été faite dans le tems. Il en eſt de même de ſon refus, lorſqu'il eſt pour autre cauſe que pour le défaut de preſentation dans les quatre ou ſix mois.

Mais s'il avoit donné acte de refus ſans en exprimer aucune cauſe, le Patron doit juſtifier qu'il a preſenté dans le tems requis, en cas qu'il n'eût point ignoré la vacance du Benefice. *Menoch. l. 6. præſ.* 77.

Encore que l'on ne puiſſe imputer de négligence à celui qui eſt empêché de preſenter, néanmoins ſi le differend qui eſt entre les Patrons Eccleſiaſtiques les a empêchez de nommer dans les ſix mois, l'Ordinaire peut pourvoir, ſuivant le chapitre 3. *de Jur. Patron.* & le chap. 22. *eod.*

C'eſt auſſi l'opinion de Fagnan *in cap. cum propter, de Jur. Patron. n.* 3. d'autant que l'interêt particulier des Patrons ne doit point préjudicier à l'Egliſe.

Il n'en ſeroit pas de même ſi le litige étoit entre l'Evêque, & celui qui ſe prétend Patron ; parce que l'Ordinaire peut commettre pendant le procès. *Hoſtienſis de jur. Patron. cap. Quoniam. n.* 7. *verſ. & hoc eſt verum.*

Il n'y auroit point non plus lieu à la dévolution, ſi le differend étoit entre ceux qui ſont preſentez, & non entre les Preſentateurs, ſuivant Jean André ſur le chap. *Cum vos, n.* 2, *verſ. unde jura, de Offic. ord.*

Il faut auſſi que le procès ſoit à raiſon du droit de Patronage, & non pas ſeulement ſur la capacité de la perſonne preſentée ; à moins que ce ne fût entre les Patrons qui n'ont pû s'accorder pour le choix de la perſonne. Fagnan *in cap. Quoniam, de Jur. Patron. n.* 20. Mais le Patronage n'eſt point cenſé litigieux, s'il n'y a conteſtation en cauſe.

Le Patron peut preſenter de nouveau au préjudice du litige entre ceux qui ont été preſentez, dont l'un eſt decedé ; crainte que le procès ne ſoit perpetué par l'intervention d'un nouvel adverſaire. Mais l'Ordinaire peut donner de nouvelles Proviſions au Collitigant qui ſurvit.

L'Ordinaire ne peut point conferer une seconde fois le même Benefice sur un même genre de vacance. Toutefois, si la premiere collation est frauduleuse, la seconde collation faite à celui qui est presenté, ne laisse pas de subsister, quoiqu'en consequence du même genre de vacance, comme a remarqué Faber, *Definitione, Si de Episcop. & Clericis*, en son Code, d'autant que la premiere collation étant nulle, elle ne produit aucun effet. C'est pourquoi il n'est point necessaire en ce cas de se pourvoir par dévolut sur la nullité du titre.

Si le presenté qui a demandé son institution sans l'avoir obtenuë, décede ou renonce à sa presentation, le Patron a encore quatre ou six mois du jour de la mort ou renonciation du Presenté : mais le tems auroit couru du jour de la premiere vacance, si le Presenté avoit négligé de se presenter. *Voyez* Blondeau sur Bouchel, *n.* 15.

La collation faite par le Superieur d'un Benefice comme à lui dévoluë par la négligence du Patron, ne subsiste pas si la cause n'est point véritable, quoique depuis il y ait lieu à la dévolution.

La raison est, qu'il n'avoit aucun droit au tems de la collation : ainsi la collation qui est une fois nulle, ne peut plus valider, même du consentement du Patron,

quia, dit du Moulin, *nulla subest, sed deficit veritas fundamenti & qualitatis, in qua actus fit. Molin. n.* 30. de Selve, *de Benefic. part. 9, q. 9.*

Au contraire, la collation faite à un autre qu'à un Expectant, subsiste, si l'Expectant n'a point accepté le Benefice dans le tems : parce que l'Ordinaire a eu droit de conferer à tout autre, sauf la requisition de l'Expectant : *& Ordinarius liberas ades habuit*, dit du Moulin §. 55, *gl.* 10, *n.* 29.

Après le tems porté par les Canons, l'Ordinaire n'est point obligé d'exprimer dans les Provisions, qu'il confere par dévolution ; parce que sa collation est libre pour lors : d'autant plus qu'il a pû même avant le tems, en vertu du droit commun, & de son droit primitif, conferer valablement sans cette clause, sauf le droit du Patron.

Il n'y a que ceux qui n'en ont pouvoir que par accident, qui soient tenus d'exprimer la cause de la dévolution, comme si le Métropolitain vouloit pourvoir à un Benefice de la collation de l'Evêque à cause de sa négligence.

C'est le sentiment de du Moulin sur la Regle *de infirm. resign. n.* 66 & 206.

Dans le tour du Chapitre qui présente alternativement, on tient que la dévolution va au Superieur & non à l'Evêque.

Mais si le Benefice doit être conferé conjointement par l'Evêque & le Chapitre, il faut distinguer si l'Evêque n'a droit que comme Chanoine; en ce cas après les six mois il ne laisse pas de pouvoir conferer par dévolution ; mais s'il a droit de présider à la collation pour laquelle il a dû faire assembler le Chapitre, le droit est acquis au Superieur après le tems.

Néanmoins il est d'usage, que si le droit de conferer appartient divisement au Chapitre, l'Evêque en cas de négligence peut conferer par dévolution. On tient même que le Chapitre peut après le tems conferer par dévolution le Benefice qu'il a droit de conferer alternativement avec l'Evêque.

Godefroy estime que les heritiers d'un Fondateur n'ayant point presenté à une Chapelle non consacrée, le dévolut n'a pas laissé d'être valablement obtenu en Cour de Rome; la négligence de l'heritier à faire consacrer la Chapelle, ne lui pouvant servir d'excuse.

Berault soutient au contraire que la Chapelle n'étant point consacrée ni spiritualisée, n'est pas un Benefice qui puisse être impetré en Cour de Rome.

Quelques-uns prétendent que la collation laïque, comme un droit purement temporel & profane, n'est point sujette à

dévolution, & qu'ainſi elle n'appartient point au Pape en cas de négligence; quoique l'Ordinaire puiſſe conferer pour ce ſujet.

Probus, *de Regal. q.* 16, veut pourtant que la dévolution ait lieu, même à l'égard des Benefices qui ſont à la collation du Roi, en cas de négligence, ou qu'il y ait quelque nullité dans la collation, pourvû que la collation ou preſentation lui appartienne à autre titre que celui de la Regale.

Quoiqu'il en ſoit, les quatre mois ne commencent à courir que du jour qu'il a eu connoiſſance de l'incapacité.

On prétend même que le Patron étant héretique, le Roi doit preſenter, lorſque le Patronage eſt annexé à un Fief mouvant de lui. Sa Majeſté a renvoyé au Grand-Conſeil la conteſtation qu'il avoit euë ſur ce ſujet contre Monſieur l'Archevêque de Rouen.

L'élection n'eſt point ſujette à dévolution, lorſque le droit eſt en litige, quoiqu'elle ait lieu à l'égard de la preſentation, lorſque les Patrons ſont en different. La raiſon eſt, que la preſentation eſt une eſpece de grace; au lieu que l'élection eſt fondée ſur le droit commun.

C'eſt ce qui eſt décidé par le chap. 2 *in fin. ext. de in integ. reſtit.* où le Pape conſerve le droit des Electeurs après un long

procès; Fagnan, *eodem cap. quoniam, n.* 21. Autrement la dévolution a lieu après trois mois pour les dignitez purement électives; au lieu qu'il en faut six pour les Benefices collatifs ou électifs collatifs.

Il semble qu'on doive induire de la disposition de la Coutume de Normandie, qui veut que le Patronage en litige soit dévolu au Roi, que Sa Majesté devroit aussi exercer les droits de ceux de la Religion Prétenduë Réformée, pendant qu'ils demeurent dans l'erreur: cependant l'Ordonnance y pourvoit.

Le Roi ne confere point non plus en Regale les Benefices qui auroient appartenu à l'Evêque par droit de dévolution, à cause de la négligence des inferieurs, parce que la pleine disposition n'en appartenoit point à l'Evêque par un droit ordinaire, mais seulement par accident. Mais rien n'empêche que les Benefices à la presentation d'un Patron Laïc, ne tombent dans la dévolution après les quatre mois.

Les Evêques Diocesains conferent de plein droit les Cures qui ne sont qu'à la simple presentation des Abbez ou Prieurs, lorsqu'elles vaquent par mort, à moins qu'il n'y ait titre ou possession contraire.

C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 15 Juin 1674, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, & par au-

tre du premier Février 1681, rendu au Grand-Conseil, au rapport de Monsieur Feideau de la Calandre.

Il semble qu'il en doive être de même des Benefices, parce que les choses reviennent aisément aux termes du droit commun, suivant lequel l'Evêque avoit autrefois la disposition de tous les Benefices du Diocese, même des Abbayes, dont l'élection n'a appartenu que depuis aux Moines. Ce qui doit avoir lieu, nonobstant tous Concordats faits avec eux, en cas que la presentation appartienne à l'Abbé seul.

Le même droit appartient à l'Evêque en cas de sequestre des Abbayes, Prieurez Conventuels, & autres Prélatures inférieures.

Les Abbez qui avoient fait part aux Religieux des droits honorifiques, n'ont pû préjudicier à leurs Successeurs, qui rentrent dans leurs droits, n'ayant pû en disposer que pour leur vie.

Il n'en seroit pas de même, s'ils ne leur appartenoient que concurremment avec les Religieux, sans lesquels ils n'eussent pû presenter valablement: en ce cas on auroit pû les partager. Il faut aussi distinguer si la cession a été faite à titre onereux.

La collation des Abbez ou Religieux, le Siege vacant, ne leur appartient point

par dévolution, n'y ayant point de négligence : c'eſt plutôt un droit d'accroiſſement.

La preſentation peut être adreſſée aux Religieux après la mort de l'Abbé; parce que les collations forcées appartiennent au Chapitre. Après les ſix mois le Chapitre ne peut plus preſenter aux Benefices dont la preſentation lui appartient, parce qu'alors la collation appartient de plein droit à l'Evêque.

La Proviſion du Métropolitain qui a conferé par dévolut ne peut ſubſiſter, ſi elle eſt donnée dans les ſix mois, quoique l'Evêque ait laiſſé paſſer le tems qu'il avoit pour conferer : elle ne peut point même ſervir de titre coloré pour ſe pouvoir aider du decret *De pacificis poſſeſſoribus.*

Néanmoins, ſi le Métropolitain avoit conferé dans le tems accordé à un Patron pour preſenter à un Benefice de ſon Dioceſe, la collation auroit effet, ſi le Patron ne s'en plaignoit point dans le tems.

Lorſqu'il s'agit de contravention aux droits des Graduez, on s'adreſſe aux Superieurs immédiats, quelque dignité qu'ayent les premiers, ſuivant le §. *Quod ſi quis de collation. in Pragm.* ce qui n'empêche pas que la dévolution n'appartienne au Pape, lorſque le Patron eſt exempt, ſuivant les chap. 2 & 3. *Extr. de ſuppl. neglig. Pra-*

lat. & néanmoins les Superieurs immédiats conferent comme déleguez du saint Siege, afin de suppléer à la négligence. *Clement. unic. de suppl. neglig. Prælat.*

Le Superieur qui confere par dévolution doit avoir égard aux conditions, qualitez & personnes, ainsi que le Collateur ordinaire.

Si le presenté par le Patron étoit refusé à cause que l'Ordinaire ne voudroit pas reconnoître le Patronage, il pourroit aussi-tôt appeller comme d'abus : parce qu'on contreviendroit aux fondations dont le Roi est Protecteur.

Mais si le refus étoit pour cause d'incapacité dans la personne & les mœurs, il faudroit essuyer les degrez de la Jurisdiction Ecclesiastique, avant que d'appeller comme d'abus ; & il n'y auroit pas lieu à cet appel, si le refus ne paroissoit pas injuste ; auquel cas on en useroit comme à l'égard des Graduez, qui après le refus du Métropolitain, sont renvoyez devant le Chancelier de l'Université pour être examinez, obtenir des Provisions, le *Visa*, & être mis en possession par son ordre ; ce qui se fait sur une simple Requête à la Cour, après des Arrêts d'injonction, sans appel comme d'abus.

TITRE XI.

De la Collation Laïque.

DEpuis que la collation eſt differente de l'Ordination, on a cru que le droit de conferer pouvoit appartenir à un Laïc. En effet, elle n'a point la même ſpiritualité que l'Ordination, & cette Inſtitution eſt collative du titre.

Le Pape Leon IX. défendoit en l'an 1049 la venalité des Autels, c'eſt-à-dire, des Benefices, des Dîmes, & des oblations qui en dépendent. Auſſi dans le même ſiecle pluſieurs Conciles condamnerent le rachat des Autels en faveur de ceux qui poſſedoient les Egliſes, pour avoir la liberté d'y pourvoir, en payant à l'Evêque une redevance à chaque mutation, pourvû qu'ils en euſſent joüi paiſiblement pendant trente ans, avant le Concile de Clermont de l'an 1095; c'eſt pourquoi Yves de Chartres refuſa cette permiſſion, comme il paroît par ſon Epître 12.

Néanmoins le droit & la poſſeſſion ſont demeurez à des Communautez, & même à des Laïcs, de conferer des Benefices; mais on obſerve aujourd'hui que pour les Benefices qui ont charge d'ames con-

ferez par des Laïcs: ceux qui en ſont pourvûs ſont obligez de prendre de l'Ordinaire du lieu une inſtitution autoriſable, avant qu'ils puiſſent y exercer les fonctions.

Le droit de collation, quoique plus ſpirituel que la preſentation, paſſe auſſi avec la terre à laquelle il eſt annexé.

Les Commendataires & les Sequeſtres joüiſſent du même droit.

Les maris, comme adminiſtrateurs & poſſeſſeurs des biens de leurs femmes, conferent auſſi les Benefices en leurs droits; quoiqu'elles ſoient preferées dans le concours.

Mais les uſufruitiers, les doüairieres & les fidei-commiſſaires n'ont point la même faculté au préjudice du proprietaire. On peut voir ſur ce ſujet le Traité des Regales de Ruzeus, *Privil.* 10.

On prétend que la collation des Egliſes Collegiales & Conventuelles, ne peut être reſervée que par les Rois & Princes.

C'eſt la raiſon pour laquelle le Pape Innocent III. *Epiſt. regiſt. an.* 13, *cap.* 21, approuve le droit d'élection qu'un Marquis de Brandebourg s'étoit reſervé pour la premiere Dignité d'une Collegiale qu'il avoit fondée.

Nous avons pourtant des exemples de Seigneurs particuliers, qui conferent des Prébendes d'Egliſes Collegiales auſſi-bien que des Cures.

Du Moulin sur la Regle *de infirm. n.* 429, tient que le Pape ni le Legat, ni même le Concile general, n'ont aucun pouvoir à l'égard de la collation laïque, d'autant que c'est un droit temporel qui appartient au Roi ou aux Seigneurs avant la composition de tous les Droits Canoniques ; & partant ces collations sont exemptes des Regles ordinaires.

Cet Auteur ajoute, que si la Regle *de triennali possessione* est gardée pour les Benefices qui y sont sujets, c'est plutôt par un usage raisonnable, afin de terminer les procès, que par une soumission aux Regles de Chancellerie.

Il veut aussi que cette collation ne soit aucunement sujette à l'institution de l'Evêque, comme étant un droit profane, qui peut être donné entre-vifs ou à tems.

Enfin il ajoute, que les fonctions des Curez ne peuvent être annexées à ces Benefices, quoique les Arrêts ayent souvent ajugé aux Regalistes des Benefices auſquels des Cures étoient annexées.

Cependant M. le Duc de Noailles, à cause de sa Baronie de Monchi-le-Châtel, confere deux Cures, outre six Prébendes & une Tréſorerie : & l'on ne voit point qu'on ait jamais pris aucune institution de l'Evêque pour ce sujet à l'égard des Benefices qui n'ont point charge d'ames.

J'ai vû des Proviſions de la Tréſorerie données par un des Sieurs de Maricourt à ſon bâtard ; ce que je ne croi pas même défendu au ſimple Patron.

Nous avons auſſi quelques autres exemples de Seigneurs Laïcs, qui conferent de plein droit des Cures, comme les Seigneurs de Luzerches auprès de Pontoiſe, les Succeſſeurs du Chancelier Rolin, les Seigneurs de Chaugni en Bretagne, &c. & même des Abbeſſes qui en ont droit.

La raiſon eſt, que ce droit ne concernant que la diſcipline extérieure de l'Egliſe, il peut être communiqué à des Laïcs, leſquels ne ſont pas auſſi réputez incapables de joüir des fruits, dont le droit de conferer fait partie.

Aujourd'hui la collation laïque ne doit point avoir plus de privilege, que celle qui ſe fait par Sa Majeſté en Regale, qui exige que les pourvûs ayent l'âge, les degrez & les capacitez requiſes par les Canons, lorſqu'il y a charge d'ames, ou quand les Titulaires ont droit en leur nom d'exercer quelque Juriſdiction ou fonctions ſpirituelles.

Il faut même en ce cas s'adreſſer aux Vicaires de l'Evêque pour en obtenir approbation, ou Miſſion Canonique. Auſſi pendant la Regale les Patrons doivent preſenter aux Grands-Vicaires pour les Cures ;

mais la preſentation ſe fait au Roi pour les autres, ainſi qu'il a été jugé en l'Audience de la Grand'Chambre le 29 Juillet 1693, ſur les concluſions de M. de Lamoignon Avocat General.

Le Roi a toujours diſpenſé de l'âge, lorſqu'il confere en Regale.

Il confere auſſi ſous la condition, *ſi beneficium vacet.* Il n'eſt point tenu de déſigner le Dioceſe dans les Proviſions; & la vacance *in Curia* n'empêche point qu'il ne puiſſe uſer de ſon droit.

Le Roi ne peut pas varier, lorſqu'il a preſenté, à cauſe des Prébendes qu'il poſſede en certaines Egliſes qui lui donnent ce droit. Néanmoins il n'eſt que Patron Laïc en ce cas, n'étant Chanoine que par un privilege particulier. Mais il peut varier, lorſqu'il nomme aux Prélatures en vertu du Concordat.

Une Chapelle de Patronage Eccleſiaſtique ayant vaqué pendant la Regale, & le Pape ayant prévenu, je croi que le pourvû en Cour de Rome doit être préferé, l'Ordinaire n'ayant en ce cas que la ſimple inſtitution, qui eſt une collation neceſſaire, à laquelle le Chapitre a ſuccedé, *ſede vacante.*

Par la même raiſon, ſi l'Evêque n'avoit eu que le droit de preſenter, il ſemble que le Roi pendant la Regale n'auroit

que le même droit de presenter à celui qui a droit d'instituer, sans préjudice à la prévention du Pape, si c'est un Patronage Ecclesiastique.

On tient qu'il est permis aux Collateurs Laïcs de promettre un Benefice en cas de vacance. Ce qui s'accommode peu avec les maximes Canoniques, puisqu'il n'est pas plus permis de promettre que de desirer.

Les Abbayes ont été autrefois des Benefices séculiers, pendant la premiere race de nos Rois; & même dans la seconde, elles étoient quelquefois conferées par les Rois, & par les Seigneurs Laïcs, de plein droit; ainsi qu'on peut voir dans Gregoire de Tours, Aimoin, & plusieurs autres.

Dans la suite du tems, les Abbez étant devenus Reguliers, l'élection a été accordée aux Moines, pourvû que le Roi voulût l'approuver. On peut voir sur ce sujet les Notes de du Moulin & de Dupineau sur le chapitre *Nobis*, §. *Caterum*, 15, *ext. de Jur. Patron.*

Le Concordat a conservé à nos Rois un droit de Patronage plus étendu sur les Abbayes.

TITRE XII.

Comment se perd le Patronage.

QUoique les choses qui sont de simple faculté, ne se prescrivent point ; toutefois le Patronage se perd par le non-usage ; de même que les servitudes discontinuées.

Mais il faut deux choses pour éteindre entierement ce droit ; sçavoir la négligence du Patron, & la possession du Collateur qui a conferé librement le Benefice par trois differentes fois : de même que le droit d'élire s'acquiert par trois differentes élections, ou du moins par deux, suivant le chapitre *Cum Ecclesia Sutrina, de causa proprietatis & possessionis.*

Cependant la prescription n'auroit point lieu contre le Patron, si le Pape y avoit pourvû.

La raison est, que le Collateur n'auroit point acquis la possession ; d'autant que cette prescription entre le Collateur & le Patron est odieuse, suivant la remarque de Pastor, *de Benefic. lib.* 1, *cap.* 20.

Néanmoins la possession de quarante ans suffit contre le Patron, pourvû qu'il y ait eu trois differentes collations pendant ce tems, la derniere non comprise. En effet,

la prescription de 40 ans est nécessaire aux servitudes discontinuées : elle n'auroit point lieu, s'il étoit fait mention du Patronage dans la collation ; d'autant que le titre empêcheroit la prescription. Ce droit s'acquiert plus difficilement qu'il ne se perd.

L'art. 521 de la Coutume de Normandie, porte, que la possession de 40 ans de Patronage ne vaut rien. Godefroy estime que cet article ne peut s'entendre que du droit de Patronage sans glebe, qui ne peut être prescrit par un Laïc, même par cent ans ; au lieu qu'étant considéré avec sa glebe, il peut être prescrit par 40 ans.

Mais il faut, comme nous avons dit, qu'il y ait eu trois differentes presentations pendant ce tems ; d'autant que l'on vit souvent plus de quarante ans après un acte de presentation. Berault sur le même article, veut qu'il y ait possession de cent ans, pour prescrire le Patronage.

Au reste, on prétend que le Collateur ayant refusé celui qui est presenté par le Patron dont il conteste le droit, il prescrit par trente ans contre le même Patron qui est demeuré pendant ce tems dans le silence, à moins qu'il n'y ait quelque juste restitution en sa faveur.

Le Patronage, qui appartient à une Communauté, est éteint lorsqu'elle cesse,

quoique les revenus soient appliquez à un autre Corps.

Henrys, tome 2, q. 32, le décide, conformément à la Loy 21, *ff. quibus modis ususfructus amittitur*, qui porte que l'usufruit legué à une Ville, ne subsiste plus lorsqu'elle est entierement ruinée, renversée & brûlée, comme fut Carthage.

C'est aussi la doctrine de Decius sur le chapitre *Quanto, ext. de Judiciis.* Cependant, un College ou Communauté se conserve dans un seul individu, quoiqu'il en faille trois pour le composer. Au contraire le Patronage se perd, lorsque l'Eglise est érigée en Conventuelle, sans que le Patron ait fait aucune reserve de son droit.

L'excommunication ne fait point non plus perdre le droit de Patronage : mais elle en suspend l'effet, jusqu'à ce qu'on en soit relevé,

Il est vrai que les Canons décident le contraire à l'égard de l'heresie, comme nous voyons au chapitre 10. *ext. de hæret.* conformément à l'Autentique *Gazaros*, au Code *de hæret. & Manichæis.*

On a voulu même, que celui qui avoit acheté ce droit d'un heretique, n'en pût profiter, comme il est porté par le chapitre 6 *d. Jure Patron.*

Néanmoins en France ceux de la Religion Prétenduë Réformée en perdent seu-

lement l'exercice juſqu'à ce qu'ils ſoient retournez au ſein de l'Egliſe, ſans qu'ils puiſſent cependant preſenter par le moyen d'un Procureur Catholique ; d'autant que le Patron n'a pû ceder plus de droit, qu'il n'en avoit lui-même.

Sa Majeſté a par une derniere Déclaration rétabli les nouveaux Convertis dans le même état & poſſeſſion des droits utiles & honoraires, où étoient leurs Prédeceſſeurs dans les Egliſes : au lieu que pendant leur ſéparation il y a toujours eu incapacité en leurs perſonnes, qui remettoit la diſpoſition du Benefice aux termes du droit commun.

Le Pape confere en ce cas même dans les quatre mois non ſeulement par concours, *& acoumulativè cum aliis*, mais auſſi par prévention *jure ſuo*, dans la ſuppoſition qu'on fait, que le droit de conferer des inferieurs n'eſt qu'une émanation de ſa puiſſance univerſelle: de même que lorſque nos Rois ont accordé par un privilege ſingulier à quelques Officiers des Seigneurs, la connoiſſance du Scel Royal, ou des cauſes des Nobles, il n'eſt pas préſumé de s'être démis du droit primitif qui lui en appartient, ni en avoir exclus ſes premiers Officiers, dans les coutumes & dans les cas où ce ſont eux qui en ont connoiſſance.

Auſſi l'Ordinaire, qui confere un Bene-

fice à la presentation d'un Patron hérétique, est obligé d'en faire mention dans ses Provisions, afin de conserver le droit du Patron.

Mais il semble que la grace que Sa Majesté fait aux nouveaux Convertis, ne peut profiter à ceux qui ont acheté d'eux auparavant, si la prescription avoit été acquise en faveur de l'Ordinaire par trois collations pendant 40 ans, dans lesquelles il n'a pas été fait mention du droit de Patronage.

Le droit de Patronage demeure aussi en suspens, lorsque le Patron devient Collateur du même Benefice.

La presentation étant une espece de donation, le Titulaire peut être privé pour cause d'ingratitude. Godefroy, art. 75 de la Coutume de Normandie, cite un Arrêt sur ce sujet. Basnage sur le même article prouve encore la même chose.

De même que le Maître perd sa puissance quand il en abuse à l'égard de son esclave, ainsi le Patron qui fait injure à l'Eglise, ou maltraite le Ministre qui la dessert, est privé de son droit, suivant la disposition du chapitre 12, *ext. de pœnis*, & selon la glose, *ibid.*

Le droit de Patronage personnel n'est pas compris dans la confiscation des biens: mais il est éteint par l'indignité du Patron;

à moins qu'il n'appartienne aux heritiers du sang & de la famille ; d'autant qu'il passe en ce cas au plus proche.

Toutefois s'il avoit été reservé comme droit hereditaire avec pouvoir de le ceder à un étranger, il seroit pour lors éteint au profit de l'Eglise, suivant Garcias, *part. 5, cap. 9, n.* 28.

Mais hors cette circonstance, on ne peut renoncer au Patronage laissé à la famille, au préjudice des successeurs, suivant Vivianus, *l.* 4, *cap.* 2, *n.* 23 *&* 24, & Lotherius, *l.* 2, *q.* 11, *n.* 6, mais la renonciation a toujours lieu contre celui qui l'a faite.

Néanmoins plusieurs tiennent, que le Patronage reservé à la famille, peut être remis en aumône à l'Eglise, par celui qui joüit, au préjudice de ceux qui devoient y succeder.

Il a été jugé au Parlement de Mets par Arrêt du 23 Février 1696, que l'Abbé de S. Maximin avoit presenté valablement à la Cure de Seilen dans le païs de Luxembourg, de l'Archevêché de Treves, nonobstant la confiscation ou plutôt saisie des revenus de cette Abbaye à cause de la guerre, d'autant que c'étoit un droit spirituel non dépendant d'un fief ou universalité. *Voyez* le 3e. Tome du Recueil de M. Augeart, p. 218.

Le Patronage peut être cedé à l'Eglise

ſans l'autorité de l'Evêque, encore que l'on retienne la glebe à laquelle il étoit attaché. Mais ſi la confuſion ou réunion ne s'en étoit faite que par le moyen du fief ou de la glebe, & que depuis il ſortît hors des mains de l'Egliſe, le Patronage revivroit & paſſeroit à l'acquereur.

Si le Patron Eccleſiaſtique avoit voulu conferer le Benefice, auquel il a ſeulement droit de preſenter, l'acte ne pourroit valoir pour preſentation : de la même maniere que la collation faite par l'Evêque, *tanquam jure ſibi devoluto*, eſt nulle, ſi cette expreſſion n'eſt point veritable, & s'il n'y a pas lieu à la dévolution : quoique le même ait pû valablement conferer d'une autre maniere, ſuivant Panorme & Hoſtienſis ſur le chapitre *Ex parte, de conceſſ. Præbend. quod voluit, non potuit ; quod potuit, noluit.*

En ce cas le Patron ne perdroit point ſon droit, même pour cette fois, s'il ſe plaignoit dans les ſix mois de la collation que l'Evêque auroit faite à ſon préjudice, pourvû qu'il rectifie l'acte, & qu'il preſente dans le tems la même perſonne ou quelqu'autre, & que la preſentation ſoit notifiée à l'Ordinaire.

L'Ordinaire ne peut acquerir aucun droit à cauſe du vice de l'acte de preſentation : par exemple, s'il avoit été paſſé devant

devant un Notaire d'un autre reſſort; il peut ſeulement obliger le Patron de préſenter de nouveau, ou de ratifier ce qu'il a fait, d'autant qu'il ſuffit que la volonté du Patron lui ait été ſuffiſamment notifiée dans le tems.

L'écriture n'eſt point de néceſſité ni de la ſubſtance de l'acte de preſentation, n'étant point compriſe au nombre des trente-quatre cas marquez par la gloſe, *cap.* 1, §. *Poſtquam autem*, *verb. in ſcriptis*, *de cenſibus in 6*, dans leſquels l'écriture eſt néceſſaire.

Si l'Ordinaire avoit donné acte de refus, le droit ſeroit dévolu au Superieur immédiat, & pendant le tems de cette dévolution, qui eſt une eſpece d'appel, l'Ordinaire a les mains liées, à moins que le Patron n'ait entierement conſommé ſon droit, n'ayant pas ſatisfait à ce qu'il devoit faire dans le tems ou autrement; mais il ne l'a point conſommé par un acte imparfait, de même que le droit d'élire n'eſt point perdu par une élection qui n'eſt pas faite ſelon les formes de droit, ainſi qu'a remarqué Dinus, *ad regulam* 52, *de reg. jur. in 6.*

On prétend que le tour du Patron eſt conſumé, quoiqu'il n'y ait eu de preſentation effective, l'autre ne devant ſouffrir de la négligence, *res perit domino.*

On prétend aussi que le presenté par le Patron Laïc perd son Benefice, s'il résigne en Cour de Rome, parce que c'est une espece de félonie de ne point reconnoître le pouvoir de son bienfaiteur.

Cependant une cession conditionnelle ne doit point faire préjudice, lorsque la condition n'est point effectuée. Par Arrêt du 18 Mars 1652, rapporté par Boniface, tome 1, livre 2, titre 28, chapitre 2, il a été jugé que le Patronage n'étoit point prescrit par trois collations de l'Evêque, s'il n'y avoit quarante ans depuis la derniere collation, même que la collation dont le Patron se plaignoit, ne pouvoit nuire, quoiqu'on considere le dernier état en matiere de Benefice.

Le débiteur d'une rente dûë à plusieurs, peut prescrire à l'égard de quelques-uns ; toutefois si la possession de l'un des co-Patrons conserve le droit des autres, parce que le droit de Patronage réside solidairement en la personne d'un seul, encore que l'exercice & l'exécution se divise.

Néanmoins les co-Patrons ne laissent pas de prescrire entr'eux, quoiqu'ils ayent un titre commun, & le Patronage qui étoit familier devient héréditaire par deux actes de presentation par les heritiers ; *mutatur tantum de manu in manum, non finitur.*

La prescription du Patronage court aussi contre la femme alliée du mari, parce qu'elle a pû presenter ; aussi le mari a pû exercer le Patronage, & ce droit ne lui est pas donné pour supporter les charges du mariage, mais plutôt par honneur, ainsi qu'a remarqué Panorme, *in cap. ult. ext. de conceſſ. Prabend.*

Si le Patronage avoit été laissé pour presenter un certain nombre de fois seulement, & si quelques-uns des heritiers avoient obmis de presenter à quelques vacances, les nominations obmises sont perdûës, & eux ni leurs successeurs ne peuvent les remplir à d'autres vacances, ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Provence par Arrêt du trente-uniéme Janvier mil six cent quatre-vingt-six, dans la suite de Boniface, tome premier, page 662.

TITRE XIII.

Des actions actives & passives des Patrons, & quel Juge en doit connoître.

LE Patron qui est dans l'indigence, peut demander sa subsistance sur les revenus qui restent à l'Eglise de sa liberalité, eu égard à sa condition & aux biens que l'Eglise possede, *caput Nobis*,

extr. de Jure Patron. & ibi gloss. & Doct.

Mais la nécessité de l'Eglise est préferée aux alimens prétendus par le Patron, de même que la Loi, *Si quis à liberis* §. *alimenta*, *ff. de liber agnosc.* décide à l'égard de l'affranchi qui est obligé de nourrir son Patron.

On prétend aussi qu'on ne doit point réputer pauvres ceux qui ont dissipé leurs biens par leur propre faute, mais seulement ceux qui ont été réduits en cet état par le vice de la fortune, ou par une force majeure qui ne pouvoit être évitée, *L.* 3, *Cod. de Aleator. l. ult.* §. *fin. ff. quæ in fraud. credit.* Felin, sur le chapitre 7, *n.* 67, *ext. de constit.* parce qu'on ne peut profiter de la pauvreté que l'on doit imputer à sa propre faute.

On oblige aussi le Patron qui est riche, de contribuer aux réparations de l'Eglise, ou au moins du Cancel, s'il n'y a point d'autres Décimateurs; mais on a jugé qu'il n'étoit tenu des réparations du Presbytere, que de même que les autres Paroissiens, d'autant que les gros Décimateurs n'y sont point obligez, même à cause de leurs dixmes.

Plusieurs veulent que les Patrons soient tenus de fournir aux Curez & Vicaires une Portion congruë. C'est le sentiment de Fagnan sur le chapitre *Extirpan-*

de extr. de Præb. n. 12 ; mais on ne les y oblige qu'en cas qu'ils ayent quelqu'administration & profit des biens d'Eglise, comme s'ils étoient Curez primitifs, ou s'ils joüissoient des dixmes & des oblations.

Le Patron peut intenter complainte pour les droits & revenus du Benefice, parce qu'il est comme tuteur de l'Eglise, & qu'il est garant de sa dotation, & obligé au supplément, au lieu de ce qui se trouve perdu ou prescrit, autrement le service pourroit être réduit, au préjudice de la fondation ; c'est pourquoi il peut agir au possessoire, à plus forte raison que le Titulaire, qui n'y a interêt que pour un tems. Henrys, tome 1, livre 1, chap. 3, quest. 19. rapporte un Arrêt du Parlement qui l'a ainsi jugé le 3 Août 1624.

Il est vrai que le Concile de Trente prononce des peines très-séveres contre les Patrons qui s'ingerent dans le maniement des revenus de l'Eglise ; mais on peut dire que cette prohibition ne doit avoir lieu qu'à l'égard de ceux qui en font un mauvais usage, d'autant que les Patrons sont proprement les défenseurs de l'Eglise.

Suivant Forget, le presenté qui succombe, a recours contre le Patron, livre premier, chapitre 38, ce qui ne peut avoir lieu

que dans les cas où le Donateur eſt ſujet à garantie.

Le Patronage laïc ou mixte eſt de la competence du Juge ſéculier, ſoit au petitoire, ſoit au poſſeſſoire.

Il eſt vrai que le Pape Alexandre III. dans le chapitre *Quanto ext. de judic.* décide que le ſeul Juge d'Egliſe doit connoître de cette matiere: *Cauſa juris Patronatûs ita conjuncta & connexa ſpiritualibus cauſis, quod non niſi Eccleſiaſtico judicio valeat definiri.*

Mais la diſpoſition de ce chapitre n'eſt point ſuivie en France, d'autant que tout ce qui concerne la fondation des Benefices appartient au Roi, qui doit les faire entretenir; c'eſt pourquoi, le Patronage qui eſt une clauſe, ou expreſſe ou tacite de la fondation, eſt de la competence des Officiers du Roi, ſoit qu'il ſoit attaché au Fief ou à la glebe, ſoit qu'il ſoit perſonnel & ſubſiſtant de lui-même en faveur d'une famille, ſans avoir égard à la diſtinction des Canoniſtes, s'il s'agit du droit ou du fait; en un mot, le Juge d'Egliſe ne connoît de cette matiere, qu'entre Eccleſiaſtiques par action petitoire & perſonnelle, & non au poſſeſſoire.

Le Pape même ne peut en ce Royaume connoître du Patronage Laïc, encore qu'il ait été acquis par privilege ou par preſ-

cription, comme a remarqué Dumoulin sur la regle *de Infirm. n.* 47.

Les Droits honorifiques qui concernent la question de fait, & sont partie de la Seigneurie, sont aussi sans difficulté de la connoissance du Juge séculier; néanmoins, on prétend qu'on ne peut se pourvoir devant lui par complainte, à raison des droits qui tiennent de la spiritualité, comme s'il s'agissoit de se faire donner de l'eau benite ou le pain benit avant tous les autres, ou même à l'égard de l'offrande; on pourroit seulement intenter une action d'injures ou autre, pardevant le même Juge séculier.

Toutefois s'il s'agissoit de litres ou ceintures funebres, ou de banc, la complainte auroit lieu.

Le refus fait par le Curé est un trouble qui est de la Jurisdiction séculiere; on peut dire même, que cette action ayant lieu à cause du Fief, elle est réelle, & non pas seulement personnelle contre le Curé, ainsi qu'a remarqué d'Olive, livre 1, chap. 22 de ses Questions, où il est dit qu'il faut considerer ces marques d'honneur comme des droits Seigneuriaux, plutôt que comme des choses Ecclesiastiques.

Carondas livre 4 de ses Réponses, chapitre 99, confirme la même chose pour les droits d'offrande & de procession, &

que celui à qui ils appartiennent de droit, peut intenter le cas de saisine & de nouvelleté.

Les Juges des Seigneurs haut-Justiciers ne peuvent connoître des matieres de Patronage, mais seulement les Juges Roïaux, comme il est décidé par l'article 71 de la Coutume de Normandie.

Le Juge d'Eglise qui ne peut connoître des causes possessoires entre Ecclesiastiques, ne connoît point non plus du rang; il suffit aussi qu'il y ait de la temporalité annexée, pour en interdire la connoissance à la Jurisdiction Ecclesiastique.

Les Ecclesiastiques même qui ont Jurisdiction dans le territoire, ne peuvent connoître par leur Baillif des cas qui arrivent dans leur Eglise, laquelle cesse d'être sujette à la Jurisdiction du Seigneur, du moment qu'elle est consacrée; & elle demeure pour toujours sous la protection du Souverain, qui a la garde de toutes les Eglises qui sont réputées de fondation Royale, s'il ne paroît du contraire, ce qui est inconteſtable pour les Eglises qui paroissent avoir subsisté avant la troisiéme race de nos Rois; mais ce droit est universel pour les Eglises Cathedrales, quoiqu'elles ayent été bâties dans la censive d'un Seigneur.

Le territoire des Eglises qui est amorti d'ancienneté, ou présumé amorti avant les

Edits donnez depuis trois cens ans, est de la Justice Royale, de même que ce qui a été amorti depuis, si par l'acte d'indemnité il n'y a réserve.

Il faut pourtant avoüer qu'il y a de la difference à faire pour les Pairies, Châtellenies & Baronies, dont les Seigneurs ayant eu le droit d'amortir avant la Charte du Roi Philippe le Hardy de l'an mil deux cent soixante-quinze; ils ne sont pas présumez l'avoir fait au préjudice de leur Jurisdiction, à moins qu'il n'y ait clause d'affranchissement absolu, comme pour nos Abbayes de Saint Lucien, de Saint Symphorien & de Saint Quentin dans l'onziéme siécle.

TITRE XIV.

Des Droits honorifiques des Curez primitifs & des Chanoines.

TOUT le monde convient que s'il y avoit une réforme à faire de ce qui peut blesser le bon ordre dans la Hierarchie, on aboliroit les prérogatives des Curez primitifs, comme contraires à la liberté Ecclesiastique; mais il y auroit d'ailleurs du péril de vouloir détruire des établisse-

mens anciens, qui ne regardent que la discipline exterieure.

Nous n'avons point de vestiges plus anciens des Curez primitifs, que dans le Concile de Merida de l'an 666, canon 12, qui permet aux Curez transferez dans la Cathedrale, de conserver les droits utiles & honoraires de la Paroisse, donnant à celui qui est institué en leur place de quoi se nourrir & vêtir honnêtement.

Ils tirent encore avantage du Concile de Clermont, sous Urbain II. qui défendit aux Moines de régir les Paroisses, à la charge d'y établir des Prêtres amovibles. Ils se prévalent encore de la constitution du Pape Alexandre III. au chapitre 3, *ext. de Offic. Vicar.* qui a voulu qu'ils fussent perpetuels, quoique quelques-uns veulent que ce ne soient que des temperamens passagers.

Ils alleguent aussi que l'autorité du Concile de Merida est douteuse, & qu'il y a de l'injustice dans ces Ordonnances, de distraire une partie du bien d'une Cure, en faveur de celui qui dessert sans aucune conséquence pour l'avenir.

Mais il est vrai aussi qu'il n'y a pas plus d'un siécle qu'on s'est servi du nom de Curez primitifs, & qu'il n'en est point parlé dans le Droit Canonique, ni même dans les Interpretes.

Il eſt certain que l'honneur & les devoirs étoient dûs aux Patrons & qu'on étoit obligé d'aller en proceſſion au devant du Patron laïc : Or, il n'y a point d'honneur plus convenable à un Patron Eccleſiaſtique, que la celebration de l'Office Divin à certains jours, & l'aſſiſtance du Vicaire à ſes proceſſions.

Sur la fin du onziéme ſiécle les Chapitres & Monaſteres qui avoient acquis, ou s'étoient fait reſtituer les Egliſes, voulurent encore avoir les Autels, & le droit d'y commettre, en ſe les faiſant ceder par les perſonnes ſous le nom deſquelles les Seigneurs & autres joüiſſoient, ſe réſervant la meilleure partie du revenu.

Mais le Concile de Clermont de l'an 1095, déclare toutes les ceſſions nulles, s'il n'y en avoit une confirmation par écrit de l'Evêque.

Il maintient néanmoins ceux qui étoient dans une poſſeſſion paiſible depuis trente ans, en payant aux Evêques le cens annuel qui leur avoit été accordé pour l'acquiſition des mêmes Autels, ce qu'ils appelloient *Altarium redemptio*, d'où on tient qu'on n'a pû unir les Cures aux Monaſteres depuis le Concile de Clermont, qui défend aux Moines de les deſſervir.

On en induit auſſi que ceux qui ont

obtenu des unions dans des tems de prohibition, n'ont pû se réserver une partie des droits Curiaux qui ne leur ont jamais appartenu; c'est pourquoi il seroit besoin à la rigueur, qu'on rapportât quelques preuves de possession auparavant le Concile; mais on se contente d'une joüissance ancienne, qui fait présumer qu'il y a eu des titres anterieurs au Concile de Clermont, de même qu'en matiere de dixmes inféodées, la possession fait présumer qu'il y en a des titres auparavant le Concile de Latran.

Il y a aussi certaines marques qui font réputer les Curez primitifs, à sçavoir, la collation ou la presentation à la Cure, la perception des dixmes en tout ou partie, & le droit de joüir des oblations.

Ces trois marques doivent se rencontrer en même-tems, à moins que le défaut de quelqu'une ne se trouve réparé par d'autres qui fassent voir une entiere dépendance de la Paroisse.

En ce cas, la célebration de l'Office Divin le jour du Patron, & l'assistance du Vicaire aux processions solemnelles, sont droits qui peuvent être prétendus, encore qu'il n'y ait point de possession; mais il ne faut point se tromper en réputant Curez primitifs, ceux qui ne sont que simples Patrons.

Les anciens titres qui accordent la Paroiſſe, comprennent ſous ce mot le Peuple, les Prémices, les oblations & les dixmes, & le mot *Eccleſia*, attribuë la Seigneurie & le patronage de l'Egliſe, & non les dépendances, ſi elles ne ſont exprimées, *Eccleſia cum appenditiis ſuis*. *Altare*, marque le droit de deſſervir le Benefice & de joüir des oblations.

Perſonatus comprend auſſi les fonctions du Benefice; ces deux termes forment un grand préjugé pour le droit de Curé primitif.

Néanmoins, par un Jugement arbitral rendu par les ſieurs le Barbier, du Perray, & moi, à qui Monſieur le Preſident de Cœur-de-Roi de Dijon avoit renvoyé l'affaire, les Religieux Bénédictins de Reome ont été déboutez de la qualité qu'ils prétendoient de Curez primitifs dans la Paroiſſe de Saint Jean le Mouſtier, quoiqu'il y eût vingt marques de dépendance; la Paroiſſe étoit adjacente à l'Abbaye, & bâtie ſur un ancien Cimetiere des Freres; ils avoient la collation de la Cure; deux Bénédictins étoient peints à la principale vître; ils avoient autrefois joüi des oblations, & ils y béniſſoient les rameaux; mais la poſſeſſion depuis trente ans étoit fort interrompuë, & il y avoit lieu de préſumer que les anciens Bénédictins n'y faiſoient l'Office le

jour du Patron que par honneur, lorſqu'ils en étoient priez par les Curez.

Leur titre marquoit ſeulement, *Eccleſiam Sancti Joannis*, d'où on pouvoit ſeulement induire le Patronage. On n'eut pas auſſi d'égard à la qualité du Vicaire perpetuel, acceptée en conſéquence de la collation & de la priſe de poſſeſſion.

Au défaut des titres ou poſſeſſion valable, on tient que le droit que l'on a eu de percevoir les oblations, joint à la collation ou preſentation & à la joüiſſance des dixmes, ſuffit pour faire adjuger cette qualité, lorſqu'il y a des actes de poſſeſſion qui viennent au ſecours.

En effet, la Déclaration du 30 Juin 1690 conſerve les droits des Curez primitifs, pourvû qu'il y ait titre ou poſſeſſion valable; c'eſt pourquoi il n'eſt pas toujours néceſſaire de juſtifier de titres anterieurs au Concile de Clermont; mais il faut que le droit paroiſſe certain; car dans le doute, on remet ſouvent les choſes aux termes du Droit Commun.

La principale marque des Curez primitifs eſt la célebration du Service Divin aux quatre grandes Fêtes de l'année, & le jour du Patron.

A l'égard des autres prérogatives dont pluſieurs joüiſſent, les Arrêts n'ont pas établi une Juriſprudence bien uniforme, & la

poſſeſſion eſt la regle la plus certaine en cette matiere; il y a encore l'aſſiſtance aux proceſſions ſolemnelles avec l'étole, en cas que le Vicaire ſoit fondé en poſſeſſion de la porter; mais les autres droits devroient être abolis, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale.

Si la Paroiſſe eſt deſſervie dans l'Egliſe d'un Prieuré dont le Collateur a droit de preſenter à la Cure, le Prieur doit être réputé Curé primitif. Le titre de Curé primitif ne produit pour le droit de dixmes qu'une préſomption de droit, qui n'eſt qu'une opinion, laquelle ſe détruit par le moindre titre contraire.

Ceux dans l'Egliſe deſquels la Cure eſt deſſervie, ont beaucoup de droits particuliers, & l'Ordonnance de Louis XIII. article 12, les maintient dans tous les dtoits honoraires, leſquels pourtant n'ont point encore été bien reglez. Ils font les enterremens & levent les corps lorſqu'ils en ſont priez.

Le Curé primitif qui deſſert ſous le même toît avec le Curé ou le Vicaire perpetuel, eſt auſſi maintenu tous les jours dans la perception des novales & menuës dixmes, qui de droit appartiennent au Curé, qui ſeul ſupporte les fatigues. *Voyez* Bardet, tome 1, page 362.

Quoique la Paroiſſe ſoit ſéparée, il a

été jugé par plusieurs Arrêts, que le Vicaire est tenu de les recevoir avec l'étole dans l'Eglise, même de la presenter à celui qui conduit le convoi.

Mais il n'est point obligé de leur donner Diacre ni sous-Diacre, ni leur faire part de ce qu'il prend pour l'ouverture de la terre, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement du 1 Décembre 1640, entre le Prieur de Saint Fulbert de Grand-lieu, & le Vicaire perpetuel de la Paroisse.

Ils présidents aussi aux processions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui se font par leur ordre, tant en la Ville que dehors, où le Vicaire est tenu de se trouver & de suivre la croix des Religieux, lesquels portent l'étole.

Lorsqu'ils viennent en procession dans la Paroisse, le Vicaire est tenu de les y recevoir avec chappe, l'étole, la croix & l'encensement, & il assiste à leur service en surplis. Il n'est pas besoin non plus d'autre avertissement au Curé que le son de la cloche, suivant quelques Arrêts particuliers.

Ce sont aussi les Curez primitifs qui, en quelques endroits assignent l'heure du Sermon, donnent la bénédiction au Prédicateur; & lorsque quelqu'un du Chapitre prêche en la Paroisse, il n'est point obligé de recevoir la bénédiction du Vicaire.

On ne peut pas non-plus prêcher l'après-

midi ailleurs qu'en l'Abbaye ou au Chapitre, où c'eſt la coutume d'y prêcher, ni cependant ſonner les cloches; & on doit faire le Service en la Paroiſſe à telle heure que les Paroiſſiens puiſſent aſſiſter à celui des Curez primitifs.

Lorſqu'il y a un Jubilé, le Vicaire vient prendre l'ordre au Chapitre pour le publier enſuite en la Paroiſſe, & avertir les Paroiſſiens de ſe trouver dans l'Egliſe ſuperieure, où ſe doit auſſi trouver le même Vicaire pour aſſiſter aux proceſſions & ſtations, & il eſt obligé de reconduire les Religieux ou Chanoines juſqu'en leur Egliſe.

Ainſi jugé par Arrêt du 20 May 1651, en faveur des Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Lagny ſur Marne.

Néanmoins les Communautez n'exigent pas ce devoir des Curez ou Vicaires dont l'Egliſe eſt ſéparée, à moins qu'ils n'ayent titre ou poſſeſſion; mais les Corps qui ſont Curez primitifs dans l'Egliſe deſquels la Cure eſt deſſervie, doivent préſider aux proceſſions pour les Jubilez & autres cérémonies generales, d'autant que le Clergé d'une même Egliſe ne doit pas être diviſé dans les fonctions auſſi publiques, néanmoins le Curé ou Vicaire préſide aux autres proceſſions pour cauſes particulieres, qui ſont des ſuites & dépendances de ſon office.

Les Vicaires perpetuels étant pourvûs, doivent venir prêter ſerment de fidelité à leurs Curez primitifs.

En certains lieux les Curez primitifs donnent quelque legere rétribution au Vicaire, en vin ou en pain, comme il a été jugé par Arrêt du 21 Juin 1623, au profit de l'Abbé & Religieux de Cormery.

De plus, ſuivant le même Arrêt, au lieu des oblations qui ſont dûës au Curé primitif les bonnes Fêtes, le Vicaire perpetuel leur donne quelque argent, ou une certaine quantité de cire. Il y a des lieux où le Vicaire fournit une tartre; mais c'eſt un droit cenſuel qui chagrine celui qui le donne à regret.

Enfin, les Curez primitifs adminiſtrent les Sacremens dans leur enclos aux Bénéficiers & Officiers qui y demeurent, auſſi-bien qu'à leurs domeſtiques; mais ils ne peuvent les adminiſtrer aux autres Paroiſſiens, non pas même aux quatre Fêtes annuelles dans la Paroiſſe.

J'ai recueilli de pluſieurs Arrêts tous les droits qui ont été adjugez à differens Curez primitifs, leſquels y ſont facilement maintenus, comme nous avons dit ci-deſſus page 186, lorſque la Paroiſſe eſt deſſervie en leur Egliſe, ou y eſt unie, ſuivant les termes de l'Ordonnance de Louis XIII. au lieu que les ſimples Prieurs, Cu-

rez primitifs & autres ne peuvent les prétendre, à moins qu'ils ne soient fondez dans une possession immémoriale.

Les avantages dont joüissent plusieurs Curez primitifs, n'empêchent point que quelques Vicaires perpetuels n'ayent acquis par leur fondation, ou par la possession des droits contraires; comme le Curé de Saint Sauveur de Beauvais, qui après avoir reçû à la porte de son Eglise, les Chanoines de Saint Wast qui y viennent chanter les Vêpres la veille, & dire la Messe le jour du Patron, y fait figure d'Officiant, en les conduisant dans le chœur, & y demeure dans la place honorable, chante les répons, & même encense.

Cependant on ne peut nier qu'ils ne soient plus que simples Patrons, puisqu'ils presentent à la Cure, & font porter l'Extrême-onction dans la Paroisse de Saint Sauveur, par le Curé de leur Paroisse, en qui ce droit réside, puisqu'ils ne peuvent l'exercer qu'en cas d'absence de lui ou de son Vicaire, quoique le Curé de Saint Sauveur ait prétendu le faire en cas de nécessité pressante, dont il a été débouté.

Le Vicaire perpetuel ne peut faire des abonnemens pour les dixmes au préjudice du Curé primitif ou Prieur, & il peut

débattre l'abonnement & reprendre ses dixmes lorsqu'on les abandonne pour demander une Portion congruë, comme il a été jugé par Arrêt rapporté au premier livre du Journal des Audiences, livre premier, chapitre 5.

Cependant, si l'abonnement étoit ancien & avoit été exécuté par une prestation uniforme de plusieurs années, le Curé primitif ne pourroit plus reclamer, ainsi qu'il a été jugé par autre Arrêt du Parlement du 13 Juin 1654, rapporté par Henrys, tome 2, livre 1, question 12.

Le même Auteur en la question 24 du même livre, dit aussi que les Vicaires perpetuels peuvent se faire décharger des redevances en grains, ou autres especes dûës aux Prieurs pour marque de sujettion; en cas que leur portion congruë se trouve diminuée par ce moyen, d'autant qu'ils doivent l'avoir franche de toutes charges, même des décimes ordinaires.

Comme le Curé primitif étoit tenu autrefois de desservir, il ne peut point se dispenser de fournir une Portion congruë, quoiqu'il abandonne les dixmes qu'il possede dans la Paroisse, à moins qu'il ne quitte tous les revenus du Benefice qui lui donne le titre de Curé primitif.

On demande si les Curez primitifs sont

tenus des réparations du chœur, lorſqu'ils n'ont aucunes dixmes; mais ſeulement la collation de la Cure & les oblations.

Je crois qu'il faut faire difference de ceux qui deſſervent eux-mêmes les Egliſes, comme les Chapitres dans le chœur deſquels ſe fait le Service de la Paroiſſe, d'avec les Paroiſſes ſéparées de leur Egliſe. Il ſeroit dur de faire porter de groſſes réparations pour ces derniers, où ils n'ont que les droits honoraires; mais pour leur propre Egliſe, il eſt juſte qu'ils y contribuent en partie, eu égard à leurs revenus.

Ni le Pape, ni l'Ordinaire ne peuvent ériger un Benefice Cure en Benefice ſimple, établiſſant un Vicaire perpetuel pour la deſſerte, à moins que le Benefice ne ſoit uni à un Monaſtere ou à un Chapitre, comme nous avons dit ci-deſſus page 183, parce qu'autrement ce ſeroit diviſer un Benefice; l'appel comme d'abus en ſeroit reçû, & le Benefice pourroit être impetré comme vacant par la nullité du titre, à moins que par une poſſeſſion de quarante ans l'état du Benefice ne fût réputé changé.

Encore que les droits de Patronage ayent été plus ſouvent cedez à l'Abbé & aux Religieux, qui autrefois conferoient

& presentoient en corps tous les droits honorifiques, les presentations & collations sont aujourd'hui réservées particulierement aux Abbez ; c'est pourquoi pendant la vacance de l'Abbaye, les Cures qui en dépendent sont à la collation de l'Evêque, à qui elles doivent appartenir par droit primitif, pourvû qu'elles ne dépendent point du lot des Religieux.

Lorsqu'il n'y a point eu de partage, c'est l'Abbé seul qui en dispose, sans la participation du Chapitre, pourvû que les Religieux ne justifient pas que le droit leur a été conservé par quelque titre particulier, ou par une possession ancienne.

Les Curez primitifs peuvent faire celebrer en leur place par un Vicaire, si ce n'est que le droit appartienne en même-tems à des Religieux *Collegialiter*, auquel cas l'Abbé ou Prieur ne peuvent commettre au préjudice de ceux à qui le droit est commun.

Les Chanoines des Cathedrales qui sont réputez Clercs du premier ordre, joüissent de plusieurs droits honorifiques, qui sont la place au chœur, la voix au Chapitre, la collation ou presentation aux Benefices, qui n'appartiennent pas à ceux qui n'ont qu'une simple Prébende sans la Chanoinie, d'autant que la Prébende n'acquiert que les droits utiles.

Les Chanoines Reguliers & les Chapitres des Collegiales qui ont des Prébendes unies à leurs Corps, qu'ils font deſſervir, n'ont pas ordinairement les droits honorifiques, parce qu'ils ſont réputez étrangers à l'égard du Chapitre.

C'eſt ce qui eſt décidé dans le chapitre *Ea quæ extra de ſtatu Monachorum*, où un Seculier pourvû d'une Prébende dans un Monaſtere, eſt exclus des droits ſpirituels & honoraires, & de l'entrée au Chapitre. Jean Calderin, Frideric de Sienne, & après eux Fagnan établit la même Doctrine.

Néanmoins l'uſage eſt different à cet égard dans la plupart des Egliſes; & on peut dire qu'il y a moins d'incapacité à l'égard des Chanoines Reguliers, pourvû qu'ils en ſoient en poſſeſſion, attendu que les Chanoines ont vêcu long-tems en commun depuis la fin du quatriéme ſiécle juſqu'au douze, & que les Reguliers ont poſſedé pluſieurs Cathedrales.

Cependant, comme la réforme qui a été apportée à leur Regle par Yves de Chartres & autres, les a approchez de plus près de la condition des Moines, ſuivant les termes du chapitre *Quod Dei timorem, extra de ſtatu Monachorum*, & que leur Regle n'eſt pas auſſi ancienne que celle de Saint Benoît, la préſéance leur a été diſ-

putée par les Bénédictins aux Conciles de Pise, de Constance & de Trente.

Quoique les Doyens & Chanoines des Cathedrales ne soient pas Curez primitifs, ils ne laissent pas de présider par honneur dans la plupart des lieux aux enterremens où ils ont été invitez, dans les Collegiales & Paroisses, pourvû qu'ils n'en tirent aucune rétribution, & sans préjudice des droits des Curez, qui ne quittent pas pour ce sujet leur étole.

Ainsi, par Arrêt du 10 Juillet 1657, le Chapitre de Saint Jean de Lyon a été maintenu dans la possession de faire les fonctions curiales aux enterremens où ils sont appellez, après leur déclaration qu'ils n'entendoient en tirer aucune rétribution.

Le Chapitre de Beauvais est aussi fondé dans quelques actes de possession dans les Eglises de Notre-Dame du Chastel, & de Saint Michel, où on enterroit leurs Chapelains, qui étoient Chanoines des mêmes Eglises Collegiales.

Il est vrai qu'il y eut protestation contraire pour les derniers, mais sans effet.

Quelques Abbez & leurs Religieux sont en possession de marcher d'un côté avec les Evêques & les Chanoines des Cathedrales, lorsqu'ils sont invitez de faire apporter leurs Châsses pour les nécessitez publiques; mais cette distinction n'a lieu qu'en

qu'en faveur de ceux qui ont une Juriſdiction Epiſcopale & ſur leur territoire, & à l'égard des autres qui n'ont ni titres ni poſſeſſion ſemblable, ils ſont obligez d'aſſiſter aux proceſſions generales en leur rang, quoiqu'exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire.

Néanmoins quelques-uns ne laiſſent pas d'occuper un côté des hautes chaires de leur chœur, en laiſſant le droit à la Cathedrale, s'il y a titre ou poſſeſſion en conſéquence des anciennes ſocietez de prieres; mais on ne peut pas les obliger de faire venir leurs Châſſes hors de chez eux.

Le rang pris au lieu où ſe commence la cérémonie ne ſe change pas ordinairement pour éviter l'indécence, mais il ſuffit qu'un Corps qui a eu la droite la conſerve dans la ſtation qui ſe fait dans ſon Egliſe, ſans prendre les deux côtez à la fin.

Cependant le Chapitre qui avoit la place d'honneur dans ſon territoire ou dans ſon Egliſe, la quitte à ceux de la Paroiſſe où ſe fait l'inhumation, entrant dans leur territoire, ou ſi il peut aller juſqu'à l'Egliſe, quand on arrive à la premiere ſtation.

TITRE XV.

Des Droits honorifiques des Patrons.

JE laiſſe à la morale de parler de ceux qui cherchent des diſtinctions & des prééminences pendant leur vie & après leur mort; je marquerai ſeulement les bornes auſquelles les Loix & nos mœurs ont donné l'eſſort à leur ambition, lorſqu'ils demandent en ce monde des récompenſes de leur liberalité envers l'Egliſe, ou qu'ils veulent ſe faire rendre les honneurs qui leur ſont dûs par leurs inferieurs.

En effet, ou peut dire que ſi l'Ecriture approuve la ſubordination qui eſt entre ceux qui commandent ſur terre, & enjoint à tous ceux qui leur ſont ſoumis, de leur obéïr & de les honorer; chacun peut avec juſtice ſe maintenir dans le rang où Dieu l'a établi. Il n'y a que l'eſprit de domination & d'orgueil qui ſoit criminel.

Les honneurs, auſſibien que la vertu, ſont les biens les plus ſolides qu'on puiſſe poſſeder ſur terre, parce qu'ils ſont reconnus comme tels par tous les Sages. C'eſt dans cet eſprit que le Sage dit: *Ne des*

honorem tuum alienis. Proverb. cap. 5, v. 6.

Ce qui fait le mépris de l'honneur eſt ſouvent ſuivi de celui de la vertu & de ſon devoir. Il en eſt de même du corps politique, comme du corps humain, où la partie ſuperieure doit conſerver ſon empire ſur l'inferieure, autrement toute l'économie eſt troublée.

La Loi *Et qui originem, §. Quamvis, verb. Præſes ff. de muner. & honor.* nous fait voir l'importance du rang qui doit être obſervé dans les Villes: *Præſes Provinciæ debet providere ut honores in civitatibus æqualiter per vicos ſecundùm ætates, dignitates & gradus honorum, qui antiquitùs ſervandi ſunt, obſerventur; ne ſine diſcrimine frequenter oppreſſis, ſemel viris & viribus Reſpublicæ deſtituantur.*

Il n'y a rien de plus important dans les Communautez, que de conſerver les rangs.

Cette ſubordination judicieuſe entretient l'union; les corps politiques ne ſubſiſtent que par l'ordre que les Legiſlateurs y ont établi.

Cette diſtribution des rangs conſerve l'unité, afin qu'il n'y ait pas de confuſion, & que chacun ſe rende des devoirs mutuels, ſuivant ſon ordre; il y en a auſſi pluſieurs qui iroient beaucoup moins à l'Egliſe, s'ils n'y étoient attirez par un honneur exterieur.

Differentes raisons ont autorisé les droits honorifiques en faveur des Patrons, hauts-Justiciers & des Seigneurs de Fief, sçavoir, l'utilité de l'Eglise pour les premiers, la puissance publique à l'égard des seconds, & la consideration du territoire consacré à Dieu pour les derniers.

Mais la plupart n'ont acquis ces droits que par le moyen de l'autorité que les Empereurs & les Rois leur avoient donné à titre de Benefice, & à cause des Dignitez de Ducs & de Comtes, qui sont devenuës hereditaires, auſquels les droits honorifiques appartiennent, comme à des Domaines démembrez de la Couronne, dont tous ceux qui en ont eu dans la suite des portions, ont aussi voulu avoir leur part des droits utiles & honoraires.

Les droits honorifiques ne sont proprement, suivant Loyseau, chapitre 11, nombre 49, ni réels, ni personnels, mais mixtes, parce qu'ils réſident au Fief, & sont dûs à cause du Fief à la personne.

Ils demeurent pourtant aux heritiers de celui qui a donné son Patronage à l'Eglise, par préference à tous Seigneurs, & ils ont même outre leur banc dans le chœur, droit de litres au dedans & au dehors, tant qu'il reste un seul de la famille.

Toutefois, aux termes de l'article 142

de la Coutume de Normandie, il faut que les heritiers poſſedent le Fief ou la glebe à laquelle le Patronage étoit annexé, à moins qu'il ne fût ſubſiſtant de lui-même, auquel cas les heritiers y ſuccedent, à cauſe de l'univerſalité des biens, à la difference des Princes Souverains, dont tous les parens participent aux honneurs tant que la Souveraineté demeure dans leur famille, n'étant point juſte que la Seigneurie ſubalterne ait tous les mêmes privileges de la Souveraineté.

Il n'eſt point non-plus néceſſaire que le Patronage réel ait été inféodé; il ſuffit que les heritiers poſſedent dans la Paroiſſe des rotures auſquelles le Patronage ait été attaché, afin que les droits honorifiques demeurent à la famille de celui qui a aumôné ſéparément ſon Patronage à l'Egliſe.

On peut même être Patron ſans poſſeder aucun fonds, Juſtice, ni cenſive, & joüir en cette qualité, des honneurs préferablement au Seigneur Châtelain du lieu.

Mais s'il n'y a pas de réſerve de ce droit, on ne peut joüir des honneurs en qualité de Patron honoraire, ſi l'on ne juſtifie que l'on poſſede le Fief ou la glebe, ſuivant Baſnage ſur l'art. 142.

La poſſeſſion du Fief ou de la glebe, à

laquelle étoit annexé le Patronage, fait présumer qu'il a été aumôné à l'Eglise, & le possesseur demeure toujours Patron honoraire.

Et si le Patronage avoit été aumôné à l'Eglise avec le Fief, les droits honorifiques ne laissent pas d'être dûs sans la glebe; toutefois lorsque l'Eglise aliene la glebe, sans ceder expressément le Patronage, les droits honorifiques ne sont point censez transmis à l'acquereur, si l'on ne l'a stipulé.

Le Fondateur qui a remis le droit de presentation n'est point censé avoir renoncé aux autres droits honorifiques, de même que chez les Romains le Maître qui avoit renoncé à la part que les Loix lui donnoient dans la succession de son affranchi, & aux autres services qu'il pouvoit en exiger, ne l'avoit point par ce moyen dispensé de la reverence qui lui étoit dûë, suivant la Loi 3, *Cod. de bon. libert.* & la Novelle 78, cap. 7.

Il ne sert aussi de rien que le Fondateur ait réservé les droits honorifiques à l'égard d'une Eglise Conventuelle; au lieu que cette précaution est nécessaire pour le droit de presentation & d'élection, laquelle appartient de droit au Chapitre, comme a remarqué Covarruvias, 2 *part. prælect.* §. 10, *num.* 3.

Le Fief ou la glebe étant démembrez par succeſſion ou autrement, les droits honorifiques n'appartiennent qu'à celui qui demeure le principal Seigneur, à moins que les autres ne tiennent leurs parts en partage de l'aîné, lequel répond pour eux de tout ce qui appartient au chef-Seigneur, ainſi qu'il eſt porté par quelques Coutumes; c'eſt pourquoi les puînez ne peuvent joüir des droits honorifiques, ſinon tant que dure le partage.

C'eſt ce qui a été jugé dans la Coutume de Normandie par deux Arrêts, rapportez par Baſnage ſur l'article 142.

Néanmoins par Arrêt de la Grand'Chambre du Jeudy 21 Juillet 1667, ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat General, Meſſire Nicolas de Longueil, Seigneur de Seve en partie, a été maintenu dans l'alternative des droits honorifiques, & dans la Chapelle de ſes ancêtres, contre le ſieur Monerot, Secretaire du Roi, qui avoit acquis la portion aînée, ſauf à faire bâtir une autre Chapelle ou banc à l'oppoſite, qui ne pourroit incommoder le Service Divin. *Voyez* dans Soëfve, page 352.

Il y avoit cette raiſon dans la Coutume de Paris, que la moitié appartenoit au puîné, au lieu que dans nos autres Coutumes la part de l'aîné eſt beaucoup plus conſiderable.

Quoique les droits honorifiques soient attachez à la glebe, le vendeur ne laisse pas de pouvoir les réserver par le contrat; mais lorsque la vente est pure & simple, ils passent sans difficulté à l'acheteur; toutefois par bienséance il doit laisser les armes des Patrons, de même qu'à Rome il n'étoit point permis d'ôter les inscriptions de celui qui avoit fait faire un ouvrage public. *L.* 2, §. 2, *ff. de operib. pub.*

Quoique le Patronage & les droits honorifiques soient transmis par la vente, les armoiries ne doivent point pour cela être effacées, parce que ce sont des marques de bienséance qu'on ne peut ôter sans faire injure à la famille des Patrons.

Ainsi jugé par Arrêt de la Chambre de l'Edit du 22 May 1658, rapporté dans les notables Arrêts du Parlement de Paris, imprimez en 1666, & au tome second du Journal des Audiences, livre premier, chapitre 43, qui défend à un acquereur d'une Terre, dans laquelle il y avoit un Convent de Cordeliers, fondé par les Ayeux de Monsieur le Duc de Rohan, d'ôter les armes qui étoient aux vîtres & autres endroits, parce que ces marques d'honneur qui sont les fruits des liberalitez, doivent passer plutôt pour personnelles que réelles, à la difference des litres & ceintures funebres dans l'Eglise Paroissia-

le, dont on peut faire effacer celles des anciens Seigneurs ; ce qui a lieu à plus forte raiſon à l'égard des armes qui ſont ſur des édifices particuliers, où chacun peut uſer de ſa choſe comme bon lui ſemble, de même qu'il étoit permis à Rome aux nouveaux Proprietaires de faire abattre les ſtatuës & images de leurs auteurs, ſuivant M. Cujas, *lib. 9, Obſerv. cap. 39.*

Quoique les droits honorifiques ſoient ordinairement une ſuite du Patronage, cependant il y en a qui ont la preſentation ſans joüir des droits honorifiques, comme l'uſufruitier & la douairiere, qui n'ont que les droits utiles.

On ſçait auſſi que la plupart des Egliſes poſſedées par des Laïcs, ayant été reſtituées dans l'onziéme ſiécle aux Evêques, qui en ont fait des applications aux Egliſes ou Monaſteres, ſans avoir en rien contribué aux fondations des mêmes Egliſes, on n'en doit pas induire les droits honorifiques, non plus que ceux des Curez primitifs.

Les Evêques même qui paroiſſent avoir donné par ces termes, *dono*, *concedo*, n'ont été que les canaux pour faire paſſer ce qui venoit d'un Seigneur ou d'une Egliſe à une autre Egliſe, & ces termes ne ſignifient dans nos anciens titres, que la con-

firmation, l'inveſtiture, ou la tranſlation qu'ils avoient droit de faire de l'Egliſe, qui en avoit trop, pour ſubvenir aux néceſſitez d'une autre ; mais ce n'eſt pas un titre ni pour la qualité de Fondateur, ni de Juſtice, ni de reſſort.

Nous en avons trop de preuves par nos anciens titres pour être obligez de groſſir ce volume.

Les Engagiſtes ayant haute-Juſtice, joüiſſent des droits honorifiques, à la réſerve du droit des litres & des ceintures funebres, du titre & de la qualité de Seigneur ; mais le Roi cede quelquefois les droits honorifiques, quoiqu'il conſerve le Patronage.

Le Seigneur a les droits honorifiques pendant la ſaiſie féodale, mais non pas pendant l'année de relief, parce qu'il eſt dû au Seigneur ſans la faute du vaſſal.

Loyſeau, des Seigneuries, chapitre 11, nombre 23, décide, que celui qui a donné l'être materiel à l'Egliſe, doit avoir les honneurs au préjudice du haut-Juſticier, parce que ces droits honorifiques ſont partie de ſon droit de Patronage, & qu'ils ſont une condition tacite de la fondation, conſtruction & dotation.

Il veut pourtant qu'il n'y ait que le parfait Fondateur, qui a fondé, bâti & doté *conjunctim*, & non *diviſim*, qui puiſſe

préceder, à moins qu'il n'ait titre ou poſſeſſion paiſible du Patronage.

En effet, on ne peut ſe dire veritable Patron, ſans un titre qui juſtifie de la fondation, dotation ou conſtruction : C'eſt ce que les Coutumes de Tours & de Lodunois appellent *Patron ſpecial*, qui l'emporte ſeul ſur le Seigneur Châtelain. Toutefois lorſque le droit de Patronage eſt confondu avec le droit de preſentation, on en ſépare ſouvent les honneurs.

L'Ordonnance de François I. à Compiegne, veut que les Patrons ſoient fondez en titre ou Sentence renduë avec connoiſſance de cauſe, pour tous les droits honorifiques. Sur quoi on diſtingue principalement les droits honorifiques d'avec le droit de preſentation, à l'égard des Chapitres & Communautez qui en joüiſſent plutôt à cauſe des Cures qu'ils deſſervoient eux-mêmes autrefois, & auſquelles il leur a été permis de commettre, que pour avoir fondé les mêmes Cures. C'eſt pour ce ſujet qu'on leur refuſe les droits honorifiques, à moins qu'ils ne juſtifient qu'ils en ſont Fondateurs.

Ainſi par Arrêt du Parlement du 25 May 1685, rapporté au quatriéme volume du Journal des Audiences, les droits honorifiques dans l'Egliſe de Mehung, ont été adjugez au haut-Juſticier du lieu où

l'Eglise étoit située, contre le Chapitre de Sainte Croix d'Orleans, qui avoit les droits de presentation & de collation dans la Cure, & étoit Seigneur d'une partie de la Paroisse, mais non du lieu où l'Eglise étoit située.

Le Grand Conseil a aussi par Arrêt du 30 Mars 1685, maintenu le Seigneur de Boulainvilliers haut-Justicier, dans la possession de jouir seul des droits honorifiques, litres & ceintures funebres, & d'être seul recommandé aux Prieres, quoique les Religieux de Baubec-la-Ville ayent été conservez dans leurs droits de presentation à la Cure de la Paroisse.

Il y a plusieurs Communautez qui ont usurpé & prescrit les droits de presentation & de collation, ou souvent ces droits leur ont été quittez & aumônez par le Fondateur même, auquel cas, la prescription ne peut comprendre que les droits utiles & non point la prééminence, au préjudice du Seigneur à qui la seule fondation a pû préjudicier, ayant dû être appellé.

C'est par cette distinction que nous pouvons concilier l'opinion d'Hostiensis, n. 3, avec celle de Jean André, nom. 15, sur le chapitre *Nobis*, *ext. de Jure Patronatus*, qui veulent que le Patron précede tous les autres dans l'Eglise, aussibien que l'opinion de Fagnan, sur le même

chapitre *Nobis*, nombre 21, qui préfere le Seigneur du territoire, & tous ceux qui ſont compris ſous le mot *ſublimiores perſonæ*, faiſant difference entre ceux qui ont des preuves certaines de leur pieté envers l'Egliſe, & les autres qui n'ont d'autres titres que leur poſſeſſion, à l'égard deſquels on peut dire *tantùm poſſeſſum*, *tantùm præſcriptum*.

Nous tenons pourtant que les Particuſiers, autres que les Communautez qui joüiſſent du Patronage; par exemple, un vaſſal doit préceder ſon Seigneur dominant. *Voyez* Baſnage, article 142; d'autant que le Patronage ne tire point ſes prérogatives du Fief, au lieu que s'ils ſont également Patrons, ils joüiſſent tous deux des droits honorifiques; mais le Seigneur à la droite, & eſt recommandé le premier.

Non-ſeulement l'aîné, mais auſſi tous les enfans du Patron précedent, pendant la vie de leur pere, les autres Gentilhommes de la Paroiſſe, quoique plus âgez, ſuivant les Arrêts rapportez par Berault, ſur l'article 142 de la Coutume de Normandie, quoiqu'à l'égard des co-Seigneurs, celui qui a la moindre portion, précede la femme & les enfans de l'autre.

Les dixmes & les oblations dûës à des Communautez ou à des Particuliers en

leurs droits, ne suffisent pas pour prétendre les droits honorifiques, ayant pû avoir été aumônées, ce qui est arrivé fort souvent en certains tems où les Laïcs eurent scrupule de retenir les biens des Eglises que leurs auteurs avoient usurpez pendant les courses des Normands, où il ne restoit presque aucunes Eglises ni Curez.

Néanmoins l'ancienne possession de ces droits, dont les Seigneurs Laics ont joui très-long tems comme des droits légitimes, les Conciles ayant défendu seulement d'en faire de nouvelles acquisitions, ne laisse pas de servir d'un grand préjugé lorsqu'ils sont unis au Fief dans l'étenduë duquel l'Eglise est située, non à l'effet d'obtenir toutes sortes de droits honorifiques; mais au moins quelques préséances & distinctions.

TITRE XVI.

Des Droits honorifiques des Seigneurs Châtelains, hauts Justiciers & féodaux.

AUtrefois les Seigneurs & les Patrons n'étoient connus que par le même nom de *Seniores*, ainsi qu'on peut voir dans les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & des autres.

Aussi Dumoulin en sa Note sur la glose, *in verb. inde senioribus*, *cap.* 1, *extra de Censibus*, reprend Jean André, & les autres Canonistes qui avoient autrement expliqué le mot de *Senior* par ignorance de l'histoire.

L'histoire nous apprend que pendant les courses des Normands & autres ennemis, tous les biens des Eglises étoient entre les mains des Seigneurs, n'y ayant presque aucuns Curez dans la Campagne, ce qui a donné lieu à plusieurs Seigneurs en restituant depuis les dixmes & oblations, de se réserver les droits de collation & presentation, que la plupart ont quittez aux Moines avec les dixmes & les oblations.

Au reste, les Seigneurs n'ont pas laissé de se faire adjuger certains honneurs dans les Eglises, & quoiqu'aux termes de l'Ordonnance de François I. de 1531, les Châtelains & les hauts-Justiciers n'ayent les droits honorifiques, que lorsqu'il n'y a aucun Patron, ou qu'il ne paroît point, ils ne laissent pas d'en joüir presque partout, pourvû que l'Eglise soit située dans l'étenduë de leur Justice.

Quoique les lieux saints soient exempts de leur Jurisdiction, cependant il est juste que ceux qui ont la puissance publique, soient distinguez de leurs Justiciables par quelques marques d'honneur.

On accorde auſſi tous ces avantages au Seigneur haut-Juſticier, dans la ſuppoſition qu'on fait qu'il s'acquitte de toutes les charges auſquelles la Juſtice l'engage, quoique la plupart les évitent.

Les hauts-Juſticiers ne peuvent prétendre les droits honorifiques, ſinon dans les Egliſes Paroiſſiales, au lieu que les Patrons en joüiſſent même dans les autres Egliſes.

Loyſeau, des Seigneurs, chapitre 11, nomb. 17 & 18, ne veut point qu'ils ayent litres au dedans ni au dehors, non plus que la nomination ni l'encens, comme étant des droits réſervez aux Patrons; mais la Coutume de Tours, titre 4 des droits de Châtellenie, & celle de Loudun chapitre 4, article 2, attribuent particulierement au Seigneur Châtelain le droit de litres, armes & timbres au dedans & au dehors.

Notre uſage donne auſſi droit de litres & ceintures funebres au haut-Juſticier, quoiqu'il ne l'ait point réſervé en permettant de bâtir l'Egliſe dans l'étenduë de ſa Juſtice; mais en concurrence, les litres du haut-Juſticier ne ſont placées qu'au deſſous de celles du Patron, au dedans de l'Egliſe.

Quoique le Seigneur Châtelain ait droit de reſſort dans l'étenduë de la Châtelle-

nie, & droit de réformer les Officiers de ſes vaſſaux & arrieres-vaſſaux, il ne peut pas prétendre les honneurs dans la Paroiſſe où ſon vaſſal eſt haut-Juſticier, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du ſeiziéme May mil ſix cent ſoixante-cinq, rapporté au quatriéme tome du Journal des Audiences, livre 6, chapitre 8.

C'eſt le haut-Juſticier qui eſt le veritable Seigneur du lieu, & celui du Fief ſans la Juſtice, ne ſe peut dire que Seigneur en partie, à moins qu'il ne ſoit en même-tems Patron, auquel cas il auroit le premier les honneurs.

Le Seigneur du Fief, dans l'étenduë duquel l'Egliſe eſt ſituée, peut acquerir les droits honorifiques par une poſſeſſion ancienne.

En cas que le manoir du haut-Juſticier ſoit dans une autre Paroiſſe de la cenſive du Village, il peut s'en dire Seigneur, lorſqu'il n'y a autre Seigneur: Et il a l'aptitude pour joüir des honneurs; mais ce ne peut être qu'autant qu'il en eſt en poſſeſſion.

Celui des deux Seigneurs Juſticiers du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, lequel a juriſdiction ſur les Places communes & publiques, doit avoir la préſéance ſur l'autre, ſuivant un Arrêt du Grand-Conſeil du 2 Juin 1614; & ſi le lieu où l'Egliſe eſt bâtie,

dépend de la Juſtice de l'un & du Fief de l'autre, la Juſtice comme la plus noble, donne la préference; cependant, en ce cas, la poſſeſſion immémoriale eſt la principale regle.

Le Seigneur direct du contour de l'Egliſe, n'y a pas les droits honorifiques, parce que la Seigneurie directe ſur la place où l'Egliſe eſt bâtie, eſt cenſée amortie, ou remiſe par la conſecration de l'Egliſe, comme a remarqué Loyſeau, des Seigneuries, chapitre 11, nombre 34, d'autant plus, comme il ajoute au même chapitre, nombre 10, que la Seigneurie directe n'emporte aucun droit ni dépendance, ni de pouvoir, ni de profit, au préjudice du Juſticier: Il ne peut donc prendre que la qualité du Seigneur direct d'un tel lieu, & non point ſimplement de Seigneur, à moins que la plus grande partie du Village ne fût de ſa cenſive.

S'il y a Seigneur haut-Juſticier, le Seigneur de Fief qui a la directe d'une partie du Village, ne ſe peut dire Seigneur en partie, ſuivant le même Loyſeau, des Seigneuries, chapitre 11, nombre 10, à moins que ſon Fief ne porte le nom du Village dont il a la plus grande partie de la directe, auquel cas, il ſe peut dire co-Seigneur de la directe d'un tel Village.

Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe,

par Arrêt du 17 Février 1633, rapporté par Cambolas, livre 6, chapitre 39, en faveur du sieur de la Dugre, ayant Fief noble ne mouvant que du Roi.

Un co-Seigneur dans l'étenduë de la Jurisdiction duquel l'Eglise n'est point située, n'a point laissé d'obtenir des droits honorifiques par provision au Parlement de Toulouse, suivant l'Arrêt rapporté par de la Roche-Flavin, titre des litres & ceintures funebres, chapitre 23, article 3, en faveur du sieur de Castets, co-Seigneur de Vareilles, lequel au principal a appointé les Parties dans leurs faits contraires, en ce qu'il avoit été maintenu par ledit de Castets, que ces deux Seigneuries ne faisoient qu'une Paroisse, que l'un des Consuls devoit être de son territoire, que la Police étoit exercée au nom des deux Seigneurs, qu'il avoit la moitié des amendes criminelles, qu'il avoit quelque directe dans la Seigneurie où l'Eglise étoit située, & aussi qu'il avoit la Paix & autres honneurs dans l'Eglise, avant les Consuls.

Il n'en est pas de même d'un simple Seigneur du Fief, dans l'étenduë du Fief de qui l'Eglise est située, ou autour de laquelle il perçoit la censive, à qui les droits honorifiques n'appartiennent point au préjudice du Seigneur haut-Justicier.

Ainsi jugé en la Grand'Chambre au pro-

fit du Marquis de Senneterre, Seigneur Châtelain de Meneſtreau, contre le ſieur de Villette qui avoit deux Fiefs ſituez au même lieu, par Arrêt du 17 Mars 1650, qui eſt dans le Recueil manuſcrit de Ricard.

On tient auſſi qu'un Seigneur Châtelain a les droits honorifiques dans une Paroiſſe de Châtellenie, autre que celle où eſt ſon Château, & qu'un Seigneur haut-Juſticier, dont la Juriſdiction s'étend ſur differentes Paroiſſes, peut empêcher qu'on n'y uſurpe les honneurs qui ne ſont dûs qu'à lui.

Lorſque le Seigneur dominant eſt Fondateur de l'Egliſe qui poſſede un Fief mouvant de lui; il ne peut prendre de relief par la mutation de l'homme vivant & mourant; mais ſeulement le ſerment de fidelité en franche aumône, à laquelle il eſt préſumé avoir fait don ou fondation, ſi le contraire n'eſt prouvé, autrement, la fondation qui ſe fait avec charge, ne pourroit être acquittée pendant l'année du relief. Pallu ſur la Coutume de Tours, article 142.

Par Arrêt du Mardy 20 Février 1663, en la Grand'Chambre, il a été jugé que Meſſire Nicolas Dauvet, Comte de Deſmarais, grand Fauconnier de France, ayant toute la Juſtice dans le Village & Paroiſſe

de Berneuil, devoit préceder le sieur de Ballibaut, lequel avoit un Fief mouvant de lui dans la même Paroisse avec haute-Justice, quoique l'on voulût prouver que l'Eglise étoit bâtie sur le même Fief.

Autre chose, si le vassal avoit la Justice qui ne relevât point du Seigneur dominant, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 19 May 1665, rapporté au quatriéme volume du Journal des Audiences, livre 6, chapitre 8.

Mais ordinairement celui qui a la directe, & est en même tems co-Seigneur, précede l'autre, à moins qu'il n'ait acquis la part de la Seigneurie d'un autre qui n'avoit pas plus de droit que celui qui possede l'autre portion, la nouvelle acquisition ne feroit pas préjudice à un co-Seigneur, à qui l'égalité étoit acquise auparavant.

L'acquisition de la directe qui ne donnoit pas auparavant les droits honorifiques, ne donne pas aussi d'avantage à un co-Seigneur qui les partageoit auparavant, au lieu que dans le doute, & lorsque les droits ne sont pas reglez, la directe jointe à une portion de la Seigneurie, doit l'emporter.

Aussi a-t'il été jugé au Parlement de Rouen par Arrêt du mois de Février 1629, en faveur du sieur Marquis de Beuvron, contre le sieur de Varneville, qu'encore

qu'ils fuſſent tous deux Patrons alternatifs de Varneville, néanmoins la litre du ſieur de Beuvron ſeroit au deſſus, parce qu'il étoit Seigneur dominant du Fief de l'autre.

Il a été auſſi jugé par Arrêt du 17 Juillet 1652, rapporté par Baſnage ſur l'art. 142, pour Meſſire Jacques d'Harcourt, contre le ſieur de Saint Gerun, qu'encore qu'ils fuſſent tous deux Patrons, les honneurs doivent appartenir au ſieur d'Harcourt, qui poſſedoit la portion puînée de la Baronie de Lenglede de Nehoud, dans laquelle l'Egliſe étoit ſituée ; mais celui qui avoit la portion aînée n'étoit qu'engagiſte du Domaine ; autrement le partage n'eût pas fait perdre les droits de l'aîné.

C'eſt ce qui a ſouvent auſſi donné lieu à maintenir des puînez dans les droits de Chapelle & de Sepulture contre les acquereurs de la portion aînée, quoique d'ailleurs aux droits de l'aîné.

Le haut-Juſticier ſeul doit être appellé Seigneur du lieu, & peut faire faire défenſes à un Seigneur de Fief, de ſe qualifier autrement que Seigneur d'un tel Fief, comme a fort bien remarqué Mornac, ſur la Loi 1, au code *de Officio Præfec. urb.*

Au défaut du Patron ou haut-Juſticier, il ſemble que les ſimples Seigneurs de Fief doivent joüir des droits honorifiques, lorſ-

qu'ils sont fondez dans une possession immémoriale.

Mais si l'on suit la disposition de la Déclaration de François I. pour la Bretagne, de l'an 1539, suivie d'une autre de la même année, la possession a dû être acquise avant cette Ordonnance, laquelle n'admet la preuve que pour le passé, à moins que la preuve testimoniale ne soit ordonnée pour servir d'aide & d'explication à la litterale.

Les armes aux vîtres ne sont point des marques de Seigneurie, si elles ne sont seules à la maîtresse vître, autrement ce ne sont que des marques d'honneur. Le Seigneur qui a ses armes gravées sur les cloches ne peut obliger les Marguilliers & les Habitans de les faire remettre, lorsqu'on fait refondre les cloches.

Ceux qui ont le Fief ou la Justice par indivis, ont également les honneurs, & ne se peuvent qualifier que de Seigneurs en partie, à moins qu'il ne paroisse que quelqu'un d'eux soit descendu de l'aîné, auquel cas il auroit les premiers honneurs, & seroit appellé seul Seigneur, & les autres seulement Seigneurs en partie, suivant l'Arrêt du 7 Août 1632, rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. Hennequin, cité par Brodeau sur Louet, lettre F. nombre 31.

Encore qu'ils poſſedent par indivis une part égale, celui qui vient de l'aîné, ou qui eſt aux droits de l'aîné, & qui a les armes pleines, doit préceder, & ſe peut qualifier Seigneur d'un tel lieu.

Néanmoins, par Arrêt du 20 Février 1616, rapporté tome 2, nombre 9, il a été jugé que la ſœur puînée qui avoit la moitié dans la Terre de Poui, auroit le Siege & Oratoire des anciens Seigneurs ſes Prédéceſſeurs, à l'excluſion de celui qui avoit acquis la part de l'aîné, ſauf à lui à faire dreſſer un Oratoire, ou attacher un banc de l'autre côté du Chœur; mais qu'ils partageroient les autres droits honorifiques alternativement de mois en mois.

La même choſe a été jugée en l'Audience de la Grand'Chambre le 21 Juillet 1667 pour Meſſire Nicolas de Longueil, Seigneur de Seve en partie, contre le ſieur de Monnerot, qui avoit acquis la part de la même Terre du frere aîné, que la Chapelle demeureroit au puîné, attendu la ſépulture de ſes ancêtres, ſauf au ſieur de Monnerot à faire conſtruire un banc ou Chapelle à l'oppoſite de l'autre, le tout ſans tirer à conſéquence, & qu'ils partageroient les droits honorifiques d'année en année.

S'il ne paroît point qui poſſede la portion aînée d'un Fief, ou ſi les parts ne viennent

viennent point de même succession, c'est l'âge qui regle la preséance entre Gentilshommes; toutefois, si quelqu'un a la plus grande portion, il précede les autres, & a les honneurs préferablement à eux.

Quoique le Patronage soit alternatif, le Seigneur de la premiere portion a les honneurs, & choisit un des côtez du chœur pour son banc & pour sa sépulture; ce qui a lieu quoique la Cure consiste en deux portions, & que le Curé de la seconde soit en tour de faire l'Office; l'autre Seigneur ne laisse point d'avoir litres & ceintures funebres au dedans & au dehors, & chacun d'eux permet de joüer le jour de la Fête par an alternativement, ainsi qu'il a été reglé par Arrêt du Parlement de Dijon, inseré dans Maréchal, & rapporté au tome 2, n. 5.

On y en trouve aussi un, n. 10, du Parlement de Toulouse, qui préfere le Seigneur, lequel a la plus grande partie, pourvû qu'il s'y trouve en personne, & non par Procureur; à condition que sa femme & ses enfans ne pourront préceder l'autre Coseigneur.

Il rapporte au même tome 2, n. 29, un autre Arrêt du 23 Juillet 1622, par lequel il a été jugé, que celui à qui appartient le fief principal en la Paroisse, après le Seigneur haut-Justicier, & qui porte le

nom de la Paroiſſe, précederoit celui qui poſſede un moindre fief : mais que celui-ci auroit la preſéance ſur les puînez de l'autre : la même choſe devant être obſervée entre leurs femmes.

L'avantage que la nature & la bienſéance donnent à l'oncle ſur le neveu, n'empêche pas que celui qui repreſente le fils aîné, qui a ſuccedé au fief, & qui joüit des droits honorifiques, ne le précede : ce qui a été même jugé en faveur du ſecond frere, au préjudice de ſon oncle, qui étoit le troiſiéme fils, ainſi que Berault a remarqué ſur l'article 142 de la Coutume de Normandie.

Comme entre filles il n'y a point de droit d'aîneſſe, l'acquereur qui repreſente l'aînée n'a ni plus ni moins de droit que la ſœur puînée qui poſſede encore ſa moitié, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Février 1616.

A l'égard de ceux qui ne ſont point Coſeigneurs, la femme & les enfans du Seigneur les précedent tous, tant en préſence, qu'en l'abſence de leur pere, comme étant cenſez les mêmes perſonnes & poſſeder en commun les mêmes biens, ſuivant la Loy *In ſuis*, *ff. de liberis & poſthu.* ce qui ceſſe après le décès du pere, s'ils n'ont le fief ou la glebe à cauſe deſ-

quels les droits honorifiques sont dûs.

Quoique les prérogatives des maris soient communiquées aux femmes ; néanmoins elles ne doivent point préceder les hommes à l'offrande, ni à la procession, à moins qu'elles ne soient les femmes ou les veuves des Patrons ou des Seigneurs ; d'autant que le sexe masculin doit prévaloir suivant l'ordre de la nature ; & le dernier homme doit marcher avant la premiere femme, suivant la regle *Infimum supremi præstat supremo infimi.*

On excepte les Princesses du Sang, qui précedent tous les hommes d'une condition inferieure à la leur, & les femmes de ceux à qui les honneurs appartiennent de droit : *Jura honorifica quæ merito in templis præstantur, uxori liberisque tribui debent : ita enim* Senatus *anno* 1614, 21 *Januar. inter duos fratres nobiles, quorum secundo genitus anteire uxorem primogeniti volebat. Mornac. ad leg.* 1, *lib.* 23, *tit.* 2, ff. *de ritu nuptiarum.*

Il y a une grande diversité d'avis dans nos livres à ce sujet.

La plûpart veulent, que l'aîné, sa femme, ses enfans, précedent les puînez, quoiqu'ils ayent part dans le tiers ou quint, ce qui est certain à l'égard des enfans de l'aîné qui précedent leurs oncles, la femme a aussi le même privilege par l'usage.

Mais on tient que la femme du Coſeigneur qui a la preſéance ſoit comme aîné, ou à cauſe qu'il a la principale part de deux égales, doit ceder aux Coſeigneurs, quoique ſes enfans ſuivent leur pere, ainſi qu'il eſt prouvé par Chenu, tit. 40 des Reglemens, chap. 41.

Il eſt auſſi conſtant que la veuve doüairiere mere du Seigneur, n'ayant aucun droit ni au Patronage, ni à la Juſtice, ni à la Seigneurie, ne peut preceder ſon fils à l'offrande ni à la proceſſion, ni être recommandée la premiere dans les prieres publiques, mais par bienſéance on la doit ſouffrir la premiere dans le banc, ſans tirer à conſequence pour les droits.

Il n'en eſt pas de même de la belle-mere du Seigneur, qui ne doit avoir place qu'après lui, & même après ſa femme, qui ne peut être ſéparée de ſon mari. Mais les enfans lui doivent ceder la place dans le banc, & s'il n'y en a pas, elle peut en faire faire un de l'autre côté qui incommmode moins, ſans qu'après elle un autre Seigneur de fief puiſſe y prétendre place.

Ce qui ne peut s'entendre de la ſeconde femme, qui a moitié du fief à cauſe de la communauté ; auquel cas les droits doivent être diviſez, mais les prérogatives doivent demeurer à la portion de l'aîné.

Loyſeau, des Seigneuries, chapitre 11,

n. 58, tient, que les gens d'affaires & les valets du Seigneur ne peuvent le representer, pour se faire donner de l'eau benîte, le pain benit, ni la Paix à baiser; parce que ces prééminences sont attachées aux personnes de ceux à qui la Seigneurie appartient, n'y ayant rien qui dépende tant de la personne que l'honneur, qui la suit partout comme son ombre.

Il estime pourtant que les Officiers Graduez des Seigneurs, doivent les representer en son absence; & qu'on doit tolerer la même chose à l'égard des non Graduez, au moins le jour du Patron.

Il y a un Arrêt au second tome du Journal des Audiences, liv. 6, chap. 52, du 4 Septembre 1664, en faveur de M. de Maupeou, Président en la Cinquiéme des Enquêtes, contre M. l'Evêque de Langres, qui a décidé que M. de Maupeou devoit avoir le pain benit & les autres honneurs de l'Eglise, même sa femme & ses enfans, dans une Paroisse où il n'avoit qu'un fief sans Justice, à l'exclusion de l'Ecuyer & autres Officiers de M. l'Evêque de Langres en son absence, quoique ce Prélat fût Seigneur haut-Justicier de la Paroisse.

Pour ce qui est des moyens & bas Justiciers, & de ceux qui possedent un fief

dans la Paroiſſe, ils les perdent, ſuivant Loyſeau, ſortant de la Paroiſſe.

Cependant on peut dire que ces droits étant réels à cauſe de leur fief ou Juſtice, ils doivent les conſerver partout où ils vont.

Ils ne peuvent non plus avoir litres, qu'au lieu de leur ſépulture, ſans ceinture funebre : ils n'acquierent même par une poſſeſſion immémoriale, que les droits de préceder à la Proceſſion & à l'Offrande, & de ſe faire donner le pain benit ; les autres honneurs étant reſervez au Patron ou au Seigneur.

Les hommagers & vaſſaux du Seigneur doivent préceder les Officiers de la Juſtice, comme devant être intimement unis à la perſonne de leur Seigneur, & comme ayant été obligez autrefois de le ſuivre à la guerre.

Ils étoient auſſi Juges des conteſtations qui arrivoient entre le Seigneur & l'un de ſes vaſſaux. Ils doivent pourtant ceder à la femme & aux enfans de leur Seigneur. On peut voir ſur ce ſujet Dolive, livre 1, de ſes queſtions not. chapitre 29, & Cambolas, livre 4, chap. 35.

Il a été jugé par Arrêt du 18 Juillet 1651, rapporté par Henrys, tome 1, q. 3, que les Patrons ſeuls & les hauts-Juſticiers peuvent intenter complainte

pour les droits honorifiques.

Il est vrai que les deux Arrêts contraires qui sont dans le Prêtre 2 Centurie, chap. 51, sont fondez sur des circonstances particulieres; au premier, l'Eglise étoit située dans l'étenduë du fief, pour l'autre, il paroissoit que le Seigneur du fief qui étoit dans la Paroisse, étoit Fondateur de l'Eglise.

Mais il n'y a aucun doute, que le Patron & le haut-Justicier n'y soient bien fondez, d'autant que ces droits dépendans de la Seigneurie, sont en quelque façon dans le commerce. Cependant à l'égard de ceux qui tiennent de la spiritualité, on doit se pourvoir par simple action contre le Curé.

Celui qui a un fief non mouvant du Seigneur principal, & a la haute-Justice dans quelque canton séparé de la Paroisse, sans aucune Justice dans le lieu où l'Eglise est située, ni Seigneurie, ni Censive, ne peut passer pour Coseigneur, ni prétendre aucune part aux droits honorifiques; il ne laisse pas d'avoir la preséance, le pain benit, & autres honneurs dont ses prédecesseurs étoient en possession. Il précede aussi les Officiers du Seigneur: mais la difficulté est s'il précedera le Prévôt Royal du lieu, ce qui doit dépendre aussi de la possession.

Il a été ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 18 Août 1701, au rapport de M. Dreux, qu'un Gentilhomme qui avoit pluſieurs fiefs dans une Paroiſſe de la Province d'Artois continueroit de joüir des droits honorifiques, & même ſa veuve après le haut-Juſticier, qu'il auroit un banc à main gauche fermé, & dans le droit de faire ſonner pendant ſix ſemaines après la mort de quelqu'un de ſa famille, quoiqu'il n'eût aucunes cenſives ſur les lieux joignans à l'Egliſe & au Cimetiere.

En Artois après les Fondateurs, Curez primitifs, Patrons & hauts-Juſticiers, les droits honorifiques appartiennent aux Seigneurs Viſcontiers, dont les tenemens abordent à l'Egliſe ou Cimetiere, quand même il y auroit une ruë entre deux, chacun par proportion géometrique, & ils ne peuvent pas les acquerir par poſſeſſion au préjudice de ceux qui les ont de droit.

Et après tous ceux-là les hauts & moyens Juſticiers peuvent auſſi les avoir, s'ils ont titre ou poſſeſſion preſcrite pour cela, ce qu'ils accordent aux ſimples Gentilshommes, mais de droit les lieux ſacrez ſont de la Juſtice Viſcontiere, dont les tenemens abordent à l'Egliſe, ce qui n'acquiert pas de droit dans nos Coutumes les droits honorifiques, ſi l'Egliſe n'eſt pas bâtie ſur le fief ou Juſtice; mais c'eſt un

grand préjugé contre ceux qui ont un moindre droit. *Voyez* Maillart sur la Coutume d'Artois, p. 207.

TITRE XVII.

Des rangs des Ecclesiastiques, Gentilshommes, des Officiers & autres.

LE rang des Evêques se regle suivant l'ordre de leur consecration, & non point eu égard à l'antiquité de leurs Eglises.

Toutefois l'on a adjugé la preséance à l'Evêque d'Autun aux Etats de Bourgogne, sur ses confreres, quoique plus anciens que lui, ainsi qu'a remarqué Henrys, tome 2, liv. 1, q. 46.

Les Evêques Pairs de France ont aussi séance au Parlement, à l'exclusion des Archevêques & autres Evêques qui n'ont point cette dignité; Chopin, *de Sacr. Polit. lib.* 2, *tit.* 6, *n.* 19.

Les Abbez Titulaires & Commendataires marchent concurremment, & ont rang du jour de leur reception. Ils ont aussi également voix déliberative dans les Conciles & Assemblées : autrement, le rang des Abbez seroit perdu en France,

où il en reſte très-peu de Titulaires.

Toutefois le Concile Provincial de Normandie, tenu à Roüen en 1581, détermina, après avoir conſulté le Pape Gregoire XIII. que les Abbez benits, & qui ont droit de porter Mitre, précederoient les Commandataires dans les Conciles.

Le même Concile de Normandie veut que les Chanoines en Corps ayent rang avant les Abbez, d'autant qu'ils ne font qu'un même Corps avec l'Evêque, dont ils ne peuvent être ſéparez; néanmoins en particulier, les Abbez précedent les dignitez des Cathedrales.

Mais dans les dernieres aſſemblées du Clergé on a fait placer confuſement les Abbez & les Doyens des Cathedrales, ſur la queſtion quel côté eſt le plus honorable.

On convient que c'eſt le droit dans les ſéances; mais dans la marche pluſieurs eſtiment que c'eſt le milieu entre les maiſons & celui qui eſt de l'autre côté. *Ibat & inferior ſi comes unus erat*, dit Ovide, ce qui eſt confirmé par l'Auteur qui a fait des notes ſur Sydonius Appollinaris. *Voyez* à Coſta *in Decretales*, *p.* 212; cependant on donne le haut du pavé au plus qualifié.

Panorme, en ſon conſeil 21, v. *dubio*, *Part.* 1, tient que le Vicaire Gene-

ral de l'Evêque doit préceder le Grand Archidiacre, n'y ayant point de milieu entre l'Evêque & son Vicaire, qui tient souvent le même Tribunal ; & que la Coutume contraire ne doit point être suivie, comme blessant l'honnêteté.

Rebuffe, *in Prax. Benefic. de Vicar. Episc. n.* 7, le confirme aussi. Néanmoins au titre suivant, *forma Vicariatus Archiepiscoporum, n.* 28, il assure au contraire, que le Vicaire ne doit avoir aucun rang en cette qualité, & qu'il marche en son ordre de Chanoine, s'il est du nombre.

La preséance entre les dignitez des Cathedrales & autres Eglises, se regle par la fondation ou la possession ; & le rang entre les Chanoines ou Prêtres d'une societé, dépend de l'usage, *possessio assignat loca standi & sedendi, quæ non debent interverti aut posterari*, comme dit Balde, *in cap. Cum olim, ext. de consuetud. In honoribus decernendis inspicienda consuetudo*, suivant Barthole, *in leg. non tantùm, ff. de Decurion.*

Tiraqueau, *de nobilit. cap.* 20, *n.* 55, dit la même chose, que la preséance est de droit public, auquel la prescription ne peut préjudicier. Mais il n'applique cette raison qu'à un Seigneur à qui les droits honorifiques appartenoient de droit, lequel n'avoit pû les perdre.

Les Benedictins de la Ville de Sens ont été maintenus en poſſeſſion de préceder les Curez de la même Ville, aux Proceſſions, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 13 May 1653, en l'Audience de la Grand'-Chambre.

Ricard qui rapporte cet Arrêt dans ſon Recüeil, remarque que M. l'Avocat General Bignon fonda ſes concluſions, ſur ce qu'il ne s'agiſſoit point des principaux droits de la Hierarchie Eccleſiaſtique, mais d'un ſimple rang en une occaſion particuliere.

Sur la queſtion, ſi la preſéance eſt dûë à cauſe des perſonnes, ou à cauſe des terres; & ſi l'Acquereur d'une Baronie peut aſſiſter aux Etats de Bretagne, auſſi bien que ſes Auteurs; on peut voir pluſieurs belles recherches ſur ce ſujet, dans le premier Plaidoyé de Peleus.

Quoique la poſſeſſion d'un fief dans la Paroiſſe, n'attribuë de droit aucuns honneurs, elle donne pourtant la preſéance à un Gentilhomme, au préjudice de celui qui eſt plus âgé: & ſi pluſieurs ont fief, celui qui a le plus noble, précede, au défaut du Patron ou haut-Juſticier.

Maréchal veut même, qu'un Gentilhomme, qui a des rotures en proprieté dans la Paroiſſe, précede celui qui n'y a aucun fond, quoique plus ancien; parce

qu'étant ſujet aux charges réelles, il eſt juſte qu'il ſoit préferé aux honneurs, ſuivant la Loy *Quoniam*, *Cod. de natural. liber.*

Il ſuffit auſſi, qu'un Gentilhomme ſoit diſtingué par quelque dignité, comme de Chevalerie, ou par quelque emploi dans l'armée ou dans la Maiſon du Roi, convenable à un Gentilhomme, afin de pouvoir préceder un autre Gentilhomme, qui ne ſeroit ni Patron, ni Juſticier.

Chaſſanée *in Catal. glor. mund. 5 part. conſid. 56*, préfere les Barons aux ſimples Gentilhommes, non-ſeulement dans l'étenduë de leur Baronie, mais auſſi en tout autre lieu, à cauſe de leur dignité. Lorſque deux perſonnes de même qualité ſont en diſpute pour le rang, l'ordre de la reception ou de l'âge doit être gardé.

Entre ceux qui ſont parfaitement égaux, celui qui a une double dignité, doit être préferé, quoique le ſecond ſoit inferieur, ſuivant le même Chaſſanée, qui veut que celui qui eſt Comte & Baron précede celui qui n'eſt que Comte; mais cette maxime n'eſt pas toujours véritable.

En Normandie, la portion de l'aîné qui a gagé partage n'a pas plus de privilege à l'égard des deſcendans & ayans-cauſe, entre leſquels le Gentilhomme plus âgé a la preſéance. Ils veulent la même choſe à

l'égard de ceux qui repreſentent l'aîné dont les autres relevent à titre de Patronage.

Néanmoins je croi qu'il y a de la difference, lorſque l'aîné a ſa part outre un préciput par accord fait entre les enfans, à cauſe des difficultez pour regler le préciput. Mais ceux qui font voir que leurs auteurs ont aumôné le Patronage à l'Egliſe, conſervent les honneurs, quoiqu'ils n'ayent qu'une portion du fief de Haubert, ou autre fief noble.

Les Gentilshommes ne peuvent à cauſe de leur qualité préceder un roturier qui eſt Patron ou haut-Juſticier; parce que l'Egliſe ne conſidere point la nobleſſe du ſang, mais ſeulement la piété ou la puiſſance publique. Cependant la poſſeſſion d'un fief ne donneroit point cet avantage à un roturier.

Les Secretaires du Roi prétendent marcher avec les Gentilshommes ſelon l'âge, étant égalez à ceux de quatre races, & réputez capables de Chevalerie, ſuivant leurs anciens privileges.

Néanmoins les nouveaux Nobles, qui ont obtenu Lettres d'annobliſſement, ne marchent qu'après ceux d'ancienne extraction : mais les enfans qui leur ſont nez avant l'acquiſition de leur nobleſſe, ne laiſſent pas de joüir des mêmes privileges,

ſuivant la diſpoſition de la Loi 5, *ff. de Senator.* qui donne les privileges aux enfans nez avant que leurs peres euſſent été créez Senateurs.

La Loy 8, *ff. de adv. diverſ. judic.* veut auſſi que les enfans de ceux qui ont été faits Avocats du Fiſc, ſuivent la condition de leur pere, *à cohortali conditione eximuntur.*

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Conſeil Privé du 27 Janvier 1675, en faveur des enfans du ſieur Bouchard; quoique leur nobleſſe demeure en ſuſpens, juſqu'a ce que leur pere ait ſervi 20 ans, ou qu'il meure dans la Charge.

Les Officiers du Roi, qui ont la Juſtice ordinaire, précedent dans le lieu de leur établiſſement les Patrons & les hauts-Juſticiers, parce qu'ils repreſentent le Souverain, au nom duquel ils exercent la Juſtice, & ont puiſſance publique, qui a toujours été en veneration dans l'Egliſe.

Nous apprenons auſſi des actes du Concile de Calcedoine, qu'on donna dans l'Egliſe de ſainte Euphemie des places honorables aux Magiſtrats de la Ville parmi les Peres du Concile.

Il en eſt de même à plus forte raiſon, en faveur des Conſeillers de Cour Souveraine, comme a remarqué Boërius, *de autorit. magn. Conſil. n.* 48, où il

dit, que les Conſeillers précedent tous les Seigneurs ſur leſquels ils ont Juriſdiction.

Toutefois hors le lieu où les Officiers du Roi ſont établis, comme dans les Paroiſſes de la campagne, ils n'ont point droit de préceder les Patrons, ni les hauts-Juſticiers; & les Officiers même des Cours Souveraines ſont obligez de leur ceder.

Les Gentilshommes qui ne vont qu'après les Patrons & hauts-Juſticiers, doivent à plus forte raiſon ceder aux Officiers Royaux, non-ſeulement dans le lieu de leur réſidence, mais auſſi dans l'étenduë de leur Juriſdiction, tant à cauſe du reſſort ou ſuperiorité, que de la prévention qu'ils ont ſur eux.

Cependant les Arrêts n'y ont maintenu que les Chefs hors le lieu où eſt leur Siege; il n'y a que les Lieutenans Generaux qui puiſſent préceder les Gentilshommes à la campagne, lorſqu'ils y ont des maiſons.

On prétend la même choſe par droit de bienſéance à l'égard des Preſidens, à cauſe qu'ils précedent les Lieutenans Generaux, & qu'ils ſont auſſi Juges des Nobles.

Mais les Conſeillers des Préſidiaux ne les précedent que dans la Ville où eſt leur Siege. Il eſt encore à remarquer que la Nobleſſe ne fait jamais corps ni dans les

Villes ni ailleurs, si elle n'est assemblée par ordre du Roi, dans les Etats ou Arriere-bans & qu'elle n'a pas droit d'empêcher les Officiers qui marchent dans le rang attribué à leurs corps.

Le Bailly de la Pairie de Nevers a obtenu la preséance sur un Secretaire du Roi, à cause qu'il étoit le principal Juge, & qu'il n'y avoit aucuns Juges Royaux avant lui; néanmoins on observe à present le contraire à l'égard des Prévôts Royaux, quoiqu'ils n'ayent aucuns Juges Royaux superieurs dans le lieu, attendu qu'ils ne sont que subalternes, mais ils précedent les Gentilshommes dans le lieu de leur établissement, & non pas dans l'étenduë de leur Prévôté, à moins qu'il n'y ait titre ou usage contraire sur des circonstances particulieres.

On a souvent disputé de la préséance entre les Puissances Seculieres & Ecclesiastiques, les Juges en qui réside la Puissance publique, & les Chanoines des Cathedrales, qui ont été instituez pour composer le Senat de l'Evêque : mais on a fait difference des Cerémonies Ecclesiastiques, où faisant fonction de Médiateurs auprès de Dieu, ils doivent approcher les plus près de ses Autels, d'avec les assemblées politiques & particulieres où ils sont appellez comme bons Citoyens : à

cet égard étant membres de la République, ils doivent ſe ſoumettre à ceux qui leur ſont donnez pour Juges. Il eſt inutile de s'étendre ſur ce ſujet, après les Arrêts de Beauvais, d'Evreux, de Bazas, & de Langres.

Néanmoins par Edit du 14 Mai 1695, concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, article 43, la préſéance a été donnée aux dignitez des Chapitres des Cathedrales ſur celles des Préſidiaux, & aux Chefs des Préſidiaux ſur les Chanoines, & aux Chanoines ſur les Conſeillers; mais comme cet Edit a été donné dans les beſoins preſſans de la guerre, il ſemble qu'il doive être limité aux cerêmonies Eccleſiaſtiques, & qu'il ne peut préjudicier à ceux qui ont titre & poſſeſſion; attendu qu'ils auroient ſeuls tous les honneurs ſeculiers, à cauſe de leur grand nombre.

Mais les uſages ſont differens. Car à Beauvais le Doyen ſeul de la Cathedrale précede les Officiers Royaux à la cerémonie de l'inſtallation du Maire, & les Conſeillers même par leur Arrêt doivent préceder les autres dignitez & Chanoines aux cerémonies laïques, ſinon que les Chanoines les précedent, lorqu'ils ſe trouvent de députez à députez, ce qu'ils prétendent en qualité d'Adminiſtrateurs des Hôpitaux, où ils maintiennent faire fonction

de députez, les uns de l'Evêque, & les autres du Chapitre, ce qui n'a pas été contredit par deux ou trois Officiers du Présidial depuis quinze ans, quoiqu'on l'eût toujours contesté auparavant; mais de particulier à particulier, hors les occasions des ceremonies, chacun s'empresse de leur faire honneur, lorsque l'honnêteté ne tire pas à consequence; & s'ils vont aux enterremens ou mariages de leurs parens, ils y marchent suivant le degré de parenté; & s'ils ne sont pas parens, ils se joignent au Clergé en habits d'Eglise. On ne fait pas aussi de Processions que le Notaire ne les mette auparavant dans un acte.

On laisse aussi en plusieurs lieux aux Officiers des Présidiaux, un certain nombre des hautes chaires du Chœur après les dignitez.

Ceux de Beauvais n'ont pourtant pû obtenir à cause du grand nombre des Chanoines qui les rempliſſent, qu'un banc entre deux piliers au côté droit de l'Autel, ainsi qu'il a été jugé au Parlement le 2 Juin 1654, après une information faite, sur la commodité ou incommodité de leur donner place dans les hautes chaires.

Les Conseillers honoraires ne doivent pas avoir plus de droit que les Veterans, & partant ils doivent toujours être préce-

dez d'un Titulaire dans les aſſemblées publiques & particulieres en l'abſence des quatre plus anciens. Il y a Arrêt pour Reims contre les Veterans.

Pour ce qui eſt des Prévôts des Maréchaux, Lieutenans de Robbe-courte & de leurs Aſſeſſeurs, ils précedent les Elûs, parcequ'ils jugent en dernier reſſort, & que les Elus ne ſont que pour un certain genre de cauſes.

Il a même été jugé par Arrêt du Parlement du 17 Février 1624, que le Lieutenant Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Montargis précederoit l'Avocat du Roi au Baillage du même lieu; l'Arrêt eſt dans Joly, tome 2, en l'addit. au 5e. liv. p. 1874.

La même choſe a été jugée au Grand-Conſeil le vingt-deuxiéme Août 1652, en faveur des Prévôt, Lieutenant & Aſſeſſeurs de la Maréchauſſée du Duché de Beaumont, contre le Préſident & autres Officiers de l'Election de la Fleche, lequel a donné la preſéance aux Officiers de la Maréchauſſée, dans les aſſemblées & rencontres particulieres, même de Corps à Corps, les Officiers des Maréchauſſées allans aux Proceſſions, à la gauche du Préſidial, & les Elus derriere le Corps du Préſidial.

Il eſt vrai que Fileau, tome 2, tit. 11,

3 part. chap. 13, rapporte un Arrêt du même Grand-Conseil du 30 Mars 1624, pour Chaumont en Bassigny, lequel divise l'Assesseur de son Prévôt, & ne lui donne la preséance sur les Présidens & Elûs, qu'aux assemblées publiques.

Mais il y a un Arrêt du 27 Juillet 1670, dans le nouveau Recüeil pour les Officiers des Maréchaussées, page 900, en faveur de l'Assesseur en la Maréchaussée de Loudun, qui lui confirme le droit de préceder les Avocats & Procureur du Roi, & en la séance en l'Audiance après le dernier Conseiller.

Il y en a encore un plus favorable dans le même Recüeil en faveur de l'Assesseur d'Amiens, qui lui donne rang, même à l'Audiance & dans toutes les occasions publiques & particulieres, avant les Gens du Roi.

Les Elûs marchent devant les Officiers des Pairies des lieux où il y a des Juges Royaux superieurs. C'est pourquoi les Elûs de Beauvais ont obtenu un Arrêt provisoire au Privé Conseil du 16 Mars 1660, contre les Officiers du Comté de la même Ville, pour les préceder dans les Assemblées publiques, hormis en celles de l'Hôtel-de-Ville, qui concernent la Police, où le Bailly & le Procureur Fiscal ont séance avant eux, immédiatement

après les Conſeillers du Préſidial. Même la poſſeſſion eſt demeurée aux Elûs pour les particuliers.

Le contraire a lieu en faveur des Officiers de l'Ordinaire, lorſqu'il n'y a point d'autres Officiers Royaux au-deſſus d'eux.

Ainſi jugé pour les Officiers de la Barre Ducale de Maïenne, contre les Officiers de l'Election du même lieu, par Arrêt du 11 Avril 1669, ce qui a été jugé depuis peu au Conſeil du Roi, contre les Officiers de l'Election de Rethel, en faveur de M. le Duc de Mazarin, comme l'on peut voir dans le Journal du Palais.

L'Arrêt rendu au Grand-Conſeil du 30 Août 1701, qui a été mis à la fin de ce livre, par lequel le Préſident de l'Election de Clermont en Beauvoiſis a obtenu la preſéance ſur les Conſeillers au Baillage du même lieu, eſt contraire à ce que l'on a vû obſerver juſqu'à preſent; mais il ne peut ſervir de préjugé contre les Officiers des Préſidiaux.

Les Tréſoriers de France marchent immédiatement après le Lieutenant General lorſque le Préſidial ne marche pas en Corps, comme il a été depuis peu jugé pour Amiens: mais ce n'eſt que dans leur Generalité, *nullus Deorum extra cœlum ſuum regnat, & finitæ ſunt poteſtates.*

Cela s'obſerve à l'égard de ceux auſ-

quels il eſt permis de demeurer hors leur Generalité, comme il y en a un certain nombre dans chaque Bureau.

Il en eſt de même des Officiers de la Maiſon du Roi, dont la Cour eſt le domicile, quoique les moindres de ces Charges ſoient aujourd'hui poſſedées par les plus puiſſans des Villes.

La plûpart des Arrêts qui leur ont donné la preſéance au préjudice des Elûs, ont été rendus en faveur des Officiers qui avoient qualité d'Ecuyer, ou qui étoient diſtinguez par leurs fonctions. On ne voit pas même qu'on leur donne ce droit ailleurs qu'au Grand-Conſeil.

Ceux qui peuvent prétendre ce rang, ont droit d'aſſiſter à toutes les Proceſſions & honneurs de leurs Paroiſſes, hormis qu'ils n'ont pas de place dans le Chœur préferablement aux anciens Marguilliers, de la même maniere que l'on en uſe pour les Avocats, Medecins & autres, autrement ces Officiers occuperoient toutes les places en certaines Villes, à préſent que leurs Charges qui étoient autrefois poſſedées par des Bourgeois de Paris, ſeulement pour joüir du droit de Committimus, ont inondé toutes les Provinces voiſines.

Si les Maires & Echevins avoient con-

ſervé les droits qu'ils avoient pendant les deux premieres Races de nos Rois, ils précederoient tous les autres Officiers de Judicature ; ils avoient toute l'autorité pour le Civil & le Criminel, dont ils rendoient compte aux Commiſſaires envoyez dans les Provinces trois fois l'année ; mais aujourd'hui on leur a ôté tous les droits utiles, & ils ſont réduits à ne pouvoir faire que du mal ; c'eſt pourquoi il y a beaucoup plus de ſujet d'appliquer à l'égard de ceux qui briguent avec tant d'ardeur & de dépenſes, ces ſortes d'emplois, la belle penſée que Seneque rapporte de Cenſorin au commencement du 3 liv. de ſes Controverſes, *qui honores in municipiis ambitiosè petunt, videntur in somniis laborare.*

Nous avons auſſi un beau trait ſur ce ſujet, quoiqu'en termes très-obſcurs, au livre 2 de la Mytologie de Fulgence Placiades, qui vivoit environ dans le ſixiéme ſiecle, & qui étoit autre que ſaint Fulgence Evêque de Ruſpe, *Beatinius Augur dicere ſolitus erat, ſomnialiter peragi urbicario mimologo, ut quamvis utraque nihil agere dixerit, tamen hoc Romæ præſtare viſus eſt, quod ex parte quidem veros honores, ſed riſorios, ſed citius fugitivos.*

Ils ne laiſſent pas d'avoir un rang diſtingué,

tingué, lorſqu'ils marchent en Corps dans les Villes Jurées qui ont droit de commune, laquelle eſt regie ſous l'autorité du Roi indépendamment des Seigneurs, la Capitainerie étant lors ſéparée du fief.

L'Edit de création des Maires leur avoit donné indiſtinctement les mêmes prérogatives, mais depuis la ſuppreſſion, ceux élûs par le peuple ont prétendu avoir ſeuls le rang & ſéance qu'avoient les électifs, & non pas ceux de création, qui conſiſtent à avoir rang aux aſſemblées extraordinaires des Corps des Villes.

Néanmoins ceux qui avoient été nommez par des Corps qui avoient droit d'élire avant la réunion de la Charge de Maire à leurs Compagnies, ont prétendu n'avoir pas moins de droit que ceux qui avoient été élûs par une multitude inconſiderée, *errore inexpertæ multitudinis*, dit Ciceron, *aut timidis & corruptis ſuffragiis.*

La raiſon eſt, que l'élection peut être confiée à un moindre nombre d'entre les électeurs, & qu'il ſuffit qu'ils ayent choiſi ceux qui étoient du nombre des éligibles qui avoient été auparavant Echevins, par la voix du peuple, & nez dans la Ville ; & même les premiers d'entre les Decurions, quoique nommez par les ſeuls Duumvirs joüiſſoient des privileges après leur tems fini, ſuivant la Loi 56, *Cod. de Decurion.* &

les Loix 171 & 189, *Cod. Theodoſ. de Decurion.*

Mais de peur que le nombre ne fût nuiſible au public, les Loix *quinque primates* 190, au Cod. Theodoſ. *& quinque ſummates*, 57, au Cod. *de Decurion.* en avoient fixé le nombre de cinq pour Alexandrie.

Les Marguilliers ont rang dans la plûpart des Paroiſſes avant les Officiers; parce qu'ils repreſentent le corps myſtique des habitans de Paroiſſe. Ils ſont même en quelque façon reputez du Corps du Clergé: C'eſt pourquoi ils preſentent aux Benefices comme Patrons Eccleſiaſtiques.

Ils prétendent pourtant joüir de l'avantage des Patrons Laïcs, pour ce qui regarde les préventions de Cour de Rome & les reſignations ou permutations.

Néanmoins on prétend que la poſſeſſion ne laiſſe pas de prévaloir en faveur des Chefs de Juſtice, ou des Maires des Villes, lorſqu'ils ont coutume de préceder les Marguilliers depuis long-tems.

Ainſi jugé par Arrêt du 24 Mars 1684, en faveur des Officiers du Bailliage de Dreux, contre les Marguilliers de la Paroiſſe de ſaint Pierre, rapporté au 4 tom. du Journal des Audiences, livre 7, chapitre 5.

Mais comme il y a differens Chefs qui peuvent prétendre cet avantage, des Gou-

verneurs, Lieutenans, Preſidens, Lieutenans Generaux, Lieutenans Criminels & Maires, & que les Lieutenans Criminels ſont précedez par les Secretaires du Roy & les Treſoriers, il eſt du bien de l'Egliſe pour l'ordre des Paroiſſes, que les Marguilliers ſuivent immédiatement le Clergé, ſans ſe mêler avec les autres, ni les autres avec eux, ainſi que l'on en uſe à Paris.

Néanmoins le Parlement de Mets par Arrêt du 18 Juin 1684, s'eſt conformé à l'Arrêt pour Dreux & a maintenu tous les Officiers de Vic dans la préſéance contre les Marguilliers de la Paroiſſe établis en 1660, après que le Lieutenant General avoit ceſſé d'être Marguillier perpetuel, attendu que depuis on avoit laiſſé les Officiers de la Juſtice dans la poſſeſſion de préceder. Voyez le 3e. tome des Arrêts de M. Augeart, pag. 177.

Entre deux Marguilliers nommez le même jour, on a donné la préſéance à la condition, par Arrêt du 9 Avril 1658, en l'Audience de relevée, ſéant M. le Preſident de Maiſons, rapporté dans le Recueil manuſcrit des Arrêts de Ricard, donné en faveur d'un Procureur de Châteaudun, contre un Marchand de Chevaux, nonobſtant les certificats qu'on rapportoit, qui atteſtoient que le plus âgé

avoit toujours précede ſans avoir égard à la difference des conditions.

Ceux qui ſont ſortis de charge de Marguillier précedent ordinairement tous autres aux Proceſſions de Paroiſſe, à la reſerve des Officiers Royaux.

Néanmoins le contraire a été jugé par Arrêt du 15 Juin 1688, rapporté dans le Journal du Palais, en faveur des Avocats de la Paroiſſe de ſaint Severin de Paris, pourvû qu'ils exercent actuellement la profeſſion, contre les anciens Marguilliers comptables.

Il ſemble qu'ils devroient avoir un nombre d'années d'exercice pour préceder un grand nombre de Barbons qui n'ont que l'Offrande & la Proceſſion pour recompenſe de leurs dépenſes & aſſiduité dans la Paroiſſe.

A Auxerre, les Officiers Royaux, Elûs, Echevins, précedent auſſi les Marchands de même nomination, quoiqu'ils ayent plus de voix, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 6 Mai 1630.

La même choſe ſe pratique à Soiſſons; Henrys tom. 2, liv. 2, queſt. 32, s'efforce d'autoriſer auſſi cet uſage pour les autres Villes.

On peut alleguer à ce ſujet *la Loi 6, §. privilegiis. ff. de Decurion. privilegiis. Ceſſantibus cæteris, eorum potior cauſa habe-*

tur in sententiis ferendis, qui pluribus eodem tempore suffragiis Jure Decurionum decorati sunt; & partant le Privilege doit l'emporter.

A Reims, au contraire, l'Echevin plus âgé précede ceux de même nomination, sans distinction de qualitez, même de Conseiller ni d'Avocat: ce qui a été confirmé par Arrêt du 29 Novembre 1649, nonobstant l'intervention du Présidial.

Il a encore été jugé pour Chartres, que celui qui avoit l'avantage des voix dans une même nomination, quoique Marchand, devoit préceder un Conseiller du Présidial; Arrêt du 9 Juillet 1602, rapporté par Mornac, sur la Loi 4, *tit.* 54, *lib.* 2, *Cod. ex quib. caus. major. in integ. restit.*

Il a été jugé pour Crepy par Arrêt du 11 Fevrier 1653, que M. Bataille Grenetier précederoit le Président de son Corps qui avoit moins de voix. On a commencé à changer cet usage pour Beauvais en 1691, même en faveur d'un simple Avocat qui avoit moins de voix.

Il y avoit encore eu un autre acte de possession en faveur de Messire Yves Foi Conseiller, & depuis Maître Nicolas de Regnonval Lieutenant de l'Election en avoit joüi, en vertu d'un Jugement donné par le Maire; mais y en ayant eu appel

au Conſeil, il a été jugé en faveur de la pluralité des voix, ſans diſtinction de conditions, ſuivant l'ancien uſage, par Arrêt du 9 Juillet 1698.

Le même Arrêt ordonne qu'entre les Echevins, il y aura pareil nombre d'Officiers de Juſtice, parmi leſquels ſeront compris les Aſſeſſeurs dont il n'y en aura qu'un à la fois. Mais il reſte cet inconvenient, que les Officiers de Juſtice ont depuis été & ſeront toujours les derniers, à cauſe que les autres ont plus de voix par leurs brigues.

Par Arrêt du 7 Septembre 1712, en la Grand'Chambre ſur les concluſions de M. Chauvelin Avocat General, le ſieur Dagneaux de Vienne, Argentier de l'Ecurie de Madame la Ducheſſe d'Orleans Doüairiere, & auparavant un de ſes Ecuyers, a été condamné à faire la charge de Marguillier de la Paroiſſe de Saint Martin de Beauvais, où ils ſont comptables & roulent avec des Artiſans ſuivant l'uſage des autres Paroiſſes de la ville, à l'exception d'une où il y a trois claſſes de Marguilliers.

Les autres Officiers qui ont un quartier reglé prétendent que cet Arrêt ne leur peut préjudicier, à cauſe que le ſieur de Vienne a un Subſtitut qui ſert toute l'année pour lui, & qu'il n'a que certains

actes à signer ou controller.

Mais on peut dire que la raison des autres cesse du moment que les autres Marguilliers veulent faire leurs fonctions pendant l'absence. Aussi leur rang n'est pas assez distingué ni favorable pour faire changer l'ordre des Paroisses, quoique la Cour ait donné le premier rang à un Maître des Comptes en la Paroisse de S. Landry à Paris, au préjudice d'un Avocat & d'un Procureur plus ancien ; mais il n'a pas été déchargé de l'obligation de rendre compte.

Il y a cette particularité dans l'Arrêt du sieur de Vienne, que la Cour a dit qu'il y avoit abus dans les procedures & Sentence renduë en l'Officialité pour la condamnation de faire la charge.

Comme la profession des Avocats est dirigée au bien public, & qu'ils défendent la vie & les biens ; il semble qu'on ne peut leur refuser la préseance au dessus des Medecins, qui ne sont occupez qu'à la conservation des particuliers. On peut voir ce que dit sur ce sujet Tiraqueau, *de nobilitate, cap.* 31, *n.* 360, ils marchent pourtant de pas égal & concurremment, suivant l'ordre de leur reception les uns avec les autres.

Le rang perdu ne se recouvre point : un Officier ayant quitté sa Charge, ra-

chetant une pareille, comme de Conſeiller au même Siege, ne peut plus à cauſe de la diſcontinuation de ſervice, reprendre ſon même rang. Cependant, s'il avoit pris une Charge plus conſiderable, & qu'il fût revenu à ſon premier état, rachetant une autre Charge pareille à ſa premiere, il rentreroit dans ſon ancien rang.

Néanmoins ils obſervent qu'un Chanoine qui quitte ſa Prébende & eſt en même tems pourvû d'une autre, a perdu ſon rang. Celui qui a été interdit pour un tems, ſans avoir perdu le titre, n'a pas laiſſé de rouler, tandis que ſes fonctions ont ceſſé.

Pour prétendre les honneurs, il faut porter des habits convenables à ſa dignité; autrement on peut dire, *amice, quomodo huc veniſti, non habens veſtem nuptialem? Matth.* 22, comme prouve amplement Boërius, *in additionibus ad tractatum de autoritate magni Conſilii, n.* 42.

Cela ne s'entend toutefois que des aſſemblées publiques: autrement il ſeroit incommode aux Officiers de Province, dont la plûpart ne ſont point occupez la vingt-quatriéme partie de leur vie, de porter continuellement une longue robe qui les rendroit ridicules dans les compagnies où ils ſont obligez de familiariſer, pour

paſſer le tems qu'ils voudroient pouvoir mieux employer.

Les Conſuls Royaux précedent les Gentilshommes, encore qu'ils poſſedent des rentes dans le lieu ; de Cambolas, liv. 4, chap. 25.

Les Prevôts Royaux ont obtenu en pluſieurs lieux un rang honorable parmi les Officiers des Préſidiaux & Bailliages. Il ſeroit à ſouhaiter qu'ils y fuſſent tout-à-fait incorporez, afin de ſauver un degré de Juriſdiction, & empêcher la contrarieté des Jugemens que cauſe la jalouſie entre Juges de même païs ; & auſſi, pour réprimer les Miniſtres interieurs, qui ne ſont retenus par aucune crainte, lorſqu'ils vont en differens Tribunaux, dont les Officiers ont beſoin d'eux, pour attirer des affaires. On a déja réuni un grand nombre de Prevôtez malgré les Officiers, en les indemniſant.

Il ſeroit auſſi à ſouhaiter, que l'on fît des aſſociations de Juriſdictions dans les lieux où il y a concurrence de pouvoir, comme lorſqu'il y a Juſtice Royale & Pairie ; c'eſt un moyen de conſerver les droits du Seigneur auſſi-bien que l'interêt du Roi & celui du public. Nous en avons quantité d'exemples dans nos Hiſtoires.

Un Conſeiller d'un Preſidial qui a pre-

ſenté ſes Lettres au Parlement & y a été reçû, doit préceder celui qui a été reçû avant lui au Preſidial, n'y ayant preſenté ſes Lettres que depuis que l'autre avoit donné ſa Requête à la Cour; Arrêt pour la Fleche du 21 Juin 1641, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences.

Par Arrêt du 20 Octobre 1639, du Parlement de Provence, dans le Recueil de Boniface, tom. 1, liv. 1, tit. 14, on a donné la préſéance à un Procureur du Roy, à l'excluſion des Officiers Municipaux; étant juſte que celui qui procure l'interêt du Roy, précede ceux qui ne ſont que les Syndics des peuples.

Suivant un autre Arrêt du 4 May 1634, du même Parlement, les Avocats de Marſeille ont obtenu le rang au deſſus des Enquêteurs Examinateurs, d'autant que les Avocats étant la voix & l'ame de la Juſtice, ils doivent être plus proches d'elle que les autres. Dans le même Recueil de Boniface, tome premier, livre premier, tit. 14.

Par Arrêt de la Chambre de l'Edit du Parlement de Dauphiné, du 30 Juillet 1669, dans les Arreſts de Baſſet, tom. 2, tit. 5, chap. 2, un Avocat reçû au Parlement a eu la préſéance ſur celui qui avoit été reçû avant lui au Bailliage

de Saint Paul-Trois-Châteaux, & l'avoit précedé à son vû & sçû, lequel Arrêt porte, *sans tirer à consequence :* en effet, il semble que dans les Regles, il doit avoir rang du jour de sa reception dans le Bailliage, de même qu'un Conseiller qui n'a point été reçu au Parlement.

Quelque cession qu'ait le Receveur des honneurs en l'absence du Seigneur, il ne peut préceder les Officiers de la Justice, & néanmoins il peut occuper le banc du Seigneur à leur exclusion, s'il en a la permission, sans distinction personnelle.

Cela est si vrai, qu'il a été jugé au Grand Conseil le 14 Juillet 1713, que le Sieur Coulon Officier de Son Alteſſe Royale Madame la Ducheſſe d'Orleans, qui devoit préceder le Procureur Fiscal de Monchi-le-Châtel, comme Officier, seroit par lui précedé, tant qu'il seroit Fermier de la Seigneurie, son privilege demeurant en suspens tant qu'il exerceroit une fonction dérogeante, & le Receveur suivant, sous prétexte d'une cession de tous les droits sans reserve, ayant voulu retenir par le bras le Procureur Fiscal, pour l'empêcher d'aller devant lui, a été condamné aux dépens par Sentence du Juillet 1716, au Presidial de Beauvais.

TITRE XVIII.

De l'honneur de la Proceſſion.

L'Honneur de la Proceſſion, l'Offrande, le banc au Chœur, l'eau-benite, le pain beni, l'encens & la recommandation aux prieres publiques, ſont les principaux honneurs des Patrons & des Seigneurs pendant leur vie : & après leur mort, ils ſont encore honorez de la ſepulture dans le Chœur, & par des litres & ceintures.

On tient que la grande peſte cauſée en 594 par l'inondation du Tibre, donna lieu à l'inſtitution des Proceſſions ; & que ſaint Gregoire le Grand, ſucceſſeur de Pelage II. que ce mal n'avoit point épargné, tâcha d'appaiſer par ce moyen la colere du Ciel, ordonnant cette Proceſſion majeure, qui a differens noms dans l'hiſtoire, *Litania major Gregoriana, cruces nigræ ſeptiformis*, à cauſe des ſept claſſes dans leſquelles ce Pape avoit diviſé tous les aſſiſtans.

La premiere étoit du Clergé ; la ſeconde des Abbez & de leurs Religieux ; la troiſiéme des Abbeſſes avec leurs Congregations ; la quatriéme des enfans ; la

cinquiéme des veuves ; la ſixiéme des Laïcs ; la ſeptiéme & derniere, des femmes mariées.

Le même S. Gregoire enjoignit auſſi aux Evêques de Sicile, de faire deux Proceſſions chaque ſemaine, pour détourner les irruptions des Barbares, *Gregor. lib. 9, Epiſt. 45.*

En France, les Proceſſions furent inſtituées ſous Clovis par ſaint Mamert Evêque de Vienne, à cauſe des tremblemens de terre qui avoient renverſé cette ville pendant un an entier, où elle n'étoit plus que la retraite des cerfs & des loups.

Ce Saint obtint la ceſſation de ce mal par la Proceſſion, le jeûne & les prieres qu'il ordonna aux environs de l'Aſcenſion, ainſi que nous apprenons de Gregoire de Tours, *lib. 2, cap. 34*, ce qui a depuis été continué tous les ans ſous le nom des *Rogations*, dans la même ſaiſon, pour la neceſſité des biens de la terre : mais les Eſpagnols differen les *Rogations* après la Quinquageſime, croyant qu'il n'eſt point permis aux enfans de l'Epoux de pleurer ni de jeûner pendant qu'il demeure avec eux.

Nos Auteurs ne conviennent point en quoi conſiſte cet honneur de la Proceſſion, que les Canons donnent aux Patrons, à cauſe de l'obſcurité des termes

des Canons 26 & 27, *cauſ.* 16, *q.* 7, où il eſt marqué que les Fondateurs des Egliſes ne doivent avoir aucune autre prérogative dans l'Egliſe, *niſi Proceſſionis aditum, qui omnibus Chriſtianis in commune debetur.*

En effet, du tems de ſaint Gregoire, qui vivoit cent ans après le Pape Gelaſe auteur de ces Canons, on a peu d'exemples des Proceſſions, ou du moins elles ne s'ordonnoient que pour des neceſſitez très-urgentes.

On conclut auſſi des termes du quatriéme Concile de Tolede, tenu en 633 ſous Honorius I. qui ſe trouvent au Canon 32, *cauſ.* 10, *q.* 1, que les Fondateurs n'avoient pour lors aucun avantage dans l'Egliſe : ce que néanmoins quelques-uns expliquent de l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, qui eſt interdite aux Patrons.

Nous trouvons trois explications differentes de ce mot *Proceſſio* : la premiere, que le Clergé & le peuple alloient au devant du Patron lorſqu'il entroit en l'Egliſe ; la ſeconde, qu'il étoit honoré du premier rang dans les Proceſſions : d'autres enfin prennent le mot de *Proceſſio* pour *Præſentatio*, parce que le Patron menoit vers l'Evêque avec cerémonie celui qu'il preſentoit, comme remarque

Fagnan, ſur le chapitre, *Nobis, de Jure Patron. n.* 26.

Cependant le mot de *Proceſſio* ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe s'entend des Aſſemblées Eccleſiaſtiques, comme lorſque l'on alloit aux tombeaux des Martyrs ou par ordre, ou confuſément, ou ſéparement; mais les Proceſſions generales & publiques ne ſont pas ſi anciennes.

Les Evêques ont été les premiers que le Clergé & le Peuple ayent été recevoir en Proceſſion.

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous en fournit pluſieurs exemples, comme de ſaint Athanaſe, au devant de qui tout le peuple d'Alexandrie alla après ſon retour d'exil, chacun étant rangé ſelon ſon âge, ſon ſexe & ſa profeſſion. Saint Chryſoſtome ſortit auſſi avec ſon Clergé au devant de ſaint Epiphane Evêque de Salamine en Chypre, lequel venoit à Conſtantinople, comme remarque Sozomene *lib.* 8, *Hiſtor. cap.* 14.

Mais ce qui ſe faiſoit pour lors par un effet de zele & d'impatience, eſt depuis tourné en obligation; & on a conſideré la Proceſſion comme l'un des droits Epiſcopaux. C'eſt pourquoi nous voyons dans le chapitre *Auditis, de præſcript.* qu'un Abbé vouloit s'affranchir de cette charge, à cauſe de ſon exemption, contre laquelle

l'Evêque alleguoit qu'il y avoit eu interruption de la poſſeſſion dans laquelle cet Abbé vouloit ſe maintenir, de n'être point obligé d'aller au devant de l'Evêque en proceſſion.

On a auſſi accordé la même choſe aux Empereurs qui venoient à l'Egliſe, comme prouve Hauteſerre, *de Ducib. & Comit. lib.* 1, *cap.* 17. Et les Gouverneurs des Provinces ont auſſi obligé le Clergé de venir au devant d'eux.

Ce fut pourquoi l'Empereur Julien défendit aux Prêtres Payens de ſortir au delà du veſtibule des Temples pour recevoir les Preſidens; parce qu'ils y dépoſent leur dignité, & qu'ils n'y doivent être conſiderez que comme particuliers, *Julian. Ep. ad Arſacium Pontific. Galat.* & dans Sozomene, *lib.* 4, *cap.* 15.

Les Ultramontains reſervent particulierement ce droit, outre le Pape & les Cardinaux, au Doge de Veniſe dans l'Egliſe de ſaint Marc dont il eſt Patron. Jean André dit, qu'on ne peut aller plus loin qu'à la porte de l'Egliſe, & encore pourvû que ce ne ſoit que très-rarement.

Mais en France, les Ducs & les Comtes qui ſe ſont attribuez pluſieurs droits royaux, ont obligé le Clergé de venir au devant d'eux en proceſſion, comme nous voyons dans Gregoire de Tours, liv. 10,

chap. 9, où il est parlé de Brecarius General de l'armée du Roy Gontran, au devant de qui l'Evêque de Vannes avoit envoyé son Clergé avec les Croix *& cum psallentio*, c'est-à-dire, en chantant les pseaumes.

Thibaud, Comte de Chartres, souhaita aussi que le Monastere vînt en procession au devant de lui, comme nous apprenons de l'Epître 21 de Fulbert à Abdon de Fleuri. Tous les Patrons particuliers des Eglises ont aussi prétendu depuis le même droit.

Ce qui a lieu principalement à l'égard des Corps qui viennent celebrer l'Office le jour du Patron, qui doivent être reçûs par le Curé ou Vicaire perpetuel en personne, & non par leur Vicaire ou Commis, si ce n'est en cas d'absence necessaire, maladie ou autre empêchement legitime & non affecté; parce que c'est un devoir qu'un de nos Auteurs appelle *Personaliſſime.*

Le Chapitre de la Cathedrale de Beauvais a même obtenu Arrêt sur production le 14 Fevrier 1626, contre Messire de Neüilli Curé de Notre-Dame de la Basse-Oeuvre, ou autrement Curé de saint Pierre, pour l'obliger à préceder leur procession avec une baguette & un bouquet au bout, en personne, sans pouvoir

ſubſtituer un autre, pour faire une figure auſſi déſagreable.

TITRE XIX.

De l'Offrande.

L'Offrande n'étoit autre choſe que la communion, dans la primitive Egliſe, où ceux qui n'étoient point du nombre des Pénitens, & qui étoient à jeun, apportoient du pain dans un linge blanc & du vin chacun dans un petit vaiſſeau, que le Diacre verſoit enſuite dans un même Calice pour en faire la conſécration.

D'autant que les Laïcs ne pouvoient point preſenter eux-mêmes à l'Autel leurs oblations, c'étoit l'office des Diacres de les recevoir ſur la patene, ainſi qu'il eſt porté par le Ceremonial Romain.

Chacun devoit communier de ſa propre oblation, comme nous apprenons de S. Auguſtin, Serm. 251, *de tempore*, dont les termes ſont dans Baronius ſur l'an 58, chap. 89.

Les mâles portoient les premiers leur oblation, enſuite les femmes & les filles, & les Prêtres & Diacres offroient les derniers du pain ſeulement, mais à l'Autel, au lieu que les Laïcs n'y portoient point

directement leur oblation ; & souvent on examinoit à la porte la qualité du present, & si la personne meritoit que l'Eglise l'agreât. *Baron. ad ann.* 57, *c.* 145.

Les Laïcs approchoient seulement des balustres de l'Autel, suivant les Capitulaires de Charlemagne, liv. 5, ch. 219, à la reserve de l'Empereur, qui entroit pour ce sujet dans le lieu des Prêtres : mais les femmes ne sortoient point du lieu qui étoit destiné pour leur sexe, où l'on alloit recevoir leurs oblations, comme il est porté par les Capitulaires de Theodulphe, chap. 6.

C'a toujours été la pratique de l'Eglise Romaine, quoique dans l'Eglise Greque il ait été permis aux femmes d'offrir à l'Autel.

Néanmoins Theodore Archevêque de Cantorbie autorisa cette coutume des Grecs, comme il paroît par ses Capitulaires, c. 28.

Mais à proprement, parler l'oblation des Prêtres consistoit en la consécration, qui n'étoit pas permise aux Laïcs, même en cas de necessité, sinon du tems de Tertullien, ni même aux Soûdiacres ni aux Diacres en cas de necessité, sinon en quelques Eglises, ainsi qu'il paroît par les Conciles d'Ancyre & d'Arles, qui leur défendirent.

L'origine des oblations, telles qu'elles sont en usage, vient des fruits de la terre qu'on apportoit autrefois sur l'Autel, pour en faire la Benediction : on a continué depuis de recevoir toutes sortes d'oblations à l'Autel : même on permet au Prêtre de quitter l'Autel pour aller à l'extrêmité de l'Eglise recevoir les Offrandes des femmes.

La Congregation des Cardinaux a déclaré que cet usage n'étoit point tout-à-fait contraire à la disposition du Concile de Trente, qui défend les exactions importunes des Offrandes & des Aumônes involontaires, d'autant que ces oblations sont fondées dans l'ancien Testament, où Dieu avoit défendu de paroître devant lui les mains vuides.

Le Pape Gregoire VII. dans le Concile Romain, dont les termes sont rapportez au Canon *Omnis Christianus*, *de consecr. dist.* 1, ordonne à un chacun d'offrir quelque chose à Dieu à la Messe, en memoire de ce que Dieu dit autrefois à Moïse.

Mais comme ce n'étoit qu'une Loi ceremoniale, elle n'oblige plus aujourd'hui qu'à la volonté, & en ce qui est du droit naturel, lequel oblige à la reconnoissance envers ceux qui donnent tout leur tems & leurs peines à se rendre médiateurs envers Dieu.

On commença au huitieme ſiecle à preſenter de l'argent au lieu du pain & du vin, & l'uſage en devint commun au douziéme ſiecle, où on donnoit des offrandes pour la ſubſiſtance du Prêtre qui celebroit, & pour le remede de l'ame; mais il n'y avoit pas encore de rétribution particuliere pour la Meſſe, & toutes les fondations & donations qui ſe faiſoient à l'Egliſe n'avoient pas d'autre cauſe, & n'étoient pas pour l'acquit de certaines Meſſes.

Ces Offrandes appartiennent au Curé & non au Prêtre qui deſſert, à moins que ce ne ſoit l'Evêque qui celebre dans l'Egliſe Paroiſſiale, pourvû que ce ne ſoit que rarement, ſans affectation, comme a remarqué Hoſtienſis, *in Summa, de Paroch. & alien. Paroch. n.* 3.

Il en eſt de même à l'égard des premieres Meſſes; parce qu'on préſume que l'intention a été de donner au nouveau Prêtre. Mais il n'eſt point permis de les recevoir ailleurs qu'à l'Autel, ſuivant le ſentiment de Fagnan ſur le chapitre *Paſtoralis, de his quæ fiunt à Pralat. num.* 37 & 38.

Les oblations faites en une Chapelle non érigée en titre de Benefice, ne peuvent appartenir à autre qu'au Curé de la Paroiſſe dans le territoire de laquelle elle eſt ſituée.

La coutume que les oblations de l'Autel puiſſent appartenir à quelqu'autre perſonne Eccleſiaſtique, qu'au Curé, n'eſt point reprouvée, ſuivant le même Auteur, *n.* 36, *ibid.*

Les Marguilliers peuvent les acquerir par preſcription ou tranſaction, à cauſe des charges dont ils ſont tenus. Il eſt même prouvé en pluſieurs lieux des Capitulaires de Charlemagne, que les Seigneurs en joüiſſoient lors auſſi-bien que des dixmes.

Souvent dans les anciens Titres le mot *Eccleſia* avoit une ſignification plus étenduë que le droit de Patronage, & comprenoit quelquefois les droits utiles, quoique dans les Titres du douziéme ſiécle on ait ordinairement ajouté, *Eccleſiam cum pertinentiis ſuis.*

Nous voyons auſſi par les titres de fondation de nos Monaſteres, que les Seigneurs Laïcs leur quittoient ce que l'on appelloit *Altare*, qui comprend les Oblations.

Il eſt vrai qu'il a été ſouvent défendu, même aux Communautez Eccleſiaſtiques & aux Moines, d'acquerir les Égliſes ou leurs dépendances, ainſi qu'il paroît par le Canon *Congregato* 16, *q.* 7, tiré du Concile de Clermont de l'an 1095, mais ce Concile maintient ceux qui en étoient lors

en poſſeſſion, même les Laïcs ſous le mot *quibuſcumque perſonis.*

Nous voyons auſſi que les Laïcs ont joui très-longtems des oblations pour leſquelles pluſieurs ſe ſont contentez de redevances, ou les ont commuées en autres droits.

Les Chapitres & les Monaſteres payoient à cauſe des Autels qui leur appartenoient, une eſpece de droit de relief à chaque mutation des perſonnes par qui elles faiſoient deſſervir les Egliſes.

Comme ce droit étoit onereux, il y eut pluſieurs plaintes ; c'eſt pourquoi on obligea les Evêques de ſe contenter d'une redevance annuelle pour laiſſer la liberté de ſubſtituer des Prêtres ſans rien payer, ce que l'on appelloit *Altarium redemptio.*

Le prétexte dont on pouvoit colorer ce droit, eſt la contribution aux réparations dont ils peuvent être tenus, comme Décimateurs : mais à preſent on les adjuge au Curé, même au préjudice du Chapelain d'une Chapelle qui eſt dans l'étenduë de la Paroiſſe.

Il eſt très-rare que les Laïcs en ayent conſervé la poſſeſſion, à moins que ce ne ſoient les Marguilliers ; les Canoniſtes ne veulent pas même qu'un Laïc les puiſſe percevoir, quoique faites à une image at-

tachée à un mur qui leur appartient.

Au reſte, on ne peut agir par complainte contre le Curé, pour le contraindre de donner l'Offrande à baiſer; mais ſeulement par action, d'autant que c'eſt un droit qui tient plutôt de la ſpiritualité.

Par Arrêt du Samedi 9 Fevrier 1686, en la Grand'Chambre, les Marguilliers de la Paroiſſe de Saint Sauveur de Beauvais ont été maintenus en la jouiſſance des Offrandes, en vertu d'une ancienne Tranſaction avec les Chanoines de Saint-Vaaſt, qui en ſont Curez primitifs; quoique M. Guy Drapier, Curé de S. Sauveur, ne demandât que la préference, moyennant la ſomme de quarante livres que les Marguilliers en rendent par chacun an.

On peut dire que le Concile Provincial de Cambray de l'an 1565, favoriſe cette préference des Curez, afin de leur conſerver une ombre du droit qui leur appartenoit originairement: mais on n'a point voulu donner atteinte à une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles.

Le revenu de la Cure de S. Sauveur, qui eſt au moins de 1200 liv. fut d'un grand poids, auſſi-bien que l'intervention du Chapitre de S. Vaaſt, qui ne vouloit point avoir affaire avec d'autres que ceux avec qui il avoit traité.

M.

M. Guy Drapier qui eſt un des plus habiles Théologiens que nous ayons, a fait de très-belles recherches ſur l'antiquité des oblations, où il veut que le double ou le ſol, qu'on donne à l'offrande, ſoit auſſi ſacré que les anciennes oblations qu'on faiſoit à l'Autel.

Il prouve que depuis les partages faits entre l'Oeuvre & l'Autel, les Marguilliers n'ont pû rien prétendre aux oblations de l'Autel attachées aux fonctions des Curez, non plus que les Curez à celles de l'Oeuvre, comme M. Talon, Avocat General, qui conclut pour ledit Curé, fit voir auſſi dans ſon Plaidoyé, avec beaucoup d'érudition.

La charité paroît aujourd'hui fort refroidie à l'égard de ces offrandes: mais les pauvres Curez ont moins ſujet de ſe plaindre des fideles, que de la répartition inégale qui s'eſt faite des biens d'Egliſe.

TITRE XX.

Des Bancs de l'Egliſe.

SUivant les Conſtitutions Apoſtoliques citées au Canon 30, *de Conſecr. diſt.* 2, les Laïcs n'entroient point dans les clôtures de l'Autel pendant les myſteres;

& les Moines même, lorſqu'ils aſſiſtoient à l'Egliſe les jours ſolemnels, n'avoient place qu'aux portes du Sanctuaire au milieu du Clergé & du Peuple.

Il n'y avoit que l'Empereur qui pût entrer en ce lieu pour faire ſon oblation au Créateur, comme nous apprenons de Theodoret *lib.* 5, *cap.* 19, & de Nicephore *lib.* 12, *cap.* 41.

Le Canon 69 du ſixiéme Concile *in Trullo*, confirme ce privilege Imperial, comme s'étant conſervé par une tradition très-ancienne.

Mais les Empereurs Grecs y demeurerent depuis pendant le reſte de la Meſſe: on les y ſouffrit par flatterie, ſuivant Zonare, & ſuivant la Note qui eſt à la marge ſur le même Canon. Saint Ambroiſe fit pourtant avertir Theodoſe à Milan par ſon principal Diacre d'en ſortir après ſon oblation, & de ſe retirer parmi les Laïcs.

Depuis cet Empereur étant de retour à Conſtantinople, ne voulut plus y demeurer comme auparavant, quoiqu'il y fût invité par le Patriarche.

Le quatriéme Concile de Tours défend la même choſe à tous Laïcs, ſi ce n'eſt dans le tems de la Communion; & comme cette ancienne diſcipline commençoit à ſe relâcher, les Capitulaires de Charlemagne *lib.* 7, *c.* 203, renouvellerent la prohi-

bition du Concile de Tours.

Le Concile de Wigor de l'an 1240, Canon 3, défend aux Laïcs de demeurer dans le Chancel pendant l'Office, sauf l'honneur dû aux Patrons.

Aujourd'hui la confusion qui se trouve dans quelques Eglises où l'on voit les Laïcs & les femmes aussi-bien que les Prêtres, aux pieds des Autels, justifie le reproche que Balsamon faisoit aux Latins sur ce sujet.

Toutefois il n'y a que le Patron qui ait droit d'avoir un Banc dans le Chœur. Ce n'est qu'au défaut du Patron que les Hauts-Justiciers l'ont d'abord prétendu; étant présumez avoir le plus contribué à la fondation de l'Eglise.

On peut dire qu'ils ont acquis depuis par un usage universel, le droit d'avoir Banc à queuë & permanent, pourvû qu'il n'incommode point le Service divin: sinon les Arrêts ont condamné des Hauts-Justiciers à faire ôter leur banc du Chœur.

On a aussi étendu ce droit aux moyens & bas-Justiciers, lorsqu'il n'y a ni Patron ni Haut-Justicier; & des Gentils-hommes y ont été quelquefois maintenus en vertu d'une possession ancienne, pourvû que ce ne soit point au préjudice du Patron, lequel semble avoir seul droit de défendre la liberté de l'Eglise.

Les Vaſſaux & Hommagers peuvent auſſi avoir dans le Chœur un Banc non attaché & ſans accoudoir, ſuivant Dolive, livre premier, chap. 29. Ce qui ne peut être, à moins qu'il n'y ait place commode.

On prétend que le Haut-Juſticier a parmi nous le droit d'exclure tous autres, à moins qu'outre la Juſtice & les Fiefs qu'ils ont dans la Paroiſſe, ils ne ſoient fondez dans une poſſeſſion ancienne, d'autant qu'ils ont été capables d'acquerir par preſcriprion, à cauſe de leur qualité, un droit qu'on leur a toleré longtems.

Quoiqu'on ne puiſſe tranſiger touchant les droits honorifiques qui ſont inceſſibles, on ne laiſſe point d'avoir égard aux Tranſactions faites avec les Patrons & Hauts-Juſticiers touchant les Bancs, lorſqu'elles ont eu leur execution, & que celui à qui ce droit eſt accordé, a qualité pour pouvoir en joüir, pourvû que ce ne ſoit point au préjudice des autres Seigneurs principaux qui n'y ont point parlé, ou des Marguilliers & Paroiſſiens qui doivent être appellez, quand il s'agit de l'interêt de la Paroiſſe, & ils ſont en droit de ſe pourvoir contre les Jugemens & Tranſactions qui ſe font à leur préjudice.

Les Roturiers qui ſont en une longue poſſeſſion d'un Banc dans la Nef, à cauſe des fondations & des bienfaits envers l'Egliſe, ne doivent point être déplacez par un Gentilhomme, ſous prétexte de ſa qualité.

Nous avons auſſi pluſieurs Paroiſſes où ceux qui ſont en poſſeſſion par an & jour d'une place au Chœur, ne veulent point ſe retirer plus loin, pour faire place à un Officier plus qualifié; mais on peut les y contraindre, d'autant que chacun doit y être ſelon ſon rang, ſi ce n'eſt qu'on ne fait point ſortir ordinairement du Chœur ceux qui y ſont une fois placez, à la charge d'y donner la premiere place vacante au plus digne qui ſe preſente.

On feroit auſſi injure à un particulier, ſi on lui ôtoit d'autorité privée le Banc dont il a une quaſi-poſſeſſion.

Il faut que les Marguilliers ſe pourvoient en ce cas par action: autrement, on pourroit intenter contre eux une action d'injures.

Pour ce qui eſt de la complainte, ceux même qui ont titre legitime d'un Banc, ne peuvent l'intenter; mais ſeulement agir civilement ou criminellement, s'il y a de la violence; & il n'y a que les Patrons ou Hauts-Juſticiers & les Seigneurs de fiefs, dans l'étenduë deſquels l'Egliſe eſt

ſituée, lorſque le Haut-Juſticier demeure dans une autre Paroiſſe, qui ayent Banc à queuë & permanent dans l'Egliſe, & qui puiſſent former complainte pour ce ſujet; les autres Bancs étant en la diſpoſition des Marguilliers, comme remarque Fevret en ſon Traité de l'Abus, liv. 4, chap. 9, n. 2, 3 & 6.

Il n'y a pourtant pas d'inconvenient que les Marguilliers n'intentent la complainte contre celui qui s'eſt placé de ſon autorité privée dans un Banc; & quoique la place ne puiſſe être refuſée à un Officier à cauſe de ſa dignité, il eſt toujours obligé de ſe retirer vers eux pour payer quelque retribution, à cauſe de la conceſſion qu'il doit requerir.

Ce droit d'exclure les autres dans le Chœur donne droit au Seigneur Haut-Juſticier de donner à qui bon lui ſemble des places dans le Chœur, au lieu que dans la Nef, hors les Villes, ce ſont ordinairement les Curez & les Marguilliers qui les donnent, & ces conceſſions ſe reſolvent par la mort de ceux à qui elles ſont faites.

Auſſi les conceſſions qui ſont faites par les Marguilliers à des particuliers, ſont revocables, en rendant l'argent qui a tourné au profit de l'Egliſe, à moins que le Banc n'ait été accordé du conſentement

des habitans en corps, & du Curé, quoiqu'il n'y ait aucun droit en ſon particulier, ne pouvant diſpoſer du temporel.

Mais dans les groſſes Paroiſſes des Villes, le plus ſouvent les Curez n'ont pas droit de s'immiſcer dans la conceſſion des places, ſi ce n'eſt quelquefois de celles du Chœur, ce qui dépend des titres ou de la poſſeſſion.

Quelquefois auſſi les Chanoines en qualité de Curez primitifs, ont droit d'accorder les places du Chœur à l'excluſion du Curé de la Paroiſſe; mais le plus ſouvent ceux à qui les Marguilliers les donnent ne doivent qu'une civilité au Curé primitif, ou à ſon Vicaire; & s'il y a quelque conteſtation pour l'excluſion ou préference de quelqu'un, elle ſe regle dans l'aſſemblée des anciens Marguilliers & Notables, où préſide le Curé ou ſon Vicaire, ſuivant l'uſage obſervé dans la Paroiſſe.

Après que le Banc a été donné, l'on n'eſt plus recevable à demander la préference, en rendant l'argent, ainſi qu'il a été jugé en l'Audience de la Grand'Chambre le 29 Janvier 1669.

M. l'Avocat General en concluant ainſi, remontra qu'il étoit de l'interêt des Egliſes de ne pas admettre ces ſortes de préferences, parce que les perſonnes n'offriroient jamais, dans la crainte d'être évincé par

les heritiers, qui attendroient, pour voir ſi quelqu'un ſeroit aſſez hardi pour encherir.

On tient que le Curé ſeul peut ſe plaindre de l'incommodité des Bancs, néanmoins les Marguilliers ont auſſi ſouvent interêt qu'ils ne nuiſent pas à leurs quêtes & au paſſage. En quelque forme que la conceſſion des places ait été faite, elle eſt revocable en cas d'incommodité & de lezion. Voyez Loyſeau, des Seigneuries, chap. 11.

Les Bancs ſont impreſcriptibles par tel tems qu'on ait joui ſans la permiſſion des Marguilliers, à moins qu'on ne ſoit fondé dans une poſſeſſion ancienne accompagnée de ſignes viſibles qui font préſumer un titre de fondation ou de bienfait; autrement les heritiers ne peuvent rien prétendre au Banc après la mort de leur auteur, à qui il avoit été accordé à vie.

On a pourtant coutume de les préferer à d'autres, moyennant une reconnoiſſance à la Fabrique; l'Egliſe étant hors d'interêt par ce moyen : & telle clauſe qu'il y ait en faveur des heritiers, l'Egliſe n'eſt point obligée à l'entretenir, rendant ce dont elle a profité pour ce ſujet.

Il n'en eſt point de même, lorſqu'une Chapelle ou le Banc d'une Chapelle ap-

partient à une famille, à cauſe de la fondation ou conſtruction : les Marguilliers ne peuvent en faire ceſſion à d'autres qui ſont étrangers de la famille, quoiqu'ils ayent été demeurer hors de la Paroiſſe.

C'eſt ce qui a été jugé en faveur des deſcendans de M. le Chancelier Olivier, qui avoit épouſé la mere de M. Ceriſier Conſeiller en la Cour, & Doyen de ſaint Germain, qui avoit fait une aumône de 4000 livres pour diſtribuer des pains, & dont les heritiers avoient joui de la Chapelle depuis 90 ans ; par Arrêt du 18 Mars 1602, rapporté par Chenu, en la 1 centur. queſt. 85, contre M. Miron, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, à qui les Marguilliers de S. Germain l'Auxerrois avoient accordé la Chapelle des Ceriſier, après avoir acquis la maiſon des Fondateurs dans la Paroiſſe : & ſur la ſommation du Sieur Miron contre les Marguilliers, les Parties furent miſes hors de Cour, ſur les offres faites par M. Olivier de Leuville, deſcendu de M. le Chancelier Olivier, de rendre l'argent donné à la Fabrique par le ſieur Miron.

Dans les petites Villes, Bourgs, & Villages, les Marguilliers n'ont point droit de conceder les Bancs à perpetuité ; ce ſont les Patrons & Curez qui en diſpoſent, & qui permettent d'ériger des Cha-

pelles, & de mettre des Epitaphes : autrement on ne peut acquerir le Patronage particulier des Chapelles, ni le prouver que par une poſſeſſion continuelle d'empêcher d'autres d'y prendre place : encore faut-il que cette poſſeſſion ſoit accompagnée de ſignes exterieurs & viſibles, comme par des armoiries aux vitres ou contre l'Autel ; Loyſeau, des Seigneuries, chap. 11, n. 81.

Suivant le même Auteur, la Chapelle ne peut être fermée à clef par le Fondateur, quand elle eſt ſous la grande voute de l'Egliſe.

Lorſqu'il n'y a point de poſſeſſion pour prouver que l'on a joui du droit de la Chapelle à l'excluſion des autres, ceux de la famille ne peuvent prétendre qu'un droit de préference, leurs armes étant à la principale vitre, ou à la clef de la voute de la Chapelle.

En un mot, pour être reputé Patron d'une Chapelle, il faut titre, ou bien qu'outre la poſſeſſion d'y avoir ſa place & les ſignes exterieurs, qu'elle ait ſa voute ſéparée de l'ancien enclos de l'Egliſe, & qu'elle ne ſoit pas compriſe ſous le toit un forme des ſous-aîles.

Entre les deſcendans du Fondateur d'une Chapelle, ceux qui viennent de l'aîné n'ont pas la préſéance, à moins

que le droit ne soit attaché à un fief; autrement il n'est que personnel, & la qualité ou l'âge, si les choses sont égales, doivent l'emporter.

Les femmes précedent aussi les filles de ceux qui sont les plus qualifiez de la même famille. On ne peut pas exclure les descendans des filles s'il y a place; mais il semble qu'on doit faire place aux plus proches qui viennent demeurer dans la Paroisse, & que les plus éloignez doivent se retirer.

Entre ceux d'une famille qui occupent un Banc, si celui qui a acquis le titre pour tout le Banc pour lui & ses enfans, y avoit fait mettre une serrure, il semble que des neveux & niéces qui ont coutume de s'y mettre au lieu de leurs peres & meres n'ont pas dû la faire arracher de leur autorité privée, & ne pourroient se pourvoir autrement que par action; mais aussi l'autre n'a pas dû proceder extraordinairement, ayant lui-même donné lieu au trouble contre la quasi-possession des autres; mais comme les voyes de fait ne sont pas permises, on ne laisse pas de condamner à quelques dépens, dont on doit retrancher une partie des criminels.

Un Patron n'a pas droit de prendre la place qui appartient depuis long-tems à une famille où est le lieu de sa sepulture,

pourvû que le Patron puiſſe être placé auſſi honorablement ailleurs, & il a été renvoyé pardevant les Marguilliers, pour en avoir une convenable à ſa qualité, comme a remarqué Forget, pag. 89.

La qualité de Gentilhomme ne donne pas toujours le droit de faire quitter à des roturiers la place qu'ils ont dans la Nef, lorſqu'ils l'ont acquiſe par inféodation, & qu'ils ſont fondez dans une ancienne poſſeſſion.

Néanmoins il y a des Arrêts dans Baſnage qui ont préferé des Gentilshommes qui s'étoient fait adjuger le Banc pour une plus groſſe redevance au profit de l'Egliſe, contre les heritiers, ce qui ne peut avoir lieu qu'en cas de violence après la mort de ceux à qui ils avoient été concedez; auſſi dans les Villes la nobleſſe n'a pas droit de faire ſortir les autres qui ſont en poſſeſſion.

Un Patron qui a été privé par voye de fait de ſon Banc, peut agir en réintegrande, comme a remarqué *Menochius, de recuper. poſſeſſ. Remed.* 15, *n.* 45.

Maréchal chap. 1, tient que le Superieur peut trois ou quatre fois l'année prendre place dans le Banc du Fondateur, pourvû que ce ne ſoit point aux jours de cerémonies.

La place du Patron eſt à main droite

du Chœur en entrant : néanmoins on ne peut changer les bancs & ſepultures qui ſont ailleurs.

Un banc d'Egliſe n'eſt point dans le commerce, ainſi qu'a remarqué Boërius, q. 107. Loyſeau, des Seigneuries, chap. 10, n. 61, & Brodeau ſur Loüet, lettre Q, chap. 9. C'eſt pourquoi il ſemble que l'acquereur d'une maiſon à qui par contrat on a vendu le banc d'Egliſe avec la maiſon, ne puiſſe prétendre aucune diminution, faute de pouvoir jouir du banc.

Toutefois, s'il paroiſſoit que le banc fût entré en conſideration pour le prix de la maiſon, il ſeroit juſte d'en accorder quelque déduction, eu égard à ce dont le vendeur auroit profité, ſinon, à ce que l'on donne ordinairement à la Fabrique pour la conceſſion.

Les Officiers du Seigneur prétendent en ſon abſence occuper ſon banc, mais ce n'eſt pas une conſéquence pour le rang à la Proceſſion & à l'Offrande, & ils ne peuvent préceder les Nobles & Officiers Royaux demeurans dans les Villes, s'ils ne ſont Graduez.

L'on a ſouvent reſtraint cette préſéance des Officiers du Seigneur au jour du Patron, & le Receveur ne peut pas prétendre aucune diſtinction.

TITRE XXI.

Du Pain benit, & de l'Eau benite.

IL eſt ſouvent parlé dans les anciens Auteurs du mot *Eulogiæ*, qui étoient d'abord une portion de la conſécration que l'Evêque envoyoit aux Curez, & ailleurs pour marque de l'unité.

C'étoit auſſi le pain que le Prêtre diſtribuoit à la fin de la Meſſe à ceux qui n'avoient point communié les Fêtes & les Dimanches pour quelque empêchement ; à la reſerve du tems de Pâques, ſuivant le cinquiéme Canon du troiſiéme Concile de Carthage, où le mot *Sacramentum* ſignifie le ſigne du Sacrement que prenoient ceux qui n'étoient point diſpoſez à recevoir l'Euchariſtie.

Le quatorziéme Canon du Concile de Laodicée défend auſſi d'envoyer ce qu'on appelloit *Eulogies*, dans les Paroiſſes de la campagne, au tems de Pâques, chacun étant alors obligé de venir à la Cathedrale.

Depuis on s'eſt contenté de benir du pain, & on appelloit la diſtribution de ce pain ſanctifié par les prieres, *antidotum*, ſuivant Balſamon ſur le 2 Canon

du Concile d'Antioche, dont il croit que cette cerémonie a tiré l'origine. Mais il y a plusieurs passages de saint Augustin, *lib.* 1 *de peccat. remis. cap.* 26, qui font voir que la pratique en est plus ancienne.

On ne donnoit ce pain qu'à ceux qui étoient à jeun, comme il s'observe encore aujourd'hui dans l'Eglise Greque, d'autant qu'il surpassoit les autres nourritures du corps, quoiqu'il ne fût point le Corps de Jesus-Christ.

La commune opinion est que le pain benit a commencé en l'an 500. Au reste, on ne voit point qu'il y ait eu beaucoup de contestation dans la primitive Eglise, où la charité unissoit les cœurs des Fideles, pour sçavoir qui recevroit le premier ce pain.

Henrys, tome 2, liv. 1, q. 3, rapporte un Arrêt du Parlement du 18 Juillet 1651, par lequel il a été jugé que les Marguilliers ne sont tenus de presenter le pain benit qu'aux Seigneurs & Patrons, encore que celui qui avoit intenté complainte fût Seigneur de fief dans la Paroisse.

Il n'y a aussi que les Officiers graduez des Seigneurs, à qui on doive apporter le pain benit avant les autres, si ce n'est le jour du Patron, où le moindre Officier peut tenir la place du Seigneur.

Toutefois les Marguilliers de S. Pierre de Dreux ont été condamnez par Arrêt du 24 May 1684, rapporté dans le 4. tome du Journal des Audiences, à continuer de faire apporter aux Officiers du Bailliage des morceaux de pain benit distinguez.

Le pain benit ne devroit être qu'une offrande volontaire ; néanmoins la dureté de quelques-uns est cause que l'on use des rigueurs de la Justice pour y contraindre, autrement les mutins donneroient lieu aux autres de s'en exempter, & la cerémonie seroit bien-tôt abolie.

L'eau benite est aussi une ancienne cerémonie de l'Eglise. On l'appelloit autrement *aqua aspersionis.*

Les Juifs se lavoient avant leur sacrifice, S. August. *de bono conjugal. cap.* 20, fait mention de cette coutume, que les Juifs n'observent plus depuis qu'ils n'ont plus de Sanctuaire. Saint Clement Alexandrin, *initio protreptici*, *lib.* 31, *Pedagog. cap.* 91, *stromat.* 7, prouve aussi que les Payens se lavoient le corps entier ou quelque partie avec l'eau que leurs Prêtres versoient.

Il est vrai que saint Justin sur la fin de son Apolog. 2, *pro Christian. ad Anton.* & Tertul. *lib. de Orat. cap.* 11, & *Apolog. cap.* 30, n'approuvent point cette

coutume dans l'Egliſe. Mais S. Paulin témoigne que dans l'Egliſe de S. Pierre de Rome il y avoit un grand vaiſſeau pour ce ſujet, qu'on appelloit *Cantharus*. Euſebe, *lib.* 10, *cap.* 4, dit auſſi qu'il y avoit des fontaines dans l'entrée des Temples. Saint Jean Chryſoſtome, *hom.* 52 *in Matth.* rapporte que cet uſage de ſe laver entrant dans l'Egliſe avoit lieu dans quelques Egliſes d'Orient : mais il ne l'approuve point.

Néanmoins Saint Gregoire, *Regiſtri, epiſtol. indict.* 7, *reſp.* 10, *ad Auguſt.* veut qu'on ſe puriſie avec l'eau pour approcher des myſteres, auſſi-bien que pour entrer dans l'Egliſe, *qui poſt commixtionem conjugis lotus fuerit aquâ, etiam ſacræ Communionis myſterium valet accipere, cùm ei libuerit Eccleſiam intrare.* On peut voir ce qu'a remarqué ſur ce ſujet Gouſſainville en ſes Notes ſur ce Pere.

S. Epiphane, *hæreſ.* 30, appelle auſſi la même eau, *aqua luſtralis, ſeu benedicta*, dont l'Egliſe ſe ſervoit contre les ſortileges. *Aqua Sacerdotis prece in Eccleſia ſanctificata abluit delicta*, ſuivant le Concile d'Afrique cité par ſaint Cyprien.

Saint Jerôme en ſa Préface ſur Oſée, remarque auſſi que le ſel eſt le ſigne d'une alliance perpétuelle, & que Jeſus-Chriſt

comme un autre Eliſée, avoit rendu vivifiantes les eaux qui étoient ſtériles & mortelles.

Le Pape Alexandre fut le premier qui ordonna, que l'eau ſeroit benite avec le ſel pour en faire l'aſperſion ſur le peuple, comme a remaqué Anaſtaſe le Blibliotequaire en la vie de ce Pape; néanmoins l'eau benite n'a commencé d'être en uſage qu'au ſixiéme ſiécle.

Cette eau n'a jamais été conſiderée comme un Sacrement qui pût produire la grace par ſa propre vertu, mais ſeulement comme un ſigne ſacramentel de la ſanctification des fideles, qui veulent en faire bon uſage.

Comme l'eau & le ſel ſont exorciſez dans cette ceremonie, c'eſt-à-dire, ſéparez de l'élement de leur origine; ainſi l'eſprit & le cœur des Chrétiens doivent être détachez par cette eau, de toutes les affections de la terre, entrant dans l'Egliſe.

L'eau benite ne ſe donne que par aſperſion, pour faire voir que le Saint-Eſprit ne ſe communique que par l'entremiſe de l'Egliſe. Le Prêtre qui celebre ne prend point le goupillon lorſque l'Evêque eſt preſent.

On ſe pourvoit pardevant le Juge ſéculier, pour obliger le Curé à donner de

l'eau benite ſuivant la coutume ordinaire : mais s'il s'agiſſoit de la maniere de la donner, ou par aſperſion, ou en baillant le goupillon, la connoiſſance en appartiendroit à l'Egliſe, ſuivant Fevret, de l'Abus, liv. 4, chap. 9.

Ceux à qui ces prééminences de recevoir l'eau benite & le pain benit appartiennent de droit, peuvent former complainte, lorſqu'on leur refuſe ; à la difference des autres qui ne le prétendent que par bienſéance.

La maniere de donner l'eau benite & le pain benit aux Seigneurs a été reglée par Arrêt du 26 Juin 1696, en l'Audience de la Grand'Chambre, entre le ſieur Fijan, Maître des Comptes, Seigneur de Tallemai, & le Curé du lieu ; ſçavoir que lui & la Dame ſa femme auroient chacun l'eau benite dans leur Chapelle par la preſentation de l'aſperſoir, & qu'on ne la donneroit à leurs enfans que par aſperſion.

Il a été auſſi jugé par Arrêt du 23 Janvier 1699, en la Grand'Chambre, qu'un Fourier de la Maiſon de Madame la Daûphine recevroit l'eau benite par aſperſion, & le pain benit avant un Officier de l'Election de la ville d'Eu ; mais je ne croi pas qu'on doive y obliger.

Les Prêtres ni les Marguilliers ne sont point obligez d'aller chercher en differens endroits d'une Eglise les Gentilshommes & Officiers pour leur donner l'eau benite ou le pain benit : cette disposition causeroit un trop grand embarras, & très-souvent des discordes.

TITRE XXII.

De la recommandation aux prieres publiques.

LA parfaite union entre les langues, les esprits & les cœurs que demandent les prieres publiques, ne doit pas admettre ces acceptions des personnes devant Dieu, qui ne servent qu'à flater l'ambition & la vanité, & à exciter les jalousies & les divisions.

Néanmoins le respect & la crainte aussi-bien que la nécessité & l'utilité des Eglises ont fait accorder des prieres par distinction pour quelques personnes, qui ne sont pas utiles aux autres.

C'est pourquoi le Concile de Merida au Canon 19, veut qu'on recommande pendant la Messe les Fondateurs & Bienfaiteurs des Eglises; & qu'après leur mort on fasse commémoration de leurs noms,

ſuivant l'ordre où ils doivent être appellez.

Il y avoit autrefois dans les Egliſes des tables où l'on voyoit les noms des Saints & des Martyrs, enſuite celui du Pape, des Patriarches & Evêques, ſoit qu'ils fuſſent vivans, ſoit qu'ils fuſſent morts ; & l'on en faiſoit mention dans les prieres, à moins qu'ils n'euſſent été dépoſez de leur dignité, comme l'on en uſa à l'égard de S. Jean Chryſoſtome, lorſqu'il fut chaſſé de ſon Siege : mais ſon ſucceſſeur le fit remettre dans les dyptiques des Evêques défunts, comme témoigne Socrate, liv. 7, chap. 25.

On voit auſſi que les Papes Gelaſe & Anaſtaſe firent autrefois tant de bruit pour faire effacer Acacius de la liſte des Evêques de Conſtantinople.

Le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789, ch. 53, & le Concile de Francfort, de l'an 794, chap. 49, défendent de faire les commémorations des noms avant l'oblation.

On recommandoit auſſi aux prieres tous les Rois & Princes, quoique Payens ou Héretiques, comme Euſebe remarque *lib. 7, cap.* 10, que l'on faiſoit pour les Empereurs Valerien & Gallien.

L'Egliſe a auſſi prié pour Conſtance Protecteur de l'Arianiſme & pluſieurs

Conciles font l'éloge de Theodoric Roi des Ostrogots, qui favorisoit le même parti. Le Concile d'Agde pria aussi pour Alaric Roi des Visigots qui y étoit appellé *piissimus.*

Mais on a toujours eu particulierement soin de recommander à la Messe ceux qui faisoient quelque liberalité à l'Eglise, comme il paroît par l'Epître 29 d'Innocent I à Decentius.

En France on a toujours recommandé dans les prieres publiques, & principalement au Prône, les Prélats, Magistrats & Bienfaiteurs, comme Loyseau a remarqué, chap. 11, n. 48. On peut encore voir sur ce sujet Faber, *de relig. regend. in reb. publ. lib.* 3, *cap.* 11, *n.* 19.

Il y a plusieurs raisons qui ont obligé de recommander les Seigneurs dans les prieres publiques. Ils participent en quelque façon à la dignité du Souverain, representant sa personne dans le fief; *exeunt à Rege omnes dignitates, sicut à sole radii.*

On a toujours prié pour les Juges; le Seigneur est proprietaire de la Justice.

Les Seigneurs sont aussi présumez Bienfaiteurs de l'Eglise; mais il ne faut pas qu'ils s'imaginent que les prieres se font à cause d'eux; on les nomme seulement par distinction entre ceux pour qui on fait à Dieu les prieres.

Le Seigneur & ſa femme doivent être recommandez chacun diſtinctement, & leurs enfans en nom collectif, ſuivant un Arrêt du 26 Juin 1696, en faveur du Seigneur de Tallemai.

Si pluſieurs ont part à la Seigneurie, on ne doit recommander au Prône que le Seigneur principal, comme ſeul Seigneur: & l'on n'y recommande qu'en qualité de Seigneurs en partie ceux qui poſſedent par indivis, à moins qu'on ne fût deſcendu de l'aîné.

On ne peut même appeller Seigneur en partie celui qui n'a qu'un fief dans la Paroiſſe; mais ſeulement Seigneur d'un tel fief ſitué à, &c. à moins que le fief n'ait jamais eu d'autre nom que celui du village où il eſt ſitué.

Les Patrons & les Seigneurs doivent être recommandez par expreſſion de leurs noms & qualitez, ſi bon leur ſemble.

On ne doit point recommander dans les prieres publiques, un Engagiſte du Domaine du Roi, qui n'eſt ni Seigneur ni Patron. Il y auroit plus d'apparence, s'il poſſedoit, comme Engagiſte du Roi, une glebe à laquelle ſeroit annexé le Patronage. Mais ce droit ne paſſe point à un Engagiſte, à moins qu'il ne ſoit exprimé dans ſon adjudication.

Il arrive encore ſouvent qu'un Enga-

giſte confere ou preſente aux Benefices, ſans jouir des droits honorifiques.

En effet, l'Engagiſte n'étant qu'un uſufruitier, il ne peut prétendre que les droits utiles; les honoraires demeurent au proprietaire au nom de qui il poſſede.

Cela fait que s'il y avoit quelqu'un à recommander, ce ſeroit le Roi, qui comme Patron n'excluëroit point le Seigneur du lieu.

TITRE XXIII.

De l'Encens.

LE quatriéme Canon, que l'on dit des Apôtres, veut que l'encens ne ſoit offert qu'aux Autels dans le tems de l'oblation. En effet, les Mages n'avoient point trouvé de preſent plus convenable à la Divinité.

Nous liſons dans la continuation Françoiſe qui fut faite en 1378, de l'Hiſtoire de ſaint Louis, de Guillaume de Nangis, que ce Roi offrit de l'or, de l'encens & de la myrrhe dans trois coupes d'or, qui étoient tenuës par trois Chevaliers.

On doit auſſi convenir que l'encenſement n'a pas été inventé pour faire honneur aux hommes, mais plutôt pour les exciter

exciter à élever leur cœur à Dieu.

On commença dans l'Eglise à encenser les Patriarches de Constantinople, comme étant les premiers Ministres de Dieu.

Il paroît par la Decretale d'Honoré III. *de cauſ. poſſeſſ. & propr. cap.* 8, que l'Evêque Graden étoit reçu en Procession par le Monastere de saint Georges de Venise.

On a rendu le même honneur aux Empereurs aux Fêtes solemnelles, comme nous apprenons de Codin, *de offic. Conſtant. cap.* 14, *n.* 17, il dit que le soir l'Empereur fut à sainte Sophie, où il fut encensé par le Patriarche pendant les Vêpres, lui & les principaux Officiers.

Cet Auteur remarque aussi en un autre lieu, qu'après que le Patriarche eut encensé l'Empereur, il donna l'encensoir à son Archidiacre; c'est au même chapitre 14, n. 21.

On n'a point non plus refusé l'encens aux autres Rois, comme étant les images de Dieu, & à cause de l'onction du chrême, qui leur communique les honneurs du Sacerdoce.

En France, les Comtes & autres Seigneurs qualifiez, ont joüi du même honneur.

Par Arrêt du 26 Juin 1646, en l'Au-

dience de la Grand'Chambre, le Curé de Tallemai a été condamné de donner de l'encens au Seigneur & à sa femme, chacun une fois séparément, étant sur les marches de l'Autel à la grande Messe, tourné du côté de la Chapelle du même Seigneur, & d'encenser aussi leurs enfans une fois pour eux tous; & à Vêpres d'aller dans la même Chapelle encenser le Seigneur une fois, sa femme une fois, & pour tous les enfans, en quelque nombre qu'ils soient, une fois.

TITRE XXIV.

De la Sépulture.

LE soin que les particuliers ont pris de leur sépulture, a paru raisonnable chez toutes les Nations. On ne peut le blâmer dans l'Eglise, étant autorisé par l'exemple d'Abraham, le Pere des fideles, qui acheta un lieu pour ce sujet.

Ce soin est encore autorisé par l'exemple de Jacob & de Joseph, qui souhaiterent que leurs os fussent transferez de l'Egypte, dans le tombeau de leurs peres, qui étoit dans la terre de Chanaan.

Nous voyons même dans Virgile en son Eneïde, livre 10, que Mezence, qui

étoit un impie, pria son meurtrier d'avoir au moins pitié de ses os, & de les faire mettre dans le tombeau. Et dans Herodote, que les Scytes n'avoient du courage, que lorsqu'il s'agissoit de défendre leurs sépulcres. Platon veut aussi que l'on révere les sépulcres de ceux qui ont vêcu avec pieté. *Plato, in Theod. de curand. Græcor. affect. lib.* 8.

Quoique les sépulcres des Romains ne fussent que dans leurs heritages, & souvent sur le bord des chemins, ils étoient considerez comme de droit divin.

Il y avoit des peines très-severes contre qui les profanoient, & une amende de cent écus, au profit de celui qui avoit assez de zele pour se rendre dénonciateur sans aucun interêt particulier.

Ce droit ne tomboit point dans le commerce; il ne pouvoit même être permuté, de peur de faire un mêlange des familles differentes, comme il est décidé, *l. si quis* 12, §. 1, *ff. de Religios. & sumptib. Funer. Senatusconsulto cautum est ne usus sepulchrorum permutationibus polluatur, id est, ne alienæ conversationis usum accipiat.*

Il ne pouvoit non plus être donné en partage à un heritier à l'exclusion des autres, *l. si sepulchrum. Cod. de Religios. & sumpt.*

Il n'est point acquis à celui qui achete

une heredité entiere, ou une universalité des biens, suivant la décision de la glose sur la Loi 16, *verb. quanti. ff. de Hereditat. vel Act. vend.* Toutefois, celui qui vend son fond, sans se reserver le droit de sépulcre, est censé y avoir renoncé, à moins que le lieu du sépulcre ne soit le long du chemin, suivant la Loi 53, §. *si cum, ff. de Act. empt.*

Le droit de sépulcre n'est point non plus sujet à confiscation parmi les autres biens. Il appartient à tous les heritiers indifferemment. Les Loix 5 & 6, *ff. de Relig. & sumpt. funer.* permettent d'en priver l'enfant exheredé.

Il appartient aussi à tous les descendans, tant du côté des femmes que des mâles, Expilli, chap. 201, Bougier lett. 5, n. 2. Henrys, liv. 1, q. 42. *Jus familiarium sepulchrorum ad affines seu proximos cognatos non hæredes institutos minime pertinet, l.* 8. *Cod. de Relig. & sumpt. funer. lib.* 13, *ibid. Longa possessio jus sepulchri non tribuit, lib.* 4, *ff. de mort. inferendo.*

Ces Auteurs distinguent deux droits de sépulcre; l'un hereditaire, & l'autre de la famille. Mais ce dernier s'étend à tous ceux de la famille, même descendans par les femmes, & le premier n'appartient qu'aux seuls heritiers qui en ont

pû aliener le droit, qui n'a pû être cedé au préjudice des autres de la famille lorsqu'il lui eſt annexé. Voyez Chriſtinæus, *tom.* 2, *deciſ.* 195, *deciſion. Belgicarum.*

Les Loix des douze Tables défendirent d'enterrer aucun corps mort dans la Ville, comme nous apprenons de Ciceron, *lib.* 1. *de legib.* Néanmoins on en excepta ceux qui étoient entrez en triomphe, ſuivant Plutarque, *in Probl. Roman. q.* 79. Comme cette Loi commençoit à n'être plus en uſage, Theodoric Roi des Oſtrogots la renouvella en Italie. Mais l'Empereur Leon le Philoſophe l'a depuis entierement abolie, permettant d'enterrer indifferemment au dedans & au dehors de l'enceinte des murs, comme il paroît par ſa Nov. 53.

On deſtina particulierement des lieux pour ce ſujet, qu'on nomma Cimetieres, qui étoient d'abord très-frequentez par les fideles, qui étoient perſuadez que les Chrétiens ne mouroient point, & qu'ils y dormoient juſqu'à leur réſurrection, comme dit Euſebe, *lib.* 7, *cap.* 10 & 12, *Baronius ad ann.* 226. Ce qui obligea les Empereurs Payens voyant nuit & jour un ſi grand nombre de Chrétiens, de leur défendre de s'y aſſembler.

Mais l'Empereur Galien en l'an 260,

ordonna que les Cimetieres qui avoient été ôtez aux Chrétiens leur fussent rendus, parce que c'étoient les lieux où ils s'assembloient le plus souvent, suivant le témoignage d'Eusebe, liv. 7, chap. 13.

Il y avoit encore un autre lieu au delà du Cimetiere, où l'on enterroit ceux qui avoient été tuez ou noyez, qui n'étoient point exclus des prieres, comme les excommuniez, qu'on ne souffroit point dans ces lieux.

On avoit permis d'enterrer les Martyrs dans les Eglises, à l'exclusion de tous autres, comme nous voyons en la Loi 2, *Cod. de sacros. Eccles.* qui est de l'Empereur Theodose. *Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem humanis corporibus existimet esse concessam.* C'est pourquoi les Eglises étoient appellées *Martyria*, *memoriæ Martyrum.*

L'Empereur Constantin fut le premier qui se fit enterrer dans le porche du Temple des Apôtres à Constantinople; & Honorius élut aussi sa sépulture dans le porche de S. Pierre à Rome. Ce qui étoit pour lors une faveur aux Empereurs, fut depuis accordé à tous les fideles par le Concile de Vaison sous Leon I.

Comme cet honneur flattoit les vivans aussi-bien que les mourans, les Ecclesiastiques profiterent de la vanité, en ven-

dant le droit de la sépulture, même hors des Eglises & des Oratoires, dont se sont plaints saint Epiphane, *hæres.* 79, *lib.* 1, & saint Athanase *l.* 7, *cap.* 23, & depuis le Pape saint Gregoire le Grand en son Epître à Janvier *lib.* 7, *indict.* 2, *epist.* 56, où il dit qu'on ne peut recevoir que ce qu'on offre volontairement pour le luminaire, où il marque qu'un Payen qui avoit vendu à Abraham un champ pour la sépulture de Sara, témoigna du scrupule à en vouloir recevoir le prix. C'étoit assez du tems de ce saint Pape, qu'il y eût eu un mort enterré dans un lieu pour empêcher qu'on y pût bâtir un Oratoire : il est vrai néanmoins qu'il paroît par plusieurs de ses Epîtres, qu'on avoit permis d'enterrer quelques morts dans des Eglises.

Le Concile de Tibur tenu en l'an 895, Canon 17, permit aux Prêtres de se faire enterrer dans les Eglises : ce que le Concile de Meaux a étendu aux Laïcs, pourvû qu'ils s'en rendent dignes par leur probité.

Comme il n'y a eu personne qui n'ait crû mériter cet avantage, on s'est fait une dévotion d'y avoir sa sépulture, afin de profiter plus particulierement des prieres des fideles, comme a remarqué Yve de Chartres, *Pannont. part.* 3, *cap.* 213,

L'enterrement avec cierges, flambeaux & le Sacrifice pour l'ame du défunt n'a été en uſage qu'à la fin du quatriéme ſiecle. Pluſieurs Paroiſſes dépendantes n'ont pas le droit d'avoir de cimetiere, qui eſt commun ou diſtingué dans celui de l'Egliſe matrice, *jus atrii*, & nous en avons pluſieurs qui n'euſſent pas manqué d'en avoir, s'il leur eût été permis.

Il n'y a que les Patrons & les hauts-Juſticiers qui ayent droit parmi nous de choiſir dans les Egliſes, le lieu le plus honorable pour leur ſépulture, d'autant que les places d'Egliſe n'appartiennent à perſonne en particulier; ſi ce n'eſt que l'on n'y ait permis à quelqu'un d'avoir un ſepulcre voûté dans l'Egliſe, auquel cas ceux de la famille peuvent s'y faire inhumer à l'excluſion de tous autres.

Quoique les Patrons & les hauts-Juſticiers puiſſent avoir une tombe relevée dans le Chœur, elle ne peut être placée aux endroits qui incommodent le ſervice divin, & M. Dupleſſis, Conſultation 22, tient que l'Archidiacre peut ſans abus pendant le cours de ſes viſites, ſtatuer d'office ſur ce ſujet, contre des Laïcs ſans les avoir citez, pour empêcher que l'Egliſe ne ſoit défigurée.

Les Patrons & les hauts-Juſticiers ont auſſi ſeuls droit d'empêcher qu'autre

qu'eux ne ſoit inhumé dans le Chœur, comme il a été jugé par Arrêt du mois d'Aouſt 1605, dans le Bret, livre 3, déciſ. 8. Cependant, ils ne peuvent empêcher que le Curé n'y ſoit inhumé, d'autant que cette grace a été accordée premierement aux Prêtres.

C'eſt auſſi à l'Egliſe & à ceux qui la gouvernent, à qui appartient de droit d'aſſigner les places pour les ſépultures, ſuivant la diſpoſition du Canon *Non æſtimemus*, 19, *cauſ.* 13, *quæſt.* 2, des Canons 6, 7, 15, *cauſ.* 13, *quæſt.* 2, *cap.* 9, *ext. de Simon.*

Si pluſieurs heritiers ſont convenus, qu'un ſeul d'entre eux joüiroit du Patronage, les autres heritiers du Patron ne peuvent prétendre le droit de ſépulture, s'ils ne l'ont reſervé. *Argum. legis* 243, *Cod. de Tranſact.*

Le droit de banc n'induit point celui de ſépulcre particulier; ni au contraire celui de ſepulcre n'induit point celui de banc, comme a remarqué Loyſeau, des Seigneuries, chap. 11, n. 88.

Ceux de la Religion Prétend. Reformée ne joüiſſent point du droit de ſépulcre appartenant à leur famille, tant qu'ils demeurent dans l'erreur, *cum quibus non communicavimus vivis, nec mortuis quoque communicandum eſt* : de même que

parmi les Romains les cendres de ceux qui avoient été bannis, ne pouvoient être rapportées à Rome sans la permission de l'Empereur, ainsi qu'il est prouvé par la Loi 2 au Code, *de cadaver. punit. cap. sacris, ext. de sepult.* & suivant le chapitre *consuluisti, de consecr. Eccles. vel Altar.* le lieu est censé pollu par l'inhumation d'un héretique, & on doit le déterrer si ses os peuvent être aisément distinguez.

En faveur des cimetieres qui sont réputez de nécessité publique, un particulier est obligé de vendre son fond; mais la même faveur n'a pas été accordée à ceux de la Religion Prétenduë Reformée, ausquels il avoit été permis d'avoir un cimetiere.

Les tombeaux passent difficilement à un acquereur, étant plutôt des Privileges de familles, que des dépendances des Seigneuries, comme Maréchal a remarqué, chapitre 1. Aussi l'alienation des maisons de ville ne transfere aucun droit de sépulture à ceux qui les ont acquises.

La sépulture ne peut être prescrite contre le Patron, qui seul a droit dans le Chœur. On ne déterre pourtant point pour ce sujet les corps après un long tems; mais on condamne les heritiers à quelque amende, comme il a été jugé par

Arrêt du 20 May 1623, rapporté au tome 2, n. 40.

Quoique régulierement le trouble doive être reparé avant de proceder au petitoire, toutefois, si un mort avoit été nouvellement inhumé dans un lieu où d'autres sont en possession de se faire enterrer, on ne pourroit l'en faire ôter par provision; la faveur de la Religion faisant passer par dessus la rigueur de droit, ainsi qu'a remarqué Papinien en la Loi 43, *ff. de Relig. & sumpt. funer. strictam rationem insuper habemus confidentiamque non insuper habendam, quæ nunquam in ambiguis Religionum quæstionibus omitti solent.*

Plusieurs Prélats, Chapitres ou Abbayes, qui ont titres de Haute-Justice sur tous les fiefs ou biens qu'ils possedent, ont aliené utilement des petits fiefs avec droit de Haute-Justice distraite du corps de leur Justice, à des Gentilshommes ou autres, qui ont voulu s'attribuer les droits honorifiques; mais ces éclipsemens ne doivent préjudicier à ceux qui étoient fondez auparavant dans une possession ancienne d'avoir banc ou sépulture au Chœur, principalement quand il y a place pour les uns & les autres, avec les distinctions raisonnables.

Aussi ces fiefs qui ont été amortis doi-

vent reſter de la mouvance & de la Juſtice des Egliſes dont ils ont été diſtraits, lorſqu'ils ont été alienez en vertu d'Edits; mais en cas d'alienation par contrats, ils ſont de la mouvance & de la Juſtice du Roy; mais on doit reſtraindre ces ceſſions faites au préjudice d'autrui.

On a tellement paſſé pardeſſus les anciennes regles en cette matiere, qu'on a conſervé à une famille de Melun, le droit de ſépulture dans le Chœur d'une Paroiſſe, proche le grand Autel, ſous la tombe qui y étoit, par Arrêt en l'Audience de la Grand'Chambre, du Mardy 4 Juin 1652, contre le Curé de ſaint Aſpais de Melun, rapporté dans le Recueil manuſcrit de Ricard.

Quoique le cimetiere ſoit une grande décharge pour l'Egliſe, il y a des Paroiſſes qui n'ont pas droit d'avoir leur cimetiere au préjudice de certaines Egliſes matrices, auſquelles appartient *jus atrii*, ou de cimetiere commun.

TITRE XXV.

Des Lîtres & Ceintures funebres.

MAréchal croit que le mot *Lître* vient de *Litura*, qui signifie rature, d'autant qu'après la mort des Patrons & Seigneurs, on noircit la muraille de l'Eglise au dedans & au dehors : ou bien, si l'on veut donner un sens mystique à ce mot, à cause que ces marques servent de consolation aux vivans, & effacent leurs larmes.

Néanmoins Hauteserre *de Ducib. & Comit. Provincial. lib.* 3, *cap.* 3, se moque de cette étymologie en ces termes : *vocis etymon à litura duxit Maresçallus ; sed verè liturâ & spongiâ digna notatio*, d'autant que ce mot vient plutôt de λίτρα, qui signifie *circulus*, *corona*, *limbus*, *vitta*, *fascia*.

En effet, les lîtres & ceintures funebres sont des cercles noirs qui environnent l'Eglise, & où l'on met par intervales les armoiries du Seigneur ou Patron.

Ce mot λίτρα, qu'on prononce λίτρα, se trouve en plusieurs endroits dans Balsamon, & dans l'Epître de Constantin à

ſaint Sylveſtre *apud Photium Nomo-can. tit.* 8, *cap.* 1, & auſſi dans le ſixiéme Concile *in Trullo*, *can.* 21.

Toutefois il y a peu d'apparence que ce mot ſoit tiré du Grec, d'autant moins que nos Coutumes écrivent *Liſtres*, & que *Liſta* ſignifie *ligne*, ſuivant Spelman en ſon Gloſſaire *verb. Liſta.*

Il eſt auſſi probable que le mot *litra* vient du mot *littera*, à cauſe de ces marques & inſcriptions qui ſe mettoient dans les lieux les plus éminens ſur du cuivre, ou autre matiere, pour marquer le nom & les belles actions du Bienfaiteur, au lieu de quoi on ſe contente de mettre aujourd'hui les lîtres & ceintures, où l'on peint les armoiries.

Il ſeroit difficile de marquer le tems où l'on a commencé de mettre les lîtres dans les Egliſes. Il y a long-tems qu'il a été permis aux Patrons d'y faire mettre ces marques d'honneur qu'ils ont acquiſes, auſſi-bien qu'à leurs heritiers; & perſonne ne peut leur faire ôter ſans injure, comme le prouve *Menochius*, *de recuperanda poſſeſſione. Remed.* 15, *n.* 47 & 48.

Loyſeau, des Seigneuries, chapitre 11, n. 17 & 18, donne au Haut-Juſticier la préſéance & tous les autres honneurs de l'Egliſe. L'Ordonnance de 1539,

pour la Bretagne, ſemble au contraire ne les donner qu'au Patron au dedans des Egliſes.

Loyſeau au même chapitre n. 24, veut qu'il ſoit parfait Fondateur, ou du moins qu'il ſoit en parfaite poſſeſſion du Patronage, pour avoir la préſéance ſur le haut-Juſticier.

Le même Auteur au nombre 46, veut qu'il n'y ait que le Seigneur Châtelain qui ait lîtres au dedans & au dehors, & que le haut-Juſticier ne les doit avoir qu'au dehors.

Maréchal, titre des Lîtres, veut que le Patron ait droit de Lîtres au dedans & au dehors, même à l'excluſion du Seigneur Châtelain, à moins qu'il ne ſe ſoit reſervé les honneurs en permettant ou ſouffrant bâtir ou doter une Egliſe ſur ſon fief & Juſtice.

Les Coutumes de Tours & de Loudun donnent au Seigneur Châtelain les Lîtres, Armes & Timbres au dedans & au dehors de l'Egliſe; & elles accordent pareil droit à ſon vaſſal, pourvû qu'il ſoit Seigneur & Patron, en cas que l'Egliſe ne ſoit point la principale Egliſe Paroiſſiale, en laquelle le Châtel ou principale Maiſon de la Châtellenie ſoit aſſiſe; auquel cas le vaſſal ne pourra avoir les Lîtres & Armes au dehors, mais au dedans ſeule-

ment ; & celles du Châtelain ſont miſes au deſſus.

Caſtellanus Athis denique cujus ſupra eſt Juriſdictio, poteſt intra extraque Eccleſiam vinculum liſtæ ducere ; Patronus vero intra duntaxat, dit Mornac ſur la Loi 4, *lib. 3, tit. 43, de Relig. & ſumpt. funer.*

M. le Prêtre dans ſes Arrêts de la Cinquiéme des Enquêtes, n. 156, & Tronçon ſur l'Article 69 de la Coutume de Paris, rapportent le même Arrêt du 22 Août 1614, qui donne au Seigneur d'Athis haut-Juſticier les lîtres & ceintures funebres au dedans & au dehors ; c'eſt à ſçavoir au dehors privativement aux Religieux de S. Victor, qui ſont Patrons de l'Egliſe d'Athis, & au dedans au deſſous des armoiries des Religieux : & il y avoit cette particularité, que les auteurs du haut-Juſticier avoient autrefois aumôné à l'Egliſe les groſſes & menuës dixmes, & ce qu'ils y avoient de droit.

Bacquet des droits de Juſtice, n. 20 & 21, donne le même droit d'avoir lîtres au dedans & au dehors, premierement au Patron, & enſuite au haut-Juſticier ; la Peirere établit auſſi cette maxime ſans diſtinction, lett. L. n. 94.

Il faut néanmoins faire difference du Patron Laïc d'avec l'Eccleſiaſtique, car

le premier a ordinairement droit de lître au dedans & au dehors, au lieu que l'Eccleſiaſtique n'a le même droit qu'au dedans, au deſſus du haut-Juſticier.

Je n'ai avancé qu'après pluſieurs autres, que le Patron Eccleſiaſtique ne pouvoit preſcrire la lître au dehors, n'ayant pas de droit les honneurs extérieurs ; l'article 17 des Arrêts qui ſont à la fin de ce livre, confirme la même opinion, que le Patron ne doit avoir lître au dehors, nonobſtant toute poſſeſſion contraire.

Un Patron Eccleſiaſtique qui n'a le droit qu'à cauſe de ſon Egliſe, ne doit pas faire mettre les armoiries de ſa famille, mais ſeulement celles de l'Egliſe. Il ne peut y avoir plus de deux lîtres en même tems, & elles doivent être diſtantes de deux toiſes.

Deux Seigneurs hauts-Juſticiers ayant part égale, ont chacun droit de lîtres, & le dernier mourant fait effacer celles de l'autre, ou on les met au bas de celles qui y ſont déja peintes.

A l'égard des co-Seigneurs, dont l'un a la portion aînée, celui qui a la portion puînée doit laiſſer une place convenable pour mettre au deſſus la lître du principal Seigneur, ſuivant un Arrêt du 22 Juin 1641, cité par Brodeau ſur Loüet lett. F. n. 31.

Il suffit aussi d'avoir plus grande part en la Jurisdiction, pour pouvoir placer la litre au lieu le plus honorable, suivant l'Arrêt rapporté par la Roche-Flavin, titre des Matieres Feodales, chapitre 23, Arrêt 1. Il rapporte un autre Arrêt au même chapitre, Arrêt 4, en faveur d'un haut-Justicier de la plus grande partie d'une Paroisse, contre les Consuls, qui furent condamnez d'assister au convoi funebre de ce Seigneur.

Un co-Seigneur qui fait hommage à l'autre, ne laisse pas d'avoir droit de litres; mais au dessous de celles de l'autre, pour marquer la dépendance, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 10 Mars 1634, rapporté par Dolive, liv. 2, chapitre 11 de ses Questions notables.

On ne doute point qu'un acquereur ne puisse faire effacer la litre d'un Seigneur. Il n'en est pas de même des armes & inscriptions des Patrons, qu'on ne peut ôter sans faire injure à leur famille, comme nous avons fait voir au titre des droits honorifiques des Patrons.

Pour ce qui est des Engagistes du Domaine du Roy; comme ils ne sont point proprietaires, & ne peuvent se dire Seigneurs, ils n'ont point le droit de litres ni ceinture funebre; ils ne peuvent mê-

me faire mettre leurs armes, quoiqu'ils joüiſſent des autres droits honorifiques.

Ils peuvent ſeulement faire mettre un poteau dans un lieu éminent, auquel ſeront gravées les Armes du Roi & les leurs au deſſous, ſuivant Bacquet, des droits de Juſtice, chapitre 20, n. 11, 12 & 13.

La ceinture funebre eſt une marque de la vertu militaire. On donnoit autrefois cet ornement par honneur à ceux qui étoient enrôlez dans la Milice, & on l'ôtoit à ceux qui étoient congediez par infamie. *Virgil. l.* 8 *Æneid.* appelle les Afriquains *diſcinctos*, comme n'étant point propres à la guerre; & Horace donne aux Cetheges pour épithete cette marque de la Milice.

Quæ reſcindutis non exaudita Cethegis.

Le moyen & bas-Juſticier peut preſcrire la ceinture funebre, puiſque la Juriſdiction même peut être preſcrite; la poſſeſſion ayant été jugée aſſez puiſſante, pour donner à Conſtantinople au Garde des Sceaux du Patriarche, qu'on appelloit *Carthophilax*, lequel avoit auſſi la garde des Titres de l'Egliſe, la préſéance au deſſus des Evêques, qui lui étoient ſupérieurs en ordre, *propter diuturnum ſilentium*, dit Balſamon, *Can.* 18, *Concilii Nicæni.*

De la Roche-Flavin, chapitre 23,

article 2, rapporte qu'il a été permis à Alexandre le Roux co-Seigneur de la moitié de la basse Justice du lieu de Segreville, au Comté de Carman, de peindre contre la muraille au dedans de l'Eglise, à l'endroit du tombeau de son pere, ses armoiries, avec une bande de dix ou douze pans, sans aucune ceinture funebre, pour y demeurer an & jour, de telle hauteur qu'elle ne pourroit empêcher la ceinture funebre du haut-Justicier, en cas qu'il vînt à decéder. Effectivement, il est juste que celui qui a une portion de la Jurisdiction, ait quelque distinction.

Après l'an les ceintures appartiennent à l'Eglise.

Le Seigneur d'un Village de la Paroisse ne peut prétendre le droit de lîtres, non plus que les moyens & bas-Justiciers; si ce n'est au lieu de leur sépulture, où ils peuvent avoir lître, sans ceinture funebre.

On ne peut non plus empêcher de mettre sur les tombeaux les pieces d'honneur que les Gentilshommes ont eu; aussi bien que leurs armes, sur les ornemens qu'ils donnent à l'Eglise. Plusieurs s'excitent souvent par ces sortes de fumées: mais le droit de lître est impresciptible par ceux qui n'y ont aucun droit.

Les Bienfaiteurs ne peuvent faire met-

tre leurs armoiries qu'à quelque Tableau, Image ou ornement dans le Chœur, & non point aux vitres du Chœur, ni en la ſtructure ou corps de l'Egliſe.

Dolive, troiſiéme partie de ſes Actions forenſes, Act. 14, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 11 Aouſt 1622, qui a autoriſé un Curé à recevoir des Tableaux où étoient peintes les armes de ceux qui les avoient donnez, pour les élever ſur les Autels de l'Egliſe, nonobſtant l'oppoſition du haut-Juſticier, pourvû qu'on ne mette point de lîtres, ni d'autres armoiries, ſans le conſentement du même Seigneur.

Il y a un autre Arrêt dans le quatriéme tome du Journal des Audiences du premier Avril 1683, qui a jugé qu'un Gentilhomme ne pouvoit nonobſtant la poſſeſſion immémoriale, avoir ſes armoiries aux vitres d'une Chapelle, ſans titre ou rétribution pour ce ſujet payée à la Fabrique; qu'il ne pouvoit auſſi en vertu de quelque poſſeſſion que ce ſoit, avoir un banc dans la Nef ſans une conceſſion des Marguilliers, encore qu'il ait fief dans la Paroiſſe.

Regulierement, il n'y a que les Gentilshommes à qui il appartienne d'avoir des armes. La figure en eſt ordinairement marquée au milieu des Lettres d'an-

noblissement ; & il ne leur est non plus permis de les changer, que de nom.

Les familles étoient aussi autrefois mieux connuës par ces marques, que par un nom certain ; les enfans & les freres en prennent ordinairement de differens. Aujourd'hui on tolere que chacun s'en fasse telles que bon lui semble, sans autre peine, que la raillerie publique.

Fin du Traité du Droit de Patronage, & des Droits honorifiques de M. Simon.

DES DROITS
HONORIFIQUES
DES SEIGNEURS
DANS LES EGLISES.

Par M. MARECHAL, Avocat au Parlement.

DES

DES DROITS HONORIFIQUES DES SEIGNEURS DANS LES EGLISES.

Par M. MARECHAL, Avocat au Parlement.

CHAPITRE PREMIER.

LA Nobleſſe eſt ſi curieuſe & jalouſe des Droits Honorifiques, principalement aux Egliſes, que celui qui ne les a point en ſa Paroiſſe, Terre & Seigneurie, les acheteroit volontiers tout ce qu'on voudroit, s'ils étoient ſéparément venaux; & celui qui les a, ne les aliéneroit pour quoi que ce fût.

Les Droits honorifiques dépendent du Patronage.

Les Droits honorifiques dépendent du Patronage ſur l'Egliſe & Bénéfice, ſoit Chapitre, ou Egliſe Collégiale, Prieuré, Hôpital, Cure, Chapelle, ou autre : néanmoins peu de Seigneurs laïcs ont ce droit, & encore moins ſur les Cures, excepté dans les Provinces de Normandie & Bretagne, où il y a plus de Cures & Bénéfices en Patronage laïc, qu'en tout le reſte du Royaume.

En quoi conſiſtent ces Droits.

Ces Droits conſiſtent en Nomination au Bénéfice, Préſéance en l'Egliſe, & aux Aſſemblées qu'on fait pour l'entretenement & réparation d'icelle, & du Service divin, à précéder tous autres aux Proceſſions & à l'Offrande, immédiatement après les Prêtres, à avoir le premier de la main du Curé ou Vicaire l'aſperſion de l'Eau-benite, l'Encenſement, la diſtribution du Pain-beni, à baiſer la Paix, en la Recommandation particuliere aux prieres publiques, à avoir Bancs, Séance & Sépulture au Chœur, & Litre ou Ceinture funébre & de deuil autour de

l'Egliſe, d'où proviennent ſouvent de grands maux ; car au lieu de ne penſer à l'Egliſe qu'à Dieu & aux Priéres & Myſtéres qui s'y célébrent, on ſe diſtrait, divertit & trouble par envies & inimitiez, & de-là on paſſe à des ſcandales, querelles, meurtres & aſſaſſinats.

Ordonnance ſur ce ſujet particulier pour la Bretagne, à cauſe des querelles pour ce fréquentes audit Pays.

Ce fut pourquoi en 1539. le Roi François I. fit une Ordonnance à Villiers-Coſterets pour la Bretagne ; les articles treize & quatorze portent ces termes : *Nous pour faire ceſſer les differends, débats & contention entre nos Sujets ; avons ordonné qu'aucun de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra prétendre droit, poſſeſſion, autorité, prérogative, ou prééminence au-dedans des Egliſes, ſoit pour y avoir Bancs, Siéges, Oratoires, Eſcabeaux, Acoudoirs, Enfeuz, Litres, Armoiries, Ecuſſons, ou autres Enſeignes de leur Maiſon, ſinon qu'ils ſoient Patrons ou Fondateurs deſdites Egliſes, & qu'ils en puiſſent promptement informer par Lettres ou Titres de Fondation, ou par Sentences & Jugemens donnez avec connoiſſance de cauſe, & partie légitime.*

Cettte Ordonnance doit être générale en tout Pays.

Encore que cette Ordonnance fût faite particulierement pour la Bretagne, à cauſe qu'alors les querelles & procès pour ces Droits honorifiques y étoient plus fréquens, cette Province étant autant pleine de Nobleſſe, qu'aucune autre du Royaume (comme l'aſſiſe du Comte Geoffroi de l'an 1185. en eſt un témoignage bien précis) qui eſtime que les Benefices ou Cures empatronnées, ſont d'une prérogative auguſte & ſinguliere : néanmoins le mal étant devenu commun par toutes les autres Provinces du Royaume, on a eſtimé que le remede devoit être auſſi commun & général.

De néceſſité, l'ordre, ſéance & prééminence ès Egliſes doivent être reglés.

Ç'a été la raiſon de ce que, quoiqu'en la Maiſon de Dieu chacun doive être reçû également, le pauvre comme le riche, ſans exception, ni acception, & comme diſoit l'Empereur Julien, *Epiſt. ad Arſatium Galatiæ*, Ἅμα εἰς τὸν οἶκον ἐλθὲ τὸν τοῦ θεοῦ ἅμα γέγονεν ἰδιώτης. *Sitôt que le Noble eſt entré dans le Portique du Temple, il devient du commun.*

Cependant pour éviter déſordre & confuſion aux grandes & fréquentes aſſemblées qui s'y font, il a été néceſſaire de pourvoir & regler autant qu'on peut l'ordre & diſtribution des places, ſéances, prérogatives, prééminences, & autres honneurs.

Conſtitution de Charlemagne à ce ſujet.

Nous trouvons à ce propos une Conſtitution de Charlemagne notre Roi & Empereur dans ſes Capitulaires, en ces termes : *Ut Epiſcopi provideant, quem honorem Preſbyteri pro Eccleſiis ſuis Seniaribus tribuant, lib.* 1. *Capitul.* 148. où le mot, *Senioribus*, ainſi qu'au titre 17. & 18. *lib.* 1. *Feudor*, ne s'entend point proprement ſelon la diction Latine, *des plus vieux & anciens*, mais des Seigneurs.

Avant Charlemagne, Grégoire Archevêque de Tours, *lib.* 7. *c.* 32. & depuis Aimonius *lib.* 4. *c.* 28. & 32. ont uſé du mot *Senior*, pour ſignifier *Seigneur*, notre mot François *Seigneur* étant emprunté de la diction Latine *Senior*, avec emphaſe & grande raiſon. Voyez Iſidore, *lib. Etymol. cap.* 127. Car comme les vieillards ſont communément plus ſages que perſonnes d'autre âge, à cauſe qu'ils ont plus d'experience, & que de là étoient & ſont

appellés Sénateurs les Juges Souverains, d'autant qu'ils doivent être ſages & prudens comme vieillards, quoiqu'ils ne ſoient d'âge avancé, conformément à ce qui eſt dit au Livre de la Sageſſe, chap. 4. verſ. 8. *La vieilleſſe eſt vénérable non la longue, ni celle qui eſt comptée par le nombre des ans : mais les ſens de l'homme ont les cheveux blancs, & l'âge de la vieilleſſe eſt la vie immaculée* : de même les Seigneurs doivent être prudens & ſages, comme vieux & anciens d'âge, mœurs & vie, afin de ſe comporter envers leurs inferieurs & ſujets avec prudence & juſtice.

L'ordre de la préſéance dans l'Egliſe doit être gardé.

Il a fallu établir l'ordre des Séances & prérogatives dans l'Egliſe, non ſeulement celles des Seigneurs laïcs, Gentilhommes, Magiſtrats & Officiers par deſſus le commun peuple ; mais auſſi entr'eux-mêmes, & fonder cet ordre ſur quelque raiſon qui pût aſſujettir à l'entretenir. Car il n'y a rien de ſi fort, que la vérité & la raiſon, auſquelles bien que pluſieurs reſiſtent quelque tems ; néanmoins il faut enfin ceder & s'y ſoumettre, principalement quand la raiſon eſt autoriſée

par Ordonnance du Prince, ou Arrêt de ses Cours Souveraines, auquel cas elle devient Loi, à laquelle il faut nécessairement obéïr.

Police Romaine touchant la Préséance.

En la Police Romaine, autant excellente comme l'Empire en a été grand, on punissoit rigoureusement celui qui usurpoit la place qui ne lui appartenoit point.

Si quis (disoient les Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose) *l.* 1. *C. ut Dignit. ordo servetur, qui indebitum sibi locum usurpaverit, nullâ se ignorantiâ defendat, sitque planè sacrilegii reus, qui divina præcepta neglexerit.*

Entre ceux qui n'avoient point d'autre prérogative que celle d'Offices municipaux, c'est-à-dire Charges de villes, comme de Juges ordinaires ou Echevins, voici quel étoit leur rang en la Police Romaine, 1. *ff. de alb. scrib. Decuriones in albo ita scriptos esse oportet, ut lege municipali præcipitur. Sed si lex cessat, dignitates erunt spectandæ, ut scribantur, eo ordine quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est, putà qui Duumviratum gesserunt* (*si hic honor præcedat*) *& inter Duumvirales antiquissi-*

mus quisque prior is deinde hi qui secundo post Duumviratum honore in Republica functi sunt ; post eos qui tertio, & deinceps ; mox hi qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit. In sententiis quoque dicendis, idem ordo spectandus est, quem in albo scribendo diximus.

Toute préference est dûe au Patron.

Il a été trouvé raisonnable par les Parlemens, & il a été jugé autant de fois que les Causes s'en sont présentées, que les Droits honorifiques de l'Eglise appartiennent au Patron, privativement & par préférence à tous autres Seigneurs, suivant le Canon *Frigentius*, & le Canon *Quinque* 16. *q.* 7. *Bart. ad l.* 2. *&* 3. *de Oper. publ.* quoique les Patrons ne soient Seigneurs de Fief ni de la Justice du lieu où l'Eglise est située.

Ce que c'est que Patron.

Il est nécessaire de sçavoir ce que c'est que *Patron*. Patron est une diction équivoque, & de plusieurs significations.

En Droit Civil Romain, ce mot est relatif à celui d'Affranchi, & signifie un Maître qui a affranchi son Esclave.

Au même Droit Civil, & au Droit

Canon, il signifie Avocat, Intercesseur, Médiateur, Protecteur, *Unde Lucius Papa III. cap. Cùm autem.* 24. *de Jure Patron. Cùm Advocatus Clericum idoneum Episcopo præsentaverit; ibi Patronus dicitur Advocatus. Cap. Cedens eod. Advocati, Patroni, Vice-domini, Custodes, vel Gardias habentes, veluti Synonima conjunguntur :* chaque mot néanmoins emportant un effet particulier du Droit de Patronage. *Et in tractatu de Regibus & consuetudinibus Regni Angliæ, lib.* 4. *inscribitur, De Advocationibus Ecclesiarum*, où néanmoins il n'est traité que de la Nomination & Présentation aux Bénéfices.

En notre Langue Françoise, le mot de *Patron*, entre gens de Marine, signifie le Maître du Navire : comme en Langue Italienne, il signifie le Maître ou le Chef de la maison.

Mais au sujet de ce petit Traité, Patron est celui qui a fondé, construit, & doté l'Eglise, Chapelle, Hôpital, ou autre Maison pieuse. *cap.* 25. *de Jure Patron. gl. ad Can. Piæ mentis.* 16. *q.* 7. *Corras. in Sacerd. paraphrasi, part.* 4. *cap. ult.*

Il faut prendre cette description pour définition, parce que les parfaites définitions sont rares en Droit. L. 202. *de Reg. Jur.*

De telle définition, ou plûtôt deſcription s'enſuit, que le Droit de Patronage & la qualité de Patron s'acquiert par Fondation, Conſtruction & Dotation. *Unde vulgare dictum ex dict. Can. Pia mentis.*

Patronum faciunt dos, ædificatio fundus: & tria etiam Patronus conſequitur, honorem in præſentando, onus in defendendo, & auxilium ſi egeat.

Le droit de Patronage ne peut être cedé ſéparément de laïc à laïc.

Ce même droit de Patronage ne peut être particulierement ni ſéparément vendu, cedé, tranſporté, aliené par perſonne laïque, à autre laïque, qu'avec la Terre & Seigneurie, ou Maiſon d'où il dépend, ou avec l'hoirie univerſelle du Patron, ou quote part d'icelle: *cap. 7. & ſeqq. de Jure Patron.* *Quote part* eſt une moitié, tiers, quart, qui ſont des parties ayant une proportion notable au total, & non point une ſimple piece d'héritage.

Pourquoi le Droit de Patronage n'eſt ceſſible, niſi cum toto, aut quota parte, ſi ce n'eſt à quelque Egliſe.

La raiſon pourquoi le Droit de Patro-

nage ne peut être vendu ni aliéné ſéparément, par perſonne laïque à autre laïque, *niſi cum toto, aut quota parte*, eſt, que le Droit de Patronage & de Nomination à un Bénéfice, tient du Spirituel & de l'Eccléſiaſtique, qui fait que par Arrêt du Parlement de Rouen du 13 Février 1514. un Contrat par lequel Nicolas de Cantepie, Patron alternatif de la Cure de Chambres, avoit vendu à Richard le Mounier deux acres de terre ſeulement du Domaine de ſa Seigneurie, avec le droit alternatif du Patronage de la Cure dudit lieu : ce Contrat fut caſſé & annullé, ſuivant le chapitre *Ex literis, ext. de Jure Patron.* avec défenſes de faire tels Contrats.

Le Droit de Patronage n'eſt ceſſible par tranſaction, ni autre Contrat, non pas même en faveur de mariage.

Même les Droits de Patronage & les Droits Honorifiques ne ſont point ceſſibles, non ſeulement par vente, ni par tranſaction, ni même en faveur de mariage, quand ils dépendent de quelque Fief, Terre & Seigneurie, ſinon avec quote & bonne part deſdits Fiefs, Terres & Seigneuries.

Ainſi jugé par Arrêt du Grand'Conſeil,

du dernier Septembre 1597. au profit de Meſſire Jean de Pollei, Chevalier, Sieur dudit lieu, Capitaine & Bailli de Mortain, pour les honneurs & Patronages de certaines Terres qu'il avoit en Bretagne, contre Damoiſelle Eſther de la Mazilliere, veuve de Charles de Romillé, Sieur de la Cheſnelaïe.

Le même a été jugé depuis au Parlement de Rouen au mois d'Août 1612. entre Nicolas & Marie de Herquenbourg, frere & ſœur, pour le Bénéfice de Tourville, dont le Patronage avoit été donné en faveur de mariage, avec quelques fonds, autres que le Fief d'où il dépendoit: & ſur la nomination au Bénéfice par droit de Patronage, laiſſée ſeulement pour une fois à la fille, à laquelle il avoit été donné en mariage.

Le Droit de Patronage eſt ceſſible à l'Egliſe, ſans Fond & Seigneurie d'où il dépend.

Ce qu'on dit, que le Droit de Patronage n'eſt point ſéparément ceſſible, ni aliénable, s'entend, par perſonne laïque à perſonne laïque; parce qu'il peut être cedé à l'Evêque, à un Abbé, Prieur, Chapitre, ou autre Eccléſiaſtique, à cauſe de ſa dignité, *cap. Illud. de Jure Patron. cap. unico, eodem in 6.*

Un Laïc ne peut posseder Patronage sans fonds.

Une personne laïque ne peut ceder à une autre laïque, le Patronage sans glebe, (qui est le mot de la Coutume de Normandie, article 142. qui signifie Fonds & Terre) quoiqu'on puisse le ceder à l'Eglise, à qui il peut être seul & séparément donné, quitté & cedé sans Fonds, Terre, ni Seigneurie, à cause de la seule dignité Ecclésiastique.

Comme les Dixmes, quoiqu'inféodées, étant données, ou cédées à l'Eglise par le Seigneur laïc, retournent facilement à leur premiere nature, parce que de leur premiere nature, elles sont Ecclésiastiques, de même le Seigneur laïc peut séparément aliéner, ou plûtôt rendre à l'Evêque Diocésain, ou ceder à autre Eglise, le Patronage du Bénéfice qu'il s'est autrefois reservé du consentement dudit Evêque.

Au contraire, l'Evêque ou autres Ecclésiastiques ne peuvent en aucune maniere quitter, ni ceder à un Seigneur laïc le droit de Patronage Ecclésiastique : c'est ce que nous apprenons de la disposition Canonique ; premierement, *Ex Concilio Toletano, Can. Quicumque.* § 16. *q.* 7.

cap. 5. cap. 16. de Jure Patron. qui ſont des Conſtitutions d'Alexandre III. l'un des plus ſçavans Papes qui ait été. *Cùm (inquit) inconveniens ſit vendi, aut alio modo cedi Jus Patronatûs, quod eſt ſpirituali annexum, ut declaratur cap. 5. de Judic. Ideo contractus irritus, & pro non facto habetur, quod ab eo datur, qui dare non poteſt.*

Arrêt qui a jugé, que le vendeur de Terre dont le Fief dépend, peut ſe reſerver le Patronage; mais après lui il demeure inaliénable à ſa poſtérité.

Sur la queſtion, ſi le Seigneur à qui le Patronage appartient, vendant ou aliénant ſa Terre d'où il dépend, peut retenir à ſoi le droit de Patronage, auquel cas il ne ſera plus annexé ni dépendant de Terre, & ſubſiſtera ſans glebe (pour uſer du terme remarqué ci-deſſus de la Coutume de Normandie) mais ſera perſonnel, réſidant en la perſonne de celui qui l'a retenu.

Cette queſtion a été jugée par Arrêt très-contradictoire, rapporté ci-après, Tome 2. n. 1. au profit de Madame la Comteſſe Doüairiere de Soiſſons, contre Suzane du Pas, Dame Châtelaine de Cré & de Fougeré en Anjou le 18 Mars 1628.

Auſſi l'Arrêt adjugeant à ladite Dame Princeſſe le droit de Patronage des deux Cures de Cré & de Fougeré, ordonna qu'elle, ni ſes deſcendans ne pourroient à l'avenir vendre, ni aliéner le Droit de préſenter & nommer auſdites Cures.

Le titre fondamental de cet Arrêt a été un Contrat de vente fait le 8 Août 1500. par lequel M. Nicolas de Coëſme, & Dame Madeleine de Sourches ſa femme, triſayeuls de ladite Dame Princeſſe, vendirent à René de Baïf les Terres & Seigneuries de Cré & de Fougeré, & tout ce qui en dépendoit, excepté le droit de Patronage & Préſentation aux deux Cures & Bénéfices de Cré & de Fougeré, que le Contrat porte avoir été retenus par les vendeurs, pour eux & les leurs. Ce ſont les propres termes du Contrat.

Toutefois ladite du Pas ayant acquis leſdites Terres par Décret ſur les héritiers de ſon premier mari, avoit employé le droit de Patronage au dénombrement deſdites Terres, reçû par les Officiers de la Flêche, ſous prétexte de quelques titres poſſeſſoires, mais qui n'étoient point ſi continus, ni ſi uniformes, que ceux de ladite Dame Princeſſe ; de quoi l'Auteur du préſent Traité a été parfaitement inſtruit par le Procès.

Le Parlement de Rouen par ſon Arrêt

du 14 Juillet 1620. rapporté par Berault Commentateur de la Coûtume réformée de Normandie, ſur l'article 142. *verb.* Fief, ou Glebe, avoit bien maintenu au Bénéfice contentieux le nommé Barbet, préſenté & nommé par les héritiers de Jean Briqueville, qui en vendant à du Gripet le Fief de Caligni, avoit retenu pour lui & ſes héritiers la premiere Préſentation, vacance avenant : mais la queſtion indéfinie, ſi en vendant la Terre & Seigneurie, le droit de Patronage en dépendant pouvoit être indéfiniment & pour toujours réſervé au vendeur, ſes hoirs & ſucceſſeurs, a été nettement jugée par l'Arrêt de ladite Dame Comteſſe de Soiſſons, cité ci-deſſus, pag. 326.

La queſtion ſembloit fort problématique : car ladite du Pas étoit fondée en la maxime vulgaire : Que le droit de Patronage régulierement ſuit l'aliénation de la Terre & Seigneurie entiere dont il dépend.

Elle ſoutenoit en outre, que quelque réſerve ou exception qu'on y apporte, tel droit ne peut être particulierement poſſedé ſans terre.

Au contraire, ladite Dame Princeſſe ſoutenoit que cette maxime recevoit pluſieurs exceptions : En effet, le Patronage pouvoit être perſonnel, non adhérent

ni subsistant à Glebe, ou Terre, Fief, ni Seigneurie. *Ex cap. Illud de Jure Patron. & Glos. Can.* 16. *q.* 3.

Divers cas esquels le droit de Patronage est personnnel.

Ce droit est personnel quand le Fondateur donne seulement argent, ou rente constituée à prix d'argent, pour doter & fonder.

Item. Si le Patronage appartient à quelqu'un en partie, comme cela est possible, par exemple, à cause du rétablissement de l'Eglise; car celui qui fait rétablir, quoiqu'il ne donne point le fonds, ne laisse pas d'être réputé Patron après le premier Fondateur. *Rochus, n.* 54. *ad verb. pro eo qui, & ad verb. Eccles. n.* 14. d'où il conclut, que plusieurs peuvent être Patrons d'une même Eglise pour diverses causes, l'un par Fondation, l'autre par Restauration, l'autre par Dotation. A quoi est conforme l'opinion *d'Archidiaconus ad Can.* 16. *q.* 7. & le Patronage qui appartient à cause de telle restauration, est purement personnel.

Autre espece de Patronage personnel, est quand quelqu'un fonde des Prébendes en un Chapitre déja établi, ou des Services ordinaires en une Eglise Paroi-

ſiale, ou autre, & que par la Fondation, retient pour ſoi & pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, la Nomination aux Prébendes, Chapelains, ou Habituez.

Autre, quand en vente, donation ou autre aliénation, on reſerve le droit de Patronage : ce droit, quoiqu'auparavant il fût réel, comme dépendant de la Terre, eſt rendu perſonnel. *Gloſ. ad cap. Cùm ſæculum. verb. Emptorem. de Jure Patronatûs.*

Enfin le droit de Patronage n'eſt point toûjours réel, c'eſt-à-dire, dépendant de Fief, Terre & Seigneurie : il eſt quelquefois perſonnel, ſubſiſtant par ſoi, comme il eſt montré ci-deſſus, & encore particulierement par du Moulin, ſur la Coutume de Paris, article 32. gloſe 10. Auſſi il a été jugé de cette maniere par l'Arrêt donné au profit de ladite Dame Princeſſe.

A quoi on peut ajouter pour autre exemple de Patronage perſonnel, ne dépendant d'aucune Terre, ni Fief, le Patronage de l'Egliſe Paroiſſiale de la Cure de Preaux au grand Perche, tenu à la foi & hommage de la Châtellenie de Preaux par Mademoiſelle, fille de M. le Duc d'Orleans, Frere unique du Roi, comme héritiere de Madame Marie de Bourbon ſa Mere, à laquelle ce Traité fut dédié lors de ſa premiere Edition.

Quoique cette Princeſſe fût Souveraine de Dombes, Ducheſſe de Monpenſier, Saint Fargeau, Châtelleraut, Comteſſe de Mortain, & Donfront, Bar-ſur-Seine, Vicomteſſe d'Auge & de Breſſe, Dame des Païs de Beaujollois & Combraille, & de pluſieurs autres grandes Terres ; cependant il ne ſe trouve point dans nul des terriers, titres & enſeignemens de ſes Terres, que le Patronage de cette Cure de Preaux, Preſbytere, Dixmes, & Domaine d'icelle, ſoit des dépendances d'aucunes deſdites Terres.

L'Auteur de ce Traité a vû les actes de Souffrance requiſe au ſieur Châtelain de Preaux par Madame, Mere & Tutrice de ladite feue Dame, & après ſon decès les offres faites de la part de Monſieur, Frere du Roi, comme Tuteur & gardien noble de Mademoiſelle ſa fille, de l'avis de ſon Conſeil, & les payemens de reliefs au ſieur de Preaux, où il n'en eſt fait aucune mention.

Il fait auſſi à ce propos la queſtion 37. qui ſe trouve en Tiraqueau en ſon Traité *de Jure primo-genitorum*, ſi par coutume expreſſe ou autre droit, le Patronage appartient à l'aîné, à cauſe du Château qu'il a par préciput ; & s'il vend ce Château, ſçavoir ſi le Patronage appartient à l'acheteur ou au plus âgé de la famille après

l'aîné, ou si le Patronage appartient au vendeur par quelque acquisition & droit de Coutume.

Cette question semble n'être point assez précisément décidée ; car au lieu de résoudre cette alternative, il use de ces termes : *Donec supereſt quiſpiam ex hujuſmodi familia, his habeat jus præſentandi ante alios extraneos, etiamſi alius ſit ſenior : ſed ſi conſuetudo haberet, ut ſenior Patronus id jus præſentandi haberet, tunc emptor ſi ſit cæteris ſenior, præſentabit, non autem ſi junior* : ainsi l'on voit que pour adapter & faire valoir telle doctrine, il seroit néceſſaire que le vendeur & l'acheteur fussent de même famille ; de plus, qu'ils fussent plusieurs acheteurs.

Il seroit encore néceſſaire, que le Patronage fût tellement affecté à la famille, que la Terre ou Château dont le Patronage dépend, fût vendue, & la vente faite à perſonne de la famille, dont le plus ancien auroit par préference le Patronage.

Mais ſuppoſé que le droit de Patronage dépende d'une Seigneurie, & que par préciput & droit d'aîneſſe l'aîné ait le Château, & par conſéquent le Patronage en dépendant ; ſi cet aîné vend le Château & ſes dépendances, il eſt indubitable que le droit de Patronage appartient à

l'acheteur, parce que le Patronage ſuit le Château ou Terre dont il dépend, comme participant de réalité: En ce cas, ce droit eſt réputé comme réel, quoiqu'il ſoit ſpirituel.

Si le droit de Patronage eſt affecté au nom & famille, & à l'aîné par prérogative; en ce cas, ce droit étant ſpirituel, & plus perſonnel que réel, il ne peut être vendu ni aliéné, comme il a été montré ci-deſſus.

De celui qui a réparé & augmenté une Fondation pieuſe.

De la même définition ou deſcription du nom du Patron s'enſuit auſſi, que celui qui a réparé & augmenté, & en partie doté une Egliſe, ne peut être purement dit Patron; à moins que l'Egliſe étant ruinée de fond en comble, il l'eût entiérement rebâtie, ou qu'il l'eût augmentée en bâtimens, & dotée de plus qu'elle n'étoit.

C'eſt ce qu'on peut conclure de la doctrine de *Archid. Rochus*, *& Coras*, aux endroits cités ci-deſſus, page 329. En ce cas le premier Fondateur & Dotateur, ou ſes héritiers & ayans cauſe, ne perdent point leur titre ni leur qualité de Patron, ni les Droits honorifiques qui en dépendent

mais le second Reſtaurateur & Dotateur aura & jouira de pareils honneurs que le premier, immédiatement après lui.

De celui qui a entierement bâti & rétabli.

Si l'Egliſe ou Chapelle qui avoit été bâtie ſans avoir été dotée par ſon Fondateur, ayant été entierement ruinée & démolie, & réédifiée par un autre, le Reſtaurateur ſera ſeul Patron.

De pluſieurs Patrons d'un même Bénéfice.

Si la Cure d'une même Paroiſſe conſiſte en deux parts & portions, comme il y a de ſemblables Cures; le Patron de la premiere portion aura les prérogatives aux honneurs de l'Egliſe, même aux jours que le Curé de la ſeconde portion de la Cure célébrera, & la deſſervira.

Ainſi jugé par Arrêt de Rouen du 4. Juin 1604. rapporté Tome 2. n. 2. donné entre le Sieur de Loir Avocat Général du Roi, de la Chambre des Comptes de Normandie, ſoi diſant Seigneur de Martinville, & en cette qualité Patron de la premiere portion de la Cure dudit lieu, d'une part; & Anne Richer veuve Pierre

Belin, Dame du Fief, Terre & Seigneurie du Menil, & Patrone de la ſeconde portion de cette Paroiſſe, d'autre part.

Il eſt remarquable que les Droits honorifiques furent adjugés au Patron; & *quidem*, Patron d'une portion ſeulement. De vrai, c'étoit de la premiere portion, quoiqu'on lui conteſtât de ſe pouvoir qualifier Seigneur de la Paroiſſe, & du nom de Martinville: pour raiſon de laquelle qualité il fut interloqué, & ordonné qu'avant faire droit, les Parties juſtifieroient de leurs anciens aveus préſentés au Roi ou autre Seigneur dominant.

Pour être Patron il n'eſt point neceſſaire d'être Seigneur Juſticier, ni Féodal de la Paroiſſe.

Pour être Patron, il n'eſt donc point néceſſaire d'être Seigneur de la Paroiſſe, ni d'en porter le titre: il n'eſt pas même néceſſaire d'y avoir fonds, rentes, Fiefs, Juſtice ni domicile. *Ut plurimùm*, les Patronages appartenans aux laïcs, dépendent du Fief & Seigneurie, mais auſſi il y a des exemples où ils n'en dépendent point, comme il a été montré ci-deſſus, & comme je l'ai vû décider prudemment par une Conſultation ſignée de dix des plus célebres Avocats du Parle-

ment de Normandie, où les Patronages d'Eglise sont fréquens, rapporté Tome 2. n. 3.

De fait, par Arrêt du Parlement de Paris du 1. Août 1620. rapporté Tome 2. n. IV. Dame Anne de Beüil fut maintenue en possession de se nommer & dire Dame Châtelaine de la Paroisse de Clefs, & François de Menon en qualité de Seigneur de la Terre de Chabloux, fut maintenu en possession de se dire & nommer Fondateur de l'Eglise dudit Clefs, & comme tel, avoir tous Droits honorifiques, même Banc au Chœur au lieu plus honorable après le Curé, mettre Armes, Ceintures, Litres, Sépulture, faire les Prieres pour lui en qualité de Fondateur privativement à ladite du Beüil, & outre en possession de contraindre les habitans, méme les tenans de ladite de Beüil, nouveaux mariés de lui donner une pelotte ou quatre deniers à la boëte de l'Eglise.

Recollection des Droits honorifiques de Patronage.

Donc au vrai Patron, tel que dessus, appartiennent privativement, & par préference à tous autres Seigneurs, soit Haut, Moyen, ou Bas-Justiciers, ou Seigneurs de Fief, tous droits dépendans de

du Patronage ; ſçavoir, la nomination & préſentation au Benefice, d'avoir Banc & Sépulture au Chœur, Litre, Recommandation particuliere aux prieres publiques, prérogative d'aſperſion d'Eau-benite, d'Offrande, Pain-beni, d'Encens, Baiſement de Paix, & préceder tous autres Laïcs aux Proceſſions & Aſſemblées de l'Egliſe dont il eſt Patron : Enfin tout honneur, reſpect, prééminence ſont dûs au Patron de l'Egliſe.

La Coutume de Normandie article 75. ſous le titre de Patronage d'Egliſe le porte expreſſément en ces termes : *Les Préſentés & Pourvus doivent porter honneur & fidelité à leurs Patrons, ſans toutefois leur faire foi ni hommage*, conformément à la Loi, *Liberto de Obſeq. Parentibus & Patron. à liber. & libert. præſt.*

Le Patron a Surintendance à conſerver les biens de l'Egliſe.

Les Patrons ont la Surintendance à la conſervation des biens de l'Egliſe, *Can. 16. q. 7. cap. 23. de Jure Patron. ubi vocantur Advocati, Vice domini, Coſtodes, Gardias habentes.*

Cela eſt expreſſément ordonné par l'article 20. de l'Edit fait ſur la remontrance du Clergé de France à Paris en 1606.

verifié à Rouen, le 20. Février 1612. en ces termes : *Voulant conſerver le Domaine de l'Egliſe, & empêcher qu'il ne ſoit aliené ; ordonnons que les Eccleſiaſtiques ne pourront être contraints de ſouffrir le rachat de rentes foncieres dépendantes de leurs Benefices : & pour le regard des rentes conſtituées à prix d'argent, le rachat ne pourra s'en faire que appellé le Patron ou Collateur du Benefice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat ſoient employés à l'augmentation du revenu du même Benefice, non au profit particulier du Titulaire, ni ailleurs.* Vû même qu'en cas de pauvreté, le Patron en doit être alimenté.

Par cette raiſon, au Livre intitulé, *Pontificale ſive Rituale*, qui contient les formes particulieres du devoir des Evêques, il eſt expreſſément dit au chapitre *de Dedicatione & Conſecratione Eccleſiæ*, que l'Evêque en dédiant, parle au Fondateur en ces termes : *Ut intelligas qualem tibi ac hæredibus tuis honorem & commoditatem exhibet Eccleſia, ſcias ut gratitudinem ipſam ad Fundatores oſtendat, quod à ſanctis Patribus inſtitutum eſt in die Dedicationis anniverſario ſolemni, Fundatores & eorum hæredes in Proceſſionibus primos eſſe debere ; & ſi caſu ad egeſtatem deve-*

nerint, gratâ recordatione Eccleſia Fundatoris piam liberalitatem recognoſcit; ce qui eſt, *juxta Can.* 16. *ead. q.* 7. *hinc Hoſtienſis :*

Patrono debetur honos, onus, emolumentum,
Præſentet, præſit, defendat : alatur egenus.

Jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, pour le Sieur de S. Germain de Vaſſi près Falaiſe, le Parlement ſéant à Caën pendant les troubles, que le Curé ſubviendroit à ſa néceſſité.

Droit de Patronage eſt impreſcriptible contre le Patron.

Jamais ces droits ne ſont preſcriptibles contre les vrais Patrons, comme il s'enſuit de pluſieurs Arrêts & raiſons de ce Traité.

Droits dépendans du Patronage.

Il y a d'autres droits qui ne ſont dépendans du Patronage, qu'on entremêle avec les ſuſdits droits, comme le droit de permettre de jouer d'inſtrumens, & danſer certains jours de Fête, dont il eſt parlé en l'Arrêt des Sieurs de Brêche & Motin, rapporté Tom. 2. n. v. *Item*,

de jouer aux quilles, & autres jeux non réprouvés ; porter Chapperons par les Conſuls aux païs où l'élection deſdits Conſuls ſe fait dans les Villages de l'autorité des Seigneurs Juſticiers. Mais tels & ſemblables droits ſont de Police, & conſequemment de Juſtice, & non point de ſimple Patronage.

Les jeux & les danſes que les Seigneurs permettent à jours de Fêtes devroient être défendus.

Tant s'en faut, que les Seigneurs duſſent permettre les jeux & danſes, même aux jours de Fêtes des Saints Patrons de l'Egliſe de Paroiſſe, au contraire ils devroient les défendre. Nous en avons vû le faire ; parce qu'au lieu d'aller à tels jours aux Egliſes par dévotion, ce n'eſt que diſſolution.

Comme ordinairement il y a grandes Aſſemblées aux tavernes, danſes & jeux, telles Aſſemblées ne ſe ſéparent point ſans querelles, ni ſouvent ſans meurtres, pratique de Chirurgiens, & des Officiers de Juſtice de tels Seigneurs, qui s'y attendent.

Les Droits honorifiques s'entendent être dûs aux Patrons laïcs à l'égard des autres, & non à l'égard des Prêtres Officians.

On remarquera que quand on dit, que ces droits honorifiques appartiennent au Patron privativement, & par préference à tous autres, cela s'entend de préference aux Laïcs & Séculiers, comme lui, & non point par préference à M. l'Evêque, Curé, ou autres Prélats, ou Prêtres, & gens de l'Egliſe, faiſant l'Office, revêtus de Chappes ou Surplis en l'Egliſe de Paroiſſe.

A ce propos, il ſera obſervé que Juan de Torres récite de Philippes II. Roi d'Eſpagne, qu'avant, & lors d'un voyage qu'il fit à Valence en Eſpagne en 1585. il y avoit grande conteſtation entre l'Archevêque de Leon, & le Viceroi, pour ſçavoir à qui des deux la Paix devoit être préſentée le premier. Le Roi termina ce differend, non de parole, mais de fait, renvoyant le Prêtre qui lui préſentoit la Paix porter & donner premierement à baiſer à l'Archevêque.

Ainſi nous voyons notre Roi Très-Chrétien Louis le Juſte en uſer, non point à la Paix qu'on ne lui donne pas à baiſer,

mais à l'Encenſement ; & cela non ſeulement envers Meſſieurs les Primats & Archevêques, mais auſſi envers les Evêques, chacun en ſon Egliſe, quand ils ſont *in Pontificalibus*. Il le fait avec deſſein & par réverence, comme je l'ai appris de M. le Cardinal de la Rochefoucault ſon grand Aumônier, qui l'aſſiſte de plus près au Service divin.

Les Rois ſont perſonnes mixtes, Eccleſiaſtiques & Séculieres.

Néanmoins, dans une autre Egliſe que celle de Valence, l'Archevêque, ou autre Evêque, ailleurs qu'en ſon Egliſe, ne recevroit point tels honneurs avant le Roi, attendu même que les Empereurs & Rois ſont mixtes, ſçavoir de qualité Eccleſiaſtique & Séculiere. En effet ; *Placentius in Catal. Epiſcoporum Trajectenſium*, récite qu'en 1528.

L'Empereur Charles V. s'acheminant à Aix-la-Chapelle, pour y recevoir la Ville d'Utrecht, on le vit officier publiquement en l'Egliſe Cathedrale au Service divin, *Talari indutus linteo, & ſacrâ amictus veſte* : Auſſi les Empereurs & les Rois ſont perſonnes ointes & ſacrées.

Lors de leur Sacre & autres ſolemnités,

ils sont habillés à l'Imperiale & à la Royale, sous la Chappe & Manteau Royal, au dessus du pourpoint & de chausses, ils portent la Tunique, Dalmatique telle qu'un Diacre ou Soudiacre ; & leur effigie est revêtue de même en leurs obsèques, que le Prêtre est revêtu de sa Chasuble lorsqu'on l'inhume. *Item.* Les Rois communient sous les deux especes, comme les Prêtres.

La nommination au Benefice est le premier honneur & droit du Patronage.

On sçaura néanmoins, que le droit de Nomination & de Provision au Benefice, n'appartient point régulierement au Patron, mais à l'Evêque Diocésain, *Can.* 19. *quæst. & Can. Noverint.* 10. *quæst.* 1. Si le Patron laïc ne laisse point d'avoir quelquefois la Nomination & Présentation, c'est par dispense ou indulgence, *Can. Laïcis, quæst.* 7.

On souffre que les Fondateurs puissent les reserver à cause du Patronage, & non seulement à la nomination aux Benefices simples, comme Prébendes Canoniales, Chapellenies, Prestimonies, Obits, Fondations : mais aussi la Provision & Collation, *Pleno jure*; l'usage en est reçû en France, dit Coquille, sur l'article 58.

Titre des Fiefs, de la Coutume de Nivernois.

L'Auteur de ce Traité eſt lui-même Patron de cette ſorte de Chapelle & Fondation à Lyon, où il nomme & confere, c'eſt-à-dire, qu'en nommant, il confere.

De même on conſerve & défere les ſuſdits autres droits honorifiques au Patron, afin d'exciter, ou plutôt de ne réfroidir point la dévotion des Séculiers à fonder, édifier & doter des Egliſes, Chapelles, Hôpitaux & Maiſons de pieté. Sur quoi voyez les Nov. 58. §. *Illud. & 143. §. Si quis & cap. Quod autem de Jure Patron. & ibi Panorm.*

Il ne s'enſuit point, que quiconque eſt Fondateur, & conſequemment Patron, ait, ni qu'il lui appartienne la Nomination & Collation, ou bien la ſimple Nomination du Benefice; car les Patrons & Fondateurs Séculiers ne l'ont point régulierement, à moins qu'ils en ayent fait reſerve expreſſe, du conſentement de l'Evéque Diocéſain, *cap. Quod autem. de Jure Patron. cap. cum & plantare §. in Eccleſiis de Privileg.* ou à moins que par la Coutume & par la Loi du Païs faite du commun conſentement du Clergé : dont l'Evêque eſt Chef, & par les autres Etats, il n'en ſoit ſtatué autrement;

comme nous voyons en la Coutume reformée des trois Bailliages de Lorraine article 4. des Succeſſions : à l'aîné, ou ſon repréſentant en ligne directe, appartient avec le Château, le Patronage, & la Collation de la Chapelle *Caſtrale*, c'eſt le terme de la Coutume qui ſignifie de la Chapelle du Château ; ce qui fait connoître que le Seigneur laïc a non ſeulement le Patronage, mais auſſi la Collation, ou Proviſion : *alias*, jamais un Seigneur Séculier ne peut conferer Cures ni autres Benefices : il peut ſeulement y préſenter & nommer, ſi ce n'eſt des ſimples Fondations d'Obits, Meſſes & Services, qui ſont appellés en Droit Canon, *Obitus*, *Sacerdotia*, *ſeu Præſtimonia. cap. fin. de conceſſ. Præb. in* 6. dont par les Fondations les Fondateurs peuvent ſe reſerver, & à qui bon leur ſemble, non ſeulement la Préſentation & Nomination, mais auſſi la Proviſion des Chapelains, ſans le conſentement de l'Evêque, ni autre Prélat ; parce que ce ne ſont point proprement des Benefices en titre. *Steph. Tract. de Liter. grat.* peuvent, *inquam*, reſerver à eux & à leur poſterité, & pour ceux que bon leur ſemble, à toujours, ou à tems, ou à certains dégrés de génération.

Ainſi jugé pour les Chanoines & Cha-

pitre de S. Quentin en Vermandois, la veille de la Chandeleur 1537. *Chopp. de facr. Pol. l.* 1. *c.* 4. L'Arrêt prononcé *in purpura*, par Meſſire François de Montholon, lors Préſident au Parlement, & depuis Garde des Sceaux de France, pere du ſecond Garde des Sceaux de ce nom, mes Ayeux.

C'eſt un uſage très-ancien en France, des Seigneurs & Gentilshommes, d'avoir & fonder des Oratoires ou Chapelles en leurs Châteaux, comme il eſt remarqué en la Gloſe, *Can.* 18. *queſt.* 2. & par le Pape Gregoire, *C n. fin. de Cenſibus*, où il uſe des termes, *In Grangiis ſuis*, c'eſt-à-dire, en leurs Maiſons des Champs, appellées Granges en pluſieurs païs de France, quand elles ne ſont point bâties en Châteaux. Pourtant, cela ne doit point être permis à un chacun, mais ſeulement aux Seigneurs.

Il n'eſt point permis de faire Chapelle dans les Maiſons Séculieres, ni d'avoir des Autels portatifs.

On ne peut y celebrer Meſſe, ſans permiſſion de l'Evêque Diocéſain, qui ne doit la donner qu'avec juſte cauſe, *cap. de Autoritate de privileg. in* 6.

On ne peut non plus ſans la même per-

mission avoir des Autels portatifs, *cap. In his. de privileg.* Il n'est pas même permis d'y avoir des Cloches, sans dispense, *cap. Parentibus eod.* ni d'y inhumer des corps, *Can. Certum. de consecratione. dist.* 1.

Encore que la Nomination n'ait pas été reservée au Patron laïc, les autres Droits honorifiques lui appartiennent.

Quoique le Fondateur d'une Eglise & d'un Benefice ne se soit point reservé le Patronage, c'est-à-dire, droit de nomination & présentation au Benefice; toutefois les autres droits honorifiques ne laissent pas de lui être dûs; & la Coutume de Normandie, article 142. des Fiefs, dispose qu'ils sont censés réservés, en voici les termes :

Celui qui a fait don à l'Eglise de son héritage, n'y peut reclamer autre chose, que ce qui est expressément reservé : néanmoins, s'il lui a fait don de Patronage, sans réservation, les droits & honneurs dûs aux Patrons lui demeurent entiers, & à ses hoirs, ou ayant cause au Fief ou Glebe, auquel étoit annexé ledit Patronage.

Par l'article 29. du premier Chapitre de la Coutume de la Salle de l'Isle, est porté, *Que le Seigneur Haut-Justicier*

ou Viſcomtier , (c'eſt-à-dire moyen) *ayant tous les héritages , ou la plûpart d'iceux abordant au Cimetiere de l'Egliſe Parochiale, étant de ſon gros Fief , ou tenus d'icelui , eſt réputé Seigneur temporel & Fondateur de ladite Egliſe , s'il n'appert du contraire ; auquel Seigneur , ſon Bailli ou Lieutenant , appartient de, par l'avis du Curé ou Vicegerent & Paroiſſiens , créer & inſtituer Clerc Parochial , Miniſtre , Marguilliers & Charitables des pauvres , les déporter & inſtituer autres , oüir les comptes qu'ils rendent de leur adminiſtration , les ſigner , aller en Proceſſion , portant blanche verge par ſondit Bailli ou Lieutenant , en ſigne de Seigneurie . de faire maintenir la dédicace d'icelle Egliſe & Paroiſſe , y faire danſer , & meneſtrander , donner épinette, roſes ou joyaux , & a toutes autorités & prééminences temporelles en icelle Egliſe , même d'être préſent , ſon Bailli ou Lieutenant , à l'aſſiete & récollement des aides qui nous ſont accordés.*

Il s'enſuit qu'il n'eſt point permis à des manans & habitans de s'aſſembler, ni faire danſes (comme encore ils ſont par trop ſouvent aux Bourgs & Villages) même les jours de Fêtes des Saints, ſous le nom deſquels les Egliſes ſont dédiées, que communément on appelle les Patrons de l'Egliſe & Paroiſſe.

☞ L'Auteur du préſent Traité a connu des Seigneurs, qui au lieu de les permettre, les défendoient bien expreſſément, dont quelques-uns ont même obtenu des Arrêts d'homologation de leurs défenſes, pour bonnes & diverſes conſiderations : l'une que ce ſont des reſtes honteux du Paganiſme : l'autre, qu'il en arrive ordinairement des querelles, excès, & par fois des meurtres ; telles danſes ne ſe faiſant qu'après avoir diné & bien bû, auſſi les Officiers de Juſtice ſe tiennent toûjours prêts, étant aſſurés que la Fête ne paſſera point, qu'il n'y ait pratique pour eux.]

Même on a dès longtems commencé d'improuver certains autres prétendus droits féodaux, indécens, ineptes, & de vanité : comme de mettre par le Seigneur la cuiſſe au lit de l'épouſée la premiere nuit du mariage, ou de ne pouvoir par l'époux y coucher les trois premieres nuits ſans congé de l'Evêque, ou Seigneur ; ainſi que Boërius en ſa queſtion 297. numero 17. récite avoir été jugé ; ou bien qu'à certain jour, la nouvelle mariée chantera une chanſon au Carrefour devant l'Egliſe ou autre lieu (*dite la Chanſon à la Dame*) leſquels droits du Moulin ſur la Coutume de Paris, art. 53. n. 16. appelle exorbitans, & dit devoir

être abolis, & après lui Chopin en divers endroits de son Commentaire sur la Coutume d'Anjou; comme ayant été extorqués par violence des Seigneurs pendant les guerres; de même qu'on le dit d'une Decrétale du Pape Innocent III. adressée aux Maire & Bourgeois de la Rochelle, sous le titre *de consuetudine*, qui porte que la femme ayant forfait à son honneur, ne seroit pour cela privée du droit de Communauté; laquelle Decretale a été déclarée abusive.

En ces sortes de matieres, qui n'ont point été encore traitées en Droit, & qui sont de nos mœurs, plus que des Romains, ni d'autre Nation; si les Coutumes de quelques Provinces du Royaume n'ont point force de Loi génerale, au moins elles valent pour raison écrite, & la raison est une Loi génerale, qui a les effets par tout, *L. Nam Ratio. de bon. damnator.* D'où s'ensuit, par exemple, & identité de raison, de ce qui est écrit en la Coutume de Normandie, qu'encore que les Patrons & Fondateurs laïcs n'ayent point expressément reservé le droit de Patronage, c'est-à-dire, le premier & principal honneur dû au Patron, qui est la Nomination au Benefice, & qu'il appartienne à l'Ordinaire Evêque Diocésain, ou autre Prélat, *aut jure ipso, aut*

facto, & par aumône du Fondateur; néanmoins la Nomination & Proviſion conjointement demeurant à l'Evêque, tous autres droits & honneurs de Patronage ſont dûs aux Fondateurs laïcs comme Patrons.

Outre cette Coutume confirmée par les Arrêts du Parlement de Normandie, entr'autres l'Arrêt de Boilvilain du 22. Decembre 1570. il y a encore ſur le même ſujet le Chapitre 7. *de Donat. & ibi gl. verbo Cathedraticum & l. ult. de bon. libert.*

Cette doctrine eſt confirmée par l'Ordonnance du Louis XIII. article 12. publiée le 15. Janvier 1629. faite ſur les Cahiers des Etats tenus à Paris en 1615.

L'article eſt conçû en ces termes : *Les Cures unies à Abbayes & Prieurés, Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, ſeront dorénavant tenues à part, à titre de Vicariat perpetuel, avec tout le revenu, ſans que leſdites Egliſes puiſſent y prétendre autres droits que les honoraires.*

Au défaut de Patron laïc, les Seigneurs Juſticiers & de Fief prétendent les honneurs.

Quoiqu'il n'y ait que le ſeul Seigneur Patron fondé de droit, d'avoir ces hon-

neurs ; cependant par un uſage preſque commun, les Seigneurs ayant Juſtice, & principalement les Seigneurs Hauts-Juſticiers, les prétendent.

Carondas, qui a fait de grands recueils d'Arrêts, en récite un, livre 7. Rép. 5. qu'il dit être celebre, de 1578. ſans néanmoins cotter le jour ni le mois, au profit du Sieur Dorat, dit du Hamel, contre Claude Doffai, ſur un appel interjetté du Bailli d'Amiens.

Il y a un autre Arrêt de Paris du 18. Juin 1620. intervenu ſur l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 15. Octobre 1615. au profit de Gaſpar de Monceaux Sieur de Houdan, & Anne de Rouſſe, Sieur de Marivault & Bertiencour en ladite Paroiſſe de Houdan, rapporté Tome 2. n. VII. avec cette Sentence, ſur laquelle il ſeroit intervenu, *eod. n.* VI.

Les Seigneurs de ſimple Fief les prétendent auſſi. Cette prétention eſt réglée par la poſſeſſion, ou plutôt quaſi poſſeſſion & jouiſſance que chacun peut en avoir, que le Sieur d'Argentré Breton en ſon Conſeil 5. deſire être immemoriale. On dit quaſi poſſeſſion, *quia re vera hæc jura non poſſidentur.*

Effectivement, l'Ordonnance de François I. citée ci-deſſus, faite particuliere-

ment pour la Bretagne, ayant déclaré que ces honneurs & droits appartenoient aux seuls Patrons Fondateurs : il y eut pour ce sujet grande rumeur en cette Province, où presque par tout l'usage étoit contraire ; les Seigneurs de ces lieux, qui n'étoient point Patrons, prétendoient ces droits, suivant que d'Argentré récite *eod.*

Cela donna lieu à la Déclaration faite à Compiegne par le même François I. le 24. Septembre suivant, contenant, *Que l'effet de cette Ordonnance n'auroit lieu que pour l'avenir, ayant été avisé de conserver* (quant alors) *ces Seigneurs autres que Patrons, en leurs possessions, & jouissance d'iceux droits.*

Nous voyons encore par une plus ancienne autorité, que la possession en cette matiere de Patronage & droits honorifiques, est d'un grand poids ; sçavoir, par la *Chartre* inserée sans datte à la fin de la Coutume de Normandie, qui doit néanmoins être de datte précedente l'année 1224. étant de Philippes Auguste, qui déceda le 1. Juillet 1224. fort aimé, & très-regretté de son peuple, intitulée *la Chartre au Roi Philippe* ; & en quelques exemplaires, *veez ci le Conseil au Roi Philippe, qui fut fait à l'Islebonne*, (& non point à *Lisbonne*, comme l'inscription

de cette Chartre le porte) *de la droiture des Patronages aux Eglifs* ; le troiſiéme article de laquelle contient ces mots :

Et ſe 4. *de ces* 8. *s'accordent de choſe qu'ils ayent vûe, la Poſſeſſion demourra à cil pour qui ils diront, & ſe la greigneure partie de ces* 8. dont 4. ſeront Prêtres, & 4. Chevaliers, (porte le premier Chef de ladite Chartre) *qui parlent de ce qu'ils ont oüi, ou de ce qu'ils donnent le Patronage, l'ait poſſedé juſques à tems, la poſſeſſion lui reviendra*; c'eſt-à-dire, demeurera, *à remanendo.*

De cette vieille Ordonnance de 1224. & de cette Déclaration du 24. Septembre 1539. de François I. ſur ſon Ordonnance de la même année, citée ci-deſſus, ſi quelqu'un vouloit prétendre être recevable à prouver par raiſons ſeulement que les droits de Patronage & honorifiques lui appartiennent, il n'y ſeroit pas bien fondé.

Cette Ordonnance de 1539. en diſire expreſſément la preuve litterale, & la Déclaration ſur icelle n'admet la preuve vocale que pour le paſſé, & non pour l'avenir. Voyez Tome ſecond num. VIII.

De vrai, il fut jugé en la Chambre de l'Edit à Paris, le 13. Mars 1623. que la preuve vocale ſeroit reçue pour aide & confirmation de la litterale, & de mar-

que visible du droit de Patronage. Ce qui se peut soutenir par l'autorité des *D D. Bald. ad l. Certi condictio*, § *quoniam. de Reb. Cred. Alexand. lib.* 4. *Conf.* 48. *& lib.* 7. *Conf.* 174. où ils tiennent que, *statutum prohibeat probationemque per testes, non videtur prohibere eam, quæ fieri potest per testes ad confirmationem instrumentorum.*

Donc, quand il n'y a point de vrai & actuel Patron Fondateur & Dotateur de l'Eglise, le Haut-Justicier prétend, & de fait selon notre usage le plus commun, il a les droits honorifiques, excepté la Présentation & Nomination au Benefice, lesquelles Présentation & Nomination régulierement appartiennent à l'Evêque Diocésain, si elles n'ont été reservées par le Fondateur; ou bien, elles appartiennent à quelqu'autre Prélat, comme Abbé, Prieur, Doyen & Chapitre, auxquels le droit en aura été aumôné par le Fondateur, du consentement de l'Evêque Diocésain; ce qui a lieu, quoique ce Seigneur Justicier n'ait point de Fief, étant certain, comme le prouve du Moulin, sur l'article 22. de la Coutume de Paris, num. 105. que le Fief & la Justice peuvent être l'un sans l'autre, n'ayant rien de commun, si ce n'est aux grands & illustres Fiefs, comme Duchez, Mar-

quiſats, Comtés, Baronies, Châtellenies, qui ne ſont & ne peuvent de leur nature être ſans Juſtice : encore, *hoc fallit*, en Normandie aux Baronies & Châtellenies, où le plus ſouvent il n'y a haute-Juſtice, ſi ce n'eſt par conceſſion ſpéciale du Roi.

Comme je revoyois ce Traité pour la ſeconde Edition, la premiere ayant été diſtribuée en moins des ſix premiers mois de 1615. il fut donné un Arrêt contradictoire au Parlement de Paris, le 20. Février 1616. au Rapport de M. Durant Conſeiller, ſur l'appel interjetté du Bailli de Sens, & ſur pluſieurs autres circonſtances, entre Demoiſelle Catherine de S. Blaiſe, Dame pour moitié de la Terre de Poüi d'une part, Patrice le Bacle & ſa femme ayant acquis l'autre moitié, appartenances & dépendances, d'Anne de S. Blaiſe ſœur aînée de Catherine, d'autre ; par lequel il fut jugé, qu'Anne ſœur aînée ayant vendu ſa moitié de la Terre de Poüi, appartenances & dépendances, la ſœur puînée voulant avoir tous les honneurs & préferences en l'Egliſe, à l'excluſion de l'Acquereur, les Parties auroient les honneurs de mois en mois ; ſçavoir, ladite Catherine & ſon mari un mois alternativement, à commencer par celui à qui il écheroit par ſort : demeurant

néanmoins à la sœur puînée le Siege & l'Oratoire des anciens Seigneurs ses Prédecesseurs, sauf audits Acquereurs de faire dresser leur Oratoire, ou attacher un Banc de l'autre côté du Chœur, le plus commodément qu'il seroit possible, en lieu aussi éminent & non plus que celui de ladite sœur puînée. Il est remarquable que la Terre & Fief de Poüi appartenoit aux Parties avec Haute-Justice. Cet Arrêt est rapporté Tom. 2. n. IX.

☞ Voyez la sixiéme & la dix-neuviéme Observation de M. Danty]

Cette partition de tems & de jour alternativement peut être confirmée par la Glose, *ad l. Nesennius de Negot. gest. ubi si ambigitur ad quem res pertineat, dividenda est inter consortes litis.*

Le Parlement de Bordeaux a jugé que semblable alternative peut avoir lieu pour l'exercice d'Offices & dignités, par Arrêt du 3. Mars 1519. *Ex l. Titius rogatus ad Trebell. & Instit. Quib. ex cauſ. Man. licet, §. cum ergo, ubi deciditur, in ambiguis, mediam viam sequendam.*

Ce qui peut encore être confirmé par les articles 25. & 26. de l'Ordonnance de Roussillon, faite en 1564. dont voici les termes : *Es lieux où la Justice est exercée en commun sous notre autorité &*

le nom d'aucuns Seigneurs nos sujets, n'y aura dorénavant qu'un Juge pour l'exercice de la Juriſdiction totale du lieu, lequel y ſera commis alternativement de trois en trois ans par nous, ou par notre ſujet, & ſeront les amendes & autres profits de Juſtice départis, & les charges portées également, ou par la portion que nous, ou notre ſujet aurons en ladite Juſtice, & les termes de cet article 26. ſont : *Le ſemblable ſera gardé entre les Coſeigneurs nos ſujets ayant Juſtice par indivis en même lieu.*

Il ſera aſſez à propos de faire mention à ce ſujet de ce que Papon rapporte *lib.* 17. *tit.* 2. *art.* 5. d'un Procès fait douteux, dont Boërius, Préſident au Parlement de Bordeaux fut un des Juges.

Entre deux Seigneurs Hauts-Juſticiers, non ſeulement en même Paroiſſe, mais encore en même Village, où l'Egliſe étoit ſituée, il fut jugé que la Juſtice ſur les places communes & publiques du Village appartenoit à l'un, même celle ſur le Cimetiere, outre la Juſtice qu'il avoit ſur les maiſons & ſur le fonds de pluſieurs particuliers habitans : A l'autre, la Juſtice ſur les ſujets du Village, maiſons & héritages où il avoit droit de Cenſive, & ſur la Fontaine & Lavoir publics. On ajugea au premier les prééminences dans

l'Egliſe ; & il fut ordonné que l'autre feroit conſtruire dans un an une Chapelle, pour y avoir ſon Banc, qu'il avoit nouvellement fait mettre dans l'Egliſe, y ayant trois choſes remarquables en l'Arrêt qui en fut donné au Parlement de Dijon le 1. Mars 1560.

L'une, qu'on ordonna de bâtir cette Chapelle, *idque* dans l'an, quoique régulierement on ne puiſſe contraindre perſonne à bâtir, & encore moins quand c'eſt pour faire un nouvel édifice : mais c'étoit afin d'éviter & de faire finir querelle entre ces Seigneurs contendans.

L'autre eſt la diſtinction faite entre deux Hauts-Juſticiers en même Village ; ſi l'un a la Juſtice ſur le lieu où l'Egliſe eſt ſituée, ou s'il a Juriſdiction de plus grande étendue, ou s'il en a la plus grande partie ; en ce cas il précede.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 14. Août 1553. entre les Seigneurs de Polaſtron. Cet Arrêt a été recueilli par la Rocheflavin, au volume qu'il m'en a donné lui-même.

Il y a encore un autre Arrêt du 30. Août 1630. rapporté au Tome 2. n. 1. entre les Coſeigneurs de Montbrun ; & un troiſiéme entre les Seigneurs de la Paroiſſe de Bruguiere, rapporté au Tome 2. n. XI.

lequel eſt auſſi remarquable pour l'ordre qui y fut établi entre ces Seigneurs, quand ils ſe rencontreroient ſur leurs Terres, & en quelque aſſemblée de Paroiſſe, ou lorſque les Procureurs des abſens ſe rencontreroient avec les Seigneurs préſens.

La troiſiéme & derniere choſe remarquable qui fut jugée par cet Arrêt du Parlement de Dijon; eſt que défenſes furent faites au Seigneur ayant Juſtice ſur le Cimetiere, de permettre d'y faire aucune danſe: c'eſt profaner un lieu ſaint & beni, & mépriſer la mémoire & ſépulture des Chrétiens inhumés.

Cet Arrêt eſt d'autant plus remarquable, qu'il a été jugé en conformité, par un Arrêt du Grand Conſeil du 2. Juin 1614. rapporté Tome 2. n. XI. donné ſur prétendue contrarieté à un Arrêt du Parlement de Dole, entre le ſieur de Choiſeul, Baron de Clermont, d'une part, & de Tenarre ſieur de Souterrain, d'autre, tous deux ayant Château, Maiſon forte, & Juſtice de la Paroiſſe de Martigni le Comte, au Païs de Charollois. Cet Arrêt a été exécuté, & donné à moi par feu M. Vaugregnan Conſeiller au Grand Conſeil, mon couſin.

Quand la Juſtice & le Fief appartiennent à divers Seigneurs, le Seigneur Juſticier a les prérogatives par deſſus le Seigneur

gneur de Fief, la Juſtice étant plus noble. Ce n'eſt pas que les Egliſes appartiennent proprement aux Seigneurs Juſticiers ; car ce qui eſt dédié à Dieu, n'appartient en particulier à perſonne ; *Inſtit. de Rer. diviſ.* §. 7.

Toutefois, *Eccleſiæ Templa ſunt de Juriſdictione Seculari*, dit du Molin ſur la Coutume de Paris, article 41. n. 64. Sur quoi on peut voir la Loi 4. *de fund. rei privat. C. Bart. ad l. Si quis in hoc genus C. de Epiſcopis & Cleric. & l. Si cui.* §. *ult. de Accuſat.* Auſquelles opinions de Bart. & de du Molin, il eſt à propos d'ajoûter ce qu'a écrit Chaſſanée Avocat d'Autun, qui mourut premier Préſident au Parlement de Provence, ſur la Coutume de Bourgogne, Titre des Main-mortes, article 19. ſur ces mots, *En lieu franc* :

Licet (dit-il) *locus Eccleſiæ ſit exemptus, tamen ſemper remanet de territorio : & ideo Judex ſecularis punit delictum commiſſum in Eccleſia, ſecundum legem ſuam.*

Mais encore plus fort que tout cela eſt le texte du Canon 22. *q.* 5. *Principes ſæculi novæ poteſtatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem poteſtatem diſciplinam Eccleſiaſticam muniant, & quod non prævalent Sacerdotes efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc imperet per diſciplinæ terrorem.*

Et ce qui eſt dit des Princes, s'entend auſſi des Seigneurs, auſquels ils ont accordé les Juſtices.

Les Egliſes ſont en la protection ſpeciale du Roy.

Pourtant on ſçaura, que les Egliſes en ſoi, ſont en la protection & Juriſdiction particuliere du Roi. D'Argentré en ſon Conſeil 5. *Licet* (dit-il) *ſub Juridictionis Domini, in qua ſitæ ſunt Eccleſiæ ſive Templa remaneant, tamen ipſarum dominium & proprietas nullius eſt, ſuntque duntaxat ſub protectione Regis, aut Principis ſupremi, jure ſuperioriratis.* Voyez ſur ce ſujet le Commentaire des Arrêts de Louet l. R. n. 50.

La Juſtice : & Juriſdiction, *eſt quid abſtractum, & diverſum à feudo, & fundo,* laquelle doit avoir lieu ſur tout, & par tout, pour la manutention, vindicte & ſureté publique, *d. Can.* 23.

Egliſes, Cimetieres & autres lieux ſaints ne ſe donnent point par aveu ni déclaration aux Seigneurs.

Il s'enſuit, que les Seigneurs de Fief ou Juſticiers ne peuvent ſe faire reconnoître, ni donner par aveu, ni déclara-

tion les Egliſes, les Cimetieres; puiſque ces lieux n'appartiennent en proprieté à perſonne, & que leur faveur & ſainteté eſt telle, que ſi un Seigneur en refuſoit la bénediction & la conſécration ſans juſte cauſe, après avoir requis ſa permiſſion, il pourroit être contraint par ſon Supérieur de le permettre, ſi l'utilité, commodité ou néceſſité publique le requeroient, *juxta Panorm. ad cap. Nullus. de Jure Patron.* Arrêt dans Louet l. A. n. 6. confirmé de cette maxime.

Quoiqu'il ne ſoit point permis d'exercer Juriſdiction contentieuſe dans les Egliſes, non pas même la ſéculiere, les Seigneurs ne laiſſent pas de pouvoir faire employer aux aveux, dénombremens & déclarations, que les Egliſes & Cimetieres ſont fondés en leurs Fiefs & Juſtice, ſi elles y ſont effectivement fondées.

Autrement ce ſeroit une eſpece de ſacrilege d'y contraindre le Curé, les Marguiliers & les Habitans, ſans que les Seigneurs, Juſticiers, ou Cenſiers ſoient recevables à dire que la Conſécration des lieux en Egliſes & Cimetieres, leur eſt dommageable, pour ne pouvoir plus y prendre ni exercer leurs droits, comme ils le feroient ſur un fond ſéculier & profane : auſſi du Molin ſur cet article 41. de la Coutume de Paris n. 64. dit que telle plainte d'interêt

eſt blâmable, & plus que Scitique & barbare (ce ſont ſes termes) c'eſt benediction & honneur à un Seigneur de Fief ou Cenſier, quand un lieu ſaint & ſacré eſt dédié à Dieu dans ſon territoire.

Mais ſi la Cure ou Preſbytere eſt tenu en Fief ou Cenſive de quelque Seigneur, comme cela eſt ainſi en quelques endroits, les Seigneurs ſont bien fondés d'en demander aux Curé & Marguilliers l'aveu & déclaration, de même que des autres fonds & héritages du Domaine de l'Egliſe & Cure, quand le Preſbytere & le Domaine de l'Egliſe n'ont point été amortis, y en ayant peu qui ne le ſoient dès le tems de la fondation des Cures, ou par amortiſſemens géneraux.

Préſéance du Patron.

Or il eſt de neceſſité, qu'en tout lieu où il y a des Aſſemblées, il y ait auſſi de l'ordre, & que les rangs ſoient reglés, afin d'éviter la confuſion qui eſt ordinairement ſuivie de querelles.

Par cette raiſon il a été trouvé à propos, que le Patron précedât tous autres, en mémoire & reconnoiſſance de ſa pieté, bienfait & liberalité.

Sur ce même ſujet ont été donnés deux Arrêts remarquables au Grand'Conſeil.

tous deux contradictoires ; le premier du 28. Septembre 1618. prononcé le 8. Octobre suivant ; le second le 28. Mars 1619. prononcé le 13. Avril sur la Requête civile contre le premier.

Par ces Arrêts rapportés Tome 2. n. XIII. & XIV. il a été jugé, qu'encore que les anciens Seigneurs de la Paroisse de Villechien au Comté de Mortain en basse Normandie, eussent donné aux Religieux, Abbé & Convent de Savigni audit Comté non seulement le droit de Présentation à la Cure de la Paroisse de Villechien, mais aussi le droit de Patronage, & depuis le Fief même de Villechien dont il dépendoit ; & qu'ensuite les Religieux eussent aliené une partie de ce Fief au profit de certains successeurs de leurs Donateurs, laquelle partie avoit passé en main tierce ; sçavoir, en la famille des du Hamel: René du Hamel, Ecuïer Sieur de cette partie du Fief de Villechien, prétendoit les honneurs, au préjudice de Charles de la Touche, Ecuyer, restant en cette Paroisse du nom & famille des premiers Donateurs, quoiqu'au préjudice d'Henry de Brecei, Ecuïer Sieur du Menil Amelant, autre Fief notable situé en cette même Paroisse, les prédecesseurs duquel Seigneur dudit Fief, avoient aussi fait donation à l'Abbaye de plusieurs fonds situés en la même Pa-

roiſſe : néanmoins le grand Conſeil n'auroit pas laiſſé d'ajuger audit de la Touche la ſéance, prééminence & autres honneurs en cette Egliſe, après ces Religieux, Abbé & Couvent.

Le droit de Patronage, qui du commencement dépendoit d'un Fief donné à l'Egliſe, ne ſuit plus le Fief que l'Egliſe aliene.

De ces Arrêts réſultent trois déciſions très-remarquables : L'une, que le droit de Préſentation, même tout le Patronage ayant été aumôné à une Egliſe, & depuis le Fief d'où il dépendoit ayant été aumôné à la même Egliſe, duquel Fief la troiſiéme partie avoit été rétrocedée à un ſucceſſeur du nom & famille des Donateurs, le droit de Patronage n'étoit point pour cela cenſé compris en la remiſe & rétroceſſion en tout, ni en partie : car depuis qu'il eſt ordonné, ou pour mieux dire, depuis qu'il eſt rendu à l'Egliſe, il en eſt inalienable, de même que les Dixmes.

La ſeconde déciſion eſt ; qu'encore que le Patronage, même le Fief d'où il dépend, eût été aumôné à l'Egliſe : cependant, tant qu'il ſe trouve quelqu'un du nom, armes & famille des Donateurs, il

a les honneurs par préference à tous autres Seigneurs laïcs de la Paroisse.

La troisiéme décision remarquable qui resulte de ces Arrêts est, que quoique ce Lignager ne possede, comme de fait, ledit de la Touche ne possedoit rien en Fief en ladite Paroisse, mais en roture tenant des autres Seigneurs ; néanmoins il a été jugé, qu'il ne laissoit pas de devoir être préferé.

Sur pareille question Arrêt fut donné au Parlement de Rouen, le 25. May 1607. rapporté Tome 2. n. XV. entre Jean Mahé Ecuier Sieur du Fief de Moulines, sur lequel il prétendoit que l'Eglise de la Paroisse de Moulines étoit située, d'une part ; Maître René du Hamel Lieutenant du Vicomté à Mortain, Sieur de Boisferrant, Fief assis en la même Paroisse de Moulines, d'autre ; ces deux Fiefs mouvans de Mademoiselle de Montpensier, Comtesse de Mortain, à cause duquel Comté cette Paroisse, comme tout le pays, est en toute sa Justice, & elle est réputée Patrone Fondatrice de cette Paroisse de Moulines, le droit de Présentation appartenant néanmoins aux susdits Religieux, Abbé & Couvent de Savigni audit Comté : Il a été jugé, que le plus ancien auroit le pas, c'est-à-dire la préference, & que les bancs de ces deux

contendans, qui étoient au Chanceau, c'eſt-à-dire au Chœur de l'Egliſe, ſeroient mis dans la Nef, & que les Armes étant en la principale vitre du Chœur en ſeroient ôtées, & qu'on mettroit en leur place celles de Mademoiſelle, comme Comteſſe, auſſi bien que les Armes de l'Abbaye de Savigni.

A qui le Seigneur Haut-Juſticier eſt préferé.

Après le Patron le Seigneur Haut-Juſticier eſt préferé à tous autres, pour avoir ſouffert que l'Egliſe ait été bâtie en ſa Juſtice, & parce qu'il peut & doit avoir ſoin que chacun de ceux ſur qui ſa Juridiction s'étend, y ſoit maintenu en ſon devoir contre toute voye de fait, ſcandale, excès & oppreſſion.

Encore qu'après le Patron le Haut-Juſticier prenne les honneurs; néanmoins voici une exception remarquable jugée peu auparavant la cinquiéme Edition de ce Traité, par Arrêt du 13. Février 1621. rapporté Tome 2. num. XVI. ſingulier, & très-contradictoire, rendu au Parlement de Paris, au rapport de M Fouquet, *De quinta ſerioſus litium enucleator*, qui me l'a donné.

Le fait étoit, que Gui Arbaleſte Sieur Vicomte de Melun & de la Borde, ayant

toute Justice en la Paroisse de Châtillon au Bailliage de Melun, qui sont divers Fiefs relevans diversement, acquit la Terre & Seigneurie de Châtillon, consistant en Fief, Domaine, Cens, Rentes, Justice, haute, moyenne & basse, au dedans de laquelle l'Eglise de la Paroisse de Châtillon est située, & les anciens Seigneurs de Châtillon étoient Fondateurs & Patrons du Prieuré-Cure de ce lieu.

Il n'eut point d'enfans légitimes, mais seulement deux fils naturels, Isaac & Abraham, qu'il fit légitimer, auxquels par Testament il légua tous ses meubles, acquêts, & le quint de ses propres, avec substitution réciproque. Abraham décede ses enfans; partant Isaac demeure seul Seigneur de Châtillon. François & Charles Arbaleste freres dudit Gui, lui succedent aux propres, & conséquemment au Vicomté de Melun & Seigneurie de la Borde, au dessus desquels François & Charles, Isaac n'auroit jamais prétendu les honneurs de l'Eglise de Châtillon; soit par respect de qualité d'Oncle, ou de l'âge, ou que par le Testament de son pere il fût chargé de réverer ses héritiers légitimes, s'ils déferoient à sa volonté. C'étoit la clause du Testament: que néanmoins ils avoient voulu faire casser: mais Isaac n'avoit voulu avoir le même respect pour

Gui Arbaleſte fils de l'un des ſuſdits, qui en qualité d'héritier de tous les deux étoit Vicomte de Melun, & Seigneur de la Borde.

Ainſi ſur procès mû entr'eux, intervint Sentence aux Requêtes du Palais, le 22. Décembre 1618. & Arrêt confirmatif de la plûpart deſdits Chefs; par leſquelles Sentence & Arrêt Gui Sieur de la Borde fut maintenu aux honneurs de l'Egliſe, tant pour lui, ſa femme, que pour leurs deſcendans.

Ce qui fait connoître que le motif de l'Arrêt a été la qualité de légitime, ſur l'illégitime, & que la Sentence porte, *Tant & ſi longuement qu'ils feront leur demeure en la Terre & Seigneurie de la Borde, étant en ladite Paroiſſe de Châtillon, & qu'ils ſeront Seigneurs de ladite Terre de la Borde, ſans qu'en cas d'alienation, aucuns autres Seigneurs ni détenteurs puiſſent prétendre les honneurs, préſéance, & prérogative en ladite Egliſe de Châtillon.*

Par la même Sentence il avoit été ordonné que ledit Sieur de la Borde demandeur, ſa femme, leurs enfans & deſcendans jouiroient auſſi d'une Chapelle attenant l'Egliſe, tant & ſi longuement qu'ils feroient leur demeure en ladite Terre & Seigneurie de la Borde, lequel Chef fut confirmé par l'Arrêt, & la Chapelle fut adjugée audit Sieur de Châtillon en qualité de Seigneur de Châtillon; défenſes

au Sieur de la Borde de l'y troubler, ni de s'y placer, sauf à lui d'en faire construire une en tel lieu, & y mettre telles marques d'honneur que bon lui sembleroit : néanmoins ledit Sieur de Châtillon fut condamné à rétablir les figures & représentations des prédecesseurs desdits Sieurs d'Arbaleste, qui étoient en cette Chapelle, en l'état qu'elles étoient lors du décès de Gui Arbaleste son pere naturel.

Le motif de ce chef de Sentence, comme je l'ai appris, tant par conference que par piéces vûes, étoit que cette Chapelle avoit été construite par un Seigneur de Châtillon, il y avoit environ cent ans. De la Maison Seigneuriale de Châtillon il y avoit entrée dans la Chapelle : qu'elle ne contenoit que deux pieds de large sur douze de long, ce qui n'étoit point suffisant pour contenir les familles. Davantage, la Chapelle des Sieurs d'Arbaleste en l'Eglise des Augustins à Paris, est leur sépulture commune, où tous ceux de cette Maison s'étoient fait inhumer, & n'avoient été reposés que comme en dépôt en cette Chapelle à Châtillon. De plus, il y avoit en l'Eglise de Châtillon un Vau, ou Sépulture voûtée devant le grand Autel, où quelques-uns des Arbaleste Seigneurs de la Borde avoient été inhumés.

Sans ces circonstances particulieres on

peut croire, que la Cour eût auſſi ajugé cette Chapelle à l'héritier légitime, pour en uſer tant & ſi longuement que la Terre de la Borde eût demeuré en ſa famille: car les enfans illégitimes ne ſont de leur nature, que honte & opprobre aux familles; c'eſt une grace & miſericorde de les y admettre, & de les reconnoître; non ſeulement à cauſe du vice de leur naiſſance; mais pour l'incertitude qu'ils ſoient enfans de leurs peres putatifs. L'obligation qu'ils en ont eſt ſi grande, que la Cour par une prudence qui ne peut être trop admirée, l'a jugée ſuffiſante pour faire ceſſer toutes ces prérogatives que *alias* un autre Seigneur de la Terre auroit.

Il eſt auſſi arrivé depuis la troiſiéme Edition de ce Traité, que, *ut natura novas properat edere formas*; tellement, (diſoit Juſtinien en ſes Nov.) qu'il eſt impoſſible de trouver des Loix déciſives en termes exprès de tous les cas qu'elle produit: Procès s'eſt mû entre un Seigneur Châtelain duquel dépendoient trois Paroiſſes, en toute Juſtice haute, moyenne & baſſe, en l'une deſquelles Paroiſſes, autre que celle du Château, un Gentilhomme Seigneur de Fief prétendoit non ſeulement avoir droit de ſépulture au Chœur, mais encore les autres honneurs,

pour deux raiſons ; l'une, que ſes Prédeceſſeurs Seigneurs du Fief qu'il poſſedoit en cette Paroiſſe avoit aumôné le fonds où l'Egliſe étoit bâtie : l'autre, que le Sieur Châtelain ne devoit lui envier tel honneur, vû que ce n'étoit la Paroiſſe de ſon Château & domicile, qu'il n'y venoit point au Service divin, non plus que ſes Prédeceſſeurs Seigneurs de cette Châtellenie : S'il vouloit y venir & quitter ſa Paroiſſe, quoiqu'elle lui fût plus proche & plus commode, il ne pourroit le faire que par envie, qui étoit condamnée en Juſtice ſur cette matiere.

Au contraire, le Seigneur Châtelain diſoit contre le premier moyen, que par le titre même ſur lequel ledit Seigneur de Fief ſe fondoit, quoique falſifié en quelques mots, il paroiſſoit que le fonds n'avoit été donné que pour accroître le Cimetiere qui étoit déja auparavant : Quant au ſecond moyen, il diſoit qu'encore qu'il eût ſa Paroiſſe ordinaire au lieu où ſon Château étoit ſitué ; néanmoins il avoit interêt de conſerver les droits de préſéance & d'honneurs en toutes les Egliſes Paroiſſiales qui dépendoient de ſa Châtellenie, & dont il étoit Seigneur en toute Juſtice ; même que ce Seigneur de Fief étoit non ſeulement ſon juſticiable, mais même ſon vaſſal, à cauſe de

tout ce qu'il tenoit en Fief en cette Paroiſſe.

Meſſieurs des Requêtes du Palais à Paris, jugerent au profit du Seigneur Châtelain, ſelon ce que j'avois écrit pour le Sieur de Beauregard Lieutenant des cent Suiſſes de la Garde du Corps du Roy, à cauſe de la Châtellenie de la Châtre ſur le Loir-au-Maine en 1621.

Quoique le Seigneur de Fief ne ſoit point vaſſal, ni juſticiable du Seigneur Châtelain, le Seigneur Patron, ou haut-Juſticier de pluſieurs Paroiſſes dépendantes d'une ou de pluſieurs Seigneuries, peut juſtement empêcher que les Gentils-hommes, à plus forte raiſon les Roturiers, habitans de ces Paroiſſes, ayent ſéance, banc à queue, ni accoudoir permanent au Chœur, ni ſépulture; encore que le Seigneur n'aille peut-être jamais au Service de cette Paroiſſe, pour ne pouvoir être en même-tems en differentes Paroiſſes.

La raiſon eſt, que tel Seigneur peut diviſer ſa Seigneurie, la partageant entre ſes enfans, ou vendant des Paroiſſes entieres; & elles ſe vendroient moins, ſi un autre qu'eux en avoit les honneurs, encore que les honneurs ne ſoient point venaux ſans la Terre qui en donne droit.

Pour éviter tels inconveniens & au-

tres semblables, il est certain que ceux qui ne sont point Seigneurs Patrons Justiciers, ni du Fief où l'Eglise est située, ne peuvent point prétendre de sépulture, au Chœur, mais en la Nef, laquelle place doit leur être assignée par le Curé & Marguilliers, suivant l'Arrêt de Jacques Maillard, & autres rapportés Tome 2. n. XVII.

Comme le Seigneur du Fief où l'Eglise est située est exclus des mêmes droits par le Justicier, aussi le Seigneur Justicier en est exclus par le Patron, quoiqu'il ne soit point Seigneur Justicier.

Après le Haut-Justicier suit le moyen, comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse le 13. Septembre 1552. rapporté Tome II. n. XVIII.

Après le Moyen suit le Bas-Justicier sur le Fief & Justice de qui l'Eglise est située : il doit en avoir les droits.

Cela se doit entendre à l'exclusion des autres Seigneurs & Gentilshommes de la Paroisse, quoique ces Seigneurs & Gentilshommes y ayent Fiefs, & que leurs Fiefs soient de plus grande valeur que le Fief & Justice des Seigneurs Justiciers, Haut, Moyen, ou Bas, sur laquelle Justice l'Eglise est située, suivant l'Arrêt du Parlement de Toulouse, lequel est d'autant

plus remarquable, qu'il n'eſt point ordinaire que le Moyen Juſticier ait ces ſortes de droits, & encore moins le Bas-Juſticier.

Ce qui vient d'être dit des Seigneurs Juſticiers, a généralement lieu, ſoit que la Juſtice ſoit annexée au Fief, & qu'elle en faſſe partie, ou que le Seigneur la tienne ſéparément auſſi en Fief: car Fief & Juſtice n'ont rien de commun; ſinon *in Feudis majoribus & illuſtrioribus*, comme il eſt ci-deſſus rapporté, & ils peuvent être tenus conjointement, ou ſéparément.

Du Seigneur du Fief ſur lequel l'Egliſe eſt ſituée.

S'il n'y a aucun Seigneur, Patron ni Seigneur Juſticier ſur la Juſtice de qui l'Egliſe ſoit conſtruite, autre que le Roi, on ſouffre ordinairement que le Seigneur du Fief ſur lequel l'Egliſe eſt ſituée, ait les honneurs.

La raiſon eſt, qu'il eſt préſumé avoir contribué de ſon fonds à la conſtruction de l'Egliſe & du Cimetiere; de ſorte que la définition du Patronage lui convient en partie: ſçavoir,

Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.

Je dis, *en la Juſtice du Roy*, qui eſt

au dessus de tout rang, & de toute comparaison. Mais si un Seigneur particulier est Justicier, ou Constructeur & Dotateur, le justifiant par bonne preuve ; le Seigneur particulier, mais qui n'est point Patron ni Seigneur Justicier, aura les droits & honneurs par préference au simple Seigneur de Fief.

Cette opinion se peut établir par les termes exprès de l'art. 29. chap. 1. de la Coutume de la Salle de l'Isle, rapporté ci-dessus.

De la Juriſdiction des droits & autorités des Hauts-Juſticiers, Seigneurs, Viſcomtiers & Fonciers.

A propos de ce titre, & des termes de cet artile, il sera observé, qu'en la Somme Rurale de Boutillier, qui étoit originaire du Pays d'Artois, (& qui partant entendoit fort bien le véritable sens des termes de son païs) *Seigneurie fonciere* s'appelle *Viscomtiere*, & le terme de *Viscomte* en cet endroit ne signifie point simplement le Seigneur ayant moyenne & basse Justice ; mais il signifie seulement celui qui a censive, ou qui tient l'héritage, comme faisant partie de son Fief.

De fait ce titre premier, dont cet ar-

ticle 29. fait partie, ne porte pas seulement *de la Jurisdiction des droits des Hauts-Justiciers, Seigneurs Viscomtiers*, mais il ajoute ce mot, *& fonciers.*

L'Auteur de ce Traité a rendu plusieurs fois graces à Dieu, de ce qu'ayant été déja imprimé huit fois à Paris, & plusieurs fois ailleurs, principalement à Toulouse, Rouen, & à Caën, qui que ce soit n'y a trouvé rien à censurer; quoique répondant à plusieurs des plus grands Prélats & Magistrats de France, qui louoient, même le remercioient de son travail, il les ait suppliés, & ait invité les hommes doctes de sa connoissance d'y corriger & faire mieux: toutefois qui que ce soit ne l'a censuré: excepté un Religieux, sans s'être fait jusqu'à présent connoitre à l'Auteur.

Ce Religieux sortant de son caractere, a écrit en certain Livre ces termes: *Celui qui a écrit ces années passées, que les Patrons des Eglises emportent la prééminence en matiere de Litres par dessus tout autre, sans excepter les Seigneurs directs des lieux, ne persuadera point sa proposition à ces Seignenrs, ni à ceux qui sçavent que les Coutumes de France décident autrement, aussi-bien que les Arrests qui ont été rendus sur cette matiere.*

L'Auteur ayant appris où ce Reli-

gieux demeure, il l'a prié par lettres de lui faire la faveur & le bien au Public, de lui citer ces Coutumes & Arrêts, dont il veut avec tant de confiance le censurer.

Enfin à la seconde fois il a eu réponse par lettres du 17 Avril 1636. qu'un habile homme de ses amis versé en ces matieres, lui promettoit faire voir un Coutumier manuscrit, qui décide le fait, suivant qu'il l'avance; & que Philippe Moreau Bordelois écrit qu'il l'a vû pratiquer, & que plusieurs Coutumes en disposent ainsi.

L'Auteur a appris par cette Lettre, que ce Religieux & ceux qu'il cite, se fondent sur des Coutumes imaginaires, puisqu'ils n'en citent aucunes, & encore moins aucun article (comme à la verité cela leur est impossible;) ce que l'Auteur assure avec d'autant plus de confiance, qu'ayant travaillé soigneusement à la recherche du Droit François dès le commencement de sa profession, il a lû & conferé toutes les Coutumes d'article à autre, comme aussi tous les recueils d'Arrêts depuis Joannes Galli Avocat Géneral au Parlement de Paris, sans avoir trouvé aucun autre article traitant des Litres, qu'un en la Coutume de Tours, & un tout conforme à celle de Loudun, qu'il a

cités & tranſcrits ci-après au Chapitre 5. où il eſt traité des Litres.

De ceux qui ſont en poſſeſſion d'aller les premiers à la Proceſſion.

En tout autre cas, entre Gentilshommes demeurans en même Paroiſſe, on conſidere qui eſt en poſſeſſion ou quaſi-poſſeſſion d'aller le premier à la Proceſſion, Offrande, & d'avoir le premier le Pain beni : pour ce qui eſt du banc & de la ſépulture au Chœur, ou Chapelle de Patron au côté droit, de la recommandation particuliere aux prieres publiques & des Litres ; tels droits n'appartiennent qu'au Patron & Seigneur Juſticier, & après eux on les ſouffre prendre quelquefois au Seigneur du Fief où l'Egliſe eſt ſituée : mais c'eſt par ſouffrance & grace qui ne peut point fonder preſcription.

On dit *quaſi-poſſeſſion* ; car à proprement parler, ces droits ne ſont point poſſedés.

L'uſage, poſſeſſion & jouiſſance dans les affaires, reglent & terminent beaucoup de differends.

De fait, on voit que les articles des Coutumes de Touraine & Loudunois rapportés ci-après au Chapitre des Li-

tres, portent exception fondée sur possession contre leur disposition génerale.

La Déclaration de François I. sur l'article de son Ordonnance pour la Bretagne, rapportée ci-dessus, autorisa les possessions, voulant & ordonnant qu'elles fussent maintenues & conservées, conformément à la Chartre de Philippe Auguste, citée ci-dessus.

Souvent les doutes, ambiguitez & difficultez des actes, titres & enseignemens sont expliqués par l'usage & par la possession qu'on a eu en vertu d'iceux. *Bart. Bald. & Jason ad l. Certi condictio. §. si nummos. ff. Si certum petat. l. Si de interpretatione ; & l. Nam Imperator. ff. de Legibus.* On ne doit jamais s'opposer légerement, ni troubler la possession d'autrui.

Tellement que celui qui a joui par lui & ses prédecesseurs, par possession immémoriale de ces droits, doit y être conservé contre tous autres, excepté le seul Patron ou Seigneur Justicier.

De plusieurs Seigneurs sur les Fiefs de qui l'Eglise n'est point située.

Toutefois hors du cas de la jouissance & possession, s'il y a plusieurs Fiefs en la Paroisse, n'ayant aucune Justice annexée,

de l'un desquels les autres relevent ; le Seigneur du Fief dominant précedera ses vassaux, à moins que le vassal y ait Justice qui releve d'un autre Seigneur, & que l'Eglise soit située sur sa Justice.

Lorsque plusieurs possedent Fief en la Paroisse, & qu'on ignore au Fief duquel l'Eglise est située ; celui qui possede le plus grand & le plus noble Fief, précede celui qui possede le moindre, s'il n'y a possession contraire.

C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté Tome 2. nomb. XIX. du 19. Mai 1607. au profit d'Adrien de la Fontaine à, cause de son Fief de la Muette, situé en la Paroisse de Boubiez, contre Gilles de Valence, Sieur du Fief de Montchevrel, situé audit Boubiez, au Vexin François. En cet Arrest de Boubiez, la Justice fut l'un des motifs de la préference du Sieur de la Muette, quoique l'exercice en eût cessé il y avoit long-tems.

Le même fut jugé en l'Arrêt du 7. Août 1620. rapporté Tome 2. nomb. XX. donné pour les Droits honorifiques de l'Eglise de Miré.

Voyez la vingt-uniéme Observation de M. Danty,]

Seigneurs de divers Fiefs en la même Paroisse ne se qualifient Seigneurs de Paroisse.

De cet Arrêt de Boubiez il resulte encore deux autres décisions remarquables ; L'une, que sur la contestation, sçavoir, qui porteroit le nom, titre & qualité de Seigneur de la Paroisse, la Cour ne l'auroit ajugé ni à l'un, ni à l'autre : quoiqu'il semblât que l'un en fût en possession, & que l'autre eût Château, Maison forte & Justice, qu'il ne prouvoit pourtant pas assez. Mais la Cour ordonna que ledit de la Fontaine pourroit se qualifier Sieur du Fief de la Muette, situé en la Paroisse de Boubiez ; & de même que ledit Valence, Sieur du Fief de Montchevrel, situé en ladite Paroisse de Boubiez.

Sur quoi on observera l'Arrêt du Parlement de Rouen du 4. Juin 1704. entre M. Jean du Loir, Avocat Géneral en la Chambre des Comptes de Normandie, se disant Seigneur de la Paroisse de Martinville ; & Anne Richer veuve Pierre Belin, rapporté Tome II. nomb. 2.

Il est néanmoins à remarquer, que quelquefois on a en semblable cas permis de se nommer chacun Seigneur en partie de la Paroisse, quand qui que ce

ſoit ne peut s'en dire ſeul Seigneur : comme par Arrêt de Rouen du 22. Decembre 1570. il fut permis à Poilvilain de ſe qualifier purement Seigneur de la Hericiere en la Paroiſſe de la Rochelle, ou bien, ſi bon lui ſembloit, Seigneur de la Rochelle en partie.

Il fut permis par Arrêt du Parlement de Toulouſe, de ſe dire Coſeigneurs ſeulement, ou Seigneurs pour moitié, contre Meſſire Jean de Levi, Coſeigneur, Baron de Mirepoix, avec défenſes de ſe dire ſimplement Seigneur du lieu, le 16. Janvier 1607. Et à celui à qui appartenoit ſeulement une vingt-quatriéme partie, il a été permis de ſe qualifier Seigneur, ajoutant pour la vingt-quatriéme partie : & ce, par Arrêt du Grand Conſeil, pour Hunaut, Baron de Lanta, du 4. Août 1583.

A ceux auſquels appartient ſeulement la cenſive ſur les lieux, il a été défendu par Arrêts de Toulouſe, de ſe qualifier purement Seigneurs des lieux ; mais il leur a été ordonné d'ajouter le mot de *directs*, ſçavoir, contre un nommé Hautpoil, Sieur de Calconnieres du 22. Février 1569. & contre un nommé Guitaud Sieur *direct* de S. Ferriol, deſquels Arrêts je n'ai point la datte ; avec défenſes à tous autres, n'étant point Seigneurs, Patrons,

Patrons, Justiciers, ni Directs, de se qualifier Seigneurs des lieux.

De ce, il y a Arrêt au Parlement de Toulouse au profit du sieur de Themines, contre un particulier qui se qualifioit Ecuyer, quoiqu'il ne fût point noble, se qualifiant même Seigneur d'un Moulin qu'il tenoit à roture ; cet Arrêt portant défenses de se qualifier tel.

Quelquefois on ordonne, que celui qui est Seigneur de la plûpart d'un lieu, sera seul nommé Seigneur du lieu. *Ex circumstantiis*, on juge que celui qui est Seigneur de la plus grande partie du lieu, peut s'en nommer Seigneur indéfiniment : car selon Faber, *ad l. 2. C. de Jure Emphyt. Dominus præsumitur, qui majus dominium habet in villa.*

Les Loix parlant indéfiniment du Seigneur, s'entendent du Seigneur direct, & non point de celui qui n'est que Seigneur utile seulement, ou superficiaire, *L. 91. §. ult. ff. de Legat. 1. & l. hoc amplius. de damno infect.* Coquille, sur la Coutume de Nivernois, article 2. tit. *Des Bourdelages.*

Ce qui a lieu, quoique quelqu'autre ait censive & Justice en partie au même Bourg ou Village, à cause de quelque Fief, Terre & Seigneurie, ayant un nom particulier, autre que du Village ou Bourg.

Si le Fief dont une partie lui appartient porte le nom du Bourg, il peut ſe qualifier Seigneur en partie, ou Seigneur du tiers ou quart du Bourg, ſi celui qui eſt Seigneur de la plus grande partie du même lieu ne veut point ſouffrir que l'autre s'en qualifie Seigneur en partie.

Il eſt remarquable à ce ſujet, que le Roi Prophéte, Pſeaume 48. verſ. 10. & 11. déplore la vanité des hommes, *Vocaverunt nomina in terris ſuis.* Ce que le Texte Hebreu ſemble encore dire au Pſeaume 92. *Ils nomment leurs Terres & Seigneuries de leurs noms*: comme en Joſeph, Livre 2. chap. 2. les petits-fils d'Eſaü partageant le païs d'Idumée, chacun nomma ſa part de ſon nom: Amalec, qui étoit petit, quoique bâtard, nomma ſon lot *Amalecito*; & au chapitre 26. de la Geneſe, après avoir nommé les enfans d'Iſmaël, la verſion du quinziéme verſet porte ces termes: *Ceux-ci ſont les enfans d'Iſmaël, & on les nomme ſelon leurs Bourgades & Châteaux.* Ce furent les premiers qui le pratiquerent, croyant ſe rendre immortels & perpetuer leurs noms & générations.

Mais, pauvres hommes terreſtres, vous laiſſerez vos richeſſes, vos maiſons, vos Châteaux à des étrangers; & vos ſépulcres ſeront vos maiſons permanentes pour

l'éternité, ſi vous ne penſez à vous, & à les établir au Ciel.

Toutefois il réſulte de ces mots: *Vocaverunt nomina in terris ſuis*, un argument évident, que le Seigneur en tout ou en partie d'un Village qui porte ſon nom, a été le premier Fondateur du Village, par conſéquent de l'Egliſe, principalement s'il eſt Gentilhomme d'ancienne race.

Si un Gentilhomme de qui le Fief, Juſtice, Terre & Seigneurie s'étend par de-là le Chef-lieu en grand nombre d'autres Paroiſſes, Bourgades, Villes & Villages, vouloir ſe qualifier Seigneur au moins en partie de tous & chacuns ces lieux; cela feroit confuſion, & cauſeroit préjudice aux principaux Seigneurs des mêmes lieux.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 10. Juillet 1604. entre Jean de Laenhare, Ecuyer Sieur de Touquin, & Jean, & Simon Charles Ecuyers, ſieur de Grand-Fontaine, rapporté au Tome 2. nomb. xx. qu'on ne pouvoit ſe qualifier Seigneur en partie d'un Village, ſi on n'y avoit une quote part, comme tiers, quart, cinq, ou au moins ſixiéme portion.

De la poſſeſſion des Séances & Sépultures.

L'autre déciſion qui réſulte de cet Arrêt de Boubiez, rapporté Tome 2. n. XIX. eſt, qu'encore que le Fief de la Muette ſemblât être le plus noble ; néanmoins parce que le ſieur de Montchevrel étoit en poſſeſſion, tant par lui que par ſes prédéceſſeurs d'avoir Banc, Séance & Sépulture au Chœur de l'Egliſe, au côté droit en entrant, il y auroit été maintenu ; la préférence aux honneurs demeurant au ſieur de la Muette.

De telle maintenue au droit de Sépulture des prédeceſſeurs, on pourroit tirer raiſon & exemple de la Loi 42. *ff. ad Senatuſc. Trebell.* où il eſt queſtion de ſçavoir ſi un héritier grevé de ſubſtitution, ayant reſtitué la ſucceſſion au ſubſtitué, pouvoit retenir le lieu de la ſépulture des ancêtres du Teſtateur & des ſiens. La Loi décide l'affirmative, en ces termes : *Reſtitutâ hæreditate, jura ſepulchrorum apud hæredem remanent.*

Pareille queſtion pour la poſſeſſion des Séances & Sépultures, avoit déja été jugée par Arrêt du Grand'Conſeil donné à Lyon le 16. Septembre 1600. au profit de Gilles Satin Sieur de la Tillaye, appellant d'une Sentence du Sénéchal de

Rennes, contre Messire Eustache du Ham, sieur de Launai, Conseiller au Parlement de Bretagne, intimé. Cet Arrêt est rapporté Tome 2. nomb. XXII.

Quand l'un est Vassal de l'autre, pour quelques petits Fiefs moindres que son principal Fief, lequel doit avoir la Préséance.

Si les principaux Fiefs de la Paroisse ne relevent point l'un de l'autre, le Seigneur du Fief le plus noble précedera, quoique le Seigneur du Fief plus noble tienne d'autres petits Fiefs de son Comparoissien.

Ainsi jugé par cet Arrêt de Boubiez, de Mai 1607. rapporté Tome 2. n. XIX. au fait duquel le sieur de la Muette relevoit trois petits Fiefs de Montchevrel; car nonobstant cela, il ne perdit point sa préséance ni sa prérogative, hors le lieu du Fief, à cause duquel il étoit Vassal.

On voit plusieurs Seigneurs qui relevent des Fiefs de moindres qu'eux, lesquels ne laissent point de préceder en autre lieu qu'au Fief dominant dont ils relevent le Fief servant qu'ils tiennent: parce que les Fiefs n'assujettissent principalement que les choses, & non point les personnes, selon du Moulin, sur la Coûtume de Paris, article 1. Glos. 51.

Ce qui a été ſuivi en une Conſultation du 23 Avril 1618. mentionnée ci-deſſus, rapportée Tome 2. nomb. III. laquelle m'eſt tombée entre les mains, lorſque je revoyois ce Traité pour la ſixiéme Edition, en Septembre 1622. Cette Conſultation eſt de dix des plus célebres Avocats du Parlement de Rouen.

En voici les termes : *Tenu pour indubité en Normandie ; que le Seigneur dominant, non Souverain, de quelqu'autre qualité qu'il ſoit, ne peut aux honneurs de l'Egliſe préferer ſon vaſſal Patron, n'y ayant que lui qui doive avoir la préference, ni ſéance au Chœur de l'Egliſe & place permanente dans le Chœur.* Jure ſingulari Patronatûs, *dont* (diſoient-ils) *n'y a point d'Arrêt, tant la queſtion eſt tenuë pour claire.*

J'ai des copies d'aveus où le Patronage eſt employé de la même Paroiſſe où le Fief dominant & le Fief ſervant ſont ſitués. En idiome Normand, *préferer* veut dire *préceder* & *indubité* pour *indubitable.*

Il paroît par l'Arrêt de Villechien, païs de Normandie, mentionné ci-deſſus, & rapporté Tome 2. n. XIII. & XIV. donné au Grand'Conſeil, que le Gentilhomme deſcendu de Patrons honoraires, auroit obtenu la préference ſur les Seigneurs de la Paroiſſe, quoiqu'il n'y tînt plus aucun Fief, mais ſeulement des héritages en cenſive & roture,

Où le Vaſſal doit ceder à ſon Seigneur dominant.

Le vaſſal n'eſt tenu de ceder à ſon Seigneur dominant, qu'au ſeul lieu du Fief, ſuivant les articles des Coûtumes de Tours & Loudun, & ſelon ce qui eſt dit ſur ces articles ci-après au commencement du Chapitre *des Litres*, de même que le fils Magiſtrat ne cede point en public à ſon pere, qui eſt perſonne privée ou conſtituée en moindre Office & Dignité, comme il y en a des exemples ſignalés dans Aulugelle *lib.* 2. *Noct. Atticar. cap.* 2. avec les raiſons.

En voici les termes dignes de remarque : *In publicis locis, Muneribus atque Actionibus, Patrûm jura cum Filiorum (qui in Magiſtratu ſunt) poteſtatibus collocata interquieſcere paululùm, & nonnivêre. Sed cùm extrà Rempublicam in domeſtica re atque vita ſedatur, ambulatur, in convivio quoque familiari diſcumbitur, tùm inter filium Magiſtratum, & Patrem privatum, publicos honores ceſſare, naturales & genuinos exoriri.*

On ſçaura quels ſont les lieux qui concernent le Fief où le vaſſal eſt tenu de ceder le pas à ſon Seigneur, c'eſt-à-dire, *la préference de marcher le premier*, ou

de préceder, quoique ce ne ſoit point au lieu où le Fief dont il releve de lui eſt ſitué. Il doit le faire quand ils ſe trouvent au Château, Motte, Terre du Fief dominant : & encore du Fief Suzerain de tous les deux.

Par exemple, ſi le Seigneur & ſon vaſſal ſe trouvent pour quelque Acte d'aſſemblée concernant leur Fief au lieu dominant, le vaſſal, quoique plus grand Seigneur, à cauſe d'autre Fief, cedera à celui dont il releve.

De même, ſi tous deux ſe trouvent pour pareille occaſion devant le Seigneur Suzerain, qui eſt celui dont ſon Fief releve immédiatement, l'autre médiatement & en arriere-Fief ; le Seigneur du Fief immédiat précedera ſon vaſſal Seigneur de l'arriere-Fief.

Autre lieu concernant le Fief, eſt celui où le Ban & l'arriere-Ban eſt convoqué, qui eſt ordinairement la Ville Capitale du Bailliage & Sénéchauſſée de la ſituation des Fiefs, au rôle de laquelle convocation, comme ce Fief dominant eſt nommé & appellé avant l'arriere-Fief ſervant, les vaſſaux & arriere-vaſſaux ne précedent jamais leur Seigneur.

De fait, les Seigneurs d'une Terre avoient coutume anciennement de mener à leur ſuite leurs vaſſaux, pour paſſer à

la même ſuite à la revûe de l'arriere-Ban, comme nous en avons quantité d'exemples en notre Hiſtoire.

Autre & troiſiéme lieu concernant le Fief autre que celui de ſa propre ſituation & de ſa Glebe, (qui eſt un terme de la Coutume de Normandie) eſt l'Egliſe Paroiſſiale du Fief dominant, ou du Fief ſervant, en laquelle ils ſont obligés de ſe trouver, comme Paroiſſiens, à cauſe de leurs Fiefs; le vaſſal doit ceder encore à ſon Seigneur.

Le vaſſal conſtitué en plus grande dignité que le Seigneur dominant, ſe trouvant avec ſon Seigneur dominant en autre lieu que celui du Fief qui tient de lui, n'eſt point obligé de quitter le lieu d'honneur.

Il ne doit cette déference que quand il s'agit du Fief qu'il tient de lui, & lorſqu'ils ſont au lieu du Fief ſervant & du Fief dominant dont il releve, *Gloſ. verb Juſtitiam, quæ fuit prima cauſa Benef. omit.* §. *præterea, lib.* 2. *feudor.* Et cela, quand il s'agit d'actes & d'actions concernant le Fief, comme la foi & hommage.

Quel Fief eſt réputé le plus noble.

Parce qu'il eſt dit ci-deſſus qu'en concurrence de Seigneurs non Patrons, &

qui n'ont point Juſtice, le Seigneur du plus noble Fief doit préceder ; on doit ſçavoir que le plus noble Fief, après les grands Fiefs qualifiés de titre de Duchez, Marquiſats, Comtez, Vicomtez, grandes Baronies, qui étoient nommées anciennement Siries, & autres Baronies, Châtellenies ; le plus noble Fief entre les ſimples Fiefs, eſt celui dont les autres Fiefs de la Paroiſſe relevent ; ou celui qui releve nuement du Roi, le Fief de Haubert, le Fief entier, le Fief qui a une qualité militaire annexée, comme d'être Maréchal, ou Meſtre de Camp, Capitaine, Général, Enſeigne, Guidon, Cornette, tels que nous en ſçavons pluſieurs, entr'autres la Baronie de Roncheville la Bertrand, appartenant à Mademoiſelle de Montpenſier, en ſon Vicomté d'Auge, qualifiée premiere Baronie de Normandie ; le Baron duquel lieu a droit de porter le Dragon au Duc, c'eſt-à-dire, la Cornette du Duc de Normandie,

Le Seigneur de ce Fief de Roncheville, quand même ce ne ſeroit point une Baronie, précederoit comme Cornette du Duc, le Seigneur d'un Fief ſimple, qui n'auroit Charge ni Dignité Militaire, de quelque grand revenu qu'il fût. *Idem*, Du Fief qui a qualité de Maréchal de Bourbonnois ; autre qui a celle de Maréchal de Champagne,

Des Seigneurs des Fiefs indivis.

Si deux Gentilshommes tiennent un Fief par indivis en même Paroisse, celui qui vient de l'aîné, qui a les Armes pleines précede l'autre.

Arrêt d'Audience de Rouen, le 21. Juillet 1605. pour Guillaume Selles, Sieur de l'Estanville-Selles, contre Jacques Selles, Sieur de Clovei-Selles, & du Faux ; & par autre Arrêt du 23 Mars 1610. au profit d'Ambroise le Forestier, le fils de Martin le Forestier, Sieur de Sabriere, & Lancelot le Forestier, frere puîné dudit Martin, & beaucoup plus âgé que ledit Ambroise son neveu. Ces Arrêts sont rapportés Tome 2. n. XXIII. & XXIV.

L'Auteur de ce Traité a appris de Messire Jean de Saulx, Chevalier, Vicomte de Tavanes, que feu M. le Maréchal de Tavanes son pere, Lieutenant de Roi en Bourgogne, se trouvant en sa Terre d'Arc-sur-Thille, valant 5000 livres de revenu, partagée avec le sieur de Mailli, qui avoit seulement 1500 livres de revenu en sa part, qui étoit tout son bien, la part dudit Saulx relevoit de lui ; ledit Sieur de Tavanes lors de l'Offrande sortit de la Chapelle à main

gauche, pour y aller, & étant proche du Prêtre, le ſieur de Mailli qui étoit en même tems ſorti de la Chapelle à main droite, ſe gliſſa & baiſa le premier l'Offertoire,

Le ſieur de Tavanes ſuivit, à cauſe du reſpect qu'il devoit garder dans l'Egliſe, & de peur de donner ſujet de ſcandale : ce que tout le monde, même les Gentilshommes de la ſuite, qui étoient ordinairement quinze, trouverent étrange ; le ſieur de Malli même, quoique deſcendu du Roi Charles Martel, alla après au Château d'Arc-ſur-Thille demander excuſe au ſieur de Tavanes, & lui dire qu'il ſçavoit bien l'honneur qui lui étoit dû ; mais que ce qu'il en avoit fait, étoit pour garder le droit qui lui appartenoit, principalement audit lieu d'Arc-ſur-Thille.

Le Maréchal de Tavanes témoigna à un chacun qu'il ne l'avoit pas trouvé mauvais, & il pria le ſieur de Mailli de s'en rapporter à conſeil ; ce qu'ils firent, prenant pour Arbitres Meſſieurs de Montholon & Begat, Préſidens au Parlement de Bourgogne, qui jugerent que quelque Grade que le Roi donne, il ne pouvoit faire perdre le droit d'un Gentilhomme ſon Sujet.

Néanmoins le ſieur de Mailli eût peut-

être agi plus civilement, de prier le Maréchal Lieutenant de Roi, de lui donner déclaration par écrit, de ne préjudicier point à l'avenir à ses droits, ni à ceux de ses successeurs, lui déferant la préséance & préference.

Comme aussi entre Gentilshommes non parens, qui possedent Fief indivis ou divis venans de même succession, sans sçavoir qui possede la part de l'aîné, ou lorsque les Fiefs ne sont point venus de même succession, le plus ancien doit avoir la préséance & prérogative.

Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, du 22 Decembre 1570. donné entre Bertrand de Poilvilain & Jean du Homme; & par un autre du 11 Decembre 1598. rapporté Tome 2. n. xxv. entre Charles de Saint Pierre sieur de Vassi, Damoiselle Catherine Auvrai, veuve Jean Hamel, sieur de la Morsangliere; & par autre Arrêt du 7 Août 1582. entre Philippe le Bouvier, sieur du Lusai près Thorigni, & Robert Lucas; & autre Arrêt du Parlement de Paris en la Chambre de l'Edit du 17 Juillet 1627, entre Raphaël de Taillois & Claude de Constance.

Ces deux derniers Arrêts rapportés Tome 2. nomb. xxvi. & xxvii.

Le Jeudi 5 Août 1627. il fut jugé,

que ſans avoir égard à ce que M. le Duc de Sulli avoit ordonné ſur Requête, ſans compromis par écrit, entre deux de ſes vaſſaux en la Paroiſſe de Colons, que le plus ancien d'âge qui avoit auſſi le Fief le plus noble, de qui pluſieurs autres relevoient, précederoit; le jugement fut donné par défaut, & ſeulement par proviſion. Mais le Parlement évoqua le principal, jugea tout de méme définitivement.

La forme de prononcer ſur l'appel interjetté de perſonne non Juge ni Arbitre fondé de compromis, eſt ordinairement, ſans avoir égard à tel *prétendu* jugement; car le mot *incompétemment* préſuppoſe quelque Juriſdiction en d'autres cas.

De la préſéance entre Gentilshommes.

Item. Entre Gentilshommes demeurant en la Paroiſſe, celui ou ceux qui y tiennent fief, précedent ceux qui n'y en ont point, quoique l'Egliſe ne ſoit point ſituée ſur ce Fief.

Les Gentilshommes qui poſſedent en la Paroiſſe des rotures en propriété, précedent ceux qui n'y ont aucun fond, & qui ſont ſeulement locataires : car les Gentilshommes qui poſſedent ces fonds, payent ordinairement dixmes au Curé, de plus, ils contribuent à la réparation &

à l'entretenement de l'Eglise : & la raison, en tel cas de parité & meme qualité veut, *ut quem sequitur onus, sequatur & honos l. 4. c. de Natur. liber.*

Entre Gentil hommes de même Paroisse, qui ne sont point Patrons, ou qui n'y ont aucune Justice, mais seulement Fief, ou qui n'y ont pas même de Fief, si un de ces Gentilshommes parvient à un Grade & Dignité considerable, soit dans la profession des armes, comme Capitaine ou Lieutenant de Compagnie d'Ordonnance, ou s'il a quelque Office dans la Maison du Roi, il doit préceder les Gentilshommes qui n'ont qualité que de Gentilshommes, & qui n'ont ni Patronage, ni Justice, ni Fief dans la Paroisse, qui par conséquent ne pourroient contester contre tel Officier, que par la seule qualité de Noblesse.

Celui qui avec la Noblesse a quelque dignité, doit donc préceder le simple Gentilhomme qui ne prétend de prérogative que par le seul titre de Noblesse, & qui ne peut ni ne doit avoir de prérogative, à cause de nul Patronage, Justice, ni Fief, puisqu'on suppose, qu'il n'en a point dans la Paroisse.

Ainsi, par Arrêt de Rouen du 11 Août 1600. entre le sieur de Launai Clinchant & le sieur de Lunieu, qui se contestoient

reſpectivement les honneurs de leur Paroiſſe ; la préſéance fut adjugée au ſieur de Launai, tant parce qu'il étoit Gentilhomme qualifié, étant Chevalier, que parce que ſon Fief étoit de Haubert, & que l'Egliſe y étoit ſituée.

De la préſéance à cauſe d'une Charge, Office ou Dignité.

Nous avons appris qu'un Gentilhomme qui avoit Fief en une Paroiſſe, a déféré à un Seigneur de moindre Fief, qui étoit parvenu à l'Ordre de Chevalier.

Il eſt vrai que c'étoit un Chevalier des deux Ordres, qui acceptant l'honneur qui lui étoit déféré, auroit déclaré volontairement par écrit, que telle déférence d'honneur étoit pour lui ſeulement, & non point à cauſe de ſon Fief, & que c'étoit ſans préjudice pour l'avenir au Seigneur ſon Comparoiſſien : le tout en conformité de Doctrine de *Faber*, *Inſtit. de Bonor. poſſ.* §. *Aliam verò*, où il dit même, que *poteſt intentari Officium Judicis, ut minus nobilis cedat nobiliori in Eccleſia*, ſoit pour la Séance, ſoit à l'Offrande, & conſéquemment pour les autres honneurs. *Oportet dignitatum ordinem ſervari ; toto tit. Ut dignit. ordo ſervet. C. lib.* 12. *etiam conſtitutâ pœnâ, l.* 1. *eod.* Ainſi par l'Or-

donnance de Paris de Charles IX. en 1572. sur le fait de la Police, article 2. il est porté : *Qu'en l'assemblée qui se fera pour la Police, sera séant au premier lieu celui des Officiers qui sera de plus grande qualité.*

A propos de quoi j'ai trouvé qu'il a été adjugé le 1. Septembre 1614. à M. François l'Evêque, Chevalier, Sieur de Marconnai, en qualité de Chevalier de l'Ordre du Roi, pour sa personne seulement, sans que sa postérité pût s'en prévaloir, la primauté aux honneurs de l'Eglise de Sauxai, contre Philippe Chevalier, Sieur de la Cointardiere.

Quoique ce ne soit point par Arrêt ; néanmoins j'en ai rapporté le Jugement Tome 2. n. XXVIII. estimant qu'il pouvoit servir d'exemple, tant par la forme qui est à observer par des Seigneurs Arbitres ou Commissaires, que pour le fond & pour les qualitez & autoritez de ceux qui l'ont rendu.

De deux principaux desquels la prudence & l'expérience est connue généralement, & de moi particulierement ; sçavoir de feu M. le Marquis de Villars, Commissaire à ce député par Messieurs les Maréchaux de France, agréé pour sur-Arbitre par les Parties, & qui expira dans le sein de la gloire au Siege Royal de Montauban, en Septembre 1621. L'autre est le Mazurier

Conſeiller d'Etat lors de ce Jugement ; *Miſſus regius* en Poitou, & à preſent premier Preſident au Parlement de Toulouſe, de qui le Sieur de Villars prit conſeil, comme il étoit convenable en cette matiere.

A ce même propos Chaſſanée diſoit, *in Catalogo Gloriæ Mundi. Part.* 1. *Conſider.* 38. *Qui majoribus inſigniis utuntur, majoribus inſigniis præfulgent, & in digniori loco debent collocari.* Et Faber uſant de ces termes, *le moins noble* ou *le plus noble*, il a entendu de l'antiquité, & de celui, qui avec la Nobleſſe a quelqu'autre dignité & qualité, autrement & à proprement parler, il n'y a point de plus, ni de moins Noble ; la Nobleſſe eſt une qualité eſſentiel, inhérente : & toute qualité, quant à ſa ſubſtance (ſelon les Philoſophes) ne reçoit point de plus, ni de moins. Les Empereurs Theodoſe & Valentinien en cette Loi 2. *Ut dignit. ordo ſerv. lib.* 12. *tit.* 8. ordonnerent que les plus qualifiés & les plus honorables précedaſſent.

Notre Seigneur, le vrai Auteur & Prédicateur de Verité, Juſtice, bonne Police, a enſeigné lui-méme cette Doctrine, quand en S. Luc, chap. 14. il diſoit qu'il falloit ceder la plus haute & la plus honorable place à celui *qui erat honoratior*, & il a averti & conſeillé de ne prendre

point la plus honorable qui ſeroit dûe à quelqu'autre, de peur qu'on n'ait la honte d'être contraint de la ceder : ç'a été le grand Maître qui l'a dit.

Devoir de ceux à qui on défere par honneur.

Comme c'eſt une action de vertu, & par conſéquent de vraïe Nobleſſe, de déferer aux dignitez : auſſi ceux à qui Dieu fait la grace d'être élevés aux Grades, Offices & Dignitez par deſſus les autres, acceptant l'honneur qui leur eſt déferé, doivent faire paroître que c'eſt plus pour l'Office & Dignité que pour leurs perſonnes, *reddere & habere gratiam.*

Petrus Olivarius in ſuis annotationibus in Melam, récite qu'il n'avoit jamais vû pays ſi petit que la Friſe Occidentale, où il y eût tant de Paroiſſes ; & qu'il y en a qui diſent, que cela eſt venu de ce que chaque Gentilhomme vouloit avoir le premier rang dans l'Egliſe : pourquoi il fut réſolu que le Gentilhomme qui en auroit le moyen, feroit bâtir & ériger une Egliſe & Paroiſſe en ſon Village. C'eſt un ſûr moyen d'éviter les querelles.

Le ſimple Gentilhomme de race, doit préceder l'ennobli par Lettres du Roi moyennant finance.

De plus, le ſimple Gentilhomme de race doit préceder celui qui n'eſt qu'ennobli par Lettres du Prince : car quoique les Rois puiſſent ennoblir, néanmoins ils ne peuvent faire un Gentilhomme, parce qu'il ne peut être tel que par la vertu, & par l'exercice continuel qu'il en fait.

Il eſt néceſſaire d'avoir cette Nobleſſe par des actions généreuſes, laborieuſes, braves & magnanimes, & que toute la vie de l'homme s'y paſſe, s'y conſomme, & qu'elle s'y finiſſe ; de ſorte que ſi les enfans dégenerent, ils ne peuvent ſe prévaloir de la Nobleſſe de leur pere, ni la tranſmettre à leurs deſcendans.

Il eſt vrai que quand le pere & l'ayeul ont vêcu noblement, on tient qu'ils tranſmettent cette qualité à leur poſterité, ſuivant la Loi 27. *de Decurionib.* & la Loi 1. *C. de Dignitat.* à l'effet de jouir des Priviléges, Franchiſes & immunitez de Nobleſſe, qui ſont ſi grandes en France, que chez les autres Peuples il n'y en a point de ſemblables.

Mais auſſi ceux qui dégenerent par mauvaiſes & vicieuſes mœurs, qui menent

perpetuellement une vie oisive & casaniere devroient en être privés, & on devroit les imposer à la Taille, sans avoir égard à leur extraction, n'étant qu'à la foule & à la charge du public, *imo*, *inutilia ponderæ terræ*. Sur ce sujet, & de ceux qui ne sont que *ad honores*, voyez la Loi 2. *C. Ut Dignit. ordo servet.*

De la vraie Noblesse, par laquelle on peut être qualifié Gentilhomme.

La vraie Noblesse est donc celle qui est acquise par la vertu, *Summa apud Deum nobilitas est clarum esse virtutibus. Hieron. ad Celantiam.*

Cette Noblesse est d'autant plus honorable, qu'elle procede de longue & d'ancienne race d'hommes vertueux en la même Famille, approuvée par la commune voix du peuple, & quand les enfans suivent la vertu des peres : mais la véritable Noblesse n'est point celle qu'on acquiert par finance, pour jouir de la Franchise dûe aux Gentilhommes, comme l'Empereur Justinien ordonna *l. unic. C. lib.* 12. *tit.* 33. *Si non sibi honorem venali suffragio emerint.* C'est pourquoi tels acheteurs de titre & de qualité de Noblesse, ou plûtôt d'exemption appartenant aux Nobles, étoient ordinairement appellés, *Francs Taupins.*

C'eſt de la vraie Nobleſſe qu'on doit entendre l'article 256. de l'Ordonnance de Blois, conçû en ces termes : *Pour ce que la principale force de nôtre Couronne conſiſte en notre Nobleſſe, en la diminution de laquelle eſt l'affoibliſſement de l'Etat ; Nous voulons & entendons qu'elle ſoit conſervée & maintenue en ſes anciens honneurs, droits, franchiſes, & immunitez accoutumez.*

Quant à celui à qui pour quelque grand exploit de guerre & proüeſſe, ou ſervice ſignalé rendu au public, le Roi donne l'Acollée ou Lettres de Nobleſſe ; c'eſt plûtôt une Déclaration de Nobleſſe acquiſe par rare & ſuréminente vertu, que ce n'en eſt une conceſſion.

Ainſi, on peut diſtinguer le Gentilhomme du Noble ou de l'Ennobli ; & on peut dire que tout Gentilhomme eſt Noble, mais que tout Noble n'eſt point Gentilhomme.

De-là on voit, que la raiſon veut que le Gentilhomme précede celui qui n'eſt qu'ennobli par Lettres. Autre choſe eſt de ceux qui ſont pourvûs de dignités ennobliſſantes, comme Meſſieurs des Parlemens & Cours Souveraines.

Entre pluſieurs Gentilshommes, leſquels doivent avoir le pas.

S'il arrive qu'en une Maiſon de Gentil-

homme il n'y ait que des enfans mineurs, ou jeunes gens, le pere & les prédeceſſeurs deſquels jouiſſoient de la priorité à cauſe de leur ſeule qualité de Gentilhomme, & que leur Comparoiſſien auſſi Gentilhomme ſoit vieil & ancien, & ait fait profeſſion de Gentilhomme ; ils doivent lui déferer, non-ſeulement par honneur & civilité politique, mais de précepte divin, au Lévitique, chapitre 19. verſ. 2. *Coram cano capite conſurge, & honora perſonam ſenis.*

Il y a un exemple ſignalé dans Joſeph, *des Antiquitez Judaïques*, où il rapporte que le Roi Ptolomée traitant des Princes & Seigneurs qui étoient venus avec préſens ſe conjouir de la naiſſance de ſon fils, Hircanus jeune Prince entre les Juifs, fut placé au-deſſous des anciens à cauſe de ſon âge, quoiqu'il fût favori du Roi.

La Police des Romains, même pendant leur Paganiſme, vouloit que la préſéance fût déferé aux plus anciens, dit Gellius, Livre 2. chapitre 15. C'eſt pourquoi Juvenal diſoit, Satyre 13.

Credebant hoc grande nefas, & morte piandum,
Si Juvenis Vetulo non aſſurrexerat & ſi
Barbato cuicumque, puer licet ipſe videret

Plura domi farra, & majores glandis acervos.

Les Romains avoient appris cela des Grecs : car il y avoit une Loi expresse de Licurgue, & aussi une de Solon, qui ordonnoit ;

Senibus assurgere.

Aujourd'hui l'ordre de préséance en Cour de Rome, est qu'après les quatre Barons de Rome, Ursino, Colona, Savelli & Conti, vont les Chefs des Maisons dont il y a eu des Papes, dans tel rang, que les plus vieux précedent les plus jeunes, suivant le Decret de la Congrégation des Coutumes, & par le commandement de Clement VIII.

De plus, entre le Chef de la Maison des Colonnes, qui est le Duc de Pagliano, & le Chef de la Maison des Ursins, qui est le Duc de Bracciano, celui qui est le plus âgé précede l'autre, suivant qu'il fut ordonné par le Pape Sixte V.

Cela doit avoir d'autant plus lieu entre les François, que jamais il n'y eut Nation plus courtoise.

Le Chap. d'Aulugelle cité ci-dessus, pag. 391. est d'une grande autorité pour les Séances & Préséances, tant à l'égard des jeunes envers les vieillards, qu'envers les Officiers & personnes constituées en dignité ; même ceux qui vivoient dans le

le celibat, envers les mariez ; & entre les mariez ceux qui avoient le plus grand nombre d'enfans.

A propos de la préséance dûe à la vieillesse & l'antiquité, l'Empereur Zenon *l. 2. de Primicerio. C. lib.* 12. défendoit en termes énergiques, *Ne cuiquam liceret Graduum seriem conturbare, & temporum ratione calcatâ, dudum militantibus anteferri, & quæ longis prolixisque stipendiis defensa jam policetur Senatus, gratiosa festinatione surripere.*

Remarquez, que l'Empereur présuppose que les Gentilshommes sont Guerriers en l'une ou en l'autre Milice, ou des armes, ou des lettres, sans faire la moindre mention des Casaniers.

Les Empereurs Theodose & Valens ordonnerent en la Loi 2. *C. ut dignit. ordo servet.* de ceux qui n'ont qualité, que *ad honores* ; que ceux qui étoient en exercice de Charge ou de dignité & qualité, exerçant actuellement, c'est-à-dire, faisant le devoir de leurs Charges & profession, fussent préferés à ceux qui n'étoient que Titulaires & simplement *ad honores*, comme à présent il y a une infinité de semblables Brevetaires Conseillers d'Etat, ou d'autres Charges & Offices.

S'il n'y a point de difference ni de prérogative entre Gentilshommes habitans

en même Paroiſſe, ni à cauſe du Patronage, de la Juſtice, Fief, Office, Dignité Militaire, ou de longue Robe, ni d'âge ni d'antiquité : Par exemple, s'il y a deux Gentilshommes de même âge, qui ne poſſedent que des Rotures dans la Paroiſſe, ou qui y louent une maiſon : il y en a qui ont eſtimé, que celui qui ſeroit le plus diligent à ſe rendre à l'Egliſe, & aſſiſter au Service, jouiroit des prérogatives le jour qu'il y arriveroit le premier : mais ce n'eſt point là une Police déterminée.

Le plus âgé, quand ce ne ſeroit que d'un jour, doit précéder, ſelon l'Arrêt de Charles de S. Pierre, Sieur de Vaſſi, & autres ſemblables, rapportés Tome 2. n. xxv. & ſuivant Aulugelle, au lieu cité, page 391. & ce qui a été dit ci-devant, page 408. des préſéances des Laïcs aux Aſſemblées de Cour de Rome.

Des honneurs de l'Egliſe, diviſés entre pluſieurs.

En quelques lieux, les Gentilhommes qui n'ont aucune prérogative les uns ſur les autres, ſoit à cauſe de la Dignité ou Office, partagent les honneurs, à l'un l'Eau-benite le premier, à l'autre l'Offrande ; à l'un le Pain-beni le premier, à l'autre l'Encens : quoique l'encenſement ne

ſe faſſe point en conſideration des hommes, mais de Dieu ſeul, comme il ſera montré ci-après chapitre 3.

En quelques lieux ils partagent les honneurs par année; ſçavoir, que l'un les aura une année; l'autre l'année ſuivante.

Par Arrêt cité ci-deſſus & rapporté Tome 2. n. IX. donné entre les Sieurs & Dames de la Terre de Poüi, ces honneurs ont été reglés & partagés par mois, entre l'Acquereur de moitié de la Terre qui appartenoit à la ſœur aînée & le mari de la puînée & elle. Par Sentence du Prevôt de Paris, confirmée par Arrêt d'Audience de relevée au Parlement, le 1. Avril 1631. il fut jugé entre les trois Seigneurs de la Paroiſſe de Viroflé, à deux deſquels appartenoit ſept parts du total de la Seigneurie, & à l'autre la huitiéme; que de huit Dimanches, il précederoit & auroit les honneurs le premier Dimanche à commencer par lui; parce qu'on jugea qu'il étoit iſſu de la famille de l'ancien Fondateur, & que les autres n'étoient que de tiers acquereurs.

☞ Voyez la vingtiéme Obſervation de Monſieur Danty.

Telle préſéance & prééminence entre égaux, conſiſte, *non tam jure quam moribus*, dit Pontanus ſur la Coutume de Blois, art. 5. *verb. Nobilium.* & on doit regler

les mœurs, c'eſt-à-dire l'uſage, par la bienſéance ; ce qui doit être avec courtoiſie, accompagnée de quelque raiſon, vû même qu'il n'y a jamais eu de Nation plus civile que la Françoiſe.

De l'ordre des femmes & enfans des ſimples Gentilshommes non Patrons ni Seigneurs de la Paroiſſe.

Entre tels Gentilshommes égaux, les femmes ni les enfans ne doivent point ſuivre immédiatement les maris aux proceſſions & offrandes, mais attendre que les hommes ayent paſſé ; puis ſuivre en même rang & ordre que leurs maris : & enſuite leurs enfans doivent ſuivre en pareil ordre.

Sur ce, il y a eu Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 30. Août 1603. rapporté Tome 2. n x. donné entre les Coſeigneurs de Montbrun : Et un autre Arrêt donné au Parlement de Paris le 23. Juillet 1622. rapporté Tome 2. n. xix. entre du Fût Sieur du Frêne, & du Cloſel Sieur de Voiſin de la Paroiſſe de Camelin. Ce qui a lieu, à moins que le mari n'ait quelque prérogative autre que celle de ſimple qualité de Nobleſſe, comme il ſera dit ci-après.

Si le Seigneur à qui les droits honorifiques appartiennent, eſt héretique, peut jouir de ces droits.

La diverſité de profeſſion de Religion faiſant naître de nouveaux cas, il eſt néceſſaire de faire de nouvelles Loix, qui ſont une marque certaine de nouveauté, & par conſéquent d'héreſie. Il arrive qu'on a diſputé, ſi le Patron étant de la Religion Prétendue Réformée, l'autre moindre Seigneur qui le ſuivroit immédiatement ſelon l'ordre expliqué ci-deſſus, jouiroit des honneurs de l'Egliſe, tant que ce principal Seigneur & ſa famille continueroit d'être de la Religion Prétendue Réformée; de maniere que ce Seigneur ne pût ſubroger une autre perſonne, quoiqu'elle fût de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à tenir ſa place, nonobſtant que le ſubrogé fût Gentilhomme.

Il a été jugé qu'il n'y avoit point lieu à ſubrogation, par Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit de Paris, du 3. Juin 1609. entre Dame Louiſe de Tallanſac, Dame de Roche-Serviere, & René de Clerembaut, rapporté Tome 2. n. xxx.

Même d'Argentré, en ſon Conſeil 5. tient indéfiniment, que celui à qui les

droits honorifiques de l'Eglise appartiennent, ne peut permettre à un autre d'en user : car ce droit est très-personnel, & il ne peut être cedé, à moins que ce ne soit avec le corps du Fief & Seigneurie dont il dépend, ou avec sa quote & bonne part, comme il a été montré ci-dessus, quand même la cession seroit faite par le Roi, & par Lettres Patentes signées par commandement.

Ainsi jugé au Rôle de Chartres, le 15. Juillet 1625. sur un appel du Bailli d'Etampes, entre certains Gentilshommes habitans de la Paroisse d'Athon.

Après cet Arrêt, la maxime ne peut ni ne doit jamais être révoquée en doute : car si le Patronage étoit cessible, nul Seigneur ne le pourroit céder plus valablement & avec plus d'autorité que le Roi, qui est le Souverain au-dessus de toute comparaison.

Ce fut pourquoi le Cardinal Borromée Archevêque de Milan, ne voulut jamais souffrir que le Comte Fuentes Vice-Duc & Lieutenant Genéral du Roi d'Espagne au Duché de Milan, eût seulement un Siege ni un Dais permanent au Chœur, ce qui donna lieu à une grande contestation, qui fut renvoyée au Pape, comme on peut recueillir des Lettres imprimées du Cardinal d'Ossat, livre 7. Lettre 53.

De plus il a été jugé par Arrêt rapporté Tome 2. n. xxxi. rendu en la quatriéme des Enquêtes, le 19. Mai 1607. confirmatif de Sentence du Bailli de Touraine ou ſon Lieutenant à Loches, entre M. Pierre Laneau, Prêtre Chapelain de la Chapelle de ſainte Barbe, fondée au Cimetiere de Varaine, Paroiſſe de ſaint André de Beaulieu les Loches, d'une part, & Samuel Bruneau défendeur, d'autre : que comme la proviſion dudit Bruneau, ſon pere, Patron de cette Chapelle, qui faiſoit profeſſion de la Religion prétendue Réformée, étoit nulle ; partant Laneau fut maintenu en la poſſeſſion de la Chapelle, avec reſtitution de fruits & dépens ; nonobſtant l'intervention du nommé Jacob Bruneau Marchand demeurant à Chandenai, dont il ſemble par la lecture de l'Arrêt, que François Laneau pere du Demandeur, qu'il qualifioit & qui fut déclaré par cette Sentence Patron & Préſentateur de cette Chapelle, avoit eu ceſſion de ce droit de Patronage.

Les moyens en ſont déduits amplement par *Peleus*, en ſes queſtions illuſtres, queſt. 154. auſquelles raiſons on peut ajoûter, que celui qui fonde ſon prétendu droit ſur une choſe qu'il improuve & dénie, *Non eſt audiendus. L. ult. de rei vindic. l.* 10. §. 1. *ff. de fidejuſſ. & mandat. inficiantibus*

auxilium divisionis non est indulgendum.

De là, il peut naître une question, sçavoir, si un tel Patron abjurant la Religion Prétendue Reformée est réhabilité & capable de son droit de Patronage, ou après lui ses enfans, ou héritiers Catholiques ?

Il semble que oui, & que telle incapacité *conquievit* pendant la profession de Religion Prétendue Reformée. De même que pendant qu'un fils est en Magistrature, & qu'il remplit une plus haute Dignité que son pere, Aulugelle dit, que le devoir de fils qu'il lui doit, *conquiescit*, quand le pere & le fils se trouvent en même temps en public, selon qu'il a été observé ci-dessus, page 391. Semblablement, celui qui est prisonnier de guerre est réputé serf, mais à son retour tous ses droits lui reviennent.

Il y a une seconde question ; sçavoir, pendant une telle incapacité à cause de la Religion Prétendue Reformée, à qui le droit de Nomination doit-il appartenir ?

Quelqu'un diroit volontiers que c'est au Roi, à l'exemple de ce qui se voit par la Coutume de Normandie, que le Patronage étant en litige entre deux prétendans à ce droit, le Roi pendant le litige nomme au Benefice : c'est la disposition de l'article 73. de cette Coutume.

Cependant il semble qu'il y ait plus de raison que le droit de Nomination appartienne à l'Evêque Diocésain, ou autre Collateur Ecclesiastique, d'autant plus que par cessation de nommer dans les quatre mois, le droit est dévolu à l'Evêque : joint (ce qui est une autre puissante raison) que régulierement tous Bénefices sont non seulement en la provision de l'Evêque, si le Fondateur Patron Ecclesiastique ou Laïc n'en a retenu par exprès le droit de Nomination & de Présentation ; ce qu'il n'a pû faire que du consentement de l'Evêque.

Des honneurs dûs aux Officiers de Justice Royale.

Quant aux honneurs dûs aux Officiers des Seigneurs de la Paroisse, s'ils sont Officiers Royaux, la Justice appartenant au Roi ; en ce cas, tels Officiers, sçavoir, le Bailli, Sénéchal, Juges, Lieutenant, Avocat & Procureur du Roi ont les honneurs auparavant tous les Gentilshommes & Seigneurs Feodaux de la Paroisse, tant à cause de la Dignité Royale, que de la Justice, qui est plus noble que le Fief.

En effet, *Etiam in Theatris Romæ erant in primo ordine sedes Judicum, qui locus*

Προέδρια *fuit appellatus : unde L. Jul. Rosc. Theatralis , pro Senatoribus & Equitibus. Item Sparta* Εφόροις *Athenis* Αρχωτι *Magistratui , Senatoribus seu senibus locus , quem* Βουλευτηριον *ut adolescentibus* Εφήβικον, *dixerunt.*

Le Roi Ptolomée commanda aux Egyptiens de rendre tous les honneurs à ceux qui avoient quelque Charge pour l'administration de la République & de la Justice. Le Roi Darius commanda aux Sicioniens, d'honorer le plus les Prêtres du Temple. Brius Roi des Argiens commanda que les Philosophes qui lisoient à l'Academie fussent les plus honorés. Licurgus commanda en ses Loix , que les barbes grises eussent aussi les honneurs par préference. Solon commanda aux Athéniens d'honorer le plus ceux qui avoient le plus d'enfans. Numa Pompilius commanda aux Romains d'honorer le plus celui qui avoit gagné quelque bataille importante, & le Philosophe Anacharsis commanda aux Perses d'honorer le plus celui qui en temps de paix donnoit le meilleur conseil au Sénat, & qui défendoit le mieux la République en temps de guerre.

Sur ce même sujet, il sera observé que Valere Maxime livre 14. chapitre 5. fait foi que le peuple Romain avoit de toute

ancienneté porté tel respect aux Magistrats, qu'on leur cédoit volontairement les premieres places, & avec grand respect, avant même qu'il fût ordonné de le faire.

Les termes de cet Historien sont remarquables : *A condita urbe, usque ad Africanum, Tiberio Longo Coss. promiscuus Senatui Romano & Populo spectandorum ludorum locus erat ; nusquam tamen quisquam ex Plebe in Theatro ante Patres conscriptos spectare sustinuit : adeò circunspecta nostræ civitatis verecundia fuit :* auquel chapitre 5. il en remarque des exemples célébres.

On peut observer ici une Loi qui étoit fort ancienne (qu'on appelloit *Prosapia*, ou Loi des Lignages) par laquelle s'il y avoit concurrence pour parvenir au Consulat, ou aux Dignitez du Sénat, ceux qui étoient descendus de la race des Silviens, Torquates & Fabrices étoient préferés : parce que ces trois races venoient de Romains fort vertueux; de même, ceux qui étoient descendus de Caton d'Utique.

Sur la question mûe entre un nommé Alorge Sieur Patron de Ceneville, & le Sieur du Val Procureur du Roi au Pont de l'Arche, prétendant avoir Séance au Chœur du Val, en fut débouté par Arrêt du Parlement de Rouen, du 30. Mars

1607. attendu que la Paroiſſe n'étoit point le lieu du Siege Royal où ce Procureur étoit Officier, & que Alorge étoit Patron : néanmoins il fut ordonné que du Val auroit la plus éminente place en la Nef, avant les autres Paroiſſiens.

On peut dire que le Seigneur Patron, Juſticier, ou de Fief, n'eſt point obligé de céder au Magiſtrat Superieur qui y vient demeurer. Autre choſe eſt, ſi le Magiſtrat n'y fait que paſſer, ou ſéjourner quelque peu : en ce cas, la bienſéance veut qu'on lui défere les honneurs, il eſt même du devoir de le faire.

De honneurs dûs aux Officiers des Seigneurs.

A l'égard des Officiers de Juſtice des autres Seigneurs, aux Villes, gros Bourgs & grandes Terres & Seigneuries, où la Juſtice a beaucoup d'étendue, & où il y a Siege d'Audience & d'Aſſiſes ordinaires ; le Juge, s'il eſt gradué, comme il doit être, aura les honneurs au lieu du Seigneur abſent qu'il repréſente : & cela pour les mêmes raiſons, que les Officiers Royaux doivent les avoir aux Villes purement Royales.

Mais aux petits Villages où la Juſtice ne ſe tient point à jours ordinaires, & où

les Officiers ne ſont que ſimples Praticiens, & où en pluſieurs endroits il ne ſont même que ſimples païſans, comme en quelque partie de la Champagne, les Maires & Echevins qui exercent les Juſtices de leurs Seigneurs, ſont païſans, qu'on y élit de trois ans en trois ans, ou qui ſuccedent à tour de rôle, de même qu'aux Charges de la Paroiſſe, tel Officier qu'ils appellent Maire ou Juge, qui n'eſt qu'un ſimple Praticien ou Laboureur, ne doit point avoir les honneurs qu'auroit le Seigneur s'il étoit préſent à l'excluſion des Gentilshommes réſidens en la Paroiſſe, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt de Toulouſe, du 27. Janvier 1601. pour Damoiſelle de Pogio, qui ne tenoit qu'un ſimple Fief relevant de l'Abbé de Fontfroide, prenant le fait & cauſe pour les Conſuls de ſa Terre

Autre Arrêt pour le Sieur de Fager, du 9. Janvier 1608. Autre du 28. Septembre 1614. contre les Conſuls de Montgaillard. Auſſi ces Conſuls de Languedoc ne ſont que Juges Municipaux & de Police.

Mais le jour des Fêtes du Saint appellé le Patron de la Paroiſſe, cette ſorte de petits Juges, Maire & Procureur Fiſcal doivent avoir tels honneurs; afin que pour le moins à tel jour, les Seigneurs abſens

ſoient reconnus en l'Egliſe Seigneurs ſupérieurs de la Paroiſſe, par les perſonnes de leurs Officiers, des Bancs & Séances deſquels il ſera traité ci-après.

Toutefois, le Majeur de la Baronie de Sommevoire a été maintenu en la Préſéance, contre un Archer des Gardes du Corps du Roi, par Arrêt de la Grand'-Chambre du Parlement, du 7. Mars 1631. rapporté Tome 2. n. XXXII. & par Arrêt du mois de Mars 1640. il a été jugé, que le Juge de Caïeu près ſaint Valeri ſur Somme, auroit les honneurs par préférence à un Prieur du lieu non Patron; & auſſi par préférence à un Gentilhomme qui demeuroit en la Paroiſſe: M. de Montholon mon couſin, plaidant pour Meſdames Princeſſes de Mantoue, Dames des lieux, intervenantes pour le Juge leur Bailli. J'ai été préſent à cet Arrêt.

La préférence de tels petits Officiers ſubalternes & de baſſe qualité, quant à leurs perſonnes, ſoit à la Proceſſion, Offrande & autres honneurs, le jour & Fête du ſaint Patron de l'Egliſe, & non point les autres Fêtes; cette préférence n'eſt point ſans exemple: car par l'Arrêt du 14. Juillet 1611. rapporté Tome 2. nomb. XXXIII. donné entre le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Clermont en Au-

vergne, d'une part, & les Officiers du lieu, d'autre, il a été jugé, qu'encore que ces Officiers ſoient Royaux, même Préſidiaux, ils ne doivient pourtant point avoir de Séance au Chœur après les Dignitez & Chanoines de l'Egliſe, ſi ce n'eſt aux jours de Fêtes ſolemnelles.

Il eſt défendu d'occuper les places des Eccleſiaſtiques.

Par l'Edit ſur les remontrances du Clergé aſſemblé à Paris en 1606. vérifié au Parlement de Rouen, le 20. Février 1612. article 19. il fut défendu à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, d'occuper dans l'Egliſe les places deſtinées aux Eccleſiaſtiques, pendant la celébration du Service divin; même les hautes Chaires du Chœur furent affectées aux Chanoines & aux autres Eccleſiaſtiques qui y font le Service.

L'Arrêt de Vérification de cet Edit porte, ſans préjudice de l'honneur dû aux perſonnes qualifiées.

Séances & préférences des Officiers entr'eux.

Pour ce qui eſt des Séances des Offi-

ciers entr'eux, de ceux qui n'ont de prééminence qu'à cauſe de leurs Charges; les Officiers Royaux ſçavent entr'eux leurs rangs, qui ſont la plupart reglés par quantité d'Arrêts recueillis par pluſieurs Auteurs, auſquels on ajoutera l'excellente Conſtitution des Empereurs Theodoſe & Valentinien, *l. Omnes C. ut dignit. ordo ſervet. lib.* 12. Que les Officiers qui exercent, précedent ceux qui n'exercent plus, c'eſt ce que les Empereurs ont dit, *Adminiſtrationem habentes præferuntur Vacantibus*, à moins qu'il n'y ait Lettres du Roi ſpécialement pour pouvoir retenir le même rang, comme nous voyons qu'il en a accordé à pluſieurs de Meſſieurs du Parlement, après vingt ans de ſervice pour le moins: cependant cela s'entend, *inter eos qui ſimilem adepti ſunt dignitatem*, ce ſont les termes de la Loi.

Item, *Vacantes præferuntur Honorariis*, étant bien raiſonnable que ceux qui ont exercé un Office, Charge, ou Dignité, encore qu'ils l'ayent reſignée, dépoſée, ou qu'ils ne l'exercent plus; néanmoins ils précédent les Honoraires, c'eſt-à-dire, ceux qui ont été ſeulement pourvûs, ou qui ont eu de ſimples Brevets ou Lettres *ad Honores*.

Quant à leur rang ſur les Officiers ſubalternes, Meſſieurs des Corps & Com-

pagnies Souveraines, comme des Parlemens, Grand'Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, leſquelles Dignitez ennobliſſent, outre que pluſieurs ſont Gentilshommes & Nobles de race, precédent : & il faut que tous autres Officiers inferieurs leur cédent : même dans les Egliſes qui ne ſont point Royales, & dans toutes ſortes de Villes, Bourgs & Paroiſſes, nonobſtant qu'elles n'appartiennent point immédiatement au Roi.

Quant aux Officiers inférieurs, on diſtingue les Officiers Royaux anciens ordinaires, comme Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Avocats & Procureurs du Roi, des Officiers extraordinaires, ou qui ont leur Juriſdiction limitée à certaine eſpece de cauſes, comme les Elûs, Greneriers, Controlleurs, Officiers de l'Amirauté, & ſemblables.

Les Officiers des Seigneurs ne ſont point obligés de céder à ceux-ci la préſéance ni la prééminence dans les Egliſes des Seigneurs dont ils ſont Officiers.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt d'Audience du Parlement de Paris du 16. Mars 1613. rapporté Tome 2. nomb. XXXIV. pour le Bailli, Lieutenant & autres Officiers ordinaires du Duc de Longueville à Châteaudun ; ſçavoir, que ſes

Officiers précederoient en toutes assemblées publiques & particulieres, les Présidens & Elûs établis au même lieu.

Autre Arrêt du Grand'Conseil du 30. du même mois, rapporté Tome 2. nomb. xxxv. par lequel il a été jugé avec grande connoissance de cause, que les Officiers de la Haute-Justice de l'Abbaye de Fescam précederoient en toutes assemblées publiques & particulieres, les Grenetiers & Contrôleurs établis à Fescam, qui avoient présenté Requête à la Cour des Aydes de Rouen, afin d'être maintenus & gardés aux honneurs, autoritez & préséances, contre ces Officiers ordinaires de Fescam: le procès évoqué au Roi, & renvoyé au Grand'Conseil. Autre Arrêt de mois de Mai audit an, aussi du Grand'Conseil.

Item, Arrêt du Grand'Conseil du 18. Février 1610. par lequel il a été jugé que le Lieutenant du Vicomte de Montivilier *préferera*, c'est-à-dire, en langage Normand, précedera le Lieutenant de l'Amirauté, quoique M. L'Amiral fût Partie principale au procès : Cet Arrêt est aussi rapporté Tome 2. nomb. xxxvi.

Il est à remarquer, que les Vicomtes en Normandie sont les premiers Juges ordinaires Royaux, tels que les Prevôts Royaux le sont en la plûpart des Provinces, & en quelques-unes les Viguiers.

Autre chose est de Messieurs de la Cour des Aydes, où les Elûs & Grenetiers ressortissent, quoique la Juriſdiction de cette Cour soit limitée, *ad certum genus causarum*. Néanmoins ils précédent toutes sortes d'Officiers subalternes, par deux raisons : l'une, qu'ils sont Juges Souverains : l'autre, que leurs Charges ennobliſſent.

Des Femmes & Enfans des Seigneurs Patrons, & autres.

Touchant les femmes & enfans, ceux des Seigneurs qui ont les droits & prérogatives à cause du Patronage ou de la Juſtice, ils les suivent immédiatement aux Séances, Proceſſions & Offrandes : Quoi qu'il en soit, leurs femmes & enfans ont droit de le faire.

Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 21. Janvier 1614. au Rôle de Vermandois, entre l'aîné & le puîné de Cerçu freres ; le puîné voulut suivre immédiatement son frere aîné, Sieur de Courcelles en la Paroiſſe du lieu.

Cet Arrêt est rapporté Tome 2. n. XXXVII. mais il n'est confirmatif que d'une Sentence proviſionelle ; cependant il est conforme à d'autres Arrêts diffinitifs, sçavoir de Toulouse, du 13. Septembre

1552. cité par Mainard, livre 2. chapitre 19. & rapporté Tome 2. n. XVIII. & Arrêt de Rouen du 28. Février 1575. pour le sieur de Normanville Baron du Boscole. Et autre Arrêt du 5. Mars 1604. au profit de Robert de Monnier Sieur de Bermonville, sa femme & enfans, contre son frere.

Ces Arrêts sont aussi rapportés Tome 2. nomb. XXXVIII.

Il faut remarquer, que quoique les anciens Seigneurs dudit Bermonville eussent aumôné le droit de Nomination de la Cure à l'Abbé de Becheloüin, l'affaire a été ainsi jugée. La raison est, que quoique la Nomination & la Présentation du Benéfice ait été délaissée à l'Ordinaire, qui est l'Evêque Diocésain, ou bien aumônée à une autre Eglise Séculiere ou Reguliere; les autres honneurs & droits dépendans du Patronage ne laissent pas de demeurer toujours au Patron séculier, comme il a été dit ci-dessus.

Le contraire pour le rang entre les femmes a été jugé, quoique diversement, au Parlement de Toulouse, entre les Coseigneurs de Montbrun, par Arrêt du troisiéme Août 1603. cité ci-dessus, & rapporté Tome 2. nomb. x. Sçavoir, qu'après les hommes, leurs femmes & enfans iroient aux Processions, & auroient

les honneurs dans le même ordre que leurs maris & que leurs peres, après les autres Gentilshommes; parce qu'il ne semble point raisonnable que les femmes & enfans suivent immédiatement leurs maris & peres, s'ils ne sont Patrons ayant droit de Présentation & de Nomination à la Cure, ou s'ils ne l'ont aumônée.

Par Arrêt du Parlement de Rouen du 11. Decembre 1598. donné entre Charles de Saint Pierre de Vassi, & Catherine Auvrai, veuve du Sieur de la Monsangliere, il fut ordonné que les hommes précederoient les femmes, soit à la Procession, ou à l'Offrande; & qu'entr'eux on considereroit aussi l'ancienneté d'âge. C'est à sçavoir, que le Gentilhomme qui n'est point Patron ni Justicier, ne sera point suivi immédiatement par sa femme, à la Procession ni à l'Offrande; mais il sera suivi du Gentilhomme qui a après lui les prérogatives, & ainsi consecutivement de l'un à l'autre: & les femmes dans le même ordre.

Cet Arrêt, & quelques autres sur la même question, sont rapportés Tome 2. n. xxv. entre lesquels on fera attention sur celui du Parlement de Paris, du 23. Juillet 1622. cité ci-dessus, & rapporté Tome 2. nomb. xxix. donné entre les Gentilshommes demeurans en la Paroisse

de Camelin en Vermandois, par lequel il a été jugé, que l'aîné Sieur d'un autre Fief (lequel aîné étoit précedé par le Seigneur de la Paroiſſe) précederoit les puînez de celui qui le précederoit, tenant le même ordre entre les femmes & enfans; condamnant le changement d'ordre & de pas, à meſure que la Proceſſion paſſeroit d'un Fief ſur l'autre.

Toutefois, les Seigneurs qui ont les prérogatives pour eux, leurs femmes & enfans, ſont civiles, s'ils s'accompagnent ou s'ils ſe laiſſent ſuivre immédiatement par les autres Gentilshommes de la Paroiſſe; de ſorte que les femmes & enfans aillent après les hommes.

La Loi 1. *de Senator.* en rend cette raiſon. *Ubi vir Præfectorius Conſulari Fœminæ præfertur; quia major dignitas eſt in ſexu virili, & in Ordine Romano. de Officio Miſſæ. Offerunt primò Maſculi, deinde Fœminæ, Durandus in Rationali, lib. 4. cap. 31.* Et après lui *Durantus, de Ritibus Eccleſiæ, lib. 2. cap. 126.*

En effet, Berault Commentateur de la Coutume réformée de Normandie, eſt d'avis, que le Vaſſal d'une femme doit la préceder, quoiqu'il ne ſoit point Patron: & par deux Arrêts du Parlement de Rouen.

Le premier du 2. Mars 1599. rappor-

té Tome 2. nomb. xxxix. entre Pierre de la Gaudille Appellant du Bailli de Giſors, & Charles Defors, tant en ſon nom, que pour la Dame ſa femme, Intimé.

L'autre Arrêt du 13. Février 1603. entre Pierre le Blanvilain, tant en ſon nom, que pour Dame Marie le Roi ſa femme, Appellans; Jacques Maillard Sieur de la Bigne intimé; & les Paroiſſiens de S. Germain Delle intervenans : Il fut entr'autres Chefs jugé, qu'en ce qui concernoit la préſéance prétendue par les Demoiſelles femmes deſdits Maillard & Blanvilain, au préjudice des hommes de la Paroiſſe, que les hommes préfereroient les Demoiſelles. Ce ſont les termes de l'Arrêt rapporté audit Tome 2. nomb. xxxviii. lequel mot, *préfereront* ſignifie *précederont.*

Il eſt auſſi à remarquer en cet Arrêt, que Maillard & Blanvilain n'avoient de prérogative, que celle de ſimple Nobleſſe, & non point celle de Patronage, Juſtice, ni Fief ſur lequel l'Egliſe fût ſituée. C'eſt ce qu'on reconnoît par le premier Chef de cet Arrêt, & par deux autres qui y ſont conformes, & inſerés enſuite, en ce qu'on renvoye les Gentilshommes Parties, aux Curez, Archiprêtres, Tréſories & anciens Paroiſſiens, pour leur

déſigner des ſieges dans la Nef. *Tréſoriers*, en fait de Paroiſſe en Normandie, ſont ceux qu'on nomme en d'autres Pays *Marguilliers*, en d'autres, *Procureurs Fabriciers*, en d'autres *Bailes*.

Pour faire voir qu'aux plus grands & plus importans Contrats & Actes paſſés entre les Rois & Princes, tels que ſont leurs mariages, les femmes Princeſſes qui ne ſont point du Sang Royal ni Souveraines, ſont nommées après les hommes; l'ordre s'en voit au Contrat de mariage de Philippe II. Roi d'Eſpagne, & Madame Eliſabeth de France fille aînée de Henri II. En voici les qualitez.

Très-Haut, Très-excellent, & Très-puiſſant Prince, Henri par la grace de Dieu Roi de France; & Très-haute, Très-excellente, & Très-puiſſante Catherine, par la même grace Reine de France ſa compagne, en leurs noms, & comme ſtipulans en cette partie, pour haute & puiſſante Princeſſe (a) *M. Eliſabeth de France leur fille ainée: & l'Illuſtre Prince & Seigneur Dom Fernando Alvares de Tolledo, Duc d'Alve, au nom & comme Procureur du Très-haut, Très-excellent, & Très-puiſſant Prince,*

(a) Haute & puiſſante ſeulement, la fille aînée de France: à préſent des ſimples Gentilshommes oſent ſe qualifier Hauts & Puiſſans, tant l'ambition eſt effrenée.

Dom

Dom Philippe Roi des Espagnes Catholique, en la présence du Très-haut & Très-puissant Prince (a) *le Roi & la Reine, Dauphin, Messeigneurs* (b) *Charles-Maximilien Duc d'Orleans, Alexandre-Edouard Duc d'Angoulême,* (c) *Henri Duc d'Anjou freres, & M. la Duchesse de Lorraine, & M. Marguerite, tous Enfans d'icelui Seigneur Roi Très-Chretien, M. Marguerite de France Duchesse de Berri, sœur dudit Seigneur Roi, Messieurs les Reverendissimes & Illustrissimes Cardinaux de Lorraine, de Bourbon, de Sens, Garde de Sceaux de France, de Châtillon, de Guise & de Strossi.* (d) *Messeigneurs Emmanuël-Philippe Duc de Savoye, Charles Duc de Lorraine, Alphonse d'Est Duc de Ferrare,* (e) *Louis de Bourbon Prince de Condé, Louis de Bourbon Duc de Montpensier, le Prince de la Roche-sur-Yon son frere, Louis d'Orleans Duc de Longueville, Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont, François de Lorraine Duc de Guise, Grand Chambe-*

(*a*) C'étoit François, qui fut depuis Roi, II. du nom, & sa femme, qui étoit Reine d'Ecosse.

(*b*) Qui fut depuis le Roi Charles IX.

(*c*) Qui fut depuis Henri III.

(*d*) Les Cardinaux nommés selon l'ordre de leur reception, & en suivant l'ordre du sang.

(*e*) Le rang des Princes Souverains Chefs de leur Maison.

 Des Droits honorifiques lan de France, François de Cleves Duc de Nevers, François de Lorraine Grand Prieur de France, Capitaine Général des Galeres, René de Lorraine Marquis d'Elbeuf, Anne Duc de Montmorenci Grand Maître & Connétable de France, & Jacques d'Albon Sieur de S. André, Marquis de Fronſac, Maréchal de France; & Meſdames les Ducheſſe de Touteville, Princeſſe de Condé, Comteſſe de Vaudemont, Ducheſſes de Guiſe & de Nevers, & des Princes & Princeſſes, Seigneurs & Dames.

A ce Contrat aſſiſterent auſſi Meſſire Guillaume de Naſſau Prince d'Orange, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Maître Charles de Grand-Jean Sieur de Romain, Conſeiller & Maître des Requêtes ordinaire au Conſeil privé, & Baptiſte Bertin Secretaire & Conſeiller d'Etat & privé dudit Seigneur Roi Catholique.

Voilà l'ordre & le qualités des perſonnes dénommées en ce grand & célébre Contrat de mariage.

Ce même ordre & les mêmes qualités de ces Princes, Princeſſes, Seigneurs & Dames, furent obſervées au Contrat de mariage qui avoit été contracté peu auparavant, ſçavoir le 19. Janvier 1558. *entre Charles Duc de Lorraine, & de Calabre, &c. & M. Claude de France fille*

du Roi Henri II. Il en fut de même au Contrat de mariage d'*entre François Dauphin de France, depuis Roi, & Marie Reine d'Ecoſſe.*

Deſquels contrats ſi grands & ſi célébres, qui ne peut s'en voir qui le ſoient davantage, on peut tirer pluſieurs inductions très-remarquables, de grand poids, & de la derniere conſéquence, pour traiter d'affaires entre perſonnes de qualité éminente ; du nombre deſquelles conſiderations eſt celle que les femmes Princeſſes qui ne ſont point du Sang Royal, ſont nommées après les hommes ; quoiqu'elles ſoient épouſes de Princes du Sang, leurs maris, ni elles n'étant ni fils, ni filles, ni freres, ni ſœurs de Roi.

Nous avons vû feue Madame de Nemours, petite-fille de Louis XII. de par ſa mere, & partant Princeſſe du Sang Royal le plus illuſtre du monde, & de par ſon pere Princeſſe de la Maiſon d'Eſt, l'une des plus anciennes & illuſtres d'Italie, veuve de deux Princes : le premier de la Maiſon de Lorraine, l'autre de celle de Savoye : Nous avons vû cette grande Princeſſe marcher après tous les hommes aux Proceſſions de ſa Paroiſſe de ſaint André de Paris.

Néanmoins une Princeſſe, principalement ſi elle eſt du Sang Royal, peut te-

nir le premier rang; parce que les Princes & Princeſſes du Sang Royal ſont par deſſus tout rang. Henri III. en fit une Déclaration expreſſe en 1576. ſuivant laquelle, même les Princeſſes du Sang Royal qui ſont mariées à des Princes ou à des Seigneurs de moindre qualité, ne laiſſent pas de retenir leur rang du Sang.

C'eſt une remarque ancienne de du Tillet, Chapitre *des Princes du Sang*. Mais Madame de Nemours étoit un exemple relevé de vertu & de pieté, qui obſervoit la pratique ancienne de l'Egliſe de Dieu. Car Joſephe, Liv. 6. de la Guerre Judaïque, témoigne, que dans le Temple de Jeruſalem, le lieu d'oraiſon, la porte & l'entrée des femmes étoient autres que ceux des hommes; ce qui a été longtems en uſage dans l'Egliſe Chrétienne, comme nous apprenons de Saint Jerôme, *de Scriptoribus Eccleſ.* & de Saint Ambroiſe, *ad Virg. lapſam cap. 6.*

Je rapporte ci-après un autre exemple du reſpect porté à un ſimple homme par une Princeſſe; c'eſt au Chapitre *de la diſtribution du Pain-beni.*

A l'égard des rangs des autres Princes du Sang Royal, il y en a cinq Familles en France, qui ſe conteſtent ſi fort le rang, qu'il y a longtems qu'ils ne ſe trouvent plus tous enſemble aux grandes &

célébres Aſſemblées, comme de mariage du Roi, de celui des Enfans de France, & des autres Princes du Sang, ni aux Baptêmes, ni Funerailles.

Leurs rangs ne peuvent être reglés que par le Roi même, & par une Ordonnance expreſſe, comme celle qui fut faite par Henri III. en 1576. après laquelle ils n'auroient plus de prétexte de ne ſe point trouver aux aſſemblées, qui ſeroient plus célébres & auguſtes aux peuples, même aux Etrangers, ſi les Princes de ces cinq Maiſons s'y trouvoient.

CHAPITRE II.

Du Droit des Patrons dans les Egliſes, des Séances, Bancs, Sieges, Chapelles, tant des Seigneurs de la Paroiſſe, qu'autres Gentilshommes ou Roturiers.

IL n'y a régulierement que les vrais & actuels Patrons, qui ayent droit de Banc à queue & clos, Tombeau & Sépulture au Chœur de l'Egliſe.

C'eſt ce qui a été jugé pour les Tombeaux & Sépultures, par Arrêt du Parlement de Rouen, du dix-ſeptiéme Juillet 1598.

L'eſpece de cet Arrêt, eſt qu'il y

avoit déja quelques mois que le corps d'un particulier, qui n'avoit point droit de Sépulture au Chœur y étoit enterré, & conſequemment corrompu ; il ne fut point ordonné qu'il ſeroit enlevé : mais ſes héritiers furent condamnés à l'amende applicable deux tiers à la Partie, un tiers au Roi, avec défenſes d'y entreprendre plus rien ſous plus grande peine.

Pareil Arrêt rapporté Tome 2. n. XL. du 20. Mai 1623. fut rendu à l'Audience en la cinquiéme des Enquêtes du Parlement de Paris, ſur le procès évoqué de Bretagne, entre Demoiſelle Jacqueline Pinel, veuve de Gilles de Gaulai, Ecuyer Sieur de Boigni, Tutrice de leur fils, appellant de l'Alloué de Rennes, d'une part : & Dame Louiſe Comteſſe de Maure & de Mortemar, intimée.

Le Patron ſeul a droit d'avoir Banc à queue & Siege permanent au Chœur.

Quant aux Bancs & Sieges, il y a un Arrêt du Parlement de Rouen du 27. Mars 1601. pour Nicolas Darces Baron de la Ferriere, ſieur de Livarot, contre Philippes de la Haïe, rapporté Tome 2. nomb. XLI. & XLII.

Il y a encore un autre Arrêt du Parlement de Paris du 23. Février 1620. pour

le sieur de Bui & de S. Clair sur Epte, rapporté au même Tome 2. nomb. XLIII. Autre du 10. Août 1584. pour Jacques Simon Sieur de Meautrix.. Autre du 29. Mars 1596. pour de Combrai, Sieur de Douvai.

Autre Arrêt a été donné à l'Audience du 10. Juillet 1606. entre les nommez Picot & l'Escali, Tome 2. n. XLIV. l'un avoit acquis de certains Religieux Patrons, le Fief sur lequel l'Eglise est située, dont les Religieux s'étoient reservé le Patronage.

Mais l'Acquereur disoit, quoique les Religieux fussent demeurés Patrons, cela devoit être entendu seulement pour nommer & présenter à la Cure : qu'en tout cas, ces Religieux n'allant point à la Paroisse, étant Ecclesiastiques, même Reguliers : & lui, étant devenu Seigneur du Fief, Fonds & Glebe sur lequel l'Eglise étoit construite, il devoit jouir de tous les autres droits honorifiques, excepté seulement de la Nomination & Présentation au Benéfice.

L'autre au contraire disoit, que cet Acquereur sa Partie adverse n'étant point Patron non plus que lui ; & lui possedant un plus grand Fief en la Paroisse, & étant plus âgé, il devoit précéder, & avoir son Banc au Chancel, (ainsi on nomme le

Chœur en Normandie) dont l'un & l'autre furent déboutés & renvoyés aux Curé & Marguilliers de leur Paroiſſe, pour qu'il leur pourvût des places en la Nef, ſelon leurs qualités.

Le ſemblable avoit été jugé pour l'Abbé de la Trinité de Caën, dès le 27. Mars 1533. A ce ſujet, voyez Tome 2. nomb. XVII. les Arrêts de Maillard & de Blanvilain, en la Paroiſſe de Saint Germain-Delle. *Item.* Celui de la Gaudille rapporté Tome 2. nomb. XXXIX. & de Charles de Fors. *Item.* Celui de Michel Picot, nomb. XLIV.

Autre Arrêt du même Parlement de Rouen, du 14. Mai 1607. donné ſur une très-grande conteſtation, au même Tome 2. n. XX. entre Robert du Hamel ſieur de Boisferrant, d'une part, Jean Mahé de Moulines, d'autre, Jacques Ruault, & encore l'Abbé de Savigni, comme Patron Eccleſiaſtique de la Paroiſſe de Moulines; d'autre; par lequel il a été jugé, que non ſeulement les Bancs, mais auſſi les Armoiries des Gentilshommes ayant Fiefs en la Paroiſſe, ſeroient effacées & ôtées du Chœur, & que les Bancs ſeroient placés dans la Nef de l'Egliſe: qu'ils ſeroient tenus de ſe conformer à une ancienne Tranſaction faite entre leurs prédeceſſeurs, tant pour que le Banc de l'un

fût plus haut que celui de l'autre, que pour les autres honneurs : Et par attentats respectivement commis, ils auroient été condamnés à l'amende ; & il fut jugé, que l'Abbé Patron Ecclesiastique ne pouvoit accorder à personne Banc ni Sépulture au Chœur, excepté au Curé ; c'est-à-dire, qu'il devoit y souffrir le Curé comme étant une personne nécessaire & privilegiée.

Les Bancs & Sépultures des autres Seigneurs au Chœur, ne peuvent point préjudicier au Patron, ni l'empêcher d'y faire mettre les siens.

Si les Seigneurs Justiciers, haut, moyen ou bas, ou le Seigneur du Fief sur lequel l'Eglise est située, ont Séance, Tombeau & Sépulture au Chœur, c'est par souffrance, plus que par droit.

On pourroit en tirer une autorité (peut-être singuliere) *ex Varensi Concilio*, dont est pris le Canon 13. question 2. où il est défendu d'exiger rien pour la Sépulture: en voici le texte ; *Nullatenus à Presbyteris Ecclesiæ illius aliquid exigatur, sive ab illis qui locis & villis præsunt.*

Supposé que ce texte doive être entendu des Seigneurs de la Ville, Village, ou des Marguilliers, il doit aussi être entendu

que ce soit de telle sorte, que si le Patron y a son Banc, un autre ne peut l'y mettre: même quand le Patron n'y auroit point de Banc, nul n'en peut mettre, ni avoir Sépulture au Chœur à son préjudice ; & la longue possession du contraire ne préjudicie point au vrai Patron Dotateur & Fondateur, suivant l'Arrêt de Poilvilain donné à Rouen le 22. Decembre 1570. cité ci-dessus.

Secùs videtur, entre Seigneurs qui ne seroient point Patrons : car comme il est dit ci-dessus, la possession, ou plûtôt la quasi-possession immémoriale ne doit point être troublée, principalement lorsque celui qui voudroit la troubler n'est point vrai Patron.

Arrêt de Boubiez du Parlement de Paris, rapporté Tome 2. nomb. XIX. & Arrêt de Motin du Parlement de Bourgogne, rapporté Tome 2. n. v. Et Arrêt d'Audience du Parlement de Normandie, que je n'ai pû encore recouvrer, & dont les dattes m'ont été données diversement, l'une du 22. Mars 1575. l'autre du 29. Mars 1596. pour Beauvoisin Sieur de Combres, contre Clinchan Sieur de Douve, le Parlement séant lors à Caën à cause des troubles, il a été jugé que le Patron seul a droit d'avoir Banc au Chœur, ce qui est régulierement vrai.

Le haut-Justicier au défaut du Patron, a son Banc au Chœur.

Le haut-Justicier a régulierement, en cas de doute, ou défaut de Patronage, le premier les honneurs dans l'Eglise, *quia dicitur potius Dominus ratione territorii, quàm feudi, l. Pupillus.* §. *Territorium. ff. de verb. sign. & Faber.* §. *Præjudiciales. instit. de action.*

Lorsque le haut-Justicier a son Banc au Chœur, le moyen ni le bas-Justicier ne peuvent l'y mettre.

En concurrence de plusieurs Seigneurs hauts-Justiciers en même Paroisse : car l'un aura son Banc du côté droit, (qui est constamment le plus noble) comme il se voit dans l'Evangile, de Zacharie pere de S. Jean, que l'Ange qui vint lui parler, *sedit à dextris altaris* : & qu'au Pseaume 15. *Delectationes dicuntur esse in dextra Dei*, comme nous le montrerons ci-après plus amplement, sous ce même présent Chapitre 2. l'autre haut-Justicier aura son Banc du côté gauche, vis-à vis, & non pas plus haut.

Ainsi jugé par Arrêt entre les Sieurs & Dames de Poüi, cité-dessus, page 411. & rapporté Tome 2. nomb. xx.

Il faut néanmoins présuppoſer, si faire

ſe peut : car ſi l'un des côtez eſt rempli par le Curé & par les Chapelains, ou autres qui ſont du Service divin, il faut que les Bancs de ces Seigneurs ſoient à la queue l'un de l'autre, ſi chacun d'eux veut l'avoir au Chœur, où néanmoins il ne devroit y avoir entrée ni ſéance que pour les Prêtres.

De même que par la Loi de Moïſe, le peuple n'entroit, *neque in adita, neque in Sacrarium, ſed ſtabat foris*, comme il ſe voit en cet Evangliſe de S. Zacharie, de même en l'Egliſe Chrétienne il n'y avoit anciennement que les Prêtres qui euſſent entrée & ſéance dans le Chœur ou Chanceau, *ſive à cancellis*, dont il étoit ſéparé, *ſive à canendo*, comme on peut voir au Chapitre 1. *de vit. & honeſt. Clericor.* aux Décretales Grégoriennes.

Depuis l'entrée en fut accordée aux Empereurs, ſuivant Balſamon, aux Rois & Princes, puis aux Patrons & Fondateurs des Egliſes, qui eurent enfin le droit d'être enterrés au Chœur en quelque endroit éminent ; ce qui eſt remarqué ſur la Loi, *Nemo Apoſtolorum. C. de ſacroſ. Eccleſ. & Can.* 13. *q.* 2.

Si quelque Seigneur ou Gentilhomme qui n'a point de Juſtice, a eu Banc & Tombe par longue ſucceſſion de tems dans le Chœur, il peut s'y maintenir,

Officio Judicis. Fab. in §. Aliam de bonor. poſſ. Inſtit. Car l'effet de la poſſeſſion immemoriale eſt encore tel ſur ce ſujet qu'au Chapitre précedent.

A ce ſujet, Bacquet en ſon Traité de Juſtice, chapitre 20. n. 16. approuve une Sentence du Bailli de Provins, qui l'avoit jugé ainſi : ce qui eſt véritable, même pour les Tombeaux & Sépultures, ſuivant pluſieurs Arrêts citésci-après, chapitre des Sépulcres ; excepté contre le Patron, contre qui on ne peut preſcrire Banc, Sépulture au Chœur, ni aucun autre honneur dans l'Egliſe.

A ce propos il ſera obſervé, que le 3. Février 1620. il fut donné en l'Audience à Paris, l'Arrêt qui enſuit, rapporté Tome 2. n. XLIII. Une nommé Vincent Laboureur de Saint Clair ſur Epte au païs Vexin, fit inhumer ſa mere au Chœur de l'Egliſe de Saint Clair, où on avoit mis ſon grand oncle Prêtre, & depuis pluſieurs de ſa famille y avoient été inhumés, comme on le reconnoiſſoit par écrit ſur la Tombe & Epitaphe.

Quelques-uns de ces Enterremens avoient été faits pendant que le pere du Sieur de Bui Seigneur de Saint Clair étoit de la Religion Prétendue Réformée. La Dame de Bui en l'abſence de ſon mari avoit uſé de quelque voye de fait à cauſe

de cet Enterrement; ce qui lui avoit attiré des injures : informations de part & d'autre ; transaction par laquelle Vincent renonçoit au prétendu droit de Sépulture : Vincent avoit obtenu Lettres pour en être relevé : Appel des informations, decrets & empriſonnement de Vincent.

Arrêt ſur les appellations reſpectives, & ſur les Lettres ; les Parties miſes hors de Cour, le principal évoqué, quoique les Parties ne le requiſſent point, ni qu'elles euſſent plaidé au principal ; mais ſeulement le Sieur de Bui plaidant ſur les appellations de la procedure extraordinaire faite contre ſa femme par les Officiers de Magni, ſoûtint, qu'étant Seigneur haut-Juſticier de Saint Clair, ayant ſon Banc & ſa Sépulture au Chœur, ledit Vincent ne pouvoit y avoir ſa Sépulture. Vincent au contraire dit, qu'il étoit en poſſeſſion, & juſtifioit des Titres : ſur quoi la Cour mit auſſi les Parties hors de Cour, ayant jugé qu'il étoit juſtement dépoſſedé, & qu'en vain il juſtifieroit de Titres, vû qu'ils ne pouvoient lui ſervir, ni la poſſeſſion, étant Roturier, quoiqu'il ne fût point ſujet du Sieur de Bui, ni de Saint Clair. Ces Arrêts ſont rapportés au même Tome 2. n. XLIII.

Il est plus séant aux Séculiers d'avoir leurs Chapelles ou Oratoires particuliers dehors le Chœur.

Quelquefois les Seigneurs Patrons, Justiciers, ou Féodaux ont leurs Oratoires ou Chapelles à côté du Chœur, afin de ne point incommoder les Prêtres qui font l'Office divin : ce qui est bien plus convenable & plus décent, que de les avoir au Chœur ; car la séance des Séculiers au Chœur avec les Prêtres, principalement celle des femmes, est contre l'ordre de l'Eglise, contre les saints Canons, & contre les Conciles de Laodicée & de Calcedoine.

Il y en a aussi une Ordonnance de Charlemagne, en ses Capitulaires, livre 1. article 17. & livre 7. art. 134. & 291. En voici les termes : *Ut nulla fœmina ad Altare accedere, aut Presbytero ministrare, vel intrà Cancellum stare, vel sedere. Cancellum* est le Chœur de l'Eglise, que les Normans appellent encore à présent *Chancel.*

Cela étoit défendu au Lévitique, chapitre 16. v. 17. en ces termes : *Que nul des hommes ne soit dans le Tabernacle, quand le Pontife entre dans le Sanctuaire pour prier, tant pour soi que pour sa Maison, & pour toute la troupe d'Israël, jusqu'à ce*

qu'il en ſorte ; dont on voit l'exemple en S. Luc chapitre 1. au commencement.

Chacun ſçait que le Tabernacle au vieil Teſtament étoit le lieu où l'Arche d'Alliance repoſoit, dans laquelle on conſervoit les Pains de propoſition, & de la manne, qui étoit la figure de la ſainte & ſacrée Hoſtie, qu'on conſerve au Chœur des Egliſes Catholiques en pluſieurs pays, en quelques-uns deſquels, comme en Normandie, ils nomment *Sancta Sanctorum*, le circuit du grand Autel, à cauſe qu'on célébre la Meſſe dans ce même circuit, & qu'on y conſerve l'Euchariſtie; comme l'endroit où l'Arche étoit, s'appelloit auſſi *Sancta Sanctorum*.

A propos de cette dénomination toute ſainte & toute reſpectueuſe, on ne peut trop eſtimer les paroles de Jonas Evêque d'Orleans, du tems de Charlemagne, au troiſiéme Livre *de cultu Imaginum. Si locus* (dit-il) *retinens Arcam inſenſibili ligno compactam meruit nobilitari : cujus putandus eſt ille religionis qui continet inefabile Corpus Domini?*

Toutefois par ſouffrance, on voit que non ſeulement les Seigneurs & les femmes des Seigneurs Patrons, & quand il n'y a point de Patron, ceux qui prétendent la ſéance au Chœur, y ont des Bancs (néanmoins à côté & hors la place des

Prêtres) mais même leurs Officiers ont ſéance au Chœur dans les Paroiſſes après les Curez, & aux Egliſes Cathédrales, Conventuelles & autres, après les Dignités, *etiam* les jours des Fêtes ſolemnelles.

Arrêt pour les Officiers Royaux & Préſidiaux de Clermont en Auvergne, contre le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale du lieu, par lequel Arrêt cité & datté ci-deſſus, & rapporté Tome 2. n. XXXIII. il a été jugé qu'ils auroient ſéance au Chœur de l'Egliſe Cathédrale après les Dignités des Chanoines, & cela ſeulement aux jours des Fêtes ſolemnelles.

Mais de prendre ſéance proche l'Autel, ni dans la clôture d'entre le Chœur, qu'en certain pays on nomme avec raiſon le *Sancta Sanctorum*, parce que c'eſt le lieu où la ſainte Euchariſtie eſt conſervée; *Nulli omninò liceat, qui ſit de Laïcorum numero, ad illud ſacrum Altare, excepto Imperatore, quando voluerit dona offerre. Can. 69. Sinod. in Trullo & ibi Balſamon & Zonaras.* Encore S. Ambroiſe Evêque de Milan, remontra à l'Empereur Theodoſe, *munus offerenti intra Cancellos*; *interiora loca tantùm ſunt Sacerdotibus collata, quæ cæteris nec contingere nec ingredi permittuntur*, dit Paulus Diaconus; donnant la raiſon, *purpura namque Imperatores, non Sacerdotes facit*: Il pouvoit ajoûter, *ſed*

proprii Episcopi manuum ad Sacerdotale ministerium impositio, inunctio & consecratio.

Si quelque Gentilhomme, autre que le vrai Patron ou Seigneur Féodal du lieu où l'Eglise est située, a un Oratoire ou Chapelle à côté du Chœur, ou en quelqu'autre endroit de l'Eglise; ce ne peut être que par concession & par permission du Seigneur, ou de ceux à qui le droit de conceder appartient, comme en quelques Eglises les Chapitres ou Marguilliers usent de ce droit: cette permission est présumée par la longue possession.

Des Bancs & des Sépultures dans la Nef.

Il est vrai que les autres Gentilshommes, même les Roturiers, peuvent avoir des Bancs, Sieges, Accoudoirs, Tombeaux & Sépultures dans la Nef de l'Eglise Paroissiale, & ils peuvent faire construire des Chapelles à côté de la Nef, moyennant qu'ils ayent le consentement du Patron, s'il y en a; sinon, du Curé & des Marguilliers de la Paroisse, dont le consentement est nécessaire pour faire bâtir une Chapelle dans l'Eglise; si ce n'est en quelqu'une des grandes Villes, comme Paris, où les Marguilliers seuls sont en possession de donner ces sortes de permis-

ſions, moyennant quelque bienfait à l'Egliſe.

Mais aux Egliſes Collegiales de ces grandes Villes, & aux Paroiſſes des autres Villes, nul ne peut avoir de Chapelle ni de Banc permanent dans l'Egliſe, s'il n'a le conſentement du Patron & Fondateur laïc ou de l'Evéque Diocéſain, quand il n'y a point de Patron, avec la permiſſion du Curé, & celle des Paroiſſiens, laiſſant aux Curé & Marguilliers des Paroiſſes, quand il n'y a point de Patron, la faculté de marquer la place du Banc & de la Sépulture dans la Nef, comme il paroît par pluſieurs Arrêts cités ci-deſſus, & rapportés au Tome 2.

☞ Voyez la dix-huitiéme Obſervation de M. Danty.

Au Conſeil de Mademoiſelle Princeſſe Ducheſſe de Montpenſier, à ſon décès Ducheſſe d'Orleans, il y eut conteſtation (l'Auteur de ce Traité y étant, comme l'un des premiers du Conſeil) entre deux Gentilshommes ſes Vaſſaux demeurans en même Paroiſſe de ſes Terres, & en ſa totale Juſtice; l'un deſquels ayant quitté ſon Banc qui étoit en la Nef de l'Egliſe, prenoit place au Chœur avec un quarreau portatif par jalouſie de l'autre qui avoit ſa Chapelle au côté du Chœur.

Tous deux ſe plaignoient: celui-ci, de

ce que l'autre avec ſon quarreau portatif ſe plaçoit dans le Chœur, non point à la vérité du côté de ſa Chapelle, mais de l'autre côté, & plus haut que la Chapelle & plus près du grand Autel.

Cet autre-là ſe plaignoit de ce que partie de la place de ſon Banc, qui avoit coûtume d'être dans la Nef proche l'entrée du Chœur, avoit été priſe pour conſtruire un Autel ; qu'il ne pouvoit être de pire condition que les ſimples païſans, qui prenoient indifferemment place au Chœur & que ſon voiſin qui ſe plaignoit, avoit récemment avancé la clôture de ſa Chapelle d'un pied dans le Chœur, de ſorte qu'il avoit le plus à ſe plaindre de lui, à cauſe de cette entrepriſe.

A quoi il étoit repliqué, que les païſans n'entroient point au Chœur par motif de jalouſie, pour y prendre une place fixe & permanente ; la plûpart y entroient pour pſalmodier, aider & ſervir aux Prêtres & à l'Autel.

Sur ce, le Conſeil fut d'avis, que la Chapelle qui étoit contiguë au Chœur, ſeroit reculée : que celui qui prenoit place au Chœur y faiſant porter un quarreau, ſe retireroit auſſi en ſon Banc dans la Nef, ſauf, ſi on avoit pris la place de ſon Banc pour bâtir un Autel, de lui être pourvû d'un autre place dans la Nef par le Curé

& Marguilliers, de ſorte qu'il fût diſtingué du commun du peuple, attendu ſa qualité de Gentilhomme.

Cet avis étoit en conformité d'un Arrêt du Parlement de Paris du 14. Juillet 1576. donné au rapport du M. de Soulfon, les Chambres conſultées, par lequel il avoit été jugé, qu'il n'appartenoit qu'au Patron d'avoir & d'intenter complainte pour Banc dans l'Egliſe, & que les autres doivent implorer l'office du Juge pour être conſervés, ou leur être pourvû de Banc & place convenable par les Marguilliers. Et par autres Arrêts de Rouen cités ci-deſſus, même l'Arrêt de Blanvilain & de Maillard du 12. Février 1603. rapporté Tome 2. n. XVII. & l'Arrêt de la Gaudille & Defors, du 2. Mars 1599. cités ci deſſus, & rapportés Tome 2. n. XXXIX par leſquels les Parties furent renvoyées aux Curez & Marguilliers, pour leur être pourvû de place dans la Nef. §

§ La Cour (dit un docte Moderne) a coutume ſuivant les Conſtitutions Canoniques, de diſtinguer par ſes Arrêts le ſpirituel d'avec le temporel, & d'exclure quant au premier la complainte du prétendu Patron, comme s'il prétend droit *d'aller le premier à l'Offrande, ou de recevoir le premier le Pain-beni, ou telle autre choſe tenant de la ſpiritualité :* Arrêt du 4. Mars 1533. Mais s'il s'agit de choſe temporelle, comme de mettre *Ecuſſons, Litres & Ceintures funebres ;* en ce

Il ſera remarqué que dans les autres Etats il n'eſt point permis indifferemment à tous Seigneurs & Dames de faire porter de quarreau dans l'Egliſe : mais ſeulement aux grands Seigneurs de Sang ou de Dignité, ou à ceux auſquels le Prince ou la Princeſſe le permettent. Mais en ce Royaume on en abuſe, comme de toutes autres marques de grandeur, que quantité de perſonnes uſurpent au deſſus de leur qualité.

Des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

Par l'Ordonnance d'Orleans de Charles IX. art. 110. d'Henri III. à Blois, art. 157. & 177. réiterées en 1583. art. 1. & de Louis XIII. en 1629. art. 189. défenſes ont été faites d'uſurper fauſſement le titre de Nobleſſe, & de prendre des Armoiries timbrées, ſur les peines portées par ces Ordonnances, au payement deſquelles peines les contrevenans ſeroient condamnés & contraints par toutes voyes.

J'ai vû un Arrêt du Parlement qui condamnoit à 1000. livres d'amende des enfans héritiers, qui avoient aux obſeques de leur mere fait peindre la Cordeliere au-

cas la complainte eſt reçûe, ſuivant l'Arrêt pour le Sieur de Laval & autres.

tour de leurs Armes, quoiqu'en leur Maison il y eût une Baronie. Mais *ex eo*, que la famille n'étoit point noble de race, on jugea que la Cordeliere ne devoit point être autour de leurs Armoiries : qu'elle n'appartenoit pas même aux femmes des simples Gentilshommes, comme elle appartient aux Chevaliers, autour des Armes de qui l'Ordre peut & doit être peint; aussi la Cordeliere, peut être peinte autour des Armoiries de leurs femmes.

Mais à présent ces Ordonnances sont si mal observées, que le moindre Haubereau prend qualité d'Ecuïer, l'Ecuïer de Chevalier, & plus prennent qualité de Marquis, qu'il n'y a de véritables Barons : ce qui vient de la licence des troubles, & que *superbia ascendit semper*, comme il est dit au Pseaume 73. vers. 25.

Les qualités furent tellement reglées en la police des Romains, que la plus haute étoit des *Illustres*, la seconde des *Spectables*, la troisiéme des *Clarissimes*, la quatriéme des *Perfectissimes*; suivant qu'il se recueille de plusieurs & diverses Loix, particulierement du Livre 12. du Cod. & des Nov. 7. 20. & 71.

Par Edit du Roi d'Espagne du 23. Février 1623. article 14. il renouvella la Loi nommée l'*Usage des Traitemens, Titres & Courtoisies*, qui est en effet, de n'attri-

buer qualité, ſoit en parlant, ou écrivant à une perſonne de quelque condition qu'elle ſoit, que celles qui ſont preſcrites par cet Edit; ſçavoir au Roi, *Sire*, lui parlant ou écrivant; & au bas de la Lettre, *Dieu garde votre ſacrée Majeſté*, ſans autre titre: Et aux héritiers & ſucceſſeurs du Royaume, on uſe du mot d'*Alteſſe* au lieu de *Majeſté*.

Le même ſera envers les Reines & Princeſſes: défenſes de qualifier d'*Illuſtriſſime* autres que les Cardinaux, excepté l'Archevêque de Tolede, en qualité de Primat d'Eſpagne, même comme Chef du Conſeil: défendu pareillement de qualifier qui que ce ſoit de *Hauts & Puiſſans Seigneurs*, ſi ce n'eſt ceux du Conſeil, qui doivent l'être, & ſans autre titre, à peine de 200. ducats pour la premiere fois, 400. pour la deuxiéme, 1000. pour la troiſiéme; outre ce, banniſſement pour un an, le tiers à l'accuſateur, l'autre au Juge, & le reſte en œuvres pies: & au défaut d'accuſateur, que les Juges y procedent d'office; faute de quoi ils encourroient les mêmes peines.

Nous avons vû le Decret fait à Rome en 1630. portant défenſes de qualifier Meſſieurs les Cardinaux d'*Eminentiſſimes*, & d'attribuer cette qualité à aucun autre qu'à l'Empereur, aux Rois, Electeurs de l'Empire

l'Empire, & au Grand Maître de Malthe, ſur les peines preſque les plus grandes que le Pape puiſſe décerner.

Ce Decret fut fait à cauſe que par un abus ſemblable à celui qui vient d'être remarqué entre Séculiers, qui prennent qualité de *Hauts & Puiſſans*; pluſieurs Prélats, non ſeulement Primats, Archevêques, mais de ſimples Evêques & Abbez, veulent, ou ſouffrent être qualifiés, *Illuſtriſſimes* & *Reverendiſſimes*; leſquelles qualités étoient autrefois celles des Cardinaux.

En concurrence de pluſieurs Patrons quelle eſt leur ſéance au Chœur.

S'il y a pluſieurs Seigneurs Patrons, à qui le patronage de l'Egliſe ſoit commun, ou bien l'un Patron, l'autre haut-Juſticier; ou bien ſi l'un des Seigneurs de la Paroiſſe eſt haut-Juſticier, & l'autre moïen & bas, ou bas ſeulement; & ſi aucun d'eux n'a de Chapelle ni d'Oratoire dans a Nef, l'aîné d'entre les Patrons aura ſon Banc & Séance à côté droit en entrant au Chœur; en tel lieu toutefois qu'il n'incommode point le Curé, ſon Vicaire, ni les Prêtres qui officient.

Cela a été jugé pour le Curé, & Procureur Fabricier, & Habitans de la Pa-

roiſſe de Belarbre en Poitou, contre Louis Loubes, Ecuyer Sieur de la Gaſtevine; en l'eſpece duquel Procès il eſt remarquable, qu'encore que le Sieur de la Gaſtevine eût obtenu Arrêt le 26. Août 1617. rapporté Tome 2. n. XLV. en conſequence de certaine tranſaction du 17. Janvier 1490. contre Meſſire Leon de Durfort Chevalier Sieur de Born, & dudit Belabre ; portant permiſſion d'avoir & de tenir Banc pour ceux de ſa Maiſon & Famille qui feroient profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine : cependant parce qu'il occupoit tout ce côté du Chœur, dont la longueur n'étoit que de dix pieds trois pouces ; par autre Arrêt du 3. Août 1619. rapporté Tome 2. n. XLVI. ce Banc fut réduit à ſix pieds, le ſurplus en long & en large fut reſervé pour le Curé & ſes Prêtres, qui ſeuls devroient y avoir place & ſéance, comme il a été remarqué ci-deſſus.

Ces Arrêts & cette Tranſaction ſont rapportés Tome 2. n. XLVIII. ils ſervent à pluſieurs déciſions : car des mêmes Arrêts, & d'un autre rendu entre leſdits Sieurs de Born & de la Gaſtevine, le 6. Avril 1621 rapportés enſuite des deux précedens, Tome 2. n. XLVII. il réſulte que l'eſpace d'entre le Chœur &

le grand Autel de la Paroiſſe ſeroit pour la ſépulture du Curé ; les ſépultures deſdits Sieurs leur ayant été aſſignées dans le Chœur à chacun un des côtez.

Quiſquis honos tumuli, quicquid ſolamen humandi eſt.

Autre Arrêt à ce propos par appointé, au Parlement de Paris du 7. Juillet 1622. contre le Baron de Thuré.

Ces Arrêts rapportés auſſi Tome 2. n. XLIX.

A ce propos, je n'eſtime point qu'on puiſſe trouver mauvais que je rapporte enſuite une Sentence arbitrale de M. de Malicorne, Lieutenant du Roi au bas Poitou, du 5. Decembre 1600. rapporté Tome 2. n. L. entre le Sieur de Vezin d'une part, & le Sieur de Neufvi, la Roche, de Mazet, la Proûtiere, & la Carroliere, d'autre ; portant qu'après avoir communiqué à perſonnes ſages & verſées ſur la matiere, il eſtimoit ſuivant leur opinion, qu'il n'étoit point permis à aucun Laïc de mettre, ni de faire conſtruire de Banc au devant du grand Autel, parce que c'eſt la place des Eccleſiaſtiques.

Ce Jugement eſt conforme aux Arrêts, aux Canons des Conciles, même à ceux de Calcedoine & de Laodicée, & à la bienſéance, bonne police & vénération qu'on doit avoir pour les Prêtres : outre

qu'il peut ſervir d'exemple à d'autres Seigneurs Arbitres pour la civilité & modeſtie des termes auſquels il eſt conçu.

Patron préférable au haut-Juſticier.

Pareillement, le Patron a préférablement au Seigneur le côté droit : car le Patron ne peut point ſouffrir que qui que ce ſoit ait de Banc à queue permanent dans le Chœur ; étant une regle certaine, que celui qui eſt véritablement Patron, & fondé en bon titre (qui ſont les termes de l'Ordonnance, faite particulierement pour la Bretagne, rapportée ci-deſſus, page 365.) il peut nonobſtant la haute-Juſtice, avoir Litres, Ceintures funébres & autres marques de Patronage dans l'Egliſe dont il eſt Patron, à cauſe que la Juſtice & le Patronage, non plus que le Fief, n'ont rien de commun, par le titre *de Capitaneo, qui curiam vendidit, in uſib. feudorum.*

Le titre le plus aſſûré que le Patron puiſſe avoir de ſon droit de Patronage, eſt renfermé dans les deux preuves litterales expliquées par cette Ordonnance, ſçavoir, *de Charte de Fondation, & de Jugement contradictoire* ; l'Ordonnance eſtimant ces deux preuves les plus déciſives, *& de neceſſario concludentibus. l. is à quo. ff. ut in*

poſſeſſ. legat. & l. neque natales. C. de probat.

Outre ces deux ſortes de preuvres litterales, l'Ordonnance exclut toutes autres preuves par lettres ou témoins; cette forme qu'elle requiert étant tellement eſſentielle, qu'elle ne peut recevoir d'altération. *L. poſt mortem. ff. de adopt. & l. ſtatutis. C. de Sentent. ex peric. recitandis.*

Voyez Tome 2. n. VIII. à quoi cette Ordonnance a été limitée, par une Déclaration de la même année; en conformité de laquelle Déclaration limitative, il a été jugé par Arrêt du 13. Mars 1623.

En effet, le Concile de Trente, qui a été celebré, conclu & arrêté depuis cette Ordonnance, porte expreſſément en la Seſſion 25. chap. 9. *Que nul ne ſera reçû à prétendre droit de Patronage ſur une Egliſe, à moins qu'il ne juſtifie de Lettres de Fondation ou de poſſeſſion paiſible quinquagenaire, excepto in Cathedralibus regio Patronatu.*

La meilleure preuve du droit de Patronage réſide en Lettres de Fondation, & Jugemens contradictoires (par l'Ordonnance) à quoi le Concile de Trente ajoûte la poſſeſſion paiſible de cinquante ans.

Entre Juſticiers, le haut-Juſticier ſera préferé pour le côté droit au moyen & au bas Juſticier; de même que le Patron lui ſeroit préferé: & le moyen, à l'égard

du bas-Justicier, & successivement les uns à l'encontre des autres, les Seigneurs & Gentilshommes de la Paroisse sur le Fief duquel l'Eglise est située ; le tout selon l'ordre exprimé ci-dessus au Chapitre premier.

Le côté droit de l'Eglise est le plus honorable.

Le côté droit de l'Eglise est le plus noble & le plus honorable. Sans s'arrêter à ce qu'*Alex. ab Alex.* Liv. 2. c. 19. récite des Payens, tant Africains, Egyptiens, que Romains : il étoit estimé tel parmi les Hébreux. Nous en avons divers exemples en la Genése, chap. 48. aux Pseaumes 15. vers. dernier, 109. vers. 1. & 7. & 120. vers. 5. & encore au chapitre 4. des Proverbes vers. 27. des Cantiques, chapitre 8. vers. 3. & entre les Chrétiens, S. Matthieu, chapitre 25.

Mais il n'en faut point rechercher de meilleure raison, que le Symbole des Apôtres, *Sedet ad dexteram Dei Patris* : Aussi, c'est ce que nous pratiquons : du Molin, §. 8. Gloss. 3. sur la Coutume de Paris : Arrêts du Parlement de Rouen pour Nicolas Darces, Baron de la Ferriere, contre Philippes de la Haye, Sieur de la Pipardiere, des 27. Février 1542. & 27.

Mars 1601. rapportés Tome 2. n. XLI. & XLII. Ils ſe conteſtoient la prérogative de ſéances & autres honneurs en l'Egliſe de Livarot. Autre Arrêt de Toulouſe, cité ci-deſſus, du 13. Septembre 1552. rapporté Tome 2. n. XVIII.

Le contraire eſt dit du côté gauche en pluſieurs endroits de l'Ecriture. Ainſi Salomon aux Proverbes, chap. 4. verſ. 27. *Le Seigneur approuve les voyes qui ſont à droite : mais les perverſes ſont celles qui ſont à gauche.* A main droite eſt le bien unde *Job cap.* 23. *Ad ſiniſtram quid agam?* qui étoit une parole de déſeſpoir.

Le côté droit de l'Egliſe eſt celui qui eſt à main droite en entrant : quoique quelques-uns (entre leſquels l'Eminentiſſime Cardinal Baronius ſembloit être au commencement de ſon Hiſtoire) ayent eſtimé que le plus honorable pour les Laïcs, ſoit le côté gauche en entrant ; fondé ſur ce que c'eſt le côté du cœur, la plus noble partie du corps humain ; qu'on dit l'Evangile du côté gauche de l'Autel, & que le Prêtre ſe tournant de l'Autel en célébrant la Meſſe, lorſqu'il adreſſe ſes paroles au peuple, ceux là ſont à ſa main droite, qui en entrant au Chœur ſont à la gauche. Nonobſtant quoi, on penſe ordinairement que le plus honorable eſt celui qui eſt à droite en entrant.

Les raiſons pour l'affirmative de cette propoſition ſont plus fortes que la négative ; entr'autres, du côté droit on met l'image du S. Patron de l'Egliſe au-deſſus de l'Autel ; du même côté eſt le Siege de l'Evêque, du Curé, de l'Abbé, du Prieur, du Doyen, du Prince, ou ſon Lieutenant, Député, Envoyé ; ſoit pour tendre le deuil d'un autre Prince ou autres cérémonies & aſſemblées, comme il ſe voit aux Hiſtoires des Pompes funébres des Princes : Que la principale partie de la Meſſe eſt la Conſecration & l'Oblation de la ſainte Euchariſtie, lors de laquelle, & preſque pendant toute la Meſſe, le côté droit du Prêtre regarde le côté droit de l'Autel & de l'Egliſe en entrant.

La raiſon que ceux qui ſont placés au côté gauche de l'Egliſe en entrant, ſe trouvent à la droite du Prêtre, quand officiant à l'Autel il ſe tourne vers le peuple ; cette raiſon eſt ſophiſtique : il y a de la difference entre *eſſe* & *ſedere ad dexteram*, celui-là ne peut être dit *ſedere ad dexteram*, qui n'a point le viſage tourné de même que celui au côté droit de qui il eſt. Il y en a un exemple ſignalé au 48. Chapitre de la Geneſe remarqué ci-après.

Quand le Prêtre ſe tourne vers le peuple, tout le peuple qui auparavant étoit derriere lui, ſe trouve devant lui face à

face : donc nul du peuple ne peut être lors dit véritablement aſſis à la dextre du Prêtre, car le peuple n'eſt point en même aſpect : C'eſt pourquoi, il n'eſt point dit de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, *qui eſt ad dexteram*, mais *qui ſedet ad dexteram Patris* ; & comme Balde a remarqué, *ex l. Quoties. C. ubi Senator, vel Clariſſ. verb. ſedendi, qui ſedet, dicitur magis honorari, quàm qui ſtat.*

En effet, quand l'Evêque, Curé, ou ſimple Prêtre ſe tourne vers le peuple à la fin de la Meſſe, ou de quelqu'autre Office pour donner ſa bénédiction, il la donne premierement faiſant la ſigne de la Croix ſur & regardant ceux qui ſont du côté droit en entrant dans l'Egliſe ou au Chœur; puis à ceux qui ſont au milieu, enfin à ceux qui ſont à gauche en entrant, qui ſeroient ceux par qui on devroit commencer, ſi c'étoit le côté le plus honorable.

Le ſigne de la Croix eſt fait de la main droite, jamais de la gauche ; parce, diſoit Juſtin Martyr, *ad Orthod. reſp.* 16. que la droite eſt plus honorable que la gauche.

☞ L'Auteur de ce Traité a entendu de la propre bouche d'Henri le Grand, qui avoit remarqué en une revûe d'environ 500. Gendarmes faite devant lui, qu'il y en avoit cinq de gauchers : il dit, *que cela étoit meſſéant.*]

Item, quoiqu'en ſéance de même rang & à droite ligne, le milieu ſoit tenu par quelques-uns le plus honorable, néanmoins en ſéance de Souverain, dont la dignité n'a point ſon pareil, ſi celui ou ceux qui ſont à ſa droite étoient en même ligne que lui, il s'enſuivroit que le Chef, ſçavoir le Roi, *qui eſt ſans pair, égal, ni compagnon*, auroit des perſonnes au-deſſus de lui : car le Roi ſeroit à gauche de celui qu'il auroit mis à ſa droite ; partant il ſeroit précedé : ce qui n'étant point raiſonnable, il eſt à propos que ceux qui ſont à ſa droite en même aſpect, ayant leur ſiege plus bas & un peu au devant, en forme de commencement de grande ovale ou d'eſquierre. *Petr. Belug. in ſpec. Princip. Rub. de Form. & Ord. ſedendi.*

L'Aſſemblée & le cérémonie de l'Ordre du Saint Eſprit, eſt la plus belle & la plus célébre Confrerie Chrétienne qui ſoit au monde, le premier Roi de la terre en étant Chef, les Princes & grands Seigneurs les Confreres ; les vêtemens n'en ſont point de moindre étoffe, que d'or, argent, & pourfilures, broderie de relief ; les colliers & cordons ne ſont qu'or briſé, émail & pierreries, où ſi le Maître des Cérémonies avoit omis un point, il ſeroit noté.

Ceux qui ont vû cette cérémonie, ont

pû obſerver, qu'encore que le haut des rues & du pavé ſemble être le plus honorable, & que pour cette raiſon il fut ordonné par une Loi de Police à Lacedemone de le ceder aux Dames & Damoiſelles ſur peine d'amende ; toutefois, Monſieur & M. le Prince étant en l'Aſſemblée de l'Ordre tenue aux Auguſtins à Paris, la veille & jour de l'an 1620. les Chevaliers allant deux à deux pour ſe rendre dans l'Egliſe, excepté le Roi, qui va ſeul, ſans compagnon, Monſieur & Mr le Prince allant enſemble, Mr le Prince tenoit le haut du pavé, & Monſieur le bas, afin d'avoir la droite ſur Mr le Prince, comme la droite étant plus honorable que le haut du pavé ; parce que le haut ſe trouvoit à main gauche de Monſieur.

Peut-être qu'il n'eſt point hors de propos d'obſerver en cet endroit, que toutefois & quantes que le Pape n'eſt point mitré, & qu'il ne marche point en Pontificat, les Cardinaux & autres Prélats le ſuivent : mais s'il eſt mitré & s'il marche pontificalement, les Cardinaux & autres Prélats marchent devant, de même que les Chanoines des Egliſes Epiſcopales précédent leurs Evêques quand ils ſont mitrés, ſinon ils les ſuivent. Cela ſe voit au Traité *de la Cour de Rome.*

Le même eſt obſervé entre les Abbez

& Religieux, & entre les Doyens & les Chanoines, & entre les Princes & Seigneurs séculiers, & leurs sujets & vassaux, qui aux actes solemnels vont devant; ailleurs ils les suivent.

Pour éclaircir le doute qu'on peut faire, pourquoi la Séance de Messieurs les Conseillers Ecclesiastiques aux Parlemens est au côté gauche des Présidens, & les Laïcs sont au côté droit, puisque le Clergé est le premier Ordre. La raison est, qu'aux Actes séculiers, comme est prinpalement la Jurisdiction des Parlemens, les Conseilliers Ecclesiastiques sont admis pour conseil, & non point par autorité Ecclesiastique : c'est pourquoi jamais les Conseillers Ecclesiastiques ne présidents en l'absence des Présidens comme les Conseillers Laïcs peuvent faire, quoiqu'ils ayent été reçûs après les Ecclesiastiques. Néanmoins on leur fait l'honneur de demander leur avis avant que d'aller aux Conseillers Laics.

Aux autres Assemblées, qui sont plus Ecclesiastiques que Laïques, comme Sacres & Couronnemens, Mariages, Obseques & Processions, les Ecclesiastiques ont leur séance à droit & le premier rang; ainsi qu'on a recueilli des anciennes Chartres & Registres.

Pourquoi en quelques lieux les Seigneurs ont pris le côté gauche aux Egliſes.

Il ſe voit en pluſieurs pays, comme en la plûpart de la Normandie où il y a le plus de Bénéfices, même des Cures en Patronage Laïc, qu'en toute autre Province, que les Seigneurs Patrons ont pris leur place, banc & ſéance du côté gauche, quoique le droit ſoit le plus honorable.

Mais cela a lieu, à cauſe de la réverence que ces Seigneurs ont portée aux Miniſtres de Dieu, ayant délaiſſé aux Curez & aux Prêtres, & à ceux qui leur aident à officier tout le côté droit du Chœur libre, où communément en Normandie le Pulpitre ou Lutrin eſt placé, & non pas au milieu du Chœur, comme aux autres pays, lequel milieu en Normandie on laiſſe vuide, tant pour aller & venir plus librement à l'Offrande, que pour mieux voir du fond de la Nef le Prêtre à l'Autel, principalement à l'élevation de la ſainte Euchariſtie.

Ce reſpect des Seigneurs en Normandie, & de ceux qui les imitent, eſt très-louable, ſans qu'on puiſſe en conclure (comme pluſieurs penſent) que le côté gauche ſoit le plus honorable.

Au contraire, ils cédent, ou pour mieux dire, ils laiſſent le côté droit au Curé & aux Prêtres, comme l'eſtimant le plus honorable.

Un particulier qui avoit un Fief au Village de Clamart près Paris, ne vouloit point laiſſer au Curé ni aux Prêtres le côté droit, quoique ſon Fief ni ſa Juſtice ne s'étendiſſent point juſques & compris le lieu où l'Egliſe eſt ſituée, & qu'il ne fût Patron ni Fondateur; il vouloit ſe maintenir au côté droit du Chœur, & en la premiere place en entrant.

Arrêt intervint en la Tournelle de Paris, le 13. Février 1612. par lequel il fut ordonné, que le Curé auroit ſon Banc à main droite, au lieu le plus honorable du Chœur, & la Partie adverſe condamnée aux dépens, ſans autrement prononcer ſur la Séance dudit Sieur de Fief; d'autant qu'il n'étoit queſtion que de la place du Curé, contre laquelle, ni contre celle du Patron il n'y a preſcription, devant être renvoyée aux Curé & Marguilliers, pour lui être pourvû de Banc permanent dans la Nef: Sur ce voyez les Arrêts cités ci-deſſus.

Nous avons appris de Meſſieurs les Gens du Roi au Parlement de Normandie, où ces droits honorifiques ſont le plus ordinairement en conteſtation, que

le côté droit eſt conſtamment le plus honorable, & qu'au cas d'une conteſtation ſur la Séance dans l'Egliſe entre deux freres conjointement Patrons, la place droite en entrant au Chœur auroit éte ajugée à l'aîné, comme la plus honorable, & au puîné la gauche.

Outre les Arrêts cités ci-deſſus, il en ſera cité ci-après d'autres tout conformes : ce ſont ceux de Darces Sieur du Livarot. Tome 2. n. XLI. & XLII.

Selon Ariſtote le côté droit étoit cedé aux accuſez & à leur Avocat pour plaider leur cauſe, & à préſent on le céde aux appellans, comme plaintifs & plus favorables, & aux Princes du Sang, & aux Pairs.

Des Armoiries.

Il n'y a point de ſujet où l'on ait plus de ſoin de remarquer tout ce qui ſe peut & qui doit être obſervé, qu'aux Armoiries, comme étant l'enſeigne & marque des Familles & Alliances, & par leurs blaſons, qui conſiſtent principalement en deux métaux, *Or & Argent*; & en cinq couleurs qu'on nomme, *Guelle*; *Rouge*, *Cinabre ou Vermillon*, *Azur*, *Sable*, c'eſt-à-dire *Noir*; *Sinople ou Sinope*, c'eſt-à-dire, *Verd*; *Pourpre*, c'eſt-à dire, *mêlé d'Azur & de Rouge*: on diſtingue les vraies

d'avec les fauſſes, & on en reconnoît les deviſes.

Aux Armoiries, s'il y a barre commençant par le haut du côté gauche au droit, c'eſt ſigne que ceux qui les portent ſont illégitimes, ou iſſus d'illégitimes & bâtards. Au contraire, ſi elle vient du droit deſcendant à gauche, c'eſt une marque qu'ils ſont iſſus de parens légitimes.

Benedictus l'a obſervé de la ſorte, *ad cap. Rainutius, in Prin. n.* 31. *ut videtur* (dit-il) *in Scuto illuſtriſſimæ Domûs Borboniæ.*

Aux Armoiries écartelées, les quartiers les plus nobles & les principaux ſont à droite.

On obſervera que le côté droit d'un Ecuſſion paroît à gauche à celui qui le regarde en face; & s'il le tenoit comme Ecu ou Bouclier, qui en eſt l'ancien & propre uſage, la barre qui ſembloit traverſer commençant & deſcendant de gauche à droite, ſe trouveroit de droit à gauche.

Preuves que le côté droit eſt le plus honorable.

On dit, il eſt vrai, l'Evangile au côté gauche de l'Autel & du Chœur: mais ce n'eſt point une preuve que ce ſoit le côté le plus honorable; c'eſt tout le contraire,

ſuivant le ſçavant Alcuin Précepteur de Charlemagne, *lib. de Divin Offic. cap. de Celebr. Miſſ. Ut oſtendatur (inquit) verbum Dei, & annuntiationem Spiritûs Sancti contra eum dirigi, qui ſemper Spiritui Sancto contrarius exiſtit :* car, *ab Aquilone pandetur omne malum* (dit ſaint Jerôme en confirmité du chapitre 1. de Jeremie verſ. 14.) les Gots, Viſigots, Huns, Vandales, Turcs en ſont venus, qui ſont tous de la race de Dan. *Qui ad Aquilonem caſtra metatus fuerat*, dit Moïſe, n. 1. *la Trompette ſonant*, l'Evangile eſt toujours tourné de ce côté-là, afin qu'ils ſoient moins excuſables au jour du jugement : l'Evangile eſt appellé *Trompette.*

Mais voici des exemples d'autant plus remarquables, qu'ils ſont de l'Hiſtoire Sacrée, qui doivent décider de cette queſtion de l'excellence du côté droit ſur le gauche.

Joſeph, au chapitre 48. de la Genéſe, *ayant appris que Jacob ſon pere étoit malade, prit ſes deux fils Manaſſé & Ephraïm, & alla lui demander ſa bénédiction. Comme Joſeph eut mis Ephraïm à ſa droite.* c'eſt-à-dire, à la droite de Jacob, *& Manaſſé à ſa gauche*, à ſçavoir, à la droite de ſon pere, *Jacob étendant la main droite, la mit ſur la tête d'Ephraïm le plus jeune frere, & la gauche ſur la tête de Manaſſé qui étoit*

l'aîné, croiſant ſes mains ; Jacob les bénit ainſi. Or Joſeph voyant que ſon pere avoit mis la main droite ſur la tête d'Ephraïm, il le prit à contre-cœur ; & ayant pris la main de ſon pere, il tâcha de la lever de deſſus la tête d'Ephraïm, pour la tranſporter ſur celle de Manaſſé, & dit à ſon pere : Mon pere, il n'eſt point à propos de faire ainſi, parce que celui-ci eſt l'aîné ; mets ta droite ſur ſa tête. Jacob inſiſtant au contraire, répondit : Je le ſçai, mon fils, je le ſçai, & celui-ci certes parviendra en Peuples, & ſera multiplié : mais ſon frere le plus jeune ſera plus grand que lui, & ſa ſemence croîtra en Nations, & il les bénit, plaçant Ephraïm avant Manaſſé.

La Verſion Latine porte, que *Frater ejus minor*, parlant Ephraïm, *major erit illo*, ſçavoir, Manaſſé ſon aîné. En l'Eccleſiaſte, chap. 10. verſ. 2. la verſion litterale porte, que *le cœur du ſage eſt en ſa droite, le cœur du fol en ſa gauche.*

Au mariage du jeune Tobie, Raguel ſon oncle, pere de l'Epouſe, (*en Tobie, chap. 7. verſ.* 15.) mit la main droite de ſa fille dans la main droite de Tobie. L'Egliſe a pratiqué toujours depuis cette cérémonie lors des épouſailles.

Il s'enſuit indubitablement que le côté droit eſt toujours le plus honorable, & qu'il a été eſtimé tel chez toutes les Na-

tions, même par le peuple de Dieu, qui eſt nous par ſa grace, au lieu des Iſraëlites; & que la main droite eſt celle de *Benedi-ction.*

Ainſi, toutes les fois que le Prêtre célébrant la Meſſe ſe tourne vers le peuple, il le fait, & ſe tourne toûjours du côté droit, & il ne fait qu'une ſeule fois le tour entier de droit à gauche, qui eſt à *l'Orate Fratres*, pour inviter le peuple à prier charitablement que Dieu ait ſes prieres agréables, afin de montrer qu'à la fin du monde il ſe tournera vers les Juifs & vers les Infidéles, qui ſont à preſent du côté gauche.

Donc le côté droit eſt le plus honorable; & c'eſt aux Egliſes & au Chœur celui qui eſt à main droite en entrant.

Bancs concedés moyennant bienfait, doivent être conſervés.

Celui qui a eu permiſſion, moyennant bienfait à l'Egliſe, d'y mettre un Banc ſans embarras, ne doit point en être dépoſſedé, non plus que ſes enfans qui demeurent ſur la Paroiſſe, pourvû qu'ils faſſent quelque reconnoiſſance & préſent à l'Egliſe.

Arrêt de Paris du 9. Mars 1581. au profit d'un nommé de la Roche & ſa femme, pour un Banc en l'Egliſe S. Bartelemi

à Paris. Autre pour Mr de Meſmes, Conſeiller au Parlement, contre la Demoiſelle Chandon, du 3. Decembre 1580. pour un Banc en l'Egliſe de Saint André des Arcs. Autre en l'Audience, pour les héritiers de Gabriel Montagne, Procureur d'Office de ſaint Germain de Prez, du 6. Avril 1601. pour un Banc en l'Egliſe de ſaint Sulpice. Autre du 19. Avril 1612. en l'Audience, pour Marguerite Daubrai, contre les Marguilliers de S. Jacques de la Boucherie. Voyez Louet lett. E. n. 19. & le Commentaine.

La forme de prononcer eſt : Que le Banc ſera remis à l'Egliſe, ſi mieux n'aime donner telle ſomme : comme en la cauſe de ladite Daubrai, où ils fut ordonné, *ſi mieux n'aimoit bailler* 50. *liv.* quoiqu'il ſe préſentât un étranger de la famille qui en offroit 90.

Cela ſe doit entendre, quand la conceſſion a été faite à la perſonne & à ſes enfans, *nommément*, *expreſſément* & *par écrit*, moyennant bienfait à l'Egliſe, ainſi qu'il a été remarqué par Loiſeau, en ſon Traité des Seigneurs, chapitre 11. où il a traité de cette matiere, plus qu'aucun autre.

Autrement, ſi la conceſſion du Banc n'a point été faite au preneur pour lui & pour ſes enfans ; régulierement les Bancs d'Egliſe, autres que ceux qui ſont dans les

Chapelles de particuliere Fondation & Patronage, ne sont qu'à vie de ceux qui en ont obtenu Lettres de concession ; & ils peuvent être rebaillés après leurs décès à un autre Paroissien.

Néanmoins, les enfans des défunts, *imo etiam*, les anciens possesseurs sont préferables à les avoir & retenir, faisant condition pareille à celle qu'un autre Paroissien offre ; *Si eandem conditionem offerant, arg. l. congruit, de locat. prædior. civil. l.* 11. *cap.* 1. *ext. de locato. Boer. q.* 107. suivant que j'ai vû resoudre dans une assemblée des Curé, Marguilliers & Paroissiens de saint André à Paris du 2. Février 1577. où entr'autres personnes & Magistrats de grande autorité étoient Messires Christofe de Thou, & Pierre Seguier premier & second Présidens aux Parlement ; Hennequin, Sieur de Barminville, Lallemant, Sieur de Vouzé & du Vaire, Maître des Requêtes.

Il avoit été ainsi jugé par Arrêt du Parlement, du 22. Mai 1574. rapporté par Louet, où il dit, qu'on ne peut donner à perpetuité les Bancs des Eglises; qu'ils sont personnels, sans passer aux héritiers ; n'y ayant que les Chapelles bâties & dotées pour la célébration de quelque Service, qui passent aux héritiers. Voyez son Recueil d'Arrêts, lett. E n. 9.

On ne dépoſſede point facilement les enfans ou héritiers, quand ils demeurent ſur la Paroiſſe. La réſolution de cette aſſemblée fut en ces termes :

Et quant aux Bancs & Sieges, ſuivant les anciennes déliberations faites ci-devant en cette Egliſe, les Marguilliers pourront faire dire & publier par M. le Curé, ou ſon Vicaire à ſon Prône, que tous ceux qui prétendent Siege à femme en ladite Egliſe, ſe retirent pardevant leſdits Marguilliers, pour leur montrer comment & à quel titre ils tiennent & occupent leſdites Sieges : Autrement ils ſeront donnés à ceux qui en demanderont, au profit de ladite Egliſe : Toutefois ſeront préferés ceux qui d'ancienneté ont coutume de s'y mettre.

Cela fait voir que non ſeulement les enfans, mais auſſi les anciens poſſeſſeurs ſont préferables aux nouveaux qui voudroient encherir leurs Bancs.

Il a été jugé au Parlement de Paris, en Juillet 1622. au profit de certains Païſans nommés les Chervet, en la Paroiſſe de Clermain au païs de Mâconnois, ſuivant mon avis, qu'ils ſeroient maintenus à placer leurs femmes & enfans dans la Nef de l'Egliſe ſur la Tombe de leurs prédeceſſeurs, avec une baſſe Banſelle remuable.

Il eſt vrai, qu'un Prêtre de leur famille avoit fondé quelques Meſſes en cette Egli-

ſe; le procès étoit contre d'autres païſans; & l'appel avoit été interjetté du Juge Maje de Cluni.

Semblablement, on ne prive point d'ordinaire les enfans & héritiers des Sépultures de leurs prédeceſſeurs, non plus que des Chapelles & Oratoires conſtruits aux Egliſes ou attenant, aux dépens des particuliers avec permiſſion, comme il ſera montré ci-après, chapitre *des Sépulcres*; principalement quand ces Oratoires & Chapelles ſervent à l'augmentation & à la décoration de l'Egliſe.

☞ Joignez ici la neuviéme Obſervation de M. Danty.

Aînés doivent ſouffrir les puînés, s'il y a place au Banc.

On remarquera encore l'Arrêt donné entre les freres Cordiers, à l'Audience du Parlement de Paris, en Février 1606. qui jugea que le frere à qui la maiſon paternelle, Paroiſſe S. Mederic étoit échûe, ſouffriroit ſon frere venant en cette Egliſe, de jouir conjointement du Banc qui avoit appartenu à leurs pere & mere, en récompenſant ſon frere, s'il avoit donné quelque choſe à l'Egliſe, comme il diſoit, pour être continué de jouir de ce Banc.

Particulier ſucceſſeur ne ſuccede point au Banc de ſon vendeur.

Mais, *in particulari ſucceſſore*, comme un acheteur d'une maiſon qui veut ſe ſervir du Banc que ſon vendeur avoit en l'Egliſe, on préfere celui qui l'a obtenu des Marguilliers depuis la vente de la maiſon. A propos de quoi, Chopin *lib. 2. de Domanio, in fin.* cite cet Arrêt de la Demoiſelle Chandon.

Entrepriſe de place ou de Banc en l'Egliſe ſans conceſſion, n'attribue aucun droit.

Si quelque particulier s'eſt ſans permiſſion placé & emparé d'un Banc, quoique ce ne ſoit point au Chœur, mais ſeulement dans la Nef de l'Egliſe, pour l'attribuer à lui ſeul & à ſa famille, ſans don ni bienfait à l'Egliſe, il ne peut le preſcrire par quelque tems que ce ſoit.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt, contre Fourgonneau, Clerc au Greffe Civil du Parlement, pour les Marguilliers de Saint Euſtache de Paris, le 15. Mai 1567.

Il n'y a que les Marguilliers qui ayent droit de donner une telle permiſſion, & ce par une ancienne coûtume, qui étoit même

même observée parmi les Payens. Servius évrivant sur le 2. Liv. de l'Enéide, dit, qu'il y avoit anciennement certains Sieges aux Temples, qui s'appelloient *Lectisternia, in quibus homines sedere solebant.*

Platon fait foi Liv. 6. de ses Loix, que les Marguilliers ont été de tout tems dispensateurs de ces Bancs-là : Il les appelle Maîtres des bois sacrés qui appartiennent aux Temples, & de tous les baux à ferme qui se font de leurs biens. Grégoire de Tours les nomme, à cause de cette Charge & autorité, *Matricularios*, & le vulgaire les appelle, *Ædituos*, *quòd ædes tueantur.*

☞ Joignez ici la dixiéme Observation de Mr Danty]

CHAPITRE III.

De la destribution du Pain-béni & de l'Encensement.

LA distribution du Pain-béni se fait ordinairement par les Bedeaux, qui sont les serviteurs de l'Eglise, quand il y en a, comme à Paris & dans plusieurs autres Villes.

Mais ordinairement aux petites Villes, Bourgs & Paroisses de campagne, la di-

stribution s'en fait par l'un des Marguilliers de la Fabrique.

Il est d'usage de le présenter aux Seigneurs, Gentilshommes & Officiers, selon l'ordre des préséances & honneurs expliqués ci-après, quoiqu'il dût être distribué suivant l'ordre qu'on se rencontre : de même que la sainte Eucharistie, dont le Pain-béni est le symbole. *Honor. in Gemma animæ, lib. 1. cap. 6. & 7. Durandus in Ration. divin. Offic. lib. 4. cap. 53.* en mémoire de ce que les premiers Chrétiens communioient le Dimanche. Les autres Grecs le nomment, Αρτον τῆς Εὐλογέας Pain de Bénédiction, comme S. Cyprien, & avant lui S. Pius, Pape & Martyr.

Néanmoins, il est arrivé souvent que des Gentilshommes demeurans sur la Paroisse, chagrins de ce qu'on le présentoit à d'autres avant eux, se querelloient pour ce sujet ; quoiqu'ils n'eussent aucune des qualités marquées ci-dessus, qui donnent droit de préséance & des autres honneurs, & conséquement de prétendre avoir le Pain-béni avant les autres.

Ce fut pourquoi, par le jugement cité ci-dessus; & rapporté Tome 2. n. XXVIII. rendu par feu M. le Marquis de Vilars Commissaire député par Messieurs les Maréchaux de France, de l'avis de gens sages, il fut dit que le Pain-béni seroit

distribué dans l'Eglise de la Paroisse des Parties contestantes par deux Secretains.

Il y en a eu qui non seulement se sont querellés entr'eux pour la distribution du Pain-béni ; mais qui ont même battu & outragé ceux qui le distribuoient, que leurs Parties adverses menaçoient de leur en faire autant, s'ils changeoient ; de sorte que ces pauvres gens ne pouvoient échaper d'être battus & rebattus, contre toute humanité & charité, ainsi personne n'osoit plus distribuer le Pain-béni.

Il en fut une fois rendu plainte à feu M. le Duc de Montpensier, qui étoit le Duc François. Il fit venir les deux Gentilshommes ses Vassaux. Comme il étoit naturellement prompt, après les avoir d'abord blâmé & menacé de prendre contre eux la cause des païsans, s'ils récidivoient à les outrager : Il ordonna que désormais on ne leur feroit plus l'honneur de leur porter du Pain-béni en leurs places : mais que le pain étant coupé, on le mettroit sur la table de l'Oeuvre, où ceux qui en voudroient, pourroient en prendre.

Ce Jugement est d'exemple : depuis ils l'observent de la sorte dans cette Paroisse où le cas étoit arrivé. C'étoit les punir en cela même, en quoi ils avoient péché, & les réduire à l'état où les Seigneurs, quelque grands & relevés qu'ils soient, doi-

veut se reconnoître dans l'Eglise & Maison de Dieu, c'est-à-dire, tous freres Chrétiens.

Cela nous est signifié, non seulement spirituellement, mais encore par la participation & communion actuelle d'un même Pain, & par le baisement d'une même Paix, *pro unanimitate & communionis indicio*, dit saint Augustin, *cap. 26. de Catechis. Rudib. & Paulin. ad eundem August. Epist. 31.*

Ainsi ceux, qui au lieu de recevoir ce Pain-béni avec respect, & de la main droite, la baisant, comme les Anciens faisoient, ainsi que Cabassutius témoigne chapitre dernier sur l'Exposition de la Liturgie; & au lieu de rendre graces à Dieu & de le louer, entr'autres choses, de ce qu'ils sont relevés par-dessus le commun peuple, murmurent au contraire, battent & outragent leur frere Chrétien; ils doivent appréhender que ce Pain de Bénédiction ne leur tourne à malédiction.

Il faudroit punir les querelleux, & ceux qui font des contestations qui causent du scandale, non seulement suivant qu'il fut prescrit *in Concilio Triburiens. Can. 16. q. 7. juncta gl. Si plures hæredes contenderint de communi Ecclesia, auferri jubeat Episcopus Reliquias sacras, & Ecclesiam claudi, & consilio Episcopi statutum sit*; c'est-à-dire, leur interdire l'Eglise, jusqu'à ce

qu'ils ſe fuſſent réconciliés. Il faudroit encore les punir par les rigueurs de la Loi. 1. *C. Ut dignit. ordo ſervet.* & les regarder comme des ſacrileges.

Je ferai mention d'un exemple de reſpect & d'humilité dans l'Egliſe, admirable en ce tems, qui ſans cela demeureroit peut-être inconnu. C'étoit de feue Madame la Ducheſſe d'Eguillon, que j'eus l'honneur d'aſſiſter en qualité de principal Conſeil, à la priſe de poſſeſſion & à l'entrée qu'elle fit en ſes Villes & Terres à elle données en mariage par feue Madame de Cleves, Dame de Nevers, ſa mere.

Quand nous fumes arrivés à S. Valeri ſur Somme, entrant dans l'Egliſe, on conferoit le Baptême à un enfant des plus pauvres de la ville : le parain étoit un matelot, qui avoit un manteau emprunté, tout rapieceté, attaché d'une natte, qui s'enfuit ſe cacher ſous un Autel, pendant que la Princeſſe faiſoit ſa priere. On le fit revenir : cette Dame lui préſenta la main droite nue, prenant la gauche de cet homme, & lui donnant le haut & le côté droit, lui dit : *Mon ami, ne ſoyez point honteux de vous approcher, vous tenez en cette cérémonie un rang plus grand que moi.*

Cette Princeſſe proche parente du Roi, & alliée à d'autres Souverains, épouſe d'un grand Prince, ſçavoir M. d'Eguil-

lon, depuis & sa mort arrivée au siege de Montauban, Duc de Mayenne; eût-elle fait battre, ou souffert qu'on eût battu les distributeurs du Pain-beni, pour ne lui en avoir point présenté la premiere? Cette action édifia beaucoup tous ceux qui y étoient; la plûpart en jetterent des larmes d'admiration & de joye. On peut voir ci-dessus un exemple semblable de M. de Nemours.

Le Patron peut présenter le Pain-béni tel jour qu'il veut.

Depuis la premiere Edition de ce Traité, on a jugé par Arrêt du Parlement de Paris, une question fort singuliere, sur la Prérogative du Patron, au fait du Pain-beni.

L'espece étoit, que le Sieur d'Olivet, Seigneur & Patron de la Paroisse de Dame-Marie, & qui n'y demeuroit point; la Demoiselle son Epouse, qui étoit Catholique, y faisoit ordinairement ses Pâques & y alloit aux Fêtes solemnelles. Elle choisit la Fête de Noël pour présenter le Pain-béni, & continua deux années de le présenter aux trois Messes qui se disent ce jour-là.

Elle vouloit se conserver ce droit & cette prérogative, à l'exclusion des autres

Paroiſſiens, ſuivant l'uſage de quelques Gentilshommes ſes voiſins, qui avoient choiſi les Fêtes ſolemnelles, chacun ſelon ſa dévotion. Elle fut troublée par les Sieur & Dame de Hudelime demeurans ſur cette Paroiſſe, qui voulurent préſenter le Pain béni le même jour de Noël. Les Marguilliers n'y conſentant point, ils le firent diſtribuer par un de leurs domeſtiques. La Demoiſelle d'Olivet le prit pour trouble, & en conſequence forma complainte.

Enſuite elle connut que la complainte n'avoit point lieu en telle matiere, comme il a été montré ci-deſſus, à cauſe de la diſtinction qu'il faut faire du ſpirituel d'avec le temporel, fondée ſur ce que complainte ne peut avoir lieu ſans poſſeſſion : Or, on peut poſſeder, ou quaſi poſſeder le temporel, mais non point ſpirituel ; *L. qui univerſas.* §. 1 *ff. de acquir. poſſeſſ. l. prætor.* §. *ſi quis. ff. ne quid in loco ſacro.* C'eſt pourquoi ; *non mittitur quis in locum conſecratum, poſſeſſionis cauſâ. l. ult. ff. ut in poſſeſſ. legat.*

Par cette raiſon la Demoiſelle d'Olivet changea ſes concluſions, ſimplement, à ce que défenſes fuſſent faites audit Sieur de Hudelime & ſa femme, de préſenter le Pain-béni en cette Egliſe le jour de Noël. Ses moyens étoient, que le Sieur d'Olivet ſon mari étoit Patron Laïc & Fondateur

de l'Eglise ; qu'il avoit droit de Présentation, qui est le principal fleuron du Patronage. *C. illud. in f. de jur. Patr. & Can.* 16. *q.* 7. qu'il étoit Seigneur de la Paroisse ; que tous Droits honorifiques lui appartenoient à l'exclusion des défendeurs, qui n'y avoient aucun droit de Seigneurie, & n'y avoient point d'autre rang que de Paroissiens ; même tenoient plusieurs Terres en censive de son mari. Qu'il y a grande difference entre un Patron & un Paroissien, de quelque qualité qu'il soit. Le premier a pour lui ses prérogatives singulieres : l'autre a pour lui le respect qu'on lui doit ; *Quis honor deferri potest etiam non Patrono. l. Si quis. C. de bon. libert.* La premiere est d'obligation : l'autre est de pure honnêteté. Quand Charlemagne au 1. de ses Capitulaires, §. 206. a dit : *Ut Episcopi provideant quem honorem Presbyteri suis SENIORIBUS exhibeant; SENIORIBUS* signifie là Patrons.

Les défendeurs avouoient que tous droits honorifiques appartenoient au mari de la Demanderesse ; ils déclaroient qu'ils n'entendoient point les contester, ni faire aucune entreprise : mais que la prérogative de présenter la Pain-béni, qui est une action de dévotion & de charité, ne devoit point y être comprise : si vrai, que chacun des Paroissiens l'offroit

à ſon tour : au moyen dequoi, ils ſoutenoient que la Demandereſſe étoit non-recevable en l'une & en l'autre de ſes actions.

Toutefois, le Prêvôt de Houdan ajugea les concluſions de la Demoiſelle d'Olivet, qui fut maintenue à faire les trois Pains-bénis le jour de Noël ; défenſes aux Défendeurs & à tous autres de l'y troubler, ſans dépens.

Appel au Bailli de Montfort-Lamauri ; la Sentence fut confirmée. Depuis le procès dévolu en la Cour, Arrêt confirmatif, toutes les Chambres aſſemblées, du 27. Janvier 1612. rapporté Tome 2. n. LI.

☞ Voyez dans le ſecond Tome la onziéme Obſervation de M. Danty]

On peut conclure combien on juge que la faveur & prérogative du Patron eſt grande, puiſqu'il eſt ſi avantageuſement maintenu & gardé en ſes Droits honorifiques & Prééminences.

Pourquoi on encenſe.

L'Encenſement ne ſe fait point pour honorer les hommes, mais Dieu à l'exemple & des premieres Peres, & des trois Rois, qui reconnurent ſa Divinité Incarnée, dit S. Irenée, *lib.* 3. *cap.* 20.

S. Thomas *Part.* 3. *q.* 83. *art.* 5. tient que, *Chriſtus per Sacerdotem odorem notitiæ ſuæ ſpargit ; ideò Thurificatio fit in Altari, per quod Chriſtus deſignatur ; deinde thurificantur omnes per ordinem.*

L'Encens eſt une oblation faite à Dieu, d'action de graces, il n'eſt point offert aux hommes, il ne l'eſt pas même aux Saints dans les Chapelles qui portent leurs noms : mais il l'eſt à Dieu ſeul, en mémoire d'eux, à qui il fait la grace de nous donner un exemple de bonne odeur : *ut Chriſti bonus eſt odor*, dit S. Paul, 2. *ad Corinth. cap.* 2. Auſſi les Saints ont imité Notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Enfin on peut ſçavoir ce que Philon Evéque a écrit *ad Cantica* : Les Chrétiens priant dans l'Egliſe, ſont encenſés par le Prêtre, *ut ad cæleſtia aſcendere omni deſiderio, rejectis curis omnibus, invitentur*, afin de les inviter d'élever leurs cœurs à Dieu, rejettant toute autre penſée, comme il eſt remarqué ſur le Pſeaume 118. verſ. 10. où les Interprétres diſent, que l'eſprit diviſé s'entend de celui qui prie Dieu de bouche en même tems qu'il penſe à autre choſe : ce qui eſt encore obſervé ſur le Pſeaume 14. verſ. 7. en ces termes: *Les uns ſont de corps en l'Egliſe, qui n'y ſont point d'eſprit, ni de foi, ni d'œuvres* : ce qui eſt blâmable.

C'eſt pour cette raiſon que quelques Paraphraſiſtes ſoutiennent auſſi ſur le verſ. 1. du Pſeaume 9. que qui oſe parler à Dieu, doit le faire avec attention : car Dieu n'exauce point ceux qui ne ſont point attentifs à leurs prieres ou méditations des ſaints Myſteres de l'Egliſe : il leur reproche ce qui eſt dit dans l'Ecriture, *Populus hic labiis me honorat ; cor autem ejus longè eſt à me.* Il faut donc *Thuribulum cordis odoratiſſimum facere : nam qui per amorem Chriſti virtutes colligit ; in thuribulum carbones ingerit.* C'eſt pourquoi la Vierge eſt appellée aux Cantiques, *Virgula fumi.*

☞ Voyez dans le ſecond Tome la dix-ſeptiéme Obſervation de M. Danty]

CHAPITRE IV.

Des Sépultures, Tombeaux, Statues & Epitaphes, & du droit de les appoſer.

IL n'y a point eu de Nation ſi barbare qui n'ait pris ſoin des Sépulchres. Cela eſt prouvé démonſtrativement au Livre des Cimetieres Sacrés de Sponde, qui du conſentement & avec l'approbation de l'Eminentiſſime Cardinal Baronius, a fait l'Abregé de ſa grande Hiſtoire, & l'a heureuſement continuée.

Il remarque que les Sépultures ont été desirées, & en recommandation de tout tems parmi toutes les Nations ; sçavoir, dès le tems que les hommes n'étoient reglés que par la seule Loi de Nature ; puis, entre les Gentils, Payens, Juifs & Chrétiens, Hérétiques & Schismatiques, & encore par les Mahométans. Un instinct naturel nous y porte : nous sommes même excités à souhaiter de l'avoir avec nos Peres, la plus honorable qu'il est possible.

Les Naturalistes disent, que l'Eprevier trouvant un cadavre, il lui jette de la terre sur le visage ; nous enseignant, que c'est à nous qui sommes ses semblables, d'achever ce dernier office de Sépulture. On doit d'autant plus craindre d'en être privé, que c'étoit la peine dont Dieu menaçoit le Prophéte qui n'avoit pas suivi sa Loi : *Non inferetur cadaver tuum in sepulchrum Patrum tuorum.*

C'est pour cette raison que ceux de la Religion Prétendue Réformée, qui désapprouvent ce qui fait partie de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne laissent pas d'avoir soûtenu souvent des procès, afin de conserver les Sépulcres de leurs Peres & prédecesseurs aux Eglises des Catholiques, ayant tant de peine de s'abstenir d'y ensevelir leurs morts.

On diroit que c'est une force divine qui

les pouſſe contre leur ſentiment, de ſe remettre après leur mort au giron de la Mere qu'ils ont abandonnée durant leur vie, & où Dieu par ſa providence voit que leurs enfans retourneront un jour. Plaiſe à ſa bonté leur en faire la grace.

Les peuples inſtruits en la Loi du vrai Dieu, ont eu les Sépulcres de leurs Ancêtres en recommandation ſinguliere. Cela eſt fréquent dans l'Ecriture, à commencer dès la Genéſe & autres Livres du Pentateuque, & dans les Livres des Rois, à la fin de la vie de chacun de ſes Rois & preſque de tous, il eſt dit, *qu'ils ont été inhumés au Sépulcre de David.* En Eſdras Livre 4. chap. 2. verſ. 23. il eſt écrit : *Où tu trouveras des morts, mets-les au Sépulcre en le ſignant, & je te redonnerai le premier ſiege en ma Reſurrection.*

Ce Livre, dit Sponde en ſon Traité des *Cimetieres ſacrés*, chap. 1. page 45. quoiqu'il ne ſoit pas reconnu Canonique comme les autres, ne laiſſe pas d'avoir beaucoup d'autorité, pour les raiſons qu'il rapporte en cet endroit.

Il eſt remarquable que Dieu par ſon Prophéte Eſdras, ne recommandoit pas ſeulement d'enſevelir & d'inhumer les morts; mais encore de ſigner leurs Sépulcres, c'eſt-à-dire, de les couvrir, crainte qu'ils ne fuſſent profanés & expoſés aux

bêtes ; de plus, afin que les Sépultures fussent distinguées & en vénération. C'est une pieté & charité si grande, que Dieu en promet expressément une glorieuse récompense : l'exemple en est formel en Tobie.

Joseph observe aussi Livre 3. chapitre 5. *des Antiquités Judaïques*, que Nehemie étant interrogé par Xerxès (dont il étoit favori) quelle étoit la cause de sa tristesse, répondit : Comment pourrois je chasser la tristesse de mon cœur, les portes de Jerusalem, où les Sépulcres de mes Ancêtres sont, étant brûlées ? Ce qui lui fit obtenir de Xerxès, qu'on la rétabliroit, aussi-bien que le Temple.

De-là, & d'autres passages semblables, on voit combien ils avoient les Sépulcres en recommandation, à cause de l'esperance certaine de la résurrection des corps, pour être réunis, glorifiés avec les ames bienheureuses : *S. Thom. 4. Sent. dist. 15. q. 2. art. 2.* assure que c'est *ad fidem resurrectionis futuræ.*

Il semble même qu'en ce monde, où toutes choses sont sujettes à corruption, & à la résolution de leur être & de leur substance, au néant ; il demeure néanmoins comme des grains & des semences du corps humain ; *ce sont les dents.*

Aussi Pline a remarqué comme une

merveille, Livre 7. chap. 16. & Tertulien, *Lib. de Resurrectione Carnium*, que les Nations qui brûloient les corps de leurs morts, avoient obſervé, que parmi les cendres on trouvoit toûjours les dents entieres, & qu'elles ne ſe conſumoient point au feu, non plus qu'en terre, ni dans l'eau, ni à l'air. Ce qui a été auſſi remarqué par le même Sponde en ſon Livre des *Cimetieres ſacrés.*

Les Cabaliſtes Hébreux diſent, que c'eſt un certain os qu'ils nomment *Zibleuz*, qui reſte incorruptible, juſqu'à ce que, comme d'une ſemence, le corps mort & pourri doive en reſſuſciter; ce que le ſçavant Prélat Genebrard a obſervé, Part. 2. de ſa Liturgie.

S. Jerôme remarque que Hébron fut nommée *Civitas trium virorum*; parce qu'Abraham, Iſaac, Jacob, & leurs femmes y furent inhumés en deux Vaux, qu'improprement en quelques lieux on nomme *Caves*, en d'autres *Charniers*, en d'autres *Enfeuz*: cette derniere dénomination venant de ce que lors de l'enterrement on jettoit ſur le corps des petits pots de feu pleins d'encens; ce qui ſe pratique en quelques lieux peut-être pour la même fin expiatoire des Grecs & des Romains, *Pira uſtrinum*, *rogus.*

Les Bretons nomment *Labbes*, les Mo-

numens exhauſſés de terre, ce qui peut avoir été tiré de la ſimilitude de celui d'*Abbé*, qui eſt le chef le plus éminent d'une Maiſon Monaſtique. Pour cette même raiſon les Anciens *SUPERBOS pro mortuis dixere.*

Sponde remarque encore que les femmes doivent être inhumées dans les Sépultures de leurs maris. Tobie l'ordonna à ſon fils, *ut, quos Deus conjunxit, homo non ſeparet : & quos conjunxit unum conjugium, conjungat unum ſepulchrum ; quia una caro ſunt*: Ce que S. Auguſtin confirme, diſant : *Unaquæque mulier ſequantur virum ſuum, ſive in vita, ſive in morte.*

Les Teſtamens de Jacob (ſurnommé dès-lors Iſraël) & de Joſeph, ſont voir que c'eſt une action ſainte, & d'antiquité, de tranſporter les corps des défunts dans les Sépulcres de leurs Ancêtres, quelque loin qu'il y ait du pays où ils ſont décedés.

En la Genéſe, Chapitre 47. verſ. 29. Jacob (nommé Iſraël) fit promettre par ſerment à Joſeph ſon fils, de ne l'enſevelir point en Egypte; mais de le porter dormir au Sépulcre de ſes Ancêtres, qui étoit en la terre de Chanaan : ce mot *dormir* eſt très-ſignificatif, nous aſſurant de la réſurrection future.

En la même Genéſe. chap. 50. Joſeph mourant en Egypte, pria ſes freres que lorſ-

qu'ils partiroient (ce qui ne pouvoit être que long-tems après ſon decès) ils emportaſſent ſes os, *ut* (dit l'Ecriture) *in ſepulcro Patrum ſuorum ea collocarent.*

Nous liſons d'un certain Empereur Chrétien, qui ne laiſſa en mourant ſa bénédiction à ſes enfans, qu'à condition qu'ils lui dreſſeroient un Tombeau : ce qui eſt d'uſage dans l'Egliſe Chrétienne, *Tota* 13. *quæſt.* 2.

Ce fut pour cette raiſon que les enfans d'Iſraël ſortant d'Egypte, emporterent les os du Patriarche Joſeph, parce que (dit Arias Montanus ſur Joſué, chap. 24. & 32.) Joſeph l'avoit ainſi ordonné par Teſtament, prévoyant ce départ en eſprit de prophétie ; & que ſes os parmi eux, comme Moïſe les faiſoit porter avec honneur dans une caiſſe, ſerviroient de conſolation & de reſpect à ces mutins au milieu de leurs afflictions ; & qu'ils ſeroient confirmés en la perſeverance de la foi & de l'eſperance qu'ils devoient avoir en Dieu.

De toute antiquité les corps étoient honorés de deuil & de pompes funébres : l'exemple en eſt formel au 2. livre des Rois, chap. 3. verſ. 31. où il eſt écrit, que David ſuivoit la biere d'Abner.

Au dernier ſiécle, après les pompes funébres de nos Rois, & après celle qui fut faite à Bruxelles pour l'Empereur Charles-

Quint Roi d'Eſpagne, il s'en eſt point vû de plus célébre ni de plus ſomptueuſe que celle de Meſſire Claude de Lorraine, Duc de Guiſe, inhumé à Joinville (Sépulture ordinaire de cette illuſtre Maiſon) où les Rois & les Princes envoyerent des Ambaſſadeurs, qui firent la méme choſe que David, ſuivant la biere, ſes quatre fils menant le deuil. François, qui fut Duc de Guiſe, Claude, Duc d'Aumale, un qui fut Marquis, depuis Duc d'Elbeuf, & Charles qui fut Cardinal.

Pluſieurs autres eſpeces de pompes ſont ſpecifiées ci-après, chapitre 6. *des Pieces d'honneur.*

Il eſt défendu de garder long-tems les cadavres.

Il eſt défendu de garder long-tems les cadavres : on doit les rendre à la terre le plutôt qu'on peut, avec tout l'honneur convenable.

On ne doit point non plus les inhumer ſitôt, étant encore chauds : il péut en arriver de grands inconveniens. Le tems ordinaire de les garder doit être de 24. heures au moins ; parce qu'on a vû des corps reſpirer & revenir de létargie & pâmoiſon, lorſqu'on les portoit au Sépulcre, quoiqu'il y eût près de vingt-quatre heures qu'on les tenoit pour trépaſſés.

C'eſt une malédiction d'être privé de Sépulture.

On tient que c'eſt une malédiction d'être privé de Sépulture, ſuivant les paroles menaçantes de Dieu à ſon Prophéte, rapportées ci-deſſus. C'eſt ce qu'on trouve frequémment dans les Tragedies Grecques Ἀκλαύτον, ἄταφοι *inſepulti*, privés de l'honneur du deuil, & de Sépulture, *Euripid. in Hecuba. Euſtatius in Homer.* Οδυσσ. λ. *ad verſ.* 51.

Voici la verité parlante, au chapitre 16. du 3. des Rois; Dieu irrité contre Baaſa, lui fait annoncer par le Prophéte Jehu, que ceux de ſa race ſeroient privés de Sépulture, qu'ils ſeroient mangés des chiens & des oiſeaux, en ſigne de malédiction. Et en l'Eccleſiaſte, chap. 6. verſ. 3. *Si quelqu'un engendre cent enfans; s'il vit pluſieurs années, ſans que ſon ame uſe des biens de ſa ſubſtance, & s'il eſt privé de la ſépulture; je dis qu'il lui eût été plus avantageux de n'avoir jamais été.*

Le Prophéte Jeremie, chap. 16. dit que Dieu lui défendit de ſe marier, crainte qu'il eût des enfans qui ſouffriſſent les horribles maux exprimés au verſ. 4. dont l'un étoit d'être privé de ſa ſépulture. Ce qui arriva lors de la deſtruction de Jeruſalem

prophétisée & décrite au Pseaume 87. vers. 4. se plaignant que *non erat qui sepeliret.* Et au vers. 3. il se plaint de ce que les corps des Juifs étoient exposés *volatilibus cœli & bestiis terræ*, où le sçavant Genebrard dit que le Prophéte par ces mots, *exaggerat barbariem immanitatis plusquam Scithicæ, de ne point ensevelir*; & un autre Paraphraste ajoûte *ni permettre d'ensevelir.*

Plut. in Nicia. Diod. lib. 15. *de Chabria*, rapportent que la Sépulture étoit en si grande recommandation aux Grecs, qu'ils préferoient de r'avoir les corps de leurs morts, à l'honneur de la victoire, sans pouvoir ériger de Trophées, si on ne les retiroit de l'ennemi.

Les corps sont comme en repos, quand ils sont inhumés, *Eustat. eod.* au quatriéme Livre des Rois, chap. 22. vers. 20. & dernier; Dieu promet au Roi Josias entr'autre récompense & consolation, en ces termes, traduits de mot à autre de l'Hébreu; *Je te recueillerai avec tes Peres, & tu seras mis en ton Sépulcre en paix.* C'est pourquoi on voit si souvent dans les Auteurs cette priere diverse, suivant la diverse intention de celui qui prie: *Sit tibi terra levis, sit terra gravis.*

Il eſt défendu de déterrer les cadavres.

C'eſt auſſi avec beaucoup de raiſon qu'ils ne peuvent être déterrés, ni même tranſferés.

C'eſt un crime de les déterrer dans une autre intention que de les remettre en une Sépulture plus honorable, étant néceſſaire de la permiſſion de l'Evêque ou de ſon Vicaire. *L. Oſſa. de religioſ. & ſumpt. funer. l.* 3. §. *non perpetuæ. de Sepul. viol.*

Il eſt ſemblablement défendu de déterrer, & de transferer d'autorité privée les cadavres, ni les os; pas même ceux de ſes proches, *l.* 2. *de mortuo infer.* A quoi eſt conforme un des Capitulaires de Charlemagne, addit. 4. art. 96. en ces termes: *Nullus oſſa mortuorum de Sepulcris audacter ejiciat.*

Sur ce ſujet on remarquera une ſeconde fois le paſſage d'Eſdras, cité ci-deſſus, qui commande de ſigner le Sépulcre du mort. Signer, ſignifie ſceller, & le Sceau ne peut être levé que par permiſſion.

Les Aſtrologues Chaldéens oſerent avertir Alexandre, à ſon arrivée à Babylone, du malheur fatal qu'il ſouffriroit, s'il ne relevoit le Sépulchre de Belus détruit par les Perſes, qui ayant été violé, Xerxès en fut puni par ſa propre ruine, & par la mort de ſon propre fils.

Selon la Police Romaine, *L.* 8. §. 3. *Cod. de Repud. Si uxor. virum dissolutorem Sepulcrorum domûs suæ inveniſſet*, elle pouvoit lui demander le divorce ; *& ſi quis Patrios cineres & alia monumenta violaſſent*, il étoit puni ſeverement.

Ce reſpect religieux étoit ſi ordinaire parmi toutes les Nations, qu'il étoit paſſé en proverbe, ἀχίνητα μὴ κίνει, c'eſt-à-dire, *garde toi de remuer ni de mouvoir ce qui ne doit point l'être ; découvrir, ni déterrer, fouiller, ni diſperſer les os des pauvres défunts, ſoit par curioſité, ou par quelqu'autre cauſe que ce ſoit.*

En tout cas, il faut que ce ſoit avec permiſſion des Superieurs, tant Eccleſiaſtiques, que Séculiers ; & pour juſte cauſe importante au public, & avec cérémonie.

Par exemple, il eſt rapporté Tom. 2. n. LII. un Arrêt du Parlement de Paris, du 9. Août 1611. d'un pere, dont les ennemis avoient inhumé le corps de ſon fils Catholique, au Cimetiere de ceux de la Religion Prétendue Reformée. Il n'alla point d'autorité privée enlever le corps: il en demanda & obtient permiſſion de la Cour ; & fut dit, que l'enterrement s'en feroit en préſence des Officiers de Juſtice des lieux. Ce fut un bon exemple : non

pas d'aller aux Cimetieres les uns des autres par force & violence, soit pour enterrer ou déterrer, contre l'intention des Edits du Roi.

Ce fut pourquoi, par Arrêt de la Chambre de l'Edit à Paris, sur l'appel du Lieutenant du Sénéchal d'Auvergne à Aurillac, le 17. Decembre 1608. sur la plainte du Curé, de ce qu'on avoit enterré le Seigneur Justicier de la Paroisse au Chœur, au Tombeau de ses prédecesseurs, fut pourvû à l'enlevement du corps; défenses à ceux de la Religion Prétendue Réformée, dont ce Seigneur faisoit profession, d'enterrer les corps des leurs aux Eglises & Cimetieres des Catholiques, ne pouvant le faire qu'aux Cimetieres qui leur sont destinés; & il fut ordonné que l'Eglise seroit réconciliée.

S. Augustin sur le Psaume 122. regrettant de voir les Eglises Catholiques occupées par les Donatistes leurs ennemis jurés, s'écrioit avec une voix de douleur : *ô domus misera! ille te possideat cujus titulos habes? Christi titulos habes, noli esse Donati possessio.*

Il ne seroit donc pas raisonnable que ceux de la Réligion Prétendue Reformée jouissent avec nous de la même Sépulture, ni du même lieu du repos après leur mort, avec qui nous n'avons eu que du trouble

durant leur vie, *ut quibus non communicavimus vivis, communicemus mortuis, cap. sacris ext. de Sepul.*

Joseph, au Livre 16. de ses Antiquités Judaïques, chapitre 11. dit qu'Herode fit par avarice fouiller jusqu'aux cercueils de David & de Salomon, où deux de ses Gardes périrent, la flamme dévorant ceux qui étoient entrés témérairement.

A propos de quoi, *Arian. lib.* 2. écrit d'Alexandre le Grand, qu'ayant trouvé le Sépulcre de Cyrus ouvert & fouillé, il en fit informer diligemment, afin d'en faire justice; parce, dit *Q. Curtius, de Gest. Alex.* qu'il portoit beaucoup de respect aux Sépultures; & que le principal devoir d'un Capitaine étoit de prendre soin de la Sépulture de ses Soldats.

Diodore ajoûte, que Polimarchus étant convaincu d'avoir démoli le Sépulcre de Cyrus, Alexandre le condamna à mort; il fit rassembler ce qui restoit de ses os, & il fit traduire l'Epitaphe de Cyrus de Langue Persienne en Greque, qui étoit la sienne.

Cet Epitaphe n'étoit pas si fastueux, que la plûpart de ceux d'à present, au contraire, c'étoit un témoignage certain d'humilité & de misere humaine, recommandant de conserver la Sépulture d'un corps, qui avoit été l'organe d'une ame si précieuse.

Le

Le ſens en étoit tel, & mérite d'être ſçû, pouvant ſervir d'exemple : *Quiconque que tu ſois ; (ô homme,) & de quelque lieu que tu viennes, (car je ſuis aſſuré que tu viendras,) je ſuis celui qui conquit l'Empire aux Perſes : Je te prie de ne point porter envie à ce peu de terre qui couvre mon pauvre corps.*

Entre les afflictions de la plus horrible & de la plus épouventable deſtruction qui fut jamais que Jeremie prophétiſa, chapitre 8. qu'elle ſeroit ſi affreuſe, que ceux qui en échaperoient, aimeroient mieux mourir que de vivre ; il prédit qu'on commenceroit par jetter hors de Sépulcres, comme l'on feroit du fumier ſur la terre, les os des Rois de Juda, des Princes, Prêtres & Prophétes, & de ceux qui auroient été Citoiens de Jeruſalem.

Bon Dieu! combien nos maudits troubles ont produit de ſemblables inhumanités pendant environ quinze ans, depuis 1562.

Le même Sponde en ce Traité, *des Cimetieres*, en rapporte quelques-uns. O Sauveur du monde ! ne ſouffrez plus qu'on commette une ſi grande impieté.

Les hommes n'ont point d'affaires de plus de conſéquence, que les additions de ſucceſſions ; parce que ſouvent elles ſont plus onereuſes que profitables ; & s'il y a

des biens, il y a tant d'affaires, tant de procès & de difficultés à les éclaircir, que ce qui en reſte coûte la perte de tout le repos.

Cependant nos anciens Juriſconſultes ont préferé la conſervation des Sépulcres des Peres à toutes les ſuites fâcheuſes qu'elle pourroit avoir.

L'exemple en eſt très-remarquable de Javolenus, *L.* 36. *de Bon. libert. Aliquando* (diſoit-il) *etiam non lucroſam adire liberti hæreditatem convenit, putà, ſi in ea Majorum ſunt Sepulchra.* Et le Juriſconſulte Paulus, *L.* 42. *ff. ad S. C. Trebell.* dont l'eſpece a été expliquée ci-deſſus, pag. 388. a décidé que *reſtitutâ hæriditate, jura Sepulchorum apud hæredem remanent.*

Diverſes eſpeces de Sépulcres.

Il y a pluſieurs eſpeces des Sépulcres. La plûpart ſe font en terre ſolide; d'autres en cercueils de pierre hors de terre en forme d'une biére, & le couvercle de deſſus eſt une ſeule pierre triangulaire oblongue, dont il eſt parlé en la Loi Salique, chapitre 17. *Qui mortuum, aut in noſſo, aut in petra* (*quæ vaſa ex uſu, Sarcophagi dicuntur*) *ſuper alium miſerit; culpabilis* LXII. *S. judicetur.*

Ce mot *Sarcophagi* Grec, compoſé de

σαρξ & de φάγος, eſt la racine de celui de *Cercueil*, ou à parler proprement, eu égard à l'origine & véritable étimologie du mot σαρκοφάγος *Sarcueils*, dont les anciens Auteurs ſe ſervoient pour exprimer le coffre ou vaiſſeau dans lequel ils enfermoient les corps morts : Auſſi Juvenal touchant celui où Alexandre fut mis après ſa mort arrivée à Babylone, dit :

Unus Peleo juveni non ſufficit orbis :
Cùm tamen à ſingulis munitam intraverit urbem :
SARCOPHAGO contentus erit :
mors ſola fatetur
Quantula ſint hominum corpuſcula.

Tels ſont les Sépulcres qui paroiſſent antiques, contenant environ quatre arpens, au lieu appellé le Cimetiere de Civault que j'ai vû ſur la Riviere de Vienne, à cinq lieues de Poitiers, dont je n'ai encore pû apprendre certainement l'hiſtoire, quoique je l'aie demandé ſur les lieux. Il eſt vraiſemblable que c'eſt le Cimetiere de ceux qui furent tués en la grande & mémorable Victoire de Clovis I. ſur Alaric Roi des Viſigots.

Les autres Sépulcres ſont en forme de Caves voutées, qu'on nomme ordinairement Caves, Vaux ou Charniers.

En quelques pays, comme en Bretagne, les Sépulcres ſont appellés d'un nom gé-

néral, *Enfeuz*, mot assez propre pour distinguer l'enfouissement ou enterrement des corps des hommes, de tout autre mot; & plus significatif que ceux des Caves ou Charniers.

Aussi le verbe Hébreux *Kabbar*, signifie *sepeliit, occultavit sub terra, abscondit:* lequel verbe, *cognationem habet cum* CAPHAR, *foravit; quia in foramine terræ corpus mortui hominis occultatur.* Voyez sur ce même mot *Enfeuz*, p. 504. ci-dessus.

On voit l'usage de ces trois especes de Sépulcres, *en terre*, *en vaux*, (dits Enfeuz) ou *en pierre cavée*, (couvertes d'autres pierres, (*relevées & hors de terre*, & des exemples singuliers, dès la Loi de Nature, en la Genése, chapitre 23. où le Sépulcre qu'Abraham acquit d'Ephron fils de Seor, étoit une *Spelonque*, on diroit à présent *Vaux* ou *Cave.*

En la Loi Evangelique, selon S. Matthieu, chapitre 27. vers. 60. saint Marc, chapitre 15. vers. 46. il est écrit que notre Seigneur Jesus-Christ fut mis par Joseph d'Arimathie dans un Sépulcre taillé en pierre, & qu'il roula une grande pierre sur la porte du Monument.

D'ancienneté la plûpart des hommes ont désiré un Sépulcre destiné pour eux, leurs femmes, enfans & famille, comme Josephe le témoigne après l'Histoire sainte écrite

par Moïse ; on voit même en ce Chapitre 23. de la Genése que Sara étant décedée au Pays des Ethéens, *qui étoit la terre de Chanaan*, où Abraham alloit s'établir, il leur demanda droit de Sépulture pour lui & pour sa famille : ce qu'ils lui accorderent en ces termes, dernier vers. de ce Chapitre : *Et le champ & spelonque y étant, fut confirmée à Abraham en possession de Monument par les fils de Heth* ; & au vers. 9. il se voit qu'il la demande pour un juste prix, afin qu'elle lui servît de Sépulcre.

On voit qu'Abraham ce grand Patriarche des fidéles, croyans & adorans le vrai Dieu, voulut avoir un Sépulcre particulier pour la famille, à laquelle il appartiendroit, non seulement par simple jouissance, mais en proprieté, où il ordonna de l'inhumer.

On y inhuma encore Isaac son fils, & ensuite Jacob petit-fils d'Abraham, & Joseph arriere-petit-fils.

Ces deux derniers étant décedés en Egypte, ordonnerent, comme il a remarqué ci-dessus, que leurs os fussent transportés au même Sépulcre en la terre de Chanaan, où ils sçavoient par esprit de Prophétie que les Israëlites, peuple Hebreu, race d'Abraham, devoient retourner, quand Dieu les délivreroit de la captivité d'Egypte.

Au même chapitre 23. de la Genése,

35. 49. & 50. on voit l'établiſſement d'un Sépulcre de famille, avec commandement du pere au fils d'y être inhumés.

Les corps de ceux qui étoient décedés dans les pays étrangers devoient être embaumés & mis dans un cercueil, pour y demeurer en dépôt, comme celui de Joſeph, qui demeura en dépôt en Egypte des centaines d'années, & juſqu'à la ſortie du Peuple d'Iſraël de ce pays; & il ne fut inhumé qu'au même tems que Joſué, comme il paroît chapitre dernier de Joſué, verſ. 32.

On remarque encore au même Chapitre, les pleurs des enfans ſur leurs Pere & Mere morts, les aſſemblées pour leurs obſeques, & le deuil qu'ils portoient durant quarante jours : d'où vient la quarantaine qui ſe pratique en quelques lieux entre la Nobleſſe demeurant à la campagne, qui ne peut faire plutôt l'aſſemblée des parens.

Ce qui eſt encore plus remarquable aux mêmes endroits de l'Hiſtoire Sainte, eſt la priere que les enfans faiſoient à leurs Peres proche de la mort, de leur donner leur bénédiction, non ſeulement à eux, mais auſſi aux enfans de leurs enfans, cette bénédiction étant de grande efficacité.

C'eſt un déſir naturel d'être inhumé avec ſes Peres.

Cet inſtinct d'être inhumé avec ſes Peres, outre qu'il eſt naturellement gravé dans l'ame, & tellement enflammé par l'affection & par le motif de la Religion, qu'encore que ceux de la Religion Prétendue Réformée déſaprouvent ce qui fait partie de la Religion Catholique; toutefois pluſieurs d'entr'eux ont peine à ſe retenir d'inhumer les corps de leurs morts, ſoit clandeſtinement ou violemment dans les Egliſes des Catholiques ; parce que les Tombeaux de leurs Peres y ſont.

Il y en a trois Arrêts rapportés au Tome 2. n. XLV. XLVI. & XLVII. qui en énoncent pluſieurs autres donnés pendant quinze ans de plaidoirie, entre le Sieur de Born, & Louis Loubes, Sieur de la Gâtevine qui étoit de la Religion Prétendue Réformée, en la Paroiſſe de Belarbre en Poitou, lequel la Gâtevine ne ſe contentoit pas de moitié du Chœur, mais vouloit avoir le tout pour ſa Sépulture quoique le Sieur de Born fût Seigneur Châtelain & Haut-Juſticier de la Paroiſſe.

Effectivement, on en ajugea moitié au Sieur Gâtevine, en vertu d'une ancienne Tranſaction, pour inhumer ceux de ſa famille qui feroient profeſſion de la Religion

Catholique, Apoſtolique & Romaine, étant non recevable à la prétendre pour lui tant par les Edits faits en faveur de ceux de la Religion Prétendue Réformée, que par le Texte de la Loi 1. *C. de hæret. Privilegia, quæ contemplatione Religionis indulta ſunt, Catholicæ tantùm Legis obſervatoribus prodeſſe. l.* 5. *verb. Orthodoxæ C. de his qui ad Eccleſiam confugiunt*; étant contraire à la raiſon de ſe ſervir de ce qu'on déſaprouve; *Qui Eccleſiam oppugnat, Eccleſiæ beneficio non fruatur*, dit un Caſuiſte. En un mot, il n'y a point d'apparence de ſe fonder *in negatis. l.* 10. §. 1. *de fidejuſſoribus*: ainſi qu'il a été remarqué ci-deſſus.

On peut ajoûter le reproche que ſaint Hilaire faiſoit de ſon tems à quelques Auteurs Ariens, qui étant ſéparés de la Communion, ne laiſſoient pas de venir dans leurs Egliſes: *Qui fidem abnuunt, procul recedant à fidelibus, numquid enim fidelium ordines deſerviſſe putantur Chriſti militiæ deſertores?*

C'eſt une choſe très-dangereuſe, dit S. Cyprien, de quitter ſon droit en ce qui eſt des choſes divines & ſacrées: celui qui l'a fait ne peut plus le recouvrer, *Can.* 7. *q.* 1. & les Peres, pour nous apprendre que les vrais Catholiques n'ont rien de commun avec ceux qui profeſſent une autre croyance, ſe ſervent exprès de ce mot *Egliſe*,

pour signifier l'Assemblée des Fidéles, & non pas de *Temple*, ni de celui de *Synagogue*, qui signifient pourtant la même chose.

Il semble que ceux qui désirent avec tant de passion, avec tant de peines & de frais, de conserver non seulement le droit de Sépulcre, mais aussi le Banc & la Séance dans nos Eglises, espérent d'y revenir un jour, dont Dieu leur fasse la grace.

Je me souviens qu'un Gentilhomme mon camarade d'Armée, où nous étions volontaires, ignorant de tout, excepté de sa profession des Armes qu'il sçavoit fort bien, & qu'il exerçoit avec valeur; quand on disputoit de la Religion, comme cela arrivoit assez souvent, tout son raisonnement se réduisoit à dire que ses Pere, Ayeul, Bisayeul & Trisayeul étoient inhumés dans l'Eglise de sa Paroisse, qu'il y avoit sur leurs Tombes des Croix, des Images de Saints, & des Epitaphes, qui invitoient de prier Dieu pour leurs ames; qu'il vouloit vivre & mourir en leur Foi, & être inhumé comme eux, & avec eux, s'il étoit possible, & qu'il avoit entendu dire que les pierres de ces Monumens s'éleveroient au jour du Jugement contre les enfans qui avoient abandonné la Foi de leurs Peres. Il se retiroit ensuite de ce raisonnement sans vouloir écouter la moindre réplique. Il préferoit à toutes les controverses la foi du pauvre

& ſimple Charbonnier du Cardinal Oſius.

Ce grand Prélat s'entretint familierement avec lui dans l'intention de le catéchiſer, comme les Prélats & Prêtres doivent faire aux endroits où ils paſſent. Il demanda à cet homme quelle étoit ſa croyance ? Le Charbonnier répondit en un mot, celle de l'Egliſe. Le Cardinal lui demanda quelle étoit celle de l'Egliſe? Le Charbonnier répondit, la mienne : le S. Eſprit lui inſpirant ce que David diſoit Pſeaume 70. veſ. 16. *Quoniam non cognovi litteraturam, introibo in potentias Domini.*

Cet homme faiſoit connoître avec ſa ſimplicité que fidélement, humblement & ſincerement il croyoit *implicitement* tout ce que la ſainte Egliſe enſeigne : Il n'eſt point néceſſaire d'en ſçavoir davantage aux gens non lettrés.

Il ſuffit contre les diſputes des plus ſçavans, des curieux & des Hérétiques, de leur oppoſer la toute-puiſſance de Dieu, & ce que le grand Docteur & Profeſſeur Royal Genebrard, Archevêque d'Aix a noté ſur ce verſet, *Tota ratio facti mihi erit potentia facientis.*

A propos des pierres qui s'éleveront contre les réprouvés au jour du Jugement, il arriva qu'un ancien Officier de Juſtice de la Religion Prétendue Réformée étant venu me viſiter, & moi le reconduiſant,

nous nous trouvâmes devant le Cimetiere de S. Andre des Arcs à Paris, où l'on fondoit des cloches.

Je l'invitai d'y entrer pour voir travailler, & cela ſans autre deſſein : enſuite nous tournâmes la tête, notre premier objet fut une Tombe qu'il reconnut être celle de ſon Pere : à l'inſtant il me dit : que celle de ſon Ayeul, inhumé en l'Egliſe de ſainte Opportune, étoit de marbre : je lui demandai qui ils étoient, & de quelle Religion ? Il répondit qu'ils étoient fort gens de bien, ſçavans, Conſeillers au Parlement. Je repliquai, s'il n'appréhendoit point que ces pierres & Monumens ne rendiſſent témoignage contre lui au ſujet de la Religion.

Depuis il alla ſouvent conſiderer ces Tombes : à la fin il eſt décedé Catholique, & fut inhumé en l'Egliſe de ſa Paroiſſe ; & mon Optatus Milevitanus, quoi qu'Auteur profane, a beaucoup aidé à ſa converſion : car les Saints Docteurs canoniſés ſont ſuſpects à ceux de la Religion Prétendue Réformée.

Définition du Sépulcre, & ce que c'eſt que Sépulcre de famille.

Sépulcre eſt un lieu particulier où le corps & les os de l'homme ſont inhumés

& couverts, afin d'y être conservés pour toujours; *l.* 2. §. *Sepulcrum, de Relig. & sumpt. funer.* Voyez ci-dessus. *Toujours*, c'est-à-dire, à nous Chrétiens, jusqu'à la résurrection des morts, que nous croyons; & que lors, *in eadem carne videbimus Deum Salvatorem*, comme disoit Job.

Mon Dieu! que les hommes doivent appréhender, *ne Sepulchra eorum, domus illorum sit in æternum*! donc ils ressuscite-ront pour demeurer damnés, comme il est dit au Pseaume.

Sépulcre familier, ou de famille, est celui qu'un particulier a fait construire pour lui & pour sa famille, ou qu'il a acquis par droit universel & héréditaire, *L.* 5. *in pr. & seqq. cod. de Relig. & sumpt. fun.* & où on peut inscrire le nom de la famille, *Diog. Laërtius lib.* 1. *in Solone, ostendit Sepulcra Orientem spectantia, & familiarum nomina insculpta.*

Nous apprenons, de là que *etiam* les Sépulcres des Payens étoient situés & dressés à l'Orient, comme on en voit des vestiges en plusieurs lieux d'Italie & autres Pays.

De ces Sépulcres de familles, les personnes issues des femmes de la famille peuvent en user: Jugé par Arrêt confirmatif de Sentence du Bailli de Berri-Mehum fut Yevre, du 22. Decembre

1600. au profit de Ragueau Lieutenant à Mehum, & les Boüins. Autre Arrêt du 7. Septembre 1604. dont les Parties étoient habitans de Feurs en Forêt, cité par Chopin, *l.* 3. *de Doman. Tit.* 19. *in fin.* de l'Edit de 1605.

Monsieur Bouguier Conseiller au Parlement, *affinis noster*, en rapporte *l. S.* un autre presque du même temps, sçavoir, du 4. Septembre 1604. entre Roch de la Barardiere, & Jean Allard, sur appel du Sénéchal d'Auvergne à Riom : le tout en conformité de la décision du Jurisconsulte *Ulpien. l.* 6. *de Relig. & sumpt. funer. l.* 4. *C. eod.* Ce qui a lieu, à moins que le Pere de famille n'en ait ordonné autrement : ce qu'il peut faire, *Gloss. eod.*

Mais ces Sépulcres paternels, ou de la famille, & qui souvent portent le nom de leur Auteur, sont tellement affectés à leur posterité, qu'il est défendu d'y inhumer des étrangers. *Demosthene contre Marcartaton; & le même contre Fabulides:* les Loix y sont formelles, *L.* 3. §. *Si quis D. de Sepulch. viol.*

Cela est si vrai, que l'action en étoit populaire, c'est-à-dire, que chacun du Peuple pouvoit s'en plaindre, *l.* 1. *eod.* sans y avoir personnellement interêt. Voyez sur ce sujet les Chapitres 14. 15. & 16. du Livre 2. *Select. ex Jur. Civil. antiquit.* du Président Brisson.

Néanmoins, s'il arrive qu'on prie un Chef de famille de permettre que le corps de quelque personne distinguée, ou de son pays, ou d'autre, soit inhumé au Sépulcre de sa famille, principalement s'il est voûté & en forme de cave, il semble qu'on ne doit point refuser une charité si pieuse; *Domini est terra, & plenitudo ejus:* sans tirer néanmoins à consequence pour un autre de la famille de celui à qui on a accordé cette grace.

Il y en a un exemple célébre au chapitre 23. de la Genése, ci-dessus, page 509. vers. 6. Abraham étoit étranger au pays des Hethéens, qui ne laisserent pas de lui accorder la Sépulture de Sara sa femme; ce qu'ils firent en ces termes: *Il est en ton choix d'ensevelir ton mort en nos Sépulcres les plus rares & nul ne pourra t'empêcher que tu n'ensevelisses ton mort en son Sépulcre.* Ce qu'Abraham jugeant n'être que pour le corps de Sara, il leur demanda & obtint d'eux un Sépulcre en proprieté & possession pour lui & pour sa famille, comme on l'a vû ci-dessus page 509.

Il s'ensuit de-là que la Sépulture permise par grace & par charité, n'acquiert point droit de proprieté ni possession.

Ce n'est point un Sépulcre que le lieu où le corps repose pour un tems, comme en dépôt, attendant qu'il soit transferé

au Sépulchre de ſes Ancêtres, ou dans un autre qu'il aura choiſi, *l.* 30. & *ſeqq. de Religioſ. & ſumpt. funer.*

Ce que c'eſt que Monument.

Monument eſt, ce qui eſt poſé, dreſſé, ou élevé en mémoire du défunt, *l.* 2. §. *Monumentum, de Religioſ. & ſumpt. funer.*

Il y a pluſieurs eſpeces de Monumens. Les plus célébres, après ceux que l'antiquité a placés entre les miracles du monde, ſont les Sépulcres élevés hors de terre, en marbre, bronze, ou pierre, *Vis nigra ſaxi leniter exſurgens Solo, Hercul. apud Euripid.* comme on voit ceux de pluſieurs de nos Rois, en leur Mauſolée commun à S. Denis en France, avec les ſtatues des défunts. *Jean Meur. c.* 12. *de Funeriб.* principalement ceux de Louis XII. de François I. d'Henri II. & des Reines leurs Epouſes, qui ſont ſur les tables les plus hautes des Sépulcres, comme s'ils étoient encore vivans & prians, ce qui eſt la poſture la plus noble : & ils ſont repréſentés au naturel comme morts ſur la table de deſſous.

D'autres ſont élevés de même en bois, & les ſtatues ſont en bois, comme nous en avons vû d'aſſez antiques en l'Abbaye célébre de Cluni.

On pourroit dire de ces Sépulcres & de

ces ſtatues élevées en bois, ce que Tibulle diſoit parlant à ſes faux Dieux, de leurs ſtatues en bois.

Ne pudeat priſco vos eſſe ex ſtipite factos :
Sic veteris ſedes incoluiſtis Avi,
Tunc meliùs tenuêre fidem, cum paupere cultu
Stabat in exigua ligneus Æde Deus.

D'autres Monumens ſont en colomnes & piramides : d'autres ſont de ſimples Tombes ſervant de pavé, où il y a quelque inſcription.

D'autres Monumens ſont par Epitaphes en briqueterie, pierre, marbre, cuivre ou bronze, appliqués contre des piliers, ou contre le mur de l'Egliſe ou du Cimetiere.

Toutes ces eſpeces de Monumens ſont partie des Sépulcres, *tanquam Oſſaria*, ſoit qu'ils ſoient affichés, plaqués ou ſcellés avec maçonnerie, clous, ferremens, ou non, *l. 2. de Sepul. viol.*

Pourquoi les Sépulchres étoient ſur les chemins.

Les Sépulcres & Monumens, dit Varron Livre 5. *de Ling. Lat.* étoient ordinairement au bord des grands chemins les plus fréquentés, & aux avenues des Villes, comme les Itineraires le font connoître.

Les termes de Varron ſont : *Monumenta*

in Sepulcris ſecundùm viam ſunt, quæ prætereuntes admoneant, & ſe eſſe, & illos fuiſſe mortales : pour faire reſſouvenir les paſſans qu'ils étoient mortels, de même que les plus grands hommes qui étoient là inhumés ; & auſſi, afin d'exciter les paſſans à faire des actions dignes de memoire immortelle, conſiderant l'honneur qu'on faiſoit aux hommes vertueux après leur décès, dont ils voyoient qu'on tenoit des Tombeaux & Monumens preſqu'en autant de venération, que les Temples des Dieux.

Iſidore dit, qu'ils ſont appellés Monumens, *quòd moneant mentem.* Véritablement ils nous ſervent d'une excellente leçon & d'un miroir ſans fard, pour reconnoître non-ſeulement les grandeurs paſſageres, mais les infirmités & miſeres humaines.

En effet, il réſulte des diſcours de ſaint Auguſtin, ſur le Sépulcre de Céſar, qu'il n'eſt point de plus célébre ni de meilleure école au monde, que la méditation ſur les Cimetieres ; & qu'il n'y a point de Maîtres plus ſçavans, que la ſcience des Tombeaux.

Sponde en ſon très-docte Traité des Cimetieres ſacrés, Liv. 1. Part. 3. chapitre 14. n. 5. repréſente en peu de paroles mieux que qui que ce ſoit, les grandes

utilités qu'on tire des Sépulcres : ſçavoir, *Juvari maximè fideles ſuperſtites, ſpectaculo Sepulchrorum, ad memoriam mortis, ad mundi diſpicientiam, ad cœleſtium amorem, ad majorum imitationem.*

Nous liſons de certains Peuples, que toutefois & quantes qu'ils étoient en guerre contre leurs voiſins, ils ne manquoient point dans le combat, de feindre une fuite, pour les attirer juſques aux Tombeaux de leurs Peres, y étant, comme s'ils euſſent pris de nouvelles forces & un nouveau courage ; ces Tombeaux les faiſant reſſouvenir de leurs belles & généreuſes actions, ils combattoient ſi courageuſement, qu'ils remportoient infailliblement une victoire complete.

Il ne ſera peut-être point déſagréable de faire une remarque aſſez curieuſe & convenable à cette ſignification & à ce ſens étimologique de *Monumens, quòd moneat mentem.*

Cette obſervation eſt tirée du Livre 22. de l'Hiſtoire d'Eſpagne, de Turquet : ſçavoir, que Don Ramir Nugnetz de Guzman, fils de Don Gonçal de Guzman, Seigneur de Toral, s'étant piqué de paroles avec Don Federic Henriques, fils aîné d'Alfonſe Henriques Amiral de Caſtille, avec menaces reciproques de coups de bâton, que des gens inconnus donnerent

à Don Ramir, au mépris de ce que la Reine Dona Iſabelle l'avoit pris en ſa protection & ſauvegarde ; & que ſous ſa parole Royale Don Ramir étoit venu en toute aſſurance au Palais : Il fut ſi fort outré d'un procedé ſi indigne, qu'il s'en vengea ſur la perſonne de l'Amiral, à qui il rendit la pareille; enſuite il ſe ſauva.

L'Hiſtoire, porte, qu'entrant dans l'Egliſe de Saint Dominique de la Ville de Leon, où pluſieurs de ſes Prédeceſſeurs étoient enterrés ; après avoir fait ſa priere, il dit en préſence d'un chacun, que depuis qu'il avoit été offenſé, il n'avoit oſé entrer dans cette Egliſe, à cauſe de la honte qu'il avoit de ſe trouver dans un lieu, *qui conſervoit la mémoire de tant de perſonnages illuſtres, & pleins d'honneur* : mais qu'ayant recouvré ſon honneur, celui de ſon Pere, & de toute ſa Maiſon, il venoit hardiment les viſiter.

Il n'eſt point permis à un chacun de choiſir le lieu de ſa Sépulture.

Il n'eſt point permis à un chacun de choiſir le lieu de ſon Sépulcre dans l'Egliſe ; il n'y a que le Curé, le Patron & le Seigneur qui puiſſent le faire, comme il a été montré ci-deſſus au Chapitre des Bancs.

Voici un paſſage fort ſingulier en Jerémie, chapitre 26. verſ. 23. où il eſt dit que Joachin Roi de Juda ayant fait mourir violemment Urie Prophéte, il jetta ſon cadavre dans le Sépulcre du Peuple ignoble : ce ſont les termes de la Verſion Latine de Louvain, & du Texte Hébreu de mot à autre ; *In Sepulcris filiorum populi, ſive vulgi ignobilis.*

Il s'enſuit que l'ancien Peuple de Dieu, qui étoient les Juifs, avoient des Sépulcres & Sépultures pour les Nobles : & qu'ils en avoient d'autres diſtinctes pour les Plebeïens : que nous Chrétiens qui ſommes à préſent le Peuple de Dieu, appellons Roturieres : ayant retenu cette police, qui ne permet point à un chacun de choiſir le lieu de ſa Sépulture.

Il n'y avoit anciennement que le corps des Saints Martyrs qui fuſſent enterrés dans les Egliſes : *Nemo Apoſtolorum, vel Martyrum ſedem humandis corporibus exiſtimet eſſe conceſſam*, diſoient trois Empereurs, *l. 2. de ſacroſ. Eccleſ.* où les Egliſes ſont appellées le Siege des Apôtres & des Martyrs ; qui eſt la cauſe de ce qu'on ne conſacre point d'Autel, qu'il n'y ait des Reliques des Saints.

C'eſt auſſi pourquoi, outre que les Autels ſont *Sedes Corporis & Sanguinis Domini*, (diſoit Optat Milevitain contre les

Donatiſtes) y ayant auſſi des Reliques des Saints : c'eſt un crime horrible de les démolir.

Conſtantin le Grand fut le premier qui fut enterré dans l'Egliſe, par ordre de Conſtantius ſon fils & ſucceſſeur, *Nicephore*, *Livre* 8. *Chapitre dernier*. La même défenſe de choiſir le lieu de ſa Sépulture, fut faite *ex Concilio Vaſenſi* en l'an 441. *Nannetenſi in Gallia, & Bracarenſi in Hiſpania, circa annum* 635.

Le Pape Benoît III. qui tenoit le Siege en 857. & Nicolas I. en 867. n'oſerent ſe faire inhumer qu'au Parvis de l'Egliſe de Rome.

Anciennement les Cimetieres étoient hors des Villes, *L.* 12. *de Religioſ. & ſumpt. funer.* Cela étoit ordonné par la Loi des douze Tables, *Hominem mortuum in urbe non ſepelito, neve urito. Cic. lib.* 2. *de legib.*

Charlemagne la renouvella en ſes Capitulaires, *Lib.* 1. *cap.* 159.

Depuis on fit les Cimetieres autour des Egliſes : enſuite chacun a voulu être inhumé dans l'Egliſe, ſous prétexte du Canon 13. *q.* 2. ce qui cauſe des exhalaiſons très-malignes.

Par Edit fait ſur la remontrance du Clergé de France aſſemblé à Paris en 1606. vérifié au Parlement de Rouen le

le 20. Février 1612. art. 10. il eſt porté, *Que ceux de la Religion Prétendue Réformée ne pourront être inhumés, ni élire leurs Sépultures dans les Egliſes, Monaſteres, ni dans les Cimetieres des Egliſes Catholiques, quoiqu'ils fuſſent des Fondateurs deſdites Egliſes ou Monaſteres, Voulant à cet effet que l'Edit de Nantes pour le regard deſdites Sépultures, ſoit obſervé.*

Par l'Edit de Nantes, article 28. il fut ordonné, *Que l'Enterrement de leurs morts ſe feroit aux Cimetieres qui leur ſeroient deſignés en chaque Ville & lieux par les Commiſſaires à ce députés.*

Cet Edit de Nantes fut vérifié au Parlement de Paris le 15. de Fév. 1599. Par Arrêt du 16. Septembre 1634. donné aux Grands Jours tenus à Poitiers, il fut en conformité de cet article 28. de l'Edit de Nantes, défendu à ceux de la Religion Prétendue Réformée, d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, à peine de déterrer les corps, & de mille livres d'amende applicable aux Egliſes des lieux.

☞ Joignez ici la douziéme Obſervation de M. Danty.

Il n'eſt point permis à un chacun de mettre des Epitaphes.

Il n'eſt point non plus permis à un

chacun de mettre des Epitaphes, Statues, Tombes, ni de Monumens, ſans permiſſion du Curé primitif, ou des Marguilliers, ce qui eſt permis ſeulement aux Patrons, & aux Seigneurs du lieu. A l'égard des Egliſes Paroiſſiales, il faut avoir la permiſſion des Marguilliers; *Facit Can.* 13. *q.* 2.

Il en eſt intervenu Arrêt portant Reglement, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Germain l'Auxerois à Paris, Curez primitifs de la Cure & Paroiſſe, d'une part, & les Marguilliers, d'autre, du 18. Avril 1562. rapporté Tom. 2. n. LIII.

Aux Egliſes qui ne ſont point Paroiſſes il faut avoir la permiſſion des Superieurs, comme de l'Evêque, de l'Abbé, du Prieur, du Doyen & du Chapitre, chacun en ſon Egliſe, qui doivent prendre garde qu'aux Epitaphes & Inſcriptions il n'y ait ni mots ni effigies indécentes, quoique les morts les euſſent ordonnées.

C'eſt le ſens de la Loi. 7. *C. de Religioſ. & ſumpt. funer.* même les héritiers ou Exécuteurs teſtamentaires ne ſont point obligés d'exécuter *ineptas voluntates defunctorum circa ſepulturas. l.* 13. §. *fin. de legat.* 1. ſemblables à celle que nous avons vû au Teſtament d'un particulier, qui ordonnoit de dreſſer un colomne ſur ſon Tombeau, & de mettre ſur le chapiteau les ſtatues de Mars & de Pallas.

Cela eſt indigne des Chrétiens. Mais il leur eſt convenable d'y mettre, *Signum Dei*, qui eſt la Croix, dit Hugo en la Gloſe, comme ils faiſoient dès la primitive Egliſe, dont nous voyons une remarque en la Loi 38. §. *fin de aur. & arg. legat.*

Cette Loi n'eſt point de *Q. Mutius Scævola* Payen, puiſque ni lui ni les Romains de ſon tems n'avoient point parlé de Dieu au nombre ſingulier: elle eſt en partie de l'Empereur Juſtinien, & de ſon Chancelier Tribonien, & de leurs Prédeceſſeurs qui étoient Chrétiens.

L'uſage de graver des Epitaphes ſur les Tombeaux, ou de les mettre tout proche, eſt de toute antiquité. Nous en avons la preuve en la Genéſe, chap. 35. où au verſ. 20. il dit, que Jacob mit un titre ſur le Sépulcre de Rachel ſa femme, & Moïſe a écrit que c'étoit la marque du Sépulcre de Rachel, qui ſe voyoit encore au tems qu'il écrivoit l'Hiſtoire Sainte.

Il n'appartient qu'aux Princes, aux célébres & illuſtres perſonnes, & aux Patrons, ou Seigneurs Juſticiers & des Fiefs du lieu des Egliſes, qui en ont été bienfaiteurs, d'y mettre des Tombeaux & des Monumens relévés; tant parce que c'eſt un Droit Honorifique, que par ce qu'ils emportent beaucoup de place des Egliſes & Cimetieres, qui ne ſçauroient être trop vuides ni trop libres.

Le

Le droit d'avoir Sépulture & Monument, procede des mêmes cauſes, que les autres Droits honorifiques.

Le ſucceſſeur à titre particulier, comme l'acheteur d'une maiſon ou de quelque Cens & Rente dépendans d'une Terre & Seigneurie, n'a point en vertu de ſon acquiſition droit de Banc, ni de Sépulcre, non plus que les autres Droits honorifiques que ſes vendeurs avoient; parce que tels droits ne paſſent qu'aux ſucceſſeurs univerſels, ou acquereurs de la Terre & Seigneurie d'où le droit dépend, comme il a été montré ci-deſſus, Chapitre 1. 2.

La rétention du Patronage ſeul, emporte la rétention de tous les honneurs qui en dépendent.

J'ai appris qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen: dont lors des précedentes Editions de ce Traité, je n'avois point de datte certaine; que le Patron ayant vendu la Glebe (terme de Normandie, c'eſt-à-dire le Fond ou le Fief) avec reſerve du Patronage, il n'avoit point transferé à l'acquereur les Droits honorifiques de l'Egliſe.

Il s'enſuit de là que le Patron peut bien retenir le Patronage pour l'aumôner à quelque Egliſe, ou pour le laiſſer à l'Evê-

que à qui régulierement il appartient, ou pour en jouir soi-même, ou pour le conserver à son héritier ou donataire, quoiqu'il vende le Fief ou la Terre d'où le Patronage dépend : nonobstant que le Patron ne puisse le vendre ni aliener séparément du Fief & Terre, ou quote & bonne part du Fief, comme il a été montré au Chapitre premier, où il y en a des Arrêts cités, principalement celui de Madame la Comtesse de Soissons, rapporté Tom. 2. n. 1. ☞ Voyez la deuxiéme Observation de M. Danty]

Les Tombeaux & Sépulcres ruinés avec l'Eglise, peuvent être rétablis avec l'Eglise.

Tombeau élevé, Epitaphes, ou autre espece de Monument, peuvent être rétablis avec l'Eglise, suivant l'Arrêt du Parlement de Paris, sur procès évoqué de Bretagne, au profit de Demoiselle le Clerc, Tutrice de Georges du Tillai, sieur de la Motte & Moustiers, Appellante des Présidiaux de Rennes, contre Bertrand du Guesclin sieur de Roberie, intimé, le 2. Mars 1584. rapporté Tome 2. n. LIV. A plus forte raison ils peuvent être rétablis, si par ancienneté ou autrement ils sont ruinés, encore que l'Eglise ne le soit point.

On ne doit empêcher la Sépulture à celui à qui elle appartient.

De même qu'il eſt défendu d'inhumer au Sépulcre d'autrui, comme il a été prouvé ci-devant, puiſque c'eſt violer le droit de Sépulture, pourquoi on pourroit agir criminellement, *ob Sepulchrum violatum*, pour peu qu'il y eût voie de fait; ou bien, ceſſant la voie de fait, agir civilement, *l.* 2. §. *Prætor de Relig, & ſumpt. funer.*

Auſſi, on ne doit point empêcher la Sépulture à celui à qui elle appartient Partant, il pourroit *agere interdicto, unde vi, aut in factum. l.* 9. *de Sepul. viol.*

Par notre uſage on implore l'office du Juge, *Bac. Traité des Droits de Juſtice, chap.* 20. *n.* 15. ce qui eſt en effet, *actio in factum*, ſuivant l'opinion de Faber, *ad* §. *Aliam inſtit. de Bon. poſſ.*

Un particulier qui avoit arraché un cercueil de plomb d'un mur d'Egliſe, quoiqu'il fût fondé au poſſeſſoire qu'il avoit intenté pour ſon droit de Sépulcre; néanmoins il fut condamné à rétablir dans le mur le cercueil, pour le corps y étant remis, faire célébrer une Meſſe haute pour l'ame du défunt.

Iſaac l'Arbaleſte, ſieur de Châtillon,

fut aussi condamné à rétablir les Représentations des défunts dans une Chapelle, quoiqu'il fut déclaré qu'elle lui appartenoit. L'Arrêt est rapporté Tome 2. n. XVI.

La raison est, que toutes voyes de fait sont défendues, odieuses & contraires à Justice.

Nous avons vû que la possession pour les Bancs, Sépulcres & Sépultures, a été conservée aux moindres Seigneurs, contre ceux qui avoient les autres honneurs dans l'Eglise, excepté contre le Seigneur Patron ci-devant, pages 443. 444. & 460.

Arrêt de Boubiez donné à Paris le 19. Mai 1607. cité ci-devant, pag. 382. & 383. & rapporté Tome 2. num. XIX. Autre entre les sieurs de Hanches, du 19. Août 1613. rapporté Tome 2. n. LV. & Arrêt de Toulouse pour Cariac du 13. Septembre 1552. rapporté Tome 2. n. XVIII. & de Bourgogne pour Motin, du 10. Avril 1612. cité ci--dessus, & celui du Grand Conseil, sur procès évoqué de Bretagne, pour Gilles Satin, du 16. Septembre 1600. cité ci-devant, pag. 388. Tous ces Arrêts sont rapportés au Tome 2. num. V. & num. XXII.

On ne doit point dépossedeer ceux qui ont avec permission, pour agrandir l'Eglise, ou pour la rendre plus commode, fait construire une Chapelle ou un Ora-

toire : on ne doit point non plus en dépoſſeder leurs héritiers ni leurs deſcendans.

Arrêt de Paris du 18. Mars 1602. pour la Dame de Leuville, contre le feu ſieur Miron, Lieutenant Civil de ladite Ville, & les Marguilliers de S. Germain l'Auxerrois à Paris, pour une Chapelle attenant & faiſant partie de l'Egliſe, rapporté Tome 2. n. LVI.

Cela fut ainſi jugé, nonobſtant que l'un des héritiers du Fondateur eût vendu ſa maiſon ſiſe en cette Paroiſſe audit ſieur Miron, que ledit ſieur Miron eût pris cette Chapelle des Marguilliers, & que la Dame de Leuville héritiere n'eût plus de maiſon en proprieté ſur la Paroiſſe.

De vrai, elle offrit & fut condamnée, ſuivant ſes offres, de rendre au ſieur Miron ce qu'il avoit donné aux Marguilliers : mais on n'auroit pas laiſſé de juger le ſemblable, quand même il n'y eût point eu d'offres.

Idem, des lieux pour Sépulture qu'on s'eſt acquiſe par bienfait à l'Egliſe. Arrêt de Rouen du 24. Août 1605. pour Nicolas du Puis, ſieur de Cuſſi & ſa femme, contre Jean Feu-ardent.

☞ Joignez ici la treiziéme Obſervation de Mr Danty.]

Des Epitaphes, Statues & Tombeaux.

Les Epitaphes, Tombeaux & Statues ont été miſes en uſage, non ſeulement pour conſerver la mémoire des défunts ; mais encore afin d'exciter les vivans, principalement leurs enfans, à imiter leur vertu.

Nous l'apprenons de Polibe, dont voici la traduction en Latin *Apud Romanos in funere Viri illuſtris, Pueri imago Patri perſimilis, in illuſtri domûs parte aſtruebatur, quod adoleſcentibus ad virtutem, & fortiora facinora eximium fuit incitabulum.*

Cela avoit été pratiqué par le Peuple de Dieu, Joſephe *Antiquit. Judaic. lib. 7. cap.* 10. rapporte, que David compoſa un Epitaphe à l'honneur d'Abner: & Jeremie, une Lamentation ſur la mort de Joſias, en Eſdras *lib.* 3. *cap.* 1.

Nous l'apprenons encore des Livres des Machabées, par le texte rapporté ci-après vers la fin du chap. 6. des Pieces d'honneur & Trophées dont les Sépultures ſont ordinairement ornées.

Saint Auguſtin, *Serm.* 34. *de verb. Apoſt.* blâme que nous nous affligeons de la mort de nos amis, autant que ſi nous n'eſperions point de les revoir jamais ; quoique nous ſoyons ſûrs du contraire, par la parole de l'Apôtre, après Job.

S. Jean Chriſoſtome eſtime que, *lugere & lamentari eos qui ab hac vita deceſſunt, ex puſillanimitate contingit; hoc autem ex deſperatione futuræ reſurrectionis intelligitur.*

Le même ſaint Auguſtin ne deſapprouve pourtant pas les Pompes funébres, puiſque ſon ſentiment eſt, que *proinde pompa funeris, agmina exequiarum, ſumptuoſæ diligentia ſepulturæ, Monumentorum opulenta conſtructio, vivorum ſunt qualiacunque ſolatia, non adjumenta mortuorum; ſed orationibus ſanctæ Eccleſiæ & ſacrificio ſalutari & eleemoſinis, quæ pro eorum ſpiritibus erogantur; hoc enim à Patribus traditum univerſa & obſervat Eccleſia*: & peu après il ajoute, *opera miſericordiæ quæ eorum cauſa celebrentur, ipſis ſuffragari.*

Je finirai ce Chapitre par un avertiſſement de Pline, Livre 6. Epitre 10. *Tam rara* (diſoit-il) *in amicitiis fides, tam apparata oblivio mortuorum, ut ipſi nobis conditoria (id eſt Sepulcra) extruere, ſive ſepulturas deligere, omniaque hæredum officia præſumere, hoc eſt, noſmet exequi*; pourvû que ce ſoit avec une telle modeſtie, qu'on n'ait point ſujet de reprocher à la mémoire du défunt, qu'il ait recherché le faſte.

Souvent l'eſperance des défunts eſt fruſtrée, quand ils laiſſent à leurs héritiers le ſoin de leurs Epitaphes & Tombeaux: même il y en a beaucoup qui négligent de

s'acquitter des prieres, & des autres recommandations funébres, quoiqu'elles ſoient moindres que les Fondations.

J'en ai vû trop d'exemples, qui vérifioient ce que j'ai ſouvent oüi dire au célébre Cujas, que *multi ſunt hæredes legitimi, pauci juſti*; bien ſouvent les héritieres du ſang, ne le ſont point du mérite.

CHAPITRE V.

Des Litres & Ceintures funébres.

ON peut s'étonner de ce que l'uſage des Litres & Ceintures funébres étant ſi commun, & que les Seigneurs en étant ſi curieux; néanmoins il ne s'en trouve preſque rien d'écrit, pas même dans les Coutumes écrites de 70. diverſes Provinces de ce Royaume, ni dans celles des autres qui ſont régies par le Droit Romain.

Il n'y a que les Coutumes de Tours & de Londun qui en diſpoſent, ce qu'elles ſont chacune par un ſeul article, rapporté ci-après, ſans que ceux qui ont oſé dire qu'il y en avoit d'autres Coutumes, ayent pû en citer un ſeul article: quoique je les en euſſe prié, comme je l'ai remarqué ci-deſſus, chapitre premier.

Sainſon qui a écrit ſur la Coutume de Tours, n'a point fait de Commentaire ſur cet article; ce qui prouve le peu d'uſage & de connoiſſance qu'on avoit de ces droits. C'eſt l'article 60. de Tours, & le 2. du chapitre 5. de Loudun, qui ont la même diſpoſition : Loudun & Tours ayant leurs Coutumes toutes ſemblables, comme étant des pays qui avoient autrefois appartenu au même Seigneur, diſoit feu M. Loiſel célébre Avocat.

Cette conformité de Coutume m'étoit fort connue par la conference que j'en avois fait exactement, auſſi bien que de toutes les autres Coutumes écrites, article par article, dès que je commençai de venir au Barreau, ayant ſi bonne envie de ſçavoir le Droit françois, qu'aucun Auteur n'a recueilli ſéparément, & que j'ai reconnu qu'on ne pouvoit apprendre que par une longue expérience du Palais, par la lecture des Ordonnances Royaux, des Coutumes, Arrêts, & des autres Livres des nos Docteurs François.

Plût-a-Dieu d'inſpirer au Roi de prendre de chaque Parlement quelques-uns des Préſidens, Conſeillers & Avocats des plus verſés en ce Droit confus, & de leur commander de le réduire avec les Coutumes à une ſeule.

C'eſt le ſeul moyen de détruire la chi-

cane, & d'abréger les procès, comme Molineus, des plus versés qui ayent été en ce même Droit François, l'a observé, ayant même fait une harangue démonstrative sur ce sujet, étant honteux & reprochable à un Orateur, (disoit Scœvola, au rapport de Ciceron, *de Oratore*) d'ignorer le droit de sa Patrie.

Nous expliquerons sommairement ce que c'est que Litre, les differentes formes & figures de Litre, à qui il appartient d'en avoir, & comment elles doivent être peintes & apposées, quand plusieurs ont droit d'en avoir.

Le peu de nos Auteurs qui en ont fait mention, la nomment de divers mots. Quelques-uns, comme Chopin, *lib. de Domanio*, l'ont nommée *Vitta lugubris* : d'autres, sçavoir Chassanæus, *in Catal. Gl. mundi, Zona seu Ligatura funebris* : d'autres, *Litura*. Le Parlement l'a nommée en quelques Arrêts, *Ceinture de deuil*.

De vrai, quoique ce mot *Litre* signifie un Droit honorifique aux Eglises, inconnu au Droit Romain, & particulier à nos mœurs ; néanmoins il semble qu'il est emprunté du Latin, *Liura*, de même que *à Titulo*, Titre, à *Cithara*, Citre ou Cistre : ainsi que la Coutume de Loudun porte écrit *Listre*, par interposition de la lettre *s* & *r*, qui rend la dic-

tion plus ferme & plus agréable, que si on disoit, *Lite.*

Définition de Litre.

Or, *Litura* signifie non-seulement effaçure ou trace sur quelque corps plus grand, mais il signifie aussi la peinture. En effet, la Litre est une trace de peinture, de largeur d'un pied & demi, ou de deux au plus, de couleur noire autour d'une Chapelle ou l'Eglise, à l'honneur, mémoire, & en signe de deuil du sieur Patron de l'Eglise, ou du Seigneur du lieu, les Armes du défunt étant peintes sur divers endroits de cette trace. C'est ainsi que Baquet l'a nommée en son *Traité des Droits de Just. chap.* 20. *n.* 26. & Varon appelle les Litres & Ceintures funébres, *Sepulcrum plenum tæniarum.*

Comme cette trace a quelque forme & ressemblance d'une Ceinture, quelques-uns l'appellent Ceinture funébre ou lugubre, du mot Latin *Cingulum*, par similitude, & circonlocution.

Il y a diverses sortes de Litres, & les differences en constituent plusieurs espéces, qui vont être remarquées.

La Litre telle que je viens de la définir, qui se fait tant au dedans qu'au dehors de l'Eglise, que nous pouvons appeller

pour distinction plus facile, Litre Patronale & Seigneuriale, est attribuée au Seigneur Châtelain, & au Patron Fondateur, par lesdits Articles des Coutumes de Tours & de Loudun : en voici les termes.

Le Seigneur Châtelain est fondé d'avoir prééminence avant ses Vassaux ès Eglises étant en sa Châtellenie ; comme d'avoir & tenir Litres à ses Armes, & Timbres au dedans & dehors desdites Eglises : & peut prohiber & défendre, qu'autres ses Vassaux ne mettent Litres, ne Armoiries esdites Eglises, au préjudice de sa prééminence ; sinon que son Vassal fût Fondateur special de ladite Eglise, auquel cas il pourra avoir & tenir Litre à ses Armes, & Armoiries à Timbres, & autrement, au dedans & dehors de ladite Eglise : sinon que ladite Eglise fût principale Eglise Parochiale, en laquelle fût assis le Châtel, principale maison de ladite Châtellenie : auquel cas, il ne pourra avoir lesdites Litres & Armes dehors, mais les pourra avoir par dedans. Et aussi, si ledit Vassal d'ancienneté, avoit accoutumé de tenir lesdites Litres & Armes, au dedans *de ladite Eglise, faire le pourra.*

Il semble qu'il y a erreur à ces derniers mots, *au dedans* ; & qu'on doit mettre au contraire, *au dehors*, sinon que cette derniere partie de l'article seroit super-

flue, vû ces termes précédens, que *Vaſſal pourra avoir ſes Litres & Armes par dedans.*

Cette derniere partie porte la même diſpoſition : & le ſens de l'article eſt, que le Vaſſal Patron eſt fondé auſdits pays, *etiam* contre ſon Suzerain Châtelain, non ſeulement au dedans de l'Egliſe, mais encore au dehors, ſi d'ancienneté il avoit coutume de les avoir au dehors.

On voit que le Seigneur Châtelain, par ces deux Coutumes, eſt préférable d'avoir Litre, telle qu'elle eſt définie ci-deſſus, ſur & au préjudice de ſes Vaſſaux, à moins qu'ils ne ſoient Fondateurs & Dotateurs des Egliſes de leurs Paroiſſes, pourvû que ce ne ſoit point celles des Châteaux des Châtellenies. En autre cas, le Sieur Châtelain en ces Coutumes a droit de Litre ſur ſes Vaſſaux ; ce qui s'entend, quoique ces Vaſſaux ayent toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, & que l'Egliſe ſoit ſituée ſur leur Fief & Juſtice : autrement ces articles n'opéreroient rien ; ce qui eſt particulier en ces deux Coutumes,

Il eſt à propos de commencer par ce qui doit être général par tout.

Le droit de Litre appartient au Patron privativement à tous autres.

Il eſt général & d'uſage par tout, tant aux Pays Coutumiers, qu'en ceux de Droit écrit, que comme les honneurs de l'Egliſe appartiennent au Patron privativement à tout autre, ſuivant qu'il a été montré ci-deſſus, en divers endroits de ce Traité. Par conſequent il a droit de faire & d'avoir Litre, tant dedans que dehors, à l'excluſion du Baron, Châtelain, ou autre Seigneur.

Cela a été jugé le 28. Février 1550. par Arrêt du Parlement de Rouen, pour Robert de Sol ſieur de Bouraville. Il y en a un autre Arrêt pour l'Abbaye de la Trinité de Caën, du 27. Mars 1533. Autre du 27. Mars 1601. pour Nicolas Darces Baron de la Ferriere, ſieur de Livorot, contre Philippe de la Haye ſieur de la Pipardiere, rapporté Tome 2. n. XLII.

Cela n'auroit point lieu, ſi le Baron, Châtelain ou autre Juſticier s'étoit reſervé, en permettant, ou ſouffrant fonder ou doter une Egliſe ſur ſon Fief & Juſtice, la prérogative & prééminence des honneurs de l'Egliſe. A quoi on peut rapporter l'opinion de d'Argentré en ſon *Conſeil* 5. cité ci-deſſus.

Par l'Arrêt du Parlement de Paris, rapporté Tome 2. n. LVII. du 13. Août 1615. entre les Religieux, Prieur & Convent de S. Victor lès Paris, Prieurs, Curez de la Paroisse d'Athis, d'une part, & M. Viole ancien Président en la Cour des Aides, Seigneur Feodal & Justicier de ladite Paroisse, d'autre : quoiqu'il parût, même par le Titre desdits Religieux, que les anciens Seigneurs séculiers d'Athis avoient aumôné ausdits Religieux, Abbé & Convent, tout & tel droit qu'ils avoient en ladite Eglise, grosse & menue dixme de ladite Paroisse :

Néanmoins, d'autant qu'il paroissoit par le même Titre, que M. l'Evêque de Paris avoit donné à l'Abbaye S. Victor l'Eglise & Cure Paroissiale d'Athis; & que régulierement l'Evêque est réputé Patron, s'il n'appert du contraire, comme il a été montré ci-dessus ; la Cour ajugea seulement audit Sieur d'Athis le droit de Litre au dehors de l'Eglise, privativement ausdits Religieux, sans qu'il pût l'avoir au dedans, qu'au dessous de celle des Religieux, c'est-à-dire, des Armoiries de l'Abbaye ; car les Religieux n'ont point d'autres Armoiries, que celles de leur Abbaye, qu'ils prennent, non pour Armes, mais pour marque de leur sceau : faisant peindre ces Armoiries, les faisant graver en pierre, ou élever en bosse, si bon

leur ſemble, aux Egliſes dont ils ſont Patrons.

Quoique les Patrons Eccleſiaſtiques n'ayent point coutume de faire peindre des Litres au dedans ni au dehors des Egliſes de leur Patronage : cependant, par cet Arrêt, la Cour a jugé que ſi le Sieur d'Athis vouloit faire peindre Litre au dedans de l'Egliſe d'Athis, il le pourroit, en conſideration que ſes Prédeceſſeurs Seigneurs d'Athis, avoient aumôné partie du Patronage, & les dîmes : auquel cas, comme il a été montré ci-deſſus, les autres honneurs & droits dépendans du Patronage ne laiſſent pas de lui appartenir.

Mais auſſi, d'autant qu'il n'avoit point aumôné la totalité du Patronage, n'ayant aumôné que ce qu'il y avoit de droit, & l'Evêque le ſurplus : les Religieux pourroient faire Litre au-deſſus de la ſienne, au dedans de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, qu'ils pourroient faire peindre les Armoiries de l'Abbaye au-deſſus de celles peintes en la Litre dudit Seigneur d'Athis, devant ſuffire aux Gens d'Egliſe de ſoûtenir leur droit, leur autorité & prééminence par ce moyen, ſans noircir ni défigurer leurs Egliſes par une Ceinture continue, ce qu'ils peuvent faire, lorſque les Seigneurs laïcs veulent en uſer à leur préjudice.

Mais s'il eût paru que les Religieux, Abbé & Convent de saint Victor eussent été Patrons sans bienfait ni aumône des Seigneurs d'Athis, ce Seigneur eût été exclus de faire Litre au dedans ni au-dehors de l'Eglise ; ou en tout cas, de ne pouvoir en faire aucune, sinon au-dessous de celle des Religieux, c'est-à-dire, au dessous des Armoiries de l'Abbaye, au-dehors de l'Eglise, en la même figure qu'il avoit été jugé pour le dedans.

Afin qu'il paroisse de la vérité de ce que dessus ; sçavoir, que les anciens Seigneurs d'Athis avoient aumôné le droit qui leur appartenoit dans l'Eglise du lieu, aussi-bien que les dîmes tant grosses que menues à l'Abbaye saint Victor, mais qu'ils ne leur avoient point aumôné la totalité du Patronage & que ç'avoit été l'Evêque, à qui régulierement le droit en appartenoit.

On verra ensuite des ces Arrêts Tome 2. n. LVIII. copie fort sommaire des Titres qui ont été recouvrés.

Pourquoi la Litre, & autres Droits honorifiques appartiennent par préference au Patron.

Les honneurs & Litres appartiennent au Patron, par préference à tous autres

même préferablement aux Juſticiers, par deux raiſons.

La premiere, que la Fondation de l'Egliſe eſt préſumée plus ancienne que la conceſſion de la Juſtice faite par les Rois aux Seigneurs Juſticiers, s'il n'appert du contraire : car la conceſſion des Juſtices aux Seigneurs particuliers n'eſt point de toute antiquité, ni précédente le Chriſtianiſme en cette Monarchie ; elle eſt même poſtérieure au Roi Pepin le Bref, pere de Charlemagne.

La ſeconde raiſon eſt, qu'on préſume que le Seigneur a quitté & remis ſa prérogative au Patron & Fondateur, ſouffrant qu'on édifiât l'Egliſe ſur ſon Territoire, s'il ne l'a réſervée expreſſément.

Il n'y a point d'inconvenient qu'un Vaſſal précede en certain cas ſon Seigneur de Fief, hors le lieu où il lui doit hommage, & hors les actes qui en dépendent, comme en la Séance de l'Egliſe, & à la convocation du Ban & arriere-Ban, pour raiſon d'autres Fiefs, ainſi qu'il a été montré ci deſſus.

Cela a été jugé pour la Séance & pour les honneurs de l'Egliſe, au profit de Charles de la Touche, Ecuyer, par Arrêts fort contradictoires, donnés au Grand-Conſeil, dattés ci-deſſus, & rapportés Tome 2. n. XIII. & XIV.

Crainte de répétition, le droit de Litre appartient au Patron, quoiqu'il n'ait point le Fief : ou quoiqu'étant Seigneur du Fief sur lequel l'Eglise est située, il n'en ait point la Justice, comme en Normandie, où la plûpart des Cures sont au Patronage de quelque Gentilhomme, à cause de son Fief : quoique régulierement en ce pays-là les Fiefs n'ayent point d'autre Justice que de *Gageplege*, qui est seulement une espece de Justice Censuelle ou Fonciere, telle que celle dont il est fait mention aux Coutumes de Meaux, article 203. Sens, article 20. Auxerre, article 21. Chartres, article 111. Mante, article 48. Reims, article 144. pour contraindre à la reconnoissance & perception des droits Seigneuriaux dépendans du Fief : même les Barons en Normandie n'ont point haute-Justice, à moins qu'elle ne leur ait été concedée expressément, ce qui est singulier & particulier à cette Province.

De la prétention de Litre par les Seigneurs.

Après le Patron, le droit d'apposer & faire peindre Litre, est pretendu par le Seigneur haut-Justicier, parce, dit *Chassaneus, in Catal. glor. mund. part.* 1. *n.* 12. que *Arma & insignia insculpere est honoris & Ju-*

risdictionis : vix est, que le moyen, le bas-Justicier, ni le simple Seigneur du Fief où l'Eglise est située, puissent l'avoir ni le prétendre, s'ils ne l'ont réservé expressément, permettant ou souffrant au simple Patron & Fondateur de bâtir l'Eglise sur le Fief ou Justice: vû que les plus grands Seigneurs & Barons, même les Ducs n'en ont point droit, quand il y a Patron, s'ils ne l'ont reservé, suivant d'*Argentré en sondit Conseil* 5. cité ci-dessus.

Néanmoins, il semble que cela soit contre l'usage commun de plusieurs pays.

Car en plusieurs pays les moyens, les bas Justiciers, & les simples Seigneurs du Fief où l'Eglise est située en usent, & font peindre Litre : mais c'est plus par souffrance que par droit.

De fait, de la Roche-Flavin, en *ses Recueils d'Arrêts Chap.* 23. rapporte, que par Sentence des Requêtes du Palais à Toulouse, du 12. Août 1591. il fut permis à Alexandre le Roux Coseigneur pour moitié de la basse-Justice de Hegreville au Comté de Carmain, de peindre seulement contre le mur dans l'Eglise, à l'endroit du Tombeau de son pere, ses Armoiries, avec une bande noire de dix ou douze pans, ou espans, dont les dix valent quinze pieds, en signe de deuil, sans aucune Ceinture funébre, qui demeureroit au lieu de la

Sépulture, de telle hauteur, qu'elle n'empêchât point la Ceinture funébre du Seigneur Justicier, au cas qu'il mourût dans l'an : ce qui fut ordonné, afin d'établir une différence de la Sépulture de celui qui a quelque portion d'espece de Justice, d'avec la Sépulture de ses Justiciables & des autres qui n'en ont point droit.

Diverses especes de Litres.

Quant à la forme des Litres, elle est telle : La Litre Patronale ou Seigneuriale dont il a été traité ci-dessus, pag. 539. appartenant aux Seigneurs Patrons, que les Seigneurs hauts-Justiciers & des Fiefs où l'Eglise est située prétendent aussi, se fait tant au dedans, que dehors l'Eglise, & tout autour.

Il seroit néanmoins plus décent, plus pieux & plus religieux de ne point peindre de Litre au dedans, au moins de n'en point peindre autour de toute l'Eglise. C'est en quelque façon la défigurer & la bigarer de choses profanes, & souvent de figures indécentes.

L'abus va jusques-là, que quelques-uns n'ont point eu la discrétion de ne point faire noircir ni peindre leur Litre sur peintures d'Images des Saints, même sur les Croix qui marquoient la Dédicace

de l'Egliſe. Ces Croix ſont peintes, ou en plat, ou appliquées en pierre, & en boſſe, au nombre de douze en mémoire de Notre Sauveur Jeſus-Chriſt, & de ſes douze Apotres, qui furent les premieres colomnes de l'Egliſe.

Si c'eſt un crime d'effacer les Armes du Prince, même de gâter celles de ſon ſimple Seigneur de Fief Suzerain, c'en eſt un bien plus grand d'effacer ces Croix, *Signa Dei*, comme il a été montré ci-deſſus.

En effet, ce ſont les Armes de Dieu, que l'Evêque met dans l'Egliſe lorſqu'il la dédie, pour marquer que Dieu en prend poſſeſſion : ces Croix ne ſont pas ſeulement benites, elles ſont ſacrées avec la ſainte Huile.

Enfin, c'eſt encore un crime plus énorme de mettre ſes Armoiries ſur ces Croix.

De la Dédicace de l'Egliſe.

A propos de la Dédicace de l'Egliſe & du délaiſſement particulier qui en eſt fait à Dieu par le moyen de cette ſainte & ſacrée cérémonie, nous voyons dans l'Hiſtoire ſainte, que les anciens Patriarches vouloient que ce qu'ils conſacroient à Dieu, fût exemt de toute ſervitude humaine.

Ainſi Abraham au chapitre 23. de la Genéſe, ne voulut point accepter ſa ſpelonque d'Hebron, que les Hetéens lui offroient *gratis*, pour y enterrer ſa femme Sara; *ſed appendit quadragentos ſiclos argenti*, afin que perſonne ne pût y reclamer rien à l'avenir; *& ſic ei confirmatus eſt ager in poſſeſſionem Monumenti.* Au 2. des Rois, chapitre dernier.

David ayant voulu après la peſte, ériger un Autel ſur le champ d'Arenna, où il avoit vû l'Ange du Seigneur retenir ſa main: & Arenna le lui ayant offert *gratis*, il repartit: *Nequaquam ut vis; ſed emam pretio à te, & non offeram Domino Deo meo holocauſta gratuita*; c'eſt-à-dire: Je ne ſacrifierai point ſur un lieu, qu'un autre puiſſe dire, *ce champ-là eſt à moi*, pour montrer que ce qui eſt une fois dédié à Dieu, doit être dans une pleine puiſſance & liberté, & entierement libre de toute ſervitude.

Egliſes appellé Baſiliques, *& pourquoi.*

Ce n'eſt point ſans miſtere, que les Egliſes ſont appellées *Baſiliques*, c'eſt-à-dire, Royales; parce que tenant plus du Ciel que de la Terre, elles ſont en effet Royales, Dames & Maîtreſſes. Par cette

meme raiſon ſaint Chryſoſtome, en l'Homelie 36. ſur la 6. aux Corinthiens dit que *le Temple eſt le Palais du Ciel : c'eſt même le Ciel.*

Il eſt aiſé de remarquer en quantité d'endroits de l'Ecriture, que toutefois & quantes qu'elle parle d'aller au Temple, elle ſe ſert du mot de *monter*, non ſeulement ſelon le ſens litteral, parce que le Temple de Jeruſalem étoit bâti ſur une montagne, & que la premiere Egliſe des Chrêtiens aſſemblés dans le Cénacle de S. Jean, fut auſſi ſur le Mont de Sion, comme Cyrille de Jeruſalem le marque en ſa Catécheſe 14. Mais l'Ecriture ſe ſert de de ce mot *monter*, ſelon l'explication ſpirituelle, dont le Pſalmiſte a dit : *Aſcenſiones in corde ſuo diſpoſuit* ; & en un autre endroit, *Fundamenta ejus in montibus ſanctis* ; & en un troiſiéme *Illuminas tu mirabiliter à montibus æternis.*

L'emphaſe de ces termes eſt pour en relever la hauteur, la puiſſance abſolue, & la pleine liberté, & pour en exclure abſolument la baſſeſſe d'une ſervitude terreſtre.

A moins d'avoir oublié entierement ſon devoir, & le reſpect, l'amour & la reverence que nous devons à Dieu, il faut renoncer abſolument à toutes ces prétentions faſtueuſes, vaines, ridicules, & indignes d'un Chrétien.

Conſtantin

Conſtantin le Grand, qui fut le premier enterré dans l'Egliſe, ainſi que nous avons remarqué ci-deſſus, a obtenu ce privilége, en conſidération des grands ſervices qu'il avoit rendus à l'Egliſe, détruiſant le Paganiſme, & donnant au Pape Saint Silveſtre le Siege de l'Empire qui étoit à Rome, ſe retirant à Bizance, appellée de ſon nom Conſtantinople.

Depuis on a auſſi accordé cette grace aux Patrons Fondateurs des Egliſes, ſelon qu'il a été marqué ci-deſſus, & enſuite aux bienfaiteurs & autres perſonnes des plus qualifiées.

On ne doit point en induire que ce ſoit une ſervitude : c'eſt plutôt une marque de reſpect & de piété, qui témoigne qu'on déſire retourner dans le ſein de l'Egliſe ſa mere, à laquelle comme l'on s'eſt donné durant la vie, on s'y remet auſſi entierement après la mort ; *Ecce, Domine, tua reddimus tibi.*.

Par conſéquent il eſt très-raiſonnable d'y garder beaucoup de décence, tant pour la Sépulture, que pour les autres honneurs mondains, qu'on recherche plus pour ſatisfaire la vanité des vivans, qu'afin de ſoulager les défunts.

Abus des Litres.

J'ai un Mémoire qui m'a été envoyé par

un grand Seigneur du Royaume, après qu'il eut approuvé la troiſiéme Edition de ce Traité.

Ce Seigneur blâmoit fort les Litres, diſant que c'étoit vouloir faire porter le deuil aux Egliſes, de perſonnes qui ſont récompenſées au monde par leurs vanités, des bienfaits dont ils devroient attendre la récompenſe au Ciel.

Difference des Litres d'un Patron, d'avec celles d'un Particulier.

On fait la Litre Patronale ou Seigneuriale au dedans & au dehors de l'Egliſe: en quoi elle eſt differente d'une ſimple Litre ou Ceinture qui ſe fait dans une Chapelle de Fondation particuliere d'un Gentilhomme, ou d'une perſonne de qualité.

Comme il a été montré ci-deſſus, les Gentilhommes, même les ſimples Particuliers peuvent avoir des Chapelles fondées par eux, & bâties à côté ou aux aîles de l'Egliſe principale dont un autre eſt Patron ou Seigneur Juſticier: ou bien Seigneur Feodal du lieu.

Le Gentilhomme, ou autre perſonne noble à qui une telle Chapelle appartient, peut y faire Litre, pourvû que ce ne ſoit qu'au dedans de ſa Chapelle ſeulement, ſans l'étendre au dedans du Chœur, ni de la

Nef, ni au dehors de l'Egliſe, comme il a été montré ci-deſſus.

Néanmoins le Patron de l'Egliſe principale peut, faiſant faire Litre autour, dedans & dehors l'Egliſe, y comprendre le dedans & dehors d'une telle Chapelle, faiſant peindre ſa Litre & ſes Armes au deſſus de celle du Particulier à qui la Chapelle appartient, ſoit qu'il ſoit ſon Vaſſal, ou qu'il ne le ſoit point.

Mais le Seigneur à qui cette prérogative appartient, fait beaucoup mieux & plus civilement, s'il ſe contente de comprendre en ſa Litre le dehors de telle Chapelle particuliere, ſans la faire mettre au-dedans.

La Litre Patronale & Seigneuriale ne doit point être plus large de deux pieds. Il n'y a communément que celle des Princes qui excéde cette largeur, & qu'on étend juſqu'à deux pieds & demi de largeur; ſur laquelle Litre des Princes, leurs Ecuſſons & Armes peuvent être peintes en diſtance de deux toiſes de 12. pieds: mais celles des autres Seigneurs doivent être plus éloignées, quand on veut garder la décence.

On obſervera encore, qu'il n'y a que les Princes & les plus grands Officiers de la Couronne, qui puiſſent & doivent avoir le heaume timbré de leurs Armes

de front, c'eſt-à-dire, à pleine & entiere face : à tous autres il doit être poſé de profil, c'eſt-à-dire, du côté de l'Ecu.

De plus; quand on veut obſerver régulierement la décence, le heaume du Noble qui n'a point fait profeſſion des Armes, doit être abatu, clos, & non levé, au lieu que les autres peuvent l'avoir entr'ouvert.

Par les Ordonnances il n'appartient qu'aux Nobles d'avoir Ecu & Armes timbrées, étant défendu ſur peine (que j'ai vû déclarer, de mille livres, par Arrêt de Dijon, cité ci-deſſus,) de prendre qualité de Noble, quand on n'en a point droit; quoique ce fuſſent des Bourgeois qui poſſedoient de beaux Fiefs, Terres & Seigneuries, même une Baronie.

Des Litres ou Ceintures d'étoffe.

Il y une eſpece & forme de Litre ou Ceinture funébre, qui ſe fait de velours, damas, drap, ſerge, futaine ou autre étoffe, au dedans ſeulement des Egliſes ou Chapelles.

Telles Litres, Paremens d'Autel & Cuſtodes ne reſtent point après l'an & jour : mais après le Service du bout de l'an, l'étoffe appartient à la Fabrique, pour en diſpoſer par les Marguilliers à

ſon profit ; ſi ce n'eſt (dit Bacquet *Chap.* 20. *n. dern. des droits de Juſtice*) que les héritiers du défunt déſirant après l'an & jour les retirer, ou une partie, pour les envoyer en l'Egliſe de leurs Seigneuries, s'en accommodent avec les Marguilliers.

On met fréquemment de ces Litres d'étoffe aux Villes où il y a quantité de perſonnes nobles & de qualité, qui, quoiqu'ils ne ſoint point Patrons, Seigneurs Juſticiers ni Feodaux, & qu'ils n'ayent point d'autre prérogative, que l'honneur de leur Nobleſſe, de leurs qualités & Offices, ils peuvent néanmoins mettre ces ceintures d'étoffe, qui ne demeurent que durant l'aunée de l'Obit : après elles appartiennent à la Fabrique.

Semblablement, pour tels Nobles & perſonnes qualifiées on peut mettre Litre de quelque étoffe en quelque Chapelle, ou ſur quelques piliers aux Egliſes des Villages où ils ont ordonné de faire quelque Service, ou lorſque leurs héritiers veulent en faire célébrer, quoiqu'ils ne ſoient point Seigneurs des lieux. Telle Litre ne doit demeurer que pendant l'an, ſi ce n'eſt que l'Egliſe fût ſituée ſur leur Juſtice ou Fief, comme il a été montré ci-deſſus.

En ces Paroiſſes de Villages on ſe contente le plus ſouvent pour ces Nobles,

qui ne ſont point Seigneurs, de faire Litre aux piliers, ou aux endroits où ils avoient leur Banc ; & on met ſur cette petite Litre leurs Armoiries peintes ſur du papier, ou ſur de la carte, qu'on puiſſe lever après le bout de l'an.

Cela ne peut point être empêché par les Patrons & Seigneurs qui ont droit de Litre ; puiſqu'ils n'en ſouffrent aucun préjudice.

☞ Touchant les Litres, *voyez* la quatorziéme Obſervation de M. Danty.]

Des Tombes dans les Egliſes.

On ne peut point non plus empêcher à tels Nobles ou perſonnes de Famille, quoiqu'ils n'ayent ni droit de Patronage, ni droit Seigneurial en la Paroiſſe, d'avoir une tombe plate dans l'Egliſe ſur leur foſſe, où leurs Armes & effigies ſoient gravées pour toujours

C'eſt l'opinion de Bacquet, en ſon Traité de Juſtice, chap. 20. n. 16. ce qu'on doit entendre, pourvû que ce ſoit hors le Chœur de l'Egliſe ; car, comme il a été montré ci-deſſus, régulierement il n'y a que le Patron & le Seigneur, qui pouvant avoir grande Litre, puiſſent avoir Sépulture, même Tombeau élevé, ou Tombe plate dans le Chœur ; ſans qu'il

ſoit permis à qui que ce ſoit d'y faire peindre ni graver aucunes Armoiries à leur préjudice, pas même aux vitres du Chœur.

Ce fut un des chefs de l'Arrêt de Rouen, cité ci-deſſus, du 22. Décembre 1570. donné entre Poilvilain & du Homme, au ſujet de leurs Armoiries miſes aux vitres du Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale de la Rochelle en Normandie, dont l'Abbé de la Luzerne étoit Patron.

Autre Arrêt du même Parlement de Rouen, du 2. Août 1584. pour Jacques Simon, Sieur de Meautrix, Paroiſſe de la Doüaille. On doit interpréter ces Arrêts au cas ſeulement qu'on n'en ait point permiſſion de ceux qui ont droit de la donner.

S'il eſt permis de mettre ſes Armoiries ſur des ornemens donnés à l'Egliſe.

Toutefois, ſi un Particulier donne à l'Egliſe un Tableau, une Image, ou quelqu'autre Ornement, on ne doit point empêcher que ſes Armes ſoient gravées ou peintes ſur ce qu'il donne; non plus qu'aux Habits, Calices, Vaſes, Chandeliers donnés à l'Egliſe, quoique ce ſoit pour les mettre ou porter dans le Chœur,

& nonobſtant qu'il ne ſoit ni Patron, ni haut-Juſticier; parce que c'eſt un moyen d'exciter la pieté à être liberale.

Cela étoit permis par le Droit Romain, *l.* 2. *&* 3. *de oper. publ.* à ceux qui donnoient, ou qui conſtruiſoient quelque choſe pour le public.

En effet, Benoît de Hacqueville, Ecuyer, Seigneur en partie de Garges près Saint Denis en France, ayant ôté les Armoiries de Jacques Huot, ci-devant Secretaire du Roi, ancien Echevin, & l'un des Quarteniers de Paris, qui avoit une maiſon, des héritages, & quelques rentes en ce Village de Garges, d'une Baniere ou Gonfanon qu'il avoit donnée à l'Egliſe du lieu: il fut ordonné par Arrêt de la Tournelle, du 30. Mars 1624. rapporté Tome 2. n. LX. que la Baniere que Hacqueville avoit ôtée à un ſerviteur de Huot, ſeroit rendue & rétablie en l'état qu'elle étoit lorſqu'elle fut donnée: Et par un ſecond Arrêt du 12. Mars 1625. il y fut condamné par corps.

Il eſt remarquable, que par le premier Arrêt il fut jugé, que les Echevins de Paris peuvent timbrer leurs Armoiries, étant ennoblis par l'Echevinage.

Des Armories appoſées au corps & à la ſtructure des Egliſes.

Mais il n'appartient qu'à ceux qui ſont Patrons, ou purement & abſolument Seigneurs du lieu, d'appoſer, peindre, ou faire graver leurs Armes au corps & à la ſtructure des Egliſes.

Par la Loi, *in noſtrâ C. de Statuis.* l'Empereur ne vouloit point que qui que ce fût contribuât aux Statues qui lui étoient érigées. Cela eſt auſſi décidé par la Loi, *Baſilicam. C. de operibus publicis.*

Comme ce ſeroit une marque & un témoignage aſſez exprès, que pluſieurs auroient contribué à la ſtructure de l'Egliſe, & qu'elle auroit été bâtie *è ſtipe collatitia*, ſelon les vieilles inſcriptions, ſi lon y voyoit quantité d'Armoiries: De même, par un argument *à contrario*, qui eſt très-concluant, les Armoiries des Patrons ou des Seigneurs du lieu, y étant ſeuls, leur conſervent, à l'excluſion de tous autres, leurs droits d'honneurs, avantages, & leurs prérogatives.

Anciennement on ne pouvoit ſans permiſſion appoſer Statue, Enſeigne ni Image d'aucune perſonne privée en aucun lieu public, comme nous apprenons de

Ciceron, en ſon Oraiſon *Pro Rabirio*, & ſelon qu'il eſt preſcrit par le Droit, *l. ult. de Statuis & Imaginibus.*

Car l'appoſition des Armes eſt une marque de Seigneurie & de Superiorité. Chaſſanée le prouve *in Catal. glorioſ. Concluſ.* 53. il n'appartient qu'aux Nobles d'en avoir, comme il a été montré ci-deſſus, *Et in alieno pingere non licet, l. Quidam Iberus, de ſervit. urb. prædior.*

L'uſage des Armoiries eſt ſi ancien, qu'on trouve que le Peuple de Dieu & les Rois de Juda (à commencer par David) en ont eu. Ils portoient un Lion en leurs Enſeignes militaires, & en leur ſceau & cachet. C'eſt une remarque du ſçavant Genebrard, *Chron. l.* 2. *ex Rabi Abraham, in Cabal. Hiſt.* Les Lacedemoniens avoient en leur ſceau un Aigle tenant un Serpent entre ſes ſerres ou griffes, ainſi que remarque Joſephe, chap. 5. Liv. 12. *des Antiquités Judaïques.* Pompée avoit un Lion rampant portant haut en la patte droite une épée nue, *Plutarque en la vie de Pompée.*

On peut voir celles de pluſieurs Peuples & Princes anciens, au curieux & docte *Indice Armorial de Geliot* Avocat au Parlement de Dijon, où on voit que le mot *Armes*, & celui d'*Armoiries*, ſont ſinonimes.

Si pluſieurs ſont Patrons de la même Egliſe, l'aîné, ou celui qui en eſt iſſu aura ſa Litre ou ſes Armes à droite, le puîné à gauche; ou bien, l'aîné les aura peintes ou appoſées plus haut que les autres, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt de Toulouſe, du 13. Septembre 1552. rapporté Tome 2. n. XVIII.

Le même doit avoir lieu, ſi la Juſtice eſt indiviſible entre deux freres Seigneurs; l'aîné aura la Litre & Armes à droite, l'autre à gauche; ou il les aura peintes plus haut que celles du puîné, ou bien, ſi l'aîné veut, leurs Armoiries ſeront peintes en hauteur & diſtance égale, & parité de nombre, tant dedans que dehors l'Egliſe, ſur même Ceinture ou Litre, de maniére que les Armes de l'aîné étant peintes les premiéres, celles du puîné ſuivent en diſtance convenable, excédant douze pieds de long, & tout de ſuite alternativement.

En concurrence du Patron avec le Seigneur haut-Juſticier, le Patron les aura plus hautes que le Seigneur haut-Juſticier, par la même raiſon que les autres honneurs lui appartiennent préférablement à tout autre; ces raiſons ont été déduites ci-deſſus, Chapitre 1.

En conformité, il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, du 27. Mars

1601. très-contradictoire, entre Philippe de la Hale, Sieur de la Pipardiere, & Nicolas Darces, Baron de la Ferriere, Sieur de Livarot. Cet Arrêt eſt rapporté tome 2. n. XLI. & XLII.

Comme auſſi en concurrence de deux Seigneurs, dont l'un a les préſéances & préferences à la Proceſſion, à l'Offrande, au Pain beni, & à la Paix : il ne peut point empêcher que l'autre Seigneur ne faſſe peindre Litre, tant dedans, que dehors.

Jugé par Arrêt du Parlement de Dijon le 2. Avril 1612. entre Philbert Motin, Sieur de Corcelles en Charolois, contre Jacques de Breſches, Sieur du lieu. Cet Arrêt eſt rapporté Tome 2. n. V.

La Roche Flavin rapporte un Arrêt de Toulouſe, du 20. Mars 1587. ſur une grande difficulté entre deux Seigneurs qui n'avoient qu'une Egliſe Paroiſſiale ; ſi le Seigneur ſur le détroit de la Juriſdiction, de qui l'Egliſe n'étoit point ſituée, pouvoit y mettre Litre.

Ayant été juſtifié par Guillaume de Caſterés, Sieur de Varelles, par une Tranſaction ancienne, que les deux Seigneuries ne faiſoient qu'une ſeule Paroiſſe, & qu'un ſeul Conſulat, que le Sieur de Varelles avoit moitié des amendes, avec quelque droit dans le Village de

Mongauch, où l'Eglise étoit située, & qu'il étoit en possession; Les Parties furent appointées contraires: cependant la provision fut ajugée à de Casterés, & il lui fut permis de mettre Litre; néanmoins, de telle hauteur, qu'elle n'empêchât point de mettre au dessus, la Litre du Baron d'Aspert de Mongauch.

Si le moien ou bas-Justicier, ou simple Seigneur de Fief est en possession de faire peindre Litre au dedans ou au dehors, ou dedans & dehors; le Patron ou Seigneur haut-Justicier peut toûjours faire la sienne au dessus: Jugé par cet Arrêt de Toulouse, du 13. Septembre 1552. cité ci-dessus, & rapporté Tome 2. n. XVIII.

Litre entre Coseigneurs égaux.

Entre deux Coseigneurs égaux, chacun pourra avoir Litre, sans qu'il soit permis à celui à qui il arrivera par le décès de quelques-uns des siens, de faire peindre Litre après celle de son Coseigneur peinte pour pareil sujet, il lui soit permis de peindre la sienne au dessus: ce doit être au dessous, comme il fut jugé par Arrêt de Toulouse, rapporté par le même de la Roche Flavin, chapitre 23. du 17. Août 1611. donné entre les Coseigneurs de Beaupui Gragnagois.

Usufruitier n'a point droit de Litre.

L'Usufruitier, ni une Douairiere n'a point les Droits honorifiques. *Molineus* sur Paris, art. 1. n. 19. & sur l'art. 9. chapitre 14. *de Niver. Quia Civiles rerum actus & jura Domino propriè competunt, litem apud.* §. *Sed si. de injur.*

Le Seigneur qui tient par engagement Terre du Domaine du Roi, ne doit point avoir Litre, ni faire appoſer ſes Armes aux Paroiſſes de la Terre dont il eſt Engagiſte. Arrêt d'Audience du 5. Juillet 1554. contre la Dame de Louvre en Pariſis, rapporté Tome 2. num. LXII. Voyez Bacquet *Traité des droits de Juſtice*, *n.* 12. & 13. *chap.* 20.

Cette Doctrine a été confirmée par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 29. Août 1620. donné au rapport de Mr. Roi, auparavant célébre Avocat, qui me l'a donné, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, entre Antoine Deſducs Ecuïer Sieur de Creſpieres, d'une part; & Claude de Picquet Sieur de Sautour, Seigneur haut-Juſticier par engagement de cette Terre & Seigneurie de Creſpieres, d'autre; rapporté auſſi Tome 2. n. LXIII. en conformité duquel il en a été rendu un autre en la ſeconde des

Enquêtes, en Juin 1624. pour le Sieur Gobelin, contre ledit Picquet.

Même, par Arrêt de Toulouſe, du 16. Janvier 1607. il fut jugé contre Meſſire de Levi Conſeigneur Baron de Mirepoix, que les Armes du Roi qui avoient été effacées par antiquité ou autrement, ſeroient remiſes ſur les portes principales de la Ville de Mirepoix, & des autres Villes & lieux de cette Baronie.

Ordre de Litre entre Coſeigneurs inégaux.

Il ne ſe trouve point ou peu de Paroiſſe où il y ait concurrence d'un Patron laïc, d'un Seigneur haut-Juſticier, d'un moyen ou bas-Juſticier ſéparément, & qu'un autre ſoit Seigneur de Fief. Toutefois, le cas arrivant, on ne voit point plus de deux Litres peintes autour de l'Egliſe, l'une du Patron, l'autre du Seigneur haut-Juſticier, ou du Seigneur Juſticier, & du Seigneur du Fief.

Néanmoins, par Arrêt du 9. Août 1613. donné pour les honneurs de la Paroiſſe de Hanches, rapporté Tome 2. num. LV. la Cour a reglé & preſcrit l'ordre des trois Litres de trois Seigneurs en cette Paroiſſe.

On voit auſſi un Arrêt cité ci-deſſus, & rapporté Tome 2. n. XVIII. rendu au

Parlement de Toulouſe, par lequel les honneurs auroient été reglés entre trois Seigneurs en même lieu; l'un haut, l'autre moyen, & l'autre bas-Juſticier. Cet Arrêt eſt très-remarquable.

Seigneurs du Village de la Paroiſſe n'a point droit de Litre.

La queſtion s'eſt préſentée, & a été jugée par l'Arrêt rapporté Tome 2. n. LXIV. du 27. Avril 1630. au Parlement de Paris, au profit du Curé d'Ozolles, appellant du Bailli de Mâcon, de la permiſſion proviſoire, & depuis diffinitive, accordée à une Demoiſelle Tutrice de ſes enfans, Seigneurs directs & Juſticiers d'un Village de la Paroiſſe, qui prétendoit, & étoit en quelque poſſeſſion de faire exercer ſa Juſtice ſous l'Orme d'une place devant l'Egliſe de la Paroiſſe : le Seigneur direct & Juſticier d'un autre Village de cette Paroiſſe étant intervenu en cauſe au Parlement *ex eo*, que ſa Cenſive & Juſtice s'étendoit juſques dans le Village d'Ozelles ſur cette place & ſur les maiſons joignantes, & ſur partie des bâtimens dépendans du Preſbytere : & le Curé juſtifioit, qu'à cauſe de ſa Cure il étoit Seigneur direct, Juſticier, haut, moyen & bas de tous les fonds & héritages joignant le Cimetiere au dedans duquel l'Egliſe étoit

ſituée : il juſtifioit encore que ſon prédéceſſeur avoit intenté procès, qui étoit demeuré indécis, contre le feu mari de cette Demoiſelle, prétendant que ſa tenue de plaids devant l'Egliſe, étoit une uſurpation faite pendant les troubles, & en l'abſence des Curés Titulaires.

Par l'Arrêt les Sentences furent miſes au néant : il fut ordonné que la Litre ſeroit effacée dans un mois ; défenſes d'y en plus faire, & la Demoiſelle condamnée aux dépens, tant envers le Curé, qu'envers l'intervenant : à quoi elle ſatisfit, ſans attendre d'y être contrainte, ni qu'un Commiſſaire ſe tranſportât ſur les lieux, pour, elle préſente ou appellée, faire effacer la Litre à ſes dépens.

On a jugé en quelque façon la même choſe, par Arrêt du Parlement de Paris, du 26. Juin 1631. rendu entre Dame Marguerite de Couhé, veuve d'Antoine de Nouzillac, Seigneur du lieu, appellant d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 13. Mars 1627. d'une part, & Jacques de Maillebrezé Sieur de la Fociliere intimé, d'autre, & encore Dame Marie Huraut, veuve Philippe Bachelart, Sieur de la Boulaïe & de Châteaumur, tant en ſon nom que comme Tutrice de leurs enfans, intervenante : & elle-même appellante de cette Sentence, dont on peut voir le fait

recueilli des piéces vûes, qui ſont rapportées avec l'Arrêt, enſuite de celui d'Ozolles Tome 2. n. LXV. & LXVI.

☞ Voyez touchant ce Chapitre la quatorziéme Obſervation de Mr. Danty.]

CHAPITRE VI.

Des Piéces d'honneur, eſpeces de Trophée qu'on appoſe au deſſus des Litres, Tombeaux & Sépultures.

OUtre les Tombeaux relevés, Colomnes, Epitaphes & Litres, j'ai à traiter des Piéces d'honneur qui accompagnent ordinairement, & qui conviennent à toutes ſortes de Litres & de Monumens

Quelques-unes ſont Piéces d'honneur de Sang & Ligne : d'autres ſont dites Piéces d'honneur de Dignité, d'Office & de Charge. De celles-ci il y en a qui ſont dites Piéces d'honneur de Dignité d'Armes & de Guerre.

Les Piéces d'honneur de Dignité ſont, le Collier & le Manteau de Chevalerie des Ordres du Roi.

Les Piéces d'honneur d'Office ſont, l'Epée royale au Connétable, l'Ancre à l'Amiral, le Bâton aux Maréchaux de

France ; & ainsi aux autres grands Officiers à chacun la Piece principale de l'exercice de son Office.

Les Pieces d'honneur de Charge de Guerre sont, la Cornette, le Guidon, l'Enseigne, qui sont aussi Pieces d'honneur de Guerre aux Races & Lignées ; dont l'exemple est à la fin du Chapitre premier des Nombres, vers. 52. en ces termes : *Les enfans d'Israël se rangerent en l'Ost, chacun à sa bande, & chacun à sa baniere.*

Il y a d'autres Pieces d'honneur de Guerre, qui sont l'Epée, l'Armet, la Cotte d'Armes, l'Ecu, la Lance, les Gantelets & les Eperons : celles-ci sont aussi dites Pieces d'honneur de corps. Il est fait mention expresse de l'Ecu ou Ecusson, en Josué, chap. 8. vers. 18. où Dieu lui dit : *Leve le Bouclier qui est dans ta main contre la ville d'Hai.* Ce mot de *Bouclier* est la même chose que l'Ecu ou Ecusson, comme le mot Latin *clipeus*, & celui de *scutum*, en sont foi.

Pieces d'honneur du Sang & d'extraction, sont les Banieres contenant les Armoiries simples, tant de côté paternel, maternel, alliances, que des Seigneuries.

Item, le Panon dit aussi Coronal de toutes les Banieres, parce qu'il contient

en un seul Ecusson l'abregé de toutes les Banieres & Armoiries écartelées & miparties, & qu'il a la principale place au milieu des autres.

Les Pieces d'honneur de Guerre & de corps étoient portées de toute antiquité aux Funerailles : puis elles étoient appendues sur & autour des Sépulcres.

Le témoignage de Virgile suffiroit pour justifier qu'elles y étoient portées, *Æneid.* 11. *de Funere Pallantis.*

Post bellator Equum positis insignibus Æthon
It lachrymans, guttisque humectat grandibus ora.
Hastam alii, galeamque ferunt, nam cætera Turnus
Victor habet.

L'un menoit le cheval de deuil, l'autre portoit le Heaume, uu autre la Lance, de même des Enseignes, Boucliers & Ecus.

Témoin ce qu'Ovide, au 15. de la Métamorphose, dit sous le nom de Pithagore, à qui on a attribué faussement, ainsi que Reuclin montre, la fabuleuse Transmigration des ames d'un corps mourant en un autre qui venoit au monde, au moment que l'autre mouroit ;

Trojani tempore Belli
Panthoides Euphorbus eram,

Et après,

Cognovi Clipeum Lævæ gestamina nostræ,
Nuper Abanteis Templo Junonis in Argis.

Ce qui signifie que Pithagore étoit auparavant Euphorbus, tué en la guerre de Troie, & qu'il reconnut son Ecu appendu au Temple de Junon en Argos. Tout ceci roule sur ce que Pithagore ressembloit beaucoup de corps, de visage & de mœurs à Euphorbus, selon Reuclin, *Lib. de arte Cabalist.* Le mot de *reconnut*, prouve qu'on peignoit, gravoit ou relevoit un Ecu ou Ecusson, qui est de la figure de l'estomac de l'homme, pour défendre & couvrir cette partie principale, le Symbole, la Devise, les Armoiries & les marques particulieres de chaque Brave & Noble. L'un avoit la tête de Meduse: Pompée avoit un Lion rampant, tenant une épée nue de la patte droite: sans cela, l'Ecu tout plein & tout plat n'eût point été facile à reconnoître, l'Ecu, Ecusson ou Bouclier couvroit le côté gauche, comme on voit en Josephe, Liv. 6. chap. 5. *des Antiquit. Judaïq.* les Chefs & Généraux d'Armée le portoient à la main, comme on lit en ce passage de Josué, chapitre 8. cité ci-dessus, Dieu lui disant; *Leve ton Bou-*

clier qui eſt en ta main contre la Ville d'Hai.

On les portoit aux funerailles, renverſés, & preſque traînans, comme nous faiſons. *Papinius, lib. 6. Thebaïd.*

Verſis ducunt inſignibus ipſi
Grajugenæ Reges,

Et Virgile à l'endroit déja cité,

Tum mœſta phalanx, Teucrique ſequuntur,
Thirrenique Duces, & verſis Arcades Armis.

Sur quoi Servius marque, que *Lugentium more, mucronem, non cuſpidem haſtæ, contra terram tenentes, Scuta etiam invertentes.*

Pour Pieces d'honneur de Sang, au lieu que nous faiſons porter les Armoiries, Banieres, Armes, Panon ou Coronal, les Romains faiſoient porter les Images & Effigies de leurs Ancêtres, tant du côté paternel, que maternel. *Horatius Epod. 7. Porphirion. In funere nobliſſimi cujuſque ſolebant præferre imagines Majorum.*

Eſto beata, funus, atque imagines
Ducant triumphales tuum.

Auquel endroit Anacréon dit :

Tamquam nobilium
Funus imagines te præcedant Majorum.

Statius, Thebaïd. 6.

Exin magnanimum ſeries antiqua Parentum.
Invehitur.

Propertius, lib. 11.

Nec mea tunc longa ſpatietur imagine pompa,
Nec tuba ſit fati vana querela mei

Silius Italicus,

Celſis de more feretris,
Præcedens priſca exequias decorabat imago.

Il n'y a que les Princes & grands Seigneurs, qui doivent avoir toutes ces Piéces d'honneur, Baniére, Panon ou Coronal enſemble. Les figures & les differences d'entre la Baniére, le Guidon, l'Enſeigne, le Panon ou Penon, la Cornette, la Bande, la Banderole, le Gonfanon ou Enſeigne ſemblable à celles des Egliſes; ces figures & differences ſont repréſentées en l'Indice Armorial de Geliot, fameux Avocat au Parlement de Dijon.

Aux Funérailles des Ducs, Marquis, Comtes, on peut porter auſſi leurs Chapeaux d'honneur, & leurs Couronnes: celles des Comtes & Vicomtes doivent être d'unions de perles ou boutons d'or, dont l'un ne paſſe point l'autre: En la Couronne des Marquis, entre deux perles égales, une peut être un peu élevée: en celle des Ducs,

il peut y avoir des fleurons, non pas à pointes, mais ronds comme trefles, excepté les Princes du Sang, qui ont les fleurs de Lis entre des trefles.

Il n'y a si petit Gentilhomme, qui ait fait profession des Armes, qui ne puisse avoir les simples Piéces d'honneur de Corps & de Guerre.

On ne peut empêcher l'apposition des Piéces d'honneur, au dessus de la Sépulture de celui qui les a eues de son vivant.

En quelque endroit qu'on enterre un Seigneur ou Gentilhomme, on ne peut point empêcher d'appendre au pilier ou au mur, à l'endroit de sa Sépulture, ces Piéces d'honneur, quoiqu'il ne soit ni Patron, ni Justicier, ni Seigneur de Fief. Si c'est un simple Cavalier Gentilhomme, on peut y appendre les Piéces d'honneur de Corps & de Guerre.

Si outre cette qualité de Gentilhomme & de simple Cavalier, le défunt étoit Chef ou Membre de Compagnie d'Ordonnance, ou Officier tel que dessus, les autres Piéces d'honneur de sa Charge, Office & Dignité peuvent y être aussi appendues, sans que le Patron, le Justicier ni le Seigneur du Fief puissent l'empêcher; parce

parce que ce sont des marques de la vertu du défunt, qui n'acquierent aucun droit dans l'Eglise à sa posterité, & qui doivent servir à un chacun d'émulation à la valeur & l'honneur.

Cela étoit même permis par la Loi des 12. Tables, *Tit. de sacris.* §. 13. *Qui coronas parit, ipse pecuniave ejus, virtutis ergo arguitor ipsique mortuo, parentibusque ejus dum intus posita erit, fortisque feretur sine fraude* : où l'Intérprete dit, que celui qui avoit gagné quelque piece d'honneur aux Jeux, c'est-à-dire aux exercices publics, ou autrement, soit par lui, soit par ses gens, on pouvoit la mettre sur son corps, le conduisant aux Funerailles, ensuite on pouvoit l'appendre sur sa Sépulture.

L'appositon des Pieces d'honneur est bien plus ancienne que celle des Litres.

L'usage d'appendre les Pieces d'honneur est plus ancien que celui des Litres ; il a été pratiqué par les plus célébres anciennes Nations du monde ; sçavoir, par les Hébreux, Grecs & Romains.

A l'égard des Hébreux, on le voit expressément au Livre 1. chapitre 13. des Machabées, où il est dit : *Et ædificavit Simon supra Sepulchrum Patris sui, & Fratrum suorum ædificium, altum visu, lapide polito retrò & ante, & statuit sep-*

rem piramidas unam contra unam, Patri & Matri, quatuor Fratribus, & his circumposuit columnas magnas, & super columnas arma, ad memoriam æternam.

Il y en a un autre témoignage plus ancien : c'eſt aux *Nombres*, chapitre 16. verſ. 59. les encenſoirs de Coré, Dathan & Abiron engloutis dans la terre, ayant été fondus en lames d'argent, ces lames furent attachées au mur d'autour l'Autel du Tabernacle, *in monumentum ſempiternum.*

Nous en avons encore une remarque excellente au Pſeaume 73. verſ. 7. qui eſt le 94. au Texte Hébreu, *Poſuerunt Signa ſua. Signa*, où le premier mot, *Signa*, (ſelon le ſçavant Genebrard, Docteur en Théologie, & Profeſſeur Royal de la Langue Hébraïque, Archevêque d'Aix) *poſitum eſt pro Inſignibus & Vexillis*, Armoiries, Armes, Enſeignes & Etendarts, en mémoire & afin d'être reconnus. Le dernier, *Signa*, *poſitum eſt pro Tropheis & monumentis victoriæ* : le Prophéte Roi ayant par cette répetition homonime de *Signa*, compris toutes les eſpeces de Pieces d'honneur.

Néanmoins il eſt remarquable, (continue ce Prélat) que le Prophéte n'en a point parlé par maniere d'approbation.

La preuve de ce que les Hébreux appendoient aux Temples non ſeulement

leurs armes, mais aussi celles qu'ils avoient gagnées sur les ennemis, est autentique au Chapitre 17. vers. 54. du premier Livre des Rois, dont voici la version : *David prenant la tête du Philistin Goliat, l'apporta en Jerusalem, & mit ses Armes au Tabernacle.*

Nous appendons aux Eglises les Enseignes & Cornettes gagnées sur les ennemis; il y en a un exemple singulier, qui est ce grand bouclier d'argent, pesant 138. liv. où l'image d'Asdrubal Barca étoit taillée.

Il fut trouvé parmi le riche butin des Carthaginois, après leur défaite en Espagne par L. Martius, l'an 541. de la Ville de Rome. On le mit au Temple au Capitole, & il fut nommé le Bouclier de Martius, en mémoire de cette victoire qu'il avoit remportée : ce Bouclier demeura au Capitole jusqu'à son incendie :

Quant aux Grecs, voici le témoignage d'Homere.

Ταῦτα τεμοῖ τελέσαι πῆξαι τῆς ἐπὶ τύμβῳ ἐρετμὸν,
Τῷ ἠ ζωὸς ἔρεπον, ἐὼν μετ' ἐμοῖς ἑτάροισι

Elpenor rogabat Ulissem, ut illi Sepulchrum construeret,
Et illud remo ornaret, quo vivus utebatur

Comme nous voyons en France appendre & apposer une Ancre sur le Tombeau de l'Amiral, outre toutes les autres Pieces d'honneur de Guerre, Corps, Sang & Ligne.

Nous apprenons auſſi que les Romains ont ſemblablement appendu leurs Boucliers, Ecus d'Armes, & autres Pieces d'honneur aux Sépulcres.

Pline, liv. 35. chap. 3. le rapporte en ces termes : *Suorum clipeos in Sacro privatim dicare primus inſtituit Pub. Clodius, qui Conſul cum Servilio fuit, anno Urbis 259. Poſuit enim in Bellonis Æde, placuitque in excelſo ſpectari, & titulos honorum legi. Decora res utique, ſi Liberorum turba parvulis imaginibus, ſeu nidum ſobolis pariter oſtendat, quales clipeos nemo non gaudens, favenſque aſpicit.*

Il ſemble qu'on peut y appliquer ces Vers de Poëte, pour prouver combien ils étoient ſoigneux de faire voir & d'appendre leurs Boucliers.

Poſt ego nube cava miſerandæ, corpus & Arma
Inſpoliata feram tumulo, Patriæque reponam.

Et en un autre endroit,

Sive ut Templis præfigeret Arma.

Seneque, Livre 4. de ſes Controverſes nous apprend, que ce n'étoit point des Armes feintes ou peintes, mais que c'en étoit de bonnes & fines, & les mêmes que les défunts portoient. *Bellum*, dit-il, *cùm eſſet in Civitate, vir fortis in acie amiſſis Armis, de Sepulcro viri fortis*

Arma sustulit, fortiter pugnavit, & repo-suit, præmio accepto : accusator Sepulchri vio-lati. Mais l'accusation fut vaine.

Josephe, Livre 6. *des Antiquités Ju-daïques*, chapitre 4. écrit que David dé-sarmé & poursuivi par Saül, fut contraint de prendre le glaive de Goliat, qu'il avoit consacré lui-même à Dieu, lors-qu'il l'eut tué, ainsi qu'il est écrit au cha-pitre 21. v. 9. du premier Livre des Rois.

Notre Histoire de France, sous Charles VII. en fournit un exemple excellent, de l'épée appendue dans l'Eglise sainte Ca-therine de Fierbois, réservée à la Pucelle Jeanne, dite d'Orleans, envoyée divine-ment à ce bon Prince pendant qu'il prioit Dieu, pour confondre par une simple fille paysanne l'orgueil des Anglois, & la le-gereté des François.

Cette épée étoit marquée de Croix & de fleurs de lys, & elle étoit si tranchan-te, qu'étant maniée par le foible bras de cette jeune fille, il sembloit néanmoins que ce fût celle d'un Ange exterminateur.

Virgile prouve expressément, que les Romains appendoient aussi les pieces d'honneur, d'Office & de Charge : voi-ci les vers, *In funere Misenii, l. 6. Æneid.*

At pius Æneas ingenti mole Sepulchrum,
Imponit suaque Arma viro, Remumque, Tubamque.

Voilà un Sépulcre construit & orné, tel que ci-dessus, page 579. Elpenor dans Homere, le desiroit à Ulisse.

Nous avons la preuve, que comme nous appendons les Cottes d'Armes, les Romains appendoient aux Monumens des défunts leurs principaux vêtemens d'Office & de Dignité.

Par exemple, la Robe ou le Manteau des Gouverneurs & Lieutenans Généraux de Province. Si les Gouverneurs des Provinces de ce Royaume avoient des Manteaux différens de ceux des autres Seigneurs, ou s'ils en avoient de même que Messieurs les grands Présidens des Cours Souveraines, ou des Robes & Manteaux d'écarlate fourés d'hermine, on pourroit faire de même. *Tetrastichon Leontii Scholastici in Columnam Petri, Præf.* 1. *Orient. Paleſt. Syriæ & Colchicæ.*

Πέτρον ὁρᾷς χευσέ οἵσι ἐν ἱεμασιν αἵ γαρ πὰν
Αρχὰν ἀμοιβαίων μάρτυρος οἵσε πόρον,
Αντόλε πρότη κ᾽ δίχταδι μετὰ πώνδε,
Κέλχου πορφυροῖς, κ᾽ πάλιν ἀντολίκε.

Que *Fed. Morellius, Interpres & Profes. Reg. ad Notit. Imper.* traduit en ces termes:

Aſpicis auratis Petrum, hîc in veſtibus, altos
Inde Magiſtratus, Officiique notas.
Prima Orientis erit, ſequitur deinde ſecunda,
Colchi purpurea, terna Orientis adhuc.

Non seulement les Armes dont un brave défunt se servoit, étoient appendues sur la sépulture, ou en quelque Temple; on y appendoit encore celles qu'il avoit gagnées sur l'ennemi.

Nous en avons un exemple très-mémorable, rapporté ci-dessus, p. 579. au chap. 17. vers. 54. du premier Liv. des Rois, où David apporta en Jerusalem la tête de Goliat Philistin, *& posuit Arma ejus in Tabernaculo* : c'est-à-dire l'Armet, le Bouclier & l'Epée dont il avoit dépouillé Goliat; puisqu'au même chapitre vers. 39. il est dit, que Saül l'ayant fait armer de son Heaume, de son Haubergeon & de son Epée, ils les rendit, disant, qu'il ne pouvoit marcher ainsi armé, faute d'y être accoutumé.

Josephe aussi, Livre 7. chapitre 6. *des Antiquités Judaïques*, fait foi que le même David, après avoir subjugé la Syrie de Damas, & se l'être rendue tributaire, retournant à Jerusalem, il consacra à Dieu le Carquois d'or, & tout l'équipage des gens de la garde d'Adad Roi de Syrie; & le Livre 15. chapitre 14. rapporte, qu'on avoit attaché autour du Temple les dépouilles conquises sur les Barbares.

Nous avons un exemple semblable au Chapitre dernier du premier Livre des

Rois, verſ. 10. On appendit les Armes de Saül vaincu par les Philiſtins, aux voutes de leur Temple d'Aſtarot.

Tous ces exemples tirés de l'Hiſtoire Sacrée & de pluſieurs Auteurs profanes, ſont l'origine de la coutume remarquée ci-deſſus, page 580. d'apporter & d'appendre aux Egliſes les Enſeignes, Guidons & Cornettes qu'on gagne ſur les Ennemis.

Maniere d'appendre les Pieces d'honneur.

La maniere d'appendre les Pieces d'honneur ſur le Tombeau, eſt de mettre au côté droit celles d'Office, Charge & de Dignité, avec celles de Guerre, comme étant pour le ſervice du Roi & du Public, & de mettre celles de Sang & Ligne au côté gauche.

S'il n'y en a que de Dignité & de Guerre, celles de Dignité ſont appendues du côté droit, & les ſimples Pieces d'honneur de Guerre à gauche.

S'il n'y a que de ſimples Pieces d'honneur de Guerre, l'Epée, comme la plus noble, tient le premier & le plus haut lieu, & les autres conſecutivement, ſelon l'ordre qu'elles ont ci-deſſus.

Enfin les Pieces d'honneur de Sang doivent être poſées & appendues au-deſſous de toutes les autres.

CHAPITRE VII.

De la forme d'agir, & de se pourvoir en Justice pour les Droits honorifiques.

IL est aussi à propos de traiter de la forme d'agir, & de se pourvoir, afin de jouir des Droits honorifiques dans les Eglises, & pour les conserver.

Devant quel Juge on doit se pourvoir pour les Droits honorifiques.

Il faut se pourvoir devant le Juge Séculier, principalement, lorsque la contestation est entre Laïcs; & l'appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur Général fut reçu, & il fut dit, qu'il avoit été mal & abusivement procedé & jugé par un Official, qui avoit connu entre Laïcs d'Armoiries arrachées dans une Eglise. L'Arrêt fut rendu à l'Audience du Parlement de Paris, du 20. Juin 1547.

Joint qu'ordinairement la contestation sur ces Droits honorifiques, est pour la possession ou quasi-possession, dont la connoissance entre toutes personnes, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, appartient indistinctement au Juge Séculier, privativement à tous autres, *quia possessio habet plurimum facti.*

Quand même la queſtion ſeroit pour le ſeul droit de Nomination & de Préſentation, la connoiſſance en appartiendroit au Juge Royal. Cela eſt exprès *in Tract. de Legibus & Conſuetudinibus Angliæ, lib.* 4. *cap.* 12. 13. *&* 14. en ces mots, *Rex Vicecomiti ſalutem. Prohibe Judicibus illis ne teneant Placitum in Curia Chriſtianitatis de Advocatione Eccleſiæ, id eſt, de Patronatu Eccleſiæ. Tenere Placitum* ; c'eſt tenir le Plais & Juriſdiction, donner Audience, cette expreſſion eſt d'uſage.

C'eſt ainſi qu'on lit ce mot en beaucoup d'endroits des Capitulaires de Charlemagne. Ce Livre 4. du Traité *de Legibus & Conſuetudinibus Angliæ*, qui contient quatorze Chapitres ou Articles, & eſt intitulé, *de Advocationibus Eccleſiæ*, fait connoître qu'il y avoit pluſieurs Egliſes en Patronage Laïc au Royaume d'Angleterre, puiſqu'entre les Loix du Royaume il y en a un Livre ou un Titre : mais on remarquera que ce Titre n'eſt que de pluſieurs eſpeces & queſtions ſur la matiere des Préſentations, ſans qu'il y ait un ſeul mot des autres Droits de Patronage, que nous appellons Droits Honorifiques.

Cela fait connoître qu'on ne les diſputoit point aux Patrons, qui de leur part en uſoient pieuſement & avec beaucoup

de modeſtie. Mais à préſent en France, ceux qui ne ſont que Seigneurs Juſticiers, & en quelques endroits les ſimples Seigneurs de Fief, en uſent la plûpart ſi inſolemment, qu'ils s'en rendent odieux, & qu'il en arrive pluſieurs querelles.

Contre qui on ſe doit pourvoir pour les Droits Honorifiques.

On peut agir pour les Droits honorifiques contre ceux qui empêchent qu'on ne les rende à qui ils appartiennent. La queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris, & elle fut jugée en la Grand'Chambre, le 25. Mai 1630. par Arrêt rapporté Tome 2. n. LXVII. au profit du Curé de Coulons, contre Ode de Ladus, Ecuyer, Sieur des Alingas, demandeur, à ce que le Curé fût condamné de le faire jouir des Droits honorifiques dans l'Egliſe Paroiſſiale de Coulons, tels & tout ainſi que celui de Ladus & ſes prédéceſſeurs en avoient toujours été honorés & reconnus par ce Curé & ſes prédéceſſeurs Curés; & pour ſon refus, & avoir contrevenu à un Arrêt du 5. Août 1627. qui lui avoit été ſignifié, qu'il fût condamné en tous dépens, dommages & interêts.

Les défenſes du Curé étoient, qu'il ne reconnoiſſoit point d'autre Seigneur que M. le Duc de Sully, ſeul Seigneur, qui lui

ayant défendu, tant de vive voix, que par écrit, de faire jouir des Droits honorifiques de l'Egliſe d'autres que lui, ou ceux qui le repréſentoient, ledit de Ladus devoit s'adreſſer à M. de Sully, afin de conteſter enſemble ſur ces Droits honorifiques: avec lequel Duc quand ledit de Ladus auroit fait juger la queſtion, lui Curé exécuteroit ce qui ſeroit ordonné entr'eux.

Ladus repliquoit, que jamais il n'avoit prétendu ces droits par préférence, ni à l'excluſion dudit Seigneur Duc : il ſoutenoit ſeulement qu'ils lui appartenoient après ce Seigneur, à l'excluſion de tout autre

Le Curé fut déchargé des concluſions, & de Ladus condamné aux dépens. La Cour jugea qu'en ce cas on ne peut agir contre le Curé ; ſauf à de Ladus de le faire ordonner par le Juge Royal, que ces honneurs lui ſeroient déferés par préférence à ceux qu'il devoit préceder.

☞ Voyez la quinziéme Obſervation de M. Danty.]

Regulierement le ſeul Patron a droit de ſe pourvoir par complainte pour les Droits honorifiques.

Pour l'action & ſa formule, puiſque c'eſt un droit honorifique d'Egliſe de pou-

voir mettre Litre : il s'enſuit qu'il eſt plus convenable, ainſi que nous l'avons montré ci-deſſus, de ſe pourvoir par Requête, de même que pour les autres droits honorifiques, ſoit en les demandant, ſoit qu'on ſoûtienne qu'un autre n'en a point droit : & ſur cette Requête on reclame l'office du Juge au lieu de ſe pourvoir par complainte, *Faber, ad §. Aliam. Inſtit. de Bon. poſſ. & Benedict. ad Cap. Rainutius, verb. duas habens uxores, n.* 21. où néanmoins il dit que le Patron peut intenter complainte pour Litre.

Il a été ainſi jugé au Parlement de Rouen, par pluſieurs Arrêts, dont il y en a un du 16. Février 1553. en la cauſe de Buats. Celui de Poilvilain du 22. Decembre 1570. cité ci-deſſus. Arrêt du Parlement de Paris, du 14. Juillet 1576. Mais l'opinion de Faber & de Benedicti eſt ſeulement pour le Patron, qui ſeul peut intenter complainte ; les autres Seigneurs doivent implorer l'office du Juge par Requête.

☞ Voyez la ſeiziéme Obſervation de M. Danty.]

On a auſſi jugé que le Patron peut intenter complainte pour trouble qu'on lui feroit au ſujet de ſon Banc. Arrêt d'Audience du Parlement de Paris, du 7. Mars 1570. rapporté Tome 2. num. LXVIII. entre Etienne d'Alencé Sieur de

la Roche du Broc, appellant d'une Sentence des Requêtes du Palais, d'une part; & Mathurin du Broc, Chevalier Sieur du lieu, & de Lizardiere, intimé.

La disposition de la Coutume de Normandie, art. 74. est expresse en ces termes : *Le brief* (c'est-à-dire, *l'action*) *de Patronage est introduit non seulement pour la possession, mais pour la proprieté dudit Patronage.*

Pourtant on a reçu quelquefois les autres Seigneurs, quoiqu'ils ne fussent point Patrons, à former complainte pour les Sieges ou Armoiries ôtées, & pour la Litre effacée; ou bien, à la former contre celui qui s'efforceroit d'en mettre sans droit ni possession.

La raison est rendue ci-dessus, avec la distinction qu'il faut faire en ces droits honorifiques, dont quelques-uns tiennent du spirituel, les autres du temporel, nonobstant que la complainte ne soit point d'usage pour les autres prérogatives d'Eglise; sçavoir, pour aller le premier à la Procession, avoir le premier du Pain-béni; pour quoi on se pourvoit par Requête au Juge séculier.

Arrêt du 7. Mars 1570. cité ci-dessus, & rapporté Tome 2. n. LXVIII. Autre Arrêt du 5. Mars 1553. cité aussi par Chopin, *lib.* 1. *de sacr. Polit. Cap.*

4. *n.* 5. *& de Doman. lib.* 3. *tit.* 19. *in fin.*

J'en ai trouvé un autre du quatorze Juillet 1576. dans les Mémoires de M. de Montolon, Sieur de Perrouzeau, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat, Privé, & en Parlement, qui étoit fils & frere des deux Montolon, Gardes des Sceaux de France, le pere, sous François I. l'autre sous Henri III.

Quelle action on ne peut intenter contre celui qui veut Litre sans droit.

On ne peut intenter l'action négatoire, contre celui qui veut sans droit avoir Litre; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, cité ci-dessus, entre Philbert Motin Sieur de Corcelles, & Jacques de Bréche Sieur du lieu, & rapporté Tome 2. n. v. On doit conclure, à ce qu'elle soit effacée aux dépens de l'entrepreneur; & défenses à lui de plus faire telle entreprise, sur peine de, &c.

On peut aussi intenter l'action d'injures contre celui qui efface la Litre & les Armes, ou qui les arrache, en conformité de la Loi 13. *de injur.*

Autre chose est de celui qui a empêché qu'on ne la metre : on ne peut agir contre lui par action d'injures, ni contre celui qui efface on fait effacer les Armoiries qui ont été mises pendant le procès.

Certainement, si elles sont mises pendant le procès, elles peuvent être effacées & ôtées par celui qui prétend que c'est à son préjudice, & en haine du procès. C'est le doctrine de Chassan, *in Catal Glor. mundi*, *Conclus.* 29.

La raison est, que la Justice est méprisée, quand on fait au préjudice du procès, des innovations.

Cela fut cause, que par Arrêt du 20 Juin 1547. il fut ordonné, que les Armoiries arrachées d'une Eglise, ou effacées d'autorité privée, y seroient remises au même lieu & état, par celui qui les avoit fait arracher & effacer, ou à ses frais; & qu'ensuite elles seroient ôtées par autorité de Justice, si on jugeoit qu'il eût droit de les faire ôter, & que l'autre les eût fait mettre sans droit; *veluti fictione brevis manûs*, *l.* 43. §. 1. *ff. de Jur. dot.*

De même par Arrêt du 27. Janvier 1614. qui est un de ceux donnés entre les Sieurs de Born & de la Gâtevine, énoncés en l'Arrêt du 3. Août 1619. rapporté Tome 2. n. XLVI. il fut ordonné que le sieur de la Gâtevine rétabliroit un Banc qu'il avoit ôté.

Néanmoins depuis, par Arrêt du 26. Août 1619. cité ci-dessus, & rapporté Tome 2. n. XLV. il lui fut permis de mettre un Banc en la même place pour ceux de sa famille.

De plus, par l'Arrêt de l'Arbaleſte, cité ci-deſſus, & rapporté Tome 2. n. xvi. quoiqu'on ajugea à Iſaac l'Arbaleſte Sieur de Châtillon, la Chapelle qui faiſoit l'un des chefs contentieux; néanmoins il fut ordonné d'y rétablir les répreſentations qu'il avoit ôtées des prédeceſſeurs de ſa Partie adverſe: Et par l'Arrêt donné entre les Gentilshommes de la Paroiſſe de Moulines, cité ci-deſſus, & rapporté Tome 2. n. xv. ils furent condamnés à l'amende à cauſe des attentats reſpectivement commis pour leurs Bancs: tant la Juſtice condamne les voyes de fait. Autrement le plus fort opprimeroit la juſtice du plus foible, avec déſordre & confuſion, & ſouvent avec effuſion de ſang.

Tellement, que le meilleur eſt de proceder par la voye de Juſtice, pour faire ôter & réparer ce qui eſt mal fait, ou mal mis & mal entrepris, dont les Juges doivent faire expédition, afin de prévenir que les Parties ne viennent aux mains, comme il eſt arrivé trop ſouvent, avec meurtre.

C'eſt principalement ce qui m'a porté à compoſer ce petit Traité, afin que qui que ce ſoit n'entreprenne ce à quoi il n'a point droit; & afin qu'on ſçache les moyens de ſe défendre par Juſtice; attendant qu'un autre faſſe mieux ſur ce ſujet, qui n'a point encore été traité.

On ne doit point empêcher que les Armoiries de ceux qui ont donné des ornemens & décorations dans les Egliſes, y ſoient miſes.

De vrai, on peut appoſer à un Autel, aux Images, Tableaux, Vitres, Ornemens & Habits d'Egliſes, les Armes de ceux qui les donnent, comme nous avons montré ci-deſſus, ou à une Cloche qu'un particulier aura fait faire ou refondre. *Chaſſanée au même Traité, Concl.* 13. à quoi on ne peut appliquer la Loi 3. §. *fin.* avec la ſuivante, *ff. de oper. publ.* en ces mots; *Inſcribi nomen operi publico alterius quàm Principis, aut ejus cujus pecuniâ id factum ſit, non licet; nec Præſidis quidem nomen licebit ſuperſcribere.* Voyez ſur ce ſujet ce qui a été dit ci-deſſus. Cela n'attribue aucun droit de Patronage: Jugé par Arrêt rendu entre les ſieurs de Fontaine Martel, & Fontaine Chalendré, pour l'Egliſe de Bretigni.

Ce qui eſt fait pour la décoration, n'attribue aucun Droit honorifique; c'eſt pourquoi on tolere que les Bienfaiteurs y mettent leurs Armes: Jugé entre leſdits ſieurs de Fontaine Chalendré, & Fontaine Martel, par Arrêt du Parlement de Paris, du 18. Janvier 1603. rapporté Tome 2. n. LXIX. C'eſt afin de conſerver

la mémoire de leur pieté, charité, & dévotion, & qu'elle ſerve d'exemple aux autres comme nous avons remarqué ci-deſſus touchant les Patrons, p. 344.

A préſent la plûpart des Egliſes ne ſont décorées & entretenues d'ornemens & autres choſes néceſſaires, que par dons & bienfaits des gens qui ne ſont ni Patrons ni Seigneurs.

Par cet Arrêt, il fut entr'autres queſtions jugé, que les Armoiries aux Cloches, même celles qui étoient en quelque voûte de la Nef, n'attribuoient point droit de Patronage ni de Juſtice dans l'Egliſe, lorſqu'il n'y en a point de plus forte preuve, quoique *per ſignum, regulariter retineatur ſignatum, l. Stigmata. C. de Fabricenſib.*

C'eſt une maxime conſtante, qui reſulte de l'Ordonnance rapportée, & de ce qui a été obſervé, & d'ailleurs fortement établie & confirmée en tout ce Traité, par quantité d'Arrêts qui ſont cités, que faute de titre & de preuve litterale, on eſt non-recevable au droit de Patronage, qui eſt une eſpece de ſervitude ſur une choſe ſacrée, laquelle de ſa nature n'en eſt point ſuſceptible; *Gloſſ. cap. de Jure Patron. per l. caveri. verſ. quod humani juris eſſe deſiit, ſervitutem non recipit. ff. communia prædior. & l. inter ſtipulantem §. ſacram ff. de verb. oblig.*

La raiſon eſt encore plus forte, qu'une prétention ſi importante requiert un titre autentique & par écrit, puiſque toutes les Loix & Coutumes décident, qu'une ſervitude ne peut avoir lieu ſans titre ſur une choſe ſimplement profane & temporelle; & que méme une poſſeſſion de cent ans & plus, ne peut ſuppléer au défaut de titre.

CHAPITRE VIII.

Des Prieres pour les Seigneurs: & qu'ils ne faſſent ni avancer, ni retarder le Service.

AVant que de parler des Prieres pour les Seigneurs Patrons & autres, il eſt à propos d'obſerver un grand abus, qui eſt, que la plûpart des Seigneurs, non ſeulement Patrons ou Juſticiers, mais même de ſimples Haubereaux & prétendus Gentilshommes, entreprennent juſqu'à changer l'ordre & l'heure du Service, faiſant avancer, & plus ſouvent differer de celébrer la Meſſe de Paroiſſe à des heures indues, pour les attendre, leurs femmes & famille, ce qui cauſe le mépris des Prêtres & la débauche du Peuple; principalement de ceux qui demeurent aux Villages & Hameaux éloignés de l'Egliſe, qui ſouvent ſont con-

traints de s'en retourner ſans entendre la Meſſe.

Ce fut le ſujet de l'article 3. de l'Edit de Charles IX. fait ſur les plaintes & remontrances du Clergé en 1571. vérifié en Parlement en Août & Septembre Cet article eſt conçu en ces termes : *Défendons très-expreſſément aux Seigneurs temporels, & autres perſonnes quelconques de contraindre les Curez ou Vicaires, de changer ou differer les heures du Service Divin ordinaires & accoutumées.*

Nous apprenons de pluſieurs Auteurs, principalement *ex Concilio Agathenſi*, dont on a pris le Chap. 1. *de Celebr. Miſſar.* que le Service doit être celebré *horis competentibus.* La Gloſe ajoûte, *pulſatis campanis, ſive tintinnabulis, aut alio ſigno.*

Cet uſage vient de l'exemple des Trompettes, dont le Peuple d'Iſraël ſe ſervoit par le commandement de Dieu, aux *Nomb. Chap.* 10. afin de convoquer l'aſſemblée, & pour décamper.

Nous apprenons encore du Chapitre *Patentibus, de privileg. & exceſſibus privilegiat. apud Greg.* qu'il eſt défendu, *campanas in privatis Oratoriis ponere publiceque pulſare.*

Par cette raiſon nous voyons, qu'aux Egliſes Cathédrales, Collegiales, Conventuelles, & auſſi aux Egliſes Paroiſſia-

les, où tout le Service ordinaire eſt célébré à haute voix ; on chante Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies ; & entre Tierce & Sexte la grande Meſſe ; le tout à des heures réglées, à cauſe de quoi, on appelle non-ſeulement ce Service *Canonique* ou *Canonial* ; mais même *Heures Canoniales*, c'eſt-à-dire, Heures réglées.

Cela montre qu'il eſt preſque eſſentiel de le célébrer à cette heure reglée, c'eſt que le Service a pris ſa dénomination de l'heure, comme Tierce ſignifie, que le Service nommé ainſi, doit être dit à trois heures après le Soleil levé, prenant le jour à l'équinoxe, qui eſt à neuf heures ; & la Meſſe immédiatement enſuite.

Aux Paroiſſes de Campagne, où il y a pluſieurs Hameaux éloignés d'une lieue & plus de l'Egliſe de leur Paroiſſe, la Meſſe de Paroiſſe doit être dite à telle heure, que chacun puiſſe être de retour en ſa maiſon avant midi. C'eſt pourquoi, jamais on n'en doit retarder l'heure.

Il n'y a point de Seigneur qui ait droit de le faire, non plus que les Curez d'y contrevenir : outre qu'ils en ſont reſponſables en Juſtice, ils le ſont encore envers Dieu de l'omiſſion des prieres du pauvre Peuple, & des péchés qu'on commet en débauches, au lieu d'être à la Meſſe & au Service.

S'il arrive que le Seigneur Patron ou Juſticier, ayant prérogative dans la Paroiſſe, ſe marie, & qu'il prie le Curé de retarder le Service, à cauſe de ſa Bénédiction Nuptiale, ou pour quelqu'autre ſujet ſemblable, il doit lui accorder cette grace d'une maniere, que ce Patron & Seigneur ne s'en faſſe point une habitude, pour en augmenter le nombre de ſes Droits honorifiques.

Mais c'eſt un abus répréhenſible, quand les Curez ou Vicaires déréglent le Service de leur ſeul mouvement, par la facilité pour leurs parens, amis ou autres. Les Archidiacres, qui doivent faire leur viſite tous les ans, doivent y pourvoir.

Lorſqu'ils négligent de le faire, on doit s'adreſſer à l'Evêque, même au Juge Royal, ſi l'Evêque, ſon Official ou Archidiacre y manquent: & le Juge Royal doit enjoindre au Curé de faire le Service aux heures ordinaires, à peine de ſaiſie de ſon temporel, & défendre à qui que ce ſoit de l'y troubler, ſous des peines ſéveres.

Quelles perſonnes doivent être recommandées aux Prieres publiques.

Tous bienfaiteurs ont de commun avec les Patrons & Seigneurs, que le Curé ou Vicaire doit les recommander publique-

ment au Prône, aux Prieres, tant générales, que particulieres.

Cependant, les Patrons & Seigneurs, qui sont fondés d'avoir les honneurs dans l'Eglise, principalement le Droit de Nomination & de Litre, doivent être nommés particulierement par noms & qualités, s'ils le désirent : jugé par ledit Arrêt de Fontaine Martel, du 18. Janvier 1605. cité ci-dessus, page 587. & rapporté Tome 2. n. LXIX.

On a aussi jugé par Arrêt de Paris, rapporté Tome. 2. n. LXX. du 2. Août 1614. que les Prieres doivent être faites nommément pour les Patrons Ecclésiastiques, de même que pour les Patrons Laïcs ; & qu'après elles seroient faites pour les Seigneurs & Dames Laïcs de la même Paroisse.

Cet Arrêt fut donné au profit du Chapitre de l'Eglise Cathédrale du Mans, Patron de la Paroisse de Grez ; Dame Louise d'Arville, Dame de Vibraie, & le Sieur de Vibraie son fils, haut-Justicier de cette Paroisse, contre Lancelot d'Escarbout, Sieur de Gemasses.

En cette matiere des droits honorifiques, on observera que celui qui acquiert une qualité à son Fief par jalousie de son Comparoissien Seigneur, il ne le prive point pour cela des droits honorifiques, qui lui appartiennent. Jugé par quantité d'Arrêts

d'Arrêts, tant au Parlement de Paris, qu'au Grand Conseil.

Par Arrêt du Grand Conseil, * donné au profit de Claude Seguier, Ecuyer Sieur de la Verriere, rapporté Tome 2. n. LXXI. il fut jugé que ce Seigneur jouiroit des honneurs, nonobstant que sa partie adverse eût acquis par jalousie pour l'en priver, la vingtiéme partie de la Censive, & toute Justice haute, moyenne & basse sur les redevables de ces Censives, en la Paroisse du Ménil-Saint Denis : d'autant, dit Chopin qui a cité cet Arrêt, que cette acquisition avoit été faite par jalousie.

Par Sentence des Requêtes du Palais à Paris, confirmée par Arrêt du 19. Juillet 1614. rapporté T. 2. n. LXXII. & LXXIII. Pierre Chenu, Ecuyer Sieur du Bas-Plessis, fut condamné à souffrir M. Thevin, Conseiller au Parlement, Sieur de Boshardi, jouir de tous droits honorifiques en la Paroisse de Saint Martin de Chauderon, sans avoir égard à la qualité de Châtelain que Chenu avoit acquise auparavant de son Seigneur Suzerain.

Quoiqu'il n'appartienne qu'aux seuls Patrons & Seigneurs d'être recommandés expressément & nommés aux Prieres publiques du Prône, tous les Dimanches :

* *Nota.* L'espece cy-rapportée est fausse : & l'Arrêt cité a été cassé par Requête civile.

néanmoins les Bienfaiteurs & Fondateurs de quelque Anniverſaire aux Egliſes, peuvent & doivent être nommés & recommandés aux Prieres, les jours qu'on annonce la célébration de leurs Fondations & Anniverſaires, afin que les enfans, parens & amis des défunts, ou ceux qui en poſſedent les biens, ſoient avertis & invités de s'y trouver & d'y aſſiſter. C'eſt encore parce que les Fondateurs & gens de bien doivent être en mémoire perpétuelle.

Nous avons au Concile de Carthage l'exemple de cette recommandation aux Prônes & Prieres qui ſe font à l'Egliſe : c'eſt au Canon 106. *de precibus quæ fieri debent: hoc quoque placuit ut Precationes quæ in Synodo confirmatæ ſunt SIVE PRÆFATIONES, SIVE COMMENDATIONES, ab omnibus peragantur, &c.*

De-là vient l'uſage du *Prône*, mot qui dérive du Latin *præconium*, & de *præconiari*, prôner, annoncer, ou dénoncer à haute voix les prieres & louanges de quelqu'un, *è ſuggeſtu, vel ambone, vel ex hedrâ Eccleſiæ*, dont S. Auguſtin fait mention en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages. C'eſt pourquoi il eſt dit au Can. 101. *diſt.* 43. *Præconis officium ſuſcipit, quiſquis ad Sacerdotium accedit.*

Les Interprétes Hebreux ſur le Pſ. 117. verſ. *Conſtituite diem ſolemnem in condenſis*,

usque ad cornu altaris, nous apprenons qu'anciennement on faisoit un Prône aux Synagogues ; le Prêtre y annonçoit les Fêtes & y faisoit les recommandations requises & nécessaires.

Depuis, la Synagogue ayant été éteinte par la Loy de grace, & l'Eglise lui ayant succedé, elle a retenu cette coutume, vraisemblablement sur ce que Notre Seigneur dit à la Magdelaine, en saint Matth. 26. que la bonne action qu'elle avoit faite envers lui, versant l'onguent précieux sur ses pieds, seroit annoncée par tout où l'Evangile seroit prêché.

Saint Justin Martyr, ancien Ecrivain de l'Eglise, nous apprend aussi en son 2. *Apologetique*, que les premiers Chrétiens faisoient des Prônes en leurs Liturgies. La même observation se trouve dans Tertullien, en son Apologie. Voici ses termes : *Illuc susceptientes Christiani, manibus expensis, quia innocuis ; capite nudo, quia non erubescimus ; denique sine monitore quia de pectore oramus : PRECANTES SUMUS semper pro omnibus Imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium securum, domum tutam, exercitus fortes, Senatum fidelem, Populum probum, orbem quietum, quæcumque hominis & Cæsaris vota sunt.*

On a dressé sur cet exemple le Ri-

tuel de nos Prônes. Comme l'ancien Formulaire étoit écrit en *diptiches*, c'eſt-à-dire en des membranes qui avoient deux pages diſtinctes. En l'une, étoient les Fêtes des Saints qu'on annonçoit au Peuple, En l'autre, les noms des perſonnes pieuſes qu'on recommandoit en ces Prieres publiques. Auſſi nos Martyrologes & nos Directoires de Prône, preſcrivent un ordre ſemblable d'annonce & de recommandation.

Il eſt vrai, que conformément à ce que les Juifs pratiquoient dans leurs Synagogues, & dont les exemples ſont exprès & remarquables aux *Chap.* 44. 45. & 46. de *l'Eccleſiaſtique*, il n'y avoit au commencement que les Empereurs, Princes & grands Prélats qui fuſſent recommandés ; & cela par une prérogative ſinguliere, comme nous l'induiſons des *Epîtres du Pape Innocent VI. au Patriarche d'Antioche, Alexandre*, qui s'employa avec tant de chaleur, à ce que le nom de Saint Jean Chryſoſtome, exilé par ſes ennemis, fût remis & proclamé dans les *diptiches*, que ſelon Theodoret, *liv.* 5. *chap.* 24. les Occidentaux ne voulurent jamais admettre la Communion ni des Prélats Egyptiens, ni des Orientaux, ni des Evéques du Boſphore & de la Thrace, qu'ils n'euſſent rétabli le nom de cet inſigne Prélat

au Livre Rituel de leurs Prônes.

Cet honneur étoit une prérogative si grande & si singuliere, que c'étoit au contraire la plus infame des peines, que d'en être effacé, comme nous en avons des exemples singuliers & exprès au Can. 13. *du Concile de Constantinople, & au* 84. *de celui de Carthage*, dont le Statut étoit, que si quelque Evêque s'étoit tant oublié, que d'instituer des Hérétiques ses héritiers, *ut etiam ei post mortem diceretur anathema*, & NOMEN EJUS INTER DEI SACERDOTES MINIME REFERRETUR; c'est-à-dire, qu'il ne fût plus recommandé au Prône.

Ainsi ce grand & singulier honneur ayant été premierement déferé aux vénérables Prélats, aux Empereurs, Rois & Princes illustres; enfin depuis l'introduction des Patronages, il a été communiqué aux Fondateurs & Patrons des Eglises, *Jure eximio.*

C'est ce qui a été remarqué ci-dessus, page 418. des Capitulaires de Charlemagne: *Videant Episcopi quem honorem Presbyteri in Ecclesiis Senioribus suis deferant.* Cet honneur leur fut accordé, afin d'exciter la pieté & la charité des Fidéles, comme nous l'avons montré ci-dessus, pages 284. & 304.

Outre cette rétribution temporelle que les Patrons reçoivent pendant leur vie,

jouissant de toutes ces Prérogatives & Droits honorifiques à eux déferés, & de cette louable & glorieuse étendue de leur mémoire aux siécles futurs, par leur recommandation aux Prieres de l'Eglise, & par l'annonce de leurs noms & bienfaits aux Prônes.

Ibis in ore hominum, latoque fovebere cantu.

Ils en recevront le salaire & la récompense éternelle & permanente au Ciel.

ITA SIT.

Fin du Traité de M. Maréchal.

APPROBATION.

J'Ai lû par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, le Livre intitulé : *Traité des Droits Honorifiques des Seigneurs dans les Eglises, par M. Maréchal, enrichi des Augmentations de MM. Simon & Danty.* Et j'ai crû que la réimpression de cet Ouvrage ne peut être que très-utile au Public. A Paris ce premier Mars 1724.

DE FERRIERE.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT: Notre bien-amé CLAUDE ROBUSTEL, Libraire à Paris, nous ayant fait représenter qu'étant déja entré dans de grandes avances pour des Ouvrages considérables & très-utiles au Public, qu'il a donné & qu'il doit donner dans la suite; comme aussi désirant réimprimer quelques Livres dont les Priviléges sont expirés ou prêts à expirer: il Nous a très-humblement fait supplier de lui accorder nos Lettres de Privilége sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, & lui donner moyen de continuer à imprimer ou faire imprimer les grands Ouvrages qu'il a, & qui sont très-utiles au Public pour l'avancement des Sciences & des Belles-Lettres, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes de réimprimer ou faire réimprimer le *Traité des Droits Honorifiques, &c.* en tels volumes, forme, marge, caractére, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de vingt-cinq années consécutives, à compter du jour de la datte desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la

Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris ; & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impreſſion de ces Livres ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractéres ; conformément aux Réglemens de la Librairie ; & qu'avant de l'expoſer en vente, les Manuſcrits ou Imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Livres ſeront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Dagueſſeau, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Dagueſſeau ; le tout à peine de nullité des Préſentes ; Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie deſdites Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution, d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro Chartre Normande & Lettres à ce contraires ; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le vingt-ſixiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. Signé, FOUQUET.

Regiſtré ſur le Regiſtre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 627. N°. 672. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du 13 *Août* 1703. *A Paris le* 14 *Août* 1720.

Signé, DELAULNE, *Syndic*.

J'ai cédé à Meſſieurs Brunet, le Gras, David l'aîné, Dumeſnil, Mouchet, Cavelier, Denully, Clouſier, Saugrain fils, & à Madame la Veuve Prud'homme, le préſent Privilége pour les Droits Honorifiques ſeulement, pour en jouir en mon lieu & place. ROBUSTEL.

TRAITÉ

DES DROITS HONORIFIQUES dûs aux Seigneurs hauts-Justiciers dans les Eglises situées dans l'étendue de leur Justice.

LEs Droits honorifiques dûs aux Seigneurs hauts-Justiciers dans les Eglises situées dans l'étendue de leur haute-Justice, consistent au droit de préceder tous les autres Paroissiens aux Processions & à l'Offrande, à recevoir avec distinction l'Eau benite, l'Encensement, le Baiser de paix & la distribution du Pain beni, à être recommandé particulierement aux prieres publiques, à avoir bancs à queue & séance au Chœur au lieu le plus honorable, sépulture au Chœur & droit de Litres ou ceintures funebres au dedans & au dehors de l'Eglise.

Une partie de ces honneurs doivent être rendus aux Seigneurs par les Curez, sçavoir l'Eau benite, les Encensemens, la recommandation particuliere aux prieres publiques : ce qui fait naître tous les jours un grand nombre de contestations entre

plusieurs Seigneurs & leurs Curez, ceux-ci refusant opiniâtrément de rendre aux premiers les honneurs qui leur sont dûs, ensorte que depuis plusieurs années les Tribunaux de la Justice sont souvent occupés à décider ces differends.

Les Pasteurs éclairés & qui rempliſſent dignement les devoirs de leur état, ne s'engagent jamais en de pareilles contestations, & rendent aux Seigneurs de leurs Paroisses tout ce qui leur est dû : au lieu que tous ceux qui refusent de le faire, & que les Seigneurs sont obligés de traduire en Justice, pour les y faire condamner, sont ordinairement, ou de jeunes Prêtres dont le zele est peu éclairé, ou des gens dont la conduite & les mœurs ne sont pas irrépréhensibles, comme on l'a reconnu, en examinant les regiſtres publics desquels on a tiré les préjugés qu'on rapportera dans la suite.

Parmi les Curez qui refusent de rendre aux Seigneurs les honneurs qui leur sont dûs, & en la maniere qu'ils ont été réglés, les uns le font par ignorance, ne sçachant pas que le premier devoir d'un Chrétien est de rendre à chacun ce qui lui est dû, & que les honneurs qu'on rend dans les Egliſes aux perſonnes qui ont le caractere de la puiſſance publique sont auſſi anciens que la Religion. Les autres le font par un

zele indiscret, croyant par une semblable conduite soutenir les interêts du Clergé. Les autres par orgueil s'imaginant qu'au moment qu'ils ont été ordonnés Prêtres, on les a dispensés d'avoir aucuns egards pour toutes sortes de personnes Les autres enfin par caprice ou par passion, accordant ou refusant aux Seigneurs ce qu'ils leur doivent, suivant qu'ils usent bien ou mal avec eux.

Ces differens motifs qui font agir la plûpart des Curez, ont plus fait naître de contestations depuis plusieurs années entre eux & les Seigneurs, qu'il n'y en a jamais eu entre les Coseigneurs & les Gentilshommes qui pouvoient entrer en quelque concurrence les uns avec les autres dans une même Paroisse; & au lieu des querelles qui s'élevoient autrefois à ce sujet parmi la Noblesse, on n'entend plus retentir les Audiences que des procès que les Seigneurs sont forcés d'avoir contre les Curez.

Ceux-ci ne manquent pas de répandre dans le public que les Seigneurs sont trop curieux d'honneur; qu'ils se piquent trop légerement contre eux, & ils les taxent d'une trop grande delicatesse sur ce point. Mais ils devroient considerer qu'au sentiment d'un des plus sages & des plus sçavans Jurisconsultes François, (*Loiseau des Offices, l. 1. ch. 7. n. 21.* si le Magistrat

trouve en ſon chemin quelque mutin ou glorieux, qui differe de lui rendre l'honneur qui lui eſt dû, il ne le doit point diſſimuler, quand ce ne ſeroit que pour l'exemple: autrement lui-même offenſeroit le public, & trahiroit ſa propre charge, ce qu'il appuye du conſeil du Sage, & de l'exemple de ſaint Paul.

L'Auteur du nouveau Traité de la Liturgie, *Bocquillot*, *Liturgie*, *l. 1. ch. 4.* au même tems qu'il invite les Magiſtrats à regarder les Eccleſiaſtiques ſes confreres, comme les Miniſtres de Dieu, & les diſpenſateurs des ſacrez Myſteres, dit auſſi que le Clergé doit faire les honneurs du Chœur à Meſſieurs les Magiſtrats, & qu'il ne doit pas ſouffrir qu'aucun de leur Corps bleſſe par un zele bruſque & déreglé des perſonnes, que les Eccleſiaſtiques mêmes doivent prévenir par des déferences d'honneur & de reſpect.

Cet Auteur, *Liturgie*, *l. 2 ch. 7.* ne plaint pas les Curez à qui il en coûte cher, quand par un zele indiſcret ils refuſent de rendre aux Patrons ou aux Seigneurs ce qu'ils leur doivent, les plus ſaints & les plus ſçavans Evêques n'ayant jamais fait ce refus; & il remarque qu'il n'y a point de Prêtre éclairé qui s'aviſe de le faire.

Il ne faut pas dire que les paſſages qu'on vient d'employer, où il eſt parlé des Ma-

giſtrats, ne peuvent point s'appliquer aux Seigneurs hauts-Juſticiers. Ces autorités & les autres qu'on employera dans la ſuite qui parlent des Magiſtrats, conviennent parfaitement aux Seigneurs, & ſont très-applicables à la matiere qu'on traite.

La raiſon eſt que les Seigneurs hauts-Juſticiers, au ſentiment du Juriſconſulte qu'on a cité déja, (*Loiſeau des Offices, liv. 1. ch. 6. n. 21. & 66.*) ſont réputés Magiſtrats proprietaires dans l'étendue de leurs Juſtices & territoires : que dans leur origine ils ſont vrais Magiſtrats, & que depuis le changement de leurs Offices en Seigneuries la proprieté du commandement qu'ils ont retenue, ſemble plus avantageuſe que l'exercice.

Loiſeau en ſon Traité des Seigneuries, chap. 11. n. 14. & 34. ajoute que par cette raiſon Bodin au cinquiéme Chapitre du troiſiéme Livre, les met au nombre des Magiſtrats ; & quand il parle des honneurs de l'Egliſe qui ſont dûs aux Seigneurs, il dit que les hauts-Juſticiers ont par tout gagné ce point d'avoir l'entiere juriſdiction & plein territoire ; qu'ils ſont les Magiſtrats ordinaires en proprieté, ayant la Seigneurie publique du territoire, & que c'eſt à cauſe de cette qualité de Magiſtrat qu'ils doivent avoir les honneurs de l'Egliſe, de préceder dans les limites de leur

Juſtice tous ceux qui y ſont réſidens.

On ſe croit obligé de remarquer ici pour juſtifier les Seigneurs, qui ont été aſſez malheureux pour trouver en leur chemin des Curez qui les ont obligés de recourir à l'autorité de la Juſtice, pour les faire condamner à leur rendre les honneurs qu'ils leur doivent, qu'ils y ont pour la plûpart été forcés par les mauvaiſes manieres des Curez auſquels ils ont eu affaire, & qu'ils n'ont point eu d'autre motif que celui de conſerver leurs droits.

En effet on a vû des Curez, qui parce que leurs Seigneurs prétendoient les obliger à les recommander eux & leur famille nommément aux prieres publiques, prenoient de là occaſion de faire contre eux des ſatyres très-vives dans leurs prônes.

Un d'eux s'aviſa un jour pour offuſquer la Dame de ſa Paroiſſe dans une Chapelle qu'elle occupoit dans l'Egliſe, de la faire remplir de tonneaux, qu'il ne voulut jamais en ôter, qu'après y avoir été condamné par Arrêt.

Un autre Curé fut aſſez hardi pour mettre en pieces un ſiege que les Seigneurs de ſa Paroiſſe avoient dans le Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale depuis pluſieurs ſiécles; ce qui ſe fit avec tant d'éclat & de ſcandale, que l'Evêque Diocéſain en ayant été averti, il l'obligea d'office à faire rétablir le ſiege,

& dans la ſuite il le contraignit à ſe defaire de ſon Benefice.

Le Seigneur d'une Paroiſſe ayant plaidé long-tems contre le Curé pour l'eau benite, & après une longue procedure & de grands frais, ayant fait rendre un Arrêt qui condamnoit le Curé à lui donner l'eau benite ſéparément, avec diſtinction & avant le peuple ; ce Curé s'étant apperçu qu'un Dimanche le Seigneur avoit mis une perruque neuve, attacha une queue de cheval au goupillon, & l'ayant trempé dans le benitier, il aſperſa le Seigneur, de ſorte que ſa perruque fut en auſſi mauvais état, que ſi elle avoit été trempée dans l'eau ; ce qui fit naître un nouveau procès plus grand que le premier.

Une femme de qualité qui poſſedoit une Terre titrée, ayant auſſi fait condamner par Arrêt le Curé de cette Terre à lui donner l'eau benite avec diſtinction, & avant le peuple, le Curé fit faire un goupillon d'une groſſeur énorme, dont il ſe ſervit pour la premiere fois dans le tems d'un froid rigoureux ; & ayant pris avec ſon goupillon autant d'eau benite qu'il en pouvoit tenir, il en baigna ſi fort la Dame, qu'elle fut obligée de ſortir de l'Egliſe pour aller changer d'habits & de linges.

On feroit un gros volume, ſi on vouloit rapporter ici toutes les inſultes & les af-

fronts que des Curez ont fait essuyer aux Seigneurs ou aux Dames de leurs Paroisses, soit par chagrin de ce qu'ils les poursuivoient en Justice pour les droits honorifiques, soit de dépit de ce qu'ils les avoient fait condamner à les leur rendre.

Il n'y a qu'à parcourir les Regîstres des Juges royaux & ceux des Cours Souveraines pour en trouver un nombre tel qu'il passe l'imagination.

Ceux qu'on vient de rapporter sont vrais, on ne les avance pas sans être en état de les prouver, & ils suffisent pour faire voir que les Cours Souveraines ont eu de grandes raisons pour regler, comme elles ont fait, la forme en laquelle les Curez doivent rendre aux Seigneurs les honneurs qui leur sont dûs, afin d'empêcher, autant qu'il se peut, que les Seigneurs ne soient pas exposés à essuyer des insultes de la part des Curez, ce qui ne se fait jamais sans causer de grands scandales, & mettre la division parmi tous les Paroissiens, les uns prenant le parti du Seigneur, les autres celui du Curé : ce qui donne lieu dans la suite à de terribles desordres.

On a entrepris ce petit Ouvrage pour faire voir quelle est l'origine des Droits honorifiques ; ensuite on examinera toutes les difficultés qui peuvent naître entre les Seigneurs & les Curez à ce sujet, & on

rapportera de quelle maniere les Arrêts les ont décidées.

On eſpere qu'il ſera utile aux uns & aux autres. Les Seigneurs connoîtront ce qu'ils ſont en droit de demander, & apprendront à ne pas pouſſer leurs prétentions trop loin : & les Curez qui veulent bien vivre avec tous les Paroiſſiens & entretenir cet eſprit de paix & de charité ſi recommandé dans le Chriſtianiſme, apprendront de quelle maniere ils en doivent uſer avec les Seigneurs de leurs Paroiſſes, & à ne pas s'embarquer en des mauvaiſes conteſtations qui leur coûtent cher aſſez ſouvent, & qui ſont un grand obſtacle à leur ſalut & au fruit qu'ils pourroient faire dans leurs Paroiſſes.

Au reſte ſi l'on a relevé dans ce Traité les fautes de quelques-uns, il ne faut pas que les Curez croyent pour cela qu'on en veuille à leur Ordre, ils portent tous un caractere pour lequel on a toute la vénération qui lui eſt dûe ; on ſçait que pluſieurs d'entre eux rempliſſent parfaitement leurs devoirs & édifient leurs Paroiſſiens par une conduite réglée & de bonnes mœurs, & dont les noms ne paroiſſent jamais dans les Tribunaux de la Juſtice, parce qu'ils ſe renferment dans les bornes de leur miniſtere, & qu'ils ont une grande attention à rendre à chacun ce qui lui

eſt dû, on a pour ceux-ci toute l'eſtime poſſible, on ſouhaite que les autres qui liront ce Traité en profitent, & qu'en rendant aux Seigneurs de leurs Paroiſſes ce qu'ils leur doivent, ils entretiennent cet eſprit de paix, de charité & d'union qui fait toute perfection du Chriſtianiſme.

§. I. *De l'antiquité des Droits honorifiques.*

La plus grande partie des Droits honorifiques dûs aux Seigneurs dans les Egliſes, tels qu'ils ſont à préſent en uſage, ſont auſſi anciens que le Chriſtianiſme. Les autres ſe ſont auſſi établis en même tems que les differentes céremonies qui y ont donné lieu ſe ſont introduites dans l'Egliſe.

Saint Pierre, *chap.* 2. *v.* 13. recommande de rendre l'honneur à tous ceux à qui il eſt dû. Saint Paul, *aux Rom. chap.* 13. *v.* 7. ordonne de rendre à chacun ce qui lui eſt dû; l'honneur à qui l'honneur eſt dû. Il veut qu'avant toutes choſes on faſſe des ſupplications, des prieres, des demandes & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui ſont élevés en dignité, & il dit que ce qu'il ordonne en cela eſt bon & agréable à Dieu notre Sauveur.

C'eſt ſur ce fondement que Chopin dans ſon avant-propos *de ſacra politia*, a dit qu'au commencement du Chriſtianiſme

ſaint Paul a grandement recommandé les Gouverneurs & les Adminiſtrateurs des Républiques aux ſaintes prieres de l'Egliſe, & que c'étoit l'ordinaire des premiers Chrétiens de s'aſſembler & faire prieres pour la conſervation de l'Empire Romain, pour les Officiers des Empereurs, pour les Puiſſances ſéculieres, pour le repos public. Si les Apôtres vouloient qu'on priât pour des Magiſtrats payens, à plus forte raiſon doit-on le faire pour ceux qui ſont chrétiens & catholiques.

On trouve dans ſaint Jean Chryſoſtome & dans les capitulaires de Charles le Chauve, une preuve de ce droit des Patrons & des Seigneurs dans leurs Egliſes, qui eſt qu'on prie Dieu nommément pour eux dans les ſaints Myſteres. Bocquillot, *Liturgie, l. 2. chap. 7. Capitul. Car. Calv. ann. 869. tom. 2. chap. 8. p. 211.*

Cela donne lieu de s'étonner que des Curez refuſent opiniâtrément de nommer les Seigneurs de leurs Paroiſſes à leurs prônes, & de prier Dieu pour eux expreſſément.

Dans les premieres Egliſes qui furent bâties à Rome, les Magiſtrats y avoient des places convenables à leur rang & à leur dignité. Les Sénateurs avoient une place auprès du preſbytére qui eſt l'endroit qu'occupoient les Prêtres, & cette place deſti-

née aux Sénateurs s'appelloit de leur nom *Senatorium.* Leurs femmes même occupoient auſſi une place honorable du côté du Nord vis-à-vis des Sénateurs placés au Midi. Bocquillot, *Liturgie, l. 2. ch. 3. & 4.*

Les Capitulaires de Charlemagne & de Charles le Chauve, & le Concile de Wormes ordonnent aux Evêques d'avoir ſoin qu'on rende dans les Egliſes aux Seigneurs les honneurs qui leur ſont dûs & leur recommandent de punir les Prêtres qui manquent à ce devoir quand les Seigneurs s'en plaindront à eux. *Capit. l. 1. cap. 142. l. 7. cap. 452. Concil. Wormat. c. 58. Capitul. Carol. Calvi. an. 869. cap. 8. p. 211.*

Le Céremonial des Evêques, *liv. 1. chap. 12. & 13.* recommande ſur tout au Maître des Céremonies d'avoir en toutes occaſions une grande attention à ce qui regarde la perſonne de l'Evêque & celle des laïcs conſtitués en dignité, ou diſtingués par leur nobleſſe, & d'avoir ſoin de faire préparer des ſieges décens & convenablement ornés pour les Chanoines & les Magiſtrats.

Quand il parle des choſes néceſſaires à l'ornement de l'Egliſe, il comprend parmi celles qui y contribuent, des places diſtinguées pour les Magiſtrats, les perſonnes conſtituées en dignité, les Nobles & autres laïcs de diſtinction, chacun ſuivant

la qualité & ſon rang, & il dit qu'on doit regarder en cela l'ancienne & louable coutume qui s'eſt introduite dans l'Egliſe dès les premiers commencemens de la Religion chrétienne.

Ce même Céremonial, *liv.* 1. *chap.* 23. régle avec un grand ſoin la forme des encenſemens à l'égard des laïcs, à commencer par ce qu'il y a de plus éminent dans l'Etat, juſqu'aux ſimples Gentils-hommes. L'Empereur & les Rois doivent être encenſés avant l'Evêque, les autres Princes ſouverains, Vicerois, & Gouverneurs de Province immédiatement après l'Evêque, les grands Magiſtrats, après les Dignités & avant les Chanoines, les autres Magiſtrats après les Chanoines, les Barons & les ſimples Gentilshommes après tous les Magiſtrats. Il régle encore, *liv.* 1. *ch.* 7. & 24. la maniere de donner à baiſer la paix aux laïcs, les inclinations & autres cerémonies qu'on y doit obſerver à l'égard des Princes, des Magiſtrats, des Barons & des Nobles.

Enfin quand il parle, *liv.* 2. *chap.* 16. de la cerémonie de la Fête de la Purification & de la diſtribution des cierges; il veut qu'après qu'on les a diſtribués aux Chanoines, on les diſtribue aux Magiſtrats & autres grands Officiers, enſuite aux autres Prêtres & Clercs, après ceux-ci aux autres perſonnes nobles.

On rend dans toutes les villes des honneurs aux Magiſtrats lorſqu'ils ſont dans les Egliſes. Dans celle de ſaint Jean de Lyon, qui eſt l'une des premieres Egliſes du Royaume, & dont le Chapitre n'eſt compoſé que de perſonnes de la nobleſſe la plus illuſtre & la plus pure, on y donne de l'encens aux Officiers du Préſidial de la même ville.

Monſeigneur l'Archevêque de Lyon ayant été averti que les Chanoines de l'Egliſe Collegiale de Bourg en Breſſe refuſoient de donner de l'encens aux Officiers du Préſidial de leur ville, & de leur faire diſtribuer le pain beni d'une maniere diſtinguée, rendit d'office une Ordonnance le 24. Mai 1710. par laquelle il enjoint aux Chanoines de donner un coup d'encenſoir à chacun des Officiers du Préſidial de Bourg, & de leur faire diſtribuer le pain beni par un Clerc en ſurplis, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des Chanoines par diſtinction aux autres laïcs; & par une ſeconde Ordonnance du 13. Juin ſuivant, il enjoignit aux Chanoines d'exécuter la premiere à peine de deſobéiſſance.

Voilà, ce ſemble, des preuves bien authentiques que depuis l'établiſſement de la Religion on a toujours rendu, & qu'on rend encore des honneurs dans les Egliſes aux Magiſtrats & aux autres laïcs diſtingués par leurs titres ou par leur naiſſance.

Il eſt difficile de concevoir pourquoi les Curez de campagne non ſeulement ne veulent pas rendre eux-mêmes aux Seigneurs de leurs Paroiſſes qui portent dans l'étendue de leurs terres le caractere de la puiſſance publique & la qualité de Magiſtrat, les honneurs qu'ils leur doivent, mais les troublent encore autant qu'ils peuvent dans les autres honneurs qui ne dépendent point d'eux; tandis qu'on trouve de ſi beaux reglemens dans le cerémonial des Evêques pour les honneurs qui doivent être rendus dans toutes les cerémonies de l'Egliſe, tant dans leurs Cathédrales & en leurs préſences, que dans les Collegiales aux Magiſtrats, aux perſonnes diſtinguées, & aux ſimples Gentilshommes.

Les Curez ont d'autant moins de raiſon d'en uſer ainſi, qu'outre que la qualité ſeul de Seigneur haut-Juſticier, donne un droit certain à celui qui en eſt revêtu pour ſe faire rendre les honneurs dépendans de la haute-Juſtice, la plus grande partie de ceux qui poſſedent des terres ſont encore diſtingués par leur naiſſance, & pluſieurs ſont revêtus d'emplois dans la robe ou dans l'épée, qui doivent leur attirer du reſpect & de la conſideration.

On ne peut mettre dans l'eſprit des Curez, qu'encore que l'Egliſe ſoit conſacrée à Dieu, & qu'elle ſoit exempte du commerce des hommes, cela ne regarde que

la Seigneurie privée de laquelle le commerce dépend ; mais que cela n'ôte pas l'Eglise du territoire où elle est enclavée, que l'Eglise est en la République, & qu'une telle exemption ne lui constitue pas un territoire à part ; ce qui fait que les délits qui s'y commettent par les laïcs ne laissent pas d'être punis par la Justice temporelle, & que la Justice & la Seigneurie publique demeurent toujours au Seigneur au dedans de l'Eglise, nonobstant sa consécration, ensorte qu'il est juste qu'il retienne son rang, & qu'on lui en défere les honneurs. *Loiseau, des Seigneuries, chap.* 11. *nomb.* 17.

Il faut donc que les Curez se désabusent de ce faux principe qu'ils rebattent si souvent dans leurs conférences, & qu'ils font accroire au vulgaire grossier & ignorant qu'ils sont les maîtres dans leurs Eglises, & qu'ils peuvent y disposer de tout à leur volonté.

Bocquillot, *Liturgie, liv. 2. chap. 6.* dit avec raison, qu'un jeune Prêtre ne doit pas croire qu'il est le maître d'une Paroisse dont il vient de prendre possession. En effet les Curez n'ont aucun commandement dans leurs Eglises ; ils ne sont préposés que pour y remplir les fonctions de leur ministere, conformément aux usages & aux rits de leurs Diocéses, & la consécration de l'Eglise, ni leur caractere de Prêtres & de Curez n'empêchent pas qu'on ne puisse

les contraindre de rendre à chacun ce qui lui eſt dû.

On ſe croit obligé d'obſerver ici que les Directeurs des Seminaires des Provinces ont aſſez de ſoin d'examiner ceux qui ſe préſentent à eux ſur la pieté, ſur les mœurs, & ſur les Sciences qu'ils leur apprennent; mais qu'ils ne ſe donnent pas aſſez de ſoin d'examiner s'ils ont l'eſprit droit & juſte; c'eſt ce qui fait qu'il ſort de leurs mains tant de Curez déraiſonnables, capricieux, bizarres, qui prennent mal leur parti, qui ne voyent pas les choſes comme elles ſont, & qui ne ſçavent ni penſer ni parler conſéquemment.

La pieté qu'on a pris tant de ſoin de leur inſpirer, ne ſert qu'à nourrir un zele indiſcret, qui blaſphême ce qu'il ignore, qui trouble la paix, & qui inſpire enfin l'eſprit de révolte. Le peu de ſcience qu'ils ont acquiſe dans un Seminaire d'une ou de deux années, acheve aſſez ſouvent de leur gâter l'eſprit, & leur inſpire une ſotte vanité, qui les rend indociles, & qui les fait mépriſer de tous ceux qui ſont véritablement habiles.

Ils leur parlent encore ſouvent de la dignité du Sacerdoce. Ils ne ſçauroient le faire trop ſouvent pour en pénétrer les jeunes Eccleſiaſtiques: mais J. C. a dit (Marc. 10. 44.) *Si quelqu'un veut être*

le premier entre vous, qu'il ſoit le ſerviteur de tous : Ils leur font ſouvent la parallele de l'autorité ſpirituelle avec la temporelle : mais il n'eſt pas à préſumer qu'ils le faſſent avec les ménagemens & les explications que demande une matiere ſi délicate, puiſqu'on a remarqué que ces inſtructions où ces Directeurs n'ont pour but que d'inſpirer à leurs éleves une grande eſtime de leur état, pour ne rien faire qui en ſoit indigne, ne ſervent ſouvent qu'à leur inſpirer beaucoup d'orgueil.

On ne devroit jamais leur parler de la dignité du Sacerdoce ſans leur parler de l'indignité de l'orgueil & de la néceſſité de l'humilité, pour ne ſe pas laiſſer enyvrer des honneurs qu'on rend aux Prêtres ; on ne verroit pas tant de Curez s'élever mal à propos contre leurs Seigneurs, & mettre tout en uſage pour ſe diſpenſer de leur rendre les honneurs qui leur ſont dûs ſi légitimement.

§. II. *Quel Juge doit connoître des differends qui naiſſent au ſujet des Droits honorifiques.*

Le premier moyen qui ait été imaginé par les Curez pour eſſayer de s'empêcher de rendre aux Seigneurs les honneurs qu'ils leur doivent, a été de décliner la Juriſdiction royale en ſoutenant qu'il n'y avoit que les Juges Eccleſiaſtiques qui puſſent

connoître ds ces matieres, & qu'elles n'étoient point de la competence des Juges laïcs, parce qu'il semble que ces cérémonies qui dépendent du ministere des Curez ne tiennent rien du temporel.

Mais ce moyen a toujours été condamné toutes les fois qu'il a été proposé, parce que les honneurs de l'Eglise sont un droit & une dépendance de la haute-Justice qui font partie de la Seigneurie, & qu'on considere ces marques d'honneur comme des droits seigneuriaux; en quoi ils sont vraiment temporels, & par conséquent les Juges laïcs sont seuls competens pour en connoître. Dailleurs comme le Patron & le Seigneur haut-Justicier peuvent intenter complainte pour les Droits honorifiques contre celui qui les trouble, soit laïc, soit Ecclesiastique, ils ne peuvent se pourvoir en ce cas que pardevant le Juge laïc, qui seul à l'exclusion du Juge d'Eglise, est en droit de connoître des instances possessoires, non seulement entre personnes laïques, & de laïc à Ecclesiastique, mais même entre Ecclesiastiques & pour causes purement spirituelles, dès que l'action peut être intentée possessoirement; & si le Juge d'Eglise en prenoit connoissance, il y auroit abus. *Voyez* Maréchal, tome 1. tit. 13. tome 2. observ. 14. & 15. Fevret en son Traité de l'abus, liv. 4 ch. 8. n. 2. & 3. ch.

2. n. 7. Loiſeau des Seigneuries, ch. 11. n. 39. & Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 20. nomb. 7.

Ainſi de quelque maniere que le Seigneur intente ſon action, ſoit au petitoire, ſoit au poſſeſſoire, il ne peut ſe pourvoir que pardevant le Juge Royal. Si c'eſt au petitoire, le ſeul Juge Royal en peut connoître, parce que ces marques d'honneur ſont partie de la Seigneurie, & c'eſt à lui par conſéquent à déclarer en quoi elles conſiſtent, & à en régler la forme : ſi c'eſt au poſſeſſoire, il n'y a que lui qui ſoit auſſi competent pour le décider, n'y ayant que lui qui puiſſe prononcer par maintenue.

Le nouveau Maréchal après M. d'Olive, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 6. Septembre 1629. qui a jugé que le Seigneur de la Paroiſſe peut faire aſſigner le Curé pardevant le Juge ſeculier, à ce qu'il ſoit tenu de lui faire porter la paix à baiſer, de lui préſenter de l'eau benite, & de le recommander aux prieres publiques.

Dame Françoiſe de Rabutin Chantal, Dame de Monthelon, veuve de Meſſire Antoine de Toulongeon, Capitaine au Regiment du Roi & Gouverneur de Pignerol, ayant fait aſſigner au Parlement de Dijon le Curé de Monthelon aux fins d'être maintenue & gardée en la poſſeſſion de tous les Droits honorifiques qui

lui étoient dûs en l'Egliſe Paroiſſiale de Monthelon, le Curé déclina la Juriſdiction du Parlement & déclara qu'il ne pouvoit reconnoître d'autre Juge que Monſieur l'Evêque d'Autun, ſes Grands-Vicaires ou Officiaux, pardevant leſquels il demandoit que l'inſtance fût renvoyée. Par Arrêt du 30. Juin 1667. il fut dit que ſans s'arrêter au déclinatoire propoſé, le Curé viendroit défendre ſur la Requête de la Dame de Rabutin.

Depuis par autre Arrêt 19. Janvier 1668. rendu au rapport de Monſieur Bernardon, la Dame de Rabutin fut maintenue & gardée en tous les Droits honorifiques à elle dûs en l'Egliſe Paroiſſiale de Monthelon, tant pour la recommandation aux Prônes, que l'eau benite & l'encens; & comme les Habitans de Monthelon avoient été reçus intervenans au procès, & s'étoient joints à la Dame de Rabutin pour demander un réglement ſur les Droits curiaux, les Services & heures auſquelles ils doivent être célebrés, l'Arrêt ordonna que pour ce réglement les Parties ſe pourvoiroient à Monſieur l'Evêque d'Autun.

Il faut à préſent examiner en détail les honneurs de l'Egliſe que les Curez doivent rendre aux Seigneurs & rapporter les differens Réglemens qui ſont intervenus ſur chacun en particulier.

§. III. *De la préſentation de l'eau benite.*

Le premier des Droits honorifiques, qui ſont dûs aux Seigneurs hauts-Juſticiers, eſt la préſentation de l'eau benite.

Pluſieurs Seigneurs ont toujours été en poſſeſſion de la recevoir par préſentation de l'aſperſoir, & ils y ont toujours été maintenus quand ils y ont été troublés : l'uſage des lieux devant être la régle pour en décider auſſi-bien que de toute autre matiere de rits & de diſcipline.

C'eſt pour cette raiſon que pluſieurs des anciens Arrêts ſe contentoient d'ordonner que le Curé donneroit de l'eau benite au Seigneur ſéparément, avec diſtinction, & avant le peuple, ſans expliquer, ſi ce ſeroit par aſperſion ou par préſentation de l'aſperſoir, mais dans l'intention de conſerver chacun dans la poſſeſſion où il étoit.

Il y en a eu un grand nombre qui l'ont prononcé, ainſi il ſeroit trop long de les rapporter ; car il eſt ſurprenant de voir combien il s'eſt trouvé de Curez qui ont refuſé de donner l'eau benite aux Seigneurs de leurs Paroiſſes avant le peuple, & qui affectoient, ou de ne leur en point donner, ou de ne leur en donner que les derniers.

Il eſt encore étonnant de voir les mauvaiſes raiſons qu'ils ont employées pour s'en défendre, & les moyens auſquels ils ont eu recours.

Il s'en eſt trouvé qui ont appellé à leurs ſecours les Chapitres qui avoient la nomination de leurs Cures, & les Syndics de leur Diocéſe, qui ont eu quelquefois aſſez de complaiſance pour intervenir dans les inſtances.

Mais ces ſortes d'intervention ont toujours été condamnées avec raiſon, les intervenans n'ayant été regardés que comme des perſonnages hors d'œuvre qu'on avoit amenés ſur la ſcene, & qui ne méritoient pas d'être écoutés.

Le Curé de Deſiſe refuſoit de donner de l'eau benite à la Dame Catherine de Chiſſey, veuve de Meſſire Jean Damas Senailly, Baron de Villiers. Il y avoit été condamné par Sentence du Lieutenant au Bailliage de Baune; le Curé s'étoit rendu appellant de la Sentence : pendant que le procès étoit pendant par appel au Parlement de Dijon, le Curé eut aſſez de crédit pour faire intervenir en la cauſe les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de ſaint Lazare d'Autun, nominateurs de la Cure de Deſiſe, & le Syndic du Diocéſe d'Autun. Nonobſtant cette intervention, par Arrêt rendu en l'Audience publique le 21. Juillet 1670. ſur les concluſions de M. Milloret, Avocat géneral, il fut dit ſans préjudice du droit des Patrons, qu'après que le Curé de Deſiſe auroit donné l'aſ-

perſion aux Autels paſſant devant le lieu où la Dame de Chiſſey avoit pris ſon ſiege, il lui donneroit l'eau benite ſéparément.

Sous prétexte que pluſieurs Arrêts diſoient ſeulement que l'eau benite ſeroit donnée aux Seigneurs par les Curez avec diſtinction, ſéparément & avant le peuple, ſans s'expliquer ſi ce ſeroit par aſperſion ou par préſentation de l'aſperſoir ou goupillon, les Curez ſe croyent en droit de choiſir l'une ou l'autre de ces manieres.

Les plus opiniâtres & les plus paſſionnés ſe déterminoient en faveur de l'aſperſion, parce qu'elle leur fourniſſoit occaſion de faire inſulte aux Seigneurs, ou aux Dames de leurs Paroiſſes; comme il eſt arrivé dans les deux exemples dont on a parlé, ſans compter beaucoup d'autres qu'on paſſe ſous ſilence, pour s'en tenir à ceux dont on a une parfaite connoiſſance, & dont on eſt en état de fournir des preuves autentiques.

On a donc ſagement fait d'ordonner que les Curez ſeroient tenus de donner l'eau benite aux Seigneurs par préſentation de l'aſperſoir, & cela pour deux raiſons.

La premiere, parce que, comme on l'a déja dit, pluſieurs Seigneurs étoient en poſſeſſion de la recevoir de cette maniere, & comme les Seigneurs ont la voye de complainte & de maintenue quand i's ſont troublés

troublés dans la perception des Droits honorifiques, soit quant au droit, soit quant à la forme de les percevoir, rien n'étoit si juste que de les y maintenir.

La seconde, pour empêcher que les Seigneurs ne fussent plus dorénavant exposés à des insultes, telles que celles dont on a parlé, & ôter aux Curez emportés l'occasion de faire insulte à qui ils doivent de l'honneur & du respect.

Je sçai que des Curez assez sages ont peine à approuver cette forme de présenter l'eau benite aux Seigneurs, mais ils doivent connoître par ce que l'on vient de dire, que les Cours souveraines ont eu de bonnes raisons pour l'ordonner ainsi, soit en y maintenant les Seigneurs qui en étoient en possession, soit en l'ordonnant en faveur des autres; quand ils y auront sérieusement pensé, bien loin de blâmer les Juges, comme ils le font, ils les loueront sans doute.

Cela soit dit en passant pour tous ceux qui sans vouloir se défaire de leurs préventions, blâment sans connoissance de cause toutes les décisions qu'ils ne trouvent pas conformes à leurs préjugez, quoiqu'elles soient rendues par de très-bons motifs & fondées sur de très-solides raisons.

Le sieur Fijan, Baron de Tallemay,

Maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris, avoit fait assigner le Curé de Tallemay, pardevant Messieurs des Requêtes du Palais à Paris, pour le faire condamner à lui rendre les Droits honorifiques qui lui étoient dûs en qualité de Seigneur haut-Justicier de Tallemay, & avoit obtenu une Sentence le 6. Février 1696. qui, entre autres choses, avoit condamné le Curé à donner l'eau benite au sieur Fijan en sa Chapelle par présentation de l'asperfoir.

Le Curé de Tallemay interjetta appel de cette Sentence. En cause d'appel le sieur Fijan présenta requête au Parlement de Paris, dans laquelle il demanda acte de la déclaration qu'il faisoit, qu'encore que par la Sentence dont étoit appel le Curé de Tallemay eût été condamné à lui donner l'eau benite par présentation de l'asperfoir, il se rapportoit néanmoins à la Cour en jugeant l'appel, d'ordonner qu'il seroit tenu de donner de l'eau benite, soit par présentation de l'asperfoir, ainsi qu'il avoit été jugé, ou par asperfion avec la distinction convenable, & qui est dûe, ainsi que la Cour jugeroit à propos.

Nonobstant cette déclaration le Parlement de Paris confirma la Sentence des Requêtes du Palais en tous ses chefs, & condamna le Curé en l'amende & aux

dépens par Arrêt rendu à l'Audience sur les Conclusions de Monsieur Daguesseau, Avocat Géneral, le 11. Juillet 1696.

Cet Arrêt qui est rapporté tout au long dans Maréchal, *Tome 2. Observ. 17.* comme un préjugé qui doit être suivi, décide formellement que les Juges laïcs sont en droit de régler la forme en laquelle les Curez sont tenus de rendre les honneurs qu'ils doivent aux Seigneurs, puisque nonobstant la déclaration du sieur Fijan, qu'il se rapportoit à la Cour en jugeant l'appel, d'ordonner de la maniere en laquelle le Curé seroit tenu de lui donner l'eau benite. Le Parlement de Paris ne laissa pas de confirmer la Sentence qui ordonnoit que ce seroit par présentation de l'aspersoir.

Cela décide la question au fond, puisque le Seigneur n'avoit pas intenté l'action en complainte possessoire, & que la Sentence n'avoit pas prononcé par voye de maintenue & garde, mais par condamnation; ainsi voilà un Arrêt qui prouve ce que l'on a ci-devant avancé §. 2. que les seuls Juges Royaux doivent connoître même au petitoire, des Droits honorifques, parce qu'ils font partie de la Seigneurie, & en cette qualité sont véritablement temporels, & par conséquent, c'est à eux seuls à déclarer en quoi ils con-

ſiſtent, & à en regler la formè.

Suivant cet Arrêt du Parlement de Paris rendu en faveur du ſieur Fijan, il faut tenir à préſent pour conſtant que tous les Seigneurs hauts-Juſticiers ſont en droit d'obliger les Curez de leurs Paroiſſes à leur donner l'eau benite par préſentation de l'aſperſoir, après un préjugé auſſi formel que celui rendu contre le Curé de Tallemay, où on ne manqua pas d'examiner toutes les raiſons de part & d'autre au fond, & en conſéquence de fixer la forme de préſenter l'eau benite aux Seigneurs à grande connoiſſance de cauſe, pour prévenir les inconveniens dont on s'eſt déja expliqué.

Il a été depuis rendu un Arrêt au Grand-Conſeil, le 27. Janvier 1704. entre les Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de S. Laurian de Vatan, qui appointe les Parties ſur pluſieurs chefs de conteſtations, & qui cependant ordonne par proviſion que les Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre donneront l'eau benite au ſieur Marquis de Vatan par préſentation du goupillon.

Quand le Seigneur ſe pourvoit par action de complainte, la choſe ſouffre encore beaucoup moins de difficulté, puiſqu'il ne s'agit que de maintenir le Seigneur en la poſſeſſion en laquelle il eſt pour la percep-

tion de ſes Droits honorifiques.

Le ſieur de la Loge, Ecuyer, Seigneur de Broindon, s'étant pourvû en complainte au Bailliage de Dijon contre le Curé de Broindon au ſujet des Droits honorifiques, & le Bailly de Dijon ou ſon Lieutenant ayant par Sentence du 5. Juin 1704. condamné le Curé à préſenter l'eau benite avec le goupillon au ſieur de la Loge, dépens compenſés, ſans prononcer par maintenue avec interêts du trouble, comme le ſieur de la Loge y avoit conclu, l'affaire portée au Parlement de Dijon ſur l'appel interjetté par le ſieur de la Loge par Arrêt du 5. Août ſuivant, ſur les concluſions des Gens du Roi, la Sentence fut réformée en ce qu'elle n'avoit pas prononcé par maintenue, & avoit compenſé les dépens: émendant, le ſieur de la Loge, fut maintenu au droit & en la poſſeſſion de recevoir l'eau benite au bout du goupillon, le Curé de Broindon fut condamné aux dommages & interêts du trouble, & en la moitié de tous les dépens des cauſes principales & d'appel.

§. IV. *De la Recommandation aux Prieres publiques.*

Les Curez ſont obligés de recommander dans leurs Prônes particulierement les

Seigneurs hauts-Justiciers de leurs Paroisses avec expression de leurs noms & leurs qualitez, quand même les Seigneurs n'auroient pour cela d'autre titre que les formules des Prônes qui se trouvent dans les Rituels de tous les Diocèses, les Curez ne pourroient se dispenser de leur rendre cet honneur.

Ce sont des Livres qui sont ès mains de tous les Curez, qui devroient leur apprendre, en les lisant, que l'intention de l'Eglise & de Messieurs les Prélats est qu'on rende à chacun ce qui lui est dû, & en même tems les porter à s'informer soigneusement quels sont les autres honneurs qu'ils doivent rendre aux Seigneurs, & la maniere en laquelle ils doivent les leur rendre, pour éviter le scandale & les desordres que causent dans les Paroisses les demêlez entre les Curez & les Seigneurs.

Mais au lieu de recourir à la source, ou de consulter des personnes habiles, dès qu'un jeune Ecclesiastique est en possession d'une Cure, il se contente de consulter dans la premiere Conference où il se trouve, son Doyen rural, souvent plus ignorant ou plus opiniâtre qu'un autre, qui lui répond qu'il faut se soutenir: & le soutenir est souvent expliqué par refuser tous les honneurs de l'Eglise aux Seigneurs. Les autres Curez de la Conference applaudissent à cette décision ainsi expliquée sur

la foi de laquelle le jeune Curé ne craint pas de s'embarquer dans un procès.

C'eſt ce qu'on voit aſſez ſouvent par le refus opiniâtre que font quelques-uns d'eux de nommer les Seigneurs de leurs Paroiſſes dans leurs Prônes & de les recommander aux prieres publiques, ſuivant la forme de leurs Rituels, & celle qui eſt preſcrite par les Arrêts: Voilà comme ils obligent les Seigneurs, pour les y contraindre, à recourir à l'autorité de la Juſtice laïque, & leur font eſſuyer pour cela tous les degrez de Juriſdiction.

Le procès qu'eut la Dame de Raburin Chantal, Dame de Monthelon, vint à l'occaſion du refus que fit le Curé de Monthelon de la recommander nommément aux prieres publiques dans ſes Prônes.

Après une incompetence témérairement propoſée de la part du Curé qui fut condamné, & après de longues procedures, intervint l'Arrêt du 9. Janvier 1668. qui entre autres choſes, condamna le Curé à recommander la Dame de Rabutin aux prieres publiques.

L'Arrêt rendu au profit du ſieur Fijan Seigneur de Tallemay, le 11. Juillet 1696. condamne auſſi le Curé de Tallemay à recommander diſtinctement le ſieur Fijan aux prieres nominales.

Celui qui a été rendu au profit du ſieur

de la Loge, Seigneur de Broindon, condamne aussi le Curé à faire commemoration du sieur de la Loge dans les prieres nominales, conformément au Rituel du Diocése de Châlons.

Le procedé de ces Curez sur cet article fait assez connoître de quel esprit sont animés ceux qui s'engagent en de pareilles contestations.

§. V. *De l'Enfencement.*

Les Encensemens ont coutume de se faire les jours des Fêtes solemnelles & le jour de la Fête du Patron de l'Eglise. Ces jours-là le Curé est obligé d'encenser le Seigneur de sa Paroisse à la Messe & à Vêpres.

Quatre Arrêts du Parlement de Dijon l'ont ainsi ordonné : ils ont été rendus en faveur du sieur de Faubert, Ecuyer, Seigneur de la Perriere, Cressi & Montpetit, contre le Curé de Cressi, les 2. Mars 1675. 25. Février 1679. 23. Juillet 1683. & 12. Avril 1701. sur les conclusions de Messieurs les Gens du Roi.

Pour la forme des Encensemens elle est réglée par l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu au profit du Seigneur de Tallemay, le 11. Juillet 1696. qui porte qu'à l'égard des Encensemens qui se font le matin

à la grande Messe, le Curé est condamné, étant sur les marches de l'Autel, de se tourner du côté de la Chapelle du Seigneur, & l'encenser, & l'après-dinée au Cantique de *Magnificat*, après les Encensemens ordinaires se transporter dans la Chapelle du Seigneur où il l'encensera.

Il y a eu un Arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 29. Mars 1702. au rapport de Monsieur Bouhier, Conseiller Clerc, à présent Evêque de Dijon, sur pieces mises sur bureau entre le sieur de Faubert, Seigneur de la Perriere & de Cressi, contre le même Curé de Cressi, qui ordonne que les Arrêts des 2. Mars 1675. 25. Février 1679. 23 Juillet 1683. & 12. Avril 1701. seront executés; ce faisant, condamne le Curé de Cressi à donner l'encens au sieur de Faubert tant à la Messe qu'aux Vêpres des principales Fêtes de l'année & Fête du Patron de l'Eglise Paroissiale de Cressi; lui enjoint à cet effet le matin à la Messe étant sur les marches de l'Autel, de se tourner du côté de la Chapelle ou siege du sieur de Faubert pour l'encenser, & l'après-dinée à Vêpres au Cantique de *Magnificat*, après les Encensemens ordinaires, lui enjoint de se transporter en la Chapelle ou au siege du sieur Faubert où il l'encenseroit.

Ce Curé avoit fait plaider le sieur de

Faubert pendant vingt-ſix ans entiers au ſujet de l'encens, & avoit fait naître pluſieurs incidens, de quelques-uns deſquels on parlera en traitant d'autres queſtions; enſorte que ce Gentilhomme avoit obtenu quatre Arrêts contradictoires contre ſon Curé après des procédures immenſes.

Enfin lorſque celui-ci fut rendu, qui étoit le cinquiéme, il s'agiſſoit de ſçavoir ſi le Curé ſeroit tenu de donner de l'encens à la Meſſe au Seigneur.

Le Curé ſoutenoit que l'uſage du Diocéſe d'Autun étoit de ne jamais encenſer à la Meſſe, ſinon quand le Curé avoit un Vicaire à l'Autel avec lui; qu'autrement il y auroit de l'indécence que le Prêtre quittât l'Autel pour aller encenſer le Seigneur.

Mais cette exception fut condamnée, qui ne tendoit qu'à rendre en partie illuſoires les Arrêts qu'avoit obtenus le ſieur de Faubert à grands frais, & la forme des Encenſemens tant à la Meſſe qu'à Vêpres, fut reglée comme on vient de le dire, & de la même maniere qu'elle l'avoit été par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris en faveur du Seigneur de Tallemay.

Et pour empêcher le Curé de pouſſer ſa chicane plus loin, on lui fit défenſe de contrevenir à la diſpoſition de l'Arrêt, ſinon & dès à préſent il fut dit qu'il demeuroit condamné à la premiere contra-

vention à aumôner cent livres à la Fabrique de l'Egliſe Paroiſſiale de Creſſi, il fut encore condamné aux dépens de l'inſtance.

Les jours des Fêtes des Patrons des Egliſes Paroiſſiales les Curez ont coutume d'aſſembler pluſieurs de leurs Confreres, & cette coutume eſt très-louable quand elle ne ſe pratique qu'en vûe de faire le Service avec plus de ſolemnité, & d'édifier les peuples par des exemples de pieté & de ſobrieté.

Quelques Curez cependant prennent prétexte de ces aſſemblées pour ne point donner d'encens aux Seigneurs ces jours-là, parce que, diſent-ils, deux de leurs Confreres portant la chappe & faiſant l'Office de Chantres, ils ne ſont tenus de donner de l'encens qu'à ces Chantres, & ne ſont point tenus d'en donner aux laïcs.

On ne ſçait pas ſur quoi les Curez de campagne fondent cette diſtinction. Rien n'eſt plus faux que l'on ne doive de l'encens qu'aux Chappiers, au contraire quand on leur en a donné, il faut encenſer le Seigneur & enſuite les autres laïcs, & les Curez font bien voir en cela qu'ils n'ont point d'autre régle que leur caprice.

Dans les grandes Villes où il y a toujours des Chantres & d'autres Eccleſiaſtiques en fonction, on ne laiſſe pas de donner de l'encens aux Magiſtrats qui aſſiſ-

tent au Service divin. Le Cérémonial des Evêques, comme on l'a déja obſervé, régle la forme des Encenſemens pour les Magiſtrats & les perſonnes nobles, celle de leur donner la Paix, & diſtribuer les cierges lors même que les Evêques officient, qui ſont toujours accompagnés d'un grand nombre d'Eccleſiaſtiques qui ſont en fonction, & les deux Ordonnances de Monſieur l'Archevêque de Lyon font encore voir que quoiqu'il y ait des Chantres dans une Egliſe, on ne doit pas omettre les Encenſemens à l'égard des laics.

Les Curez n'ont donc aucune raiſon de vouloir priver les Seigneurs de l'honneur de l'encens les jours des Fêtes des Patrons des Paroiſſes, parce qu'il y a d'autres Curez qui font l'Office de Chantres, & s'ils le font, c'eſt pour avoir la maligne ſatisfaction d'empêcher les Seigneurs de jouir d'une partie des Droits honorifiques, dans des jours où ils peuvent les avoir avec plus d'éclat à cauſe du concours des peuples.

Les Arrêts qu'on a cités condamnent expreſſément les Curez à donner de l'encens aux Seigneurs à la Meſſe & aux Vêpres les jours des Fêtes des Patrons des Paroiſſes : & celui rendu au Parlement de Dijon en faveur du Seigneur de Broindon le 5. Août 1704. porte que le Curé donnera de

l'encens au Seigneur, soit qu'il y ait Chantres ou non.

§. VI. *Les femmes participent aux Droits honorifiques de leurs maris, & les enfans à ceux de leur pere.*

Les femmes jouissent des mêmes privileges & des mêmes honneurs que leurs maris, parce qu'elles sont illustrées de leurs rayons, & que la femme n'étant qu'un corps avec son mari, il lui communique le nom, le rang & le bien de sa famille. *L. 8. ff. de Senatorib. l. 13. C. de dignitatib.* Loiseau, des Seigneuries, ch. 11. n. 52.

C'est pour cette raison que les femmes des Seigneurs hauts-Justiciers participent aux honneurs de la Seigneurie, & qu'on doit leur rendre les mêmes honneurs qu'à leurs maris, tant en leur présence qu'en leur absence dans les Eglises situées dans l'étendue de leurs Justices.

Les Curez sont donc tenus de leur donner l'eau benite par présentation de l'aspersoir ou goupillon, aussi bien qu'à leurs maris, ils les doivent recommander nommément aux prieres publiques & leur donner de l'encens en la même forme qu'à leurs maris les jours des Fêtes solemnelles & celle du Patron, tant à la Messe qu'à Vêpres, sçavoir un coup d'encensoir pour le mari & un pour la femme.

Les Arrêts l'ont réglé ainſi, entre autres ceux rendus au profit des Seigneurs de Creſſi, de Tallemay & de Broindon. L'Arrêt rendu au Grand-Conſeil au profit du ſieur Marquis de Vatan, ordonne auſſi qu'on rende les mêmes honneurs à la Dame Marquiſe de Vatan qu'à ſon mari.

Les enfans des Seigneurs participent auſſi aux honneurs de l'Egliſe & aux autres honneurs à cauſe de la réalité des Seigneuries; car quoique les enfans d'un Officier ne participent pas aux honneurs de leur pere Officier, cependant les enfans du Seigneur participent tant en préſence qu'en l'abſence de leur pere aux honneurs de la Seigneurie, parce qu'ils ſont cenſés Seigneurs dès le vivant de leur pere.

C'eſt pour cette raiſon que les Arrêts ont décidé que les enfans du Patron précedent, pendant la vie de leur pere, les autres Gentilshommes de la Paroiſſe, quoique plus âgés, & même tous les Hommagers & Vaſſaux du Seigneur.

Voici de quelle maniere les Arrêts rendus au profit des Seigneurs de Tallemay & de Broindon ont réglé que les honneurs doivent être rendus aux enfans des Seigneurs par les Curez des Paroiſſes: lorſque le Seigneur & ſa femme ſont préſens, le Curé eſt tenu de donner de l'eau benite au Seigneur & à ſa femme par préſentation de l'aſperſoir & aux enfans par aſperſion.

Quant aux Encenſemens, le Curé doit encenſer le Seigneur une fois, ſa femme une fois, & les enfans une fois en quelque nombre qu'ils ſoient, tant à la Meſſe qu'à Vêpres. En cas d'abſence du Seigneur & de ſa femme, le Curé eſt tenu de donner l'eau benite par préſentation de l'aſperſoir au plus âgé des enfans qui ſe trouve ſur les lieux, & aux autres par aſperſion ; & de même pour les Encenſemens le Curé doit encenſer une fois le plus âgé des enfans qui ſe trouve ſur les lieux, & les autres enfans une fois en quelque nombre qu'ils ſoient. Les Arrêts rendus au profit du ſieur de Faubert, Seigneur de Creſſi, contiennent la même diſpoſition pour les Encenſemens.

§. VII. *Celui à qui ſont dûs les Droits honorifiques, ne les communique point à d'autres perſonnes qu'à ſa femme & à ſes enfans.*

A la reſerve de la femme & des enfans du Seigneur, il ne peut communiquer ſes Droits honorifiques à d'autres. Loiſeau, *des Seigneuries, chap.* 11. *nomb.* 51. & 58. La raiſon eſt que ces Droits ſont perſonnels & attachés aux perſonnes qui ont part à la Seigneurie, ſans qu'ils puiſſent les tranſmettre à qui que ce ſoit. C'eſt pourquoi les Seigneurs ne ſont point en droit

de donner des permiſſions à quelques-uns de leurs Vaſſaux, ou Juſticiables d'avoir des bancs ou rang dans les Egliſes, parce que cela tourneroit au préjudice des autres Paroiſſiens. A plus forte raiſon ils ne peuvent pas vouloir qu'en leur abſence leurs domeſtiques occupent leur banc & ſe faſſent donner l'eau benite, apporter le pain beni, & baiſer la paix aux cérémonies; & les Curez qui s'y oppoſent ont très-grande raiſon.

On croit ne pouvoir rien dire de plus propre à détourner les Seigneurs d'entreprendre pareille choſe que de leur remontrer avec Loiſeau, qu'une telle entrepriſe eſt un abus inſigne, que c'eſt une choſe abſurde, que ces prééminences ſont attachées aux perſonnes qui participent à la Seigneurie, en telle ſorte qu'elles ne peuvent être ſuppléées ni repréſentées par d'autres, & que c'eſt tout ainſi que ſi un valet vouloit repréſenter ſon maître au lit de mariage; que ce ſeroit une mocquerie de dire que les honneurs de l'Egliſe ſont dûs au banc où Monſieur le valet s'eſt mis, & une impieté de dire que le pain beni eſt un tribut appartenant au Seigneur.

§. VIII. *Il n'eſt pas permis aux Curez d'obmettre les cérémonies pour frauder les Droits honorifiques des Seigneurs.*

Il n'eſt pas permis aux Curez d'obmet-

tre les cérémonies de l'Eglise, comme de donner l'encens, faire les Processions ou autres, ou d'y apporter aucun changement dans le vûe d'empêcher que les Seigneurs ne jouissent des Droits honorifiques.

La Terre de Corcelles sous Grignon étoit possedée par les sieurs Damas & du Perron, qui tous deux résidoient dans la Paroisse : le sieur du Perron avoit trois portions dans la haute-Justice, & le sieur Damas une autre portion, les quatre portions faisant le tout ; il y avoit eu une Sentence arbitrale rendue entre ces deux Coseigneurs, qui partageoient entr'eux les Droits honorifiques par semaines à proportion des parts qu'ils avoient dans la Justice, en sorte que le sieur du Perron les avoit les trois premieres semaines, le sieur Damas la quatriéme, & ainsi consécutivement de tems à autre.

Le Curé de Corcelles vivoit en bonne intelligence avec le sieur du Perron, & il faisoit les Processions les Dimanches, & donnoit de l'encens les jours des Fêtes solemnelles qui tomboient dans ses semaines, & par ce moyen celui-ci marchoit aux Processions avant le Sr Damas son Coseigneur, & avoit l'encens préferablement à lui.

Le Curé au contraire vivoit en mauvaise intelligence avec le sieur Damas, & pour l'empêcher de jouir des honneurs de

l'Egliſe à ſon tour par préference & auparavant le ſieur du Perron, il ne faiſoit point de Proceſſions les Dimanches, & ne donnoit point d'encens les jours des Fêtes ſolemnelles qui tomboient dans ſes ſemaines.

Le ſieur Damas ayant été obligé de ſe pourvoir en Juſtice pour faire condamner le Curé à faire les Proceſſions & donner de l'encens ès jours qui tomboient dans ſes ſemaines, il obtint contre lui deux Sentences auſquelles le Curé ne voulut point obéir.

Enfin l'affaire portée au Parlement de Dijon, tant ſur ce ſujet que pluſieurs autres difficultez, il y eut Arrêt rendu au rapport de Monſieur Bernardon le 20. Février 1668. qui ordonna au Curé de Corcelles de rendre au ſieur Damas dans l'Egliſe les honneurs qui lui étoient attribués par la Sentence arbitrale rendue entre lui & le ſieur du Perron; à cet effet enjoignit au Curé de faire les Proceſſions & donner l'encens ès jours accoutumés.

Le ſieur de Faubert, Seigneur de la Perriere & de Creſſi, comme on l'a déja dit, avoit obtenu trois Arrêts au Parlement de Dijon, les 2. Mars 1675. 25. Février 1679. & 23. Juillet 1683. qui condamnoient le Curé de Creſſi à lui donner de l'encens, à ſa femme & à ſes enfans les jours des Fêtes ſolemnelles, & le jour

de la Fête du Patron de l'Eglise Paroissiale de Cressi, qui est S. Martin dont la Translation tombe le 4. Juillet.

Après ces trois Arrêts rendus le Curé obtint en Cour de Rome une Bulle portant établissement d'une Confrerie en son Eglise, avec permission d'exposer le Saint Sacrement le jour de la Fête du Patron, & les premiers Dimanches de chaque mois, avec Indulgences.

L'action étoit bonne & louable en elle-même, mais elle ne partoit pas d'un bon principe de la part de ce Prêtre. Car comme c'est la coutume quand le Saint Sacrement est exposé de n'encenser que l'Autel sur lequel il est exposé, & que tous les autres encensemens cessent, le Curé se trouva dispensé de donner de l'encens au sieur de Faubert le jour de la Fête du Patron, & les jours des Fêtes solemnelles qui tomboient les premiers Dimanches de quelque mois.

Le Curé n'auroit pas été content s'il n'avoit fait sentir au Seigneur que ce n'étoit pas par un esprit de pieté qu'il avoit obtenu la Bulle dont on a parlé, mais seulement dans la vûe de le priver, autant qu'il pourroit, de ses Droits honorifiques, & de rendre les Arrêts illusoires. Pour cela il tint des discours & eut des procedez qui firent connoître que ç'avoit été son véritable motif.

Le ſieur de Faubert indigné de ce que ſon Curé, ſous prétexte d'un établiſſement pieux, avoit cherché à l'inſulter, crut que, ce Curé ayant eu aſſez de hardieſſe & d'indiſcrétion pour ſe faire un honneur des mauvais motifs qui l'avoient fait agir, & s'en faire une eſpece de triomphe, il pourroit en avoir juſtice ; il ſe pourvut pour cela au Parlement de Dijon, en exécution des trois Arrêts qu'il avoit déja obtenus.

La Cauſe ayant été plaidée à l'Audience publique, il y eut Arrêt rendu le 12. Avril 1701. ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Durand, qui ordonne que lorſque les jours auſquels le Curé de Creſſi devoit encenſer le ſieur Faubert, ſa femme & ſa famille, le Saint Sacrement ſeroit expoſé ſur l'Autel en conſéquence de la Bulle obtenue par le Curé, en ce cas le Curé ſera tenu d'encenſer le ſieur de Faubert le Dimanche ſuivant, conformément aux Arrêts précédemment rendus entre les Parties. Il fallut encore que ce Gentilhomme obtînt un cinquiéme Arrêt pour la forme des Encenſemens, qui eſt celui du 29. Mars 1702. dont on a déja parlé.

Terrible exemple de l'opiniâtreté d'un Curé qui a plaidé pendant vingt-ſix ans contre le Seigneur de ſa Paroiſſe, qu'il a forcé à obtenir cinq Arrêts contradictoires pour le faire condamner à lui rendre

un honneur qu'il ne pouvoit lui refuſer ſans injuſtice; car il eſt juſte, dit Bocquillot en ſon Traité de la Liturgie, liv. 2. chap. 6. que les Curez rendent aux Seigneurs les honneurs qui leur ſont dûs, & qui ont été reglés tant de fois.

Un grand nombre de Gentilshommes dont pluſieurs ſont d'une naiſſance diſtinguée que l'état de leurs affaires engage à réſider dans leurs Terres, y eſſuyent tous les jours de violens chagrins de la part de leurs Curez, qui non ſeulement affectent de ne leur pas rendre les Droits honorifiques comme ils y ſont tenus, mais même empêchent leurs Juſticiables d'avoir pour eux tout le reſpect & toute la ſoumiſſion qu'ils leur doivent en leur qualité de Seigneur.

Ces Gentilshommes ſont ſouvent forcés de ſouffrir, ſans oſer ſe plaindre, dans la crainte que s'ils ſe pourvoyoient en Juſtice contre leurs Curez, il ne fuſſent expoſés à eſſuyer tous les détours de la chicane la plus rafinée, ce qui les engageroit en de grandes dépenſes & pourroit apporter du dérangement dans leurs affaires, tous n'ayant pas autant de réſolution & d'argent qu'en a eu le ſieur de Faubert.

Ils n'oſent même ſouvent exiger de leurs Juſticiables les redevances les plus légitimes & les mieux établies, dans l'appréhen-

ſion que les Curez ne vinſſent au ſecours de leurs Juſticiables, & n'immortaliſaſſent les procès, perſonne ne ſçachant ſi bien plaider que certains Curez, ce qu'on avance avec vérité & grande connoiſſance de cauſe.

Pour attirer à eux toute l'autorité dans leurs Paroiſſes, ou tout au moins balancer celle des Seigneurs, ils ſe mêlent de tout contre l'eſprit de leur état qui ne leur donne aucun droit de s'entremettre de tout ce qui regarde la police extérieure qui eſt à la charge des puiſſances temporelles, auſquelles les Eccleſiaſtiques même ſont tenus d'obéir, parce l'Egliſe eſt en la République, & non pas la République en l'Egliſe.

Remplis de l'eſprit de domination que la qualité de Curé, qui étant un titre de paix, de charité, de douceur, & d'humilité ne leur plaît plus, ils ſe diſent les Seigneurs ſpirituels de leurs Paroiſſes, & s'appellent les uns les autres Monſieur d'un tel lieu, & accoutument les bons Bourgeois & les gros Marchands qu'ils admettent dans leurs repas à les traiter ainſi.

Choſe étrange que les Miniſtres d'un Dieu fait homme, qui s'eſt caché quand on l'a voulu faire Roi, qui a dit que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde, qui a ſi expreſſément défendu à ſes Apôtres l'eſprit de domination, abandonnent la qualité de

Pasteurs des ames, pour prendre le titre de Seigneur, qui ne leur convient en aucune maniere, & que les Apôtres ont toujours rejetté. *Voyez* S. Jean, chap. 6. vers. 15. ch. 18. vers. 36. S. Mathieu, ch. 10. vers. 42. S. Luc, ch. 22. vers. 25. S. Paul, aux Corinth. 2. ch. 1. vers. 23. S. Pierre, ch. 5. vers. 9.

§. *IX. L'heure du Service divin ne doit être avancée ni retardée, suivant qu'il plaît aux Seigneurs, ou aux Curez.*

Les Seigneurs ne doivent pas mettre au nombre de leurs droits celui de faire avancer ou retarder à leur fantaisie le Service divin. L'Edit de 1571. art. 3. en contient une défense expresse. Chaque Diocése a ses réglemens qui fixent les heures ausquelles on doit célébrer la Messe de Paroisse, & dire les Vépres suivant les differentes saisons de l'année.

Un Curé ne doit jamais contrevenir à ces Réglemens, il faut qu'il y ait des heures fixes pour tous les Services, sur tout dans les Paroisses de campagne où il y a plusieurs hameaux éloignés de l'Eglise, afin que les Paroissiens puissent prendre leurs mesures, & disposer leurs affaires pour se rendre assidus au Service divin, & il ne faut pas que pour la fantaisie d'un seul homme, plusieurs Paroissiens courent risque de perdre la

Messe parce qu'on l'aura dite trop matin ; ou que tout le peuple souffre, parce qu'on la dit trop tard.

Ces sortes de dérangemens ne sont jamais sans scandale : on dira à la hâte une Messe basse à la pointe du jour parce que le Seigneur veut aller a la chasse, ou on en commencera une un peu avant midi, parce que la Dame aura passé une partie de la nuit à jouer, & cela n'arive jamais que le Curé ne soit de la partie de chasse, ou n'ait été de celle du jeu.

Il est bon que le Seigneur & le Curé vivent en paix & agissent toujours de concert, mais leur bonne intelligence ne doit avoir d'autre but que l'édification du peuple & le bien public. Le Seigneur doit donc par son exemple engager ses Justiciables à regarder leur Curé comme le dispensateur des sacrés Mysteres, & le Ministre de Dieu, & à lui obéir en tout ce qui regarde les choses de la Religion & de la conscience ; & le Curé en rendant au Seigneur tous les honneurs qui lui sont dûs, & ne s'éloignant jamais en toute autre chose des égards, apprendre à ses Paroissiens que toute puissance est établie de Dieu, & qu'il n'y a personne qui ne doive y être soumis. S. Paul, aux Romains, chap. 13, vers. 1.

FIN.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ot
Date due

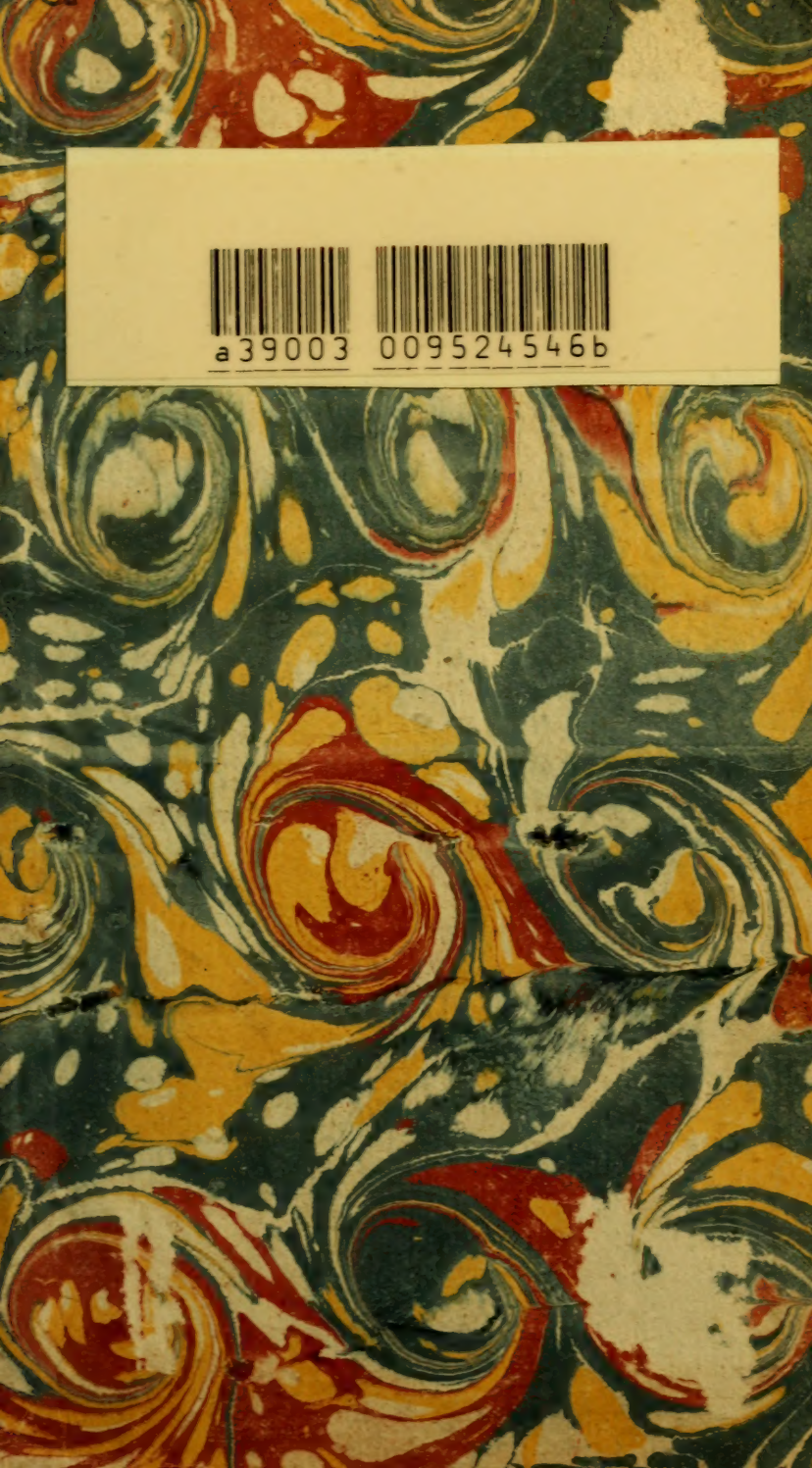
a39003 009524546b